



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT COMITÉ D'ÉVALUATION DE LA CONDITION MILITAIRE

4^{ÈME} RAPPORT

15 JANVIER 2010

HAUT COMITÉ D'ÉVALUATION DE LA CONDITION MILITAIRE

4^{ÈME} RAPPORT

15 JANVIER 2010

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PAGE 07

PREMIÈRE PARTIE :

TABLEAU DE BORD DE LA CONDITION MILITAIRE

PAGE 11

1 - ACTIVITÉ DES ARMÉES ET SERVICES

PAGE 12

2 - EFFECTIFS

PAGE 13

3 - RECRUTEMENT

PAGE 14

4 - FIDÉLISATION ET DÉPARTS

PAGE 16

5 - MOBILITÉ

PAGE 17

6 - RECONVERSION

PAGE 19

7 - RÉMUNÉRATIONS

PAGE 21

8 - ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES SURVENUES DEPUIS LE TROISIÈME RAPPORT
ET SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LA CONDITION MILITAIRE

PAGE 24

DEUXIÈME PARTIE :

LES PENSIONS MILITAIRES DE RETRAITE

PAGE 25

1 - DONNÉES GÉNÉRALES SUR LES PENSIONS MILITAIRES DE RETRAITE

PAGE 26

1.1 – Principales caractéristiques des pensions militaires

page 26

1.1.1 – Les deux tiers des militaires quittent le service sans droit à pension militaire de retraite

page 26

1.1.2 – Les militaires peuvent percevoir précocement leur pension

page 27

1.1.3 – Les bonifications ont, en moyenne, une incidence importante sur le montant des pensions militaires

page 28

1.1.4 – A l'exception des gendarmes, et à la différence de plusieurs corps de fonctionnaires,
les militaires ne bénéficient pas de l'intégration de primes de sujétions dans leur pension

page 28

1.1.5 – Les non officiers relèvent de règles particulières pour le cumul de leur pension de retraite
et d'une rémunération d'activité dans la fonction publique

page 29

1.1.6 – Les modalités de l'application de la loi de 2003 aux militaires

page 29

1.2 – Données statistiques de cadrage

page 31

1.2.1 – Effectifs

page 31

1.2.2 – Âge et durée des services au départ à la retraite

page 32

1.2.3 – Coût global et montant moyen des pensions

page 32

1.2.4 – Financement des pensions militaires de retraite

page 33

1.3 – Éléments de comparaison

page 34

1.3.1 – Les fonctionnaires des catégories actives

page 34

1.3.2 – Les non fonctionnaires régis par des régimes spéciaux

page 35

1.3.3 – Les pensions de retraite dans les armées britanniques, américaines et allemandes

page 36

| | |
|---|----------------|
| 2 - LE DROIT À PENSION ET LE DROIT À LIQUIDATION DE LA PENSION | PAGE 42 |
| 2.1 – Les règles posées par le code des pensions | page 43 |
| 2.1.1 – <i>Le droit à pension</i> | page 43 |
| 2.1.2 – <i>Le droit à liquidation de la pension</i> | page 43 |
| 2.2 – Les comportements de départ des militaires | page 44 |
| 2.2.1 – <i>Les conditions et motifs de radiation des cadres</i> | page 44 |
| 2.2.2 – <i>Les âges et durées des services lors de la radiation des cadres avec pension</i> | page 44 |
| 2.2.3 – <i>Constate-t-on un recul de l'âge moyen de départ ?</i> | page 48 |
| 2.3 – Les effets sur la pyramide des âges des militaires en service | page 49 |
| 2.4 – Éléments de comparaison | page 50 |
| 2.4.1 – <i>Les conditions de perception immédiate d'une pension</i> | page 50 |
| 2.4.2 – <i>Les comportements de départ</i> | page 50 |
| 2.4.3 – <i>L'âge du personnel en service</i> | page 52 |
| 2.5 – Comment concilier départs précoces et allongement de la durée d'assurance ? | page 53 |
| 2.5.1 – <i>Les questions posées par le relèvement de l'âge minimal de liquidation de la pension</i> | page 54 |
| 2.5.2 – <i>Les questions posées par l'évolution des limites d'âge</i> | page 56 |
| 2.6 – La situation des militaires quittant le service sans droit à pension militaire | page 58 |
| 2.6.1 – <i>Les modalités pratiques de l'affiliation rétroactive des anciens militaires</i> | page 58 |
| 2.6.2 – <i>Les évolutions possibles</i> | page 59 |
| | |
| 3 - LES BONIFICATIONS | PAGE 61 |
| 3.1 – Constat | page 61 |
| 3.1.1 – <i>Le régime des bonifications</i> | page 61 |
| 3.1.2 – <i>Analyse statistique des bonifications</i> | page 64 |
| 3.2 – Éléments de comparaison | page 69 |
| 3.2.1 – <i>Militaires d'autres armées occidentales</i> | page 69 |
| 3.2.2 – <i>Fonctionnaires civils</i> | page 69 |
| 3.3 – Pistes de réflexion | page 71 |
| | |
| 4 - LE MONTANT DES PENSIONS | PAGE 73 |
| 4.1 – Constat | page 74 |
| 4.1.1 – <i>Le niveau des pensions militaires</i> | page 74 |
| 4.1.2 – <i>La prise en compte des primes dans le calcul de la pension</i> | page 75 |
| 4.1.3 – <i>Le taux de remplacement</i> | page 76 |
| 4.1.4 – <i>Le cumul emploi-retraite</i> | page 77 |
| 4.1.5 – <i>Le niveau de vie des militaires retraités</i> | page 78 |
| 4.2 – Éléments de comparaison | page 79 |
| 4.2.1 – <i>Militaires d'autres armées occidentales</i> | page 79 |
| 4.2.2 – <i>Fonctionnaires civils</i> | page 84 |
| 4.3 – Éléments de réflexion sur deux préoccupations particulières | page 86 |
| 4.3.1 – <i>Les interrogations générées par la diversité des modes de prise en compte des sujétions spéciales dans le calcul de la pension</i> | page 86 |
| 4.3.2 – <i>Les interrogations générées par la possibilité offerte aux fonctionnaires actifs d'allonger leur durée d'activité</i> | page 88 |

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Créé par l'article 1^{er} de la loi du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire a pour mission, aux termes du décret n°2005-1415 du 17 novembre 2005 précisant ses attributions, « *d'éclairer le Président de la République et le Parlement sur la situation et l'évolution de la condition militaire... Dans son rapport annuel, il formule des avis et peut émettre des recommandations* ». Les sept personnalités indépendantes, ainsi que les deux membres suppléants, qui composent le Haut Comité ont été nommés pour quatre ans par décret du Président de la République en date du 26 janvier 2006. Le Haut Comité a successivement traité dans ses trois premiers rapports de l'attractivité de la condition militaire et des rémunérations (2007), de la mobilité des militaires (2008) et de la reconversion (2009).

1. Organisme permanent, le Haut Comité place ses travaux dans une perspective pluriannuelle qui le conduit, pour ce quatrième rapport :
 - à présenter une version actualisée du « tableau de bord de la condition militaire », regroupant des indicateurs relatifs aux principaux paramètres qui la caractérisent ;
 - à analyser un thème particulier : les pensions militaires de retraite.
2. Ce rapport est le dernier présenté par les membres du Haut Comité nommés en janvier 2006. Il sera, en conséquence, remis au chef de l'État et transmis au Parlement à une date plus rapprochée que de coutume. C'est la raison pour laquelle, contrairement à la pratique instituée depuis 2008 et qui devrait être poursuivie, il ne contient pas de partie consacrée au suivi des recommandations émises dans les travaux antérieurs.
3. Le choix du thème du présent rapport s'inscrit dans la perspective de la réflexion annoncée par le Gouvernement, pour le printemps 2010, sur la question des retraites. Il a semblé au Haut Comité que le sujet des pensions militaires de retraite devait avoir toute sa place dans les débats à venir, ce qui suppose d'avoir une vue complète et objective du régime des pensions militaires.

C'est pourquoi, fidèle à la démarche retenue pour ses précédents travaux, le Haut Comité, qui a travaillé sur ce sujet de 2008 à 2009, a étudié les documents disponibles, réalisé une analyse statistique des différents paramètres du régime des pensions militaires, et procédé à l'audition de hauts responsables des armées, de l'administration centrale du ministère de la défense ainsi que de militaires appartenant aux différentes catégories hiérarchiques. Il a également consulté, au cours de l'année 2008, plusieurs organismes comme la Cour des Comptes, la direction du budget du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État et le Conseil d'orientation des retraites.

Comme à l'accoutumée, le Haut Comité présente des comparaisons, notamment avec certaines armées occidentales. Comparer demeure toutefois un exercice délicat et, si ces comparaisons donnent des éléments d'appréciation utiles, elles ne sauraient pour autant faire oublier que la question des retraites des militaires s'inscrit, dans chaque pays, dans un contexte plus global comportant aussi bien des aspects juridiques, qu'économiques et sociaux.

4. Le Haut Comité ne prétend pas proposer une réforme d'ensemble du régime des pensions militaires de retraite. Fidèle à l'esprit de la mission qu'il a reçue du législateur, il a choisi de souligner, face à diverses hypothèses d'évolution d'un certain nombre de paramètres de ce régime, les conséquences qui pourraient en résulter pour la condition militaire. Le choix de cette démarche explique qu'à la différence des précédents travaux, le quatrième rapport ne comporte qu'un nombre limité de recommandations. Les orientations qu'il trace doivent, avant tout, être comprises comme la mise en lumière des impératifs qu'il est, selon lui, indispensable de respecter pour qu'une éventuelle réforme du régime des pensions militaires ne porte atteinte ni au bon fonctionnement des armées, ni à la condition des personnels.

Le présent rapport traite successivement :

- du tableau de bord de la condition militaire (1) ;
- des pensions militaires de retraite (2).

PREMIÈRE PARTIE :

TABLEAU DE BORD DE LA CONDITION MILITAIRE

PREMIÈRE PARTIE :

TABLEAU DE BORD DE LA CONDITION MILITAIRE

Le Haut Comité inclut, dans chacun de ses rapports, un tableau de bord regroupant certaines données significatives de différents aspects de la condition militaire et permettant d'en suivre l'évolution.

Les différents indicateurs, désormais bien connus, permettent de mesurer, à partir des statistiques disponibles :

- les sujétions que l'activité et les conditions d'emploi font peser sur les personnels militaires ;
- l'attractivité de la condition militaire dans ses principales composantes (recrutements, départs spontanés, reconversion dans la fonction publique et le secteur privé) ;
- les contraintes liées à la mobilité ;
- le niveau général des rémunérations ;
- les principales évolutions législatives et réglementaires survenues depuis le précédent rapport et affectant la condition militaire.

Comme pour les éditions précédentes, les données détaillées sont reportées en annexe.

1 - ACTIVITÉ DES ARMÉES ET SERVICES

Cf. l'annexe 5

L'activité opérationnelle est demeurée soutenue, même si les effectifs déployés dans le cadre d'opérations ou de stationnements hors d'Europe décroissent. Le nombre total de militaires engagés en opérations extérieures a notamment diminué de 2 500 personnels entre 2008 et 2009.

Tableau 1 - Personnel des armées stationné ou déployé hors du territoire métropolitain

| | Opérations extérieures | Stationnements outre-mer ou à l'étranger | Total |
|------|------------------------|--|--------|
| 2007 | 11 286 | 14 214 | 25 500 |
| 2008 | 12 778 | 14 380 | 27 158 |
| 2009 | 10 211 | 14 416 | 24 627 |

Source : ministère de la défense - Situations à fin octobre pour 2007 et 2008, fin septembre pour 2009.

Champ : militaires des trois armées et militaires de la gendarmerie placés sous le contrôle opérationnel du CEMA.

Au cours de l'année 2008, environ 58 000 militaires ont effectué au moins un déploiement temporaire de quatre mois hors du territoire métropolitain en participant à une opération extérieure ou en effectuant une « mission de courte durée » en renfort des forces de souveraineté outre-mer ou des forces de présence à l'étranger (soit une augmentation de 3,9 % par rapport à l'année 2007 mais un niveau équivalent à celui de 2006).

Tableau 2 - Effectif ayant effectué au moins une OPEX ou une MCD dans l'année

Les « missions de courte durée » (MCD) sont des déploiements de quatre mois hors du territoire métropolitain effectués par des militaires de l'armée de terre ou du service de santé dans un cadre autre que les opérations extérieures (OPEX).

| | Terre | Marine | Air ⁽¹⁾ | Gendarmerie | Autres ⁽²⁾ |
|---|--------|--------|--------------------|-------------|-----------------------|
| Effectif ayant effectué au moins une OPEX ou une MCD en 2006 | 39 150 | 8 426 | 5 681 | 2 534 | 2 167 |
| Effectif ayant effectué au moins une OPEX ou une MCD en 2007 ⁽³⁾ | 39 144 | 6 250 | 6 209 | 2 006 | 2 287 |
| % de l'effectif militaire total | 29 % | 42 % | 11 % | 14 % | 21 % |
| Effectif ayant effectué au moins une OPEX ou une MCD en 2008 | 41 439 | 6 779 | 5 495 | 1 680 | 2 639 |
| % de l'effectif militaire ⁽⁴⁾ | 44 % | 43 % | 10 % | 12 % | 27 % |

Source : réponses à un questionnaire adressé aux armées et services par le Haut Comité.

Champ : militaires ayant effectué au moins une OPEX ou une MCD pendant l'année A (y compris les déploiements ayant débuté en A-1 ou s'étant achevés en A+1).

⁽¹⁾ - Pour l'armée de l'air, la durée des séjours varie entre 15 jours et 8 mois.

⁽²⁾ - Service de santé des armées et service des essences des armées.

⁽³⁾ - Le ratio 2007 est calculé, pour la marine, par rapport à l'effectif des personnels embarqués et, pour la gendarmerie, par rapport aux effectifs de la gendarmerie mobile.

⁽⁴⁾ - Le ratio 2008 est calculé par rapport aux effectifs « projetables » pour l'armée de terre et l'armée de l'air, « embarqués » pour la marine, « mobiles » pour la gendarmerie et à l'ensemble des effectifs pour le SSA.

Faute de données consolidées dans l'armée de terre, le nombre de militaires ayant effectué annuellement plus d'une OPEX, et donc soumis à de fortes contraintes d'emploi, n'a pu être déterminé.

De même, les éléments fournis par les armées sur la durée des astreintes et celle des absences de la garnison n'ont pas permis de renseigner les indicateurs correspondants pour l'ensemble des militaires.

Le Haut Comité réitère l'observation critique qu'il avait formulée sur ce point dans son troisième rapport.

2 - EFFECTIFS

Cf. l'annexe 6

Les effectifs des militaires en activité, qui, depuis 2003, étaient stabilisés autour de 349 000, ont commencé à décroître en 2008 : ils s'établissent à **345 000** (243 600 sans la gendarmerie). La baisse n'est pas homogène selon les catégories : le nombre d'officiers et de militaires du rang est stable, celui des sous-officiers et des volontaires décroît.

L'écart entre les effectifs réalisés et le plafond ministériel d'effectifs autorisés est désormais très faible (-0,6 % en 2008).

Le taux de personnels militaires sous contrat est de **53 %**, stable depuis 2003. Il varie cependant fortement d'une armée à l'autre, allant de 71 % dans l'armée de terre à 29 % dans la gendarmerie ; la marine et l'armée de l'air se situent respectivement à 62 % et 53 %.

Le taux de féminisation augmente de façon régulière depuis 2000, et ce dans chaque armée, pour atteindre désormais **15 %**. Il convient cependant de noter un taux particulièrement important au sein de l'armée de l'air (21 %). C'est parmi les militaires du rang, mais surtout les volontaires (31 %), que l'on trouve le plus de femmes, alors qu'elles ne représentent que 10 % des officiers.

Enfin, **l'âge moyen**, comme **l'ancienneté de service**, montrent une légère mais sensible augmentation depuis 2004, pour atteindre respectivement **33,2 ans** et **12,1 ans**.

3 - RECRUTEMENT

Cf. l'annexe 6

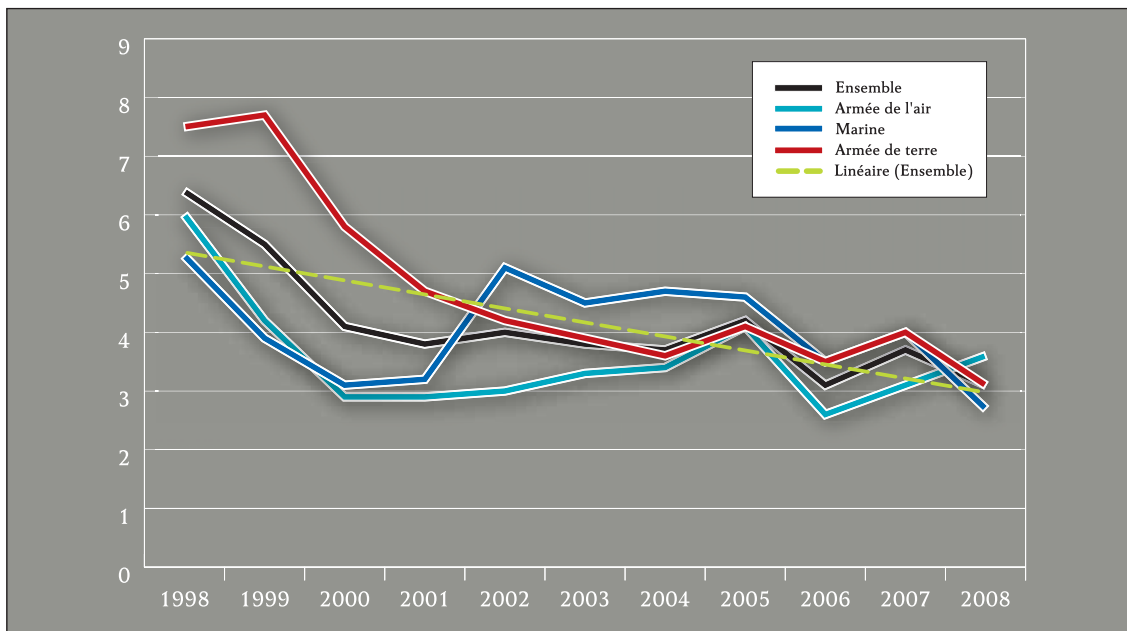
Les volumes annuels de recrutement, après les variations importantes constatées entre 2000 et 2003, sont globalement stabilisés depuis 2004 à environ 30 000 personnes. Ils amorcent une baisse en 2008 (29 000 personnes).

Pour toutes les catégories de personnels, l'évolution du volume de recrutement depuis l'année 2000 est en baisse, la diminution la plus importante concernant les officiers (- 12,5 %) et les militaires du rang (- 20,1 %).

Le nombre global de candidats, après avoir atteint un sommet en 2004 et 2005, à plus de 109 000 candidats, **est depuis en baisse**. Celle-ci s'est accélérée en 2008 (- 13,5 % entre 2007 et 2008), principalement en raison de la **diminution des candidats au recrutement de sous-officiers et de militaires du rang**.

En dix ans, le nombre de candidats par poste offert au recrutement externe de sous-officiers a diminué, pour les trois armées, de 51 %, passant de 6,4 candidats par poste offert en 1998 à 3,1 en 2008.

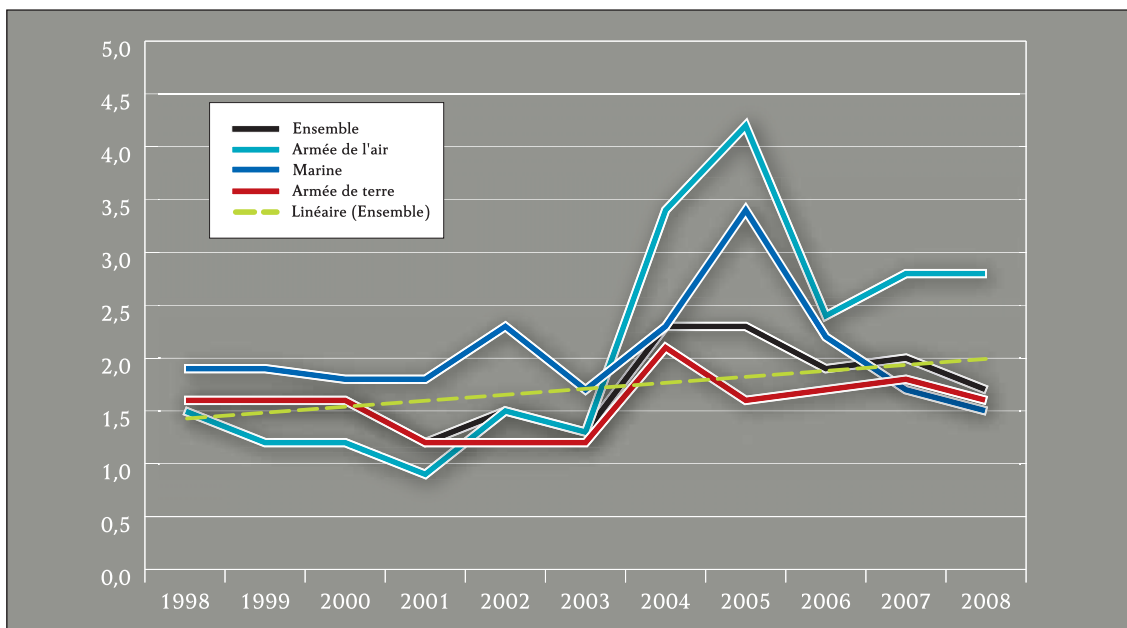
Graphique 1 - Nombre de candidats par poste de sous-officier offert au recrutement externe, par armée, de 1998 à 2008



Source : réponses à un questionnaire adressé aux armées et services par le Haut Comité.
 Champ : terre, marine, air.

Sur la même période, le nombre de candidats par poste offert au recrutement de militaires du rang dans les trois armées est globalement stable à un niveau faible. Il s'établit, en 2008, pour les trois armées à 1,7. **La situation est particulièrement préoccupante dans la marine (1,5 candidat par poste), mais surtout dans l'armée de terre, au sein de laquelle cette catégorie, particulièrement importante en volume, constitue l'essentiel des effectifs opérationnels (1,6 candidat par poste).**

Graphique 2 - Nombre de candidats par poste de militaire du rang offert au recrutement externe, par armée, de 1998 à 2008



Source : réponses à un questionnaire adressé aux armées et services par le Haut Comité.
 Champ : terre, marine, air.

Le taux de sélection des officiers de carrière s'établit en 2008 à un niveau un peu inférieur (15,2 %) à celui des taux observés dans la fonction publique catégorie A, hors enseignants (19,8 % en 2007).

La gendarmerie continue à connaître les taux de sélection les plus élevés pour l'ensemble des catégories hiérarchiques.

On continue enfin à observer des taux de sélection nettement supérieurs pour les recrutements externes dans les corps de catégorie B et C de la fonction publique civile.

Tableau 3 - Nombre de candidats par poste pour les recrutements externes de fonctionnaires civils de l'État et de militaires

| Officiers | Sous-officiers (avec gendarmerie) | Sous-officiers (hors gendarmerie) | Militaires du rang | Volontaires | Fonctionnaires de catégorie A | Fonctionnaires de catégorie B | Fonctionnaires de catégorie C |
|------------------------|---|---|-----------------------|-------------|---|----------------------------------|----------------------------------|
| De carrière 15,2 | 5,2 | 3,1 | 1,7 | 2,1 | Ensemble de la catégorie A 9,2 | 14,9 | 22,4 |
| Sous contrat 5 | | | | | Catégorie A hors enseignement 19,8 | | |

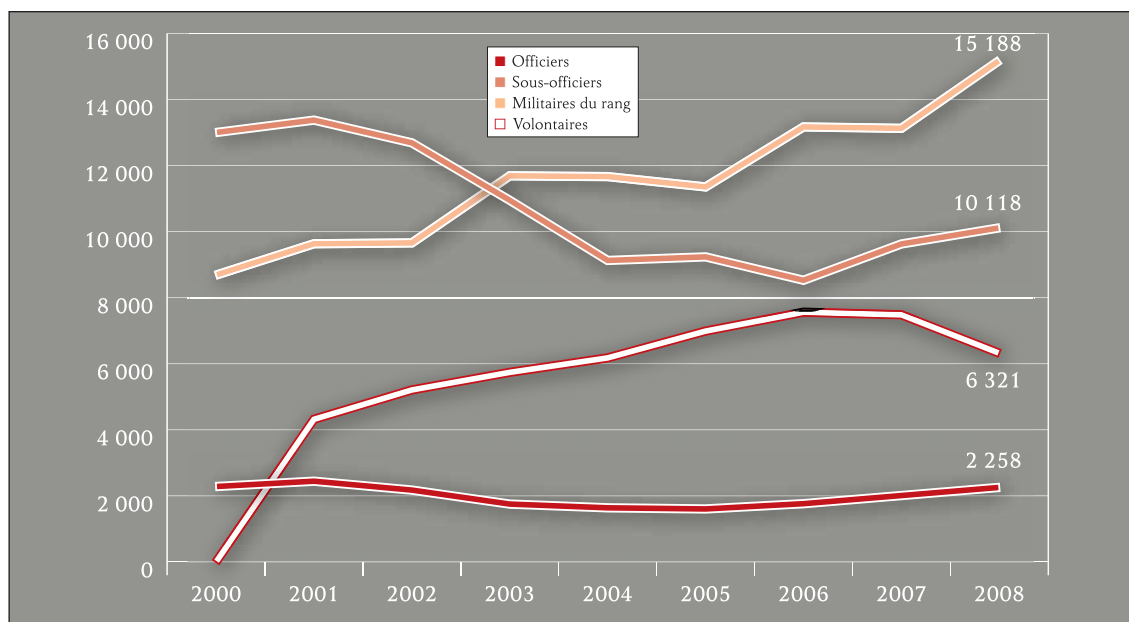
Source : ministère de la défense pour les militaires (année 2008) – Fichier DGAFP et Faits et chiffres 2008-2009 pour les fonctionnaires (année 2007 - données 2008 non encore disponibles).

4 - FIDÉLISATION ET DÉPARTS

Cf. l'annexe 6

Le nombre de départs des armées a augmenté en 2008. Il s'établit à 33 885 personnes. On observe en particulier une hausse des départs de sous-officiers et de militaires du rang.

Graphique 3 - Évolution du nombre de départs de militaires par catégorie de 2000 à 2008



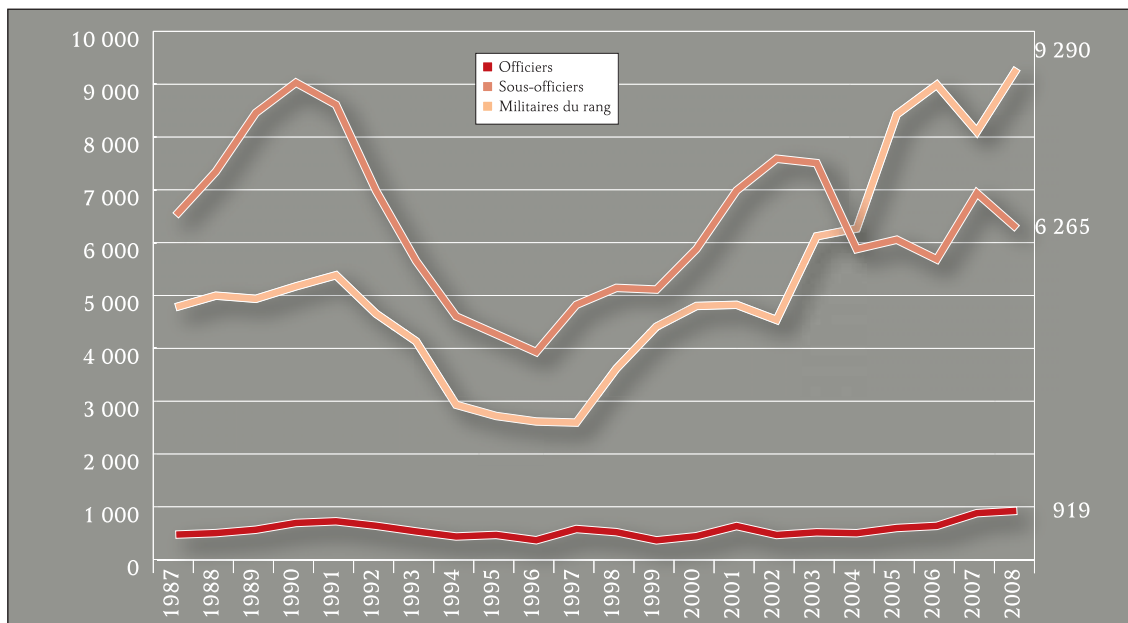
Source : ministère de la défense – « Bilan social », éditions 2000 à 2008, corrigé des données 2007 des volontaires de l'armée de terre.

Les départs spontanés, en hausse chez les militaires du rang et, pour la deuxième année consécutive, chez les officiers, sont globalement stables chez les sous-officiers.

En moyenne, les départs spontanés de militaires du rang s'effectuent à quatre ans de services. Dans l'armée de terre, l'ancienneté moyenne des militaires du rang quittant le service de manière spontanée (4 ans) est en baisse régulière depuis 2002 (elle était alors de 9 ans).

Cette évolution est préoccupante.

Graphique 4 - Évolution du nombre des départs spontanés de militaires de 1987 à 2008



Source : DRH-MD, sous-direction des études et de la prospective – Historique des départs des militaires.

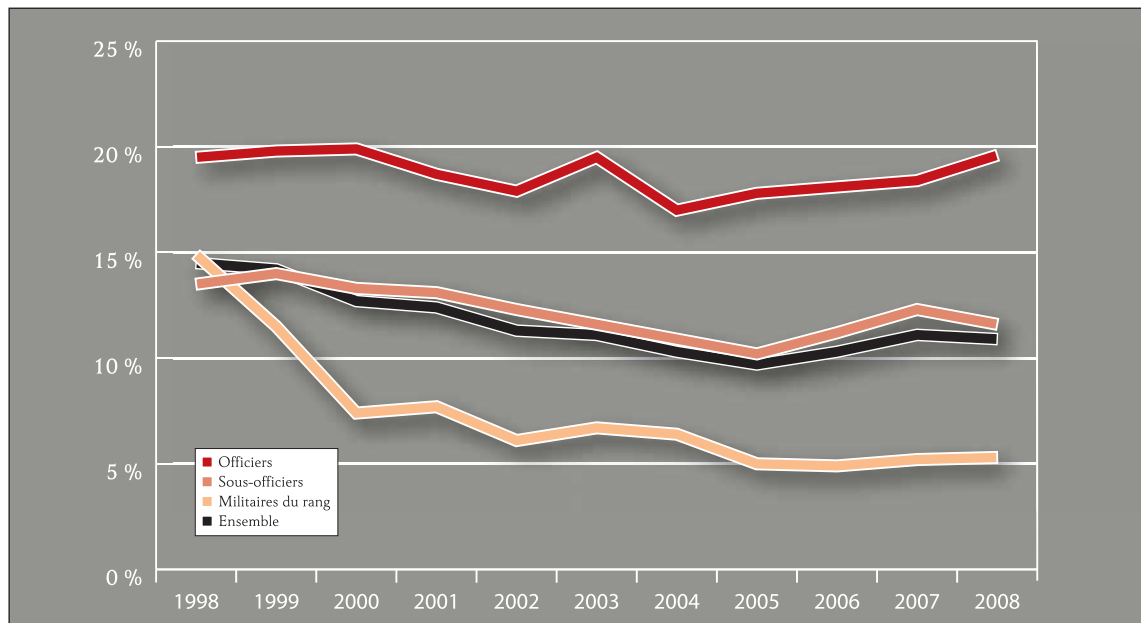
5 - MOBILITÉ

Cf. l'annexe 7

Le taux de mobilité géographique

Les mutations survenues avec changement de résidence en 2008, du fait de restructurations ou d'autres motifs relatifs à l'organisation ou au fonctionnement des armées ou services, demeurent globalement stables, voire en très légère diminution par rapport à celles de l'année 2007. Ce sont les sous-officiers qui sont concernés par cette diminution, les officiers ayant un taux de mobilité en augmentation constante depuis cinq années.

Graphique 5 - Évolution du taux de mobilité géographique de 1998 à 2008 - Ensemble des armées et services - Mutations avec changement de résidence, hors retour à la vie civile et hors première affectation après formation initiale



Source : bilans annuels de la mobilité élaborés par les armées et services pour les années 1998 à 2006.

Réponses à un questionnaire adressé aux armées et services par le Haut Comité pour les années 2007 et 2008.

La durée des préavis de mutation à l'intérieur de la métropole

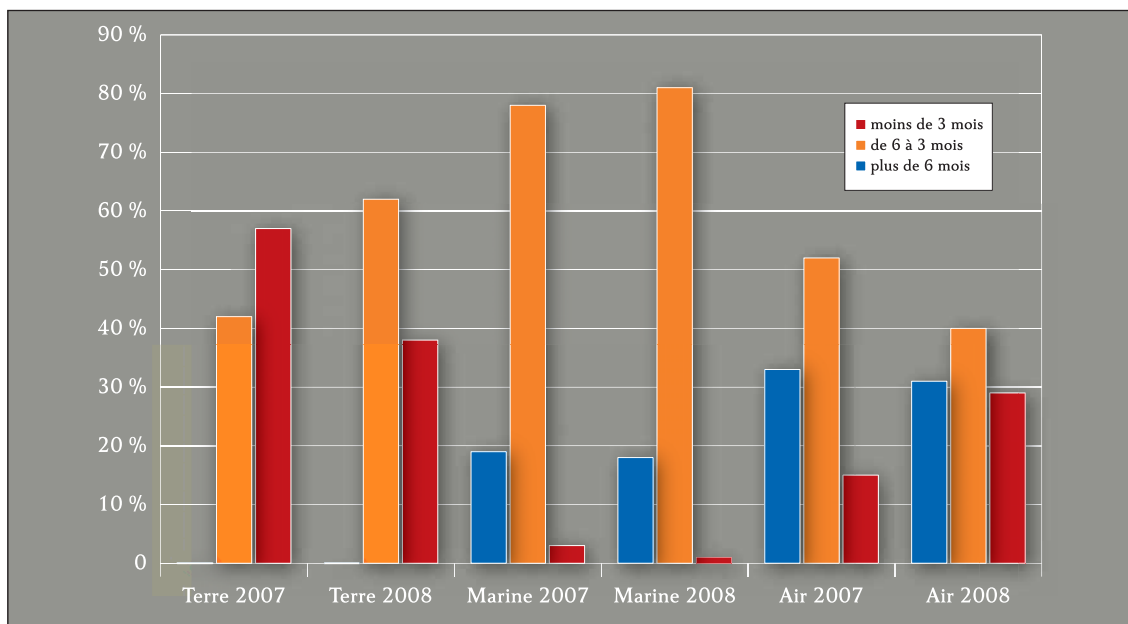
Comme il l'avait annoncé dans son troisième rapport, le Haut Comité effectue dorénavant un suivi régulier de l'indicateur relatif à la durée des préavis de mutation pour les mutations à l'intérieur de la métropole.

Une amélioration peut être constatée, notamment dans l'armée de terre.

La grande majorité des militaires de la marine sont mutés avec une durée de préavis comprise entre 3 et 6 mois, les préavis de courte durée (<3 mois) demeurant l'exception.

Dans la gendarmerie, les données fournies jusqu'à présent au Haut Comité ne concernaient que les officiers. L'élargissement, en 2008, du champ des données aux sous-officiers permet de constater, pour l'ensemble des militaires de l'institution, à l'exception des volontaires, une **nette prédominance des mutations avec court préavis** : 77 % des militaires sont mutés avec un préavis inférieur à 3 mois, 21 % avec un préavis compris entre 3 et 6 mois et seulement 2 % avec un préavis supérieur à 6 mois.

Graphique 6 - Évolution de la durée des préavis de mutation pour les militaires des trois armées mutés à l'intérieur de la métropole entre 2007 et 2008



Source : réponses à un questionnaire adressé aux armées et services par le Haut Comité.

Champ : tous militaires des trois armées.

Lecture : en 2008, 38 % des militaires de l'armée de terre ont été mutés à l'intérieur de la métropole avec un préavis inférieur à 3 mois.

6 - RECONVERSION

Ce paragraphe reprend, pour l'essentiel, les données qui figuraient dans le tableau de bord du troisième rapport du Haut Comité, remis au chef de l'État en juillet 2009.

En prenant pour référence le taux de reclassement calculé par le ministère de la défense, le nombre total de militaires ayant trouvé un emploi dans le secteur privé augmente en 2008 par rapport à 2007. Le taux de reclassement des sous-officiers et des militaires du rang progresse, celui des officiers est stable.

Après plusieurs années de moindre recrutement (2003-2006), le nombre de militaires reconvertis dans la fonction publique civile, tous modes de recrutement confondus, s'est accru depuis 2006 et retrouve un niveau comparable avec celui du début de la décennie.

Cette augmentation résulte en particulier de la **forte progression des candidats au recrutement dans la fonction publique territoriale** par la voie de la procédure de l'article L.4139-2 du code de la défense.

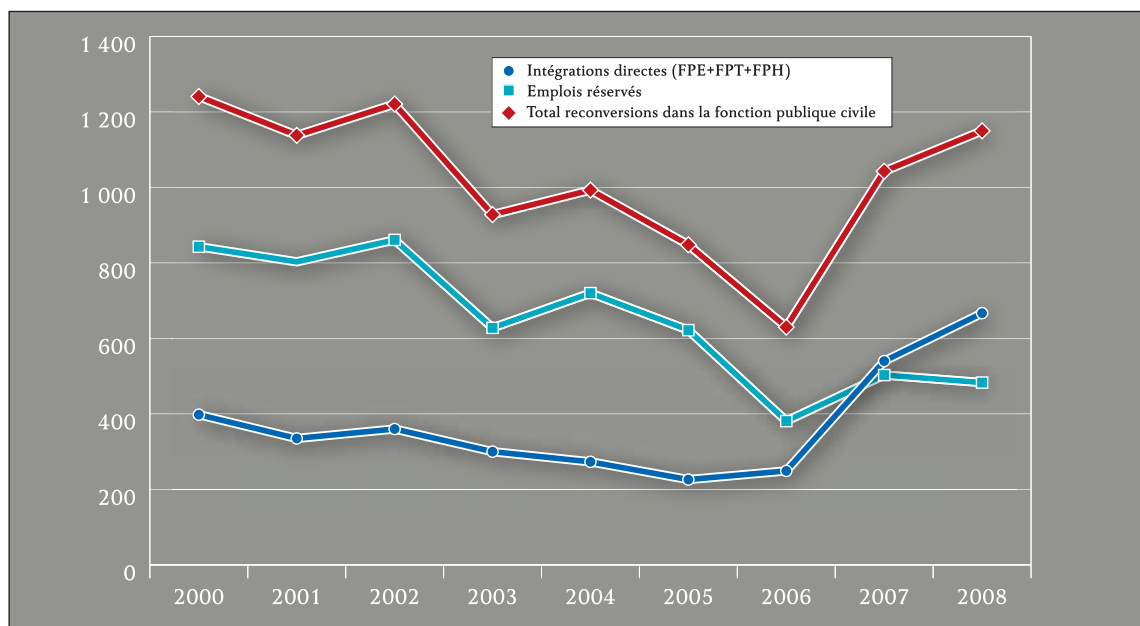
A l'inverse, le nombre de militaires accédant à la fonction publique civile par la voie des emplois réservés décroît de façon continue depuis l'année 2000.

Tableau 4 - Évolution du nombre de militaires reconvertis dans la fonction publique civile de 2000 à 2008

| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|--|-------|-------|-------|------|------|------|------|-------|-------|
| Intégration directe | 398 | 335 | 360 | 300 | 273 | 226 | 249 | 538 | 667 |
| Emplois réservés | 843 | 803 | 861 | 628 | 720 | 622 | 381 | 503 | 483 |
| Total reconversions dans la fonction publique civile | 1 241 | 1 138 | 1 221 | 928 | 993 | 848 | 630 | 1 041 | 1 150 |

Source : ministère de la défense – « Bilan reconversion », éditions 2002 à 2008.

Graphique 7 - Évolution du nombre de militaires reconvertis dans la fonction publique civile de 2000 à 2008



Source : tableau 4.

On peut relever, par ailleurs, que le nombre d'anciens militaires indemnisés au titre du chômage, après quelques années de relative stabilisation, s'est de nouveau accru en 2008 (+ 4,1 %).

7 - RÉMUNÉRATIONS

Cf. les annexes 8 et 9

Analyse de la rémunération moyenne de 2000 à 2007

Avertissement

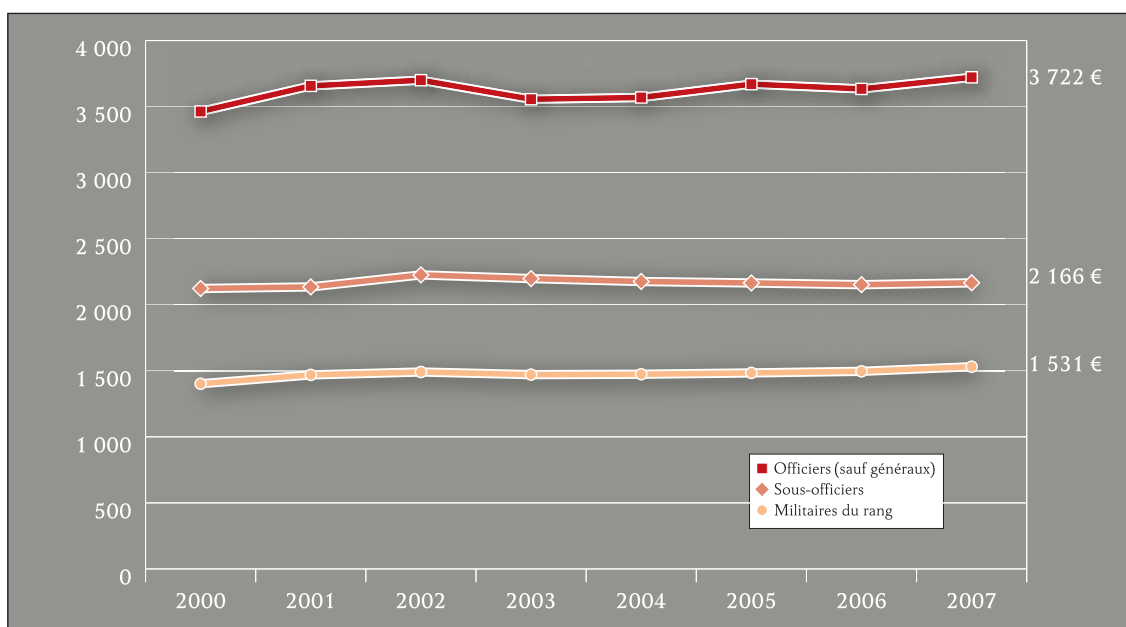
- l'analyse de l'annexe 8 porte sur la rémunération moyenne, dont l'évolution est soumise à différents effets de structure : modifications de la structure des qualifications et de la pyramide des âges, incidence des recrutements et des départs. Pour des raisons qui tiennent à l'état des données statistiques disponibles, le Haut Comité n'a pas encore pu, cette année, mesurer l'évolution de la « rémunération moyenne des personnes en place » (RMPP), notion qui tient compte de tous les facteurs d'évolution du salaire des agents présents deux années de suite (mesures générales, mesures catégorielles et avancements de grade et d'échelon) et neutralise l'effet des entrées et sorties ;
- les données¹ relatives aux années 2000 à 2007 (données INSEE les plus récentes) sont à replacer dans le contexte des évolutions de rémunération intervenues sur le long terme, depuis 1990, et analysées dans le premier rapport du Haut Comité.

Constats

Les salaires nets moyens des militaires, exprimés en euros constants, ont progressé entre 2000 et 2006 : ils ont d'abord augmenté de 2000 à 2002, puis se sont stabilisés ou ont légèrement diminué entre 2002 et 2006. L'évolution entre 2006 et 2007 montre, selon les catégories, soit une stabilisation, soit une légère augmentation.

L'ensemble de ces constatations devra être mis en perspective, lorsque les données de l'INSEE seront disponibles, avec, d'une part, la mise en œuvre des nouvelles grilles indiciaires des militaires entre 2009 et 2011 et, d'autre part, la mise en place des nouvelles grilles indiciaires de la fonction publique en préparation (catégories A et B notamment).

Graphique 8 - Évolution du salaire net mensuel moyen des militaires de 2000 à 2007



Source : fichiers INSEE (cf. données détaillées en annexe 8).

¹ Communiquées par l'INSEE et dont le détail figure en annexe 8.

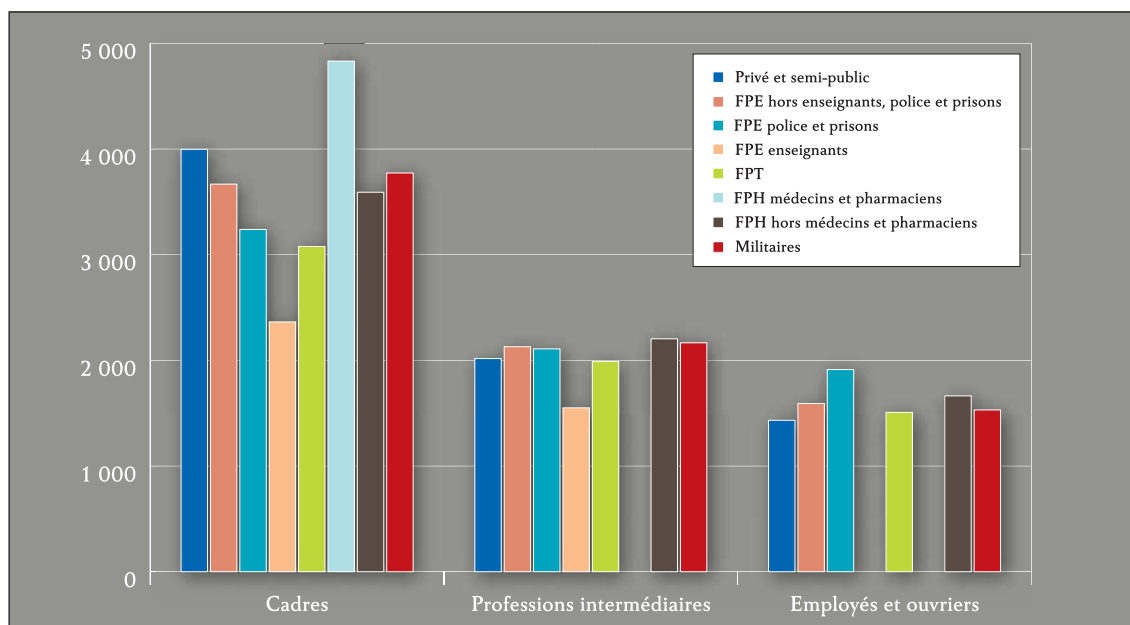
Salaires nets mensuels moyens par catégorie socioprofessionnelle dans les trois fonctions publiques et le secteur privé en 2007

Disposant, pour l'année 2007, de sources permettant, avec des champs comparables, de couvrir la quasi-totalité des catégories socioprofessionnelles dont relèvent les salariés du secteur public et du secteur privé, le Haut Comité peut ainsi élargir les présentations du niveau relatif des rémunérations nettes moyennes des militaires qu'il avait publiées dans ses précédents travaux.

La situation de l'année 2007 confirme que les rémunérations nettes moyennes des militaires se situent dans la fourchette haute des rémunérations nettes moyennes versées aux salariés du secteur privé comme du secteur public².

L'analyse par déciles figurant à l'annexe 8 (§ 3.2) permet de préciser le constat : des sous-officiers situés à un très bon niveau par rapport aux professions intermédiaires, des officiers situés à un niveau similaire voire supérieur par rapport aux cadres, très légèrement inférieur pour le 9^{ème} décile (les 10 % qui perçoivent les rémunérations les plus élevées). La situation des militaires du rang par rapport aux employés et ouvriers est, pour ce qui la concerne, fortement affectée par la jeunesse de cette catégorie et, à ce titre, moins significative.

Graphique 9



Sources : militaires : INSEE (cf. § 1 ci-dessus) - Non militaires : DGAFP, Faits et chiffres 2008-2009 (données issues du Fichier Général de l'État (FGE) et déclarations annuelles de données sociales (DADS), Insee. Traitements Insee et Drees).

Champ pour militaires : cf. § 1 ci-dessus.

Champ pour fonction publique de l'État : agents des ministères civils de l'État, titulaires et non titulaires, à temps partiel et à temps complet, en poste en métropole (effectifs convertis en équivalents années travail à temps complet, au prorata de leur présence).

Champ pour la fonction publique territoriale : salariés à temps complet des collectivités territoriales.

Champ pour les établissements publics de santé (FPH) : salariés à temps complet ayant exercé dans un établissement du secteur public ayant une activité économique principale hospitalière, hors apprentis et stagiaires - Cadres : médecins et pharmaciens hors internes, externes et résidents, cadres de direction administrative - Professions intermédiaires : infirmières, sages-femmes, techniciens médicaux, assistants sociales, éducateurs spécialisés - Employés, ouvriers : agents de services hospitaliers, aides-soignants, ambulanciers.

Champ pour le secteur privé : salariés à temps complet du secteur privé et semi-public hors secteur agricole et des services à la personne.

Note : abréviations utilisées : FPE (fonction publique de l'État), FPT (fonction publique territoriale), FPH (fonction publique hospitalière, pour les établissements publics de santé).

² À l'exception des médecins et pharmaciens des établissements publics de santé.

Analyse de la rémunération moyenne par grade pour l'année 2008

A la demande du Haut Comité, la direction des affaires financières du ministère de la défense (Observatoire économique de la défense) a fourni des éléments permettant d'analyser la structure de la rémunération moyenne des militaires pour l'année 2008.

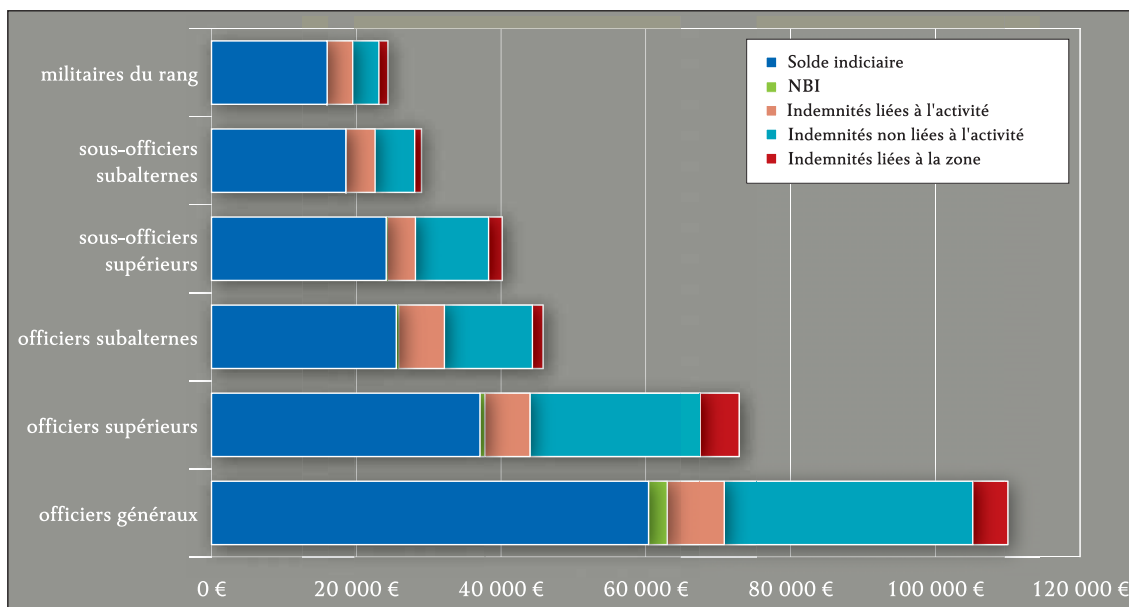
Réalisée à partir des données utilisées pour l'établissement du fichier du recensement des agents de l'État (RAE), cette étude ne permet malheureusement pas, cette année encore, de procéder à l'analyse de l'évolution des rémunérations des militaires d'une année sur l'autre à structure constante et de distinguer l'effet de carrière³ et l'effet de structure⁴ (analyse de la rémunération moyenne des personnes en place notamment).

Elle permet cependant de mettre en lumière :

- l'écart globalement comparable, pour les militaires (2,5 en 2008) et les fonctionnaires (2,3 en 2007)⁵, entre les rémunérations les plus faibles (1^{er} décile) et les rémunérations les plus élevées (9^{ème} décile) ;
- un différentiel plus important, chez les militaires, entre les rémunérations moyennes des personnels masculins et celles des personnels féminins : cet écart est, en moyenne, de 26,2 %, alors qu'il n'est que 15,4 % chez les agents civils de l'État. Cette situation traduit sans doute :
 - pour les officiers et les sous-officiers, la prédominance des rémunérations de début de carrière chez les personnels féminins du fait de départs précoces de ces derniers ;
 - pour les militaires du rang, une moindre proportion d'affectation de militaires féminins dans les emplois opérationnels.

L'étude confirme également l'importance des primes dans la rémunération globale des militaires, comme l'avait noté le premier rapport du Haut Comité, ainsi que la part modeste des primes directement liées à l'activité opérationnelle dans la rémunération totale moyenne, même si les conséquences au plan individuel de la prise en compte de toutes les indemnités opérationnelles peuvent être importantes.

Graphique 10 - Ventilation de la solde brute annuelle 2008 en métropole



Source : ministère de la défense - Direction des affaires financières (SGA/DAF/SDGEFI/OED).

Champ : tous militaires hors DGA et services, volontaires et élèves.

³ L'effet de carrière mesure la contribution à l'évolution du salaire moyen des avancements et promotions des personnes en place.

⁴ L'effet de structure mesure l'effet des modifications de la répartition de la population entre les différents corps, grades et échelons. Il résulte de l'effet de carrière, toujours positif, et de l'effet des départs et des recrutements ou « entrées-sorties », généralement négatif.

⁵ Cf. INSEE Première n°1257, « Les salaires des agents de l'État en 2007 ».

8 - ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES SURVENUES DEPUIS LE TROISIÈME RAPPORT ET SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LA CONDITION MILITAIRE

Deux textes, l'un de nature législative et l'autre de nature réglementaire, ont principalement retenu l'attention du Haut Comité :

- **La loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale**

L'article 9 de ce texte complète le code de la défense en y insérant un article L.4145-3 aux termes duquel « en contrepartie des sujétions et obligations qui leur sont applicables, les officiers et sous-officiers de gendarmerie bénéficient d'un classement indiciaire spécifique et peuvent bénéficier de conditions particulières en matière de régime indemnitaire ».

En consacrant le principe d'une différenciation dans le traitement indiciaire des officiers et sous-officiers de la gendarmerie par rapport à leurs homologues des autres forces armées, ce texte ouvre la voie à une évolution importante.

Les conditions de mise en œuvre de ce principe ainsi que son accueil et sa perception au sein de la communauté militaire retiendront toute l'attention du Haut Comité.

- **L'aménagement de la grille indiciaire de la catégorie B des fonctionnaires**

Le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 unifie les dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État.

Il vise notamment, par la création d'un « nouvel espace statutaire », à regrouper en une grille⁶ unique et revalorisée les personnels de catégorie B relevant auparavant de grilles indiciaires différentes⁷. L'indice brut initial des corps concernés sera porté de 306 à 325 pour un recrutement au niveau du baccalauréat et de 322 à 350 pour un recrutement au niveau bac+2. L'indice brut terminal sera, pour sa part, porté à 675 en 2012. En contrepartie, les agents de catégorie B qui, auparavant, atteignaient l'indice terminal de leur grille au bout d'environ 25 années de services n'atteindront le sommet de la nouvelle grille qu'au bout de 32 ou 33 ans de services en fonction de leur niveau de recrutement.

Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé son intention d'engager un processus de révision des grilles des corps appartenant à la catégorie A (corps d'encadrement et corps d'encadrement supérieur).

Le Haut Comité sera attentif aux conditions de transposition aux militaires de ces aménagements de carrière.

⁶ Décret n°2009-1389 du 11 novembre 2009.

⁷ Les personnels appartenant aux corps dits de « B-type » recrutant au niveau du baccalauréat et finissant à l'indice 612 et les personnels appartenant aux corps relevant du classement indiciaire intermédiaire dit « B-CII » recrutant au niveau bac+2 et culminant à l'indice brut 632.

DEUXIÈME PARTIE :

LES PENSIONS MILITAIRES DE RETRAITE

DEUXIÈME PARTIE :

LES PENSIONS MILITAIRES DE RETRAITE

1 - DONNÉES GÉNÉRALES SUR LES PENSIONS MILITAIRES DE RETRAITE

Les pensions des militaires sont régies, au même titre que celles attribuées aux fonctionnaires civils, par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR). Pour l'ensemble des agents de l'État, elles s'analysent par *nature* comme une rémunération différée des services rendus durant le temps d'activité.

Nombre de dispositions sont communes aux deux régimes (droit à pension acquis à 15 ans de services, durée de cotisation pour percevoir une pension à taux plein, indice de liquidation, droits familiaux, détermination de la rémunération de référence et de l'assiette de cotisation).

Les pensions militaires présentent cependant plusieurs particularités du fait de la spécificité du métier et des carrières militaires :

- d'une part, elles prennent en compte, à travers les modalités du calcul des annuités, les conditions particulières d'exercice du métier militaire ;
- d'autre part, elles permettent d'assurer la maîtrise des flux qui caractérise la gestion du personnel militaire. A ce titre, elles remplissent une double *fonction* :
 - elles constituent un instrument de gestion, concourant, avec d'autres, à la jeunesse et au pyramidage des effectifs militaires : elles revêtent alors le caractère d'une pension de reconversion ;
 - elles assurent, pour la dernière partie de la vie de ceux qui ont quitté le service, le maintien d'un niveau de ressources qui est fonction de leur rémunération d'activité : elles revêtent alors le caractère d'un avantage vieillesse classique.

Il est donc intéressant de dégager les principales particularités des pensions militaires par rapport aux dispositions communes à l'ensemble des fonctionnaires.

Il convient aussi, suivant la démarche comparative habituellement pratiquée par le Haut Comité, d'élargir et de compléter cette présentation par l'examen de la situation de catégories d'agents publics ou privés régis par des dispositions particulières et par la description synthétique des dispositifs en vigueur dans trois armées étrangères comparables.

1.1 - PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES PENSIONS MILITAIRES

1.1.1 - LES DEUX TIERS DES MILITAIRES QUITTENT LE SERVICE SANS DROIT À PENSION MILITAIRE DE RETRAITE

Cf. les annexes 13 et 14

La durée minimale de services permettant l'acquisition du droit à pension de retraite est, comme pour les fonctionnaires civils, de 15 ans.

Mais les effectifs militaires, à la différence de la fonction publique civile, comprennent 53 % de personnel sous contrat, effectuant principalement des carrières courtes. C'est notamment le cas de tous les volontaires et militaires du rang.

Ceci explique que la quasi-totalité (92 %) des militaires du rang et le quart des sous-officiers soient radiés des cadres et des contrôles avant d'avoir accompli 15 années de services.

C'est ainsi que, de 2006 à 2008, 63 % des militaires (terre, air, mer et gendarmerie) ont quitté le service sans droit à pension militaire, ce chiffre s'élevant à 68 % pour les trois armées.

De ce fait, bien qu'ayant été régis, dès leur recrutement, par le code des pensions civiles et militaires de retraite, ces militaires n'ont pas droit, lorsqu'ils quittent les armées, à une pension militaire de retraite, ni immédiate, ni différée. Ils sont alors affiliés rétroactivement au régime général et à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales (IRCANTEC).

Au sein de la fonction publique civile, principalement constituée d'agents titulaires effectuant des carrières longues, seule une minorité de fonctionnaires est, chaque année, concernée par une situation de même nature.

1.1.2 - LES MILITAIRES PEUVENT PERCEVOIR PRÉCOCEMENT LEUR PENSION

Le droit à liquider leur pension est ouvert :

- pour les non officiers, dès lors qu'ils ont effectué 15 années de services (soit vers 35 ans) ;
- pour les officiers de carrière, dès lors qu'ils ont effectué 25 années de services (soit vers 45 ans) ;
- pour les officiers sous contrat, dès lors qu'ils ont atteint la limite de durée des services (20 années, soit vers 40 ans).

La pension ainsi liquidée est alors dite « à jouissance immédiate ».

Cette situation se distingue assez nettement de celles en vigueur dans les régimes de retraites civiles, que ce soit dans le régime général (âge minimal de liquidation de la pension : 60 ans), dans le régime des fonctionnaires (âge minimal de 60 ans pour les fonctionnaires sédentaires, pouvant être abaissé à 50 ou 55 ans pour les fonctionnaires des catégories actives) ou dans les régimes spéciaux (l'âge minimal de liquidation allant de 50 à 60 ans selon les métiers).

De fait, en moyenne, les militaires français partent à la retraite **plus jeunes que les autres actifs, mais un peu plus âgés que les militaires américains, britanniques ou allemands.**

Ceci constitue le principal outil qui confère à la pension de retraite sa fonction **d'instrument de gestion**, essentiellement dans une perspective d'aide au départ.

Il faut d'ailleurs souligner une **remarquable continuité historique en la matière**¹. En effet, l'État, qui a d'abord utilisé le dispositif des pensions militaires à des fins d'aide à la gestion des effectifs pour procéder à de fortes réductions à l'issue de périodes d'intense activité militaire (Restauration en 1814-1815, III^{ème} République en 1923-1924 notamment), l'a ensuite pérennisé (loi du 14 avril 1924) puis complété à de nombreuses reprises (lois du 30 décembre 1963, loi n°75-1000 du 30 octobre 1975).

C'est ainsi que le dispositif permettant un départ précoce avec le bénéfice de la jouissance immédiate de la pension de retraite trouve son origine, pour les officiers, dans la loi de finances initiale de 1923 et, pour les sous-officiers et les militaires du rang, dans la loi du 14 avril 1924, ce dernier texte intégrant du même coup l'ensemble de ces dispositions dans un code unique pour les pensions civiles et militaires.

¹ Cf. *Revue historique des armées*, n°209, décembre 1997.

1.1.3 - LES BONIFICATIONS ONT, EN MOYENNE, UNE INCIDENCE IMPORTANTE SUR LE MONTANT DES PENSIONS MILITAIRES

Cf. les annexes 15 et 16

Les militaires peuvent, pour l'essentiel et sous réserve qu'ils totalisent plus de 15 ans de services effectifs, bénéficier de **trois types de bonifications** :

- la bonification du 1/5^{ème} du temps de service, dans la limite de cinq années de bonification. Elle a été instaurée pour compenser les limites d'âge basses et la brièveté des carrières. Tous les militaires en bénéficient² ;
- les bonifications pour campagne, qu'elles soient acquises à l'occasion d'un **séjour hors d'Europe** (demi-campagne ou campagne simple selon le territoire), d'un **embarquement** (campagne simple) ou d'**opérations de guerre** (campagne double). Les fonctionnaires ne bénéficient pas de bonifications pour campagne mais de bonifications de dépaysement (les services hors d'Europe ouvrant droit à une bonification allant d'un quart à la moitié de leur durée selon le territoire) ;
- les bonifications pour services aériens ou sous-marins, calculées en fonction des heures de vol ou de plongée réellement effectuées. Les fonctionnaires civils peuvent en bénéficier, mais leur activité ne les conduit que très rarement à effectuer des services ouvrant droit à ce type de bonification.

Ces bonifications se cumulent, dans la limite de deux annuités de bonification par années de services effectifs (une année de services pouvant compter au maximum pour trois annuités).

L'incidence des bonifications sur la pension de retraite est logiquement beaucoup plus forte pour les militaires que pour les civils.

Tableau 1 - Part des bonifications dans les annuités liquidées pour les pensions civiles et militaires mises en paiement en 2008

| | Militaires | Fonctionnaires civils de l'État |
|----------------------------------|------------|---------------------------------|
| Services effectifs | 23,6 | 33,1 |
| Bonifications retenues | 6,8 | 1,4 |
| Annuités liquidées | 30,3 | 34,5 |
| Bonifications/annuités liquidées | 22,4 % | 4,1 % |

Source : MBCPFP, DGFIP – Service des retraites de l'État, base des pensions 2008.

Champ : pensions civiles et militaires de retraite, ayants droit, entrées en paiement en 2008.

Données arrondies au dixième d'annuité le plus proche.

Au sein de l'ensemble des bonifications, l'effet de la bonification du 1/5^{ème} est prépondérant, du fait de son caractère statutaire et de la répartition très inégale, au sein de l'ensemble des militaires, des autres types de bonifications.

1.1.4 - À L'EXCEPTION DES GENDARMES ET À LA DIFFÉRENCE DE PLUSIEURS CORPS DE FONCTIONNAIRES, LES MILITAIRES NE BÉNÉFICIENT PAS DE L'INTÉGRATION DE PRIMES DE SUJÉTIONS DANS LEUR PENSION

Cf. l'annexe 19 et le paragraphe 1.3.1.5 ci-dessous

Le calcul du montant de la pension des militaires est effectué par rapport au **dernier indice détenu pendant six mois au moins**. Ce principe, posé par le code des pensions (article L.15), exclut la prise en compte des primes, quelle que soit leur nature, dans l'assiette de la pension.

² Certains corps de fonctionnaires appartenant aux catégories actives bénéficient également d'une bonification de même nature (cf. infra § 1.3.1.3 et § 3.2.2).

Les sujétions particulières subies par les militaires et qui donnent lieu à l'attribution de primes spécifiques sont, en effet, compensées sous la forme de bonifications d'activité et ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant de l'avantage principal. Comme pour tous les fonctionnaires, et au même titre que les primes de nature statutaire, elles entrent néanmoins, et avec le même plafonnement, dans l'assiette de la cotisation à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)³.

Cependant, plusieurs corps de fonctionnaires civils, actifs ou non, ont fait l'objet, entre 1983 et 2001, de **dispositions législatives non incluses dans le code des pensions mais dérogeant au principe de l'article L.15 et prévoyant l'intégration de diverses primes de sujétions ou de risques dans le calcul du montant de la pension de retraite**⁴. Compte tenu du niveau de ces primes, leur impact sur le montant des pensions est important et leur caractère statutaire assure le bénéfice de ces mesures à l'ensemble des agents des corps concernés.

Parmi les militaires, les officiers et sous-officiers de gendarmerie ont fait l'objet de dispositions similaires avec l'intégration, réalisée progressivement entre 1984 et 1998, de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP), les sapeurs-pompiers de Paris et les marins-pompiers de Marseille bénéficiant, pour leur part, d'une majoration forfaitaire du montant de leur pension en fonction de leurs années de services.

1.1.5 - LES NON OFFICIERS RELÈVENT DE RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LE CUMUL DE LEUR PENSION DE RETRAITE ET D'UNE RÉMUNÉRATION D'ACTIVITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE

En partie communes avec celles qui sont applicables aux fonctionnaires civils, les règles régissant le cumul entre une rémunération d'activité et une pension militaire de retraite s'en différencient sur deux points :

- les militaires peuvent cumuler intégralement leur pension de retraite avec une rémunération publique une fois qu'ils ont dépassé la limite d'âge de leur grade ;
- les militaires non officiers partis à la retraite après 15 ans et avant 25 années de services peuvent cumuler intégralement leur pension avec une rémunération d'activité dans la fonction publique dès leur départ des armées.

Les nouvelles dispositions introduites dans le code des pensions par la loi de financement de la sécurité sociale de 2009, qui visent à assouplir les conditions relatives au cumul d'une rémunération d'activité et d'une pension de l'État, ne concernent que les militaires dont la limite d'âge est supérieure à 60 ans (Cf. § 4.1.4).

1.1.6 - LES MODALITÉS DE L'APPLICATION DE LA LOI DE 2003 AUX MILITAIRES

La loi de 2003 réformant le système des retraites s'applique intégralement aux militaires, notamment en ce qui concerne l'allongement progressif de la durée de cotisation, l'indexation des pensions sur les prix à la consommation et la modification des règles de calcul du minimum garanti (qui ne prend plus en compte la bonification du 1/5^{ème} à compter de 2009).

Deux particularités doivent toutefois être soulignées.

³ Cf. § 4.1.2.1.

⁴ Les primes de sujétions prises en compte, dans certains corps, pour le calcul du montant de l'avantage principal n'entrent pas dans l'assiette de cotisation à la retraite additionnelle de la fonction publique des agents concernés.

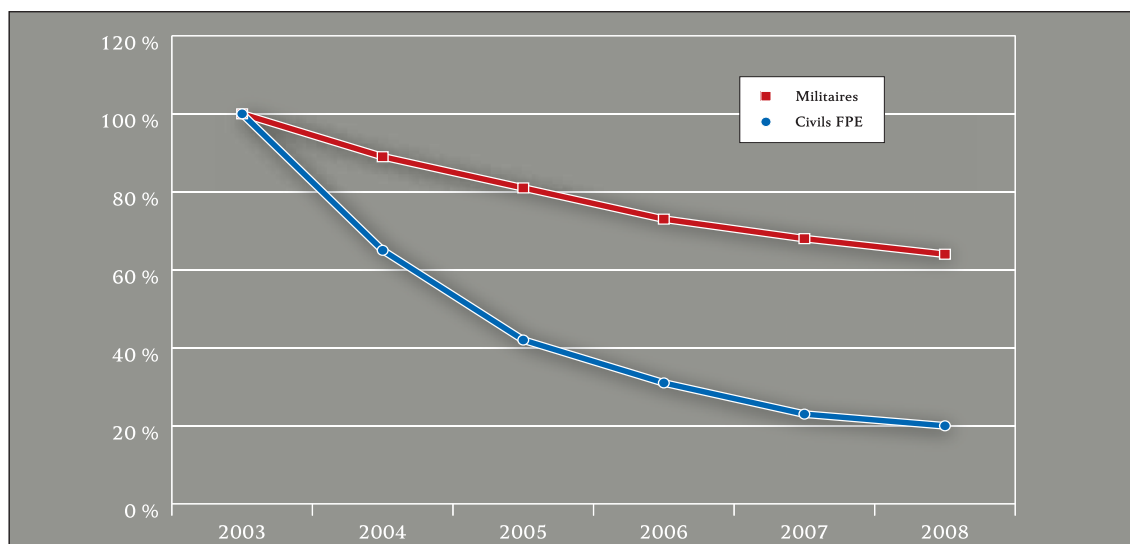
1.1.6.1 La réforme s'applique de manière plus progressive pour les militaires que pour les fonctionnaires

L'allongement progressif de la durée de cotisation nécessaire pour percevoir une pension à taux plein prévu par l'article 66-III de la loi du 21 août 2003 (162 trimestres en 2010) concerne les militaires comme les fonctionnaires. La durée prise en compte lors de la liquidation de la pension est celle qui était en vigueur au moment où l'intéressé a acquis le droit à liquider sa pension.

Cette disposition vise, en vertu du principe dit « d'équité générationnelle », à ce que des agents de même âge se voient appliquer des règles identiques, quelle que soit leur date de départ à la retraite. Elle a peu d'incidence pour la plupart des fonctionnaires, qui partent approximativement en retraite au moment où ils acquièrent le droit à liquider leur pension (60 ans). Il en va autrement pour les militaires, du simple fait du décalage existant entre la date à laquelle ils acquièrent le droit à liquider leur pension (15 ou 25 ans de services) et la date de leur départ effectif du service.

Le rythme de montée en puissance des dispositions nouvelles introduites par la loi de 2003 est ainsi beaucoup plus progressif pour les militaires que pour les fonctionnaires.

Graphique 1 - Part des militaires et des fonctionnaires civils de l'État conservant, pour liquider leur pension, le bénéfice des dispositions relatives à la durée d'assurance antérieures à la réforme de 2003



Source : Jaune 2010 « Les pensions de retraite de la fonction publique », p.64.

Champ : militaires et fonctionnaires civils de l'État.

Lecture : en 2008, 64 % des militaires et 20 % des fonctionnaires civils de l'État conservent, pour liquider leur pension, le bénéfice des dispositions antérieures à 2003 en matière de durée d'assurance.

1.1.6.2 L'institution d'une décote propre aux militaires et l'absence de dispositif de surcote

Le législateur a choisi d'appliquer également aux carrières courtes effectuées par les militaires le principe général de l'allongement de la durée de cotisation.

C'est ainsi que l'article L.51 de la loi du 21 août 2003 instaure une décote dite « décote carrière courte », spécifique aux militaires, qui s'applique aux sous-officiers partant en retraite entre 15 et 17,5 ans de services et aux officiers de carrière partant en retraite entre 25 et 27,5 ans de services. D'application progressive, cette décote atteindra, à partir de 2015, un maximum de 25 % du montant de la pension⁵.

⁵ Une disposition résultant de la loi de modernisation de la fonction publique de 2007 permet aux officiers sous contrat et aux militaires commissionnés d'échapper au mécanisme de la décote. Ceux d'entre eux qui atteignent leur limite de durée de services sans pouvoir liquider leur pension au taux plein peuvent, sur leur demande, être maintenus en service pour une durée maximum de 10 trimestres et dans la limite de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension.

Ces dispositions se combinent avec l'application aux militaires de la décote dite « carrière longue », dans des conditions similaires à celles qui concernent les fonctionnaires civils⁶.

Toutefois, on notera que **la surcote⁷ ne s'applique pas aux militaires**, y compris ceux qui appartiennent à des corps dont la limite d'âge excède 60 ans.

1.2 - DONNÉES STATISTIQUES DE CADRAGE

1.2.1 - EFFECTIFS

Tableau 2 - Effectifs (actifs et pensionnés) des militaires et des fonctionnaires civils de l'État (années 2007 et 2008)

| | Militaires | Fonctionnaires civils de l'État ⁸ |
|--|--|--|
| Effectifs en activité ⁽¹⁾ | 350 360 | 2 374 124 |
| Effectifs de pensionnés (stock 2008) ⁽²⁾ | 383 260 ayants droit 182 205 ayants cause | 1 335 451 ayants droit 297 019 ayants cause |
| Effectifs radiés des cadres dans l'année 2008 | 33 885 ⁽³⁾ | n. d. |
| Pensionnés décédés en 2007 ⁽⁴⁾ | 9 129 ayants droit 7 413 ayants cause | 28 193 ayants droit 13 268 ayants cause |
| Durée moyenne de perception de la pension (ayants droit) ⁽⁴⁾ | 35,2 | 22,5 |
| Âge moyen au décès des pensionnés (ayants droit) ⁽⁵⁾ | 79,5 | 80,9 |
| Nombre de pensions entrées en paiement dans l'année (flux 2008) ⁽⁶⁾ | 12 420 ayants droit 6 929 ayants cause | 81 456 ayants droit 18 052 ayants cause |

Sources :

(1) Faits et chiffres 2008-2009 p.17 et 30, effectifs au 31/12/2007.

(2) Jaune 2010 « Les pensions dans la fonction publique », p.73.

(3) Bilan social édition 2008 p. 35.

(4) Faits et chiffres 2008-2009 p.564, pensionnés décédés en 2007.

(5) Chiffres-clés 2008 des pensions de l'État p.12, pensionnés décédés en 2007.

(6) Jaune 2010 « Les pensions dans la fonction publique », p.77, données provisoires.

Tableau 3 - Évolution du nombre de pensionnés de 1990 à 2008 (fonctionnaires civils de l'État et militaires)

| | Pensionnés militaires | Pensionnés civils (FPE) |
|---------------------|-----------------------|-------------------------|
| 1990 | 585 108 | 1 011 225 |
| 2000 | 562 933 | 1 318 548 |
| 2008 | 565 465 | 1 695 256 |
| Évolution 1990-2008 | - 3 % | + 68 % |

Source : Jaune 2010 « Les pensions dans la fonction publique », p.73.

Champ : ayants droit et ayants cause.

⁶ Elle concerne les militaires dont la limite d'âge est supérieure à 55 ans, partant à la retraite entre 50 ans et leur limite d'âge sans avoir une durée de cotisation suffisante pour que leur pension soit liquidée au taux de 75 %.

⁷ Qui concerne 35 % des pensions civiles entrées en paiement en 2008 (source : Chiffres-clés 2008 des pensions de l'État).

⁸ Y compris fonctionnaires de La Poste et de France Télécom.

L'écart important (environ 15 ans) entre la durée moyenne de perception de la pension des militaires et celle des fonctionnaires civils reflète logiquement l'écart existant entre les âges moyens de départ de ces deux populations, dont l'espérance de vie est, par ailleurs, comparable.

Le stock de pensionnés militaires, dont l'importance par rapport au volume de personnels en activité peut frapper au premier abord, résulte principalement des réductions successives de l'appareil de défense.

Il tend à décroître légèrement, alors que celui des pensionnés civils augmente fortement et devrait continuer à s'accroître du fait des projections démographiques et des réformes structurelles en cours dans la fonction publique.

1.2.2 - ÂGE ET DURÉE DES SERVICES AU DÉPART À LA RETRAITE

Tableau 4 - Âge et durée des services au départ à la retraite des militaires et des fonctionnaires civils de l'État (année 2008)

| | Militaires | Fonctionnaires civils de l'État ⁹ |
|---|---|--|
| Âge moyen à la radiation des cadres | Ensemble : 43,8 ans Officiers : 51,3 ans Sous-officiers : 45,8 ans Militaires du rang : 32,2 ans | Ensemble : 58,8 ans Police : 54 ans |
| Durée moyenne des services effectifs (État) | 23,8 ans | 33,6 ans |
| Durée moyenne des bonifications | 8,4 ans | 1,6 ans |
| Durée moyenne d'assurance | 32,2 ans | 35,2 ans |

Sources : Jaune 2010 « Les pensions dans la fonction publique », p.89 et 91 - DGAFP Faits et chiffres 2008-2009 p. 132 - MBCPFP, DGFIP - Service des retraites de l'État, base des pensions 2008.

1.2.3 - CÔÛT GLOBAL ET MONTANT MOYEN DES PENSIONS

Tableau 5 - Coût global des pensions civiles et militaires et montants moyens (année 2008)

| | Militaires | Fonctionnaires civils de l'État ⁹ |
|---|------------|--|
| Coût des pensions (stock) | 8,7 Mds € | 32,5 |
| Indice moyen de liquidation (flux 2008) | 478 | 598 |
| Taux moyen de liquidation (flux 2008) | 60,1 % | 67,1 % |
| Montant moyen de la pension (flux 2008) | 1 484 € | 1 957 € |
| Part des pensions au minimum garanti | 28,6 % | 10,7 % |

Source : Jaune 2010 « Les pensions dans la fonction publique » p.46 et 89.

⁹ Y compris fonctionnaires de La Poste et de France Télécom.

1.2.4 - FINANCEMENT DES PENSIONS MILITAIRES DE RETRAITE

Tableau 6 - Taux de cotisation des pensions civiles et militaires de retraite (2006-2010)

| | Militaires | Fonctionnaires civils de l'État ⁹ |
|---|------------|--|
| Taux de cotisation salariale (part agent) | 7,85 % | 7,85 % |
| Taux de contribution de l'État - 2006 | 100 % | 49,90 % |
| Taux de contribution de l'État - 2007 | 101,05 % | 50,74 % |
| Taux de contribution de l'État - 2008 | 103,5 % | 55,71 % |
| Taux de contribution de l'État - 2009 | 108,39 % | 60,14 % |
| Taux de contribution de l'État - 2010 | 108,63 % | 62,14 % |
| Évolution 2006-2010 du taux de contribution de l'État | + 8,6 % | + 24,5 % |

Source : Jaune 2010, « Les pensions dans la fonction publique », p.42.

La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) a créé un compte d'affectation spéciale « pensions » (CAS pensions) ayant vocation à retracer, sur un compte spécifique, les opérations liées aux pensions civiles et militaires de retraite.

Les pensions des agents civils et militaires de l'État sont financées par :

- le produit de la retenue pour pension supportée par les fonctionnaires et les militaires, à hauteur de 7,85 % de leur traitement indiciaire brut ;
- le produit de la contribution de l'État-employeur dont le taux, fixé annuellement par décret, varie sensiblement selon le type de pensions auquel il s'applique (un taux pour les pensions civiles, un pour les pensions militaires et un pour les allocations temporaires d'invalidité). Le montant de la contribution de l'État est calculé de manière à ce que la gestion du compte soit à l'équilibre, en recettes et en dépenses.

La différence des taux de contribution de l'État entre les pensions civiles et les pensions militaires s'explique principalement par deux phénomènes :

- les conséquences de la possibilité offerte aux militaires de jouir intégralement de leur pension à une date plus précoce que les fonctionnaires civils ;
- les conséquences des réorganisations successives de l'appareil de défense, qui ont contribué, depuis plusieurs décennies, à abaisser sensiblement le nombre de cotisants (augmentant ainsi mécaniquement le volume des pensionnés et la durée des pensions servies).

L'augmentation, depuis 2006, du taux de contribution de l'État pour les pensions militaires s'explique par une croissance des dépenses liées aux pensions militaires, principalement du fait :

- d'une baisse des effectifs de cotisants ;
- de la revalorisation des pensions en paiement (article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite) ;
- du solde des entrées et des sorties du stock de pensionnés (les pensions des nouveaux entrants étant supérieures à celles des sortants).

1.3 - ÉLÉMENTS DE COMPARAISON

1.3.1 - LES FONCTIONNAIRES DES CATÉGORIES ACTIVES

Cf. les annexes 14, 15 et 18

Les fonctionnaires appartenant aux corps dits « actifs » bénéficient de dispositions particulières en matière de limites d'âge, d'âge minimal de liquidation de la pension et de bonifications.

Selon l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, « sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » ; dans la pratique, c'est l'appartenance à certains corps qui détermine le classement d'un fonctionnaire dans la catégorie active.

Le Conseil d'orientation des retraites évaluait en 2006 l'effectif de ces corps à un million de fonctionnaires environ toutes fonctions publiques confondues¹⁰, dont 478 000 pour la fonction publique de l'État¹¹. 28 % des fonctionnaires civils de l'État ayant liquidé leur pension en 2008 appartenaient à la catégorie active¹².

1.3.1.1 Des limites d'âge basses

Les limites d'âge des fonctionnaires appartenant aux corps actifs sont **inférieures de 5 à 10 ans à celle des fonctionnaires dits « sédentaires »**. Elles s'échelonnent entre 55 ans (corps d'encadrement et de commandement de la police nationale, corps de surveillance de l'administration pénitentiaire) et 60 ans (services actifs de l'administration des douanes, pompiers professionnels).

1.3.1.2 La possibilité de percevoir une pension précocement

Les fonctionnaires des corps actifs bénéficient de la possibilité de percevoir une pension plus précocement que les fonctionnaires sédentaires selon une double condition d'âge et d'ancienneté de services.

L'âge minimal de perception de la pension est, en général, inférieur de **cinq années** à la limite d'âge du corps correspondant. La condition d'ancienneté de services est généralement de quinze années de services actifs mais peut s'élever à 25 années pour certains corps (police nationale, surveillance pénitentiaire).

1.3.1.3 Le bénéfice de bonifications

Les fonctionnaires de certains corps actifs, notamment ceux dont les statuts autorisent un départ à la retraite à l'âge de 50 ans, bénéficient de la bonification du cinquième en application de dispositions législatives diverses non insérées dans le code des pensions. Il s'agit, comme pour les militaires, d'une bonification « statutaire » liée à l'appartenance à un corps et qui compense la brièveté de la carrière.

1.3.1.4 La possibilité d'une poursuite d'activité jusqu'à 65 ans

Comme l'avait noté le Haut Comité dans son troisième rapport, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 a prévu qu'à partir du 1^{er} janvier 2010, les fonctionnaires appartenant à des corps ou des cadres d'emploi dont la limite d'âge est inférieure à 65 ans et qui atteignent cette limite d'âge pourront être, sur leur demande et sous réserve de leur aptitude physique, maintenus en activité jusqu'à l'âge de 65 ans.

¹⁰ Ce nombre tend à se réduire avec l'extinction progressive de certains corps (instituteurs, personnels des centres de tri de la Poste).

¹¹ Source : COR – « Les éléments de réglementation relatifs à la durée dans la fonction publique », document préparatoire à la séance plénière du 25 octobre 2006, consultable sur le site www.cor-retraites.fr.

¹² Source : « Chiffres clés 2008 des pensions de l'État », consultable sur www.pensions.minefi.gouv.fr.

Cette évolution permet de compenser, pour ces fonctionnaires, les effets de la baisse progressive du taux de liquidation entraînée par l'augmentation de la durée d'assurance : dès 2010, en effet, la majorité d'entre eux ne peuvent plus atteindre le taux maximal de 75 %, y compris avec la bonification du 1/5^{ème}. Celle-ci s'annulant progressivement sur cinq ans à partir de 55 ans, la prolongation d'activité au-delà de 60 ans permet aux agents qui le souhaitent de conserver la possibilité de quitter le service avec une pension à taux maximum et leur ouvre l'accès à la surcote dès qu'ils ont atteint ce dernier seuil (soit, dans la majorité des cas, vers 62 ou 63 ans).

1.3.1.5 L'intégration des primes de sujétions dans la pension

Les agents appartenant à certains corps placés en catégorie active ont bénéficié, par une série de dispositions législatives, de l'intégration des primes de sujétions qui leur sont propres dans le calcul du montant de leur pension. C'est le cas notamment des corps des services actifs de la police nationale, du corps de surveillance de l'administration pénitentiaire, des personnels des services actifs de la douane (branche surveillance) et des sapeurs-pompiers professionnels.

La majoration du montant de la pension ainsi obtenu va de 7 % (douaniers de catégorie A) à environ 20 % (gardiens de la paix). Le taux de contribution des agents est, quant à lui, majoré de 1 à 2 % selon les cas.

1.3.2 - LES NON FONCTIONNAIRES RÉGIS PAR DES RÉGIMES SPÉCIAUX

Plusieurs régimes spéciaux de non fonctionnaires présentent (ou présentaient jusqu'en 2008) des caractéristiques communes avec celles des régimes de pension applicables aux militaires ou aux fonctionnaires des catégories actives, à savoir notamment :

- un âge minimal de liquidation de la pension plus bas ;
- des limites d'âge inférieures à celles de la fonction publique et à l'âge légal de la retraite ;
- l'existence de bonifications (1/5^{ème} du temps) compensant une moindre durée d'activité.

Ces régimes (au nombre de 14) ont fait l'objet, pour plusieurs d'entre eux, de réformes successives qui ont conduit, en application des principes de l'article 3 de la loi du 21 août 2003, à un rapprochement avec les caractéristiques du régime général et de celui de la fonction publique.

Trois régimes spéciaux ont été supprimés ou réformés entre 2006 et 2008. Deux régimes (marins et mineurs) ont été laissés à l'écart des réformes et ont vu perdurer leurs caractéristiques propres pour des motifs d'équité liés à la « *pénibilité indiscutable* » des métiers concernés et à « *l'espérance de vie plus faible de ces salariés par rapport à celle des autres* »¹³.

En 2008, six régimes ont fait l'objet d'une importante réforme, les plus importants en nombre de cotisants étaient ceux de la SNCF, des industries électriques et gazières (EDF, GDF) et de la RATP (au total 352 000 cotisants pour 493 000 pensionnés).

La réforme a **transposé aux régimes spéciaux les dispositions principales de la loi du 21 août 2003** (allongement de la durée d'assurance exigée pour le taux plein, instauration d'un mécanisme de décote et surcote, revalorisation des pensions sur les prix, réforme des droits familiaux).

¹³ Discours du ministre du travail à l'Assemblée nationale le 3 octobre 2007 : « Les chiffres publiés par le COR montrent que l'espérance de vie des agents bénéficiant des régimes spéciaux se situe au même niveau que celle de l'ensemble des Français, à l'exception des marins et des mineurs ».

Elle a, en revanche, laissé inchangés :

- **l'âge minimal de liquidation de la pension** (50, 55 ou 60 ans selon les catégories) ;
- **le salaire de référence**, qui demeure, comme dans la fonction publique, le traitement hors primes des six derniers mois.

La condition de durée minimale de services a été, selon les régimes, abaissée (de 15 ans à un an) ou annulée : les salariés sont et demeurent dorénavant ressortissants des régimes spéciaux dès leur entrée en fonction ou au terme d'un an de présence, la procédure d'affiliation rétroactive au régime général en cas de départ avant 15 ans étant supprimée.

Les « clauses-couperets », permettant aux employeurs de mettre à la retraite les agents dès l'âge minimal de liquidation de la pension, ont été supprimées : les départs peuvent dorénavant s'effectuer de manière échelonnée, à l'initiative des agents, entre l'âge minimal et la limite d'âge.

Par ailleurs, **les bonifications de durée existant au profit des catégories de personnels bénéficiant d'un âge minimal de liquidation bas ont été supprimées pour les agents entrés en service après le 1^{er} janvier 2009**. Le traitement de la pénibilité des métiers concernés sera, à l'avenir, réalisé par d'autres moyens que la valorisation de la durée d'assurance prise en compte pour la pension de retraite.

En application du principe d'équité générationnelle, la réforme ne s'applique qu'aux agents entrés en service à compter du 1^{er} janvier 2009. Toutes les dispositions antérieures continuent de s'appliquer aux autres agents.

Enfin, la réforme s'est accompagnée **de mesures d'accompagnement négociées** visant à :

- compenser les effets négatifs des décisions prises sur le montant des pensions : revalorisation des traitements de fin de carrière, obtention d'échelons supplémentaires, élargissement de l'assiette du traitement ;
- inciter les agents à poursuivre leur activité professionnelle : aménagement des grilles de rémunérations de fin de carrière, majorations de traitement pour les salariés acceptant de poursuivre leur activité au-delà de l'âge minimal de liquidation ;
- compenser la pénibilité de certains métiers : majoration de primes, prise en charge de contributions patronales dans le cadre de cessations progressives d'activité.

1.3.3 - LES PENSIONS DE RETRAITE DANS LES ARMÉES BRITANNIQUES, AMÉRICAINES ET ALLEMANDES

Fidèle à la démarche comparative qu'il entend suivre dans tous ses rapports, le Haut Comité a analysé les systèmes de pensions militaires en vigueur dans plusieurs pays étrangers dont les armées participent, aux côtés des militaires français, aux opérations internationales.

Les développements ci-dessous présentent plus spécialement le cas du Royaume-Uni, des États-Unis et de l'Allemagne.

L'attention est cependant appelée sur les limites inhérentes à toute comparaison, spécialement dans un domaine où les règles organisant la retraite des militaires sont étroitement corrélées avec celles qui régissent leur période d'activité et avec les caractéristiques générales de l'emploi et des retraites dans les pays considérés.

1.3.3.1 Les armées britanniques

(Source : site www.armedforcespensions.mod.uk et attaché de défense)

Les militaires britanniques bénéficient d'un système de pension spécifique, distinct de celui qui est appliqué aux fonctionnaires civils. Le dispositif est financé par l'État, les militaires ne subissant **aucune retenue pour pension**.

En fait, **deux régimes de pension** coexistent à titre principal¹⁴ dans les armées britanniques :

- *l'Armed Forces Pension Scheme 75 (AFPS 75)*, entré en vigueur en 1975 ;
- *l'Armed Forces Pension Scheme 05 (AFPS 05)*, entré en vigueur en 2005.

En effet, face au déficit structurel des effectifs militaires réels par rapport aux objectifs et à l'accroissement du poids financier des pensions militaires, le Gouvernement britannique a réalisé en 2005 une réforme du régime des pensions militaires dont l'objectif principal a consisté à **inciter les militaires à effectuer des carrières plus longues**. Les militaires entrés en service à partir du 6 avril 2006 relèvent obligatoirement du nouveau régime. Les militaires qui étaient déjà en service à cette date ont eu la possibilité d'opter pour *l'AFPS 05* ou de continuer à relever de *l'AFPS 75*.

Par ailleurs, **un système de pension complémentaire par capitalisation a été créé et mis en place** par le Gouvernement britannique en 2005. Tous les militaires en bénéficient depuis 2006. Le montant en est cependant plafonné.

Description des régimes

Dans les deux régimes, le droit à la perception d'une pension militaire de retraite est ouvert à compter de deux ans de services.

L'AFPS 75 (ancien système) prévoyait deux types de pension :

- soit une pension à jouissance différée (*Preserved pension*) payable à partir de 60 ou 65 ans, à la condition d'avoir effectué deux années de services ;
- soit une pension à jouissance immédiate (*Immediate pension*) à condition d'avoir effectué au moins 16 ou 22 ans de services, selon la catégorie hiérarchique.

L'AFPS 05 rend les départs avant 55 ans (limite d'âge pour tous les grades à l'exception de certains officiers généraux) nettement moins avantageux. Il distingue trois régimes différents selon l'âge/ancienneté de départ :

- pour un départ après deux ans de services et jusqu'à 18 ans de services et 40 ans d'âge : une **pension à jouissance différée** (*Preserved pension*), versée à l'âge de 65 ans, indexée sur les prix dès l'origine et au taux de liquidation de 25,7 % ;

¹⁴ Il existe trois autres régimes de taille plus modeste, fonctionnant sur un mode similaire à celui des deux principaux : le *Gurkha Pension Scheme*, le *Non-Regular Permanent Staff Pension Scheme* et le *Reserve Forces Pension Scheme*. Leurs affiliés représentent 3 % de l'ensemble des affiliés aux deux régimes principaux. Les officiers généraux d'un rang supérieur à celui de général de division relèvent également d'un régime particulier.

- pour un départ après 18 ans de services et 40 ans d'âge et jusqu'à la limite d'âge (55 ans) : une **pension à jouissance immédiate avec une forte décote** (*Early Departure Pension*), qui peut s'assimiler à une rémunération différée. Versée dès la radiation des cadres, accompagnée, lors de sa première mensualité, d'un **pécule représentant 3 années de pension**, cette pension n'est indexée sur les prix qu'à l'âge de 55 ans. Elle subit une décote allant de 50 % pour les départs les plus précoces à 25 % pour un départ peu avant la limite d'âge. Le militaire ne perçoit sa pension complète (en même temps qu'un second pécule) qu'à l'âge de 65 ans ;
- pour un départ à la limite d'âge : **une pension à jouissance immédiate sans décote**, versée dès la radiation des cadres, au taux de 1/70^{ème} de la rémunération de référence par année de services (50 % pour 35 années de services), accompagnée d'un **second pécule** et indexée sur les prix dès l'origine.

Les deux graphiques suivants schématisent les principales caractéristiques des deux régimes en vigueur :

Graphique 2 - AFPS 05 – Caractéristiques de la pension en fonction de l'âge de départ et de l'âge du pensionné

| | | | |
|---|---|--|--------------------------|
| En ordonnée, moment du départ | à 55 ans d'âge | Pécule et | |
| | | Pension à jouissance immédiate sans décote et indexée | |
| de 18 ans de service/40 ans d'âge à 55 ans d'âge | Pécule et Pension à jouissance immédiate | avec décote de 25 à 50 % | |
| | | 2nd pécule et fin d'application de la décote | |
| de 2 ans de service à 18 ans de service/40 ans d'âge | sans indexation | avec indexation | |
| | | Pécule et Pension à jouissance différée sans décote et indexée | |
| avant 2 ans de service | Pas de pension militaire | | Pas de pension militaire |
| | 40 ans | 55 ans | 65 ans |
| En abscisse, âge du pensionné | | | |

Graphique 3 - AFPS 75 – Caractéristiques de la pension en fonction de l'âge de départ et de l'âge du pensionné

| | | | |
|--|---|--|--------------------------|
| En ordonnée, moment du départ | à 55 ans d'âge | Pécule et | |
| | | Pension à jouissance immédiate sans décote et indexée | |
| de 16 ou 22 ans de service à 55 ans d'âge | Pécule et Pension à jouissance immédiate | sans décote | |
| | | 2nd pécule et fin d'application de la décote | |
| de 2 ans de service à 16 ou 22 ans de service | sans indexation | avec indexation | |
| | | Pécule et Pension à jouissance différée sans décote et indexée | |
| avant 2 ans de service | Pas de pension militaire | | Pas de pension militaire |
| | 40 ans | 55 ans | 60 ou 65 ans |
| En abscisse, âge du pensionné | | | |

En cas de départ avant la limite d'âge, le nouveau régime distingue bien deux périodes :

- la période de perception d'une « *rémunération différée* », de montant modeste, tant que le pensionné n'a pas atteint l'âge de la retraite de droit commun ;
- la période de perception d'un « *avantage vieillesse* », de montant sensiblement plus élevé, une fois que le pensionné a atteint l'âge de la retraite de droit commun.

La rémunération de référence pour le calcul de la pension a également évolué : elle est passée, dans le système le plus ancien, d'une sorte de rémunération moyenne calculée pour chaque grade à, dans le nouveau système, la **rémunération moyenne perçue pendant au moins 12 mois consécutifs sur la période pendant laquelle, dans les trois dernières années, la solde brute a été la plus élevée**. Cette somme **inclut le X Factor** (sorte d'équivalent de l'indemnité pour charges militaires), mais exclut toute autre prime ou indemnité.

Il n'existe pas de bonification. En revanche, des annuités supplémentaires peuvent être achetées, dans la limite d'un plafond.

Le taux de liquidation des pensions varie selon les systèmes :

- dans le système le plus ancien, de 28,5 % ou 32 % de la rémunération de référence selon les catégories à la date d'ouverture du droit à jouissance immédiate à 48,5 % pour un départ en limite d'âge ;
- dans le nouveau système, de 25,7 % de la rémunération de référence pour un départ à la date d'ouverture du droit à la jouissance immédiate à 57,1 % pour un maximum de 40 années de services.

Enfin, les Britanniques ont retenu des **modalités transitoires** qui conduisent à faire coexister les deux régimes au sein de leurs forces armées :

- les militaires entrés en service après l'instauration du nouveau régime en 2006 sont affiliés automatiquement à ce dernier ;
- les militaires qui étaient déjà en service en 2006 ont eu individuellement le choix entre s'affilier au nouveau régime ou rester affilié à l'ancien, de telle sorte qu'il n'y ait pas de rupture du « contrat moral » conclu lors de l'engagement.

1.3.3.2 Les armées des États-Unis

(Source : site www.defenselink.mil/militarypay/retirement)

Trois régimes de retraite coexistent dans les armées américaines. Chaque militaire dépend de l'un ou de l'autre selon sa date d'entrée en service :

- les militaires entrés en service avant 1980 relèvent d'un régime dénommé « *Final Pay* » ;
- les militaires entrés en service entre 1980 et 1986 relèvent du régime dénommé « *High 3* » ;
- enfin, les militaires entrés en service après 1986 relèvent, selon un choix qu'ils effectuent lorsqu'ils atteignent 15 ans de services, soit du régime « *High 3* », soit du régime « *REDUX* », instauré en 1986.

Description des régimes

Les régimes des pensions militaires sont entièrement financés par l'État, les militaires ne subissant **aucune retenue pour pension**.

Dans les trois régimes, la **pension peut être perçue après 20 ans de services**. Le mode de calcul varie cependant selon les armées :

- pour l'*US Air Force* et l'*US Army*, un militaire partant après 20 ans de services est d'emblée considéré comme retraité et peut donc percevoir une pension militaire de retraite ;
- pour l'*US Navy* et l'*US Marines Corps*, un militaire ne perçoit de réelle pension de retraite qu'après 30 ans de services, ceux qui quittent le service entre 20 et 30 ans étant statutairement rattachés à la réserve et ne percevant qu'une pension spéciale, la « *Retainer Pay* ».

La rémunération de référence pour le calcul de la pension de retraite diffère entre les régimes :

- dans *Final Pay* (avant 1980), la pension est calculée à partir du dernier traitement d'activité, toutes primes exclues ;
- dans les deux autres régimes, le calcul de la pension prend en compte la moyenne des 36 rémunérations de base mensuelles les plus élevées perçues au cours de la carrière, les primes étant également exclues.

Les bonifications n'existent pas.

La valeur de l'annuité liquidée est calculée, pour les systèmes *Final Pay et High 3*, en appliquant un coefficient de 2,5 % à la rémunération de référence pour chaque année par année de service, le plafond du taux de liquidation de la retraite étant de 75 %.

Dans le système *REDUX*, en revanche, le taux de liquidation de chaque annuité varie de façon à avantager les carrières longues¹⁵, le plafond restant fixé à 75 %.

La pension est indexée sur l'évolution des prix dans les deux premiers systèmes. Dans le système *REDUX*, le plus récent, elle est indexée sur l'évolution des prix, diminuée de 1%, une nouvelle indexation (sur l'évolution des prix) étant opérée lorsque le militaire ou l'ancien militaire atteint l'âge de 62 ans.

Enfin, les militaires atteignant 15 ans de services et qui s'engagent à rester en activité jusqu'à 20 ans et à s'affilier au système *REDUX* perçoivent un pécule, imposable, de 30 000 dollars à cette occasion.

On voit donc que le régime de pensions a évolué en deux temps :

- tout d'abord un **calcul moins avantageux de la rémunération de référence** utilisée pour calculer la pension : on est passé de la dernière solde (*Final Pay*) à la solde moyenne des trois meilleures années (*High 3*) ;
- puis l'**institution d'un régime moins avantageux (*REDUX*) pour les carrières courtes**. Pour un départ à 20 ans de services, le taux de liquidation est de 50 % avec *High 3* et de 40 % avec *REDUX*, ce qui équivaut à une décote de 20 % par rapport au *High 3* ; pour un départ à 30 ans de services, les deux systèmes sont équivalents.

En effet, en cas de départ avant limite d'âge, le **nouveau régime distingue bien deux périodes** :

- la période de perception d'une « *rémunération différée* », de montant moindre, tant que le pensionné n'a pas atteint l'âge de 62 ans ;
- la période de perception d'un « *avantage vieillesse* » une fois que le pensionné a atteint l'âge de 62 ans.

La conduite de la réforme s'est appuyée sur la **coexistence de deux régimes**, les militaires exerçant un droit d'option au moment où ils atteignent 15 ans de services. Chaque individu garde ainsi la possibilité de faire liquider sa pension selon les règles en vigueur au moment où il est entré en service.

1.3.3.3 Les armées allemandes

(Source : *attaché de défense*)

A. Principes généraux des retraites des militaires

En Allemagne, le régime de pension applicable aux militaires est régi par la loi sur le régime général de retraite des militaires (*SVG*), cette dernière suivant les mêmes principes que la loi définissant de manière unitaire le régime de retraite de l'ensemble des fonctionnaires et des magistrats (*BeamVG*).

Les fonctionnaires perçoivent une pension lorsqu'ils sont mis à la retraite, c'est-à-dire :

- lorsqu'ils atteignent l'âge légal de la retraite (65 ans révolus) ou une limite d'âge spécifique (60 ans révolus pour les policiers, les fonctionnaires des services pénitentiaires ou les sapeurs-pompiers professionnels) ;
- lorsqu'ils en font la demande à partir de l'âge de 63 ans ;
- lorsqu'ils deviennent définitivement inaptes au service du fait d'un handicap ou autre.

¹⁵ 2 % par année pour les 20 premières années de services, 3,5 % pour les années postérieures. A 62 ans (soit la limite d'âge), ce taux est recalculé sur la base de 2,5 % par année de service.

La pension de retraite est calculée sur la base :

- du temps de service ;
- des émoluments qui en constituent l'assiette. Il s'agit du dernier traitement de base perçu pendant un an au minimum, majoré éventuellement du supplément familial et de certaines indemnités (indemnités versées pour l'exercice permanent de responsabilités, indemnités de sujétion, indemnités pour frais supplémentaires et indemnités pour travaux supplémentaires).

Pour chaque année de services, la valeur de l'annuité est déterminée par un coefficient de 1,79375 %, le plafond de retraite étant fixé, à compter de 2010 et pour 40 années de services, à 71,75 % des émoluments servant de base au calcul.

Le système est intégralement financé par l'État, les agents ne subissant **aucune retenue pour pension**.

S'agissant des militaires, les principes généraux applicables aux fonctionnaires sont aménagés pour tenir compte des spécificités des carrières militaires.

En particulier, **le régime des pensions militaires ne s'applique qu'aux militaires de carrière. Les militaires sous contrat** (cas de tous les militaires avant 12 ans de services) **sont affiliés au régime général**.

B. Militaires de carrière

La pension est calculée selon les règles de droit commun, mais **seuls les militaires restant en service jusqu'à la limite d'âge de leur grade la perçoivent effectivement à leur départ**.

Les limites d'âge des différents grades sont les suivantes :

- sous-officiers, majors, lieutenants : 54 ans ;
- capitaines : 55 ans ;
- commandants : 57 ans ;
- lieutenants-colonels : 59 ans ;
- colonels : 61 ans ;
- officiers généraux : 62 ans.

Il est à noter que les équipages de l'aviation de combat jouissent d'un statut particulier qui leur permet de quitter la *Bundeswehr* et de percevoir une pension militaire dès l'âge de 41 ans.

Comme pour les fonctionnaires, plusieurs primes ou indemnités sont prises en compte pour le calcul de la pension :

- complément familial de solde des militaires mariés ;
- compléments familiaux liés aux enfants à charge ;
- indemnités spécifiques pour services aériens pour les personnels navigants (à hauteur de 50 % hors aviation de combat, 100 % pour l'aviation de combat).

D'autre part, les années d'étude des personnels ayant rejoint la *Bundeswehr* tardivement peuvent être prises en compte sous certaines conditions et le coefficient de 1,79375 % est doublé pour les militaires ayant été affectés dans des zones considérées comme potentiellement nuisibles pour la santé pendant au moins une année.

Les militaires pour lesquels la limite d'âge est inférieure à 60 ans bénéficient d'une bonification correspondant aux années séparant leur limite d'âge de l'âge de 60 ans.

En cas de départ volontaire avant la limite d'âge, les droits à pension militaire sont annulés et, à l'instar des règles régissant les militaires sous contrat, **le militaire de carrière est affilié au régime général** et ne percevra le montant de la pension qu'il aura acquise durant ses années de services que lorsqu'il atteindra l'âge légal de la retraite (65 ans).

C. Militaires sous contrat

Ces militaires ne bénéficient pas d'une pension militaire mais sont rattachés au régime général des retraites. L'accession au statut de carrière n'étant réalisée, dans la *Bundeswehr* et pour toutes les catégories de personnels, qu'à l'issue d'un nombre variable d'années de services sous contrat (12 ans en règle générale), cette situation est celle de l'ensemble des militaires à leur début de carrière.

Pour les militaires sous contrat quittant le service, la *Bundeswehr* reverse au régime général une somme correspondant à une cotisation fictive, compensant, pour la caisse de retraite accueillant l'ancien militaire, les années durant lesquelles l'intéressé n'a pas cotisé. Les règles applicables pour le calcul de cette somme sont celles du régime général.

Le militaire sous contrat quittant le service ne perçoit sa retraite que lorsqu'il atteint l'âge légal (65 ans).

Le dispositif de reconversion de la *Bundeswehr*¹⁶ permet aux militaires allemands de bénéficier de nombreuses prestations, notamment en matière de formation, pendant une durée pouvant atteindre deux ans. Il s'attache à obtenir un taux élevé d'insertion professionnelle. Une part importante des militaires allemands de toutes les catégories quitte ainsi le service après une carrière courte, avec le bénéfice d'une formation initiale et professionnelle reconnue, ce qui contribue de manière non négligeable à la jeunesse des effectifs.

2 - LE DROIT À PENSION ET LE DROIT À LIQUIDATION DE LA PENSION

Les conditions d'ouverture du droit à pension ne distinguent pas les militaires des autres agents publics, mais les fortes spécificités de leur mode de gestion (prédominance des contrats à durée déterminée, impératif de jeunesse) ont, pour nombre d'entre eux, des conséquences importantes sur leur situation vis-à-vis du droit à pension de retraite.

De manière encore plus nette, ce sont les conditions particulières dans lesquelles les militaires peuvent liquider leur pension qui méritent un examen attentif. La faculté de liquidation précoce de la pension est, en effet, une disposition qui, sous des modalités diverses, est commune aux principales armées étrangères comparables. Dans le système français, elle contribue tout autant à la gestion dynamique des ressources humaines militaires qu'à l'accompagnement des personnels concernés vers une nouvelle orientation professionnelle.

¹⁶ Cf. 3^{ème} rapport du HCECM, p.59.

2.1 - LES RÈGLES POSÉES PAR LE CODE DES PENSIONS

Cf. les annexes 11, § 1 et 15, § 1

2.1.1 - LE DROIT À PENSION

Les militaires, comme les fonctionnaires civils, acquièrent droit à pension après avoir accompli quinze années de services effectifs¹⁷. Aucune condition de fidélité n'est cependant exigée en cas de radiation des cadres par suites d'infirmités (article L.6 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Les militaires quittant le service avant d'avoir satisfait à cette condition de durée minimale de services, qu'ils soient de carrière ou sous contrat, sont affiliés rétroactivement au régime général et à l'IRCANTEC (Institut de retraite complémentaire des cadres et agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques). Ils sont alors rétablis, après rachat, à leur charge, d'une partie des cotisations salariales à l'IRCANTEC, dans la situation qu'ils auraient eue dans ces régimes s'ils leur avaient toujours été rattachés. Ils perdent également le bénéfice des bonifications inhérentes à leur qualité de militaires. Ces dernières sont partiellement compensées par le versement, lors de leur départ, de l'indemnité pour activités militaires spécifiques (IAMS).

2.1.2 - LE DROIT À LIQUIDATION DE LA PENSION

La perception de la pension peut être soit immédiate – dès que l'intéressé quitte le service - soit différée.

- a) Elle est immédiate si le militaire est radié des cadres¹⁸ :
- soit par limite d'âge (militaires de carrière) ou limite de durée des services (militaires sous contrat) ; les limites d'âge sont de 57 ans pour la majorité des corps et grades d'officiers de carrière et comprises, selon le grade, entre 45 ans (sergents et sergents-chefs) et 57 ans (majors) pour la majorité des sous-officiers de carrière¹⁹. Les limites de durée de services sont de 20 années pour les officiers sous contrat et de 25 années pour les militaires engagés ;
 - soit après avoir accompli au moins vingt-cinq années de services effectifs pour les officiers et quinze années de services effectifs pour les sous-officiers et militaires du rang. C'est cette pension qui est couramment qualifiée de « pension à jouissance immédiate » ;
 - soit pour infirmités, sans condition de durée de services ni d'imputabilité²⁰. La règle est identique pour les fonctionnaires civils²¹.
- b) La perception de la pension est différée lorsque le militaire a acquis droit à pension, mais quitte le service avant d'avoir atteint l'âge minimal de liquidation correspondant à sa catégorie ; il perçoit alors sa pension à partir de l'âge de 50 ans²². Cette disposition concerne moins d'une centaine de cas par an.

¹⁷ Code des PCMR, art. L.6, 1° pour les militaires, art. L.4, 1° pour les fonctionnaires.

¹⁸ Code des PCMR, art. L.24 – II.

¹⁹ Cf. tableau des limites d'âge et limites de durée de services en annexe 12.

²⁰ Code des PCMR, art. L.6, 2°.

²¹ Code des PCMR, art. L.4, 2°.

²² Code des PCMR, art. L.25, 1° et 2°.

2.2 - LES COMPORTEMENTS DE DÉPART DES MILITAIRES

2.2.1 - LES CONDITIONS ET MOTIFS DE RADIATION DES CADRES

Cf. l'annexe 13, § 1 et 2

Parmi les quelque 25 000 militaires (hors volontaires) qui retournent chaque année à la vie civile, les deux tiers environ quittent le service sans pension militaire de retraite²³.

Les départs avec pension sont au nombre d'environ 10 000 chaque année. En moyenne, pour les trois années 2006, 2007 et 2008, leur proportion rapportée à l'ensemble des départs est de 36 %.

Elle est :

- plus forte dans la gendarmerie (77 %) que dans les trois armées (32 %) ;
- beaucoup plus faible pour les militaires du rang (8 % de départs avec pension) que pour les officiers (67 %) et les sous-officiers (75 %).

Les motifs de départ avec pension se répartissent comme suit :

- 72 % des départs (7 500 environ) s'effectuent sur demande de l'intéressé ;
- 28 % des départs (2 800 environ) résultent d'une radiation des cadres d'office prononcée pour les principaux motifs suivants :
 - limite d'âge ou de durée de services : 10,8 % ;
 - résiliation ou non renouvellement du contrat du fait de l'administration : 7,6 % ;
 - décès, infirmités et inaptitude : 6,9 %.

Notons enfin que les militaires sous contrat ont représenté, pour les années 2006 à 2008 et en moyenne, 41 % des départs avec pension.

2.2.2 - LES ÂGES ET DURÉES DES SERVICES LORS DE LA RADIATION DES CADRES AVEC PENSION

Cf. l'annexe 13, § 3 et 4

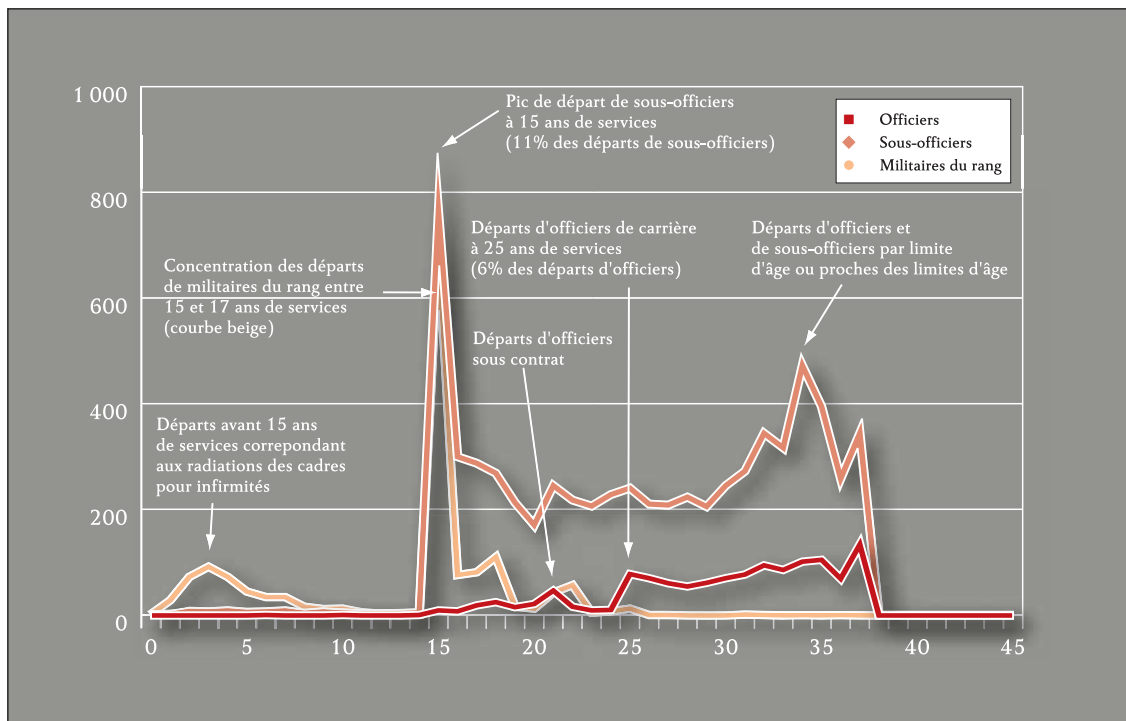
Pour les années 2006 à 2008, les âges moyens de départ avec pension vont de 33 ans et demi pour les militaires du rang (37 ans si l'on exclut les radiations pour infirmités) à 46 ans pour les sous-officiers et 51 ans pour les officiers. L'âge moyen de départ est plus élevé dans la gendarmerie (51 ans) que dans les trois armées (42,5 ans).

La durée moyenne de services lors de la radiation des cadres (départs avec pension) est de 24 années, avec les mêmes différences entre armées et catégories hiérarchiques que pour les âges de départ (31 années pour les officiers de carrière, 26 pour les sous-officiers - 22 années pour les trois armées et 30 pour la gendarmerie).

²³ Ni à perception immédiate ni à perception différée.

Plus intéressante que la durée moyenne est la répartition des durées de services lors de la radiation des cadres avec pension²⁴ :

Graphique 4 - Nombre de départs de militaires avec pension en fonction de la durée des services effectifs à la radiation des cadres – Années 2006 à 2008 (durée de services en abscisse, nombre de départs en ordonnée)



Source : exploitation des fichiers des pensions préliquidées de 2006 à 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense.

Champ : ensemble des armées et services hors volontaires – Départs avec pension – Années 2006 à 2008.

Lecture : de 2006 à 2008, en moyenne, 501 sous-officiers ont quitté le service avec pension après une durée de services supérieure ou égale à 34 années et inférieure à 35 années.

L'analyse des données portant sur les départs de l'ensemble des militaires mérite d'être précisée et conduite sur deux périmètres différents : celui des militaires hors gendarmerie et celui de la gendarmerie.

Dans les armées, on note deux pics de départs nettement caractérisés :

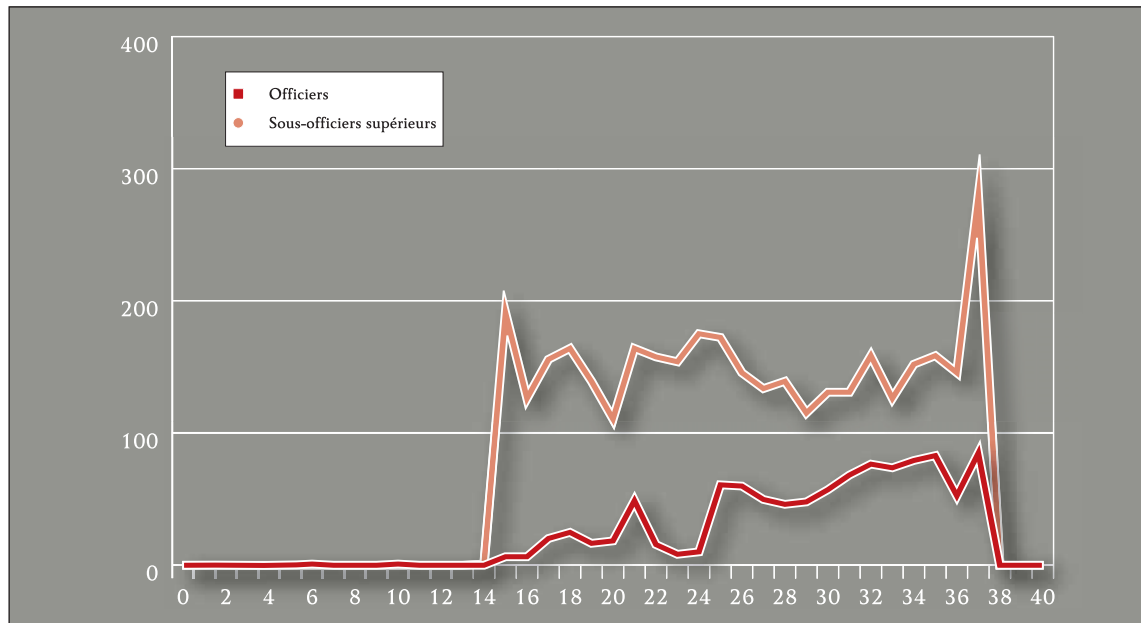
- à 15 ans de services et immédiatement après ;
- au cours des années précédant immédiatement les limites d'âge des officiers et sous-officiers.

Une observation plus précise, par catégorie hiérarchique, de la durée des services effectifs lors de la radiation des cadres avec pension permet toutefois de mettre en évidence deux phénomènes différents :

- d'une part, les départs des militaires du rang et des sous-officiers subalternes, qui se concentrent massivement autour de 15 ans de services ;
- d'autre part, les départs des sous-officiers supérieurs et des officiers, qui se situent majoritairement vers les limites d'âge.

²⁴ Les données par armée figurent en annexe 13.

Graphique 5 - Nombre de départs de sous-officiers supérieurs et d'officiers avec pension en fonction de la durée des services effectifs à la radiation des cadres – Années 2006 à 2008 (durée de services en abscisse, nombre de départs en ordonnée)

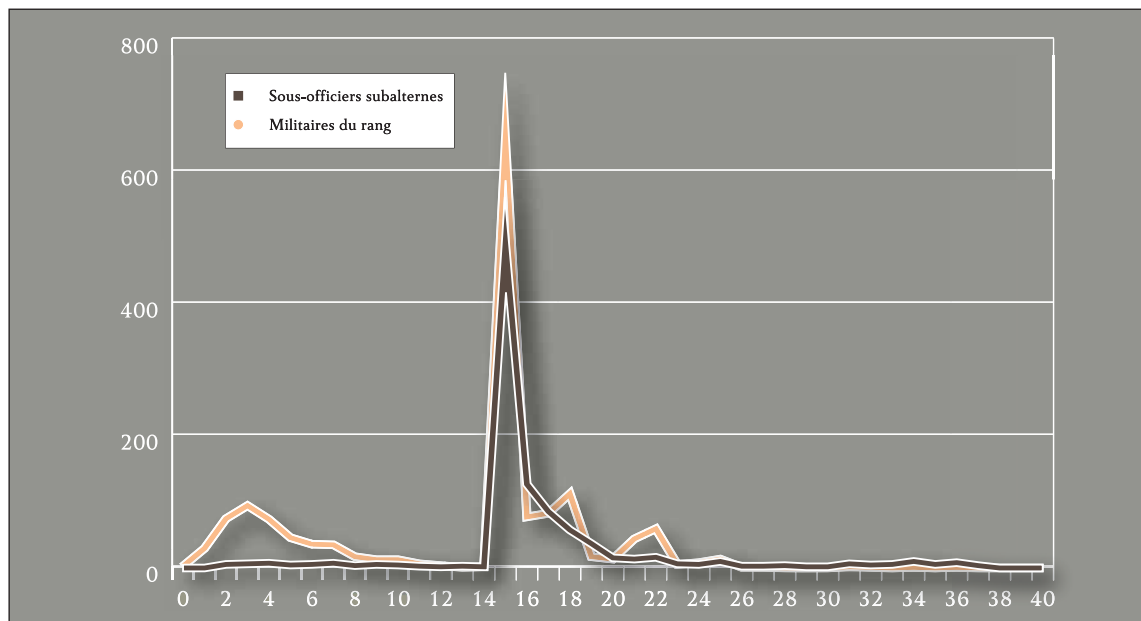


Source : exploitation des fichiers des pensions préliquidées de 2006 à 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense.

Champ : terre, air, marine, officiers et sous-officiers supérieurs – Départs avec pension – Années 2006 à 2008.

Lecture : de 2006 à 2008, en moyenne, 207 sous-officiers supérieurs ont quitté le service avec pension après une durée de services supérieure à 15 années et inférieure à 16 années.

Graphique 6 - Nombre de départs de sous-officiers subalternes et de militaires du rang avec pension en fonction de la durée des services effectifs à la radiation des cadres – Années 2006 à 2008 (durée de services en abscisse, nombre de départs en ordonnée)



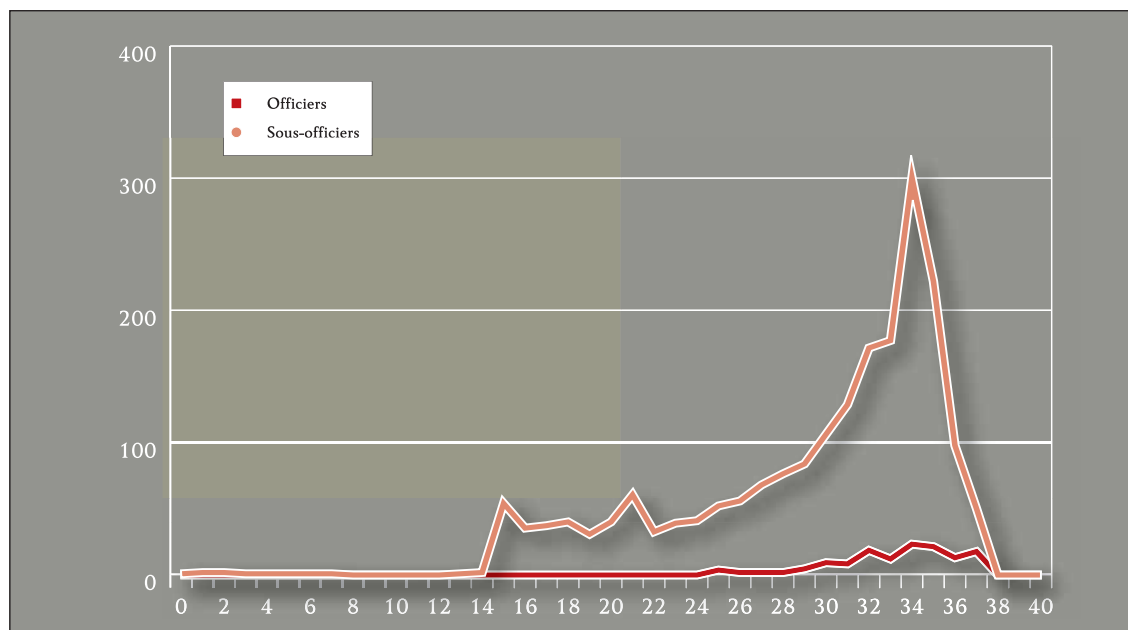
Source : exploitation des fichiers des pensions préliquidées de 2006 à 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense.

Champ : terre, air, marine, sous-officiers subalternes et militaires du rang – Départs avec pension – Années 2006 à 2008.

Lecture : en 2008, en moyenne, 544 sous-officiers subalternes ont quitté le service avec pension après une durée de services supérieure à 15 années et inférieure à 16 années.

Dans la gendarmerie, la physionomie des départs est très différente : pour toutes les catégories de personnels, ils sont **concentrés très majoritairement en fin de carrière** et on n'observe qu'un faible degré de corrélation entre l'âge minimal d'ouverture du droit à liquidation de la pension et le départ effectif des militaires.

Graphique 7 - Nombre de départs d'officiers et de sous-officiers de la gendarmerie avec pension en fonction de l'âge de départ à la radiation des cadres – Années 2006 à 2008 (âge de départ en abscisse, nombre de départs en ordonnée)



Source : exploitation des fichiers des pensions préliquidées de 2006 à 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense.

Champ : gendarmerie, officiers et sous-officiers – Départs avec pension – Années 2006 à 2008.

Lecture : de 2006 à 2008, en moyenne, 322 sous-officiers de la gendarmerie ont quitté le service avec pension à l'âge de 55 ans.

Pour l'ensemble des armées, les départs sur demande de l'intéressé dès l'ouverture du droit à liquidation de la pension sont au nombre de 1 700 environ, soit **16 % du total des départs**.

Tableau 7 - Départs dès l'ouverture du droit à liquidation de la pension

| | Officiers de carrière | Sous-officiers | Militaires du rang | Ensemble |
|---|-----------------------|----------------|--------------------|----------|
| Nombre total de départs avec pension | 1 091 | 7 460 | 1 777 | 10 328 |
| Nombre et proportion de départs dès l'ouverture du droit à percevoir la pension | 71 | 844 | 776 | 1 691 |
| | 6,5 % | 11,3 % | 43,7 % | 16,4 % |

Source : exploitation du fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense.

Champ : ensemble des armées et services hors volontaires et hors officiers sous contrat – Départs avec pension – Années 2006 à 2008.

Lecture : en moyenne entre 2006 et 2008, 1 091 officiers de carrière ont quitté le service avec pension. 71 d'entre eux, soit 6,5 %, ont quitté le service avec pension dès 25 années de services. (N.B. : 15 années dans le cas des sous-officiers et militaires du rang).

Au total, on constate donc que :

- les possibilités de départ dès l'ouverture du droit à liquidation de la pension sont surtout utilisées par les militaires du rang (44 % de leurs départs avec pension ont lieu à 15 années de services), du moins par les 8 % d'entre eux qui quittent le service avec pension, et par les sous-officiers subalternes (à l'exception des gendarmes) ;
- elles sont moins largement utilisées par les sous-officiers supérieurs et relativement peu utilisées par les officiers de carrière dont les départs sont sensiblement équirépartis depuis l'ouverture du droit jusqu'aux limites d'âges.

Pour les officiers sous contrat enfin, l'ouverture du droit à liquidation de la pension coïncide avec la limite de durée des services (20 années²⁵).

2.2.3 - CONSTATE-T-ON UN REcul DE L'ÂGE MOYEN DE DÉPART ?

Un des objectifs de la loi de 2003 sur les retraites consistait, en augmentant la durée de cotisation nécessaire au maintien du taux de liquidation maximal de la pension et en diminuant simultanément la valeur de l'annuité, à inciter les actifs à reculer leur âge de départ.

Malgré le peu de temps qui s'est écoulé depuis l'entrée en vigueur de la réforme, le Haut Comité a cherché à savoir si un allongement de la durée d'activité des militaires pouvait être observé depuis quelques années.

Les données statistiques disponibles permettent de constater la grande stabilité de l'âge moyen de départ²⁶ pour l'ensemble des militaires bénéficiant de la possibilité de liquidation immédiate de leur pension (non officiers de plus de 15 ans de services, officiers sous contrat de plus de 20 ans de services et officiers de carrière de plus de 25 ans de services).

Cette situation, dont le tableau ci-dessous fournit une illustration, est d'autant plus remarquable que le nouveau statut général des militaires de 2005 a procédé à un recul généralisé des limites d'âge pour toutes les catégories.

Tableau 8 - Âge moyen de départ des militaires (années 2002 à 2008)

| | 2002 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 (p) |
|-----------|------|------|------|------|------|----------|
| Âge moyen | 45,3 | 45,7 | 45,9 | 45,2 | 45,5 | 45,5 |

Source : Jaune 2010, « Les pensions dans la fonction publique », p.66.

Champ : flux de nouveaux retraités ayant droit liquidant pour ancienneté dont la pension a commencé à être payée l'année considérée.

²⁵ Sous deux exceptions :

- les officiers sous contrat radiés des cadres à l'issue du congé du personnel navigant (entre 17 et 20 années de services) ;
- les officiers sous contrat qui avaient accompli des services civils ou militaires préalablement à leur recrutement en qualité d'officiers sous contrat ; du fait de ces services antérieurs, leur durée totale de service peut dépasser 20 années.

²⁶ L'âge moyen de départ des fonctionnaires civils a progressé de 8 mois entre 2002 et 2008 (source : rapport sur les pensions de retraite dans la fonction publique, Jaune 2010, p.65).

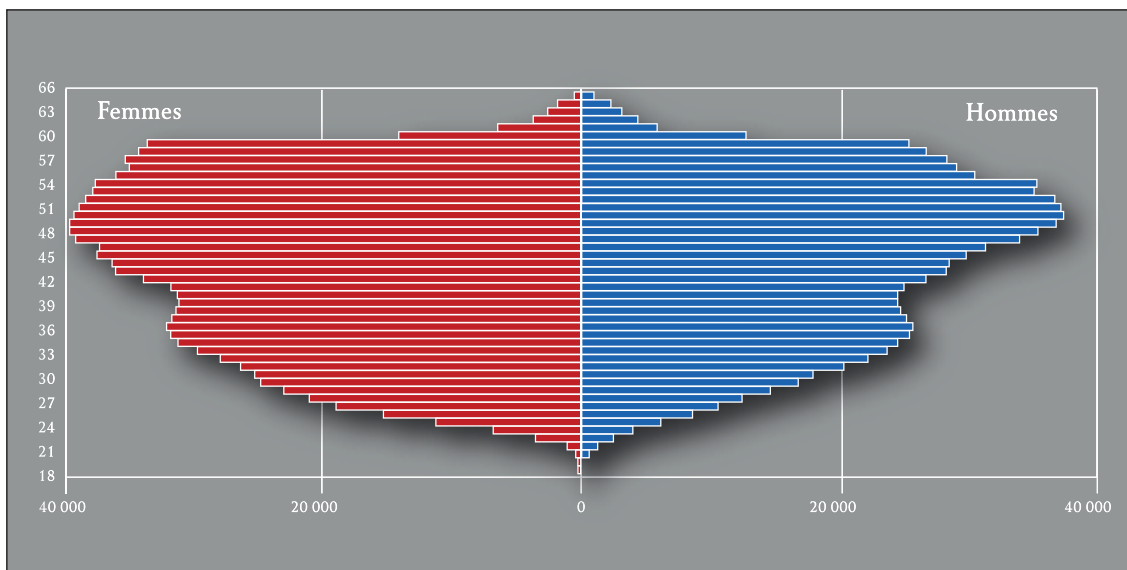
2.3 - LES EFFETS SUR LA PYRAMIDE DES ÂGES DES MILITAIRES EN SERVICE

Cf. l'annexe 14

L'âge moyen des militaires en service est de moins de 32 ans dans les trois armées et de 38 ans dans la gendarmerie, soit respectivement environ 11 et 5 ans de moins que dans le cas des fonctionnaires civils titulaires de l'État.

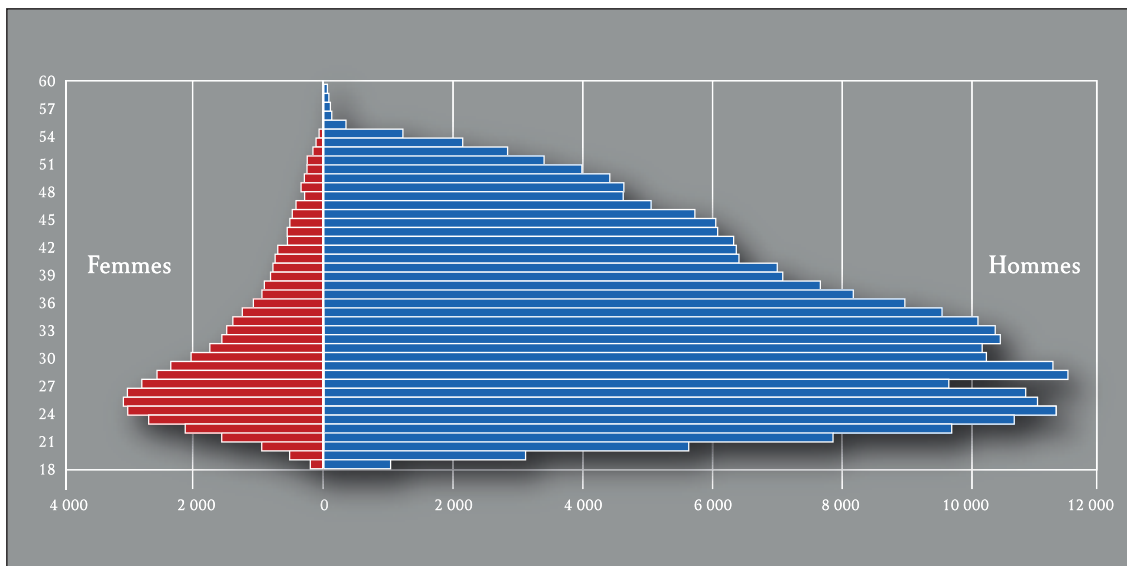
La comparaison des pyramides des âges entre militaires et fonctionnaires civils de l'État illustre l'originalité de la gestion des ressources humaines militaires, à laquelle participent les dispositions propres au régime des pensions militaires.

Graphique 8a - Pyramides des âges des fonctionnaires civils de l'État au 31/12/2007



Source : service des retraites de l'État – « Chiffres clés 2008 des pensions de l'État », consultable sur www.pensions.minefi.gouv.fr.

Graphique 8b - Pyramides des âges des militaires au 31/12/2007



Source : service des retraites de l'État – « Chiffres clés 2008 des pensions de l'État », consultable sur www.pensions.minefi.gouv.fr.

2.4 - ÉLÉMENTS DE COMPARAISON

Seules sont présentées ici des données synthétiques. Les éléments détaillés ont été reportés dans les annexes 11 (conditions de perception immédiate d'une pension), 12 (limites d'âge), 13 (comportements de départ) et 14 (âge des agents en service).

2.4.1 - LES CONDITIONS DE PERCEPTION IMMÉDIATE D'UNE PENSION

Cf. les annexes 11, § 2 et 12, § 2

Tableau 9 - Récapitulation des conditions de perception immédiate d'une pension de retraite (hors cas de radiation des cadres pour infirmités)

| | |
|--|---|
| France, officiers de carrière | 25 années de services |
| France, officiers sous contrat | 20 années de services |
| France, sous-officiers et militaires du rang | 15 années de services |
| Royaume-Uni (militaires) | Militaires entrés en service avant 2006 : - 16 années de services et 37 ans d'âge pour les officiers - 22 années de services et 40 ans d'âge pour les non officiers Militaires entrés en service à partir de 2006 : 18 années de services et 40 ans d'âge pour tous |
| États-Unis (militaires) | 20 années de services (mais pension décotée jusqu'à 30 ans de services dans l' <i>US Navy</i> et l' <i>US Marines Corps</i>) |
| Canada (militaires) | 25 années de services |
| Allemagne (militaires) | A limite d'âge, soit de 54 à 62 ans selon le grade 41 ans pour les pilotes et navigateurs des avions de combat |
| Italie (militaires) | 57 ans d'âge et 35 années de services ou 40 années de cotisation (services effectifs + périodes rachetées + bonifications) |
| Espagne (militaires) | 60 ans d'âge et 30 années de services. Pour les militaires du rang, versement dans la « réserve de disponibilité spéciale » avec perception d'une allocation mensuelle à partir de 45 ans d'âge et 18 années de services. Pour les autres militaires, versement dans la « réserve », soit sur demande à partir de 45 ans dans la limite d'un contingent soit d'office, avec perception d'une rémunération de l'ordre de 80 % de la rémunération d'activité. Puis, à 65 ans, passage de la réserve à la retraite |
| Fonctionnaires classés en catégorie sédentaire | 60 ans |
| Fonctionnaires des services actifs, cas général | 55 ans d'âge et 15 années de services actifs |
| Corps actifs de la police nationale | 50 ans d'âge et 25 années de services actifs pour le corps de commandement et le corps d'encadrement et d'application 55 ans pour le corps de conception et de direction |
| Corps actifs de la surveillance pénitentiaire | 50 ans d'âge et 25 années de services actifs dans les corps de surveillance |
| Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne | 50 ans d'âge et 15 années de services actifs |

Source : militaires français et fonctionnaires : textes législatifs et réglementaires ad hoc – militaires étrangers : textes réglementaires (USA et UK) ou attachés de défense (autres nations).

2.4.2 - LES COMPORTEMENTS DE DÉPART

Cf. l'annexe 13, § 1 et 2

2.4.2.1 Les comportements de départ des fonctionnaires des catégories actives

En 2008, les fonctionnaires des catégories actives ont liquidé leur pension à l'âge moyen de 56,2 ans²⁷.

²⁷ L'âge moyen à la radiation des cadres pour l'ensemble des fonctionnaires civils de l'État était de 58,7 ans en 2008 (source: Jaune 2010 « Les pensions de retraite de la fonction publique », p.32) et l'âge moyen de sortie du travail de 58,9 ans en 2006 pour l'ensemble des actifs français (source : Eurostat).

Tableau 10 - Âge moyen des fonctionnaires des catégories actives lors de la radiation des cadres

| Ensemble des catégories actives | Dont police nationale | Dont administration pénitentiaire | Dont aviation civile |
|---------------------------------|-----------------------|-----------------------------------|----------------------|
| 56,2 | 54,1 | 53,4 | 56,4 |

Source : MBCPFP, DGFIP – Service des retraites de l'État, base des pensions 2008 – Jaune 2010, « Les pensions dans la fonction publique », p.91.
Champ : pensions civiles et militaires de retraite, ayants droit, entrées en paiement en 2008.

2.4.2.2 Les comportements de départ des militaires britanniques

Le taux de renouvellement des effectifs militaires (total des départs de l'année / effectif en service) est légèrement plus élevé au Royaume-Uni (11,6 %) qu'en France²⁸ (11 %).

27 % des militaires britanniques ayant quitté les armées entre 2006 et 2008 ont perçu immédiatement une pension, contre 32 % des militaires français.

Les âges moyens de départ avec pension immédiate sont similaires, autour de 44 ans, mais la répartition des départs est différente. Le pic de départs, lorsque s'ouvre le droit à percevoir la pension, est à la fois plus tardif d'environ cinq ans et **beaucoup plus marqué**²⁹ chez les militaires britanniques non officiers que chez leurs homologues français. La proportion de départs par limite d'âge est moindre.

Tableau 11 - Indicateurs relatifs aux comportements de départ des militaires français (terre, marine, air) et britanniques

| | Militaires français (terre, marine, air) | Militaires britanniques |
|---|--|--|
| Effectif en service | 226 521 | 188 610 |
| Départs avec ou sans pension | 21 387 | 23 717 |
| Taux de renouvellement des effectifs | 9 % | 13 % |
| Départs avec pension immédiate | 6 738 | 6 362 |
| % de départs avec pension immédiate | 32 % | 27 % |
| Âge moyen de départ (tous départs) | 30,9 ans | 29,0 ans |
| Âge moyen de départ avec pension immédiate | 43,6 ans | 44,1 ans |
| Pourcentage de départs au cours des trois années de l'ouverture du droit à pension immédiate (rapporté au total des départs avec pension immédiate) | officiers ³⁰ : 18 % (vers 45-49 ans) non officiers : 27 % (vers 35-39 ans) | officiers : 19 % (vers 37 à 41 ans) non officiers : 47 % (vers 40 à 44 ans) |
| Pourcentage de départs par limite d'âge (rapporté au total des départs avec pension immédiate) | officiers ³¹ : 15 % sous-officiers : 12 % | officiers : 22 % non officiers : 3 % |

Source : France : exploitation du fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense, exploitation de fichiers transmis par la DRH-MD/SDEP – Royaume-Uni : Defence Analytical Services and Advice, documents TSP01 et TSP019.

Champ : France : terre, air et marine sauf pour les deux derniers indicateurs (toutes armées et services) – années 2006 à 2008 – Royaume-Uni : Regular Forces - FY 2006-2007 à 2008-2009.

Pourcentages arrondis au pourcentage entier le plus proche.

²⁸ Dans l'ensemble du paragraphe, les chiffres relatifs aux militaires français concernent le périmètre terre + marine + air, soit un périmètre équivalent à celui des armées britanniques.

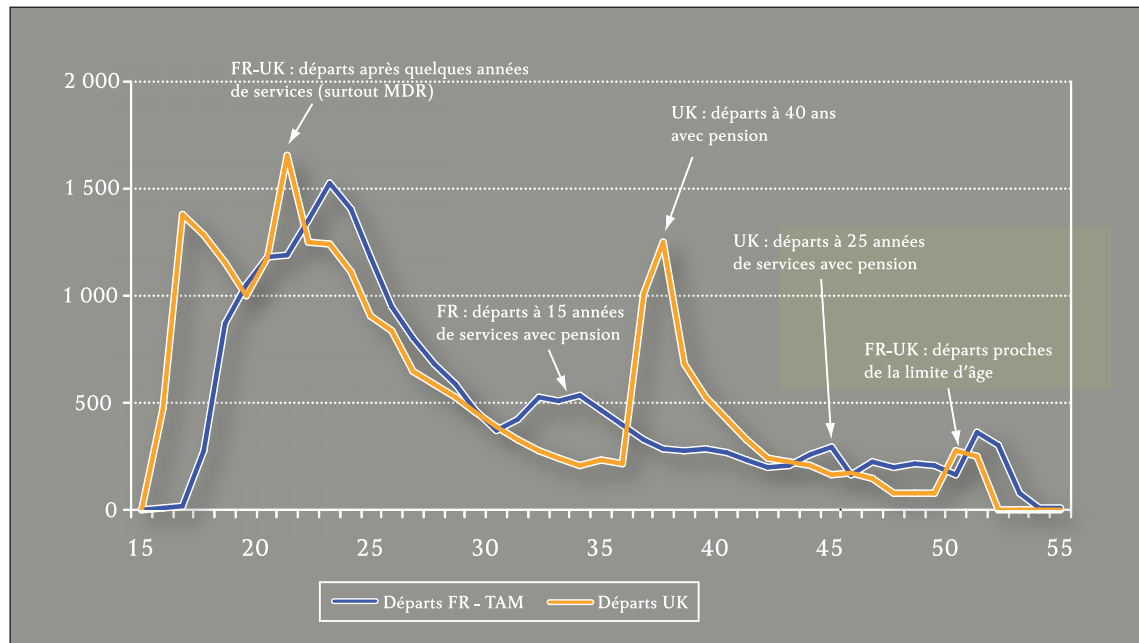
²⁹ Quoiqu'en recul depuis 2005.

³⁰ De carrière.

³¹ De carrière.

Le graphique ci-dessous montre clairement, pour un périmètre identique (France : armée de terre, marine et armée de l'air), **la différence de comportement des militaires** face au droit à liquidation immédiate de leur pension : au flux massif de départs qu'engendre, dans l'armée britannique et essentiellement chez les non officiers, la possibilité de liquidation immédiate ne correspond, dans les armées françaises, qu'un pic beaucoup moins marqué, inférieur en valeur absolue au volume cumulé des départs survenant, selon les catégories, à l'approche de la limite d'âge ou de la durée maximale des services.

Graphique 9 - Répartition des âges de départ des militaires britanniques et français (années 2006 à 2008)



Source : France : exploitation du fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense, exploitation de fichiers transmis par la DRH-MD/SDEP – Royaume-Uni : Defence Analytical Services and Advice, documents TSP01 et TSP019. Champ : France : terre, air et marine sauf pour les deux derniers indicateurs (toutes armées et services) – années 2006 à 2008 – Royaume-Uni : Regular Forces - FY 2006-2007 à 2008-2009.

En France, la possibilité de liquidation immédiate de la pension ne conduit pas à des départs massifs mais crée un flux régulier de départs échelonnés jusqu'à la fin de la carrière des militaires.

Ce phénomène montre que la possibilité de percevoir immédiatement sa pension n'est qu'un outil de gestion dans une panoplie plus large. Elle constitue néanmoins **la principale disposition qui permette de concilier la stabilité offerte par le statut de carrière** (ce qui est majoritairement le cas chez les militaires totalisant plus de 15 ans de services) **et les impératifs de la gestion.**

2.4.3 - L'ÂGE DU PERSONNEL EN SERVICE

Cf. l'annexe 14

Les âges moyens des militaires français, britanniques, allemands et américains sont similaires et inférieurs de plusieurs années aux âges moyens des fonctionnaires civils français et des militaires italiens et espagnols.

Les pyramides des âges montrent dans ces trois derniers cas une proportion plus forte d'agents dans les classes les plus âgées.

Tableau 12 - Âge moyen du personnel en service

| | Officiers | Non officiers | Dont sous-officiers | Dont MDR | Tous militaires |
|--|-----------|---------------|---------------------|----------|-----------------|
| France (terre, marine, air) | 38,2 | 31,0 | 35,0 | 26,4 | 32,0 |
| Grande-Bretagne (militaires) | 36,6 | 28,9 | n. d. | n. d. | 30,2 |
| États-Unis (militaires) | n. d. | n. d. | n. d. | n. d. | 28,0 |
| Allemagne (militaires de carrière et sous contrat) | 40,0 | | 32,0 | 24,3 | 32,2 |
| Espagne (militaires) | 44 | n. d. | 43 | 27 | n. d. |
| Italie (militaires) | 42,3 | n. d. | n. d. | n. d. | n. d. |
| France (gendarmerie) | 44,7 | 37,7 | 37,7 | **** | 38,2 |
| Fonctionnaires civils de l'État | 41,8 | | | | |

Source et champ :

Militaires français : traitement des fichiers communiqués par la DRH-MD/SDEP – Militaires hors volontaires en service au 31 décembre 2008.

Fonctionnaires : « Faits et chiffres » 2008-2009, p.341 - Fonctionnaires civils de l'État, tous statuts sauf bénéficiaires d'emplois aidés - situation au 31 décembre 2007.

Royaume-Uni : Defense Analytical Services and Advice, document TSP 08 - effectifs au 1^{er} avril 2008.

Espagne et Italie : attachés de défense – terre, marine, air - année 2007.

Allemagne : attaché de défense – militaires de carrière et sous contrat - année 2008.

États-Unis : DoD Personnel & Procurement Statistics, FY 05, militaires masculins uniquement.

2.5 - COMMENT CONCILIER DÉPARTS PRÉCOCES ET ALLONGEMENT DE LA DURÉE D'ASSURANCE ?

Dans l'ensemble des nations étudiées, les militaires peuvent percevoir une pension plus précocement que les fonctionnaires civils ou les salariés du secteur privé. L'écart avec le droit commun est particulièrement marqué dans le cas des armées françaises et anglo-saxonnes, qui sont aussi les plus actives en matière d'opérations extérieures. Cette différence de régime de pension est l'un des principaux outils dont disposent ces armées pour réaliser et maintenir la jeunesse de leur personnel militaire.

Pour le Haut Comité, le régime de pension des militaires ne peut, en effet, s'analyser seulement comme un régime de retraite. Il est aussi un mécanisme permanent de gestion des flux de personnel indispensable au maintien d'une armée jeune.

Cette situation apparaît d'autant plus remarquable que l'un des axes majeurs de la réforme des retraites (en France comme dans de nombreux pays occidentaux) vise à inciter les agents publics comme les salariés à allonger leur durée d'activité.

La loi de 2003 a d'ailleurs appliqué aux militaires les mêmes principes que ceux qui ont été mis en place pour l'ensemble des régimes de retraite, moyennant certaines adaptations (décote appliquée aux carrières courtes notamment). Elle a cependant laissé inchangées, pour les salariés comme pour les agents publics, les dispositions relatives à l'ouverture du droit à la liquidation de la pension.

Pour étudier plus précisément les difficultés que pose, pour les carrières militaires, l'allongement de la durée d'assurance, il convient de s'interroger sur les possibilités d'évolution de deux notions distinctes :

- d'une part, la durée de services minimale ouvrant droit à liquidation de la pension ;
- d'autre part, la limite d'âge (ou la limite de durée des services).

2.5.1 - LES QUESTIONS POSÉES PAR LE RELÈVEMENT DE L'ÂGE MINIMAL DE LIQUIDATION DE LA PENSION

Certains scénarios d'évolution des retraites élaborés par le Conseil d'orientation des retraites (COR) laissent penser qu'il n'est pas exclu qu'une mesure d'élévation de l'âge minimal de liquidation des retraites ou des pensions (de l'ordre d'une ou deux années pour l'ensemble des salariés et des fonctionnaires civils, y compris ceux appartenant aux catégories actives) puisse être envisagée.

Dans ce cadre, la question d'une **évolution de la durée des services ouvrant droit à liquidation de la pension des militaires** mérite d'être étudiée selon deux points de vue : ses conséquences sur la carrière et la condition des intéressés d'une part, son impact sur les capacités et les besoins opérationnels des armées, d'autre part.

2.5.1.1 L'impact d'un relèvement de l'âge minimal de liquidation de la pension sur les capacités des armées

Sur ce sujet, le Haut Comité ne dispose pas de tous les éléments d'appréciation, notamment techniques, nécessaires à une étude exhaustive.

Il souligne cependant que toute évolution en la matière conduira inévitablement à un vieillissement de la population des militaires qui effectuent les carrières les plus courtes et qui constituent l'essentiel des effectifs opérationnels des forces.

Même si le relèvement de l'âge minimal de liquidation de la pension peut constituer une opportunité intéressante pour améliorer la fidélisation des militaires dont les compétences ou l'expérience sont les plus nécessaires aux armées, c'est en premier lieu au ministère de la défense qu'il appartient d'apprécier l'impact de cette mesure sur les capacités opérationnelles des forces.

2.5.1.2 Les conséquences d'un relèvement de l'âge minimal de liquidation de la pension sur la gestion et la condition des militaires

Sur ce point, le Haut Comité a envisagé plusieurs hypothèses :

- a) une élévation de l'âge minimal de liquidation de la pension de deux ans ou plus (qui conduirait à le porter, pour les non officiers à 17 ou 17,5 ans de services et pour les officiers à 27 ou 27,5 ans de services).

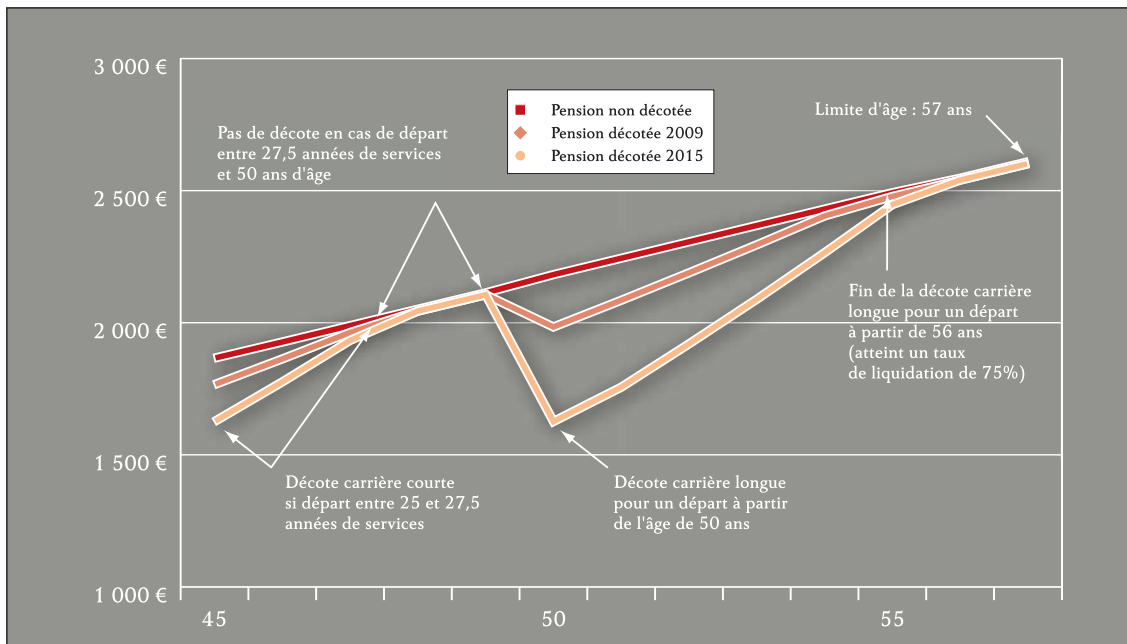
Ceci poserait deux types de problèmes :

- tout d'abord, il faudrait s'interroger, au vu de la physionomie des départs actuels des **militaires du rang**³², sur le comportement qu'ils adopteraient. Pour éviter qu'une mesure de ce type ne revienne à les exclure *de facto* du régime des pensions militaires, il conviendrait que les armées adaptent en conséquence la gestion des carrières de ces personnels, de manière à permettre à une partie significative d'entre eux d'acquérir un droit à pension militaire ;
- par ailleurs, l'adoption d'une telle mesure s'avèrerait **difficilement compatible avec le maintien de la décote « carrière courte** ». Pour les non officiers, le décalage de plus de deux ans de l'âge minimal de liquidation de la pension conduirait mécaniquement les intéressés au seuil d'ouverture de la décote « carrière courte ». Ceci ne serait certainement pas dépourvu de conséquences en gestion : il pourrait en résulter soit un flux de départs encore plus précoces de militaires sans droit à pension, soit un vieillissement important de la population concernée. Pour les officiers, la situation

³² Seuls 8 % d'entre eux sont partis, de 2006 à 2008, avec le bénéfice d'une pension militaire.

actuelle résultant de la combinaison des décotes « carrière courte » et « carrière longue », telle que l'illustre le graphique ci-dessous, ne laisse à ceux qui ne disposent que de peu de bonifications qu'un court créneau de temps pour partir à la retraite sans décote. Un relèvement de l'âge minimal de liquidation de la pension conduirait à un recouvrement entre les deux types de décote, entraînant une décote permanente entre l'âge minimal de liquidation de la pension et l'âge d'obtention du taux maximal de liquidation, situation qui ne serait acceptable ni en gestion ni au plan individuel.

Graphique 10 - Effet de la décote sur le montant de la pension en fonction de l'âge de départ (pension liquidée à l'indice majoré 783)



Source : simulation de calcul de pension.

Champ : colonel liquidant sa pension à l'IM 783, entré en service à 20 ans et bénéficiant uniquement de la bonification du cinquième, et ayant acquis droit à liquidation de sa pension soit en 2009, soit en 2015.

Lecture : afin d'isoler l'effet de la décote, il est supposé que l'indice de liquidation est le même quel que soit l'âge de départ. De même, la valeur d'une année utilisée dans le calcul des deux pensions décotées est celle en vigueur pour une année d'ouverture des droits en 2009 (1,863). Le montant de la pension (en ordonnée) est représenté en fonction de l'âge de départ (pour une entrée en service à 20 ans). La courbe rouge correspond à la pension sans décote ; la courbe orange correspond à la pension décotée aux conditions applicables aux militaires ayant acquis droit à liquidation de leur pension en 2009 ; la courbe jaune correspond à la pension décotée aux conditions applicables aux militaires acquérant droit à liquidation de leur pension en 2015.

N.B. : l'attention est appelée sur le fait que l'ordonnée minimum correspond à une pension de 1 000 € et non de 0 €.

b) une élévation de l'âge minimal de liquidation de la pension d'une année.

Elle pourrait être relativement acceptable, tant au plan de ses conséquences en gestion que pour ses effets sur la condition des militaires. Les réserves développées supra au sujet du maintien de la décote « carrière courte » conservent cependant leur portée.

c) une différenciation des seuils de liquidation immédiate de la pension entre les militaires du rang et les sous-officiers subalternes, d'une part, et les sous-officiers supérieurs, d'autre part.

Il pourrait s'agir de conserver la durée minimale de 15 ans de services effectifs pour ouvrir le droit à liquidation de la pension des militaires du rang et des sous-officiers subalternes et de porter cette durée à 16 ou 17,5 ans pour les sous-officiers supérieurs.

Cela permettrait d'éviter tout vieillissement excessif des militaires servant dans les emplois les plus opérationnels et renforcerait la cohérence du lien entre l'âge minimal de liquidation de la pension et la limite d'âge.

Le Haut Comité recommande qu'une réflexion sur ce point soit approfondie.

2.5.2 - LES QUESTIONS POSÉES PAR L'ÉVOLUTION DES LIMITES D'ÂGE

L'application aux militaires du principe de l'allongement de la durée d'assurance ainsi que la politique nationale³³ visant à améliorer le taux d'emploi des « seniors » peuvent aussi conduire à **se demander s'il faut, ou non, reculer les limites d'âge des militaires.**

Le Haut Comité est conscient du caractère sensible de ce sujet, eu égard au contexte général ainsi qu'aux attentes et aux craintes, parfois contradictoires, exprimées sur ce sujet, notamment lors des visites qu'il a effectuées et des auditions auxquelles il a procédé.

Il convient tout d'abord de souligner que, si certains pays (Allemagne, Italie, Espagne) ont fixé pour leurs militaires des limites d'âge plus tardives qu'en France, les pays anglo-saxons, dont les forces sont particulièrement impliquées dans des opérations au niveau international, ont choisi, pour les militaires, des limites d'âge très inférieures à l'âge légal de la retraite³⁴. Par ailleurs, il n'est pas inintéressant de noter que **toutes les réformes opérées par ces pays depuis plusieurs décennies en matière de pensions militaires n'ont jamais porté sur les limites d'âge³⁵**, mais plutôt sur une légère élévation de l'âge minimal de liquidation de la pension.

Dans le cas français, si une évolution en ce sens était toutefois décidée pour marquer l'application aux militaires de mesures visant à encourager le recul de l'âge de la cessation de l'activité professionnelle, elle pourrait prendre des formes variables :

- soit une **élévation générale des limites d'âge** pour tous les corps et tous les grades ;
- soit une **élévation limitée à certains corps et/ou à certains grades** ;
- soit l'**instauration**, dans l'un ou l'autre cas, de « **créneaux de départ** », constitués d'une limite d'âge minimale ouvrant le droit au départ et d'une limite d'âge maximale, qui ne pourrait être atteinte que sur demande individuelle agréée.

a) élévation générale des limites d'âge.

Le Haut Comité estime qu'une mesure de ce type, alors que la loi de 2003 sur les retraites et le statut général de 2005 n'ont pas produit tous leurs effets, pourrait à tout le moins s'avérer **prématurée**. Il conviendrait en tout cas d'en étudier attentivement les modalités d'exécution et les effets induits, notamment en termes de gestion et de déroulement des carrières, et tout particulièrement si l'élévation des limites d'âge était combinée avec le relèvement de l'âge minimal de liquidation de la pension.

b) élévation des limites d'âge limitée à certains corps (par exemple les corps techniques ou administratifs) ou pour tous les corps, à certains grades (par exemple les grades terminaux d'officiers ou de sous-officiers).

Cette solution peut paraître, à première vue, davantage compatible avec les besoins des armées car elle aurait des effets numériquement plus limités et toucherait peu la part la plus opérationnelle des effectifs militaires.

Pour le Haut Comité, il est cependant nécessaire qu'elle reste limitée :

- une élévation trop importante des limites d'âge des grades terminaux de l'ensemble des corps créerait un risque de déséquilibre de leur gestion et un ralentissement général des carrières. Elle poserait par ailleurs la question de l'aménagement des fins de carrière des militaires, sauf à envisager le transfert des militaires concernés, après un âge à déterminer, dans des corps militaires dédiés au soutien. Le Haut Comité n'est pas favorable à cette dernière solution ;

³³ S'inscrivant dans le cadre de l'agenda européen de Lisbonne.

³⁴ Celles-ci sont inférieures de 5, voire 10 ans, à l'âge légal de la retraite, comme au Royaume-Uni ou aux États-Unis.

³⁵ Au Royaume-Uni, les réformes du système des retraites qui sont en cours de mise en œuvre prévoient un report de deux ans de l'âge légal de la retraite, mais une évolution de la limite d'âge des militaires n'est pas à l'ordre du jour.

- une élévation des limites d'âge appliquée uniquement aux corps dédiés à l'administration et au soutien pourrait s'envisager, à condition toutefois qu'elle ne conduise pas à une inflation et un vieillissement excessifs de ces corps.

c) instauration de créneaux de départ.

Il s'agirait, pour chaque grade (ou une partie d'entre eux), de définir une fourchette comprenant :

- une limite d'âge minimale qui ouvrirait, comme actuellement, le droit automatique au départ ;
- une limite d'âge maximale, qui pourrait être atteinte sur demande individuelle, agréée par le gestionnaire.

Pour qu'une disposition de cette nature ait un sens, il faudrait qu'elle s'applique à d'autres grades que les grades terminaux des corps d'officiers (colonel) et de sous-officiers (adjudant-chef et major) et que les fourchettes ainsi constituées soient suffisamment larges. A supposer que la limite d'âge minimale soit identique aux actuelles limites d'âge, cela encouragerait la fixation de la limite d'âge maximale, pour les grades supérieurs, à un niveau peu différent de celui des fonctionnaires.

Le Haut Comité n'ignore pas qu'une mesure en ce sens peut apparaître séduisante au premier abord car elle allierait souplesse pour les gestionnaires, prise en compte de l'intérêt individuel de certains militaires et contribution à une politique générale³⁶. Il n'ignore pas non plus que les conditions d'emploi des militaires appartenant à certains corps pourraient favoriser sa mise en œuvre et que la faculté dorénavant offerte aux fonctionnaires des corps actifs de prolonger leur activité jusqu'à 65 ans ne manquera pas de susciter des interrogations, notamment dans la gendarmerie (cf. § 4.3.2).

Il souhaite toutefois souligner les risques que comporterait la mise en œuvre d'une mesure de ce type dans les armées :

- d'une part, elle serait susceptible, selon lui, de provoquer un net **ralentissement des parcours professionnels**³⁷ et irait ainsi à rebours de l'orientation donnée aux carrières militaires, depuis 2005, par le nouveau statut général et, surtout, par les statuts particuliers de 2009³⁸. L'amélioration du niveau des pensions conduirait ainsi paradoxalement à une détérioration du niveau et du rythme de progression des rémunérations d'activité ;
- d'autre part, il lui semble hasardeux d'envisager favorablement une évolution qui conduirait à **accroître l'écart**, en termes d'âge moyen et de déroulement de carrière, **entre l'encadrement des armées** (sous statut de carrière) **et l'essentiel de leurs effectifs** (sous statut contractuel) ;
- enfin, dès lors que l'on envisage le maintien d'une régulation des flux par le commandement, il convient de ne pas sous-estimer les risques que comporterait ce dispositif en matière **d'égalité de traitement** des demandes individuelles.

*
* *

En fait, la problématique relative aux limites d'âge concerne surtout **les militaires qui effectuent les carrières les plus longues** (soit 2 000 personnes sur un total annuel d'environ 11 000 pensionnés).

Pour le Haut Comité, il convient plutôt de **traiter cette question sous l'angle du montant de la pension** et de ne pas affecter le dynamisme de l'ensemble du modèle de gestion des armées par une mesure visant à prolonger la carrière des militaires appartenant aux classes d'âge les plus élevées (cf. § 4 relatif au montant des pensions).

³⁶ Cette mesure se rapprocherait de celle qui a été retenue par le statut général des militaires de 2005 pour les officiers généraux. Force est de constater qu'elle est, pour l'instant, largement inopérante.

³⁷ Y compris si l'instauration de créneaux de départs était réservée aux grades terminaux de sous-officiers ou d'officiers.

³⁸ Ces derniers ont, en effet, l'ambition de corriger le décalage entre le déroulement des parcours professionnels de certains corps (officiers notamment) et celui des fonctionnaires appartenant à des corps comparables, situation qu'avait observée le Haut Comité dans son premier rapport.

Par ailleurs, il insiste sur la nécessité de mettre en place, corrélativement à un éventuel allongement significatif de la durée d'activité, un véritable **aménagement des fins de carrière**, comme cela a été réalisé dans le cadre de la réforme des régimes spéciaux. Toutefois, il lui semble qu'en raison de multiples facteurs, les armées, comme la gendarmerie, ne possèdent que des marges de manœuvre limitées en la matière.

Dans tous les cas, si des mesures d'allongement de la durée d'activité des militaires étaient décidées, le Haut Comité souhaite qu'elles soient assorties de dispositions transitoires permettant une mise en œuvre progressive.

Enfin, bien qu'il ne dispose pas des éléments de calcul lui permettant de mesurer avec suffisamment de précision les gains financiers qu'un relèvement de l'âge minimal de liquidation de la pension et/ou des limites d'âge pourraient dégager pour le régime des pensions militaires de retraite, le Haut Comité estime qu'ils seraient vraisemblablement faibles au regard des conséquences que toute action significative en la matière aurait sur les carrières militaires et, *in fine*, sur les capacités des forces armées.

2.6 - LA SITUATION DES MILITAIRES QUITTANT LE SERVICE SANS DROIT À PENSION MILITAIRE

L'affiliation rétroactive au régime général et à l'IRCANTEC des militaires (de carrière ou sous contrat) quittant le service avant d'avoir acquis droit à pension militaire donne lieu à une procédure complexe, dite des « titulaires sans droit » (TSD), qui comprend :

- le transfert des périodes d'assurance ;
- le versement de cotisations rétroactives, part salariale et part employeur.

Elle concerne chaque année plus de 20 000 militaires³⁹ dont la durée moyenne des services est d'environ 5 ans.

2.6.1 - MODALITÉS PRATIQUES DE L'AFFILIATION RÉTROACTIVE DES ANCIENS MILITAIRES

La procédure d'affiliation rétroactive des militaires au régime général s'appuie sur un décompte réalisé de manière globalisée⁴⁰ par le ministère de la défense à partir d'une base de données statistiques déterminant des coûts moyens par grade, obtenus par la moyenne des indices réellement détenus par les militaires de chaque catégorie. Cette opération est réalisée au cours de l'année qui suit le départ des militaires concernés. Le décompte des sommes obtenues, validé par les ministères chargés de la sécurité sociale et du budget, est ensuite imputé sur le compte d'affectation spéciale (CAS) « pensions ».

S'agissant de l'IRCANTEC, le ministère de la défense procède, dans le même délai d'un an à compter de la radiation des cadres, à un calcul individualisé des sommes devant être reversées à ce régime, respectivement par l'agent et par l'employeur. Il reverse ensuite à l'IRCANTEC la part « employeur » de la cotisation et une partie de la part « agent » en utilisant à cette fin les ressources générées par la différence des taux de cotisation salariée entre le régime des pensions des fonctionnaires et des militaires (7,85 %) et celui du régime général (6,65 %).

Ces ressources sont cependant insuffisantes⁴¹ pour couvrir la totalité de la part « agent ».

³⁹ 23 681 militaires sur un total de 33 885 départs en 2008 (source : bilan social 2008), soit 69 % des départs. Il convient néanmoins de retirer de ce chiffre le millier de militaires reconvertis dans les fonctions publiques et qui, à ce titre, demeurent régis par le CPCMR.

⁴⁰ À la différence de celle qui est mise en œuvre au profit des fonctionnaires civils, qui est individualisée.

⁴¹ Les taux de cotisation à l'IRCANTEC étant de 2,25 % ou de 5,95 % selon le niveau de rémunération et la cotisation s'appliquant à la rémunération brute globale.

Les anciens militaires doivent en conséquence **acquitter, dans un délai fixé réglementairement⁴², un complément de cotisations rétroactives auprès de l'IRCANTEC** pour pouvoir obtenir la validation de leurs services auprès de ce régime.

Les agents ne respectant pas le délai de versement ne perdent cependant pas leurs droits, l'IRCANTEC déduisant le montant des cotisations dues, sous forme de pré-compte, du versement de la pension servie par le régime lorsque celle-ci entre en jouissance.

Au plan individuel, pour un départ à 8 ans de services, le montant mensuel du rachat des cotisations est compris entre 13,54 € pour un soldat (coût total du rachat : 1 299 €) et 27,81 € pour un commandant (coût total : 2 669 €). Pour un départ à 12 ans de services, ces sommes sont comprises entre 14,67 € pour un caporal (coût total de 1 760 €) et 27,68 € pour un capitaine (coût total de 5 897 €)⁴³.

Au plan global, pour l'ensemble des départs d'une année, le total des cotisations rachetées par les militaires représente environ **30M€**.

2.6.2 - LES ÉVOLUTIONS POSSIBLES

La procédure des « titulaires sans droit » a fait l'objet, de manière récurrente, d'études et de projets de réformes du fait de son caractère complexe⁴⁴, des délais de traitement des dossiers, de la multiplicité des employeurs comme des populations concernées et, enfin, de son coût administratif⁴⁵.

Le Haut Comité a mesuré l'impact de la situation actuelle sur la condition des militaires et a examiné les pistes de réforme envisagées pour l'ensemble de la fonction publique. Deux d'entre elles ont retenu son attention :

- l'une, consistant à affilier, dès leur recrutement, au régime général et à l'IRCANTEC des populations homogènes dont les conditions de gestion permettent *a priori* de déterminer qu'elles ne satisferont pas, dans des proportions très importantes, à la condition d'une durée minimale de services de 15 ans. Pour les militaires, il s'agirait ainsi d'affilier au minimum les militaires du rang⁴⁶ au régime général lors de leur recrutement et, pour ceux qui atteindraient 15 ans de services, de procéder à ce moment-là seulement à leur transfert dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite. La situation des autres catégories de militaires, destinées majoritairement à effectuer des carrières d'une durée supérieure à 15 ans, ne serait pas modifiée ;
- l'autre, consistant à abaisser ou à annuler la durée minimale de 15 ans de services nécessaire à l'acquisition du droit à pension, le régime d'affiliation initiale conservant à sa charge le paiement des droits de ses affiliés y compris, sous forme de pension différée perçue à l'âge légal de la retraite, les droits de ceux qui ont quitté le service après une courte période.

⁴² Le versement doit intervenir dans un délai calculé à raison d'un trimestre par année de service à valider.

⁴³ Source : ministère de la défense.

⁴⁴ La procédure, qui associe trois groupes d'acteurs (derniers employeurs, régimes d'origine, régimes d'accueil), conduit à dissocier les flux administratifs et les flux financiers et met en œuvre des règles très variées selon les régimes.

⁴⁵ Un groupe de travail réuni sous l'égide du ministère du budget en 2008-2009 a estimé à 200 ETP le volume des emplois consacrés par l'ensemble des administrations concernées à l'affiliation rétroactive de leurs agents. Le ministère de la défense déclare, pour sa part, consacrer à ces tâches environ 40 ETP. La procédure employée est dématérialisée et les versements des cotisations prises en charge par l'État-employeur, validées en interministériel, sont effectués dans l'année qui suit le départ des militaires.

⁴⁶ Seuls 8 % des militaires du rang quittent chaque année le service avec droit à pension.

Sur ce sujet complexe et sensible, le Haut Comité souhaite rappeler quelques points clés qu'il y a lieu, selon lui, de prendre en considération.

a) tout d'abord, la situation actuelle des militaires affiliés rétroactivement au régime général et à l'IRCANTEC n'est pas satisfaisante.

Même si elle n'est, en soi, pas différente de celle des autres agents publics placés dans des conditions identiques, elle s'en distingue néanmoins par le fait que le versement des cotisations complémentaires restant à la charge des militaires doit intervenir après seulement quelques années d'activité professionnelle, alors qu'ils ne disposent que d'un faible niveau de pension et se trouvent confrontés aux aléas d'un reclassement professionnel.

b) l'affiliation, dès leur recrutement, des militaires concernés au régime général irait directement à l'encontre du principe d'unité de la communauté militaire.

Ce principe, que le statut général des militaires de 2005 a consacré, tout particulièrement en ce qui concerne les garanties fondamentales en matière de protection sociale, a constitué, en même temps qu'une avancée, un des fondements de l'évolution des armées vers un modèle professionnel. Il touche directement à la cohésion interne des armées. Le Haut Comité n'est pas favorable à la mise en œuvre d'une réforme qui le remettrait en cause.

Si toutefois l'orientation vers une dualité de régimes de base au sein de la communauté militaire (une partie des militaires relevant, dès leur entrée en service, du régime général, l'autre partie restant régie par le code des pensions civiles et militaires de retraite) venait à être retenue, **elle ne devrait en aucun cas s'accompagner de la remise en cause :**

- de la possibilité, **pour les militaires rayés des cadres par suite d'infirmités**, de bénéficier d'une **pension militaire de retraite sans condition de durée de services ;**
- de la possibilité, pour le **conjoint survivant** d'un militaire décédé avant d'avoir effectué 15 ans de services, **de bénéficier d'une pension de réversion sans condition de ressources.**

Le Haut Comité souligne par ailleurs la nécessité, dans ce cas, de veiller à la mise en place d'une **procédure de validation de services suffisamment efficace** pour que le transfert dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite des militaires atteignant 15 ans de services ou des militaires placés dans une des situations ci-dessus ne soit pas source de retards ou de lourdeurs administratives préjudiciables aux ayants droit comme aux ayants cause.

c) la suppression de la condition de durée minimale de services ouvrant droit à pension militaire de retraite (ou, à défaut, sa fixation à un niveau très réduit) semble la solution la plus adaptée.

Le Haut Comité constate qu'une évolution de ce type présenterait, pour les militaires, l'avantage, d'une part, de **préserver le principe de l'unité de la communauté militaire** en matière d'accès à la protection sociale et, d'autre part, de mettre fin à l'obligation de rachat des cotisations. A ce titre, elle semble assez pertinente.

Il ne voit pas d'obstacle majeur à la mise en œuvre d'une telle orientation, même s'il n'ignore pas qu'elle impliquerait, à terme, la création d'un grand nombre de petites pensions à paiement différé (plus de 20 000 par an) et qu'elle contribuerait à l'accroissement du nombre de militaires polypensionnés⁴⁷. Il note d'ailleurs qu'en 2008, cette solution a été mise en œuvre dans le cadre de la réforme des régimes spéciaux de non fonctionnaires.

⁴⁷ Situation qui est déjà celle de 72 % des titulaires d'une pension militaire (source : Faits et chiffres 2008-2009, p.128).

Il relève enfin qu'elle permettrait de remédier à l'injustice que constitue le fait que les militaires quittant les armées avant 15 ans de services perdent actuellement le bénéfice des bonifications qu'ils ont acquises, notamment celles liées à l'activité, alors même qu'ils constituent, pour une majorité d'entre eux, l'essentiel des unités soumises aux conditions d'emploi les plus intenses et aux risques les plus avérés.

C'est pourquoi le Haut Comité recommande la mise en œuvre d'une telle réforme.

3 - LES BONIFICATIONS

Les bonifications sont des annuités qui viennent s'ajouter aux services effectifs pour le calcul des services pris en compte dans la liquidation de la pension et augmentent donc, à services effectifs donnés, le montant de la pension. Elles permettent en outre de bénéficier d'un taux de liquidation allant jusqu'à 80 % alors qu'il ne peut dépasser 75 % en l'absence de bonifications. Elles nécessitent d'avoir accompli 15 ans de services au minimum.

Services pris en compte (durée d'assurance) = services effectifs + bonifications

Les données détaillées peuvent être consultées dans les annexes 15 et 16. Les développements qui suivent sont cependant relativement longs et techniques, mais il a semblé utile au Haut Comité d'étudier de façon précise cette question complexe et souvent évoquée.

Les analyses statistiques présentées ci-après ont été réalisées par le Haut Comité à partir du fichier des pensions préliquidées par la sous-direction des pensions du ministère de la défense (années 2006, 2007 et 2008). Les résultats obtenus sont très proches des données fournies, sur les mêmes questions, par le service des retraites de l'État à partir de la base des pensions 2008 (ayants droit).

3.1 - CONSTAT

3.1.1 - LE RÉGIME DES BONIFICATIONS

Cf. l'annexe 15, § 1

Les bonifications dont bénéficient les militaires ressortissent essentiellement à deux catégories, qui représentent plus de 99 % des bonifications acquises (moyenne des années 2006 à 2008) :

- une bonification « statutaire », liée à la qualité de militaire et destinée à compenser la brièveté des carrières : la « bonification du cinquième » du temps de service, dont bénéficient également les corps civils en tenue ;
- des bonifications liées à l'activité effective : les bénéfices de campagne et les bonifications pour services aériens et sous-marins.

Compte tenu de leurs caractéristiques très différentes (conditions d'ouverture, durées, dispersion), il est nécessaire de les analyser séparément dans un premier temps.

3.1.1.1 La bonification du « cinquième »

Cette bonification, prévue par l'article L.12 i) du code des PCMR, est accordée à tous les militaires à condition qu'ils aient accompli au moins quinze années de services ou qu'ils aient été radiés des cadres pour invalidité. Elle est égale au cinquième de la durée des services effectifs dans la limite de cinq annuités. Elle est réduite lorsque la radiation des cadres est prononcée à partir du 58^{ème} anniversaire et s'annule lorsque le militaire quitte le service après son 60^{ème} anniversaire.

3.1.1.2 Les bénéfices de campagne

Les bénéfices de campagne, prévus par l'art. L.12 c) du code des PCMR, s'appliquent aux seuls services militaires. Ce dispositif distingue essentiellement deux cas : la guerre et le stationnement dans certains lieux ou certaines conditions.

- a) les opérations de guerre donnent droit à campagne double (une année de guerre donne droit à deux annuités de bonifications et compte donc triple pour le calcul de la pension). **A l'exception de la première guerre du Golfe⁴⁸, aucune opération extérieure (OPEX), y compris les opérations en Afghanistan, n'a encore ouvert droit à la campagne double ;**
- b) les autres bénéfices de campagne sont plutôt assis sur la notion de stationnement. Leur régime est complexe⁴⁹ :
 1. le bénéfice d'une campagne simple est tout d'abord accordé à des militaires effectuant un service sur le pied de guerre dans des situations autres que les opérations mentionnées ci-dessus, ainsi qu'aux prisonniers de guerre pour la durée de leur captivité et aux militaires de la gendarmerie servant en Corse ;
 2. il existe ensuite des cas dans lesquels les bénéfices de campagne sont acquis du seul fait du stationnement sur un territoire particulier. Le code des pensions prévoit notamment le cas des DOM-TOM et de certains pays étrangers, avec demi-campagne (6 mois de bonification par année de stationnement) ou campagne simple selon le territoire. Des dispositions particulières s'appliquent aux attachés militaires et aux militaires en mission hors d'Europe : campagne simple ou demi-campagne selon le territoire⁵⁰ ;
 3. outre ces dispositions permanentes, un bénéfice de campagne peut également être accordé, mais par décret particulier, aux militaires servant sur d'autres territoires et au cours de certaines périodes. C'est par exemple le cas des OPEX en ex-Yougoslavie ou en Afghanistan ;
 4. l'embarquement sur les bâtiments de la marine nationale ouvre droit à la demi-campagne ;
 5. on peut enfin cumuler certains bénéfices de campagne (dans la limite de deux annuités de bonification par année de service). C'est essentiellement le cas pour la demi-campagne pour embarquement avec la campagne ou demi-campagne attachée à certains territoires.

⁴⁸ Pour les services effectués entre le 16 janvier et le 28 février 1991 - Décret n°2005-169 du 23 février 2005.

⁴⁹ Cf. les articles R.14 à R.19, D.10 et D.11 du code des PCMR ainsi que le décret n°69-1010 du 17 octobre 1969 modifié, annexé au code des PCMR. Cf. également en annexe 15 la récapitulation des principaux cas d'ouverture des bénéfices de campagne.

⁵⁰ Cf. art. D.10 du code des PCMR.

Tableau 13 - Synthèse des cas d'ouverture des bénéfices de campagne

| Opérations de guerre | Service sur pied de guerre Gendarmes en Corse | Stationnement sur certains territoires hors d'Europe | Opération extérieure | Embarquement |
|----------------------|--|---|--|---------------|
| campagne double | campagne simple | demi-campagne ou campagne simple | en général campagne simple, ouverte par décret particulier | demi-campagne |

Source : art. L.12 c), R.14 à R.19, D.10 et D.11 du code des PCMR.

3.1.1.3 Les bonifications pour services aériens et sous-marins⁵¹

Elles sont attribuées à l'occasion de l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé.

L'article R.20 du code des PCMR définit les activités qui ouvrent droit à ces bonifications : vols à bord d'aéronefs⁵², appontages et catapultages, sauts en parachute, plongées autonomes ou à bord de sous-marins...

La bonification acquise est directement fonction de la durée effective de chaque vol, saut ou plongée selon un barème fixé par décret (cf. annexe 15 § 1.4).

3.1.1.4 Autres bonifications

Il s'agit principalement de la bonification d'une ou deux annuités allouée aux officiers provenant de certaines écoles à titre de bénéfices d'études préliminaires, en sus du temps passé comme élève dans les dites écoles⁵³.

3.1.1.5 La prise en compte des bonifications dans le calcul de la pension

Il convient de distinguer deux notions : d'une part, les « bonifications acquises » et, d'autre part, les « bonifications retenues » pour le calcul de la pension.

Les bonifications acquises sont comptabilisées pour chaque année civile pour les durées qui résultent de l'application des barèmes, dans la limite de deux annuités par année de services effectifs pour la somme des campagnes et des bonifications pour services aériens et sous-marins⁵⁴. Elles sont ensuite totalisées sur l'ensemble de la carrière.

⁵¹ Art. L.12 d) du code des PCMR.

⁵² Sauf en qualité de passager.

⁵³ École polytechnique, école navale, écoles du commissariat de l'air et de la marine - Article R.10 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

⁵⁴ Cf. art. R.21 du code des PCMR.

Bonifications retenues : toutes les bonifications acquises ne sont pas retenues pour le calcul de la pension. En effet, les bonifications ne peuvent avoir pour effet de porter le taux de liquidation au-delà de 80 %⁵⁵ ce qui conduit à les écrêter, si nécessaire, pour respecter ce plafond. Les bonifications retenues sont celles qui subsistent à l'issue de cet écrêtement. Ce sont les seules à avoir une incidence effective sur le montant de la pension.

Les bonifications acquises au titre du 1/5^{ème} du temps ou au titre de l'activité (campagne, service à la mer, services aériens ou sous-marins) par les militaires quittant les armées sans avoir acquis droit à pension militaire de retraite et affiliés rétroactivement au régime général et à l'IRCANTEC ne sont pas transférées dans leur nouveau régime.

Le décret n°2008-1113 du 29 octobre 2008 crée toutefois, au profit de militaires de carrière, sous contrat ou de réserve, rayés des cadres ou des contrôles sans droit à pension militaire de retraite et affiliés rétroactivement au régime général, une indemnité au titre des trimestres de bonifications obtenus en vertu de l'article L.12 c) du CPCMR (bonifications pour campagnes, service à la mer, service outre-mer, services aériens et subaquatiques)⁵⁶.

Cette indemnité (qui n'est pas servie aux anciens militaires intégrés ou titularisés dans un corps ou un cadre d'emploi de la fonction publique civile) nécessite de disposer au minimum d'un trimestre complet (90 jours) de bonifications d'activité. Le montant de cette indemnité, versée en une fois à la cessation de service, est obtenu en appliquant au montant mensuel de la dernière solde de base brute un coefficient dont la valeur va de 0,2 (pour 90 jours de bonifications) à 1 (pour 721 jours et plus).

Ne disposant pas des éléments actuariels qui ont présidé à son élaboration, le Haut Comité n'est pas, pour l'instant, en mesure d'évaluer ce dispositif.

3.1.2 - ANALYSE STATISTIQUE DES BONIFICATIONS

Cf. l'annexe 16

3.1.2.1 Comment sont acquises les bonifications ?

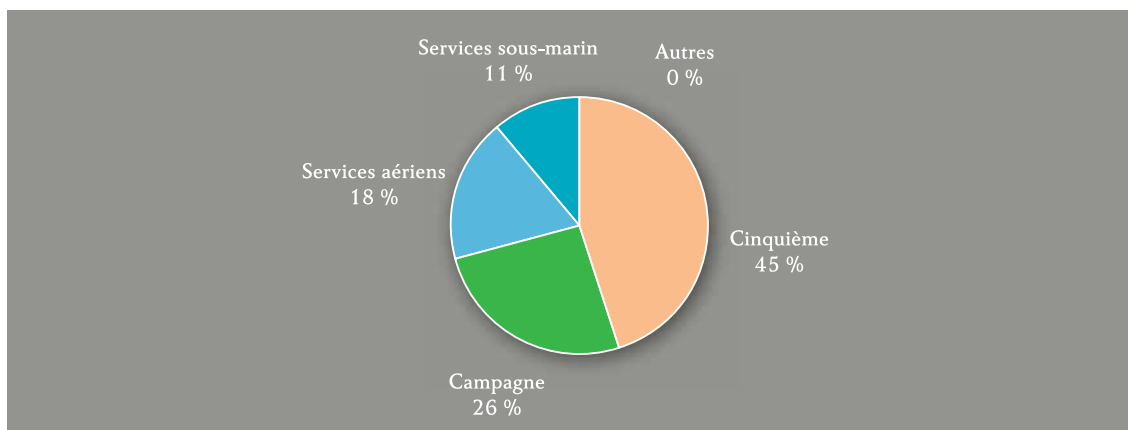
La bonification du cinquième est prépondérante et constitue près de la moitié des bonifications acquises, l'autre moitié étant partagée à parts égales entre les bénéficiaires de campagne et les bonifications pour services aériens et sous-marins.

⁵⁵ Cf. art. L.12 du code des PCMR.

⁵⁶ Sont toutefois exclues du dispositif les bonifications obtenues à l'occasion de services accomplis dans les départements et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

Tableau 14 et graphique 11 - Contribution des différents types de bonifications à la bonification acquise moyenne (départs 2006 à 2008)

| | Cinquième | Campagnes | Services aériens | Services sous-marins | Autres | Total |
|------------------------------|-----------|-----------|------------------|----------------------|--------|-------|
| Bonification acquise moyenne | 4,2 | 2,5 | 1,7 | 1,0 | 0,03 | 9,3 |



Source : exploitation du fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense.

Champ : ensemble des armées et services hors volontaires – Départs avec une retraite à jouissance immédiate – Années 2006 à 2008.

Données en annuités, arrondies au dixième d'annuité le plus proche.

Lecture : la bonification moyenne acquise par les militaires ayant liquidé leur pension entre 2006 et 2008 est de 9,3 annuités. Les bénéficiaires de campagne entrent pour 26 % dans cette moyenne.

Examinons à présent les bénéficiaires de campagne, lesquels peuvent avoir des origines diverses : OPEX, services à la mer, séjour « ordinaire » hors d'Europe. A partir du nombre de militaires placés dans les différentes situations ouvrant droit aux bénéficiaires de campagne⁵⁷, on constate que ces derniers sont globalement⁵⁸ imputables pour un quart aux OPEX, pour un quart aux services à la mer, pour un quart aux séjours à l'étranger hors OPEX et pour un dernier quart aux séjours outre-mer⁵⁹.

3.1.2.2 La dispersion statistique : comment sont réparties les bonifications acquises ?

Dans un premier temps, retenons uniquement les militaires qui ont une durée significative (une annuité au moins) de bonification de l'un ou l'autre type. Le constat est très différent selon le type de bonification :

- la bonification du cinquième est très également répartie, puisqu'elle bénéficie à l'ensemble des militaires (sauf dans le cas des pensions liquidées au minimum garanti à partir de 2009), avec une durée moyenne de 4 annuités environ ;

⁵⁷ En prenant l'effectif annuel moyen sur la période allant du 01/09/90 au 01/09/2004.

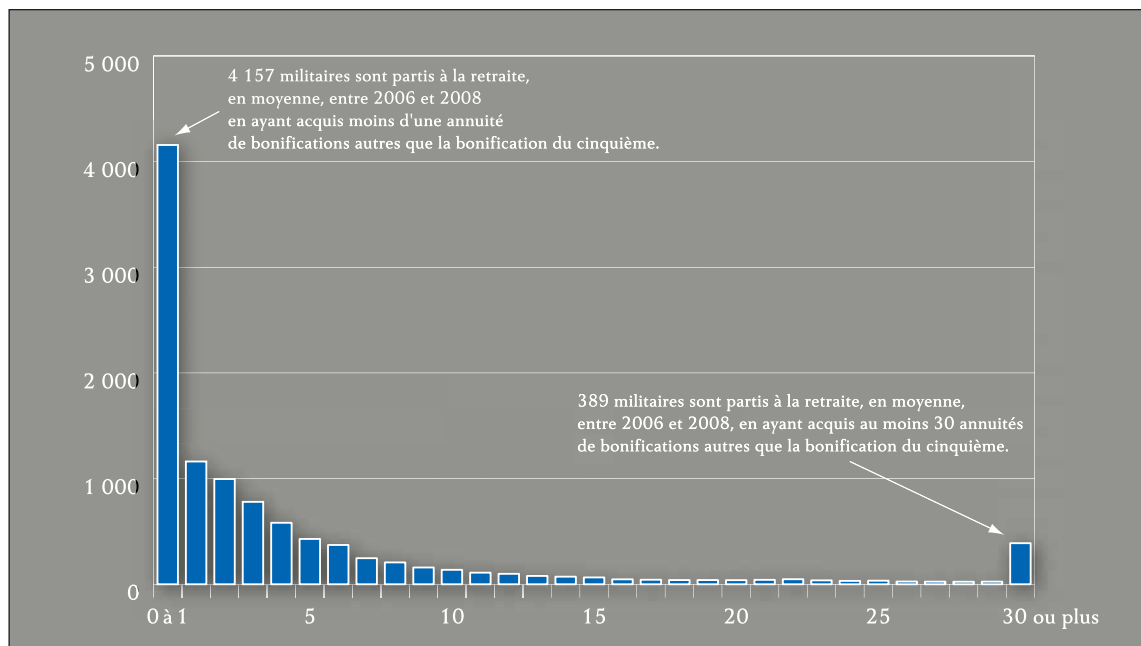
⁵⁸ Ces proportions peuvent connaître des fluctuations conjoncturelles, en raison notamment des variations de l'effectif présent en OPEX.

⁵⁹ Ce calcul conduit à 26 644 annuités de campagnes acquises en une année par l'ensemble des militaires, soit 0,082 annuité acquise par militaire et par an. Donc, en 24 années de services (durée moyenne pour le flux de pensionnés 2006-2008), le militaire « moyen » aurait acquis $0,082 \times 24,5 = 2,01$ annuités de bénéfices de campagne. Or, le bénéfice moyen de campagne constaté pour les départs 2006-2008 est de 2,5 annuités. A défaut d'être rigoureusement égales, la valeur estimée et la valeur constatée sont cohérentes entre elles.

- campagnes : bénéficiaires moins nombreux (5 700, environ la moitié des partants) avec une durée moyenne elle aussi de l'ordre de 4 annuités⁶⁰ ;
- services aériens : peu de bénéficiaires (environ 1 700, soit un partant sur six) mais avec une durée moyenne élevée de l'ordre de 10 annuités ;
- services sous-marins : très peu de bénéficiaires (environ 430, soit un partant sur trente) mais avec une durée moyenne très élevée, de l'ordre de 24 annuités.

Comment se répartissent les bonifications acquises autres que la bonification du cinquième ?

Graphique 12 - Nombre de militaires dont les bonifications acquises, hors bonifications du 5^{ème}, sont de N annuités (moyennes des départs 2006 à 2008)



Source : exploitation du fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense. Champ : ensemble des armées et services hors volontaires – Départs avec une retraite à jouissance immédiate – Années 2006 à 2008.

Pourcentages arrondis à l'entier le plus proche.

Lecture : parmi les militaires partis à la retraite en 2006, 2007 et 2008, 4 157 (soit 39%) avaient acquis moins d'une annuité de bonification autre que la bonification du cinquième.

39 % des militaires partis à la retraite entre 2006 et 2008 avaient acquis moins d'une annuité de bonification autre que la bonification du cinquième. Plus des deux tiers avaient acquis moins de quatre annuités de bonifications autres que la bonification du cinquième. La décroissance de la courbe est ensuite très rapide, avec un ressaut final (390 personnes) à plus de 30 annuités acquises qui concerne pilotes et sous-marinières.

⁶⁰ Il est rappelé que cette moyenne est calculée sur la population des partants ayant au moins une annuité de bénéfices de campagnes et non sur l'ensemble des partants, auquel cas elle serait de 2,4 annuités.

On peut résumer comme suit ces constats :

- hors la bonification du cinquième, beaucoup de militaires acquièrent peu de bonifications et peu de militaires acquièrent beaucoup de bonifications ;
- pour une majorité de militaires, c'est la bonification du cinquième qui constitue l'essentiel des bonifications acquises : elle constitue plus de la moitié des bonifications acquises pour environ les deux tiers des militaires.

3.1.2.3 Quel est l'impact moyen des bonifications retenues sur la pension ?

La bonification retenue a été en moyenne de **6,8 annuités** pour les militaires partis à la retraite entre 2006 et 2008. Elle a représenté en moyenne **22 % des annuités prises en compte pour calculer la pension**.

Tableau 15 - Bonification moyenne retenue pour le calcul de la pension (départs 2006 à 2008)

| | Terre | Marine | Air PN | Air non PN | Gendarmerie | Ensemble des militaires |
|---|-------|--------|--------|------------|-------------|-------------------------|
| Bonification retenue moyenne (annuités) | 6,4 | 10,2 | 14,2 | 6,1 | 5,7 | 6,8 |
| Ratio bonification / annuités liquidées | 22 % | 30 % | 36 % | 19 % | 16 % | 22 % |

Source : exploitation du fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense.

Champ : ensemble des armées et services hors volontaires – Départs avec une retraite à jouissance immédiate – Années 2006 à 2008.

Durées arrondies au dixième d'annuité le plus proche.

Lecture : la bonification retenue moyenne était de 6,4 annuités pour les militaires de l'armée de terre partis à la retraite entre 2006 et 2008.

Une analyse par armée met en évidence deux groupes assez fortement différenciés :

- les militaires de l'armée de terre et de la gendarmerie, ainsi que les « basiers » de l'armée de l'air, qui ont une bonification retenue moyenne de l'ordre de 6 annuités ;
- les militaires de la marine et du personnel navigant de l'armée de l'air, qui ont une bonification retenue moyenne sensiblement supérieure, respectivement de 10 et 14 annuités.

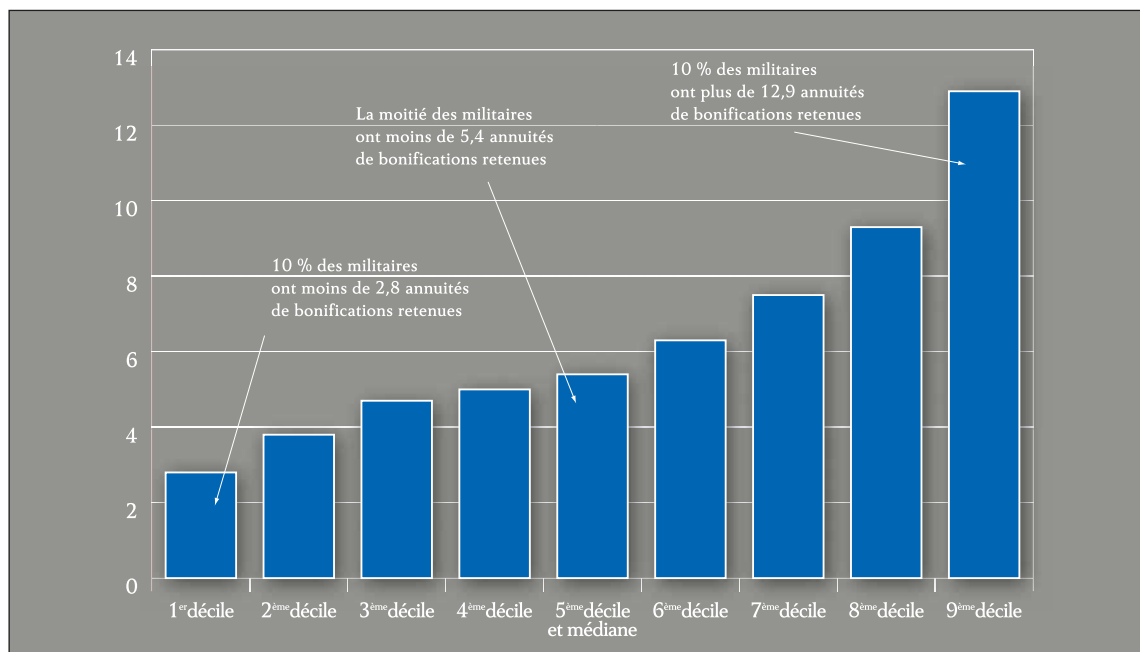
Ce constat résulte de la stricte application du système actuel des bonifications. Il pose cependant la question de l'équilibre entre les différents types de bonifications.

3.1.2.4 Quelle est la dispersion de la bonification retenue ?

Le graphique ci-dessous représente, par décile⁶¹, la bonification retenue pour les militaires radiés des cadres en 2006, 2007 et 2008. On constate que, toutes bonifications incluses :

- la moitié des militaires sont partis à la retraite avec moins de 5,4 annuités de bonification retenue ;
- 10 % sont partis avec moins de 2,8 annuités (1^{er} décile) ;
- 10 % avec plus de 12,9 annuités (9^{ème} décile), dont 1% avec plus de 22,4 annuités (99^{ème} centile).

Graphique 13 - Dispersion de la bonification retenue (départs 2006 à 2008)



Source : exploitation du fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense.
 Champ : ensemble des armées et services hors volontaires – Départs avec une retraite à jouissance immédiate – Années 2006 à 2008.
 Valeurs arrondies au dixième d'annuité le plus proche.

3.1.2.5 Apparaît-il une corrélation entre les bonifications et les départs précoces ?

a) entre 2006 et 2008, en moyenne, 368 militaires sont partis à la retraite après 15 à 20 années de services et avec un taux de liquidation supérieur ou égal à 75 % ; cela représente 10,7 % des départs entre 15 et 20 années de services. Le phénomène « pension à taux plein du fait des bonifications après une carrière courte » existe donc bien, mais son ampleur demeure limitée.

⁶¹ Les déciles sont les neuf valeurs qui partagent la population étudiée en dix parties d'effectif égal. Ainsi, « le 1^{er} décile est de 2,5 annuités » signifie que 10 % de la population étudiée a moins de 2,5 annuités de bonification retenue. « Le 2^{ème} décile est de 3,6 annuités » signifie que 20 % de la population étudiée a moins de 3,6 annuités de bonification retenue, etc.

- b) si l'on analyse à présent les départs très précoces (après 15 à 18 années de services) des militaires de carrière, c'est-à-dire des militaires qui auraient pu effectuer des carrières longues, on constate que :
- ces départs sont au nombre moyen de 854, avec une bonification moyenne retenue de 8 annuités, soit un peu moins de 5 annuités de bonifications autres que le cinquième ;
 - 30 % des militaires concernés avaient acquis moins de 6 mois de bonifications autres que le cinquième et 60 % moins de 2,9 annuités ; à l'inverse, 10 % avaient acquis plus de 21 annuités de bonifications.

On peut en tirer deux enseignements :

- la majorité des départs très précoces sont le fait de militaires qui ont peu ou assez peu de bonifications autres que le cinquième ;
- la valeur moyenne des bonifications autres que le cinquième rend imparfaitement compte de la situation d'ensemble des militaires car elle est tirée vers le haut par un nombre limité de pensionnés ayant acquis des bonifications très importantes.

3.2 - ÉLÉMENTS DE COMPARAISON

Cf. l'annexe 15, § 2

3.2.1 - MILITAIRES D'AUTRES ARMÉES OCCIDENTALES

Les militaires britanniques, espagnols et américains ne bénéficient pas de bonifications. Les militaires allemands dont la limite d'âge est inférieure à 60 ans bénéficient d'une bonification égale à la différence entre leur limite d'âge et 60 ans ; par exemple, un sous-officier dont la limite d'âge est de 54 ans bénéficie de 6 annuités de bonifications. S'agissant enfin des militaires italiens, certaines activités ouvrent droit à des bonifications de 33 % (services à la mer et services aériens) ou 25 % (campagnes) des services effectifs.

3.2.2 - FONCTIONNAIRES CIVILS

3.2.2.1 Le régime des bonifications

Les fonctionnaires appartenant à certains corps des services actifs bénéficient de la **bonification du cinquième** en application de dispositions législatives diverses non insérées dans le code des pensions. Comme dans le cas des militaires, il s'agit d'une bonification « statutaire » liée à l'appartenance à un corps, indépendamment des activités effectivement exercées. C'est notamment le cas des corps civils en tenue (police nationale, surveillance pénitentiaire, pompiers professionnels, branche surveillance des douanes) et des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

Les fonctionnaires civils peuvent aussi bénéficier :

- d'une **bonification de dépaysement** pour services civils rendus hors d'Europe, égale, selon les territoires, au quart, au tiers ou à la moitié de la durée des services en question. Ce taux est environ deux fois moindre que celui des bénéfices de campagne afférents au même territoire⁶² ;
- des **bonifications pour services aériens et sous-marins**, étant entendu que seul un faible nombre de fonctionnaires civils est amené à accomplir ce type de services.

⁶² En cas de séjour « ordinaire », hors opération extérieure.

3.2.2.2 L'incidence des bonifications sur la pension

Tableau 16 - Part des bonifications dans les annuités liquidées pour les pensions civiles et militaires entrées en paiement en 2008

| | Tous fonctionnaires civils | dont ensemble de la catégorie active | dont police nationale | dont administration pénitentiaire (surveillance) | Militaires |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------------|-----------------------|--|------------|
| Services effectifs | 33,1 | 33,7 | 31,5 | 34,4 | 23,6 |
| Bonification retenue | 1,4 | 1,8 | 4,2 | 3,1 | 6,8 |
| Annuités liquidées | 34,5 | 35,5 | 35,7 | 37,5 | 30,3 |
| Bonification/annuités liquidées | 4,1 % | 5,1 % | 11,8 % | 8,3 % | 22,4 % |

Source : MBCFPF, DGFIP – Service des retraites de l'État, base des pensions 2008.

Champ : pensions civiles et militaires de retraite, ayants droit, entrées en paiement en 2008.

Données arrondies au dixième d'annuité le plus proche.

Les bonifications retenues ont représenté, pour les années 2006 à 2008, environ 22 % des annuités liquidées par les militaires contre environ 4 % des annuités liquidées par les fonctionnaires civils. Cet écart paraît en première analyse considérable. Examinons-le cependant plus en détail en décomposant les 6,8 annuités de bonifications des militaires⁶³ :

- 3 annuités environ (6,8 x 45 %) sont imputables à la bonification du cinquième. Or, les fonctionnaires en uniforme bénéficient également de cette bonification ;
- 2,9 annuités environ (6,8 x 43 %) sont imputables aux bonifications acquises en opération extérieure, pour services à la mer et pour services aériens et sous-marins. Il s'agit là de bonifications résultant d'activités dont les risques ou la pénibilité ne sont pas contestables et que les fonctionnaires civils n'accomplissent qu'exceptionnellement. On peut objecter que certaines activités des corps civils en uniforme comportent aussi risques et pénibilité sans donner lieu pour autant à bonification. Mais on verra (cf. § 4.2.2.1) que leur pension est « bonifiée » par un autre moyen, forfaitaire celui-ci : l'intégration dans la pension de la prime de sujétions spécifique à chacun de ces corps ;
- reste 0,9 annuité (6,8 x 13 %) imputable aux bénéfices de campagne acquis lors des séjours « ordinaires » outre-mer et à l'étranger. Dans ce domaine, le barème de bonifications est plus avantageux pour les militaires que pour les fonctionnaires : 50 % ou 100 % des services effectifs pour les militaires, selon les territoires, contre 25 %, 33 % ou 50 % pour les fonctionnaires. L'application aux militaires du barème des fonctionnaires les aurait conduit à bénéficier en moyenne, au titre des séjours « ordinaires » hors d'Europe, de 0,4 annuité de bonification au lieu de 0,9 annuité, soit un avantage moyen de 0,5 annuité pour le militaire ;

⁶³ Faute de pouvoir procéder autrement, on considèrera que, pour passer aux bonifications retenues, toutes les bonifications acquises sont affectées dans une proportion identique par l'écrêtement, ce dernier s'appliquant de manière globale à la somme des bonifications acquises. Par conséquent, on posera l'hypothèse que la contribution de chaque type de bonification à la bonification retenue est proportionnelle à sa contribution à la bonification acquise totale, soit 45 % pour la bonification du cinquième, 28 % pour les services aériens et sous-marins, 6,75 % pour les opérations extérieures, 6,75 % pour les services à la mer, 13,5 % pour les séjours « ordinaires » outre-mer et à l'étranger.

- finalement, le fonctionnaire en uniforme « moyen » qui aurait accompli les mêmes services que le militaire « moyen » aurait liquidé sa pension avec 6,3 annuités de bonifications retenues contre 6,8 pour le militaire.

Donc, à **activités identiques** (pas d'OPEX, de services à la mer ni de services aériens et sous-marins) et par rapport à un fonctionnaire civil en uniforme, **l'avantage moyen dû à la seule qualité de militaire est finalement d'une demi-annuité.**

3.3 - PISTES DE RÉFLEXION

Le Haut Comité a souhaité analyser en profondeur la réalité du système des bonifications dont bénéficient les militaires de manière à mieux cerner le poids de ces dernières dans l'ensemble des annuités prises en compte pour la liquidation des pensions et à connaître objectivement leur répartition.

Les conclusions de l'étude permettent d'établir que :

- L'impact des bonifications sur les pensions militaires est, en moyenne, important. Mais il résulte :
 - pour presque une moitié, de la bonification du cinquième, bonification « statutaire » dont bénéficient aussi les corps civils en uniforme de la catégorie active. Elle est, de par son caractère statutaire, très également répartie ;
 - pour un peu moins de l'autre moitié, de bonifications directement liées à des activités dont les risques ou la pénibilité ne sont guère contestables (OPEX, services à la mer, services aériens et sous-marins). Ces bonifications sont, au contraire de la bonification du cinquième, très concentrées, 20 % des militaires en détenant 70 %⁶⁴. Leur principe demeure pertinent, étant entendu que les conditions actuelles d'emploi des forces pourraient justifier d'actualiser et de simplifier leur barème.
- Par rapport aux fonctionnaires civils en uniforme, l'avantage dû à la qualité de militaire est finalement, à **activités identiques**, d'une demi-annuité de bonification en moyenne. Il résulte d'un barème plus avantageux pour les bonifications de campagne liées au stationnement que pour la bonification de dépassement en cas de séjour « ordinaire⁶⁵ » hors d'Europe.

Dans le cadre d'une analyse plus générale sur la prise en compte, dans le mode de calcul de la pension de retraite, de la durée d'activité et de certaines questions liées à la pénibilité ou au risque⁶⁶, une réflexion sur les bonifications peut être envisagée.

Pour le Haut Comité, il conviendrait cependant de bien distinguer la bonification « statutaire » du 1/5^{ème} et les bonifications liées à l'activité (bénéfices de campagne et services aériens et sous-marins) :

Pour la première, il importe d'**éviter tout traitement discriminatoire des militaires par rapport à ceux des corps de fonctionnaires civils qui bénéficient également de cette bonification**, d'autant plus que les militaires sont dorénavant les seuls agents publics pour lesquels la majorité des limites d'âge restent inférieures à 60 ans ;

⁶⁴ Précisément : au sein des départs 2006, les 20 % de militaires qui avaient acquis le plus d'annuités de bonifications, hors cinquième, totalisaient 70 % du total des annuités de bonifications acquises, hors cinquième.

⁶⁵ i.e. hors OPEX.

⁶⁶ Qui ne peuvent, selon le Haut Comité, être uniquement abordées à travers une analyse statistique portant sur l'espérance de vie.

S'agissant des secondes, elles devraient être **maintenues dans leur principe**. Pour autant, le Haut Comité recommande :

- une **adaptation de leur régime**, complexe et relativement ancien, **aux conditions actuelles d'activité des forces** ;
- la **limitation de leurs effets les plus extrêmes**.

Le réexamen devrait alors s'opérer sur la base de critères objectifs tenant à la **spécificité des activités militaires** et relatifs aux **conditions d'emploi**, à la **pénibilité** et aux **risques encourus**.

Ce réexamen devrait conduire à minorer certaines bonifications mais aussi à en majorer d'autres. Le dispositif pourrait, par exemple, être réorganisé autour :

- d'une bonification de campagne double pour participation à des opérations de guerre (définies en relation avec des critères tirés du droit national ou du droit international) ou à des opérations extérieures pour lesquelles le Gouvernement reconnaîtrait l'existence d'un risque élevé et durable ;
- d'une bonification de campagne simple pour participation aux autres opérations extérieures ;
- d'une bonification de stationnement pour un séjour hors d'Europe.

Il est, de toutes façons, indispensable qu'une réforme de cette nature ne soit pas dissociée de celle des primes et indemnités.

Les bonifications pour services aériens et services sous-marins et subaquatiques pourraient être aussi révisées⁶⁷ de manière à mieux tenir compte de la réalité des risques, de la pénibilité des activités, des fonctions exercées, du cadre dans lequel elles se déroulent ainsi que de la durée passée dans ces fonctions. Un **plafonnement** qui leur serait spécifique pourrait être prévu.

Enfin, les modalités du **cumul des différents types de bonifications d'activité** mériteraient d'être examinées.

*
* *

En toute hypothèse, il importera de bien définir les **dispositions transitoires**, un nouveau régime de bonifications pouvant s'appliquer :

- soit à l'ensemble des militaires et pour leurs services passés comme à venir ;
- soit à l'ensemble des militaires, mais pour les seuls services à venir ;
- soit seulement aux militaires entrés en service postérieurement à la réforme.

Le code des PCMR prévoit explicitement le seul cas des services aériens et sous-marins. Il dispose que « le décompte des coefficients applicables aux heures de vol ou à la durée des services sous-marins est effectué conformément aux dispositions en vigueur au moment où s'est ouvert le droit à ces bonifications⁶⁸ ». Le Conseil d'État a jugé que ce droit s'ouvre au moment où sont exécutés les services bonifiés⁶⁹, ce qui exclut la rétroactivité dans le calcul des bonifications acquises mais pourrait ne pas préjuger de la règle applicable pour décompter les bonifications retenues lors de la liquidation.

⁶⁷ Par un réexamen du décret n°71-74 du 21 janvier 1971 modifié.

⁶⁸ Art. L.12 d) du code des PCMR.

⁶⁹ Arrêt « Association du personnel navigant aéronautique des douanes françaises », n°247366 du 25 février 2004.

Le Haut Comité ne verrait qu'avantage, en cas de réforme du système des bonifications, à ce que le nouveau régime s'applique à l'ensemble des militaires pour les services postérieurs à cette date, le décompte des bonifications retenues pour des services antérieurs à la réforme continuant à être effectué selon les règles en vigueur avant cette dernière.

4 - LE MONTANT DES PENSIONS

Cf. l'annexe 17 (modalités de liquidation - valeur de l'annuité, assiette de liquidation, décote, minimum garanti - des pensions françaises et étrangères).

Préalablement à ce développement sur le montant des pensions militaires, il convient de rappeler quelques chiffres essentiels :

- L'effectif de pensionnés est d'environ 383 000 ayants droit et 182 000 ayants cause. Il a **diminué de 1,1 % au cours des dix dernières années**⁷⁰ ;
- La **durée moyenne de perception de la pension** est de **35,2 années** pour les ayants droit et 21,5 années pour les ayants cause⁷¹ ;
- Le **coût annuel** des pensions militaires s'est élevé, en 2008, à environ **8,660 milliards d'euros**⁷² (ayants droit + ayants cause). Il a **augmenté de 3,9 %, en euros constants, au cours des dix dernières années**⁷³ ;
- Au sein de ce montant, la part des **pensions perçues avant limite d'âge** est d'environ **20 %**⁷⁴.

Le Haut Comité s'est attaché avant tout à établir le constat le plus objectif possible, de manière à situer le niveau des pensions militaires, en tenant compte de leurs particularités, par rapport à celui des pensions des fonctionnaires civils et des militaires des principales armées étrangères.

Sur ce dernier point, il tient une nouvelle fois à rappeler les indispensables précautions avec lesquelles il convient d'aborder les analyses comparatives. Les données relatives aux armées étrangères, notamment, permettent d'élargir le regard et doivent être avant tout considérées comme des illustrations de la diversité des solutions envisageables. Il doit être clair cependant qu'elles résultent de conditions budgétaires, financières, sociales et juridiques propres à chaque nation. Les exemples décrits ci-dessous ne peuvent donc être analysés en-dehors du contexte dans lequel ils se situent.

⁷⁰ Il s'agit de l'évolution globale entre 1998 et 2008, et non de l'évolution annuelle moyenne. Source : rapport sur les pensions de la fonction publique – Jaune 2010, p.73. L'évolution est de + 36 % pour les pensionnés civils de l'État.

⁷¹ Pour les pensionnés décédés en 2007 - Source : Chiffres-clés 2008 des pensions de l'État. Ces durées sont respectivement de 22,5 et 17,4 années pour les fonctionnaires civils.

⁷² Montant 2008, hors pensions militaires d'invalidité - Source : rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique Jaune 2010, p.71.

⁷³ Il s'agit de l'évolution globale entre 1998 et 2008, et non de l'augmentation annuelle moyenne. Source : rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique, Jaune 2010, p.71. L'évolution est de + 45 % pour les pensionnés civils de l'État.

⁷⁴ Source : ministère de la défense.

Par rapport aux fonctionnaires civils, le constat effectué fait apparaître, compte tenu de la durée différente des carrières, **une équivalence globale** dans le montant des pensions. Cette observation doit toutefois être **nuancée, en particulier pour les militaires effectuant les carrières les plus longues**, compte tenu notamment de la nouvelle possibilité offerte aux fonctionnaires appartenant aux catégories actives de prolonger leur activité.

Enfin, l'analyse permet de constater une **convergence globale des taux de remplacement dont bénéficient les militaires français et étrangers**, ce qui tend à prouver qu'en dépit de systèmes de pensions différents, les États concernés garantissent à leurs militaires ayant quitté le service le maintien d'un niveau de vie globalement comparable.

4.1 - CONSTAT

4.1.1 - LE NIVEAU DES PENSIONS MILITAIRES

Cf. l'annexe 18, § 1

4.1.1.1 Pension après une carrière complète

Après une carrière complète jusqu'à limite d'âge ou limite de durée de services, le montant mensuel net de la pension liquidée sur l'indice le plus élevé du grade est de l'ordre de :

- 978 euros pour un caporal-chef⁷⁵ ;
- 1 613 euros pour un adjudant-chef ;
- 2 092 euros pour un capitaine ;
- 2 788 euros pour un lieutenant-colonel ;
- 3 600 euros pour un colonel (sur la base de l'échelon HEB3 ; 3 260 euros sur la base de l'échelon HEA3).

4.1.1.2 Pension après une carrière courte

Après une carrière de 25 années pour les officiers et 15 années pour les sous-officiers et militaires du rang et avec la seule bonification du cinquième :

- la pension des officiers est comprise entre 1 200 euros (capitaine) et 1 800 euros (colonel) ;
- la pension des non officiers va de 574 euros (soit le minimum garanti) à 630 euros (adjudant-chef).

Dans les cas très rares de militaires ayant assez de bonifications pour liquider leur pension au taux maximum de 80 % après ces durées de services :

- la pension des officiers est comprise entre 1 800 euros (capitaine) et 2 660 euros (colonel). Cela nécessite 14 annuités de bonifications (en 2008, 15 cas chez les officiers de carrière) ;

⁷⁵ 1 304 euros au taux de liquidation de 80 %, ce qui suppose 15 annuités de bonifications (32 cas en 2008).

- la pension des non officiers est comprise entre 1 160 euros (caporal-chef) et 1 700 euros (adjudant-chef). Cela nécessite 28 annuités de bonifications (en 2008, 58 cas chez les sous-officiers et un cas chez les militaires du rang).

4.1.1.3 Pension moyenne (départs 2008)

Tableau 17 - Pension mensuelle brute moyenne des militaires (et durée moyenne des services effectifs) par catégorie hiérarchique (départs 2008)

| | Officiers | Sous-officiers | Militaires du rang | Ensemble |
|---------------------------|----------------------|----------------------|--------------------|----------------------|
| Terre, marine, air | 2 567 <i>29,8</i> | 1 331 <i>24,3</i> | 586 <i>11,9</i> | 1 290 <i>21,7</i> |
| Gendarmerie | 3 023 <i>33,5</i> | 1 807 <i>30,1</i> | *** *** | 1 872 <i>30,3</i> |
| Toutes armées et services | 2 633 <i>30,1</i> | 1 473 <i>26</i> | 586 <i>11,9</i> | 1 436 <i>23,7</i> |

Source : DGFIP, Service des retraites de l'État, base des pensions 2008.

Champ : pensions militaires de retraite, ayants droit, entrées en paiement en 2008 (hors soldes de réserve) ; les MITHA ont été réintégréés dans leurs grades. La durée moyenne des services effectifs est indiquée en italique sous le montant de la pension.

En 2008, le montant brut moyen des pensions militaires mises en paiement était de 1 436 euros. La pension moyenne des militaires du rang était de 586 euros.

La majorité des pensions de militaires du rang sont liquidées au minimum garanti, ainsi qu'une partie des pensions de sous-officiers (suite à des carrières courtes). Les pensions au minimum garanti représentaient 28,6 % des pensions militaires liquidées en 2008⁷⁶. Du fait de la réforme des retraites, le montant du minimum garanti aura diminué d'environ 20 % entre 2002 et 2009 ; en effet, à partir de 2009, le calcul du minimum garanti ne prend plus en compte la bonification du cinquième⁷⁷. En 2009, le montant du minimum garanti est de 574 euros mensuels pour 15 années de services.

4.1.2 - LA PRISE EN COMPTE DES PRIMES DANS LE CALCUL DE LA PENSION

Cf. l'annexe 19

Le code des pensions civiles et militaires de retraite pose le principe que les primes et indemnités ne sont pas prises en compte dans la rémunération retenue pour calculer le montant de la pension, déterminé à partir du dernier indice détenu pendant six mois au moins.

Ce principe s'applique aussi bien aux fonctionnaires civils qu'aux militaires. Il connaît toutefois un aménagement et quelques exceptions :

- la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), instituée par la loi de 2003 et qui s'applique à tous les militaires et fonctionnaires ;

⁷⁶ Source : service des retraites de l'État, « Chiffres-clés 2008 des pensions de l'État ».

⁷⁷ Au terme d'une période transitoire qui est allée de 2003 à 2008.

- la prise en compte directe de certaines indemnités, qui concerne un nombre limité de corps civils et militaires.

4.1.2.1 La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

Il s'agit d'un régime à points, entièrement contributif au sens où ce sont les cotisations qui financent les prestations. Les cotisations sont assises sur le montant des primes perçues durant toute la durée de la carrière dans la limite de 20 % du traitement indiciaire ; leur taux est de 5 % à charge de l'agent⁷⁸ et 5 % à charge de l'État. Elles permettent d'acquérir des points et la prestation, servie à partir de l'âge de 60 ans même si le départ à la retraite est antérieur, est fonction du nombre de points acquis pendant l'ensemble de la carrière.

Sur la base des valeurs actuelles d'acquisition et de service du point, le montant mensuel de la retraite additionnelle⁷⁹ serait de l'ordre de 92 euros pour un colonel, 56 euros pour un adjudant-chef et 31 euros pour un caporal-chef (après respectivement 37, 36 et 25 années de cotisation à la RAFP).

4.1.2.2 L'intégration directe de certaines primes dans la pension

Elle concerne deux catégories de militaires (mais aussi un certain nombre de corps civils - cf. infra § 4.2.2.2) :

- **les militaires de la gendarmerie**⁸⁰ dont l'indemnité de sujétions spéciales de police est prise en compte dans le calcul de la pension. Il en résulte un indice de liquidation supérieur de 100 points (grade de gendarme) à 140 points (colonel) au dernier indice de rémunération détenu et un supplément mensuel de pension de l'ordre de 320 euros en moyenne (soit environ 20 % de la pension) ;
- **les sapeurs-pompiers de Paris et les marins-pompiers de Marseille**. Il ne s'agit pas à proprement parler de l'intégration d'une prime, mais d'une majoration de la pension de 0,5 % par année de service dans les deux unités concernées. Son montant mensuel moyen est de l'ordre de 155 euros.

4.1.3 - LE TAUX DE REMPLACEMENT

Cf. l'annexe 20

Le taux de remplacement est le rapport entre le montant de la pension et le montant de la dernière rémunération d'activité. Comme une partie de la rémunération est composée de primes et indemnités non prises en compte dans le calcul de la pension, un taux de liquidation donné entraîne un taux de remplacement moindre et d'autant moindre que les primes représentent une part importante de la rémunération.

Une **évaluation globale**, à partir des taux de primes moyens par catégorie hiérarchique, conduit à des taux de remplacement (brut/brut) « moyens » allant de 49 % pour les officiers, à 55 % pour les sous-officiers et 61 % pour les militaires du rang, ce pour des pensions liquidées au taux de 80 %.

⁷⁸ La retenue correspondante est, par exemple, de l'ordre de 38 euros mensuels pour un colonel ou 22 euros mensuels pour un adjudant-chef.

⁷⁹ En supposant que les cotisations à la RAFP aient été assises pendant toute la carrière sur 20 % du traitement indiciaire, soit le maximum autorisé par la réglementation.

⁸⁰ À l'exception des militaires appartenant aux corps de soutien technique et administratif.

Une **évaluation à partir de cas-types**, ne percevant pas de primes liées à l'activité⁸¹, conduit à des taux de remplacement (net/net) de l'ordre de 56 % pour les officiers, 55 % pour les sous-officiers et 52 % pour les militaires du rang. Il s'agit là de majorants ; le taux de remplacement sera évidemment moindre si la dernière rémunération inclut des primes liées à l'activité (embarquement, services aériens, etc.).

4.1.4 - LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Les règles de cumul entre une rémunération d'activité et une retraite sont pour partie communes aux militaires et aux fonctionnaires civils, pour partie spécifiques aux militaires. Elles font l'objet des articles L.84 à L.86 du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifiés récemment par la loi de financement de la sécurité sociale de 2009.

Le cumul d'une pension de retraite avec une rémunération privée est toujours possible sans aucune condition pour tous les militaires, comme pour les fonctionnaires civils.

Le cumul d'une pension de retraite avec une rémunération publique est, quant à lui, soumis à un régime plus complexe, en particulier pour les militaires :

- pour les fonctionnaires civils, le cumul intégral est possible à compter de l'âge de 60 ans dès lors qu'ils ont liquidé leurs pensions de retraite personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires et qu'ils bénéficient d'une retraite à taux plein ; si cette dernière condition n'est pas remplie, le cumul n'est possible qu'à compter de 65 ans ;
- pour les militaires, il y a lieu de distinguer selon les catégories et les limites d'âge :
 - pour les *officiers* :
 - . dans le cas d'une limite d'âge inférieure à 60 ans, le cumul avant la limite d'âge n'est possible que si le revenu d'activité est inférieur au 1/3 de la pension ; il est, en revanche, possible sans restriction après la limite d'âge ;
 - . dans le cas d'une limite d'âge supérieure à 60 ans, le cumul avant 60 ans reste soumis à la règle du 1/3 ; il est, en revanche, possible sans condition après cet âge, comme pour les fonctionnaires ;
 - pour les *sous-officiers et les militaires du rang* :
 - . le cumul est possible sans condition si la retraite est liquidée avant la limite d'âge et avant 25 années de services ;
 - . il est également possible sans condition après la limite d'âge ou de durée de services.

On peut noter que, du fait de leurs limites d'âge généralement basses, les militaires ne sont que peu concernés par les nouvelles règles de cumul introduites, tant pour les agents de l'État que pour les salariés du secteur privé, par la loi du 17 décembre 2008⁸².

⁸¹ Les dernières rémunérations d'activité retenues pour ce calcul incluent : indemnité de résidence (région parisienne), supplément familial, indemnité pour charges militaires (marié, 2 enfants à charge, non logé) ainsi que les primes de qualification usuelles pour le grade et l'ancienneté : prime à 28 % pour les colonels et lieutenants-colonels, prime à 16 % pour les capitaines, prime de service et prime de qualification pour les sous-officiers supérieurs.

⁸² Pour les salariés du secteur privé qui remplissent les conditions exigées, ces règles permettent notamment de reprendre une activité salariée après la liquidation de leur pension, y compris chez leur dernier employeur et sans délai de latence. Ils peuvent ainsi cumuler le revenu de leur emploi et leur retraite.

4.1.5 - LE NIVEAU DE VIE DES MILITAIRES RETRAITÉS

Il convient de distinguer deux cas parmi les anciens militaires qui n'exercent plus aucune activité professionnelle :

- ceux qui ont effectué une deuxième carrière civile et perçoivent à ce titre une pension civile qui vient s'ajouter à leur pension militaire (militaires dits « polypensionnés ») ;
- ceux qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle après leur départ des armées.

4.1.5.1 Le niveau de vie des militaires retraités polypensionnés

Le montant moyen de l'ensemble des pensions, civiles et militaires, perçues par les militaires polypensionnés était, en 2004, de 2 339 euros. Il est très proche des 2 237 et 2 363 euros perçus en moyenne la même année respectivement par les anciens militaires et anciens fonctionnaires civils de l'État ayant effectué une carrière complète⁸³ et monopensionnés.

Cette photographie du montant moyen de l'avantage retraite perçu après cessation de toute activité laisse penser que le **niveau actuel des pensions militaires⁸⁴ est tel que, après 60 ans, on ait globalement l'égalité :**

$$\begin{array}{c}
 \text{pension militaire après une carrière courte} \\
 + \\
 \text{pension civile perçue au titre de la deuxième carrière} \\
 = \\
 \text{pension d'un militaire ou fonctionnaire ayant effectué une carrière complète}
 \end{array}$$

A cet égard, il convient de noter la **part importante des polypensionnés au sein de l'ensemble des ressortissants du régime des pensions militaires** : 72 % des titulaires d'une pension militaire âgés de plus de 60 ans perçoivent en outre une pension d'un autre régime de base⁸⁵.

4.1.5.2 Le niveau de vie des ménages comprenant un militaire retraité monopensionné

S'agissant des anciens militaires qui perçoivent uniquement leur pension militaire, l'INSEE a réalisé à la demande du Haut Comité une étude sur les niveaux de vie⁸⁶ comparés des ménages de retraités formés d'au moins un couple dont la personne de référence est soit un ancien fonctionnaire civil retraité, soit un ancien militaire ou ancien policier⁸⁷. Dans tous les cas, la personne de référence n'a pas exercé de deuxième carrière.

⁸³ Source : ministère de l'emploi, direction des recherches, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), « Etudes et Résultats » n°538, novembre 2006 – Statistique élaborée sur la base d'un échantillon inter-régimes de retraités ayant 60 ans ou plus.

⁸⁴ Calculé sur l'ensemble de la population militaire, y compris les militaires de la gendarmerie.

⁸⁵ Source : DGAFP, « Faits et chiffres 2008-2009 », p.118.

⁸⁶ Le niveau de vie est défini par l'INSEE comme le revenu disponible par unité de consommation du ménage (parents et enfants à charge, avec une pondération).

⁸⁷ La structure des données disponibles n'a pas permis de distinguer anciens militaires et anciens policiers.

Tableau 18 - Niveau de vie des ménages dont la personne de référence est soit un fonctionnaire civil retraité (hors police), soit un militaire ou policier retraité

| Personne de référence du ménage | Titulaire civil retraité non policier | Militaire ou policier retraité |
|--|---------------------------------------|--------------------------------|
| Retraite moyenne de la personne de référence du ménage (en euros 2007) | 23 791 € | 20 346 € |
| Retraite moyenne du conjoint (en euros 2007) | 11 758 € | n. s. |
| Niveau de vie du ménage (en euros 2007) | 26 941 € | 20 415 € |

Source : INSEE - DGFIP – CNAV – CCMSA - Enquêtes « Revenus fiscaux et sociaux » 2005 à 2007.

Champ : agents ayant directement basculé à la retraite à l'issue de leur activité dans la fonction publique civile ou militaire, sans avoir exercé de seconde carrière, vivant en couple avec un conjoint retraité.

Données en euros 2007.

Il est difficile de tirer des conclusions de la comparaison des retraites moyennes de la personne de référence du ménage du fait des différences de durée des carrières.

On peut, en revanche, noter que la différence du niveau de vie des ménages, selon que la personne de référence est un fonctionnaire retraité non policier ou un ancien militaire ou policier est plus significative que celle de la retraite moyenne de la personne de référence.

Ceci est très vraisemblablement dû au fait que les conjoints des militaires ou policiers ont eu, durant leur vie active, un taux d'emploi plus faible que les conjoints de retraités civils non policiers.

Le Haut Comité avait déjà souligné dans ses précédents rapports que le moindre taux d'emploi et le plus fort taux de chômage des conjoints de militaires, dû principalement à la mobilité géographique, avait une incidence négative sur les revenus d'activité du ménage.

Les chiffres ci-dessus montrent que cette incidence négative perdure, à hauteur de 540 euros mensuels en moyenne, lorsque le ménage est à la retraite.

4.2 - ÉLÉMENTS DE COMPARAISON

4.2.1 - MILITAIRES D'AUTRES ARMÉES OCCIDENTALES

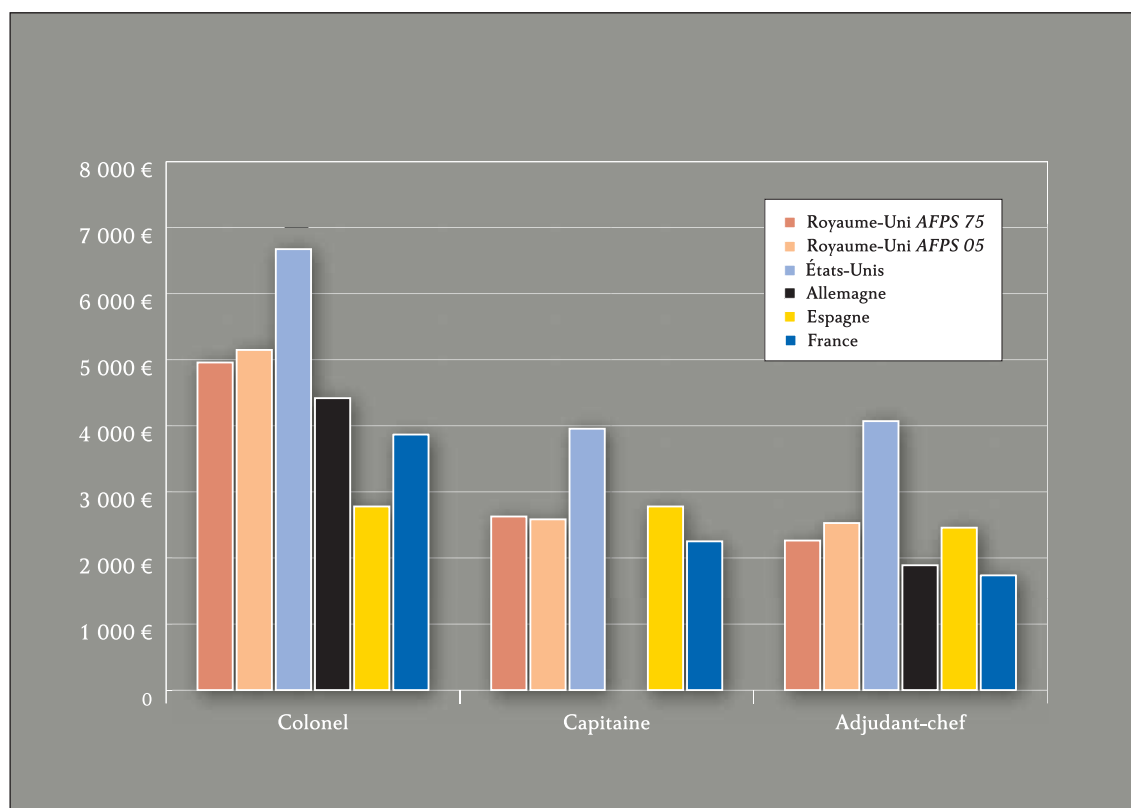
4.2.1.1 Le niveau des pensions

Cf. l'annexe 18, § 2

A. Pension maximum après une carrière complète

Tableau 19 et graphique 14 - Cas-types de pension mensuelle brute après une carrière complète

| | Royaume-Uni AFPS 75 | Royaume-Uni AFPS 05 | États-Unis | Allemagne | Espagne | France |
|---------------|----------------------------------|----------------------------------|--|-----------|---------|---------|
| Colonel | 4 960 € + pécule 178 500 € | 5 150 € + pécule 185 400 € | 6 680 € + pécule si REDUX 27 500 € | 4 420 € | 2 780 € | 3 868 € |
| Capitaine | 2 630 € + pécule 95 000 € | 2 580 € + pécule 93 100 € | 3 960 € + pécule si REDUX 27 500 € | n.d. | 2 780 € | 2 252 € |
| Adjudant-chef | 2 260 € + pécule 81 500 € | 2 530 € + pécule 91 100 € | 4 070 € + pécule si REDUX 27 500 € | 1 890 € | 2 459 € | 1 736 € |



Source :

- France : simulations de pensions.

- Royaume-Uni : Armed Forces Pension Calculator (site armedforcespensions.mod.uk).

- États-Unis : simulations réalisées sur le site du DoD www.defenselink.mil/militarypay.

- Allemagne : attaché de défense.

- Espagne : attaché de défense – Haberes reguladores ano 2008.

Champ : militaires partant par limite d'âge – Pensions britanniques AFPS 05 calculées pour l'échelon maximum du grade – Pensions américaines calculées pour les systèmes HIGH 3 et REDUX (montants identiques ; le militaire ayant opté pour REDUX perçoit en outre un pécule lorsqu'il atteint 15 années de services) - Pensions françaises calculées pour l'échelon maximum du grade (y.c. échelons exceptionnels) et pour un taux de liquidation de 80 %.

Montants mensuels bruts (1/12ème du montant annuel) - Données calculées en juillet 2009 et pour un départ à la retraite le 01/08/2009 (États-Unis et Royaume-Uni) – Données calculées en avril 2008 pour un départ à la retraite au 1^{er} juillet 2008 (Allemagne, Espagne) - Pensions arrondies à la dizaine d'euros la plus proche – Pécules arrondis à la centaine d'euros la plus proche.

Taux de change :

1 £ = 1,400 € (parité des pouvoirs d'achat 2009, source OCDE). 1 \$ = 0,916 € (parité des pouvoirs d'achat 2009, source OCDE).

B. Pensions après des carrières courtes

Les montants figurant dans le tableau 20 ci-après ont été calculés pour un départ après des carrières de 25 années pour les officiers et 20 années pour les sous-officiers⁸⁸. Il est rappelé que :

- les militaires allemands et espagnols ne perçoivent pas de pension militaire à l'issue d'une carrière courte ; ils ne figurent donc pas dans le tableau 20 ;
- dans le système *AFPS 05*, un militaire britannique perçoit trois montants de pension successifs :
 - de son départ (avec un premier pécule) jusqu'à l'âge de 55 ans ;
 - de l'âge de 55 ans à l'âge de 65 ans ;
 - à partir de l'âge de 65 ans (avec un second pécule).

Les trois montants correspondants, ainsi que celui des pécules, sont détaillés dans le tableau 20.

- un militaire américain ayant opté pour le système *REDUX* :
 - perçoit un pécule de 30 000 \$ lorsqu'il parvient à 15 années de services ;
 - perçoit deux montants de pension successifs s'il part à la retraite avant 30 années de services : de son départ jusqu'à l'âge de 62 ans puis à partir de 62 ans. Ce dernier montant est égal à celui qu'il aurait perçu dès son départ s'il avait opté pour le système *HIGH 3*.

Ces montants successifs sont indiqués les uns sous les autres dans le tableau 20.

Les pensions françaises ont été calculées dans deux hypothèses :

- avec la seule bonification du cinquième ;
- avec un taux de liquidation de 80 % en supposant que l'intéressé ait suffisamment de bonifications pour cela, soit 11 années en plus du cinquième pour les officiers et 16 années en plus du cinquième pour les sous-officiers, ce qui correspond à des cas rarement rencontrés en pratique.

Tableau 20 - Cas-types de pension mensuelle brute après des carrières courtes

| | Royaume-Uni <i>AFPS 75</i> | Royaume-Uni <i>AFPS 05</i> | États-Unis <i>REDUX</i> | France 1/5 ^{ème} - seule | France liquidation à 80 % |
|---------------|----------------------------------|---|--|--------------------------------------|---|
| Colonel | 3 580 € + pécule 129 000 € | 1 940 € 2 500 € 3 330 € + pécules 2 x 120 000 € | 4 750 € 5 210 € + pécule 27 500 € | 1 901 € | 2 863 € (18 annuités de bonifications) |
| Capitaine | 1 900 € + pécule 68 300 € | 980 € 1 260 € 1 680 € + pécules 2 x 60 500 € | 3 000 € 3 300 € + pécule 27 500 € | 1 282 € | 1 930 € (18 annuités de bonifications) |
| Adjudant-chef | 1 570 € + pécule 56 500 € | 670 € 1 010 € 1 340 € + pécules 2 x 48 400 € | 1 780 € 2 240 € + pécule 27 500 € | 950 € | 1 605 € (21 annuités de bonifications) |

Source :

- France : simulations de pensions.

- Royaume-Uni : Armed Forces Pension Calculator (site armedforcespensions.mod.uk).

- États-Unis : simulations réalisées sur le site du DoD www.defenselink.mil/militarypay.

Champ :

- Durée des services effectifs : 25 ans pour les officiers, 20 ans pour les sous-officiers.

- Indices de liquidation : France : COL : IM 783 - CAP : IM 528 - ADC : IM 439 – UK : COL : level 1 - CAP : level 4 - ADC : level 4, lower band.

Montants mensuels bruts (1/12^{ème} du montant annuel) - Toutes données calculées en juillet 2009 et pour un départ à la retraite le 01/08/2009 - Pensions arrondies à la dizaine d'euros la plus proche – Pécules arrondis à la centaine d'euros la plus proche.

Taux de change : 1 £ = 1,400 € (parité des pouvoirs d'achat 2009, source OCDE). 1 \$ = 0,916 € (parité des pouvoirs d'achat 2009, source OCDE).

⁸⁸ Départ pour inaptitude dans le cas de l'*AFPS 75*, car le droit à pension est normalement ouvert à 22 années de services.

Les pensions américaines sont dans tous les cas nettement supérieures aux pensions françaises.

Pour affiner la comparaison entre les pensions françaises et britanniques, compte tenu des trois montants successifs et des deux pécules de ces dernières (AFPS 05), on a procédé au calcul de la valeur actualisée⁸⁹ des sommes perçues par l'ancien militaire de la radiation des cadres jusqu'à son décès supposé survenir à l'âge de 80 ans.

Tableau 21 - Valeur actualisée mensuelle moyenne des pensions françaises et britanniques après des carrières courtes

| | Royaume-Uni AFPS 75 | Royaume-Uni AFPS 05 | France 1/5 ^{ème} - seule | Bonification nécessaire pour que la pension française soit égale à la pension britannique AFPS 05 |
|---------------|------------------------|------------------------|--------------------------------------|---|
| Colonel | 3 801 € | 3 221 € | 1 901 € | pension française inférieure même avec une liquidation à 80% |
| Capitaine | 2 017 € | 1 625 € | 1 282 € | 8 annuités en plus du cinquième |
| Adjudant-chef | 1 188 € | 1 009 € | 950 € | 1,5 annuités en plus du cinquième |

Source : cf. tableau 20.

Champ : militaires entrés en service à 20 ans, radiés des cadres à 45 ans (officiers) ou 40 ans (sous-officiers) et percevant leur pension jusqu'à l'âge de 80 ans (exclu).
Taux d'actualisation : 2 % - Taux d'inflation : 2 %.

4.2.1.2 La prise en compte des primes dans la pension

Les primes et indemnités ne sont pas prises en compte pour calculer la pension des militaires américains et espagnols.

Les pensions allemandes intègrent le supplément familial et l'indemnité de services aériens (en totalité pour les équipages d'avions de chasse, à 50 % pour les autres personnels navigants).

L'assiette de liquidation des pensions britanniques (AFPS 05) inclut le «X Factor», coefficient qui majore d'environ 13 % la solde de base pour tenir compte des contraintes de la vie militaire. Pour les militaires français, cela reviendrait à inclure l'indemnité pour charges militaires (ICM), dont l'objet et le montant sont assez similaires, dans le calcul de la pension.

4.2.1.3 Le taux de remplacement

Cf. l'annexe 20, § 2

Pour une carrière complète, le taux de remplacement (brut/brut) est de **50 % pour les militaires britanniques** et de **55 % à 60 % environ pour les militaires américains**. Ces résultats⁹⁰ valent lorsque la dernière rémunération d'activité inclut les indemnités perçues par l'ensemble des militaires⁹¹ mais aucune prime liée à l'activité.

⁸⁹ On a retenu comme hypothèse principale un taux d'actualisation de 2,5 % ; c'est cette valeur qui a été utilisée par le ministère des finances pour évaluer les engagements de l'État en matière de retraite (Rapport sur les comptes 2006 de l'État annexé au projet de loi de règlement). Les écarts entre les pensions britanniques et françaises sont très peu sensibles aux hypothèses de taux d'actualisation et de taux d'inflation.

⁹⁰ Etablis à partir de rémunérations d'activité et de pensions calculées au moyen des simulateurs mis en ligne par les ministères de la défense britannique et américain.

⁹¹ X Factor pour les militaires britanniques, Basic Allowance for Housing et Basic Allowance for Subsistence pour les militaires américains.

On ne constate donc pas, malgré la diversité des systèmes, de divergences majeures dans le taux de remplacement dont bénéficient les militaires français et celui de leurs homologues américains ou britanniques.

Tout au plus peut-on observer, s'agissant des militaires américains, une situation inverse de celle des militaires français : les taux de remplacement des officiers sont en moyenne supérieurs aux États-Unis, ceux des sous-officiers légèrement inférieurs.

Tableau 22 - Taux de remplacement brut/brut pour des cas-types de militaires britanniques ne percevant pas de primes liées à l'activité

| | Dernière rémunération brute | Pension brute | Taux de remplacement brut/brut |
|---|-----------------------------|---------------|--------------------------------|
| Colonel (Level 9) | 10 226 € | 5 150 € | 50 % |
| Lieutenant-colonel (Level 9) | 8 877 € | 4 450 € | 50 % |
| Capitaine (Level 9) | 5 157 € | 2 585 € | 50 % |
| Warrant Officer I (Level 9, higher band) (ég. major) | 5 347 € | 2 680 € | 50 % |
| Warrant Officer I (Level 9, lower band) (ég. adjudant-chef) | 5 046 € | 2 529 € | 50 % |

Source : simulations de pensions et rémunérations d'activité (site www.armedforcespensions.mod.uk) au 22/07/2009.

Champ : système AFPS 05, départ en limite d'âge (55 ans) après 30 années de services – Rémunération en métropole calculée pour le dernier échelon du grade, comprenant la solde de base et le X Factor.

Tableau 23 - Taux de remplacement brut/brut pour des cas-types de militaires américains ne percevant pas de primes liées à l'activité

| | Dernière rémunération brute | Pension brute | Taux de remplacement brut/brut |
|---------------------------|-----------------------------|---------------|--------------------------------|
| Colonel (O6) | 11 204 € | 6 676 € | 60 % |
| Lieutenant-colonel (O5) | 9 372 € | 5 447 € | 58 % |
| Capitaine (O3) | 7 047 € | 3 957 € | 56 % |
| Adjudant-chef /major (E9) | 7 622 € | 4 072 € | 53 % |

Source : simulations de pensions et rémunérations d'activité (site www.defenselink.mil/militarypay) au 21/07/2009.

Champ : système HIGH 3, départ après 30 années de services – Rémunération en comprenant Basic Pay, Basic Allowance for Subsistence et Basic Allowance for Housing (taux US-CONUS Average).

4.2.1.4 Le cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité

Les données disponibles sont fragmentaires. Les militaires espagnols et américains peuvent cumuler sans condition leur pension avec une rémunération privée ; le cumul avec une rémunération publique est possible dans la limite d'un plafond. Les militaires britanniques peuvent cumuler leur pension avec une rémunération militaire d'activité (cas de réengagement ou d'activité dans le *Full Time Reserve Service*) sous réserve que le montant cumulé de la pension et de la rémunération n'excède pas celui de la dernière solde d'activité⁹².

⁹² Pas d'information sur le cumul d'une pension militaire avec un emploi civil.

4.2.1.5 Niveau des pensions militaires par rapport au salaire minimum et au salaire moyen

Cf. l'annexe 21

Comparer des pensions militaires-types⁹³ et le salaire minimum et moyen⁹⁴ peut aider à mieux apprécier la situation du militaire retraité, en termes de revenu, au sein de la société dans laquelle il vit.

Avec les imprécisions et précautions d'interprétation inhérentes à un tel exercice, on peut estimer que le ratio [pension militaire / salaire minimum ou moyen du pays] pour les militaires français est très globalement :

- pour les carrières longues :
 - nettement moindre qu'aux États-Unis (effet d'un salaire moyen et d'un salaire minimum faibles) ;
 - un peu moindre ou du même ordre qu'en Grande-Bretagne ;
 - moindre qu'en Espagne pour les grades inférieurs à lieutenant-colonel, du même ordre pour un colonel ;
 - un peu plus élevé qu'en Allemagne (effet d'un salaire moyen sensiblement plus élevé en Allemagne) ;
- pour les carrières courtes :
 - nettement moindre qu'aux États-Unis ;
 - très approximativement du même ordre qu'au Royaume-Uni après la réforme des pensions militaires de 2005 (*système AFPS 05*)⁹⁵.

4.2.2 FONCTIONNAIRES CIVILS

4.2.2.1 Prise en compte des primes dans la pension

Cf. l'annexe 19, § 2

Un certain nombre de corps civils bénéficient de la prise en compte directe d'une indemnité de sujétions dans le calcul de leur pension.

Le tableau ci-dessous permet de mieux appréhender les effets concrets de cette situation.

Tableau 24 - Majoration du montant de la pension du fait de l'intégration des primes de sujétion

| | Dernier indice détenu moyen | Indice de liquidation moyen avec prime | Supplément mensuel de pension | en % de la pension |
|------------------------------|-----------------------------|--|-------------------------------|--------------------|
| Police nationale | 476 | 568 | 290 € | 19 % |
| Administration pénitentiaire | 433 | 524 | 261 € | 21 % |
| Douane, branche surveillance | 464 | 482 | 58 € | 4 % |

Source : Cour des comptes, « Les pensions des fonctionnaires civils de l'État », avril 2003, p. 134 à 141.
Champ : pensions liquidées en 2001.

⁹³ Pensions d'un colonel, d'un capitaine et d'un adjudant-chef dans deux cas : carrière complète et carrière courte (25 années pour les officiers, 20 années pour l'adjudant-chef).

⁹⁴ Salaire moyen pour un emploi à temps plein dans les entreprises industrielles et de services de plus de 10 salariés.

⁹⁵ Il est rappelé que l'AFPS 05 s'applique uniquement aux militaires entrés en service à partir de 2006 et à ceux des militaires plus anciens qui ont opté pour ce nouveau système.

Il convient de rappeler que, parmi les corps militaires, les officiers et sous-officiers de gendarmerie ainsi que les militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille bénéficient de mesures identiques ou similaires. Pour les premiers, l'effet sur le montant de la pension est le même que pour les fonctionnaires actifs de la police nationale.

4.2.2.2 Niveau des pensions

Tableau 25 - Montant brut moyen des pensions des militaires et fonctionnaires (départs 2008)

| | Fonctionnaires civils de l'État | dont catégorie active | dont police nationale | dont surveillance pénitentiaire | Militaires | dont terre, marine, air | dont gendarmerie |
|--|---------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|------------|-------------------------------|---------------------|
| Indice de liquidation | 598 | 569 | 611 | 493 | 467 | 446 | 541 |
| Services effectifs | 33,2 | 33,7 | 31,5 | 34,4 | 23,6 | 21,7 | 30,3 |
| Annuités liquidées | 34,5 | 35,5 | 35,5 | 37,5 | 30,3 | 28,8 | 37,4 |
| Montant moyen | 1 957 € | 1 871 € | 2 063 € | 1 748 € | 1 436 € | 1 290 € | 1 872 € |
| Montant moyen par année de services effectifs | 59 € | 55,6 € | 65,5 € | 50,8 € | 60,9 € | 59,4 € | 61,8 € |

Source : MBCPPF, DGFIP - Service des retraites de l'État, base des pensions 2008. L'indice de liquidation de l'ensemble « terre, marine, air » et les annuités liquidées pour la gendarmerie et pour l'ensemble « terre, marine, air » résultent d'un calcul effectué à partir des données communiquées par le service des retraites de l'État.

Champ : pensions civiles et militaires de retraite, ayants droit, entrées en paiement en 2008.

Il est difficile de comparer directement ces montants moyens étant donné les différences dans les durées de services, les déroulements de carrière et la composition des différents groupes de pensionnés⁹⁶. Sous ces réserves, on constate que la pension moyenne des militaires est sensiblement moindre que celle des fonctionnaires, mais ce après une durée moyenne de services inférieure environ d'un tiers à celle des fonctionnaires.

L'indicateur [pension moyenne/nombre d'années de services effectifs] permet toutefois d'atténuer ce biais statistique. On constate alors que la **pension moyenne des militaires par année de services effectifs** (environ 60 €) est intermédiaire entre celle de la catégorie active dans son ensemble (environ 55 €) et celle de la police nationale (65 €).

4.2.2.3 Taux de remplacement

Cf. l'annexe 20, § 2

Pour une carrière complète, l'évaluation globale à partir des taux de primes moyens conduit aux taux de remplacement (brut/brut) « moyens » suivants :

- pour une pension liquidée à 75 % : de 50 % pour la catégorie A à 61 % pour la catégorie C ;
- pour une pension liquidée à 80 % : de 53 % pour la catégorie A à 65 % pour la catégorie C.

A catégorie socioprofessionnelle équivalente, le **taux de remplacement « moyen » pour un militaire liquidant sa pension au taux de 80 % est globalement le même que pour un fonctionnaire civil liquidant sa pension au taux de 75 %.**

⁹⁶ Par exemple, près de la moitié des départs de fonctionnaires civils sont des départs d'enseignants, en majorité de catégorie A, ce qui a une incidence sur l'indice de liquidation et le montant moyen de la pension des fonctionnaires civils dans leur ensemble et peut expliquer une partie de l'écart avec les services actifs.

Tableau 26 - Taux de remplacement (brut/brut) pour une carrière complète de militaire et de fonctionnaire calculés à partir des taux de primes moyens

| | Cadres | Professions intermédiaires | Employés et ouvriers |
|---|--------|----------------------------|---------------------------|
| Militaires (taux de liquidation de 80 %) | 48,4 % | 55,3 % | 60,7 % (cas exceptionnel) |
| Fonctionnaires (taux de liquidation de 75 %) | 49,5 % | 55,6 % | 61,2 % |
| Fonctionnaires (taux de liquidation de 80 %) | 52,8 % | 59,3 % | 65,3 % |

Source : calculs réalisés à partir des taux de primes moyens communiqués par l'INSEE (année 2007).
N.B. : les catégories socioprofessionnelles sont celles de la nomenclature utilisée par l'INSEE.

4.3 - ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION SUR DEUX PRÉOCCUPATIONS PARTICULIÈRES

Au-delà des analyses qui précèdent, l'attention du Haut Comité a été attirée sur deux préoccupations particulières et propres aux carrières longues :

- d'une part, il subsiste une différence, en termes de montant moyen de pension par année de services effectifs, entre les pensions des militaires des armées et celles des fonctionnaires actifs de la police nationale et des officiers et sous-officiers de gendarmerie ;
- d'autre part, la possibilité nouvellement offerte aux fonctionnaires actifs de prolonger leur activité jusqu'à 65 ans ne manquera pas d'avoir des conséquences sur la situation relative des militaires effectuant les carrières les plus longues.

4.3.1 - LES INTERROGATIONS GÉNÉRÉES PAR LA DIVERSITÉ DES MODES DE PRISE EN COMPTE DES SUJÉTIONS SPÉCIALES DANS LE CALCUL DE LA PENSION

Le Haut Comité a déjà souligné le fait que, pour certains corps de fonctionnaires appartenant aux catégories actives, des dispositions législatives diverses et non insérées dans le code des pensions civiles et militaires de retraite avaient instauré des règles de calcul de la pension dérogeant aux principes posés par le code.

L'intégration, pour chacun des corps concernés, d'une prime de sujétions ou de risque dans l'assiette de la pension, conduit à une majoration importante du montant de celle-ci.

Le Haut Comité n'ignore pas que ces dispositions n'ont pas toutes été prises pour des motifs tenant uniquement au niveau de la pension des agents concernés et que le montant moyen par année de services effectifs de la pension des fonctionnaires des catégories actives dans leur ensemble est inférieur à celui de la pension des militaires des armées. Ceci signifie notamment qu'en l'absence de ces dispositions, les fonctionnaires des catégories actives auraient, en moyenne, un niveau de pension par année de services effectifs assez faible.

Le Haut Comité est également conscient du caractère délicat des comparaisons d'un corps à un autre, notamment en raison des différences tenant à la structure interne de ces derniers, ce que traduit sans doute l'observation précédente.

Il souligne enfin que les militaires bénéficient, pour leur part, d'un mode spécifique d'intégration des primes liées aux sujétions spéciales ou aux risques particuliers sous la forme de l'attribution de bonifications d'activité.

Il relève néanmoins que l'organisation actuelle de la prise en compte des sujétions professionnelles suscite, dans les armées, des interrogations qui tiennent d'une part, à la nature différente des compensations attribuées et, d'autre part, à la situation particulière des officiers et sous-officiers de gendarmerie.

Les réflexions qui suivent ne sont cependant réellement pertinentes que pour les militaires partant en limite d'âge à l'issue d'une carrière longue.

4.3.1.1 Les conséquences de la différence de nature des compensations attribuées

S'agissant de la nature des compensations attribuées en contrepartie des sujétions, la grande différence entre les personnels militaires (hors gendarmerie) et les autres catégories de fonctionnaires concernés tient à ce que, pour ces derniers, la prime de sujétions spéciales a un caractère quasi-statutaire ; elle est liée à l'appartenance au corps, sans lien direct avec la réalité des emplois occupés ou des fonctions exercées. Elle est acquise une fois pour toutes et dans les mêmes conditions pour tous les membres du corps ; elle compte, le moment venu, dans sa totalité et pour tous dans l'assiette du calcul de la pension.

Les bonifications d'activité attribuées aux militaires sont conçues de façon totalement différente : pour la très grande majorité d'entre elles, elles sont liées aux activités réellement exercées au cours du temps, à leur localisation et aux contraintes effectivement subies. Elles sont, par nature, tributaires des variations dans ces activités ou contraintes, ainsi que du stationnement des forces et de leur engagement. Elles varient d'un militaire à l'autre et se révèlent, *in fine*, très inégalement réparties. Enfin, du fait du plafonnement du taux de liquidation et de l'écrêtement des bonifications qui s'ensuit, le montant de la pension militaire ne reflète pas aussi fidèlement le niveau des rémunérations d'activité que ne le permet le système d'intégration directe de la prime de sujétions en vigueur dans la police et la gendarmerie⁹⁷.

Ceci explique le décalage du niveau moyen de pension entre les militaires⁹⁸ (hors gendarmerie) et les fonctionnaires actifs de la police (ou du corps des surveillants de l'administration pénitentiaire), même si cet écart est réduit pour les militaires bénéficiant de nombreuses bonifications pour activités militaires spécifiques. Cette situation favorise, notamment chez les militaires effectuant des carrières complètes, l'établissement de comparaisons individuelles et suscite à tout le moins des interrogations.

4.3.1.2 La situation particulière des officiers et sous-officiers de gendarmerie

Ces derniers bénéficient en effet, du fait de leur statut militaire, des mêmes bonifications que les autres militaires et, du fait des missions de police de la gendarmerie, de l'intégration statutaire de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans l'assiette de leur pension.

Cette situation conduit, pour eux, à un montant moyen de pension supérieur à celui des autres militaires.

4.3.1.3 Remarques du Haut Comité

L'analyse globale présentée par le Haut Comité au paragraphe 4.2.2.2 ci-dessus conserve toute sa pertinence : la pension moyenne des militaires (des trois armées) par année de services effectifs se situe à un niveau intermédiaire entre celui de la catégorie active dans son ensemble et celle de la police nationale.

⁹⁷ C'est ainsi qu'un militaire qui aura effectué une carrière très active et qui, du fait de ses activités, aura pu bénéficier au cours de sa carrière d'une rémunération supérieure à celle d'un policier, disposera à l'issue d'une carrière complète, d'une pension d'un montant moindre, son taux de liquidation étant plafonné à 80 %.

⁹⁸ Même rapporté au nombre d'années de service effectif.

Il lui a toutefois semblé nécessaire de la compléter en explicitant les différences qu'introduit l'organisation actuelle du mode de prise en compte des sujétions professionnelles dans le constat d'une équivalence globale du montant des pensions entre les militaires et les fonctionnaires en tenue.

Le Haut Comité n'entend pas entrer dans une logique de comparaisons catégorielles, que ce soit entre les fonctionnaires en tenue et les militaires ou entre ces derniers, ceci d'autant plus qu'il est très attaché au maintien de l'unité de la communauté militaire par-delà la diversité évidente des métiers.

Il considère qu'une solution sur ce sujet ne pourra être trouvée que dans le cadre plus général d'une évolution du régime des pensions de l'État. Il lui paraît cependant indispensable qu'une telle évolution respecte l'unité de la communauté militaire.

4.3.2 - LES INTERROGATIONS GÉNÉRÉES PAR LA POSSIBILITÉ OFFERTE AUX FONCTIONNAIRES ACTIFS D'ALLONGER LEUR DURÉE D'ACTIVITÉ

L'évolution récente qui permet aux fonctionnaires civils des catégories actives de poursuivre, à leur demande, leur activité professionnelle jusqu'à l'âge de 65 ans est susceptible de modifier quelque peu la situation relative des militaires effectuant les carrières les plus longues (2 000 personnes environ chaque année).

Le Haut Comité n'entend pas tirer de conclusions hâtives d'une réforme qui n'entrera en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2010 et dont il est, compte tenu du fait qu'elle ne concernera que des agents volontaires, impossible de prévoir actuellement les effets réels.

Mais, pour tenter d'évaluer, à partir des règles de calcul et de liquidation des pensions actuellement en vigueur, l'impact de l'application de cette mesure sur la situation de militaires effectuant une carrière longue, il a procédé à l'analyse de deux cas-types :

- celui d'un colonel de l'armée de terre au 1^{er} échelon, marié sans enfant, IM 783, dont il a comparé la situation, en termes de montant de pension, à celles d'un colonel de gendarmerie et d'un commissaire divisionnaire de la police nationale 4^{ème} échelon répondant aux mêmes critères d'ancienneté, de situation familiale et de rémunération et effectuant une carrière complète (départ en limite d'âge pour les militaires et à 65 ans pour le fonctionnaire) ;
- celui d'un adjudant-chef de l'armée de terre au 8^{ème} échelon, marié sans enfant, IM 475, dont il a comparé de façon similaire la situation à celles d'un adjudant-chef de gendarmerie, d'un brigadier-chef de police 3^{ème} échelon, d'un premier surveillant 4^{ème} échelon de l'administration pénitentiaire et d'un contrôleur de 1^{ère} classe de la branche de surveillance des douanes 7^{ème} échelon.

L'analyse a été menée par générations et à différentes dates correspondant à l'évolution de la valeur d'une année, des durées et taux de décote⁹⁹. Le montant de la pension a été calculé pour des départs en limite d'âge (telles qu'elles seront au 1^{er} janvier 2010) et selon les modalités de calcul actuelles (bonifications, détermination de l'assiette, valeur du point). La valeur des bonifications retenues pour les militaires correspond à la bonification du 1/5^{ème} augmentée de la valeur médiane des bonifications pour campagne dont ont bénéficié les militaires ayant quitté le service dans les conditions de l'étude au cours de l'année 2008 (soit 2,35 années pour l'officier et 1,54 année pour le sous-officier)¹⁰⁰.

⁹⁹ Source : site www.fonction-publique.retraites.gouv.fr. Les valeurs des trimestres pour les années postérieures à 2012 sont susceptibles d'être modifiées en fonction des données économiques, démographiques et de l'emploi.

¹⁰⁰ Source : exploitation par le Haut Comité du fichier des pensions pré-liquidées par le service des pensions des armées en 2008.

Tableau 27 - Montant mensuel de pension perçue pour un départ en limite d'âge par des officiers et des fonctionnaires actifs de catégorie A âgés de 55 ans en 2003, 2015, 2020 ou 2030.

| Grade | Montant mensuel en fin de carrière (personnels âgés de 55 ans en 2003) | Montant mensuel en fin de carrière (personnels âgés de 55 ans en 2015) | Montant mensuel en fin de carrière (personnels âgés de 55 ans en 2020) | Montant mensuel en fin de carrière (personnels âgés de 55 ans en 2030) |
|----------------------------------|--|--|--|--|
| Colonel Terre | 2 660 € | 2 660 € | 2 660 € | 2 589 € |
| Colonel Gendarmerie | 3 112 € | 3 112 € | 3 025 € | 2 935 € |
| Commissaire divisionnaire police | 2 968 € | 3 339 € | 3 302 € | 3 302 € |
| Inspecteur principal douanes | 2 570 € | 2 892 € | 2 859 € | 2 859 € |

Tableau 28 - Montant mensuel de pension perçue pour un départ en limite d'âge par des sous-officiers et des fonctionnaires actifs de catégorie B âgés de 50 ans en 2003, 2020, 2030 ou 2035.

| Grade | Montant mensuel en fin de carrière (personnels âgés de 50 ans en 2003) | Montant mensuel en fin de carrière (personnels âgés de 50 ans en 2020) | Montant mensuel en fin de carrière (personnels âgés de 50 ans en 2030) | Montant mensuel en fin de carrière (personnels âgés de 50 ans en 2035) |
|--|--|--|--|--|
| Adjudant-chef Terre | 1 556 € | 1 556 € | 1 460 € | 1 436 € |
| Adjudant-chef Gendarmerie | 1 929 € | 1 879 € | 1 743 € | 1 646 € |
| Brigadier-chef police | 1 825 € | 2 030 € | 2 030 € | 2 030 € |
| Premier surveillant administration pénitentiaire | 1 809 € | 2 012 € | 2 012 € | 2 012 € |
| Contrôleur 1 ^{ère} classe douanes | 1 565 € | 1 733 € | 1 733 € | 1 733 € |

Source : exploitation par le Haut Comité de données relatives au calcul des pensions disponibles sur le site www.fonction-publique.retraites.gouv.fr (durées et taux de décote et surcote, évolution des taux et âges butoirs).

Champ (éléments 2009) :

Colonel terre, air, mer : IM 783 – indice pension 783.

Colonel gendarmerie : IM 783 – indice pension 916.

Commissaire divisionnaire police nationale 4^{ème} échelon : IM 783 – indice pension 932.

Inspecteur principal 1^{ère} classe des douanes : IM 783 – indice pension 783.

Adjudant-chef terre, air, mer : IM 458 – indice pension 458.

Adjudant-chef gendarmerie : IM 458 – indice pension 568.

Brigadier-chef police 3^{ème} échelon : IM 458 – indice pension 573.

Premier surveillant 4^{ème} échelon administration pénitentiaire : IM 452 – indice pension 560.

Contrôleur des douanes de 1^{ère} classe, 7^{ème} échelon : IM 465 – indice pension 465.

Application progressive de la décote jusqu'en 2020.

Durée d'assurance pour 2015 : 166 trimestres ; pour 2020 : 167 trimestres.

Valeur du point au 1^{er} janvier 2009 : 54,8475.

On voit ainsi, qu'en l'absence d'évolution des règles en matière de durée d'assurance, de liquidation et de calcul du montant de la pension, l'écart entre un colonel de l'armée de terre partant en limite d'âge et un commissaire divisionnaire utilisant la possibilité de prolonger sa durée d'activité jusqu'à 65 ans atteint près de 700 € mensuels en 2030. L'écart avec le fonctionnaire des douanes est moindre mais atteint néanmoins 300 € (soit un différentiel de 400 € par rapport à la situation actuelle).

Le même constat peut être fait, avec des valeurs et des écarts sensiblement moindres pour le sous-officier.

Dans les deux cas, même si la situation de l'officier ou du sous-officier de gendarmerie reste plus favorable que celle de l'officier de l'armée de terre, le décrochage par rapport à la situation des fonctionnaires en tenue est net.

Face à cette situation, dont l'étalement dans le temps ne doit pas masquer le caractère sensible, le Haut Comité n'est pas en mesure de formuler des recommandations précises et d'indiquer des solutions techniques. Il est possible, si la faculté offerte aux fonctionnaires n'est que faiblement utilisée, qu'il s'agisse de cas limites. Mais la situation inverse peut aussi advenir.

Le Haut Comité rappelle qu'il s'est placé dans la perspective d'un maintien global de la durée actuelle des carrières militaires, pour des raisons qui tiennent autant à un souci de cohérence d'ensemble qu'au souhait de ne pas altérer le nécessaire dynamisme de la gestion.

Dans ces conditions, pour que les militaires ne soient pas pénalisés, il lui semble que l'écart mis en évidence ne pourra être corrigé que par la mise en place d'un mécanisme de **compensation financière**, que celui-ci s'applique aux derniers mois d'activité des militaires partant aux actuelles limites d'âge ou qu'il s'applique à de nouvelles limites d'âge, plus tardives que les actuelles. En effet, du fait du mécanisme de dégressivité de la bonification du 1/5^{ème} et de l'absence de surcote pour les militaires, la simple augmentation de la durée d'activité, quelle qu'en soit la durée, n'aurait, au-delà de ses effets sur le volume de cotisants, aucun impact sur le niveau de la pension des militaires concernés.

Le Haut Comité préconise donc l'étude de solutions pouvant conduire, uniquement pour les militaires partant en limite d'âge, soit à un déplafonnement des bonifications d'activité, soit au versement d'un pécule à 60 ou 65 ans, soit à une réévaluation, à 65 ans, du montant de la pension.

**SYNTHÈSE DES ORIENTATIONS
ET RECOMMANDATIONS DU HAUT COMITÉ
SUR LES PENSIONS MILITAIRES DE RETRAITE**

SYNTHÈSE DES ORIENTATIONS ET RECOMMANDATIONS DU HAUT COMITÉ SUR LES PENSIONS MILITAIRES DE RETRAITE

Sur le sujet complexe des pensions militaires de retraite, le Haut Comité s'est attaché à analyser les caractéristiques majeures du système en vigueur.

Conscient qu'il serait normal, pour le cas où une réforme de ce dernier devait être engagée, que la communauté militaire contribue à l'effort collectif national de financement des régimes de retraite, il a surtout cherché à souligner que **toute évolution devrait prendre en compte les caractéristiques principales du métier et des carrières militaires.**

C'est en ce sens que, conformément à la mission qu'il a reçue du législateur, il a choisi de formuler des orientations souhaitables, voire des recommandations, sur les questions suivantes :

- la durée minimale de services ouvrant le droit à liquidation immédiate de la pension ;
- les limites d'âge ;
- la situation des militaires quittant le service sans droit à pension militaire de retraite ;
- le régime des bonifications ;
- le montant des pensions.

1 - LA DURÉE DE SERVICES OUVRANT LE DROIT À LIQUIDATION IMMÉDIATE DE LA PENSION

Le Haut Comité a examiné les conséquences de mesures éventuelles qui viseraient à allonger, principalement pour les non officiers, la durée de services ouvrant droit à la liquidation immédiate de la pension selon trois modalités :

- Un allongement de deux ans ou plus :

La position du Haut Comité est très réservée pour deux raisons :

- le risque d'une quasi-évacuation des militaires du rang du bénéfice d'une pension militaire ;
- le cumul de cette mesure avec la décote « carrière courte », qui pourrait conduire soit à une augmentation des départs anticipés, soit à un vieillissement excessif des effectifs les plus opérationnels des armées.

- Un allongement d'un an :

Cette mesure serait acceptable mais devrait être accompagnée d'un aménagement de la décote « carrière courte ».

- Une différenciation des seuils de liquidation immédiate de la pension entre les sous-officiers subalternes et les militaires du rang d'une part, et les sous-officiers supérieurs d'autre part :

Le Haut Comité recommande d'étudier une solution consistant à différencier les seuils selon les catégories de militaires : la durée minimale de services ouvrant droit à liquidation de la pension pourrait ainsi rester de 15 ans pour les militaires du rang et les sous-officiers subalternes et être relevée à 16 ou 17,5 ans pour les sous-officiers supérieurs.

2 - LES LIMITES D'ÂGE

Le Haut Comité a envisagé les conséquences d'un relèvement des limites d'âge selon trois hypothèses :

- Le relèvement général des limites d'âge :

Cette mesure serait, à tout le moins, prématurée, les effets combinés de la loi sur les retraites de 2003 et du relèvement des limites d'âge opéré par le statut général des militaires de 2005 n'étant pas encore définitifs.

Elle serait également de nature à conduire à un vieillissement trop important de l'ensemble des effectifs, surtout si elle était accompagnée d'un allongement de la durée des services ouvrant droit à la liquidation immédiate de la pension de retraite.

- Un relèvement des limites d'âge limité à certains corps ou, pour tous les corps, à certains grades :

Une telle mesure serait difficilement envisageable et devrait, en tout état de cause, rester d'une ampleur limitée :

- un relèvement des limites d'âge portant sur les grades terminaux de l'ensemble des corps risquerait de déséquilibrer la gestion et de ralentir les carrières, ce qui serait contraire à l'évolution induite par les nouveaux statuts particuliers. Par ailleurs, elle nécessiterait de mettre en place un management particulier des fins de carrière ;
- un relèvement des limites d'âge portant sur les corps dédiés à l'administration et au soutien pourrait être envisagé mais conduirait vraisemblablement à une augmentation trop importante de leur volume et à leur vieillissement excessif.

- L'instauration de créneaux de départ :

Le Haut Comité a une position très réservée sur ce sujet. Une mesure de ce type, pour qu'elle ait un sens, devrait conduire à la mise en place de créneaux d'ampleur significative (5 ans minimum, ce qui conduirait les grades supérieurs à des limites d'âge voisines de 65 ans). Par ailleurs, elle devrait impérativement prendre en compte les nécessités du service. Il en résulterait :

- un risque de ralentissement des parcours professionnels ;
- un écart d'âge accru entre l'encadrement des armées et l'essentiel de leurs effectifs ;
- un risque de rupture de l'égalité dans le traitement des demandes individuelles.

3 - LA SITUATION DES MILITAIRES QUITTANT LE SERVICE SANS DROIT À PENSION MILITAIRE DE RETRAITE

Pour remédier à la situation actuelle, dont il considère qu'elle n'est ni juste ni satisfaisante, le Haut Comité recommande de modifier le code des pensions civiles et militaires de retraite pour supprimer la condition de durée minimale de services ouvrant droit à pension militaire de retraite ou, à défaut, de la fixer à un niveau très réduit.

Cette mesure préserverait l'unité de la communauté militaire, mettrait fin à l'obligation de rachat, par les intéressés, des cotisations dues à l'IRCANTEC et faciliterait une éventuelle prise en compte, justifiée, des bonifications d'activité acquises lors des années de services au sein des armées.

4 - LE RÉGIME DES BONIFICATIONS

S'agissant de l'évolution du régime des bonifications, le Haut Comité recommande :

- pour la bonification du 1/5^{ème}, d'éviter tout traitement discriminatoire des militaires par rapport aux fonctionnaires appartenant aux corps qui en bénéficient également ;
- pour les autres types de bonifications, d'en maintenir le principe.

En revanche, il estime nécessaire de rééquilibrer le régime de ces dernières pour l'adapter aux conditions actuelles d'emploi des forces et de limiter leurs effets les plus extrêmes.

Une évolution en ce sens pourrait, selon lui, conduire à :

- minorer certaines de ces bonifications et en majorer d'autres, notamment celles qui compensent les sujétions les plus lourdes et les risques les plus avérés ;
- réviser les bonifications pour services aériens et subaquatiques en introduisant, pour celles-ci, un plafonnement spécifique ;
- réexaminer les modalités du cumul des différents types de bonifications.

5 - LE MONTANT DES PENSIONS

L'analyse menée par le Haut Comité conduit à constater une équivalence globale du niveau des pensions militaires par rapport à celui des pensions des fonctionnaires civils, compte tenu notamment de la durée différente des carrières.

Deux problèmes spécifiques à la situation des militaires quittant le service après une carrière longue ont toutefois retenu son attention :

- premièrement, les interrogations générées, au sein des armées, par la diversité des modes de prise en compte des sujétions professionnelles dans le calcul de la pension, entre les militaires et les agents de certains corps en tenue (les premiers bénéficiant de bonifications d'activité majorant la durée des services pris en compte, les seconds de l'intégration de primes de nature statutaire dans l'assiette de leur pension) :
 - le Haut Comité ne souhaite pas que des comparaisons catégorielles, même si elles sont inévitables, l'emportent sur une analyse rationnelle et objective ;
 - il considère qu'une solution sur ce sujet ne pourra être trouvée que dans le cadre plus général d'une évolution du régime des pensions des agents de l'État ;
 - il lui paraît en tout cas indispensable qu'une telle évolution respecte l'unité de la communauté militaire.
- deuxièmement, les interrogations générées par la possibilité nouvellement offerte aux fonctionnaires civils des corps actifs de prolonger leur activité professionnelle jusqu'à 65 ans :
 - le Haut Comité réaffirme sa position sur le maintien global de la durée des carrières militaires ;
 - il recommande, en conséquence, d'étudier, pour les militaires quittant le service en limite d'âge :
 - . soit un déplafonnement des bonifications d'activité ;
 - . soit le versement d'un pécule à 60 ou 65 ans ;
 - . soit la mise en place d'un mécanisme de réévaluation à 65 ans du montant de la pension, en s'inspirant de la pratique de certaines armées étrangères.

*
* * *

Les réflexions qui précèdent se situent dans le cadre d'une évolution des **paramètres du régime actuel** des pensions militaires. Si le Gouvernement venait à envisager, sur la question des retraites, l'engagement d'une réforme plus profonde, le Haut Comité croit utile de rappeler **deux principes fondamentaux qui devraient, de son point de vue, être respectés** :

- d'une part, **le régime des pensions militaires doit continuer à s'appliquer à l'ensemble de la communauté militaire** :

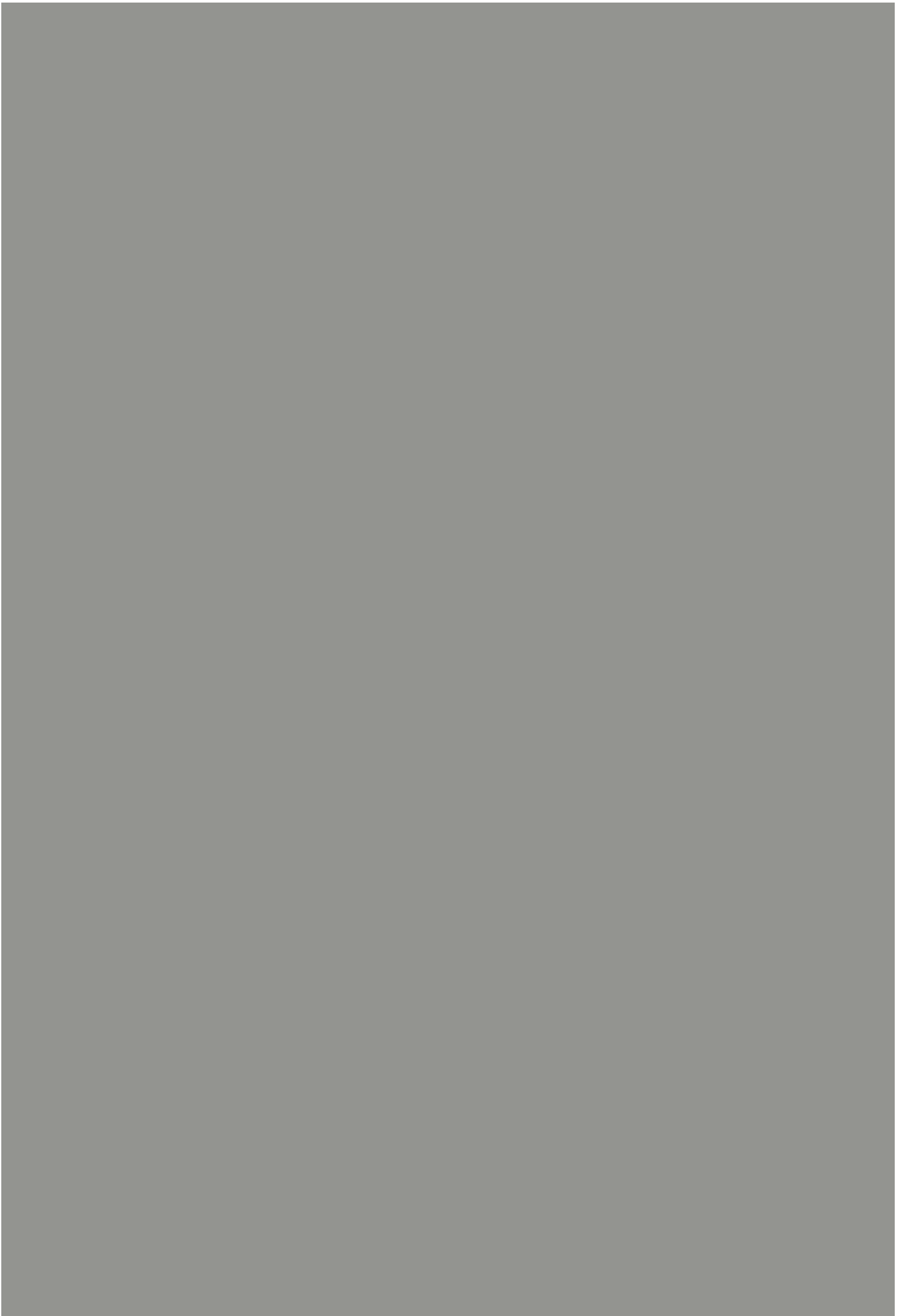
Les militaires sous contrat, ce qui est notamment le cas de tous les militaires du rang, exercent les mêmes activités et connaissent les mêmes sujétions que les militaires de carrière. Il est donc normal qu'ils puissent bénéficier du même type de pension que ces derniers. Il en va de l'unité et, à terme, de la cohésion de la communauté militaire ;

- d'autre part, **le régime des pensions militaires doit demeurer un instrument de gestion des ressources humaines et en particulier des flux de personnels** :

Le métier des armes exige, particulièrement dans les trois armées, des militaires jeunes. Les armées ont, bien évidemment, aussi besoin de militaires effectuant des carrières longues. Mais, dès lors que les effectifs globaux autorisés sont limités, un allongement trop prononcé de la durée des carrières, en accroissant l'effectif des classes plus âgées, exercerait un effet mécanique de diminution de l'effectif des classes jeunes, effectif qui est essentiel à la capacité opérationnelle des forces.

Le mode d'action de toute armée implique en outre un pyramidage très marqué des fonctions et des grades qui impose une sélection tout au long de la carrière.

C'est pourquoi un flux important et régulier de départs aux différents stades des carrières est une nécessité. Aucune armée professionnelle comparable à l'armée française ne parvient à la satisfaire totalement sans l'aide d'un système de pension adapté.





HAUT COMITÉ D'ÉVALUATION DE LA CONDITION MILITAIRE

4^{ÈME} RAPPORT | ANNEXES

15 JANVIER 2010

HAUT COMITÉ D'ÉVALUATION DE LA CONDITION MILITAIRE

4^{ÈME} RAPPORT | ANNEXES

15 JANVIER 2010

SOMMAIRE

LISTE DES ANNEXES

| | | |
|----|---|----------|
| 1 | Décret n° 2005 - 1415 du 17 novembre 2005 relatif au Haut Comité d'évaluation de la condition militaire | page 07 |
| 2 | Composition du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire | page 11 |
| 3 | Auditions et consultations | page 13 |
| 4 | Unités visitées | page 17 |
| 5 | Tableau de bord – Activité des armées et services | page 19 |
| 6 | Tableau de bord – Situation des effectifs, recrutements et départs | page 25 |
| 7 | Tableau de bord – Mobilité géographique des militaires | page 59 |
| 8 | Tableau de bord – Rémunérations des militaires et des fonctionnaires civils de l'État et évolution de 2000 à 2007 | page 67 |
| 9 | Tableau de bord – Rémunération moyenne des militaires en 2008 | page 91 |
| 10 | Tableau de bord – Décès imputables au service et suicides | page 97 |
| 11 | Conditions de perception immédiate d'une pension | page 105 |
| 12 | Limites d'âge | page 113 |
| 13 | Comportements de départ | page 117 |
| 14 | Âge des agents en service | page 141 |
| 15 | Régime des bonifications | page 153 |
| 16 | Données statistiques sur les bonifications des militaires | page 161 |
| 17 | Règles de liquidation de la pension | page 179 |
| 18 | Montant des pensions | page 185 |
| 19 | Prise en compte des primes dans le calcul de la pension | page 201 |
| 20 | Taux de remplacement | page 207 |
| 21 | Comparaisons internationales entre pensions militaires, salaire moyen et salaire minimum | page 215 |
| 22 | Modalités de transition | page 219 |
| | Glossaire | page 225 |

ANNEXE 1

**DÉCRET DU 17 NOVEMBRE 2005
RELATIF AU HAUT COMITÉ D'ÉVALUATION
DE LA CONDITION MILITAIRE**

18 novembre 2005

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 5 sur 117

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret n° 2005 - 1415 du 17 novembre 2005 relatif au Haut Comité d'évaluation de la condition militaire

NOR : DEFP0501373D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la défense,
Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 21 et 34 ;
Vu la loi n° 2005 - 270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, notamment son article 1^{er},

Décète :

Art. 1^{er}. – Le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire a pour mission d'éclairer le Président de la République et le parlement sur la situation et l'évolution de la condition militaire. Il prend en compte tous les aspects favorables ou défavorables, juridiques, économiques, sociaux, culturels et opérationnels susceptibles d'avoir une influence, notamment sur le recrutement, la fidélisation, les conditions de vie des militaires et de leurs familles et les conditions de réinsertion dans la société civile.

Art. 2. – Dans son rapport annuel, le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire formule des avis et peut émettre des recommandations.

Art. 3. – Le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire est composé de sept membres nommés par décret du Président de la République :

- un membre du Conseil d'Etat, président, ou son suppléant également membre du Conseil d'Etat ;
- le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou son représentant ;
- quatre personnalités civiles qualifiées, sur proposition du Premier ministre ;
- un officier général en deuxième section, ou son suppléant également officier général en deuxième section, sur proposition du ministre de la défense.

Art. 4. – Le mandat des membres est d'une durée de quatre ans, renouvelable.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire, ou lorsque l'un d'eux cesse de remplir les conditions pour exercer les fonctions au titre desquelles il a été nommé, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 5. – A la demande du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire, les administrations de l'Etat et les établissements publics de l'Etat lui communiquent les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui lui apparaissent nécessaires à l'exercice de ses missions.

Art. 6. – Le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire dispose d'un secrétariat général permanent dirigé par un secrétaire général, membre du contrôle général des armées, nommé par le ministre de la défense.

Le secrétaire général assiste aux séances sans participer aux débats.

Le ministre de la défense peut déléguer sa signature au secrétaire général pour les besoins de fonctionnement du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire.

Art. 7. – Les crédits nécessaires au fonctionnement du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire sont inscrits au budget du ministère de la défense.

Les fonctions de président et de membre du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire sont gratuites. Les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils ou militaires sur le territoire métropolitain.

Art. 8. – Le Premier ministre, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 2005.

18 novembre 2005

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 5 sur 117

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

JACQUES CHIRAC

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT MARIE

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

ANNEXE 2

COMPOSITION DU HAUT COMITÉ

ANNEXE 2

COMPOSITION DU HAUT COMITÉ**PRÉSIDENT**

Monsieur Michel Franc

Président de section honoraire au Conseil d'État

MEMBRES

Monsieur Jean-Philippe Cotis

Directeur général de l'INSEE, membre de droit

Monsieur Jean-Louis Chaussende

Président du comité stratégique de KPMG

Madame Élisabeth Hubert

Ancien ministre

Gérant de société

Monsieur Marcel Pochard

Conseiller d'État

Madame Sylvie François

Directrice des ressources humaines de la Banque postale

Amiral (2^{ème} section) Alain Béreau

Membre du Conseil d'analyse de la société

MEMBRES SUPPLÉANTS

Monsieur Michel Pinault

Président de la section de l'administration du Conseil d'État

Général d'armée (2^{ème} section) Louis Zeller

Conseiller maître en service extraordinaire à la Cour des comptes

ANNEXE 3

AUDITIONS ET CONSULTATIONS

ANNEXE 3

PERSONNALITÉS AUDITIONNÉES EN 2008

Général d'armée Jean-Louis Georgelin

Chef d'état-major des armées

Général d'armée Bruno Cuche

Chef d'état-major de l'armée de terre

Amiral Pierre-François Forissier

Chef d'état-major de la marine

Général d'armée aérienne Stéphane Abrial

Chef d'état-major de l'armée de l'air

Général d'armée Guy Parayre

Directeur général de la gendarmerie nationale

Contrôleur général des armées Jacques Roudière

Directeur des ressources humaines du ministère de la défense

ORGANISMES CONSULTÉS EN 2008**COUR DES COMPTES**

Monsieur Jean Hernandez

Président de la 2^{ème} chambre

Monsieur Bruno Rémond

Conseiller maître

Monsieur Jean-Luc Vivet

Conseiller maître

DIRECTION DU BUDGET DU MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur François Carayon

Directeur adjoint de la 6^{ème} sous-direction

Monsieur Thierry Pellé

Chef du bureau des retraites et régimes spéciaux

Madame Sophie Costedoat

Adjointe au chef du bureau de la défense et de la mémoire

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES**Monsieur Raphaël Hadas-Lebel***Président de section au Conseil d'État***Monsieur Yves Guégano***Secrétaire général***MILITAIRES AUDITIONNÉS EN 2008****OFFICIERS**

- Terre Commissaire colonel Jean-Michel Thomas
Lieutenant Fabrice Bouillon
- Marine Capitaine de vaisseau Bruno de Becdelièvre
Enseigne de Vaisseau Nicolas Borrien
- Air Colonel Stéphane Roberdet
Lieutenant Emilie Perroudou
- Gendarmerie Lieutenant-colonel Bernard Souchon
Capitaine Guillaume Chantereau
- Santé Médecin des armées Jean-Baptiste Pohl
- BSPP Capitaine Philippe Antoine

SOUS-OFFICIERS OU OFFICIERS MARINIERS

- Terre Adjudant-chef Marie-Claude Grenard
Sergent Audrey Stéphan
- Marine Major Patrick Michaud
Second maître Gaël Hervy
- Air Adjudant-chef Richard Tissier
Sergent Cécilia Abgrall
- Gendarmerie Adjudant Alain Himo
Maréchal des logis Alexandra Richard
- Essences Agent technique en chef Fabien Saubion
- BSPP Sergent-chef Laurent Valladas

MILITAIRES DU RANG

- Terre Caporal-chef Alexandre Ponsada
Caporal-chef Sandra Pradines
- Marine Quartier-maître de 1^{ère} classe Julien Bonte
Matelot Carole Bisson
- Air Caporal-chef Alex Sambo
Aviateur Alexandre Pignolet
- BSPP Caporal-chef Grégory Caffier
Caporal Samy Khédime

PERSONNALITÉS AUDITIONNÉES EN 2009

Général d'armée Roland Gilles

Directeur général de la gendarmerie nationale

Vice-amiral d'escadre Benoît Chomel de Jarnieu

Major général de la marine

Général de corps d'armée Bruno de Bourdoncle de Saint Salvy

Sous-chef d'état-major ressources humaines à l'état-major des armées

Général de corps aérien Herbert Buillon

Directeur des ressources humaines de l'armée de l'air

Général de brigade Frédéric Servera

Sous-directeur « Études politiques » à la direction des ressources humaines de l'armée de terre

Contrôleur général des armées Jacques Roudière

Directeur des ressources humaines du ministère de la défense

ANNEXE 4

UNITÉS VISITÉES

ANNEXE 4

UNITÉS VISITÉES**BASE AÉRIENNE 102**

(DIJON) – LE 7 SEPTEMBRE 2009

2^{ÈME} RÉGIMENT D'INFANTERIE DE MARINE

(AUVOURS) – LE 21 SEPTEMBRE 2009

COMMANDEMENT DE LA MARINE À PARIS

(PARIS) – LE 14 OCTOBRE 2009

RÉGION DE GENDARMERIE D'ILE DE FRANCE

(PARIS) – LE 14 OCTOBRE 2009

ANNEXE 5

TABLEAU DE BORD

ACTIVITÉ DES ARMÉES ET SERVICES

ANNEXE 5

TABLEAU DE BORD - ACTIVITÉ DES ARMÉES ET SERVICES

1 - DÉPLOIEMENTS HORS DU TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN

Tableau 1 – Effectif des armées stationné ou déployé hors du territoire métropolitain

| | Opérations extérieures | MCD dans les forces de présence | MCD dans les forces de souveraineté | Permanents dans les forces de présence | Permanents dans les forces de souveraineté |
|------|------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|--|--|
| 2007 | 11 286 | 1 785 | 2 608 | 3 750 | 6 071 |
| 2008 | 12 778 | 2 310 | 2 686 | 3 361 | 6 023 |
| 2009 | 10 211 | 2 472 | 2 537 | 3 456 | 5 951 |

Source : ministère de la défense – situations à fin octobre pour 2007 et 2008, fin septembre pour 2009.

Champ : militaires des armées et services et militaires de la gendarmerie nationale placés sous le contrôle opérationnel du CEMA.

Les « missions de courte durée » (MCD) sont des déploiements de quatre mois hors du territoire métropolitain effectués par des militaires de l'armée de terre ou du service de santé dans un cadre autre que les opérations extérieures.

| | Opérations extérieures | Stationnements outre-mer ou à l'étranger | Total |
|------|------------------------|--|--------|
| 2007 | 11 286 | 14 214 | 25 500 |
| 2008 | 12 778 | 14 380 | 27 158 |
| 2009 | 10 211 | 14 416 | 24 627 |

Source : ministère de la défense – situations à fin octobre pour 2007 et 2008, fin septembre pour 2009.

Champ : militaires des armées et services et militaires de la gendarmerie nationale placés sous le contrôle opérationnel du CEMA.

OPÉRATIONS EXTÉRIEURES

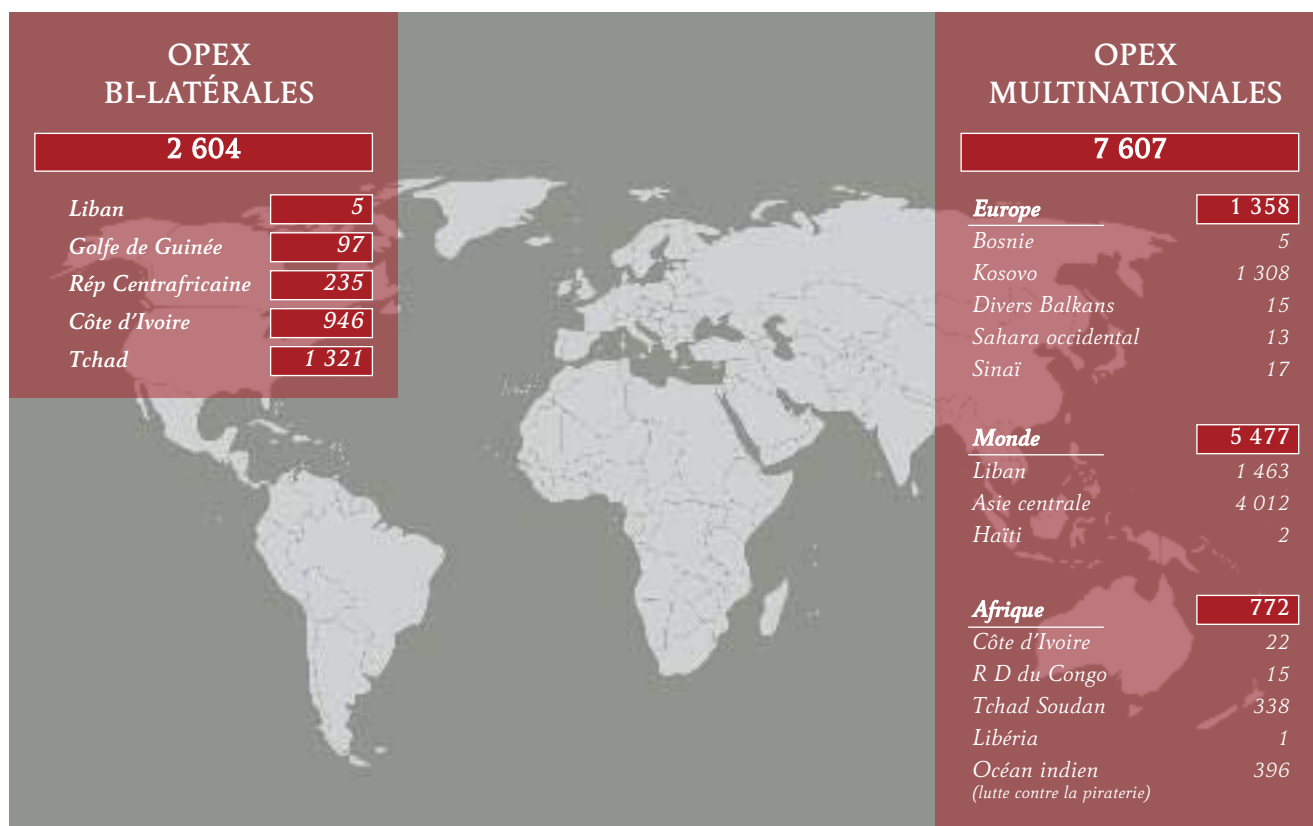


Tableau 2 – Effectif ayant effectué au moins une OPEX ou une MCD dans l'année

| | Terre | Marine | Air ⁽¹⁾ | Gendarmerie | Autres ⁽²⁾ |
|--|--------|--------|--------------------|-------------|-----------------------|
| Effectif ayant effectué au moins une OPEX ou une MCD en 2006 | 39 150 | 8 426 | 5 681 | 2 534 | 2 167 |
| % de l'effectif militaire total | 29% | 20% | 10% | 13% | 17% |
| Effectif ayant effectué au moins une OPEX ou une MCD en 2007 | 39 144 | 6 250 | 6 209 | 2 006 | 2 287 |
| % de l'effectif militaire ⁽³⁾ | 29% | 42% | 11% | 14% | 21% |
| Effectif ayant effectué au moins une OPEX ou une MCD en 2008 | 41 439 | 6 779 | 5 495 | 1 680 | 2 639 |
| % de l'effectif militaire ⁽⁴⁾ | 44% | 43% | 10% | 12% | 27% |

Source : ministère de la défense – Réponses des armées et services à un questionnaire du Haut Comité.

Champ : militaires ayant effectué au moins une OPEX ou une MCD pendant l'année considérée (y compris les déploiements ayant débuté A-1 ou s'étant achevés A+1).

(1) - Pour l'armée de l'air, la durée des séjours varie entre 15 jours et 8 mois.

(2) - Service de santé des armées et service des essences des armées (2006 et 2007). Service de santé des armées (2008).

(3) - Le ratio 2007 est calculé par rapport à l'effectif des personnels embarqués pour la marine, aux effectifs de la gendarmerie mobile et, pour les autres armées ou services communs, par rapport à l'ensemble des effectifs.

(4) - Le ratio 2008 est calculé par rapport aux effectifs « projetables » pour l'armée de terre et l'armée de l'air, « embarqués » pour la marine, « mobiles » pour la gendarmerie et à l'ensemble des effectifs pour le SSA.

2 - ABSENCES

Tableau 3 – Nombre moyen de jours d'absence de la garnison

| | Terre | Marine | Air | Gendarmerie mobile | Autres(*) |
|------|-------|--------|-------|--------------------|-----------|
| 2006 | n. c. | 98 | n. c. | 179,5 | 100 |
| 2007 | n. c. | 127,5 | n. c. | 179 | 124 |
| 2009 | 110 | 121 | n. c. | 172 | 115 |

Source : ministère de la défense – Réponses des armées et services à un questionnaire du Haut Comité.

(*) Autres = 2006 et 2007 : service de santé des armées et service des essences des armées ; 2008 : service de santé des armées.

3 - TEMPS DE TRAVAIL ET ASTREINTES

Tableau 4 – Temps de travail en 2008 (données statistiques)

| | Terre | Marine | Air | Gendarmerie départementale | Armement |
|--|-------|--------|-------|----------------------------|----------|
| Nombre hebdomadaire moyen d'heures d'activité effectives (yc gardes et permanences dans l'enceinte de l'unité) | n. c. | n. c. | n. c. | 43 h 05 | 38 h |
| Nombre annuel moyen d'heures d'activité effectives (yc gardes et permanences dans l'enceinte de l'unité) | n. c. | n. c. | n. c. | 1 792 h | 1 588 h |

Source : ministère de la défense – Réponses des armées et services à un questionnaire du Haut Comité.

Données non disponibles pour le service de santé et non significatives pour le service des essences des armées.

L'armée de terre ne dispose pas de données statistiques sur le temps de travail et la durée des astreintes de ses militaires mais d'estimations issues d'une enquête interne et déclarative réalisée en 2006 (VAT 2006), qui ne tiennent compte ni des gardes, ni des permanences effectuées dans l'enceinte des unités. Elles indiquent une durée hebdomadaire moyenne d'activité effective de 42,5 h et une durée moyenne annuelle d'activité effective de 1 870 h.

La marine, l'armée de l'air, le service de santé des armées et le service des essences des armées ne disposent pas de données statistiques sur la durée du temps de travail.

Astreintes

Aucune armée et aucun service commun ne dispose de données statistiques sur le nombre moyen de journées de garde ou de permanence dans l'enceinte de l'unité (jours ouvrables et jours non ouvrables).

Tableau 5 – Permissions

| | | Terre | Marine | Air | Gendarmerie départementale | Autres(*) |
|--|------|-------|------------------------------------|------|--------------------------------|-----------|
| Nombre moyen de journées de permissions prises dans l'année hors TAOPM | 2006 | 39,5 | n. c. | 42 | n. c. | 43,3 |
| | 2007 | 39,5 | 42 (36 pour le personnel embarqué) | 41,3 | n. c. | 44 |
| | 2008 | 39,8 | 42 (36 pour le personnel embarqué) | 42 | n. c. | 43 |
| Nombre moyen de jours de TAOPM pris dans l'année | 2006 | n. c. | n. c. | 7 | 0 (compensation financière) | 6,65 |
| | 2007 | n. c. | 7 (y compris personnel embarqué) | 7 | 0 (compensation financière) | 7 |
| | 2008 | 3,8 | 7 (y compris personnel embarqué) | 6,5 | 0 (compensation financière) | 7 |

Source : ministère de la défense – Réponses des armées et services à un questionnaire du Haut Comité. Pour la gendarmerie, la compensation financière s'applique aux militaires affectés dans les unités de contact, soit plus de 88 % des effectifs militaires de la gendarmerie (source : rapport Police-Gendarmerie « Vers la parité globale au sein d'un même ministère », partie I, annexe 8, p.25).

(*) Autres : 2006, 2007 et 2008 : armement et service des essences des armées – Données non disponibles pour le service de santé des armées.

4 - DONNÉES RELATIVES AUX ARMÉES ÉTRANGÈRES

Tableau 6 – Temps de travail dans les armées britanniques en 2006

| Nombre moyen d'heures de travail effectif par semaine | Nombre moyen d'heures passées dans l'enceinte de l'unité par semaine | Nombre moyen de journées de permissions prises dans l'année |
|---|--|---|
| 46,5 heures | 67,4 heures | 27,2 jours |

Source : rapport 2007 de l'Armed Forces Pay Review Body (AFPRB), p.30 et 31.

N.B. : le personnel des forces armées est soumis contractuellement à une disponibilité au service 24 h sur 24 et 365 jours par an.

Tableau 7 – Temps de travail dans les armées britanniques en 2007

| Nombre moyen d'heures de travail effectif par semaine | Nombre moyen d'heures de travail par semaine en opérations ou lors d'exercices à la mer | Nombre moyen d'heures de travail par semaine en garnison | Nombre moyen d'heures de service par semaine |
|---|---|--|--|
| 48 heures | 68 à 74 heures | 44 à 47 heures | 73 heures |

Source : rapport 2008 de l'AFPRB, X Factor Analysis 2008.

Tableau 8 – Temps de travail dans les armées britanniques en 2008

| Nombre moyen d'heures de travail effectif par semaine | Nombre moyen d'heures de travail par semaine en opérations ou lors d'exercices à la mer | Nombre moyen d'heures de travail par semaine en garnison | Nombre moyen d'heures de service par semaine |
|---|---|--|--|
| 47,3 | n. c. | n. c. | n. c. |

Source : rapport 2009 de l'AFPRB.

Tableau 9 – Temps de travail des militaires de la Bundeswehr

| Corps de troupe | Ministère, Grands commandements, États-majors centraux |
|--|---|
| 46 heures hebdomadaires Compensation financière (36 €/jour) ou repos compensateur en cas de dépassement d'une durée journalière de 12 heures continues. | Dispositions identiques à celles s'appliquant aux fonctionnaires fédéraux (41 heures hebdomadaires) si le personnel civil travaillant dans ces organismes est soumis à un système d'aménagement de temps de travail. Heures de travail > 41 heures reportées sur un compte épargne temps. |

Source : publication franco-allemande « Le personnel de la défense en France et en Allemagne », 2008.

ANNEXE 6

TABLEAU DE BORD

SITUATION DES EFFECTIFS,
RECRUTEMENTS ET DÉPARTS

ANNEXE 6

TABLEAU DE BORD - SITUATION DES EFFECTIFS, RECRUTEMENTS ET DÉPARTS

1 - SITUATION DES EFFECTIFS

1.1 - EFFECTIFS MILITAIRES EN 2008

Tableau 1 – Effectifs militaires en 2008, par armée et par catégorie (en ETPT moyens annuels)

| | Officiers | Sous-officiers | Militaires du rang | Volontaires | Total |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Terre(*) | 16 334 | 46 448 | 67 085 | 1 517 | 131 424 (38,1 %) |
| Marine | 5 158 | 26 694 | 7 873 | 1 219 | 40 944 (11,9 %) |
| Air | 7 540 | 32 773 | 15 408 | 506 | 56 227 (16,3 %) |
| Gendarmerie | 6 795 | 80 029 | 0 | 14 525 | 101 349 (29,4 %) |
| Autres(**) | 8 130 | 5 613 | 1 025 | 289 | 15 057 (4,4 %) |
| Total | 43 957 | 191 597 | 91 391 | 18 056 | 345 001 |
| <i>Rappel 2007</i> | <i>43 640</i> | <i>194 577</i> | <i>91 723</i> | <i>19 147</i> | <i>349 086</i> |
| Dont sous contrat | 8 653 (20 %) | 64 502 (34 %) | 91 391 (100 %) | 18 056 (100 %) | 182 602 (53 %) |
| <i>Rappel 2006</i> | <i>23 %</i> | <i>33 %</i> | <i>100 %</i> | <i>100 %</i> | <i>53 %</i> |

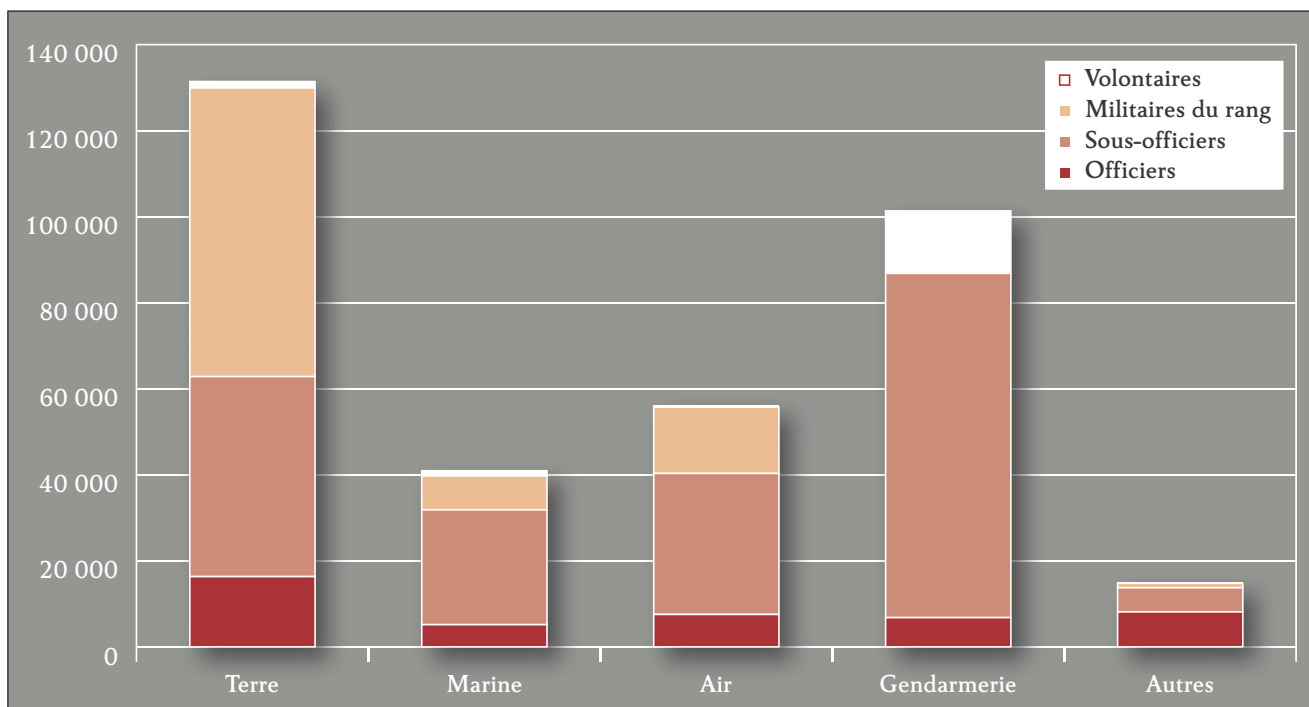
Source : ministère de la défense – Bilan social 2008.

(*) Les élèves polytechniciens (1 508 ETPT) sont comptabilisés parmi les officiers de la DGA depuis 2007.

(**) DGA, SSA, SEA, CGA, SID, affaires pénales militaires, autres services.

N. B. : l'écart marginal parfois constaté dans les totaux est dû aux arrondis.

Graphique 1 – Répartition des effectifs militaires par catégorie et par armée en 2008



Source : tableau 1.

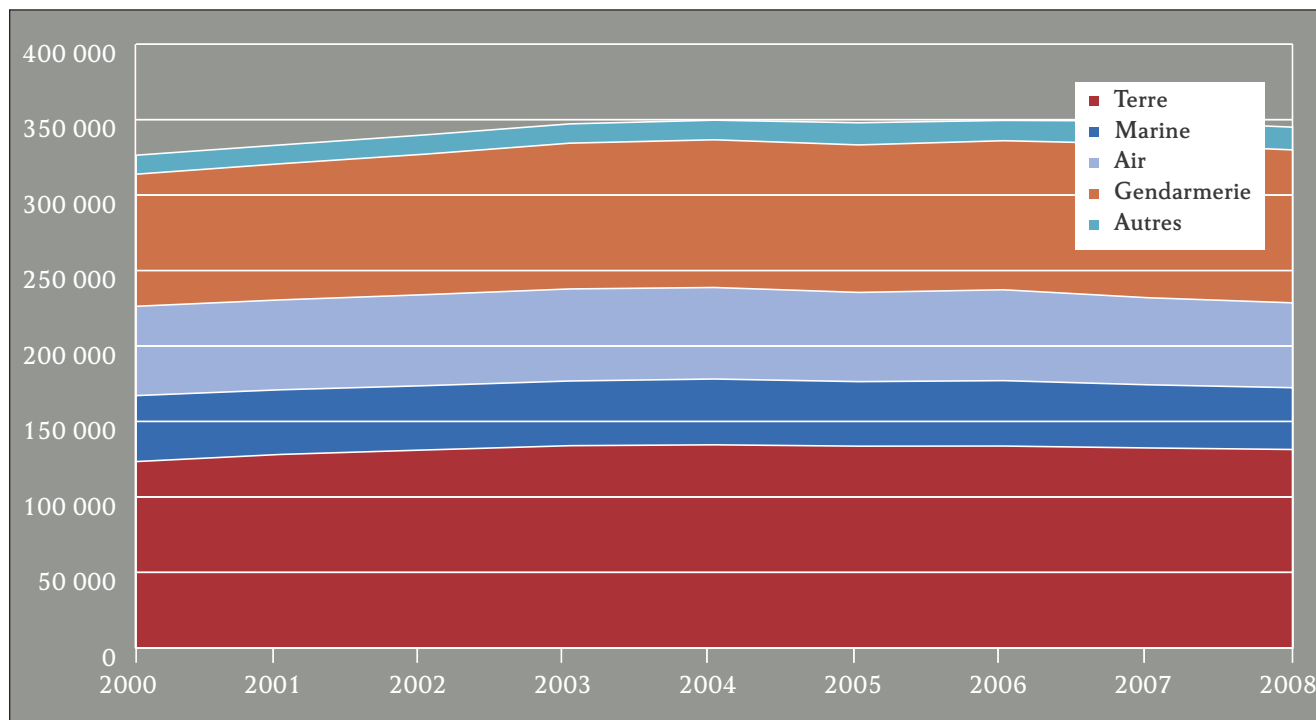
Tableau 2 – Écart entre les effectifs réalisés et le plafond ministériel d'effectifs autorisés

| Officiers | Sous-officiers | Militaires du rang | Volontaires | Ensemble 2008 | Rappel 2007 | Rappel 2006 | Rappel 2005 |
|-----------|----------------|--------------------|-------------|---------------|-------------|-------------|-------------|
| -313 | -657 | -549 | -712 | -2 231 | -5 293 | -6 369 | -7 770 |
| -0,7 % | -0,3 % | -0,6 % | -3,8 % | -0,6 % | -1,5 % | -1,8 % | -2,2 % |

Source : ministère de la défense – DRH-MD, réponse à un questionnaire adressé par le Haut Comité.

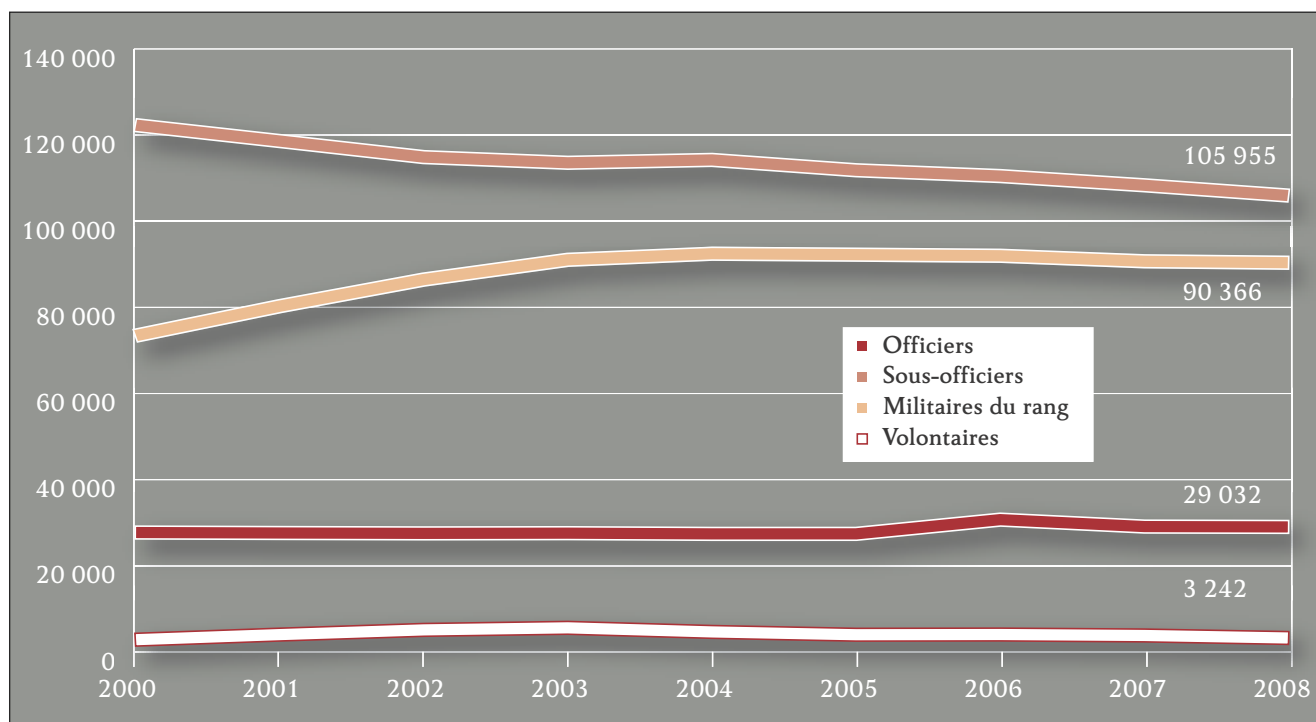
1.2 - ÉVOLUTION DES EFFECTIFS

Graphique 2 – Évolution des effectifs militaires par armée de 2000 à 2008



Source : ministère de la défense – Bilan social, éditions 2000 à 2008.

Graphique 3 – Évolution des effectifs militaires par catégorie de 2000 à 2008

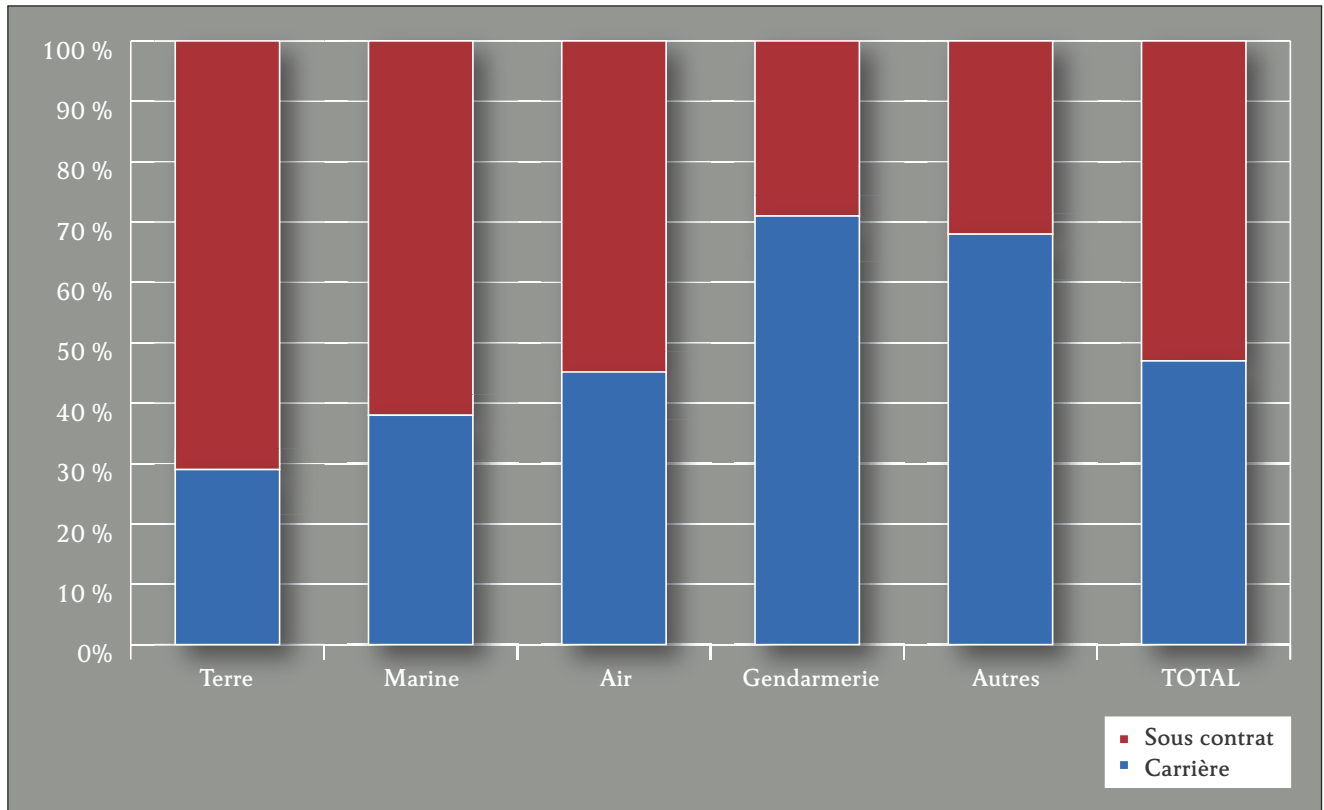


Source : ministère de la défense – Bilan social, éditions 2000 à 2008.

Champ : terre, marine, air.

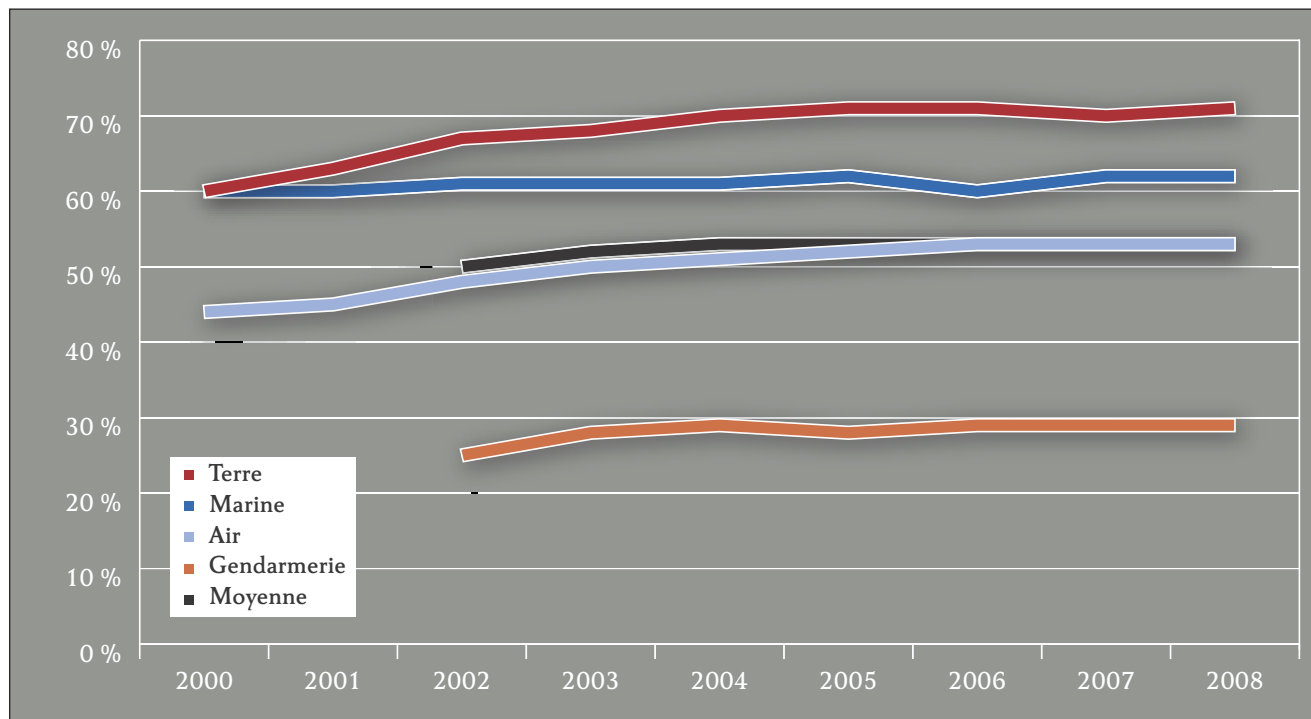
1.3 - PERSONNELS MILITAIRES SOUS CONTRAT

Graphique 4 – Répartition du personnel militaire selon le statut carrière/contractuel par armée en 2008



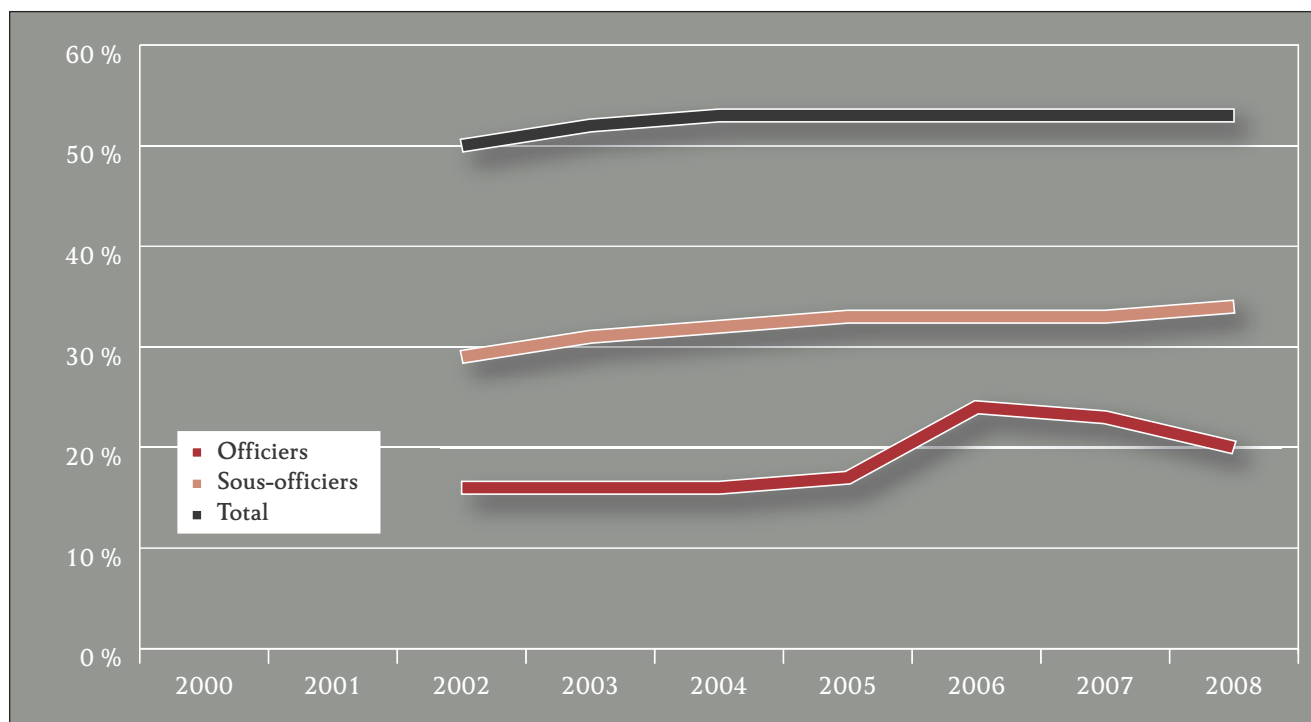
Source : ministère de la défense – Bilan social, édition 2008.

Graphique 5 – Évolution du taux de personnels sous contrat par armée de 2000 à 2008



Source : ministère de la défense – Bilan social, éditions 2000 à 2008.

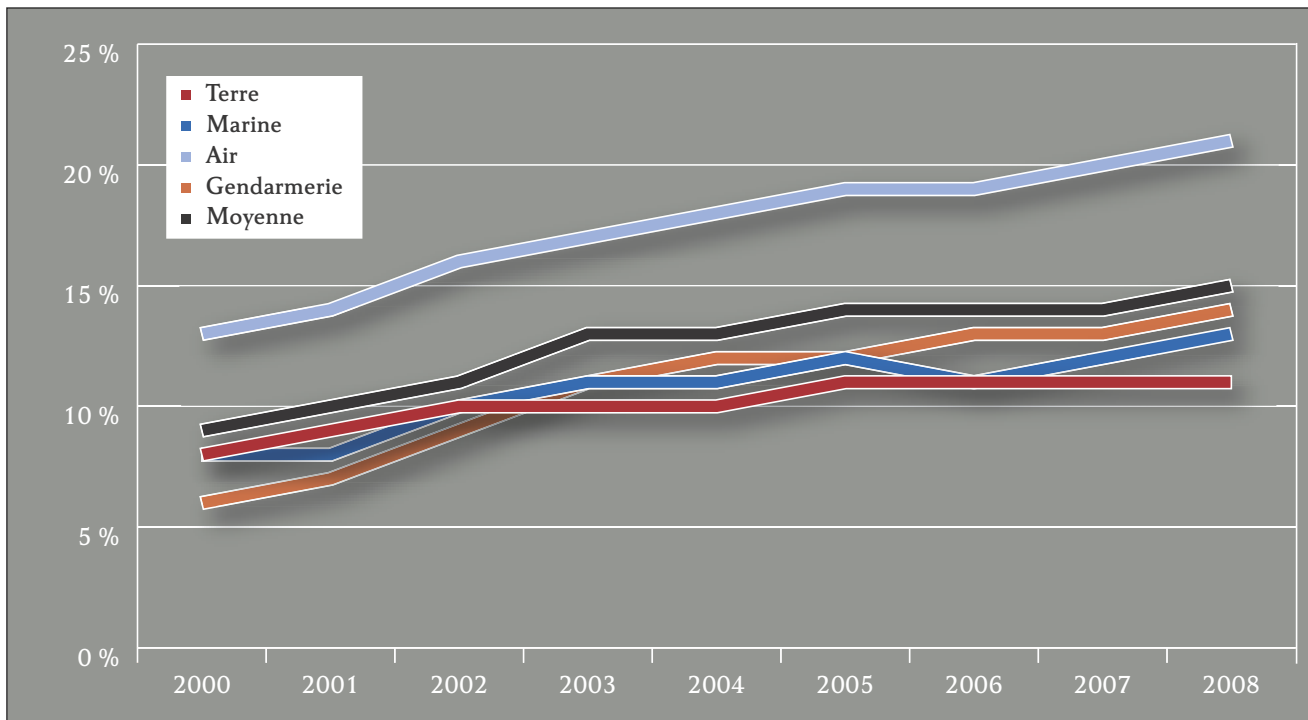
Graphique 6 – Évolution du taux de personnels sous contrat par catégorie de 2000 à 2008



Source : ministère de la défense – Bilan social, éditions 2000 à 2008.

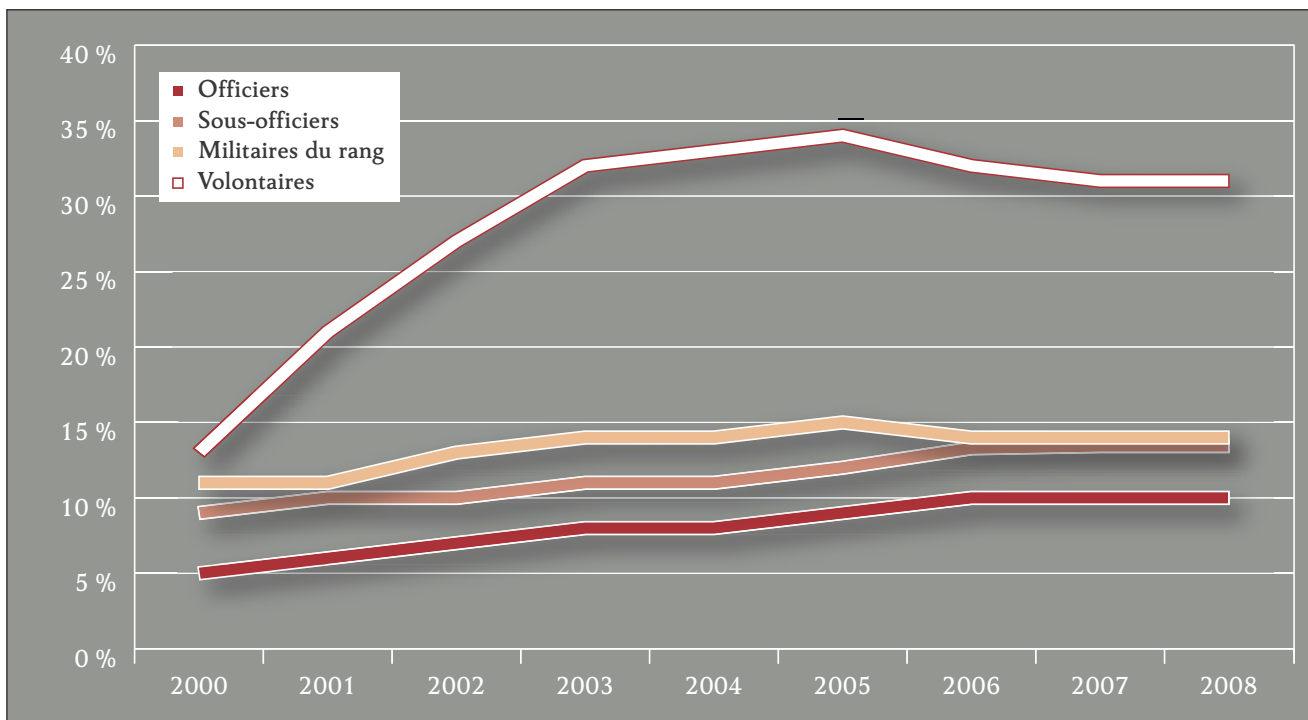
1.4 - FÉMINISATION DU PERSONNEL MILITAIRE

Graphique 7 – Évolution du taux de féminisation par armée de 2000 à 2008



Source : ministère de la défense – Bilan social, éditions 2000 à 2008.

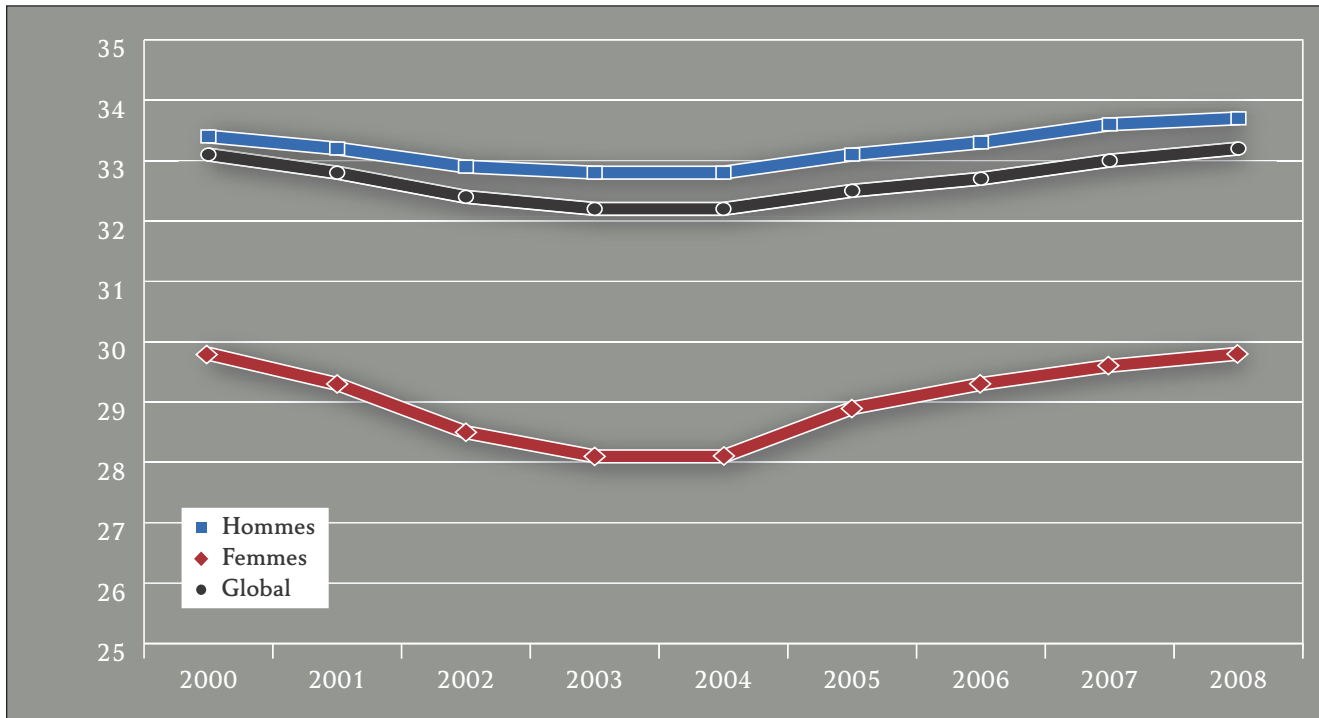
Graphique 8 – Évolution du taux de féminisation par catégorie de 2000 à 2008



Source : ministère de la défense – Bilan social, éditions 2000 à 2008.

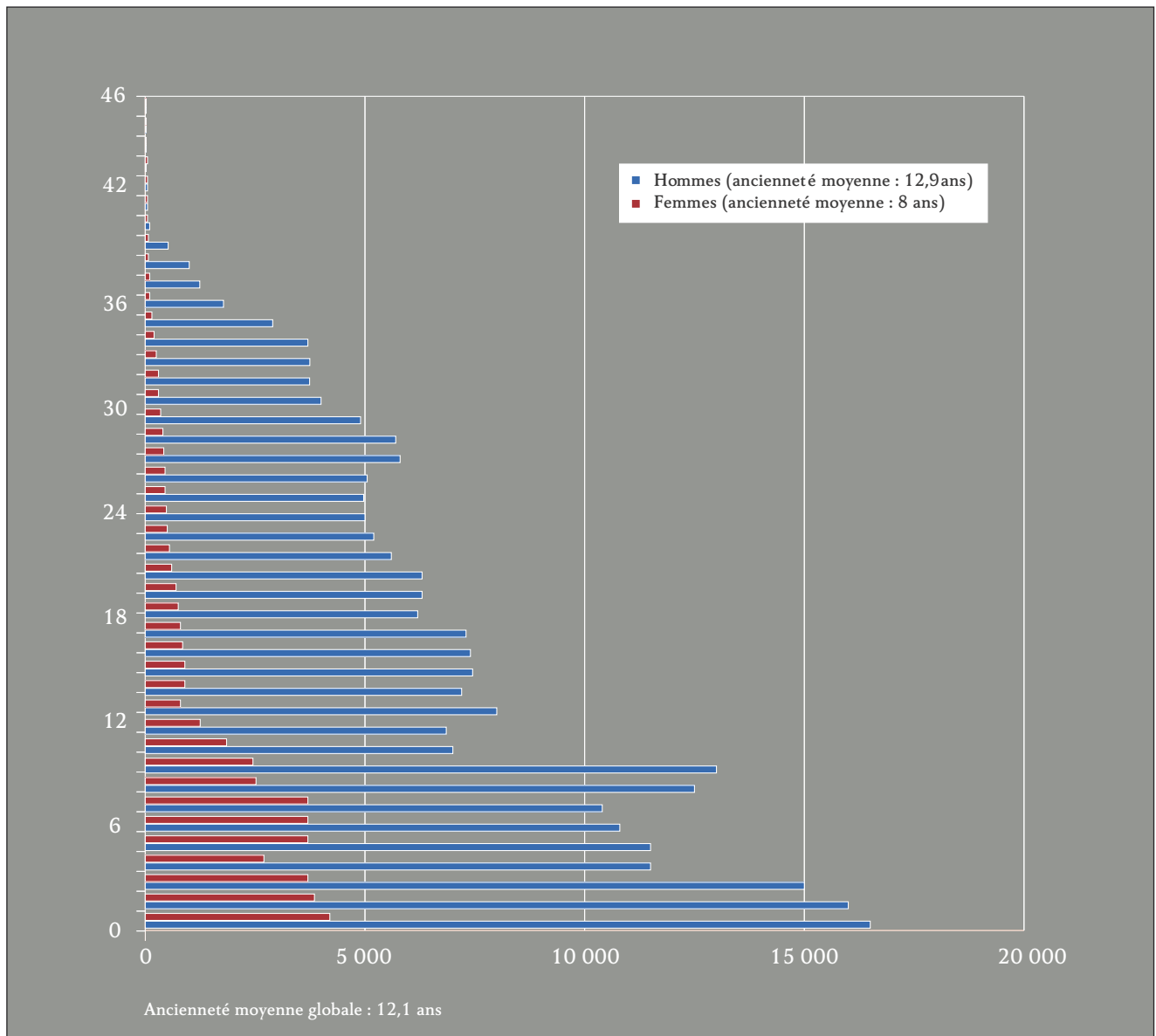
1.5 - ÂGE ET ANCIENNETÉ DE SERVICE DU PERSONNEL MILITAIRE

Graphique 9 – Évolution de l'âge moyen du personnel militaire de 2000 à 2008



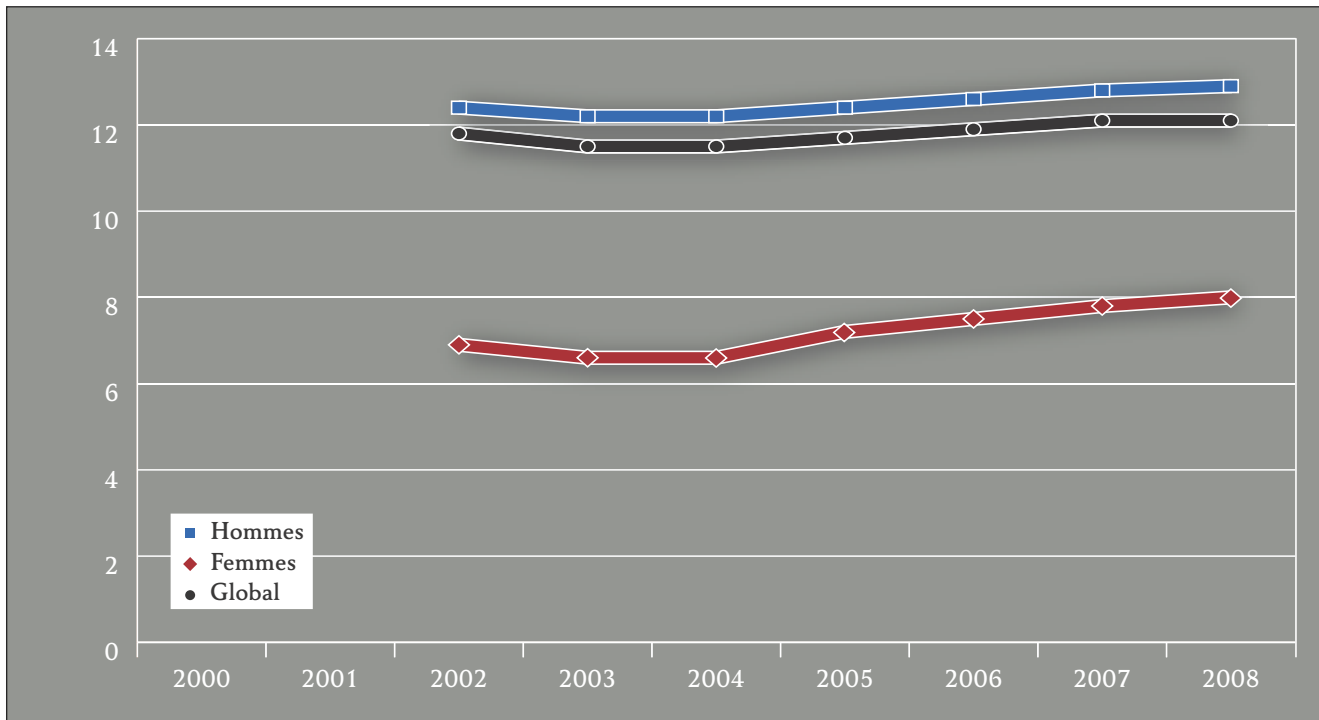
Source : ministère de la défense – Bilan social, éditions 2000 à 2008.

Graphique 10 – Pyramide des anciennetés de service du personnel militaire



Source : ministère de la défense – Bilan social, édition 2008.

Graphique 11 – Évolution de l'ancienneté de service moyenne du personnel militaire de 2000 à 2008



Source : ministère de la défense – Bilan social, éditions 2000 à 2008.

2 - RECRUTEMENTS

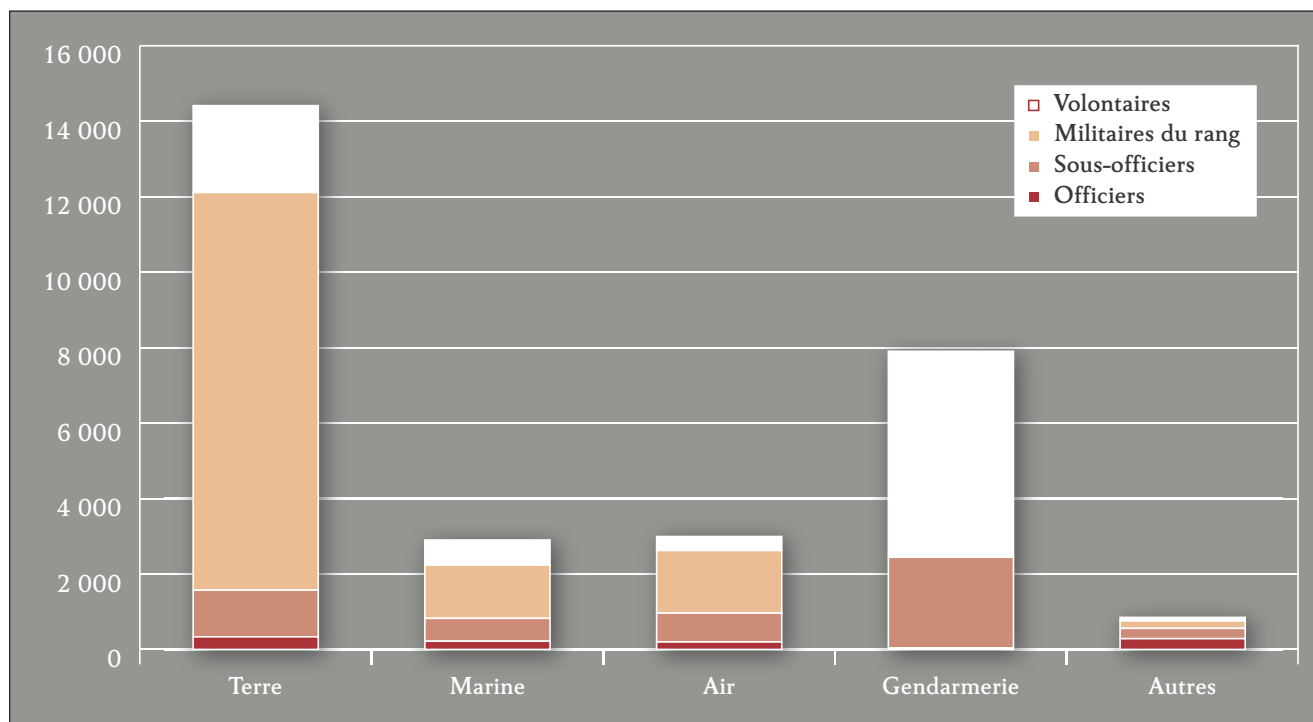
2.1 - RECRUTEMENTS EXTERNES DE MILITAIRES EN 2008

Tableau 3 – Nombre de militaires recrutés au sein de la société civile (recrutements externes) en 2008

| | Officiers | Sous-officiers | Militaires du rang | Volontaires | Total |
|--------------------|------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Terre | 334 | 1 237 | 10 539 | 2 303 | 14 413 (49,6%) |
| Marine | 217 | 607 | 1 412 | 665 | 2 901 (10,0%) |
| Air | 198 | 766 | 1 658 | 371 | 2 993 (10,3%) |
| Gendarmerie | 37 | 2 406 | *** | 5 460 | 7 903 (27,2%) |
| Autres | 285 | 273 | 198 | 94 | 850 (2,9%) |
| Total 2008 | 1 071 (3,7%) | 5 289 (18,2%) | 13 807 (47,5%) | 8 893 (30,6%) | 29 060 (100%) |
| <i>Rappel 2007</i> | <i>1 101</i> | <i>5 060</i> | <i>13 003</i> | <i>11 213</i> | <i>30 377</i> |
| <i>Rappel 2006</i> | <i>1 039</i> | <i>5 835</i> | <i>13 766</i> | <i>10 565</i> | <i>31 205</i> |
| <i>Rappel 2005</i> | <i>990</i> | <i>5 939</i> | <i>13 815</i> | <i>9 709</i> | <i>30 453</i> |
| <i>Rappel 2004</i> | <i>1 171</i> | <i>7 642</i> | <i>13 618</i> | <i>8 304</i> | <i>30 735</i> |

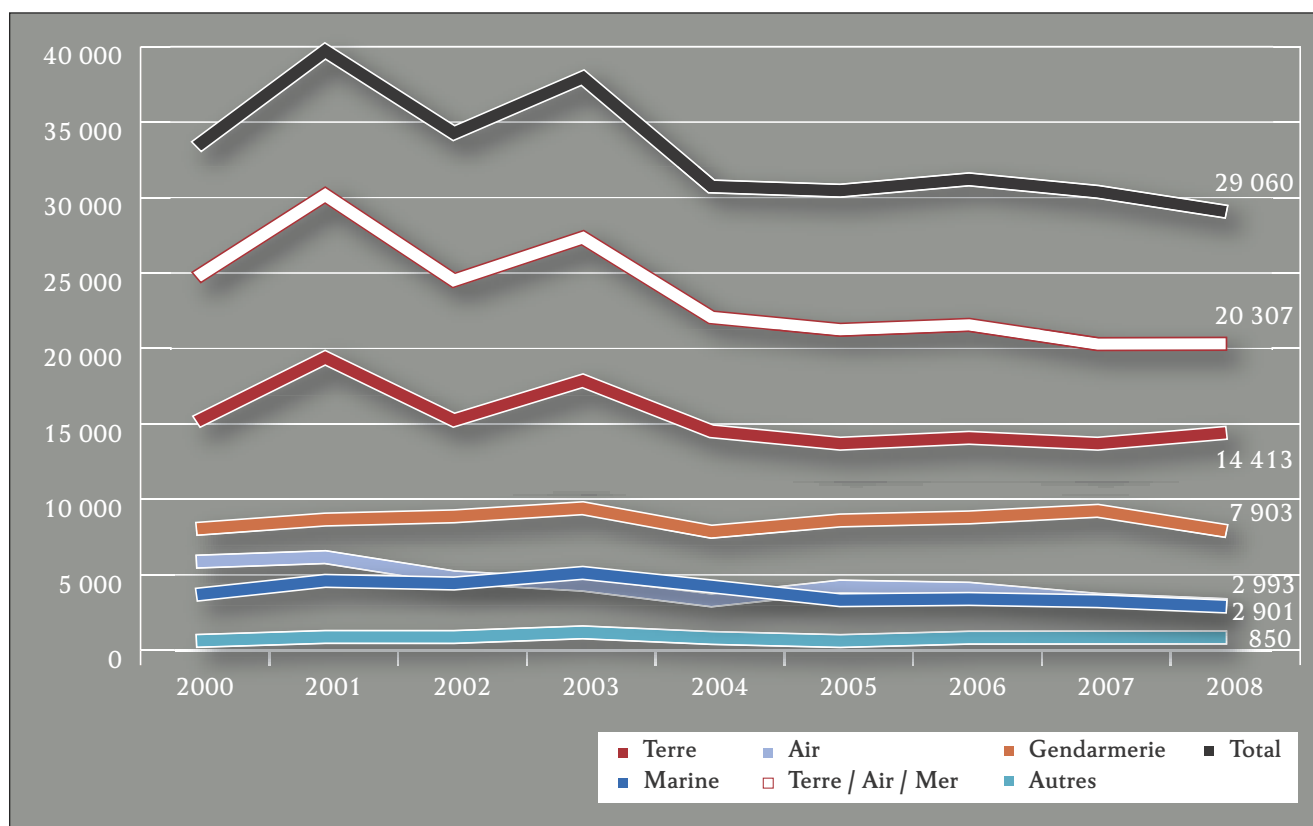
Source : ministère de la défense – Bilan social, éditions 2004 à 2008.

Graphique 12 – Recrutements externes de militaires par armée et par catégorie en 2008



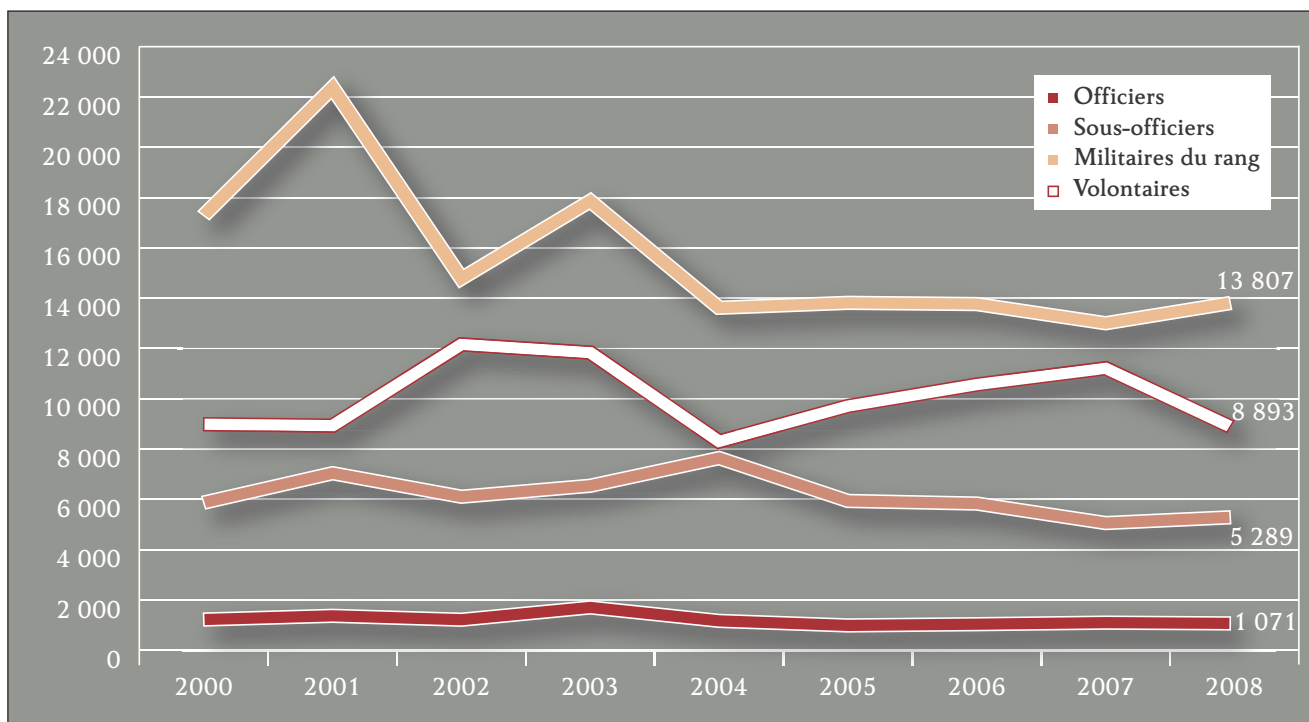
Source : ministère de la défense – Bilan social, édition 2008.

Graphique 13 – Évolution du nombre de recrutements externes de militaires par armée de 2000 à 2008



Source : ministère de la défense – Bilan social, éditions 2000 à 2008.

Graphique 14 – Évolution du nombre de recrutements externes de militaires par catégorie de 2000 à 2008



Source : ministère de la défense – Bilan social, éditions 2000 à 2008.

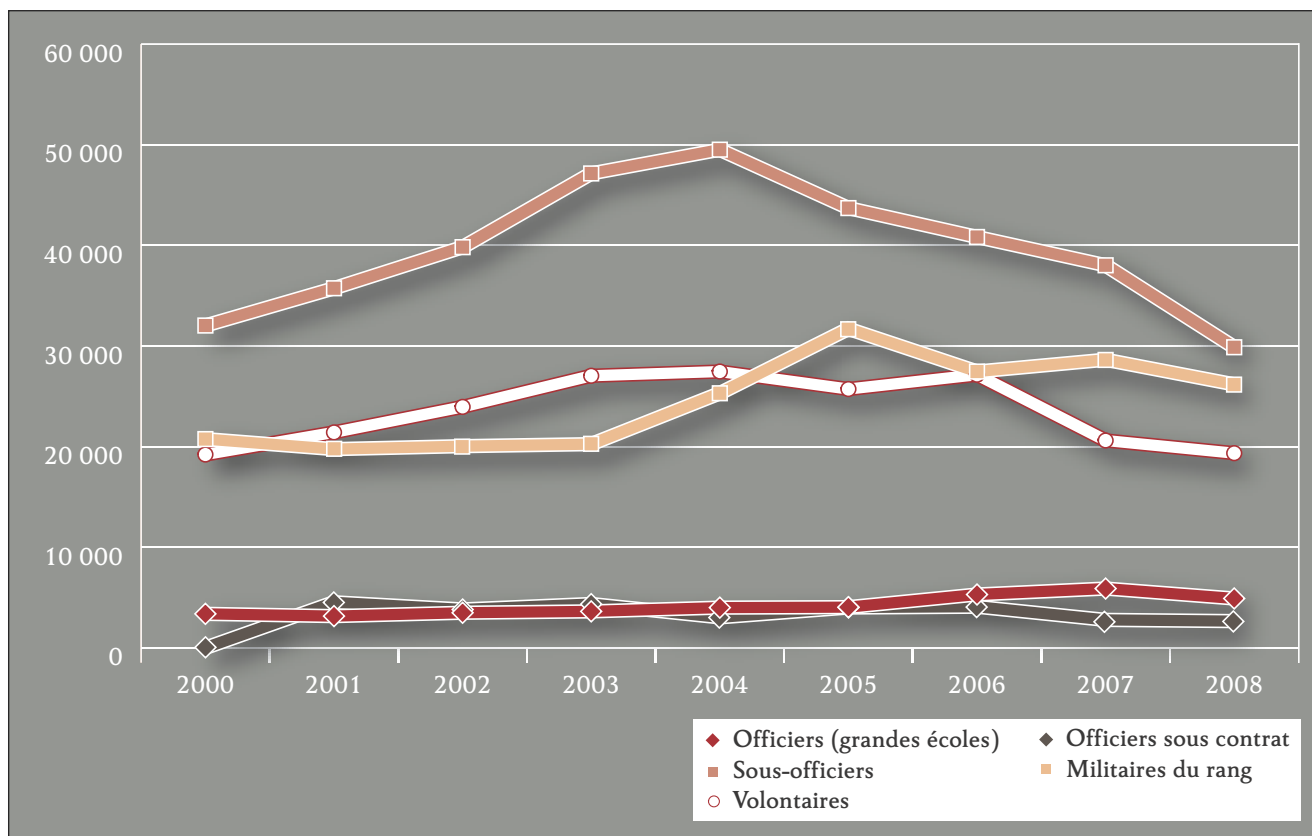
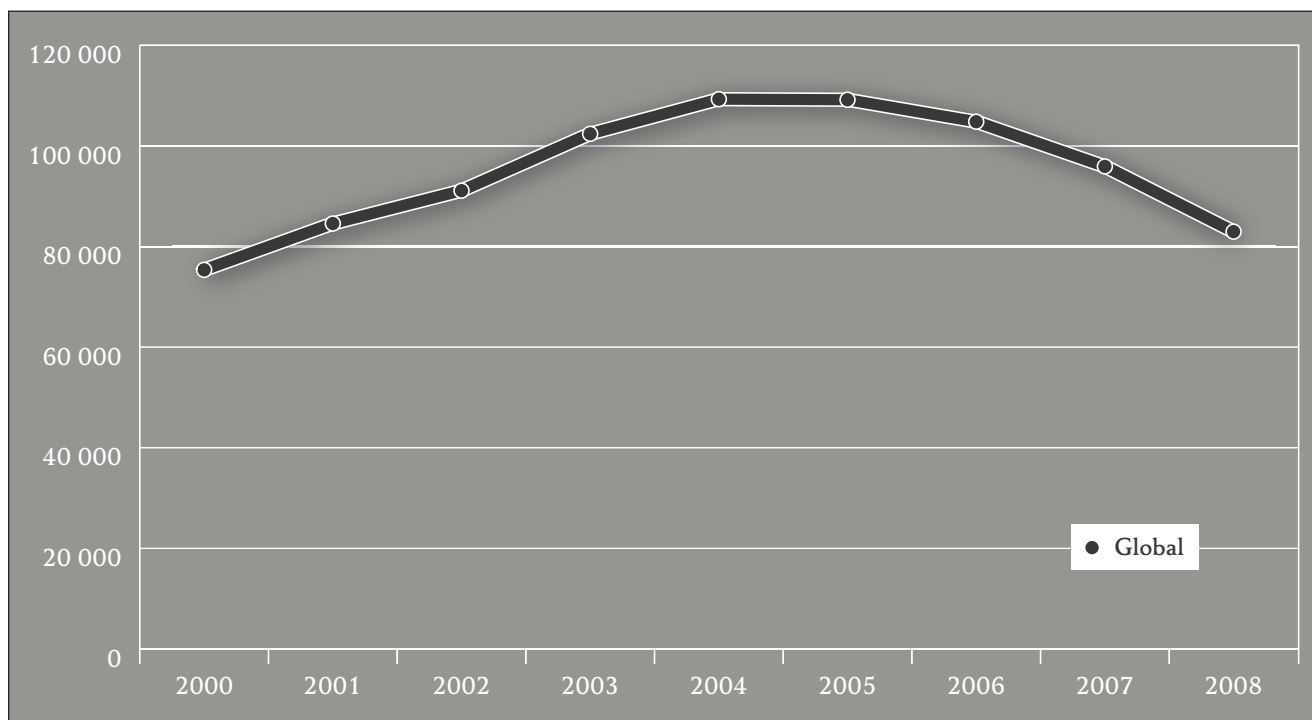
2.2 - NOMBRE DE CANDIDATS POUR LE RECRUTEMENT EXTERNE DE MILITAIRES

Tableau 4 – Évolution du nombre de candidats pour le recrutement externe de militaires de 2000 à 2008

| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|----------------------------|---------------|---------------|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------|---------------|---------------|
| Officiers (grandes écoles) | 3 376 | 3 150 | 3 484 | 3 621 | 3 994 | 4 040 | 5 297 | 5 890 | 4 904 |
| Officiers sous contrat | 0 | 4 523 | 3 813 | 4 354 | 3 026 | 4 006 | 4 084 | 2 773 | 2 654 |
| Sous-officiers | 32 030 | 35 735 | 39 819 | 47 145 | 49 509 | 43 704 | 40 830 | 38 018 | 29 872 |
| Militaires du rang | 20 745 | 19 748 | 20 041 | 20 241 | 25 299 | 31 706 | 27 456 | 28 632 | 26 180 |
| Volontaires | 19 210 | 21 409 | 23 944 | 27 037 | 27 457 | 25 716 | 27 139 | 20 605 | 19 344 |
| Total | 75 361 | 84 565 | 91 101 | 102 398 | 109 285 | 109 172 | 104 806 | 95 918 | 82 954 |

Source : réponses à un questionnaire adressé aux armées et services par le Haut Comité.
Champ : terre, marine, air, gendarmerie.

Graphiques 15 – Évolution du nombre de candidats pour le recrutement externe de militaires de 2000 à 2008



Source : tableau 4.

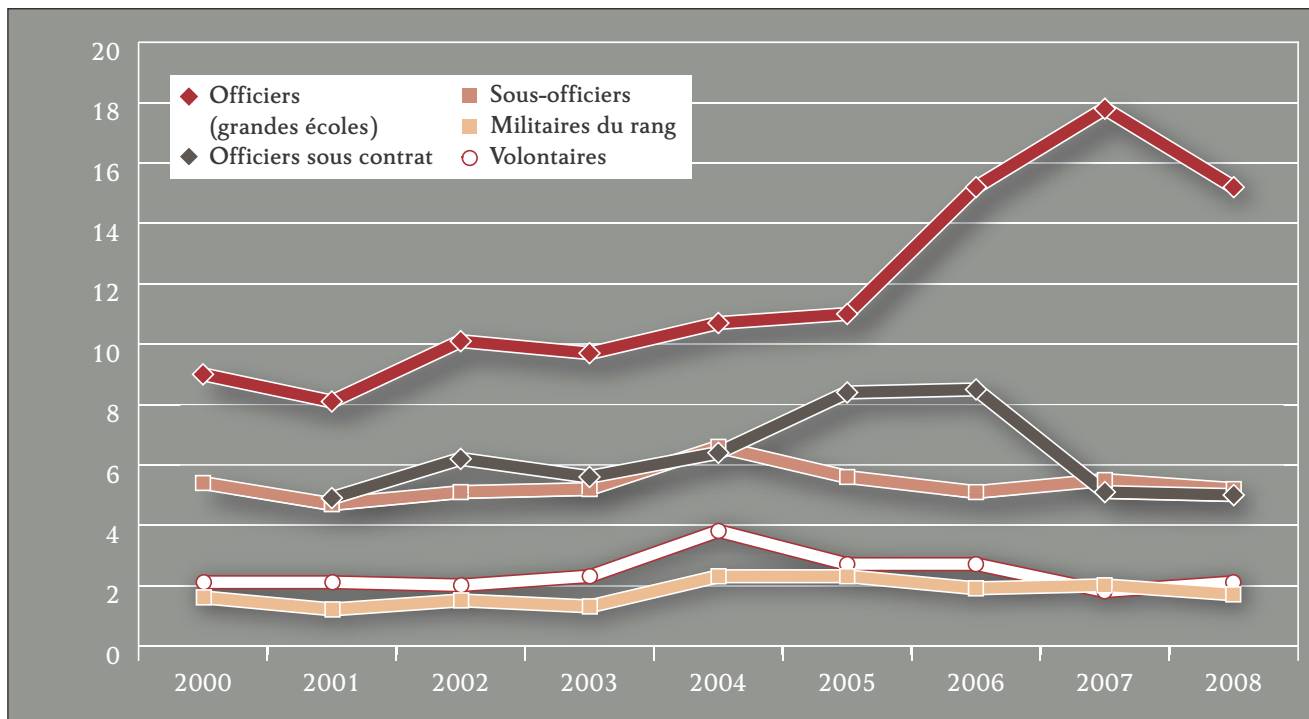
2.3 – SÉLECTIVITÉ DU RECRUTEMENT EXTERNE

Tableau 5 – Nombre de candidats par poste offert pour l'ensemble des recrutements externes de militaires de 2000 à 2008

| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|---------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Officiers (grandes écoles) | 9,0 | 8,1 | 10,1 | 9,7 | 10,7 | 11,0 | 15,2 | 17,8 | 15,2 |
| Officiers sous contrat | | 4,9 | 6,2 | 5,6 | 6,4 | 8,4 | 8,5 | 5,1 | 5,0 |
| Sous-officiers | 5,4 | 4,7 | 5,1 | 5,2 | 6,6 | 5,6 | 5,1 | 5,5 | 5,2 |
| Sous-officiers hors gendarmerie | 4,1 | 3,8 | 4,0 | 3,8 | 3,7 | 4,2 | 3,1 | 3,7 | 3,1 |
| Militaires du rang | 1,6 | 1,2 | 1,5 | 1,3 | 2,3 | 2,3 | 1,9 | 2,0 | 1,7 |
| Volontaires | 2,1 | 2,1 | 2,0 | 2,3 | 3,8 | 2,7 | 2,7 | 1,8 | 2,1 |

Source : réponses à un questionnaire adressé aux armées et services par le Haut Comité.
 Champ : terre, marine, air, gendarmerie.

Graphique 16 – Nombre de candidats par poste offert au recrutement externe, par catégorie hiérarchique, de 2000 à 2008



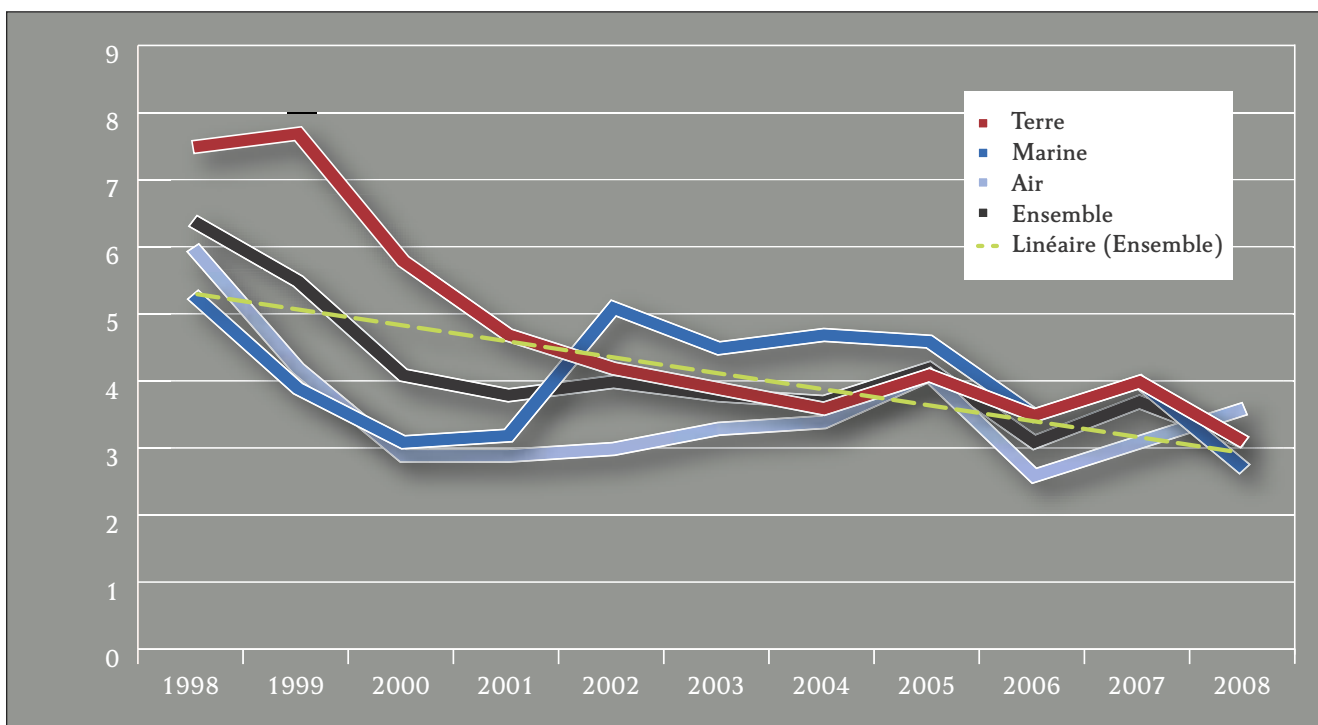
Source : tableau 5.

Tableau 6 – Nombre de candidats par poste de sous-officier offert au recrutement externe, par armée, de 1998 à 2008

| | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|----------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Armée de terre | 11,0 | 7,5 | 5,8 | 4,7 | 4,2 | 3,9 | 3,6 | 4,1 | 3,5 | 4,0 | 3,1 |
| Marine | 4,8 | 5,3 | 3,1 | 3,2 | 5,1 | 4,5 | 4,7 | 4,6 | 3,5 | 4,0 | 2,7 |
| Armée de l'air | 8,8 | 6,0 | 2,9 | 2,9 | 3,0 | 3,3 | 3,4 | 4,1 | 2,6 | 3,1 | 3,6 |
| Ensemble | 8,5 | 6,4 | 4,1 | 3,8 | 4,0 | 3,8 | 3,7 | 4,2 | 3,1 | 3,7 | 3,1 |

Source : réponses à un questionnaire adressé aux armées et services par le Haut Comité.
 Champ : terre, marine, air.

Graphique 17 – Nombre de candidats par poste de sous-officier offert au recrutement externe, par armée, de 1998 à 2008



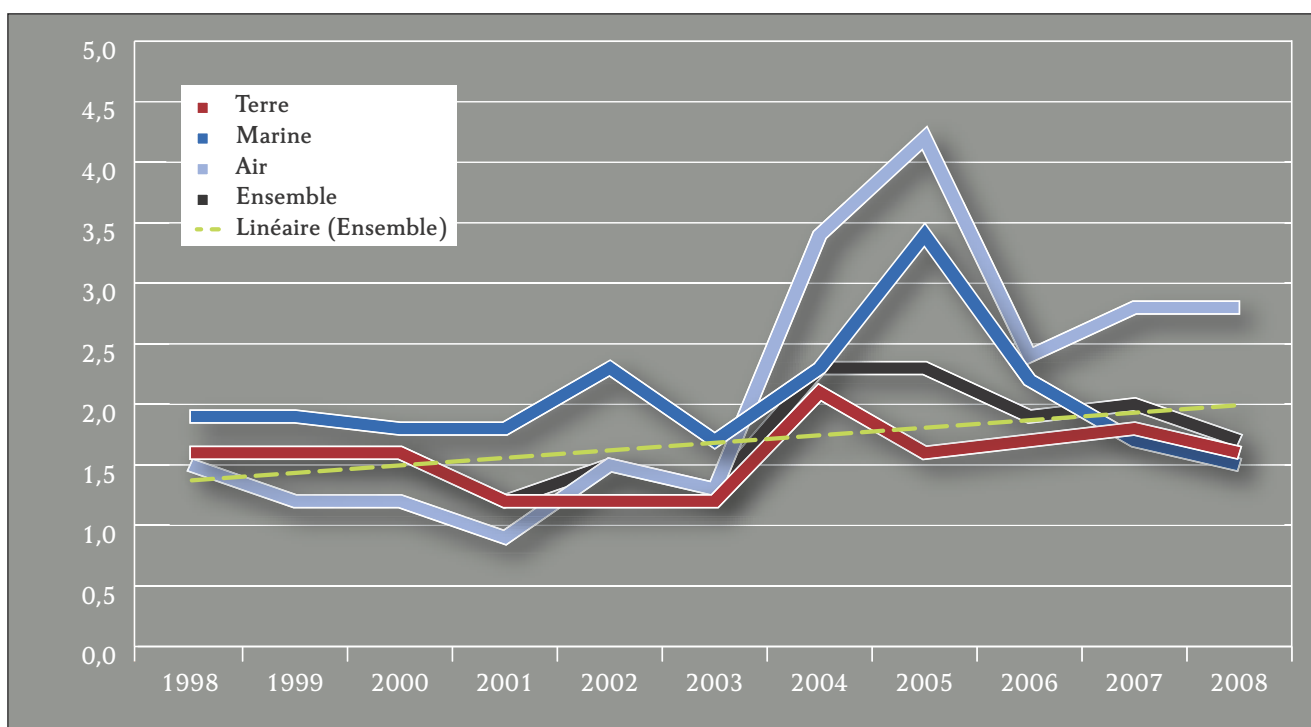
Source : tableau 6.

Tableau 7 – Nombre de candidats par poste de militaire du rang offert au recrutement externe, par armée, de 1998 à 2008

| | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|----------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Armée de terre | 1,6 | 1,6 | 1,6 | 1,2 | 1,2 | 1,2 | 2,1 | 1,6 | 1,7 | 1,8 | 1,6 |
| Marine | 1,9 | 1,9 | 1,8 | 1,8 | 2,3 | 1,7 | 2,3 | 3,4 | 2,2 | 1,7 | 1,5 |
| Armée de l'air | 1,5 | 1,2 | 1,2 | 0,9 | 1,5 | 1,3 | 3,4 | 4,2 | 2,4 | 2,8 | 2,8 |
| Ensemble | 1,6 | 1,6 | 1,6 | 1,2 | 1,5 | 1,3 | 2,3 | 2,3 | 1,9 | 2,0 | 1,7 |

Source : réponses à un questionnaire adressé aux armées et services par le Haut Comité.
Champ : terre, marine, air.

Graphique 18 – Nombre de candidats par poste de militaires du rang offert au recrutement externe, par armée, de 1998 à 2008



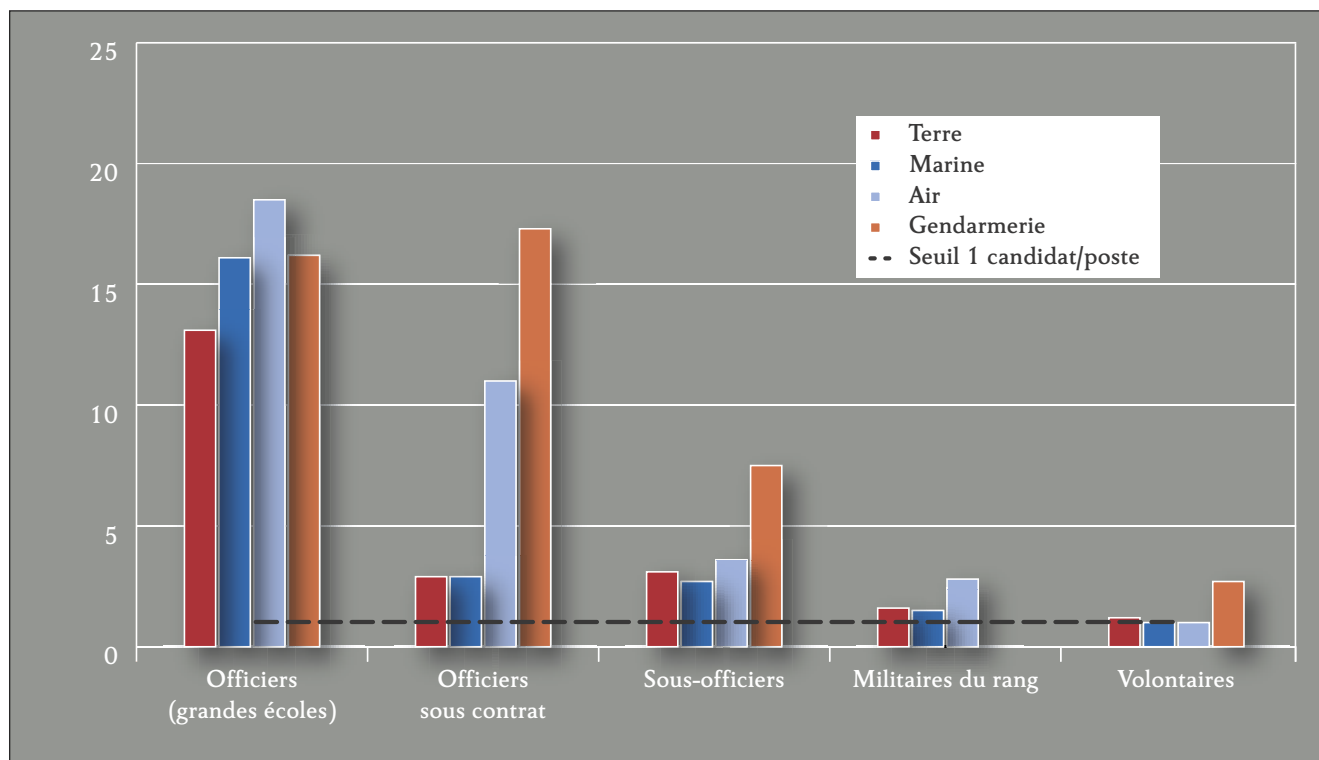
Source : tableau 7.

Tableau 8 – Nombre de candidats par poste offert au recrutement externe en 2008, par armée et par catégorie hiérarchique

| | Terre | Marine | Air | Gendarmerie |
|----------------------------|-------|--------|------|-------------|
| Officiers (grandes écoles) | 13,1 | 16,1 | 18,5 | 16,2 |
| Officiers sous contrat | 2,9 | 2,9 | 11,0 | 17,3 |
| Sous-officiers | 3,1 | 2,7 | 3,6 | 7,5 |
| Militaires du rang | 1,6 | 1,5 | 2,8 | ** |
| Volontaires | 1,2 | 1,0 | 1,0 | 2,7 |

Source : réponses à un questionnaire adressé aux armées et services par le Haut Comité.
 Champ : terre, marine, air, gendarmerie.

Graphique 19 – Nombre de candidats par poste offert au recrutement externe en 2008, par armée et par catégorie hiérarchique



Source : tableau 8.

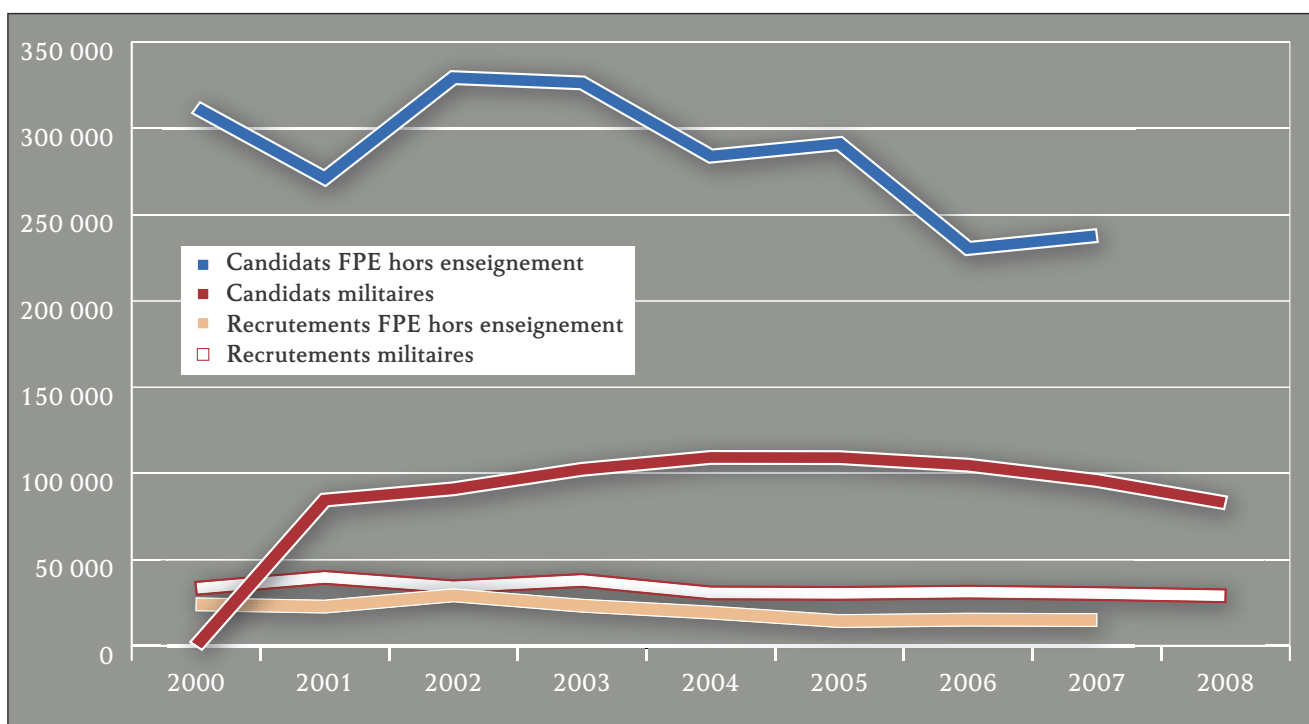
3 - COMPARAISON AVEC LES RECRUTEMENTS DE FONCTIONNAIRES CIVILS DE L'ÉTAT

Tableau 9 – Nombre de candidats et volume des recrutements externes de militaires et de fonctionnaires civils de l'État (hors enseignement) de 2000 à 2008

| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|------------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|--------|
| Candidats FPE hors enseignement | 312 076 | 271 230 | 329 470 | 326 428 | 283 981 | 291 259 | 230 443 | 237 908 | ** |
| Candidats militaires | ** | 84 565 | 91 101 | 102 398 | 109 285 | 109 172 | 104 806 | 95 918 | 82 954 |
| Recrutements FPE hors enseignement | 24 122 | 22 797 | 29 322 | 23 313 | 19 359 | 14 397 | 15 245 | 14 989 | ** |
| Recrutements militaires | 33 388 | 39 722 | 34 268 | 37 944 | 30 735 | 30 453 | 31 205 | 30 377 | 29 060 |

Sources : militaires : ministère de la défense, bilan social ed. 2000 à 2008 pour les recrutements – Armées et services pour les candidats – Fonctionnaires : DGAFP, Faits et chiffres 2001 à 2008-2009 pour les recrutements – Fichier DGAFP pour les candidats.

Graphique 20 – Nombre de candidats et volume des recrutements externes de militaires et de fonctionnaires civils de l'État (hors enseignement) de 2000 à 2008



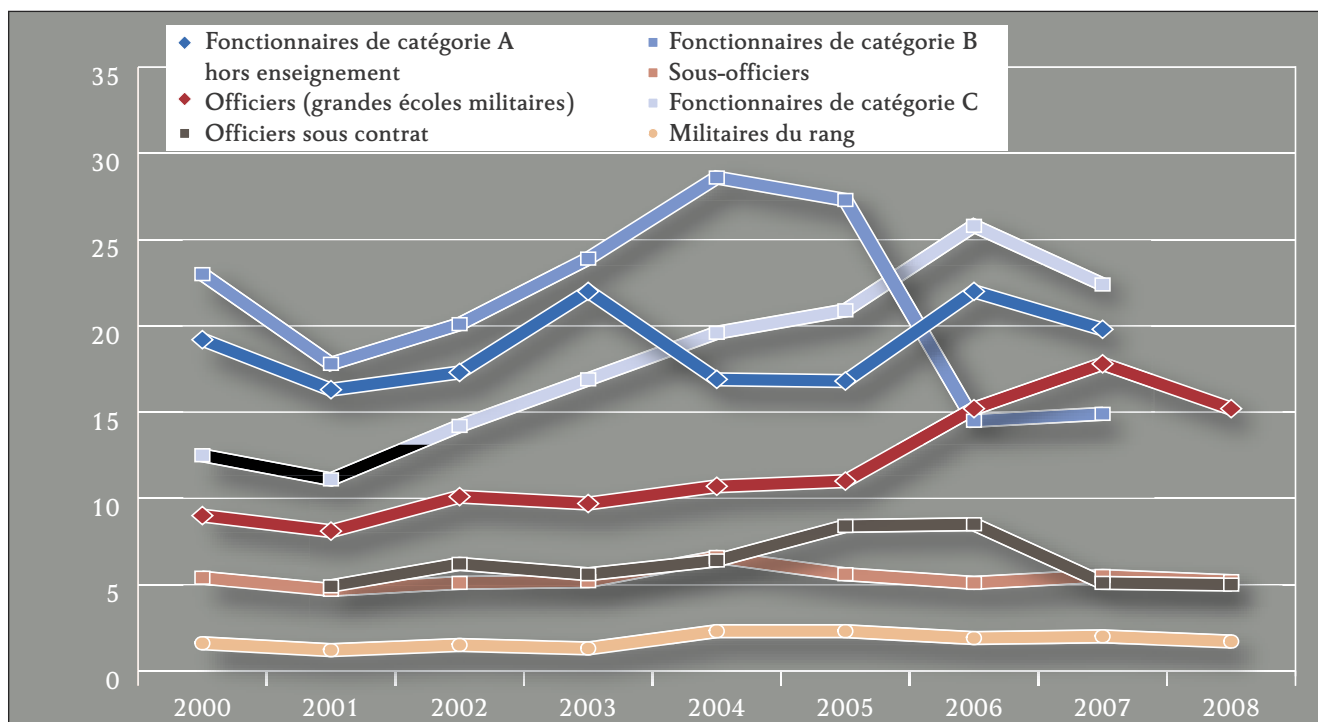
Source : tableau 9.

Tableau 10 – Nombre de candidats par poste pour les recrutements externes de militaires et de fonctionnaires civils de l'État (hors enseignement) de 2000 à 2008

| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Fonctionnaires de catégorie A hors enseignement | 19,2 | 16,3 | 17,3 | 22 | 16,9 | 16,8 | 22 | 19,8 | n.c |
| Officiers (grandes écoles) | 9,0 | 8,1 | 10,1 | 9,7 | 10,7 | 11,0 | 15,2 | 17,8 | 15,2 |
| Officiers sous contrat | ** | 4,9 | 6,2 | 5,6 | 6,4 | 8,4 | 8,5 | 5,1 | 5,0 |
| Fonctionnaires de catégorie B hors enseignement | 23,0 | 17,8 | 20,1 | 23,9 | 28,6 | 27,3 | 14,5 | 14,9 | n.c |
| Sous-officiers | 5,4 | 4,7 | 5,1 | 5,2 | 6,6 | 5,6 | 5,1 | 5,5 | 5,2 |
| Fonctionnaires de catégorie C hors enseignement | 12,5 | 11,1 | 14,2 | 16,9 | 19,6 | 20,9 | 25,8 | 22,4 | n.c |
| Militaires du rang | 1,6 | 1,2 | 1,5 | 1,3 | 2,3 | 2,3 | 1,9 | 2,0 | 1,7 |

Source : militaires : ministère de la défense – Fonctionnaires : fichier DGAFP.

Graphique 21 – Nombre de candidats par poste pour les recrutements externes de militaires et de fonctionnaires civils de l'État (hors enseignement) de 2000 à 2008



Source : tableau 10.

Tableau 11 – Nombre de candidats pour certains recrutements externes de fonctionnaires

| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| ENA | 661 | 729 | 701 | 828 | 793 | 744 | 709 | 694 |
| ENM | *** | *** | *** | *** | *** | 1 803 | *** | *** |
| IRA | 2 389 | 2 480 | 2 961 | 2 871 | 3 774 | 4 312 | 3 887 | 3 208 |
| Commissaire de police | 978 | 877 | 931 | 1 023 | 1 138 | 573 | 482 | 449 |
| Lieutenant de police | 2 625 | 1 732 | 2 989 | 3 278 | 3 497 | 2 413 | 1 538 | 1 423 |
| Gardien de la paix | 26 870 | 21 690 | 20 821 | 30 849 | 34 407 | 49 661 | 21 056 | 16 870 |
| Lieutenant pénitentiaire (ou chef de service pénitentiaire) | 1 341 | *** | 702 | *** | *** | *** | *** | 1 643 |
| Surveillant pénitentiaire | 10 481 | 9 353 | 8 164 | 32 403 | 26 449 | 11 720 | 11 798 | 17 779 |
| Inspecteur des douanes | 2 439 | 2 127 | 1 762 | 1 937 | 2 248 | 2 294 | 2 224 | 2 615 |
| Contrôleur des douanes | 6 938 | 5 034 | 4 481 | 5 283 | 8 435 | 6 153 | 5 409 | 8 242 |
| Agent de constatation des douanes | 15 406 | 11 373 | 12 723 | 14 319 | 12 633 | 19 986 | 9 131 | 7 777 |
| Inspecteur des impôts | 4 060 | 3 280 | 3 296 | 3 714 | 4 746 | 4 442 | 3 630 | 4 083 |
| Contrôleur des impôts | 11 063 | 9 797 | 11 524 | 11 250 | 14 107 | 9 968 | 13 241 | 8 728 |
| Agent de constatation des impôts | 10 751 | 10 553 | 12 510 | 10 697 | 12 051 | 9 589 | 9 131 | 5 665 |
| Secrétaire administratif | 41 625 | 41 952 | 34 308 | 35 166 | 29 075 | 27 733 | 20 408 | 27 532 |
| Adjoint administratif | 57 904 | 48 836 | 80 523 | 72 836 | 55 671 | 46 710 | 35 965 | 39 224 |
| Ingénieur des travaux publics de l'État | *** | *** | 7 213 | 6 416 | 6 939 | 8 353 | 8 743 | 9 264 |
| Technicien supérieur de l'équipement | *** | *** | 2 173 | 2 173 | 2 695 | 2 695 | 1 412 | 1 122 |
| Contrôleur des TPE | 1 074 | 884 | 1 021 | 1 085 | 995 | 770 | *** | *** |
| Agent d'exploitation des TPE | 11 206 | 12 487 | 12 487 | 7 855 | *** | *** | *** | *** |
| Professeur agrégé 2 nd degré | 17 563 | 17 413 | 15 222 | 15 323 | 16 103 | 15 762 | 15 084 | 12 838 |
| Professeur certifié et assimilé | 77 963 | 75 267 | 69 806 | 66 634 | 69 213 | 64 462 | 60 815 | 51 726 |

Source : fichier DGAFP.

Tableau 12 – Nombre de candidats par poste pour certains recrutements externes de fonctionnaires

| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--|------|------|------|------|------|------|------|------|
| ENA | 9,0 | 9,8 | 10,1 | 14,0 | 15,5 | 13,7 | 13,1 | 14,1 |
| ENM | *** | *** | *** | *** | *** | 8,0 | *** | *** |
| IRA | 6,1 | 5,9 | 6,9 | 6,7 | 9,2 | 9,1 | 8,5 | 6,3 |
| Commissaire de police | 28,8 | 21,9 | 20,2 | 24,4 | 42,1 | 14,0 | 15,5 | 15,0 |
| Lieutenant de police | 9,0 | 7,5 | 6,8 | 17,8 | 48,6 | 36,0 | 27,0 | 30,3 |
| Gardien de la paix | 6,8 | 5,0 | 4,0 | 7,2 | 9,2 | 14,7 | 8,2 | 6,2 |
| Lieutenant pénitentiaire (ou chef de service pénitentiaire) | 24,8 | *** | 7,8 | *** | *** | *** | *** | 36,5 |
| Surveillant pénitentiaire | 7,9 | 8,5 | 9,0 | 15,7 | 20,5 | 12,7 | 11,9 | 14,6 |
| Inspecteur des douanes | 48,8 | 50,6 | 28,4 | 45,0 | 45,9 | 39,6 | 35,9 | 27,5 |
| Contrôleur des douanes | 51,7 | 42,3 | 32,0 | 47,6 | 61,6 | 29,9 | 34,2 | 34,6 |
| Agent de constatation des douanes | 72,3 | 38,4 | 71,9 | 45,6 | 28,4 | 97,0 | 50,6 | 65,8 |
| Inspecteur des impôts | 14,3 | 9,4 | 13,3 | 14,8 | 15,5 | 13,5 | 12,2 | 17,0 |
| Contrôleur des impôts | 38,4 | 35,4 | 51,4 | 35,9 | 35,0 | 37,8 | 37,9 | 27,2 |
| Agent de constatation des impôts | 14,5 | 16,6 | 45,7 | 33,0 | 23,0 | 19,3 | 18,9 | 13,1 |
| Secrétaire administratif | 36,1 | 41,6 | 33,6 | 41,5 | 57,6 | 52,4 | 33,3 | 48,2 |
| Adjoint administratif | 31,9 | 32,9 | 40,5 | 40,5 | 60,6 | 44,5 | 39,7 | 25,4 |
| Ingénieur des travaux publics de l'État | *** | *** | 32,3 | 50,9 | 37,9 | 61,9 | 87,4 | 18,9 |
| Technicien supérieur de l'équipement | *** | *** | 11,6 | 11,6 | 18,0 | 18,0 | 15,3 | 7,8 |
| Contrôleur des TPE | 16,5 | 11,5 | 8,0 | 10,3 | 14,2 | 13,1 | *** | *** |
| Agent d'exploitation des TPE | 21,0 | 28,8 | 22,9 | 18,0 | *** | *** | *** | *** |
| Professeur agrégé 2 nd degré | 9,1 | 8,8 | 7,4 | 7,4 | 9,2 | 8,2 | 10,5 | 8,9 |
| Professeur certifié et assimilé | 7,1 | 6,1 | 4,9 | 4,6 | 6,8 | 5,7 | 7,3 | 6,2 |

Source : fichier DGAFP.

4 - DÉPARTS

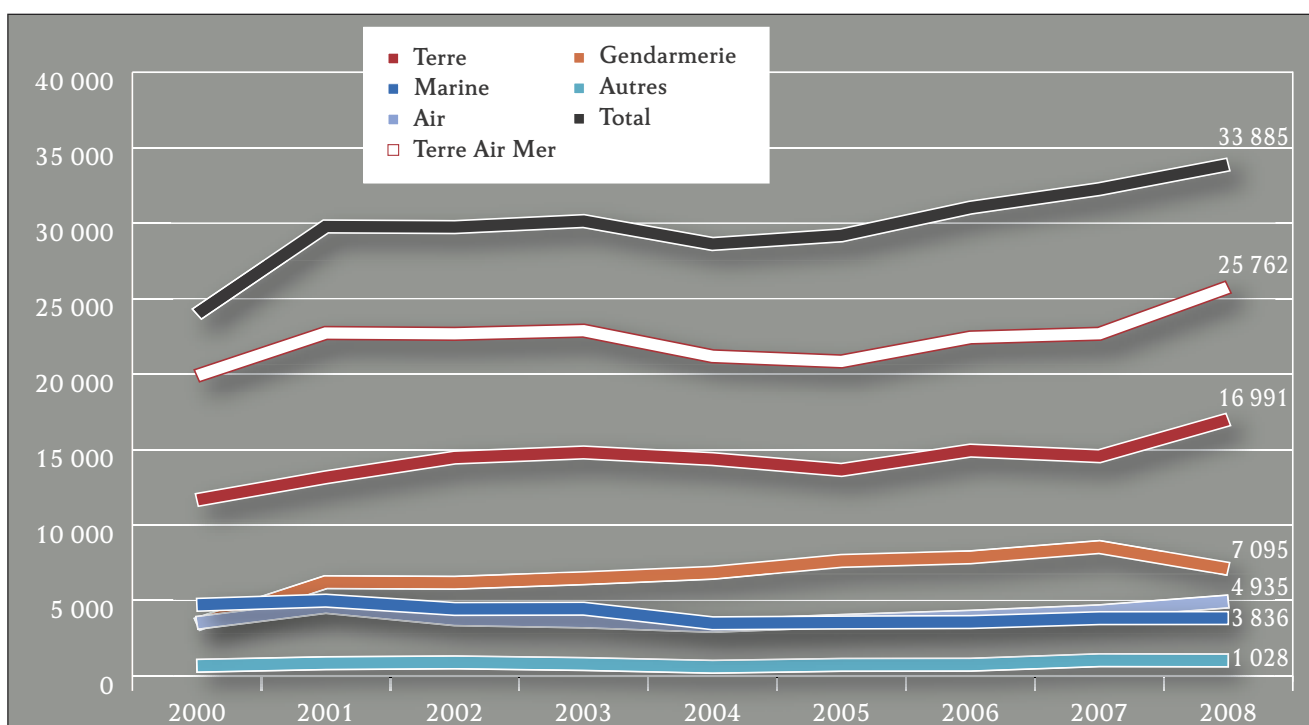
Tableau 13 – Ensemble des départs par catégorie et par armée en 2008

| | Officiers | Sous-officiers | Militaires du rang | Volontaires | Total |
|-------------------|-------------------------|---------------------------|---------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Terre | 888 | 2 966 | 12 137 | 1 000 | 16 991 (50,1 %) |
| Marine | 354 | 1 763 | 995 | 724 | 3 836 (11,3 %) |
| Air | 476 | 2 350 | 1 910 | 199 | 4 935 (14,6 %) |
| Gendarmerie | 173 | 2 701 | *** | 4 221 | 7 095 (20,9 %) |
| Autres | 367 | 338 | 146 | 177 | 1 028 (3,0 %) |
| TOTAL 2008 | 2 258 (6,7 %) | 10 118 (29,9 %) | 15 188 (44,8 %) | 6 321 (18,7 %) | 33 885 (100 %) |
| Rappel 2007 | 2 011 | 9 630 | 13 132 | 7 484 | 32 257 |
| Rappel 2006 | 1 765 | 8 530 | 13 174 | 7 562 | 31 031 |
| Rappel 2005 | 1 606 | 9 239 | 11 357 | 6 991 | 29 193 |
| Rappel 2004 | 1 640 | 9 131 | 11 670 | 6 180 | 28 621 |

Source : ministère de la défense – Bilan social, éditions 2004 à 2008, corrigé des données 2007 des volontaires de l'armée de terre.

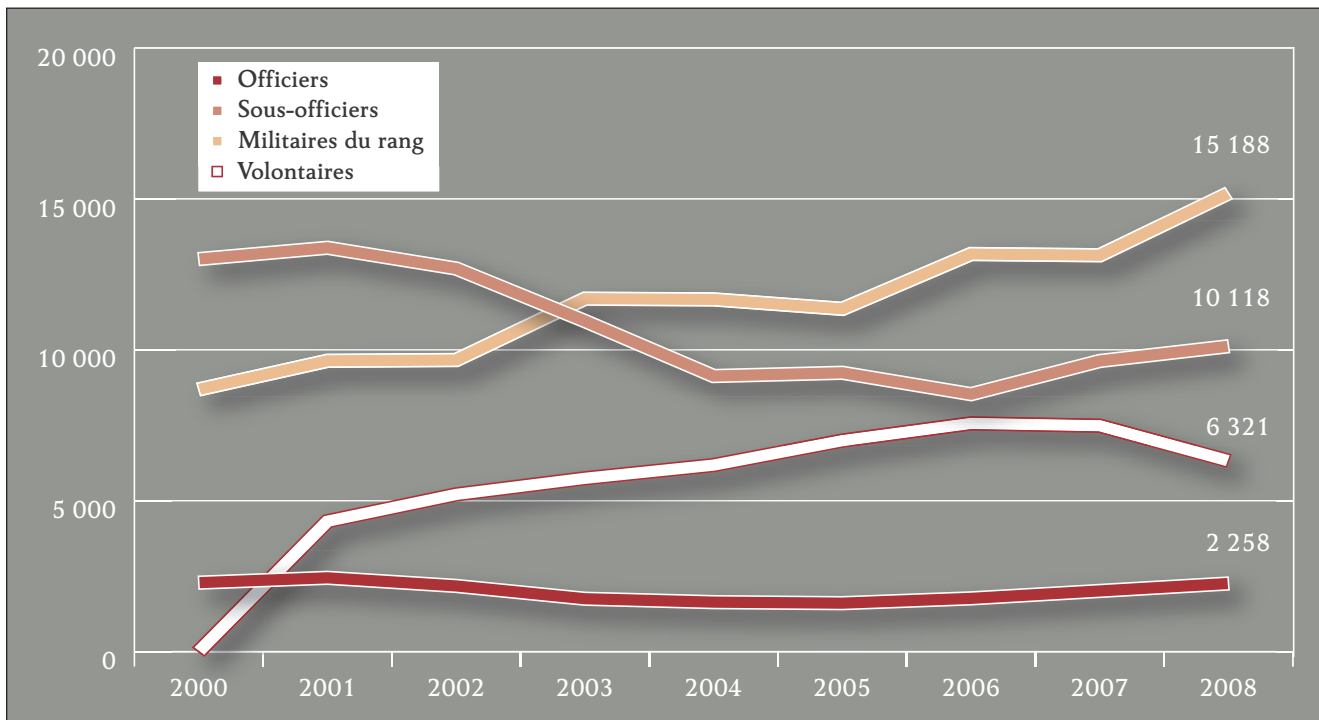
Champ : personnel militaire de carrière, sous contrat ou volontaire. Décès compris.

Graphique 22 – Évolution du nombre de départs de militaires par armée de 2000 à 2008



Source et champ : tableau 13.

Graphique 23 – Évolution du nombre de départs de militaires par catégorie de 2000 à 2008



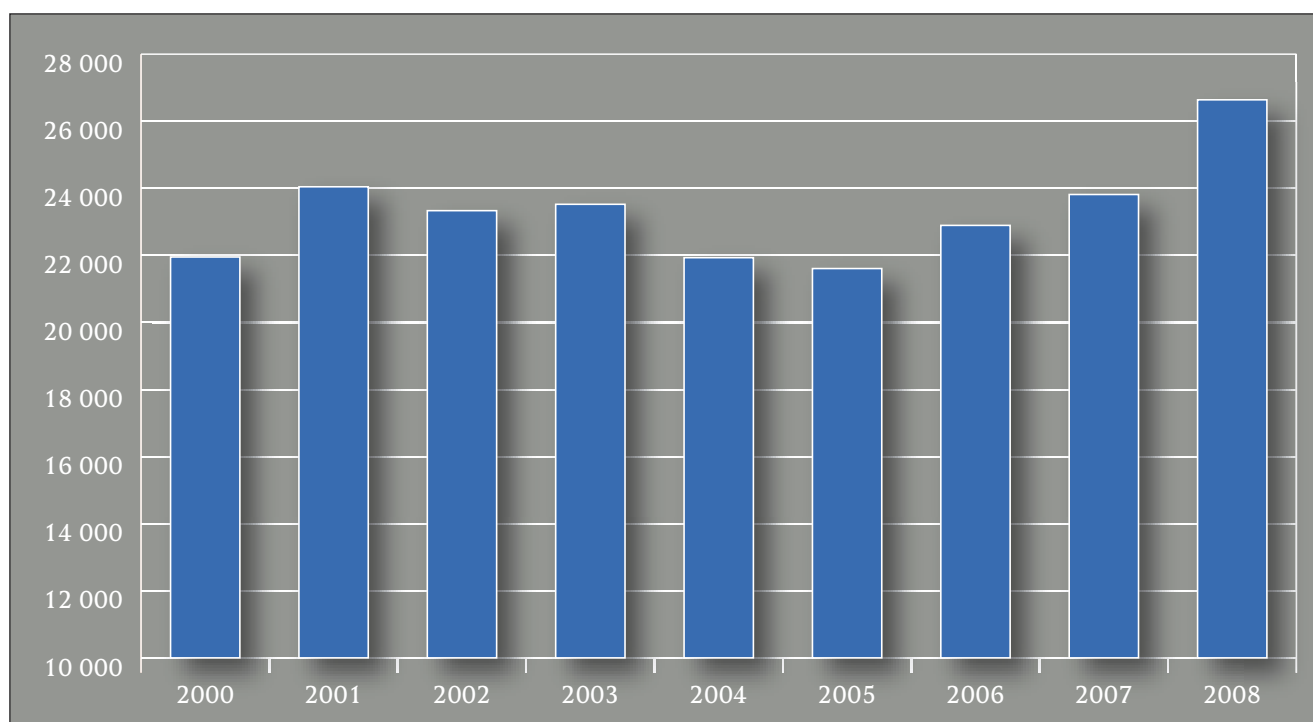
Source et champ : tableau 13.

Tableau 14 – Évolution des départs des militaires des armées et de la gendarmerie de 2000 à 2008

| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|--------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Officiers | 1 846 | 1 806 | 1 734 | 1 385 | 1 351 | 1 381 | 1 504 | 1 634 | 1 820 |
| Sous-officiers | 12 387 | 12 778 | 12 134 | 10 621 | 8 929 | 8 949 | 8 337 | 9 230 | 9 780 |
| Militaires du rang | 7 719 | 9 462 | 9 466 | 11 518 | 11 652 | 11 278 | 13 054 | 12 952 | 15 039 |
| Volontaires | *** | 4 166 | 5 141 | 5 537 | 6 088 | 6 855 | 7 393 | 6 273 | 6 218 |
| Total | 21 952 | 28 212 | 28 475 | 29 061 | 28 020 | 28 463 | 30 288 | 30 089 | 32 857 |
| Total en % de l'effectif | 7,2% | 8,8% | 8,7% | 8,7% | 8,3% | 8,6% | 9,0% | 9,0% | 10,0% |
| Total hors volontaires | 21 952 | 24 046 | 23 334 | 23 524 | 21 932 | 21 608 | 22 895 | 23 816 | 26 639 |

Source : DRH-MD, sous-direction des études et de la prospective - Historique des départs de militaires de 1997 à 2008.
Champ : terre, marine, air, gendarmerie. Ensemble des départs.

Graphique 24 – Évolution des départs des militaires des armées et de la gendarmerie de 2000 à 2008 (hors volontaires)



Source et champ : tableau 14.

Tableau 15 – Évolution du nombre des départs spontanés de militaires de 2000 à 2008

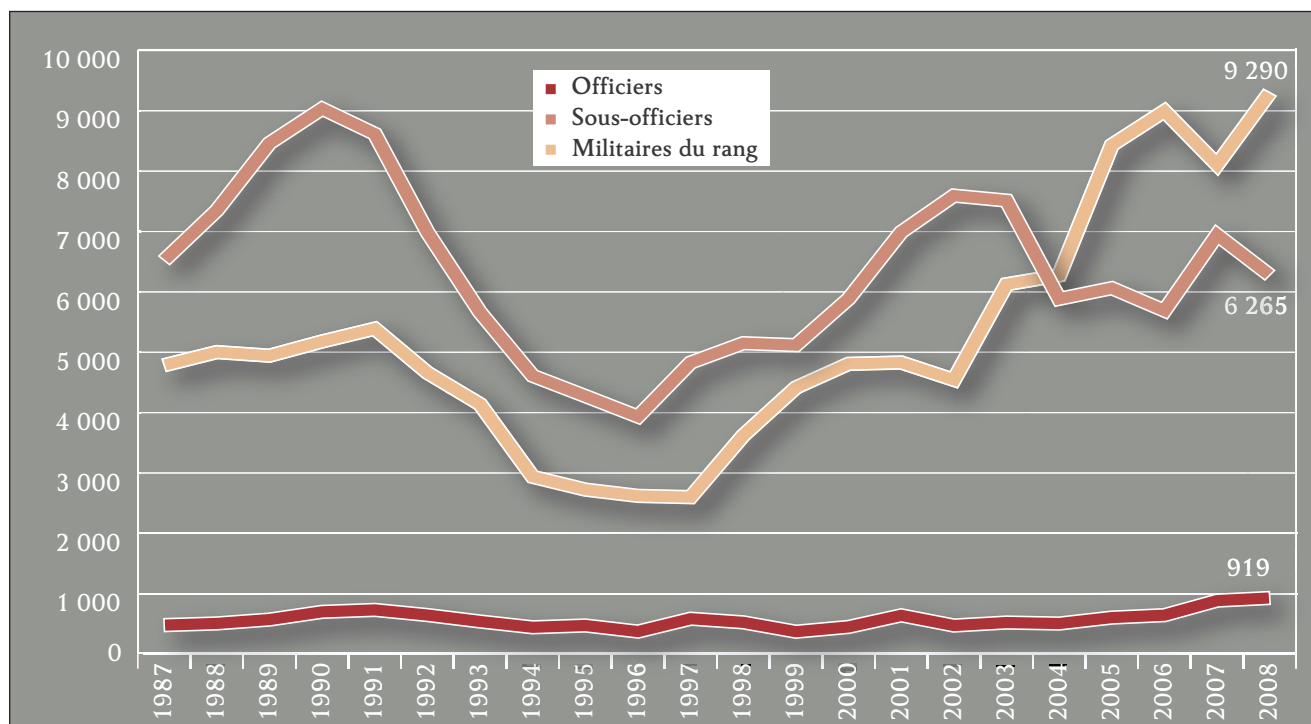
| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|--------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Officiers | 439 | 631 | 462 | 512 | 495 | 594 | 634 | 875 | 919 |
| Sous-officiers | 5 875 | 6 980 | 7 584 | 7 501 | 5 873 | 6 051 | 5 679 | 6 933 | 6 265 |
| Militaires du rang | 4 797 | 4 819 | 4 532 | 6 115 | 6 262 | 8 422 | 8 984 | 8 097 | 9 290 |

Source : DRH-MD, sous-direction des études et de la prospective - Historique des départs de militaires de 1997 à 2008.

Champ : militaires à solde mensuelle – Terre, marine, air, gendarmerie.

Lecture : les départs spontanés sont les départs qui résultent d'une démarche volontaire de l'intéressé sans que l'administration ne le contraigne ni ne l'aide au départ. En sont notamment exclus : les départs par limite d'âge, par inaptitude, par refus de l'administration de renouveler un contrat ainsi que les départs consécutifs à un congé de reconversion.

Graphique 25 – Évolution du nombre des départs spontanés de militaires de 1987 à 2008



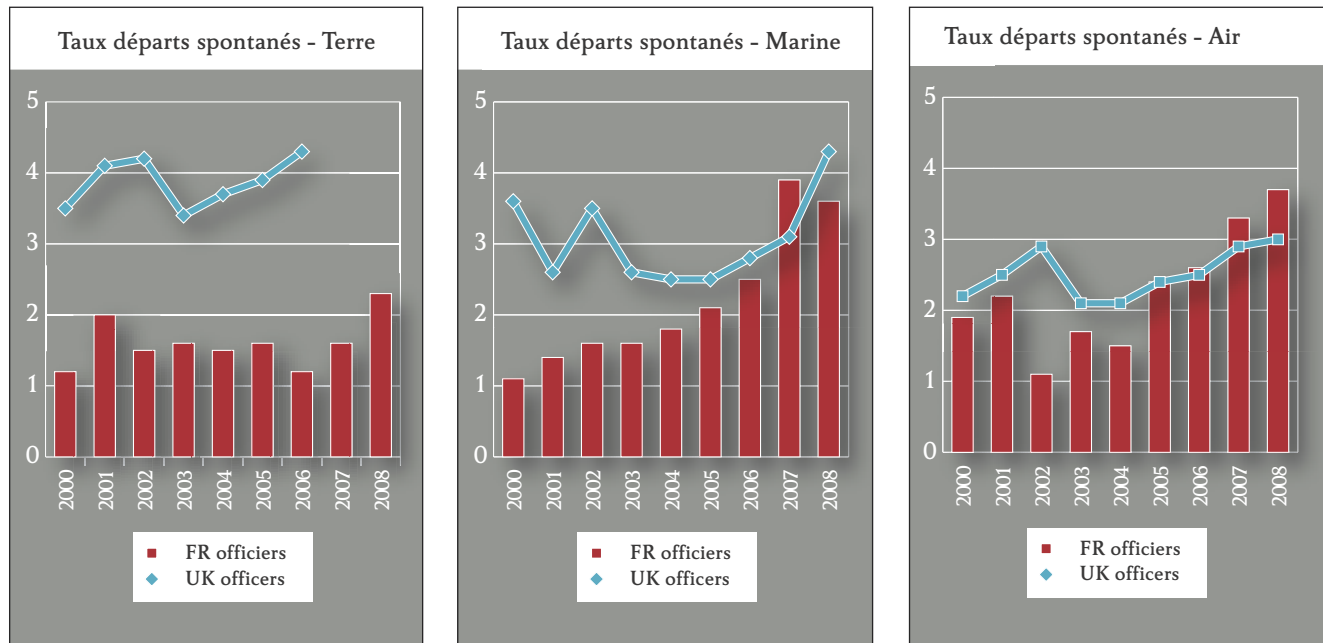
Source : DRH-MD, sous-direction des études et de la prospective - Historique des départs de militaires de 1997 à 2008.

Tableau 16 – Taux des départs spontanés par rapport à l'effectif ; comparaison entre les armées françaises et britanniques

| | | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|--------|-------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Terre | FR officiers | 1,2 | 2,0 | 1,5 | 1,6 | 1,5 | 1,6 | 1,2 | 1,6 | 2,3 |
| | UK officers | 3,5 | 4,1 | 4,2 | 3,4 | 3,7 | 3,9 | 4,3 | ** | ** |
| | FR sous-officiers | 4,0 | 4,9 | 5,6 | 5,2 | 4,0 | 4,0 | 3,0 | 3,5 | 3,5 |
| | FR MDR | 6,4 | 4,7 | 5,4 | 6,3 | 7,3 | 9,7 | 9,9 | 8,6 | 10,5 |
| | UK other ranks | 6,4 | 6,4 | 6,0 | 5,5 | 5,3 | 5,7 | 5,5 | ** | ** |
| | | | | | | | | | | |
| Marine | FR officiers | 1,1 | 1,4 | 1,6 | 1,6 | 1,8 | 2,1 | 2,5 | 3,9 | 3,6 |
| | UK officers | 3,6 | 2,6 | 3,5 | 2,6 | 2,5 | 2,5 | 2,8 | 3,1 | 4,3 |
| | FR sous-officiers | 3,3 | 4,4 | 4,3 | 4,9 | 3,2 | 3,6 | 3,2 | 4,0 | 4,5 |
| | FR MDR | 13,1 | 14,8 | 9,2 | 12,9 | 8,4 | 7,7 | 9,6 | 9,1 | 10,7 |
| | UK other ranks | 5,2 | 4,2 | 6,4 | 5,3 | 5,7 | 6,3 | 6,0 | 6,3 | 6,3 |
| | | | | | | | | | | |
| Air | FR officiers | 1,9 | 2,2 | 1,1 | 1,7 | 1,5 | 2,4 | 2,6 | 3,3 | 3,7 |
| | UK officers | 2,2 | 2,5 | 2,9 | 2,1 | 2,1 | 2,4 | 2,5 | 2,9 | 3,0 |
| | FR sous-officiers | 2,8 | 3,4 | 4,5 | 4,4 | 3,9 | 3,9 | 4,2 | 4,9 | 4,2 |
| | FR MDR | 3,1 | 6,9 | 2,9 | 5,6 | 4,0 | 7,6 | 9,5 | 10,4 | 9,2 |
| | UK other ranks | 4,2 | 4,2 | 4,4 | 3,9 | 3,7 | 3,8 | 4,8 | 4,6 | 5,1 |
| | | | | | | | | | | |

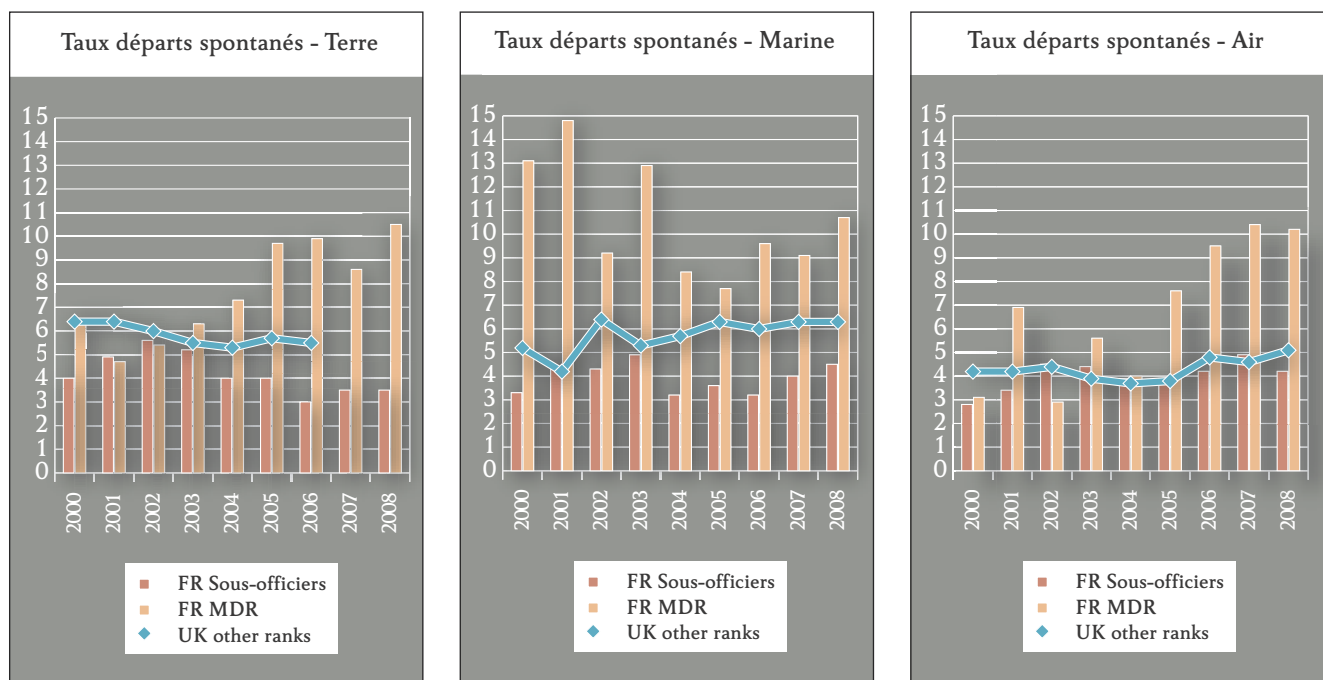
Source : DRH-MD, sous-direction des études et de la prospective - Historique des départs de 1997 à 2008 - DASA, Outflow from trained UK Regular Forces by exit reason, July 2009.
 Champ : militaires à solde mensuelle hors volontaires (France) - Tous militaires hors période de formation initiale (Royaume Uni).

Graphiques 26 – Évolution du taux de départs spontanés des officiers de 2000 à 2008



Source : tableau 16.

Graphiques 27 – Évolution du taux de départs spontanés sous-officiers et militaires du rang de 2000 à 2008



Source : tableau 16.

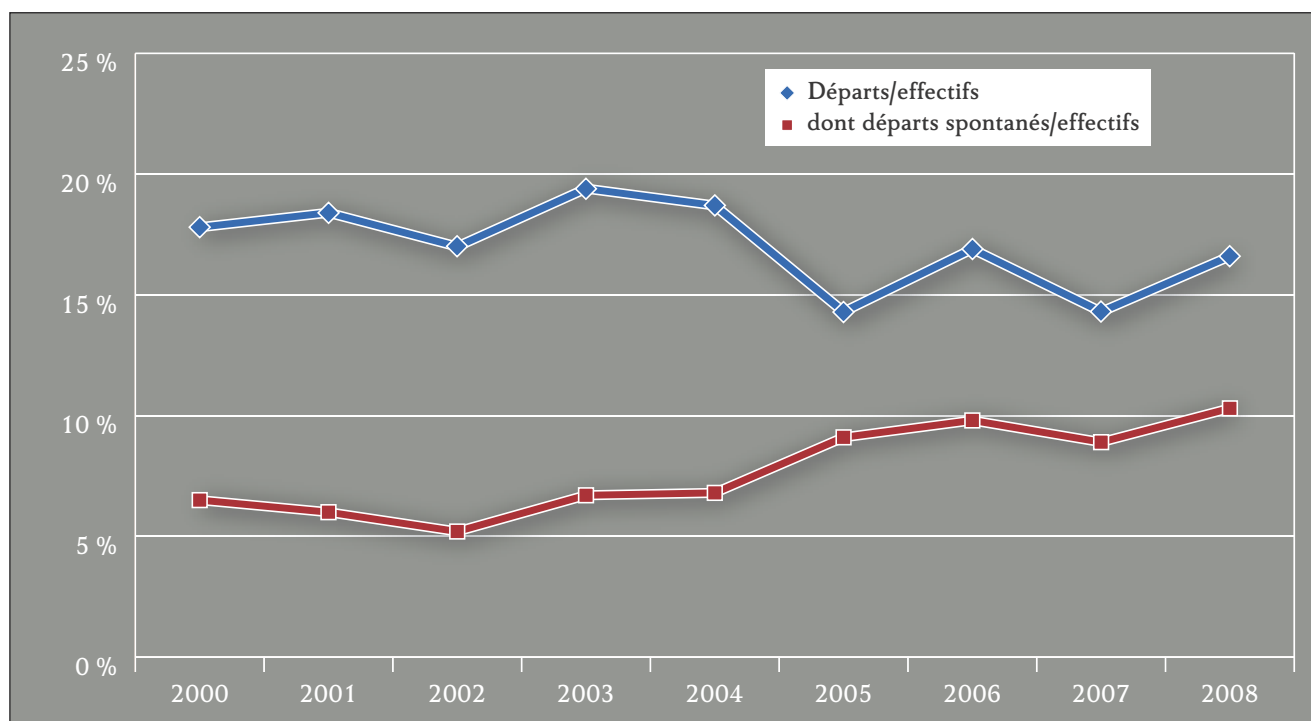
Tableau 17 – Taux de départs spontanés des militaires du rang de 2000 à 2008

| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|----------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Départs/effectifs | 17,8% | 18,4% | 17,0% | 19,4% | 18,7% | 14,3% | 16,9% | 14,3% | 16,6% |
| Dont départs spontanés effectifs | 6,5% | 6,0% | 5,2% | 6,7% | 6,8% | 9,1% | 9,8% | 8,9% | 10,3% |

Source : DRH-MD, sous-direction des études et de la prospective – Historique des départs de militaires, éditions successives.

Champ : militaires du rang (hors volontaires) – Terre, marine, air.

Graphique 28 – Taux de départs spontanés des militaires du rang de 2000 à 2008



Source : tableau 17.

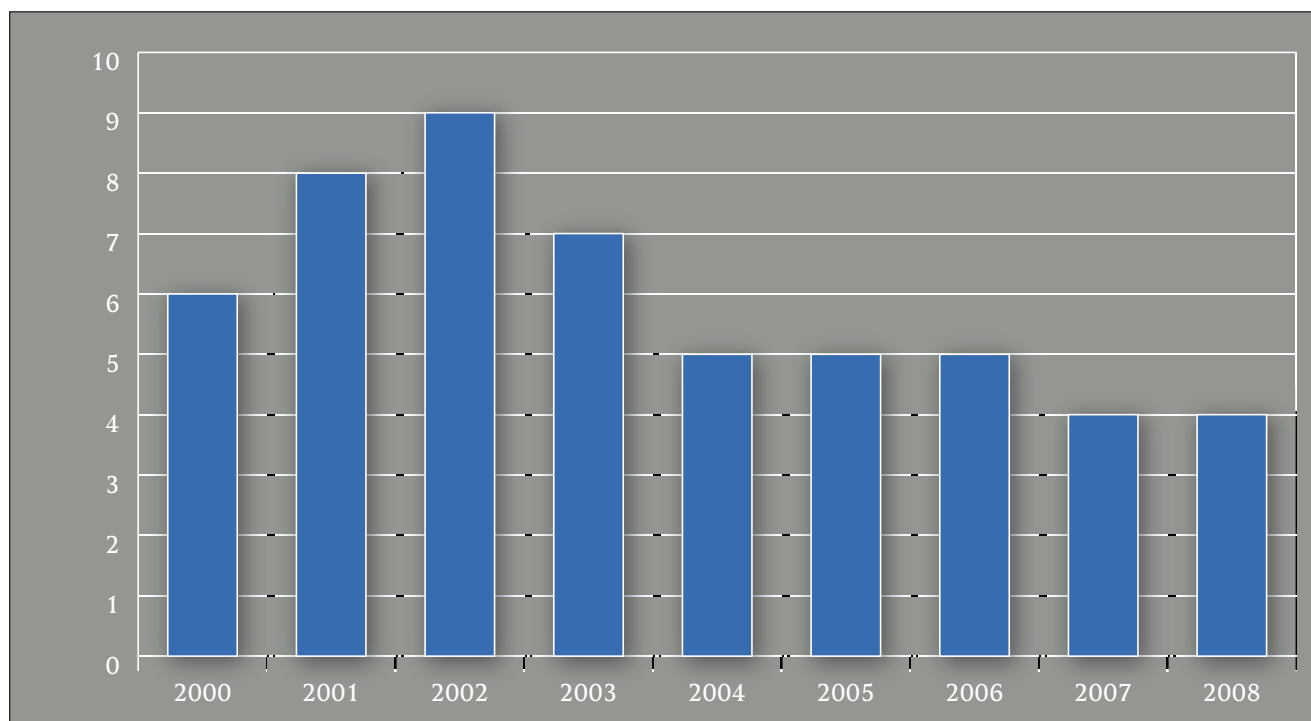
Tableau 18 – Ancienneté moyenne de service au départ pour les militaires du rang (départs spontanés)

| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|----------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Terre + marine + air | 5 | 6 | 7 | 6 | 5 | 4 | 4 | 4 | 4 |
| Armée de terre seule | 6 | 8 | 9 | 7 | 5 | 5 | 5 | 4 | 4 |

Source : DRH-MD, sous-direction des études et de la prospective – Historique des départs de militaires, éditions successives.

Champ : militaires du rang (hors volontaires) – Départs spontanés.

Graphique 29 – Ancienneté moyenne de service au départ pour les militaires du rang de l'armée de terre (départs spontanés)



Source : tableau 18.

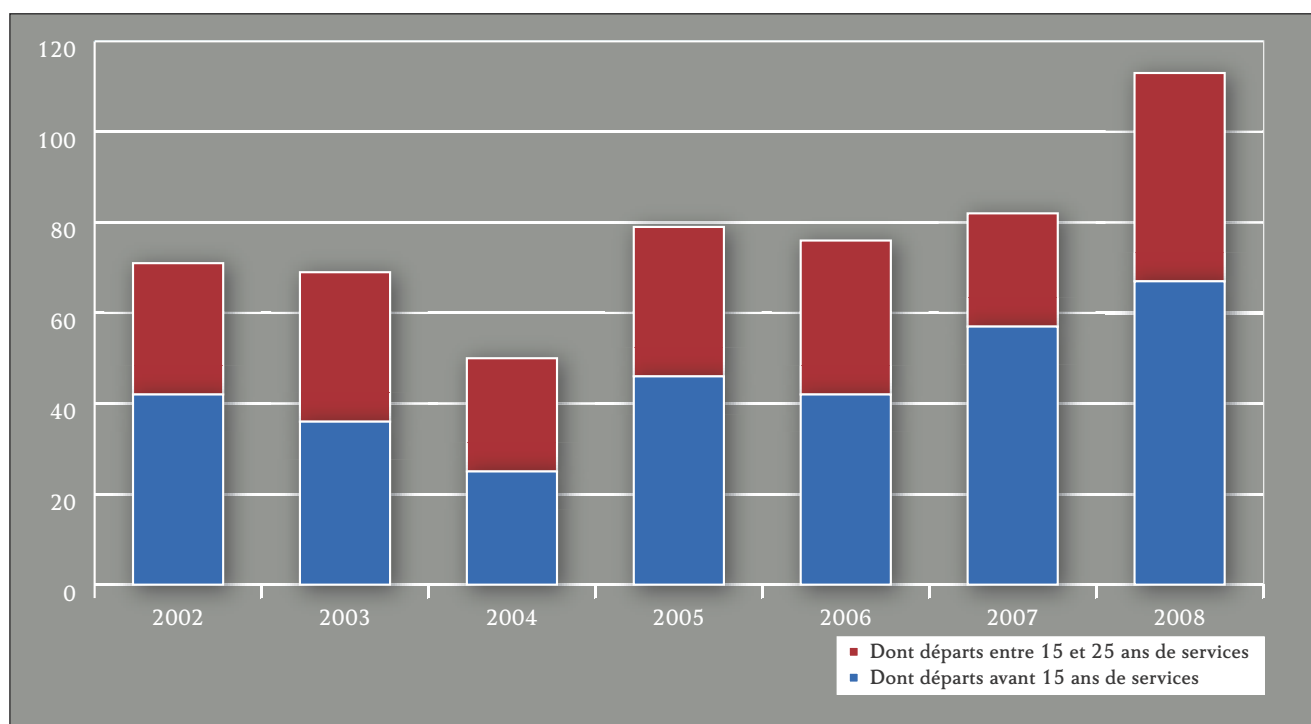
Tableau 19 – Départs précoces d'officiers de carrière de recrutement direct

| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|---|------|------|------|------|------|------|------|
| Départs avant 25 ans de services | 71 | 69 | 50 | 79 | 76 | 82 | 113 |
| Dont départs avant 15 ans de services | 42 | 36 | 25 | 46 | 42 | 57 | 67 |
| Dont départs entre 15 et 25 ans de services | 29 | 33 | 25 | 33 | 34 | 25 | 46 |

Source : réponses à un questionnaire adressé aux armées et services par le Haut Comité.

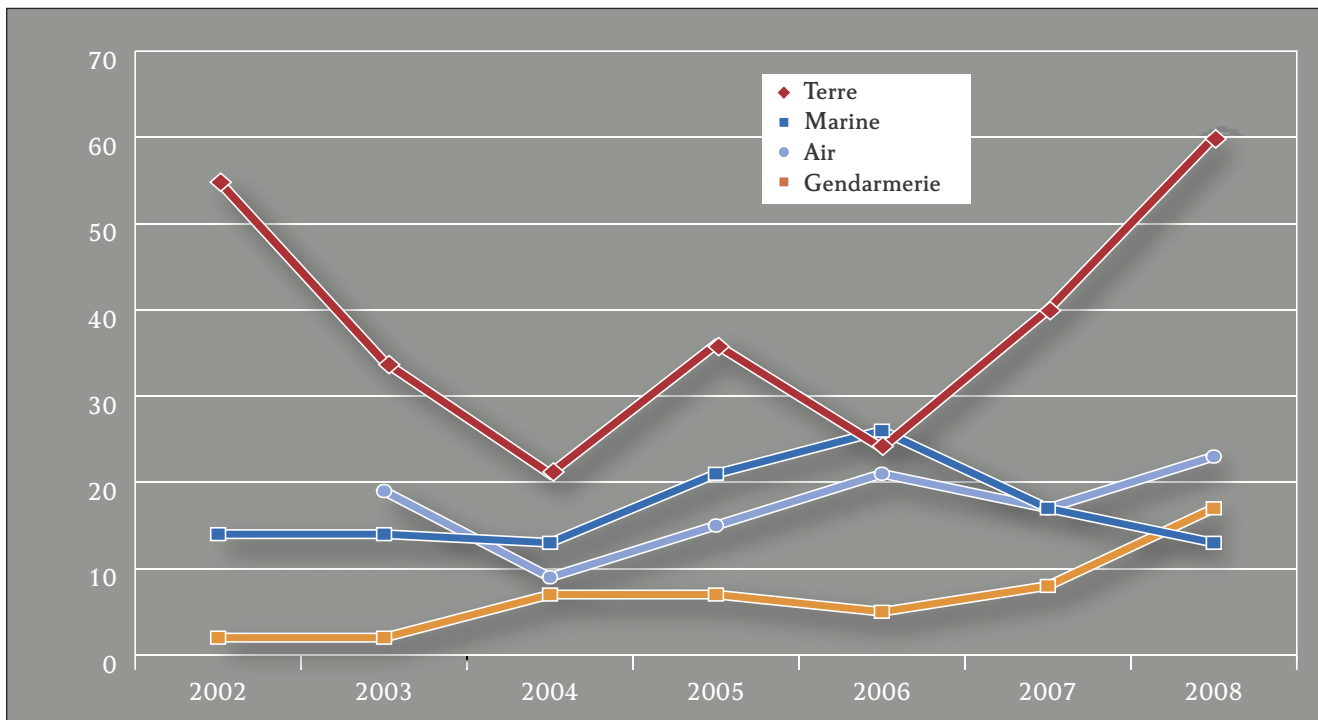
Champ : officiers de carrière – Terre, marine, air, gendarmerie.

Graphique 30 – Départs précoces d'officiers de carrière de recrutement direct



Source : tableau 19.

Graphique 31 – Départs précoces d'officiers de carrière de recrutement direct par armée



Source : réponses à un questionnaire adressé aux armées et services par le Haut Comité.
 Champ : officiers de carrière – Terre, marine, air, gendarmerie.

5 - TAUX DE RENOUVELLEMENT DES CONTRATS EN 2008

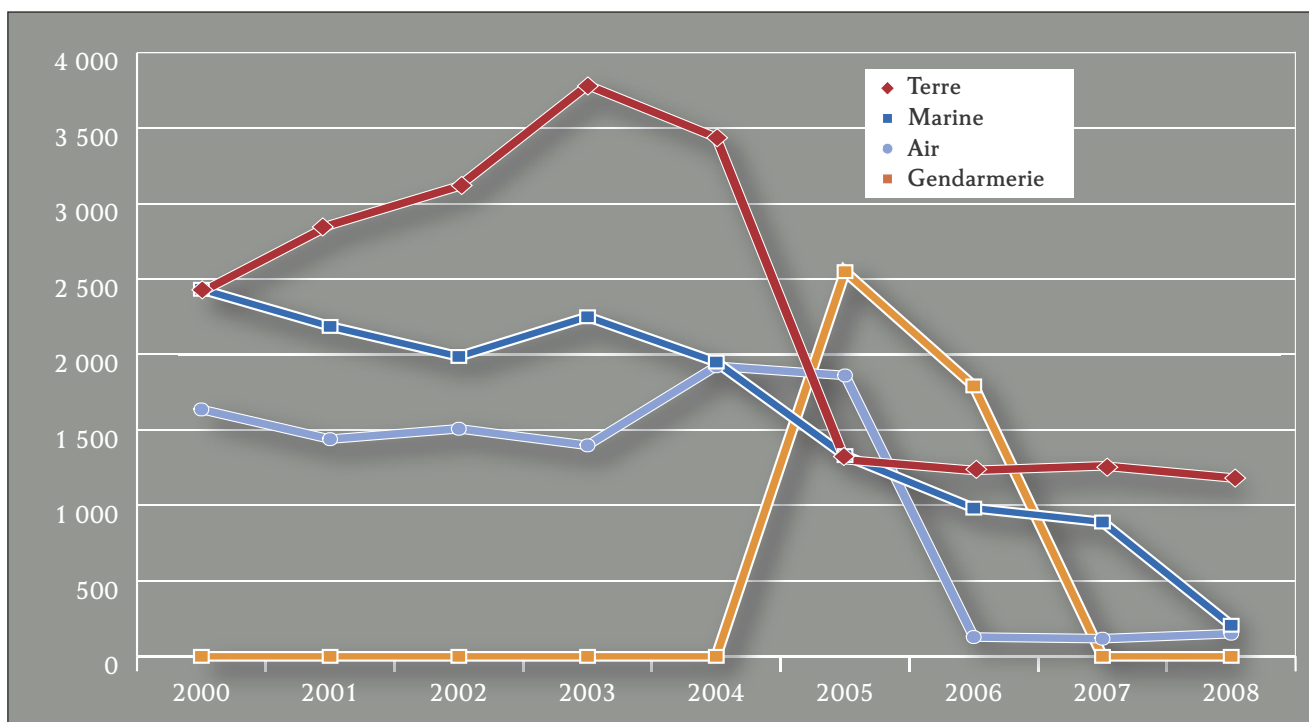
Tableau 20 – Taux de renouvellement des contrats en 2008

| | Terre | Marine | Air | Gendarmerie |
|------------------------|--|--|--|--|
| Officiers sous contrat | 68 % (76 % pour le 1 ^{er} contrat) | 66 % (82 % pour le 1 ^{er} contrat) | 72 % (93 % pour le 1 ^{er} contrat) | 80 % (86 % pour le 1 ^{er} contrat) |
| Sous-officiers | *** (86 % pour le 1 ^{er} contrat) | 80 % (79 % pour le 1 ^{er} contrat) | 85 % (87 % pour le 1 ^{er} contrat) | 85 % (89 % pour le 1 ^{er} contrat) |
| Militaires du rang | 48 % (63 % pour le 1 ^{er} contrat) | 68 % (68 % pour le 1 ^{er} contrat) | 70 % (77 % pour le 1 ^{er} contrat) | |
| Volontaires | n. c. | n. c. | n. c. | 72 % (85 % pour le 1 ^{er} contrat) |

Source : réponses à un questionnaire adressé aux armées et services par le Haut Comité.

6 - CHANGEMENTS DE CATÉGORIES

Graphique 32 – Évolution du nombre de militaires du rang devenus sous-officiers (par armée)

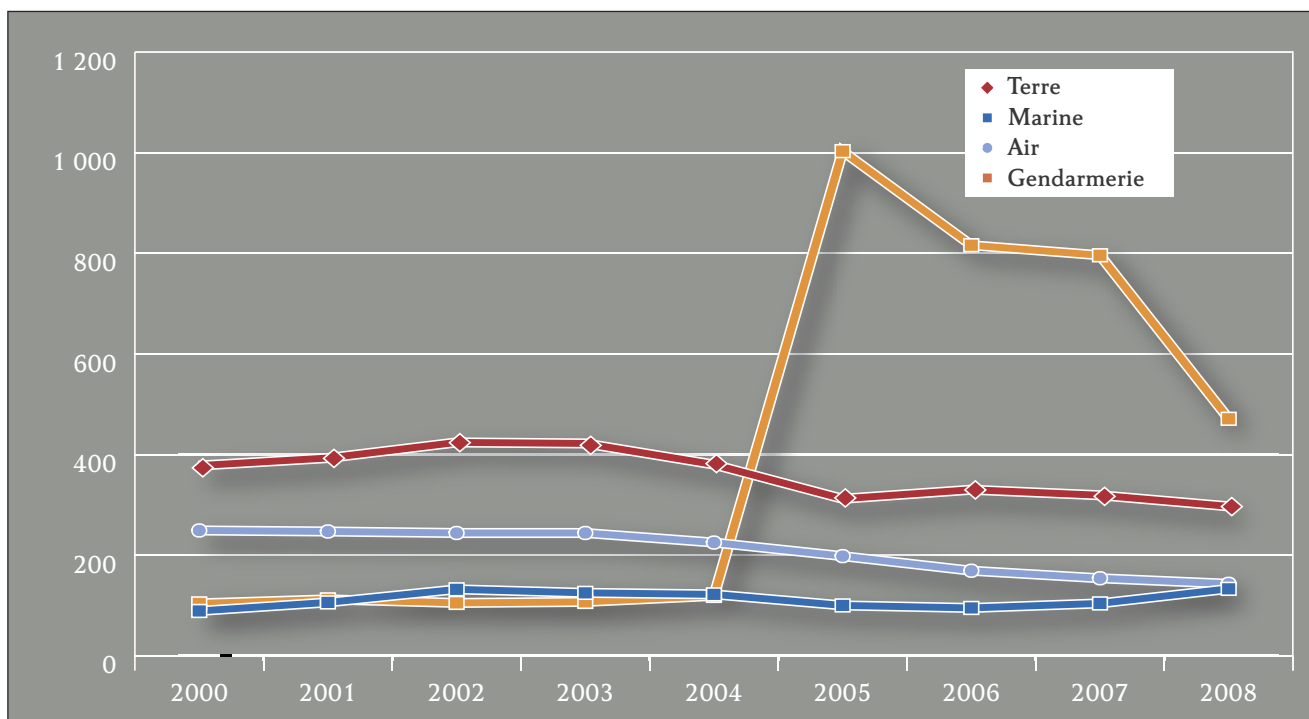


Source : ministère de la défense – Bilan social, éditions 2000 à 2008.

Champ : personnel militaire de carrière, sous contrat ou volontaire.

Lecture : en 2003, 3 784 militaires du rang de l'armée de terre ont accédé à la catégorie des sous-officiers.

Graphique 33 – Évolution du nombre de sous-officiers devenus officiers (par armée)



Source : ministère de la défense – Bilan social, éditions 2000 à 2008.

Champ : officiers et sous-officiers de carrière et sous contrat.

Lecture : en 2005, 1 003 sous-officiers de gendarmerie ont accédé à la catégorie des officiers.

ANNEXE 7

TABLEAU DE BORD

MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE DES MILITAIRES

ANNEXE 7

TABLEAU DE BORD – MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE DES MILITAIRES

1 - MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE – TOUTES MUTATIONS AVEC CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

1.1 - NOMBRE DE MUTATIONS

Dénombrement des mutations avec changement de résidence

Les conventions de dénombrement des mutations avec changement de résidence sont celles que fixe la directive ministérielle du 15 juillet 1997. Sont concernées :

- les mutations liées à l'organisation et au fonctionnement du service (mouvements internes à la métropole, mouvements à destination et au retour de l'outre-mer et de l'étranger) ;
- les mutations en sortie de formation initiale ;
- les mutations consécutives aux restructurations ;
- les mutations pour formation en cours de carrière ;
- les permutations lorsque deux militaires échangent leurs affectations avec l'accord de la direction de personnel ;
- les mutations pour autres motifs tels que raison de santé, convenances personnelles...
- les mutations des militaires retournant à la vie civile ; ce sont les mutations de militaires qui, à leur départ des armées, s'établissent ailleurs que dans le ressort de leur dernière garnison.

Tableau 1 – Évolution du nombre de mutations avec changement de résidence de 1998 à 2008 – Ensemble des armées et services – Toutes mutations avec changement de résidence

| | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|--------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Officiers | 9 959 | 10 552 | 9 881 | 10 123 | 9 915 | 10 205 | 9 321 | 9 791 | 10 277 | 10 124 | 10 899 |
| Sous-officiers | 41 530 | 40 295 | 38 732 | 38 845 | 37 133 | 35 483 | 32 176 | 31 345 | 32 333 | 33 143 | 35 433 |
| Militaires du rang | 11 546 | 11 743 | 8 772 | 9 910 | 8 956 | 11 154 | 12 405 | 7 727 | 6 865 | 6 356 | 9 521 |
| Ensemble | 63 035 | 62 590 | 57 385 | 58 878 | 56 004 | 56 842 | 53 902 | 48 863 | 49 475 | 49 523 | 55 853 |

Sources : bilans annuels de la mobilité élaborés par les armées et services pour les années 1998 à 2006. Réponses à un questionnaire adressé aux armées et services par le Haut Comité pour 2007 et 2008.

Champ :

- Tous militaires sauf volontaires de la gendarmerie - sauf tous militaires du SEA pour l'année 2008.

- Toutes mutations avec changement de résidence, y compris les 1ères affectations après formation initiale et les retours à la vie civile.

Tableau 2 – Évolution du nombre de mutations avec changement de résidence de 1998 à 2008 – Ensemble des armées et services – Mutations avec changement de résidence, hors retour à la vie civile et hors première affectation après formation initiale

| | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|--------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Officiers | 7 846 | 8 195 | 7 977 | 7 540 | 7 214 | 7 366 | 6 954 | 7 474 | 7 794 | 7 950 | 8 284 |
| Sous-officiers | 28 274 | 28 757 | 26 750 | 25 925 | 23 949 | 22 740 | 21 361 | 20 003 | 21 697 | 24 236 | 22 218 |
| Militaires du rang | 7 980 | 7 847 | 5 631 | 6 438 | 5 611 | 6 207 | 6 092 | 4 770 | 4 449 | 4 785 | 4 811 |
| Ensemble | 44 100 | 44 799 | 40 358 | 39 903 | 36 774 | 36 313 | 34 407 | 32 247 | 33 940 | 36 971 | 35 313 |

Source et champ : cf tableau 1.

Le tableau 1 fait apparaître une forte augmentation du nombre de mutations ACR en 2008. Cette augmentation résulte essentiellement d'un nombre plus important de retours à la vie civile avec changements de résidence. Hors gendarmes adjoints volontaires, c'est un peu plus de 12 000 militaires qui ont été concernés en 2008. Il faut remonter aux années 2001 et antérieurement pour trouver un niveau similaire.

1.2 - TAUX DE MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE

Taux de mobilité

Le taux de mobilité géographique d'une population donnée (par exemple : les sous-officiers ou les militaires de l'armée de terre) est égal au rapport :

$$\frac{\text{nombre de militaires appartenant à la population concernée mutés avec changement de résidence pendant l'année}}{\text{effectif total de la population concernée}}$$

« Le taux de mobilité des sous-officiers a été de 16,8 % en 2007 » signifie que 16,8 % des sous-officiers ont été mutés avec changement de résidence en 2007.

Tableau 3 – Évolution du taux de mobilité géographique de 1998 à 2008 – Ensemble des armées et services – Toutes mutations avec changement de résidence

| | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|--------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Officiers | 24,8 % | 25,5 % | 24,6 % | 25,1 % | 24,6 % | 27,0 % | 22,8 % | 23,4 % | 23,9 % | 23,2 % | 25,8 % |
| Sous-officiers | 19,8 % | 19,6 % | 19,2 % | 19,6 % | 19,0 % | 18,1 % | 16,4 % | 16,0 % | 16,6 % | 16,8 % | 18,5 % |
| Militaires du rang | 21,5 % | 17,3 % | 11,5 % | 11,9 % | 9,8 % | 12,1 % | 13,0 % | 8,1 % | 7,6 % | 6,8 % | 10,4 % |
| Ensemble | 20,8 % | 19,9 % | 18,0 % | 18,3 % | 17,1 % | 17,4 % | 16,2 % | 14,7 % | 15,1 % | 14,9 % | 22,8 % |

Sources : bilans annuels de la mobilité élaborés par les armées et services pour les années 1998 à 2006. Réponses à un questionnaire adressé aux armées et services par le Haut Comité pour 2007 et 2008.

Champ :

- Tous militaires sauf volontaires de la gendarmerie - sauf tous militaires du SEA pour l'année 2008.

- Toutes mutations avec changement de résidence, y compris les premières affectations après formation initiale et les retours à la vie civile.

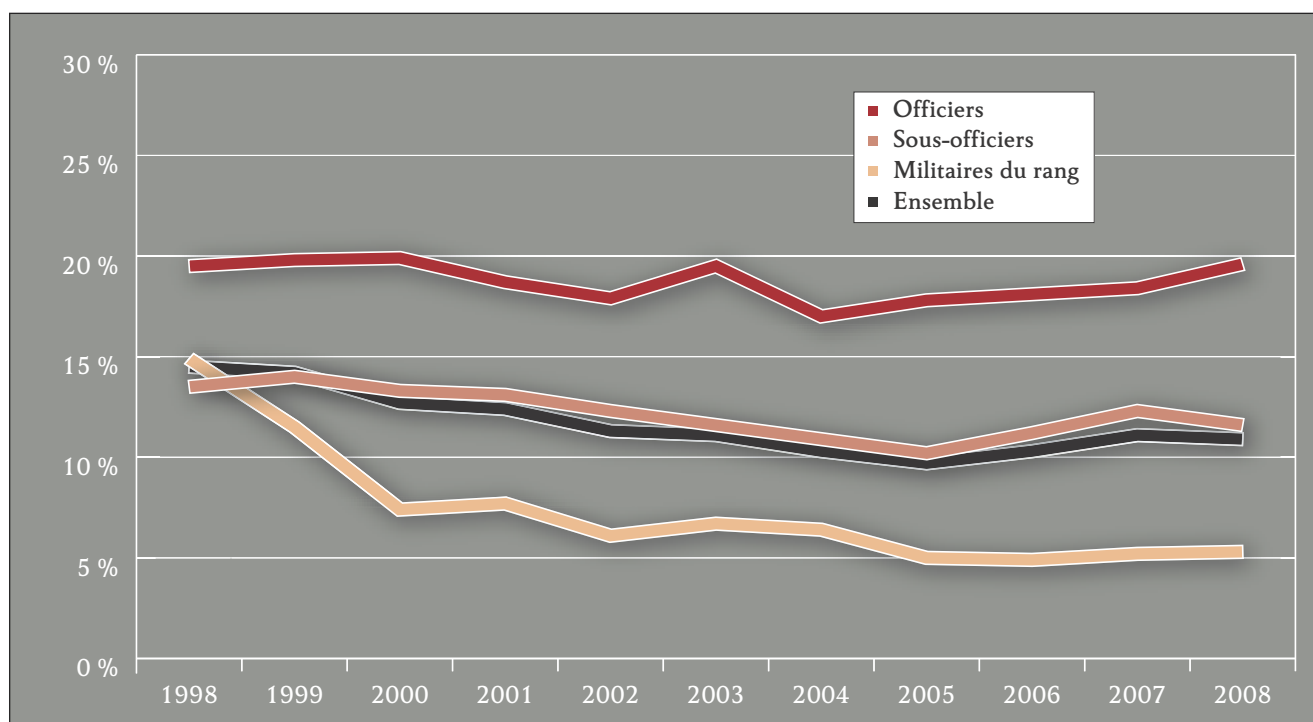
Tableau 4 – Évolution du taux de mobilité géographique de 1998 à 2008 – Ensemble des armées et services – Mutations avec changement de résidence, hors retour à la vie civile et hors première affectation après formation initiale

| | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|--------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Officiers | 19,5 % | 19,8 % | 19,9 % | 18,7 % | 17,9 % | 19,5 % | 17,0 % | 17,8 % | 18,1 % | 18,4 % | 19,6 % |
| Sous-officiers | 13,5 % | 14,0 % | 13,3 % | 13,1 % | 12,3 % | 11,6 % | 10,9 % | 10,2 % | 11,2 % | 12,3 % | 11,6 % |
| Militaires du rang | 14,9 % | 11,5 % | 7,4 % | 7,7 % | 6,1 % | 6,7 % | 6,4 % | 5,0 % | 4,9 % | 5,2 % | 5,3 % |
| Ensemble | 14,5 % | 14,2 % | 12,7 % | 12,4 % | 11,3 % | 11,1 % | 10,3 % | 9,7 % | 10,3 % | 11,1 % | 10,9 % |

Source et champ : cf. tableau 2.

Les mutations survenues avec changement de résidence en 2008, du fait de restructurations ou de motifs autres relatifs à l'organisation ou au fonctionnement des armées ou services, demeurent assez stables, dans l'ensemble, voire en très légère diminution par rapport à celles de l'année 2007. Ce sont les sous-officiers qui sont concernés par cette diminution, les officiers ayant un taux de mobilité en augmentation constante depuis cinq années.

Graphique 1 – Évolution du taux de mobilité géographique de 1998 à 2008 – Ensemble des armées et services – Mutations avec changement de résidence, hors retour à la vie civile et hors première affectation après formation initiale



Source : tableau 4.

2 - TAUX DE MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE OBSERVÉS SELON LE STADE DE LA CARRIÈRE

Tableau 5 – Taux de mobilité géographique des officiers et des sous-officiers selon le stade de la carrière

| Groupes de grades de première partie de carrière | | | Groupes de grades de seconde partie de carrière | | | |
|--|----------------------------------|----------------------|---|----------------|---------------------------|----------------------------|
| | Officiers | | | Sous-officiers | | |
| | Officiers généraux | Officiers supérieurs | Officiers subalternes | Majors | Sous-officiers supérieurs | Sous-officiers subalternes |
| 2006 | 22,2 % à 27,2 % selon l'armée | 22,3 % | 22,3 % | 12,8 % | 12,7 % | 15,3 % |
| 2007 ⁽¹⁾ | 22,8 % | 22,3 % | 22,1 % | 19,2 % | 14,0 % | 11,1 % |
| 2008 ⁽²⁾ | 30,7 % | 25,6 % | 21,9 % | 15,4 % | | 12,7 % |

Source : bilans annuels de la mobilité élaborés par les armées et services pour 2006 et réponses à un questionnaire adressé aux armées par le Haut Comité pour 2007 et 2008.

⁽¹⁾ – Données non communiquées par la marine, la DGA et le SEA.

⁽²⁾ – Hors DGA et SEA.

3 - PRÉAVIS DE MUTATION POUR L'ENSEMBLE DES MILITAIRES MUTÉS EN 2007 OU EN 2008

La durée des préavis de mutation avec changement de résidence est le délai qui sépare la date de signature de l'ordre de mutation de celle de sa prise d'effet.

Tableau 6 – Durée des préavis de mutation pour l'ensemble des militaires mutés en 2007 et en 2008

| Préavis 2008 | Métropole | Hors métropole |
|-----------------|-----------|----------------|
| Plus de 6 mois | 10 % | 23 % |
| De 6 à 3 mois | 55 % | 69 % |
| Moins de 3 mois | 35 % | 8 % |

Source : réponses à un questionnaire adressé aux armées et services par le Haut Comité.

Champ : tous militaires sauf volontaires de la gendarmerie et tous militaires du SEA.

Lecture : en 2008, la durée du préavis de mutation a été supérieure à 6 mois pour 10 % des militaires mutés en métropole et 23 % des militaires mutés hors métropole.

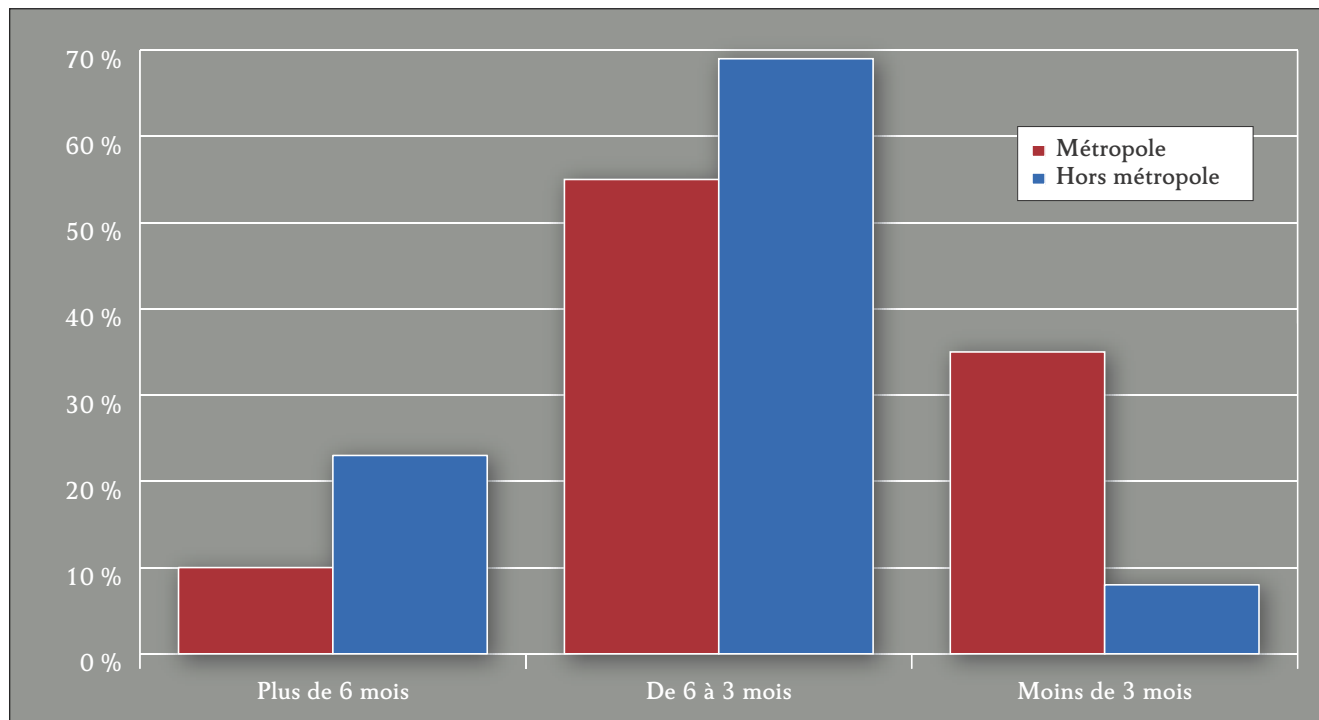
| Préavis 2007 (rappel) | Métropole | Hors métropole |
|-----------------------|-----------|----------------|
| Plus de 6 mois | 13 % | 23 % |
| De 6 à 3 mois | 52 % | 56 % |
| Moins de 3 mois | 35 % | 21 % |

Source : réponses à un questionnaire adressé aux armées et services par le Haut Comité.

Champ : tous militaires sauf non officiers de la gendarmerie (données non disponibles) et les retours d'indisponibilités des militaires de l'armée de terre.

Lecture : en 2007, la durée du préavis de mutation a été supérieure à 6 mois pour 13 % des militaires mutés en métropole et 23 % des militaires mutés hors métropole.

Graphique 2 – Durée des préavis de mutation pour l'ensemble des militaires mutés en 2008



Source : tableau 6.

4 - PRÉAVIS DE MUTATION INTERNES À LA MÉTROPOLE

4.1 - SELON L'ARMÉE OU LE SERVICE

Tableau 7 – Durée des préavis de mutation pour les militaires mutés en métropole – Analyse par armée

| Préavis 2008 | Terre | Marine | Air | Gendarmerie (hors volontaires) | Santé | Essences | Armement |
|-----------------|-------|--------|------|--------------------------------|-------|----------|----------|
| Plus de 6 mois | 0 % | 18 % | 31 % | 2 % | 13 % | nc | 2 % |
| De 6 à 3 mois | 62 % | 81 % | 40 % | 21 % | 73 % | nc | 32 % |
| Moins de 3 mois | 38 % | 1 % | 29 % | 77 % | 14 % | nc | 66 % |

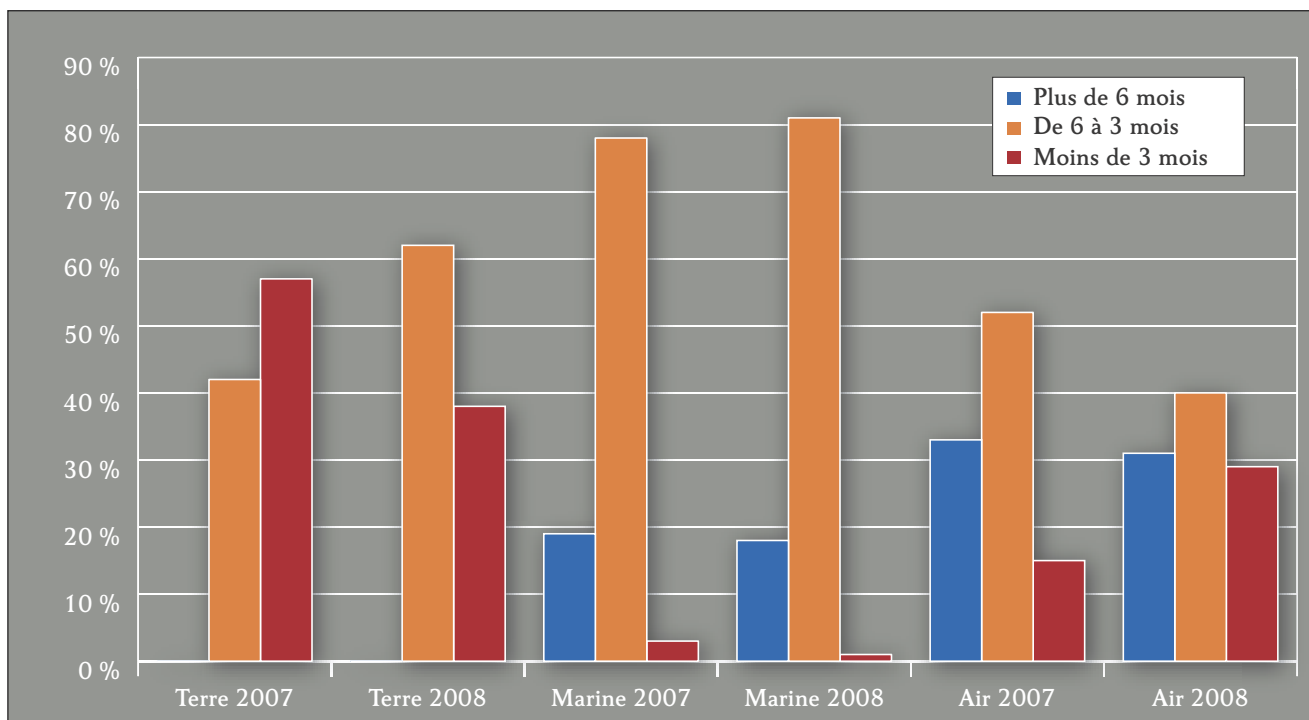
| Préavis 2007 (rappel) | Terre | Marine | Air | Gendarmerie (officiers) | Santé | Essences | Armement |
|-----------------------|-------|--------|------|-------------------------|-------|----------|----------|
| Plus de 6 mois | 0 % | 19 % | 33 % | 1 % | 16 % | 69 % | 1 % |
| De 6 à 3 mois | 42 % | 78 % | 52 % | 40 % | 66 % | 0 % | 38 % |
| Moins de 3 mois | 57 % | 3 % | 15 % | 59 % | 18 % | 31 % | 61 % |

Source : réponses à un questionnaire adressé aux armées et services par le Haut Comité.

Champ : comme tableau 6.

Lecture : comme tableau 6.

Graphique 3 – Durée des préavis de mutation pour les militaires mutés en métropole en 2007 ou en 2008



Source : tableau 7.

Champ : tous militaires des trois armées.

Lecture : en 2008, 38 % des militaires de l'armée de terre ont été mutés à l'intérieur de la métropole avec un préavis inférieur à 3 mois.

4.2 - SELON LA CATÉGORIE HIÉRARCHIQUE

Tableau 8 – Durée des préavis de mutation pour les militaires mutés en métropole - Analyse par catégorie hiérarchique

| Préavis 2008 | Officiers | Sous-officiers | Militaires du rang |
|-----------------|-----------|----------------|--------------------|
| Plus de 6 mois | 9 % | 11 % | 9 % |
| De 6 à 3 mois | 59 % | 51 % | 62 % |
| Moins de 3 mois | 32 % | 38 % | 29 % |

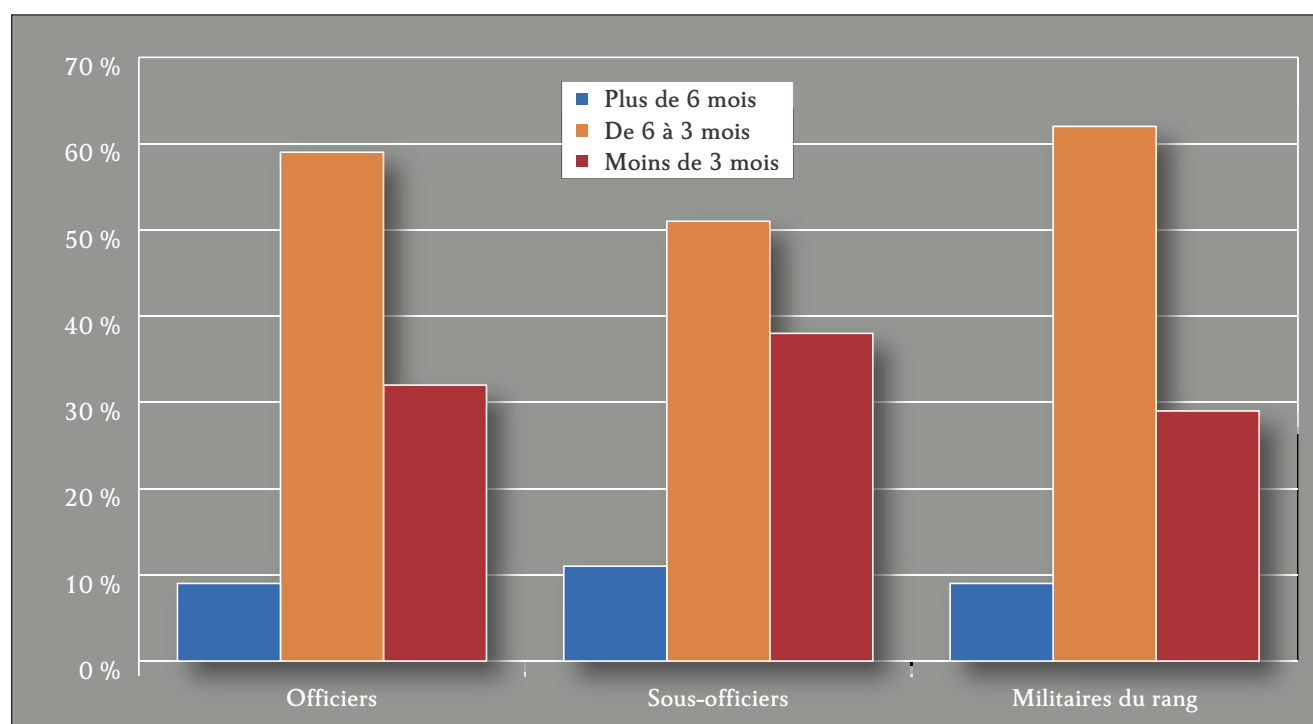
| Préavis 2007 (rappel) | Officiers | Sous-officiers | Militaires du rang |
|-----------------------|-----------|----------------|--------------------|
| Plus de 6 mois | 13 % | 15 % | 7 % |
| De 6 à 3 mois | 47 % | 60 % | 34 % |
| Moins de 3 mois | 40 % | 25 % | 58 % |

Source : réponses à un questionnaire adressé aux armées et services par le Haut Comité.

Champ : comme tableau 6.

Lecture : comme tableau 6.

Graphique 4 – Durée des préavis de mutation pour les militaires mutés en métropole en 2008



Source : tableau 8.

ANNEXE 8

TABLEAU DE BORD

**RÉMUNÉRATION DES MILITAIRES
ET DES FONCTIONNAIRES CIVILS DE L'ÉTAT
ET ÉVOLUTION DE 2000 À 2007**

ANNEXE 8

TABLEAU DE BORD – RÉMUNÉRATION DES MILITAIRES ET DES FONCTIONNAIRES CIVILS DE L'ÉTAT ET ÉVOLUTION DE 2000 À 2007

1 - MÉTHODOLOGIE

1.1 - AVERTISSEMENT MÉTHODOLOGIQUE

Les données présentées ci-après sont des montants moyens de rémunération par catégorie socioprofessionnelle. Les valeurs moyennes ont l'avantage de caractériser une population dans son ensemble, mais elles ont par là-même un caractère globalisant qui ne saurait rendre compte de toute la diversité des situations individuelles. Les moyennes sont en outre soumises à différents effets de structure :

- le premier tient aux différences dans la structure des qualifications au sein des populations comparées. Les militaires se caractérisent sur ce point par la part importante des professions intermédiaires (sous-officiers) qui représentent plus de la moitié de l'effectif militaire contre un quart environ dans le secteur privé ou la fonction publique de l'État (hors enseignants) ;
- le second résulte des différences dans les pyramides des âges. Les militaires sont, en moyenne, plus jeunes d'une dizaine d'années que les fonctionnaires et leurs carrières sont plus courtes. En comparant, par exemple, le salaire moyen d'un militaire du rang et celui d'un fonctionnaire de catégorie C, il convient de garder à l'esprit que le premier est âgé en moyenne de 25 ans et le second de 43 ans ;
- le troisième effet de structure concerne les évolutions et tient à l'incidence des recrutements et des départs. Le salaire moyen est un « salaire moyen par tête » (SMPT) c'est-à-dire le quotient de la somme des salaires versés par l'effectif rémunéré. Son évolution dépend non seulement des mesures générales et catégorielles, mais encore de la modification de la structure des rémunérations engendrée par la différence de niveau de salaire entre les agents qui partent à la retraite et les débutants qui les remplacent en tout ou partie. Ainsi, une accélération des départs et des recrutements tend par exemple à minorer l'augmentation du salaire moyen par tête. A l'inverse, un ralentissement des recrutements et départs engendre un vieillissement de la population concernée et tend à accélérer l'augmentation du salaire moyen par tête. Lorsque les données seront disponibles, le Haut Comité mesurera aussi l'évolution de la « rémunération moyenne des personnes en place » (RMPP) qui tient compte de tous les facteurs d'évolution du salaire des agents présents deux années de suite (mesures générales, mesures catégorielles et avancements de grade et d'échelon) et neutralise l'effet des entrées et sorties.

1.2 - SOURCES

Fichiers transmis par l'INSEE. Les données relatives à l'année 2007 sont les plus récentes à la disposition de l'INSEE. Les données du paragraphe 3 relatives aux trois fonctions publiques et au secteur privé sont tirées de diverses publications de l'INSEE (*INSEE Première*, les salaires des agents de l'État en 2007, les salaires dans les entreprises en 2007 et *France, portrait social 2009*) et du rapport annuel sur l'état de la fonction publique de la DGAFP (*Faits et chiffres 2008-2009*).

1.3 - CHAMP DES DONNÉES

- agents civils titulaires de l'État, des établissements publics et de la Poste ;
- agents militaires de l'État (hors appelés et engagés pendant la durée légale (PDL) – les aspirants à solde mensuelle sont classés avec les officiers subalternes – les élèves-officiers de carrière sont exclus) ;
- ouvriers d'État (ces derniers ne relèvent pas du statut général de la fonction publique de l'État mais sont régis par des textes particuliers) ;
- à temps complet ;
- en France métropolitaine, c'est-à-dire rémunérés par un centre payeur de métropole. Un militaire affecté en métropole et envoyé en opération extérieure est pris en compte même pendant cette dernière car il demeure rémunéré par le centre payeur dont relève son unité en métropole.

1.4 - NOMENCLATURE DES CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES

Les agents sont regroupés selon la nomenclature des catégories socioprofessionnelles utilisée par l'INSEE¹:

- la catégorie « Cadres » regroupe les fonctionnaires de catégorie A, les magistrats et les officiers. Au sein de la catégorie « Cadres », le sous-ensemble « Personnel de direction » comprend notamment les directeurs, chefs de services et sous-directeurs des administrations centrales, les préfets, les ingénieurs et inspecteurs généraux, les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés ainsi que les officiers généraux. L'attention est appelée sur le fait que le sous-ensemble « Personnel de direction » inclut des agents non rémunérés en échelle-lettre ;
- la catégorie « Professions intermédiaires » regroupe les fonctionnaires de catégorie B et les sous-officiers ;
- la catégorie « Employés et ouvriers » regroupe les fonctionnaires de catégorie C et les militaires du rang.

Des modifications ont été apportées en 2006 à la nomenclature CSK, utilisée par l'INSEE pour l'étude de l'emploi et des salaires des agents de l'État. Elles concernent les personnels actifs de la police nationale et résultent de changements de catégorie statutaire : capitaines et lieutenants de police passent en catégorie A, gardiens de la paix, brigadiers et majors de police en catégorie B. La catégorie C de la fonction publique s'en trouve réduite et la rémunération moyenne de ses effectifs baisse (puisque les policiers, reclassés en catégorie B, bénéficiaient des rémunérations les plus élevées de la catégorie C). L'effet est moindre sur la catégorie B puisqu'elle comprend des entrants et des sortants.

1.5 - TRAITEMENT DES DONNÉES

Les sources indiquent des montants annuels moyens en euros courants. Ces montants ont été convertis :

- en montants mensuels ;
- exprimés en euros 2007. La conversion a été réalisée en utilisant les tableaux de l'INSEE « Le pouvoir d'achat de l'euro et du franc² ». Les tableaux indiquent les coefficients de conversion des unités monétaires courantes en euros 2007.

¹ Cette nomenclature, dénommée PCS 2003, est consultable sur le site www.insee.fr.

² Consultable sur le site www.insee.fr.

2 - ÉVOLUTION DU SALAIRE NET MOYEN DE 2000 À 2007

2.1 - ÉVOLUTION DU SALAIRE NET ANNUEL MOYEN EN MONNAIE COURANTE

Tableau 1

| Réf. CSP | CSP | Salaire net annuel moyen en euros courants | | | | | | | |
|-------------|--|--|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| | | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
| 33 | Cadres | 36 572€ | 38 134€ | 39 038€ | 39 324€ | 40 088€ | 40 879€ | 41 205€ | 42 324€ |
| 331 | Personnel de direction | 66 352€ | 71 371€ | 75 182€ | 76 291€ | 78 372€ | 79 941€ | 82 456€ | 83 395€ |
| | <i>dont directeurs d'administration centrale</i> | 91 498€ | 97 202€ | 103 221€ | 106 819€ | 110 963€ | 112 470€ | 119 472€ | 122 196€ |
| | <i>dont chefs de service</i> | 80 343€ | 83 612€ | 93 277€ | 91 546€ | 95 343€ | 95 778€ | 98 094€ | 101 079€ |
| | <i>dont sous-directeurs</i> | 72 446€ | 74 970€ | 80 863€ | 80 861€ | 84 714€ | 85 604€ | 87 751€ | 89 995€ |
| | <i>dont officiers généraux</i> | 69 250€ | 72 266€ | 76 838€ | 75 400€ | 79 724€ | 85 958€ | 88 324€ | 89 918€ |
| 332 | Magistrats de l'ordre judiciaire | 43 654€ | 47 555€ | 49 059€ | 50 614€ | 52 328€ | 53 025€ | 54 150€ | 55 091€ |
| 3331 | Administrateurs | 48 798€ | 50 772€ | 52 721€ | 54 248€ | 55 387€ | 55 781€ | 57 424€ | 58 628€ |
| | Sous-préfets | | | | | | | | 58 958€ |
| | Commissaires de police | | | | | | | | 52 326€ |
| | Commandants de police | | | | | | | | 37 046€ |
| 3332 | Attachés, inspecteurs | 32 807€ | 34 027€ | 35 025€ | 35 184€ | 35 835€ | 36 100€ | 36 783€ | 37 265€ |
| 3333 | Capitaines et lieutenants de police | | | | | | | 32 821€ | 33 997€ |
| 3341 | Ingénieurs des grands corps | 47 921€ | 49 193€ | 46 785€ | 51 613€ | 53 029€ | 54 499€ | 56 722€ | 56 366€ |
| 3342 | Ingénieurs des travaux, études | 33 009€ | 33 640€ | 34 132€ | 33 549€ | 33 693€ | 34 208€ | 34 538€ | 34 881€ |
| 335 | Officiers (sauf généraux) | 36 636€ | 39 326€ | 40 552€ | 39 771€ | 40 793€ | 42 716€ | 42 964€ | 44 659€ |
| 3351 | <i>dont officiers supérieurs</i> | 46 865€ | 49 862€ | 51 595€ | 50 514€ | 51 566€ | 55 199€ | 56 173€ | 57 794€ |
| 3352 | <i>dont officiers subalternes</i> | 30 275€ | 32 795€ | 33 777€ | 32 928€ | 33 708€ | 34 960€ | 35 035€ | 36 384€ |
| 4 | Professions intermédiaires | 22 002€ | 22 355€ | 23 078€ | 23 322€ | 23 598€ | 23 826€ | 24 191€ | 25 122€ |
| 451 | Professions intermédiaires administratives, hors police | 21 536€ | 21 917€ | 22 382€ | 22 577€ | 23 007€ | 23 232€ | 23 733€ | 24 217€ |
| 452 | Professions intermédiaires police et pénitentiaire | 27 324€ | 27 796€ | 29 610€ | 30 211€ | 30 676€ | 30 645€ | 24 767€ | 25 233€ |
| 4520 | <i>Professions intermédiaires administration pénitentiaire</i> | | | | | | | 27 495€ | 28 277€ |
| 4521 | <i>Professions intermédiaires police nationale</i> | | | | | | | 24 747€ | 25 208€ |
| 47 | Professions intermédiaires techniques | 23 671€ | 24 143€ | 24 163€ | 24 326€ | 24 547€ | 24 662€ | 25 194€ | 25 810€ |
| 49 | Sous-officiers | 22 459€ | 22 955€ | 24 393€ | 24 577€ | 24 866€ | 25 199€ | 25 438€ | 25 993€ |
| 491 | <i>dont sous-officiers supérieurs</i> | 26 693€ | 27 689€ | 28 954€ | 29 429€ | 30 019€ | 30 523€ | 30 857€ | 31 587€ |
| 492 | <i>dont sous-officiers subalternes</i> | 20 261€ | 20 482€ | 22 015€ | 22 054€ | 22 187€ | 22 309€ | 22 436€ | 22 821€ |
| 5 | Employés et ouvriers | 17 206€ | 17 588€ | 18 099€ | 18 438€ | 18 687€ | 18 931€ | 18 155€ | 18 963€ |
| 521 | Employés hors police | 17 584€ | 17 914€ | 18 126€ | 18 271€ | 18 581€ | 18 673€ | 19 033€ | 19 550€ |
| 522 | Personnel de service ⁽¹⁾ | 13 875€ | 14 122€ | 14 315€ | 14 654€ | 14 750€ | 14 925€ | 15 512€ | 19 130€ |
| 57 | Personnel police, prisons | 21 060€ | 21 425€ | 22 776€ | 23 441€ | 23 769€ | 24 011€ | 22 893€ | 22 913€ |
| 571 | <i>dont niveau brigadier et brigadier-chef</i> | 25 245€ | 25 739€ | 27 351€ | 28 220€ | 28 768€ | 29 247€ | 26 687€ | 27 019€ |
| 572 | <i>dont niveau gardien et surveillant</i> | 20 168€ | 20 516€ | 21 795€ | 22 427€ | 22 665€ | 22 727€ | 21 979€ | 21 737€ |
| 58 | Militaires du rang | 14 828€ | 15 799€ | 16 343€ | 16 449€ | 16 731€ | 17 268€ | 17 690€ | 18 368€ |
| 58101 | <i>dont caporaux-chefs</i> | 16 633€ | 17 695€ | 18 209€ | 18 102€ | 18 321€ | 18 721€ | 19 110€ | 19 677€ |
| 58102 | <i>dont caporaux et soldats</i> | 14 001€ | 15 016€ | 15 536€ | 15 481€ | 15 739€ | 16 324€ | 16 824€ | 17 405€ |
| 59 | Ouvriers | 15 174€ | 15 336€ | 15 706€ | 16 090€ | 16 092€ | 16 284€ | 16 811€ | 17 384€ |
| | Ouvriers d'État | 20 514€ | 21 840€ | 21 613€ | 23 458€ | 23 540€ | 23 975€ | 24 894€ | 25 747€ |

Source et champ : INSEE (cf. §1 méthodologie ci-dessus).

⁽¹⁾ Les ouvriers d'entretien d'accueil échelle 2 de cette catégorie sont classés en ouvriers à partir de 2007.

2.2 - ÉVOLUTION DU SALAIRE NET MENSUEL MOYEN EN EUROS 2007

Tableau 2

| Réf. CSP | CSP | Salaire net mensuel moyen en euros 2007 | | | | | | | |
|-------------|--|---|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| | | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
| 33 | Cadres | 3 457 € | 3 546 € | 3 562 € | 3 516 € | 3 508 € | 3 512 € | 3 485 € | 3 527 € |
| 331 | Personnel de direction | 6 273 € | 6 637 € | 6 860 € | 6 822 € | 6 858 € | 6 868 € | 6 974 € | 6 950 € |
| | <i>dont directeurs d'administration centrale</i> | 8 650 € | 9 039 € | 9 419 € | 9 551 € | 9 709 € | 9 663 € | 10 105 € | 10 183 € |
| | <i>dont chefs de service</i> | 7 595 € | 7 775 € | 8 512 € | 8 186 € | 8 343 € | 8 229 € | 8 297 € | 8 423 € |
| | <i>dont sous-directeurs</i> | 6 849 € | 6 971 € | 7 379 € | 7 230 € | 7 412 € | 7 355 € | 7 422 € | 7 500 € |
| | <i>dont officiers généraux</i> | 6 547 € | 6 720 € | 7 011 € | 6 742 € | 6 976 € | 7 385 € | 7 471 € | 7 493 € |
| 332 | Magistrats de l'ordre judiciaire | 4 127 € | 4 422 € | 4 477 € | 4 526 € | 4 579 € | 4 556 € | 4 580 € | 4 591 € |
| 3331 | Administrateurs | 4 613 € | 4 721 € | 4 811 € | 4 851 € | 4 846 € | 4 793 € | 4 857 € | 4 886 € |
| | Sous-préfets | | | | | | | | 4 913 € |
| | Commissaires de police | | | | | | | | 4 361 € |
| | Commandants de police | | | | | | | | 3 087 € |
| 3332 | Attachés, inspecteurs | 3 101 € | 3 164 € | 3 196 € | 3 146 € | 3 136 € | 3 102 € | 3 111 € | 3 105 € |
| 3333 | Capitaines et lieutenants de police | | | | | | | 2 776 € | 2 833 € |
| 3341 | Ingénieurs des grands corps | 4 530 € | 4 574 € | 4 269 € | 4 615 € | 4 640 € | 4 682 € | 4 798 € | 4 697 € |
| 3342 | Ingénieurs des travaux, études | 3 120 € | 3 128 € | 3 115 € | 3 000 € | 2 948 € | 2 939 € | 2 921 € | 2 907 € |
| 335 | Officiers (sauf généraux) | 3 463 € | 3 657 € | 3 700 € | 3 556 € | 3 569 € | 3 670 € | 3 634 € | 3 722 € |
| 3351 | <i>dont officiers supérieurs</i> | 4 430 € | 4 637 € | 4 708 € | 4 517 € | 4 512 € | 4 743 € | 4 751 € | 4 816 € |
| 3352 | <i>dont officiers subalternes</i> | 2 862 € | 3 050 € | 3 082 € | 2 944 € | 2 949 € | 3 004 € | 2 963 € | 3 032 € |
| 4 | Professions intermédiaires | 2 080 € | 2 079 € | 2 106 € | 2 085 € | 2 065 € | 2 047 € | 2 046 € | 2 094 € |
| 451 | Professions intermédiaires administratives, hors police | 2 036 € | 2 038 € | 2 042 € | 2 019 € | 2 013 € | 1 996 € | 2 007 € | 2 018 € |
| 452 | Professions intermédiaires police et pénitentiaire | 2 583 € | 2 585 € | 2 702 € | 2 701 € | 2 684 € | 2 633 € | 2 095 € | 2 103 € |
| 4520 | <i>Professions intermédiaires administration pénitentiaire</i> | | | | | | | 2 326 € | 2 356 € |
| 4521 | <i>Professions intermédiaires police nationale</i> | | | | | | | 2 093 € | 2 101 € |
| 47 | Professions intermédiaires techniques | 2 238 € | 2 245 € | 2 205 € | 2 175 € | 2 148 € | 2 119 € | 2 131 € | 2 151 € |
| 49 | Sous-officiers | 2 123 € | 2 135 € | 2 226 € | 2 198 € | 2 176 € | 2 165 € | 2 152 € | 2 166 € |
| 491 | <i>dont sous-officiers supérieurs</i> | 2 523 € | 2 575 € | 2 642 € | 2 631 € | 2 627 € | 2 622 € | 2 610 € | 2 632 € |
| 492 | <i>dont sous-officiers subalternes</i> | 1 915 € | 1 905 € | 2 009 € | 1 972 € | 1 941 € | 1 917 € | 1 898 € | 1 902 € |
| 5 | Employés et ouvriers | 1 627 € | 1 635 € | 1 652 € | 1 649 € | 1 635 € | 1 626 € | 1 536 € | 1 580 € |
| 521 | Employés hors police | 1 662 € | 1 666 € | 1 654 € | 1 634 € | 1 626 € | 1 604 € | 1 610 € | 1 629 € |
| 522 | Personnel de service ⁽¹⁾ | 1 312 € | 1 313 € | 1 306 € | 1 310 € | 1 291 € | 1 282 € | 1 312 € | 1 594 € |
| 57 | Personnel police, prisons | 1 991 € | 1 992 € | 2 078 € | 2 096 € | 2 080 € | 2 063 € | 1 936 € | 1 909 € |
| 571 | <i>dont niveau brigadier et brigadier-chef</i> | 2 387 € | 2 393 € | 2 496 € | 2 523 € | 2 517 € | 2 513 € | 2 257 € | 2 252 € |
| 572 | <i>dont niveau gardien et surveillant</i> | 1 907 € | 1 908 € | 1 989 € | 2 005 € | 1 983 € | 1 953 € | 1 859 € | 1 811 € |
| 58 | Militaires du rang | 1 402 € | 1 469 € | 1 491 € | 1 471 € | 1 464 € | 1 484 € | 1 496 € | 1 531 € |
| 58101 | <i>dont caporaux-chefs</i> | 1 572 € | 1 645 € | 1 662 € | 1 619 € | 1 603 € | 1 608 € | 1 616 € | 1 640 € |
| 58102 | <i>dont caporaux et soldats</i> | 1 324 € | 1 396 € | 1 418 € | 1 384 € | 1 377 € | 1 403 € | 1 423 € | 1 450 € |
| 59 | Ouvriers | 1 434 € | 1 426 € | 1 433 € | 1 439 € | 1 408 € | 1 399 € | 1 422 € | 1 449 € |
| | Ouvriers d'État | 1 939 € | 2 031 € | 1 972 € | 2 098 € | 2 060 € | 2 060 € | 2 106 € | 2 146 € |
| | Facteur de conversion monnaie courante, euros 2007 | 1,1344 | 1,1158 | 1,0950 | 1,0730 | 1,0500 | 1,0310 | 1,0150 | 1,0000 |

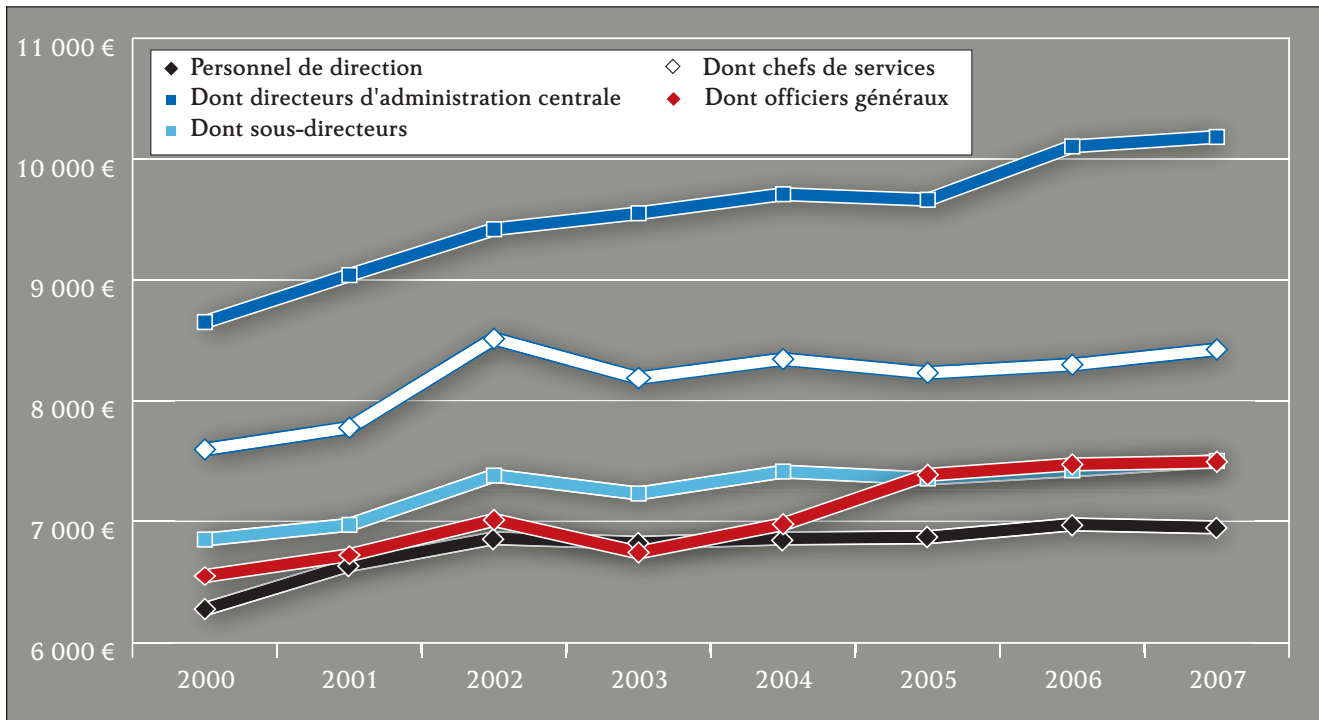
Source et champ tableau 2 : traitement du tableau 1 (source INSEE) par le HCECM selon la méthode décrite au §1.5 ci-dessus.

⁽¹⁾ Les ouvriers d'entretien d'accueil échelle 2 de cette catégorie sont classés en ouvriers à partir de 2007.

2.3 - ÉVOLUTION DU SALAIRE NET MENSUEL MOYEN DE 2000 À 2007 EN EUROS CONSTANTS : REPRÉSENTATIONS GRAPHIQUES

2.3.1 - SALAIRE NET MENSUEL MOYEN DE LA CSP « PERSONNEL DE DIRECTION » EN EUROS CONSTANTS

Graphique 1

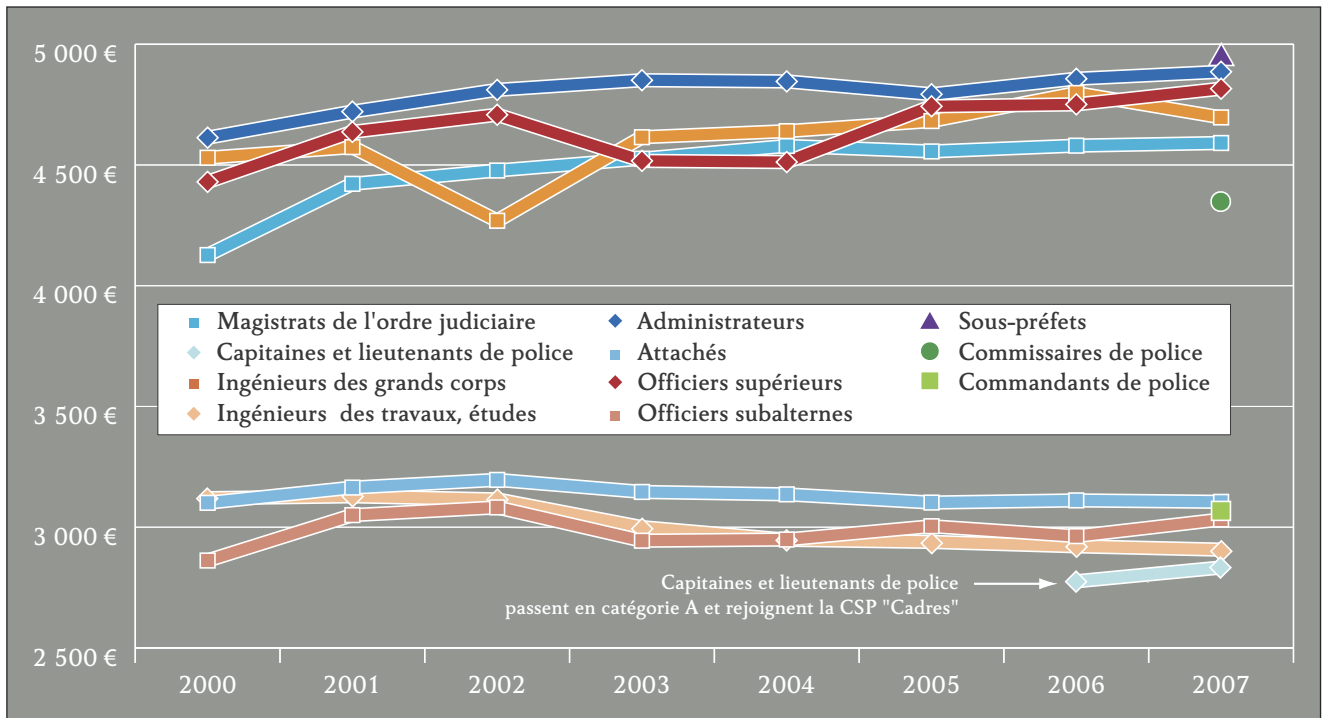


Source : INSEE (Cf. tableau 2 ci-dessus).

Champ : France métropolitaine – Montants en euros 2007.

2.3.2 - SALAIRE NET MENSUEL MOYEN DE LA CSP « CADRES », HORS PERSONNEL DE DIRECTION, EN EUROS CONSTANTS

Graphique 2

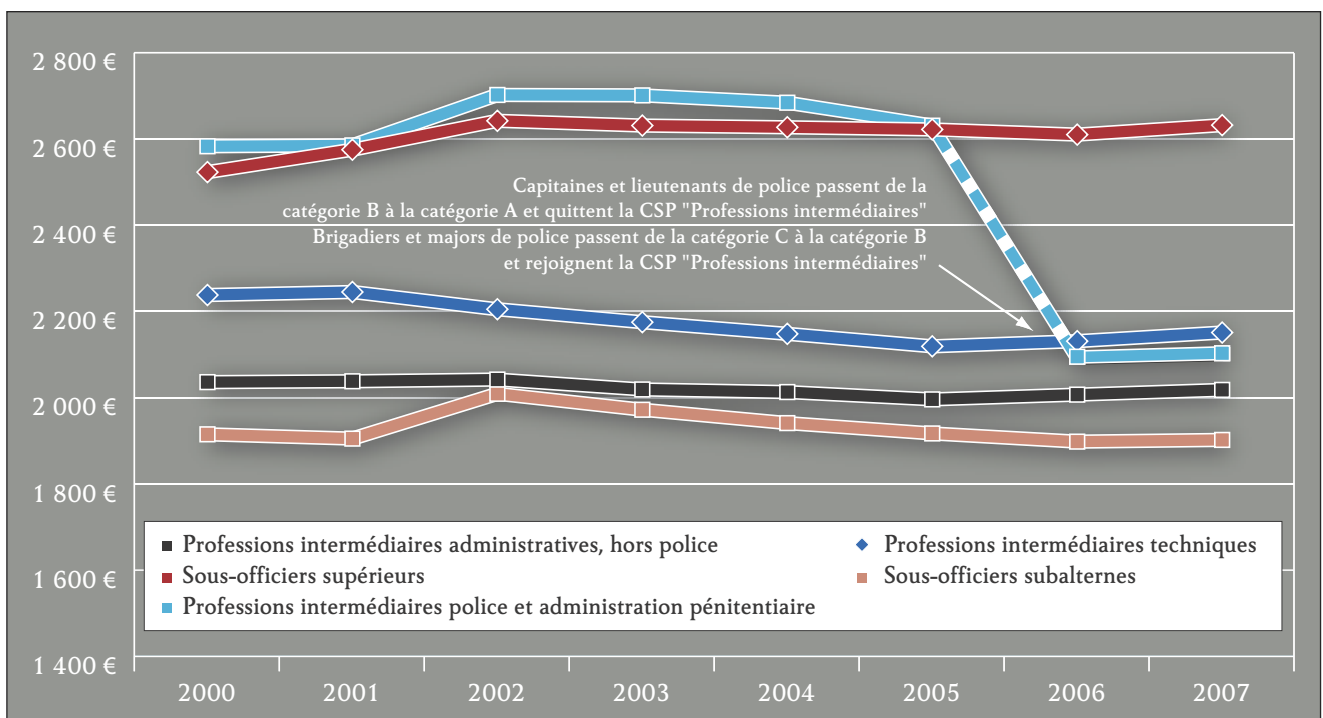


Source : INSEE (Cf. tableau 2 ci-dessus).

Champ : France métropolitaine – Montants en euros 2007.

2.3.3 - SALAIRE NET MENSUEL MOYEN DE LA CSP « PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES » EN EUROS CONSTANTS

Graphique 3

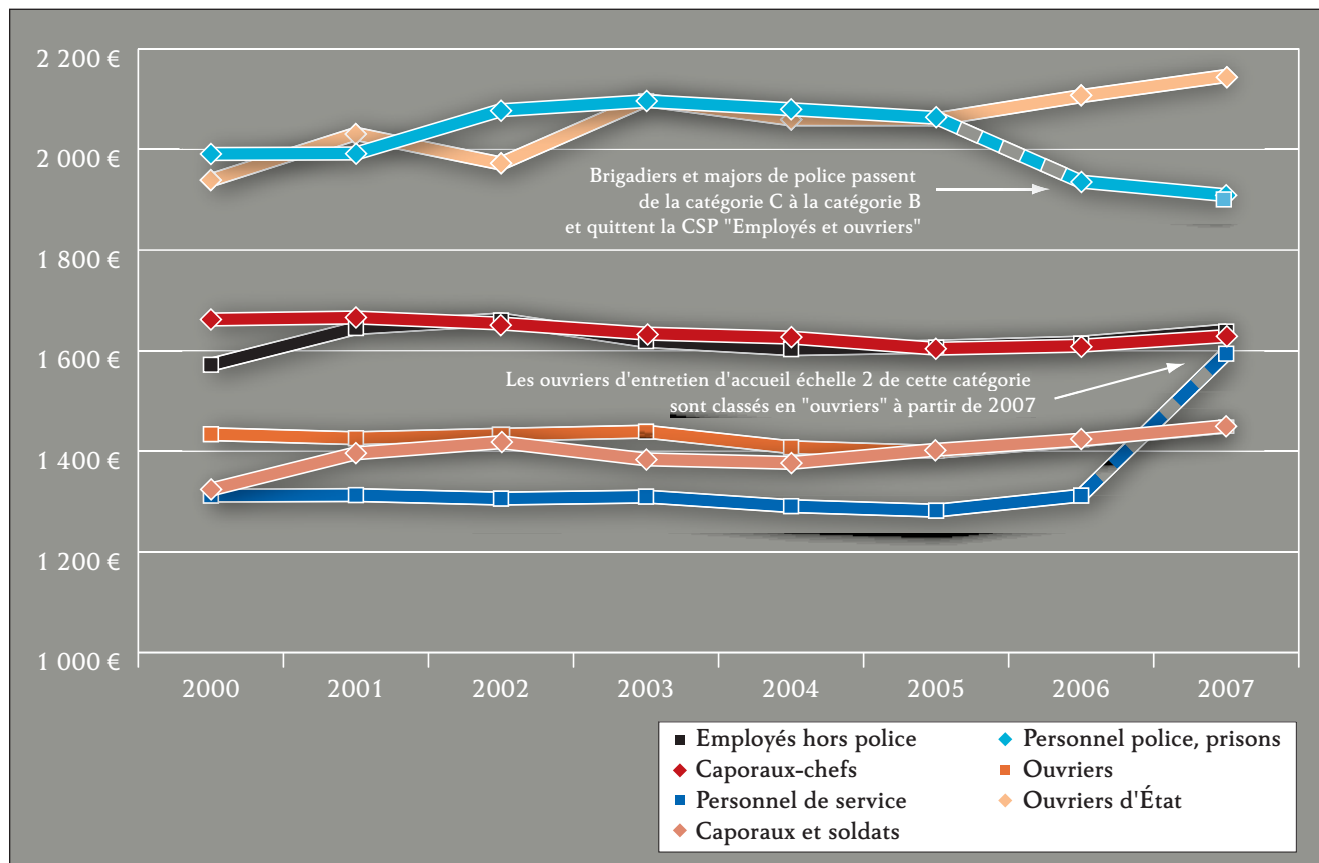


Source : INSEE (Cf. tableau 2 ci-dessus).

Champ : France métropolitaine – Montants en euros 2007.

2.3.4 - SALAIRE NET MENSUEL MOYEN DE LA CSP « EMPLOYÉS ET OUVRIERS » EN EUROS CONSTANTS

Graphique 4



Source : INSEE (Cf. tableau 2 ci-dessus).

Champ : France métropolitaine – Montants en euros 2007.

3 - SALAIRES NETS MENSUELS DANS LES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES ET LE SECTEUR PRIVÉ EN 2007

3.1 - SALAIRES NETS MENSUELS MOYENS PAR CATÉGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE DANS LES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES ET LE SECTEUR PRIVÉ EN 2007

Tableau 3

| | Privé et semi-public | FPE hors enseignants, police et prisons | FPE police et prisons | FPE enseignants | FPT | FPH médecins pharmaciens | FPH hors médecins et pharmaciens | Militaires |
|----------------------------|----------------------|---|-----------------------|-----------------|-------|--------------------------|----------------------------------|------------|
| Ensemble | 1 997 | 2 156 | 2 190 | 2 305 | 1 709 | | 2 159 | 2 202 |
| Cadres | 3 997 | 3 668 | 3 239 | 2 364 | 3 078 | 4 832 | 3 591 | 3 773 |
| Professions intermédiaires | 2 017 | 2 129 | 2 109 | 1 551 | 1 991 | | 2 204 | 2 166 |
| Employés et ouvriers | 1 433 | 1 592 | 1 913 | | 1 508 | | 1 664 | 1 531 |

Sources : militaires : INSEE (cf. §1 ci-dessus) - Non militaires : DGAFP, Faits et chiffres 2008-2009 (données issues du Fichier Général de l'État (FGE) et déclarations annuelles de données sociales (DADS), Insee, Traitements Insee et Drees).

Champ pour militaires : cf §1 ci-dessus.

Champ pour fonction publique de l'État : agents des ministères civils de l'État, titulaires et non titulaires, à temps partiel et à temps complet, en poste en métropole (effectifs convertis en équivalents années travail à temps complet, au prorata de leur présence).

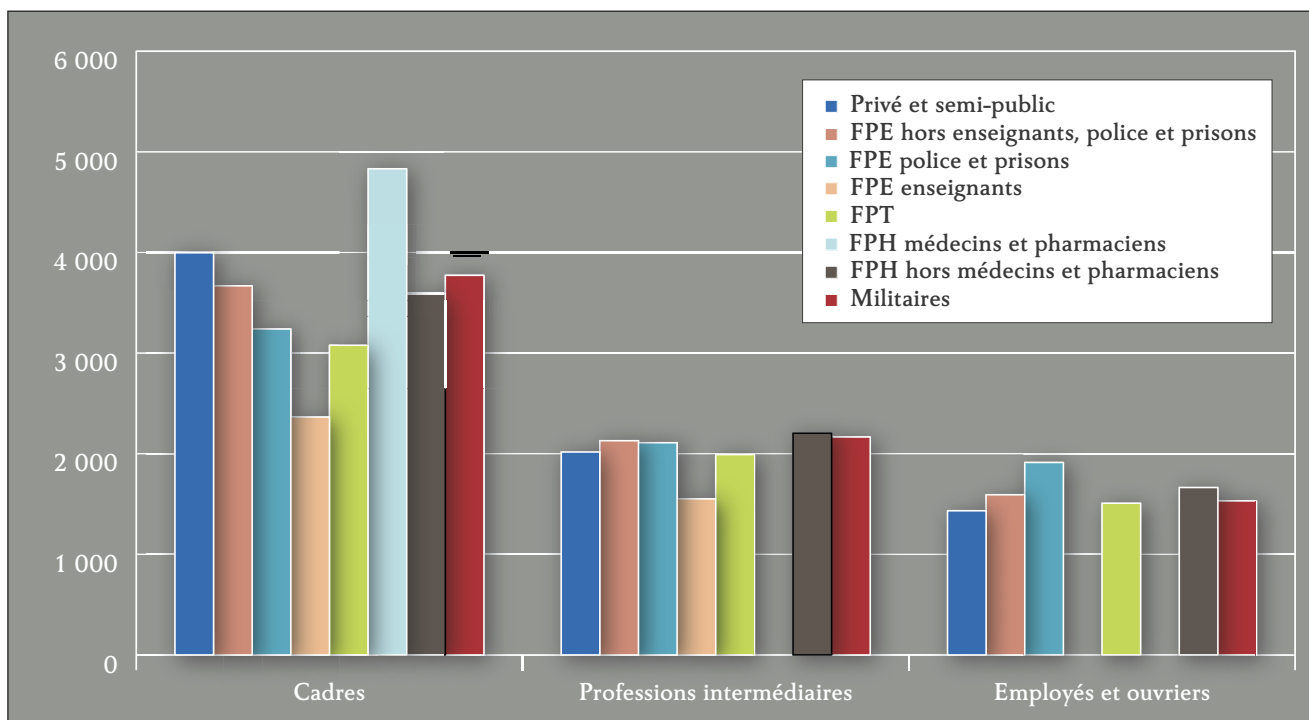
Champ pour la fonction publique territoriale : salariés à temps complet des collectivités territoriales.

Champ pour les établissements publics de santé (FPH) : salariés à temps complet ayant exercé dans un établissement du secteur public ayant une activité économique principale hospitalière, hors apprentis et stagiaires. Cadres : médecins et pharmaciens hors internes, externes et résidents, cadres de direction administrative. Professions intermédiaires : infirmières, sages-femmes, techniciens médicaux, assistantes sociales, éducateurs spécialisés. Employés, ouvriers : agents de services hospitaliers, aides-soignants, ambulanciers.

Champ pour le secteur privé : salariés à temps complet du secteur privé et semi-public hors secteur agricole et des services à la personne.

Note : abréviations utilisées : FPE (fonction publique de l'État), FPT (fonction publique territoriale), FPH (fonction publique hospitalière, pour les établissements publics de santé).

Graphique 5



Source et champ : cf. tableau 3.

3.2 - DÉCILES PARTICULIERS DES SALAIRES MENSUELS NETS DANS LES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES EN 2007

Tableau 4

| | | Fonction publique de l'État hors enseignants | Fonction publique territoriale | Etablissements publics de santé | Militaires |
|----------------------------|------------------------------|--|--------------------------------|---------------------------------|------------|
| Cadres | 1 ^{er} décile = D1 | 1 949 | 1 933 | 2 163 | 2 033 |
| | Médiane | 3 115 | 2 857 | 4 613 | 3 443 |
| | 9 ^{ème} décile = D9 | 5 451 | 4 459 | 7 072 | 5 418 |
| Professions intermédiaires | 1 ^{er} décile = D1 | 1 473 | 1 398 | 1 555 | 1 422 |
| | Médiane | 2 033 | 1 945 | 2 157 | 2 136 |
| | 9 ^{ème} décile = D9 | 2 668 | 2 636 | 2 925 | 2 851 |
| Employés et ouvriers | 1 ^{er} décile = D1 | 1 158 | 1 163 | 1 245 | 683 |
| | Médiane | 1 519 | 1 449 | 1 592 | 1 352 |
| | 9 ^{ème} décile = D9 | 1 939 | 1 923 | 2 180 | 1 863 |

Source : militaires : INSEE (cf. §1 ci-dessus) - Non militaires : INSEE, France, portrait social, édition 2009 (données issues des déclarations annuelles de données sociales (DADS), traitements Insee et Drees).

Champ pour militaires : cf. §1 ci-dessus.

Champ pour fonction publique de l'État : agents à temps complet des ministères civils de l'État, établissements publics, La Poste, titulaires en poste en métropole.

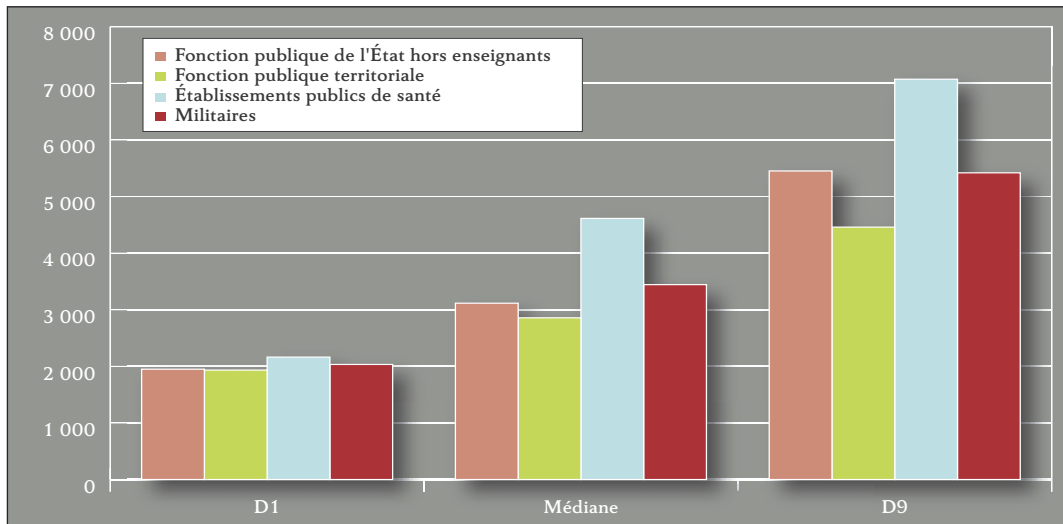
Champ pour la fonction publique territoriale : salariés à temps complet des collectivités territoriales.

Champ pour les établissements publics de santé (FPH) : salariés à temps complet ayant exercé dans un établissement du secteur public ayant une activité économique principale hospitalière, hors apprentis et stagiaires. Cadres : médecins et pharmaciens hors internes, externes et résidents, cadres de direction administrative. Professions intermédiaires : infirmières, sages-femmes, techniciens médicaux, assistants sociales, éducateurs spécialisés. Employés, ouvriers : agents de services hospitaliers, aides-soignants, ambulanciers.

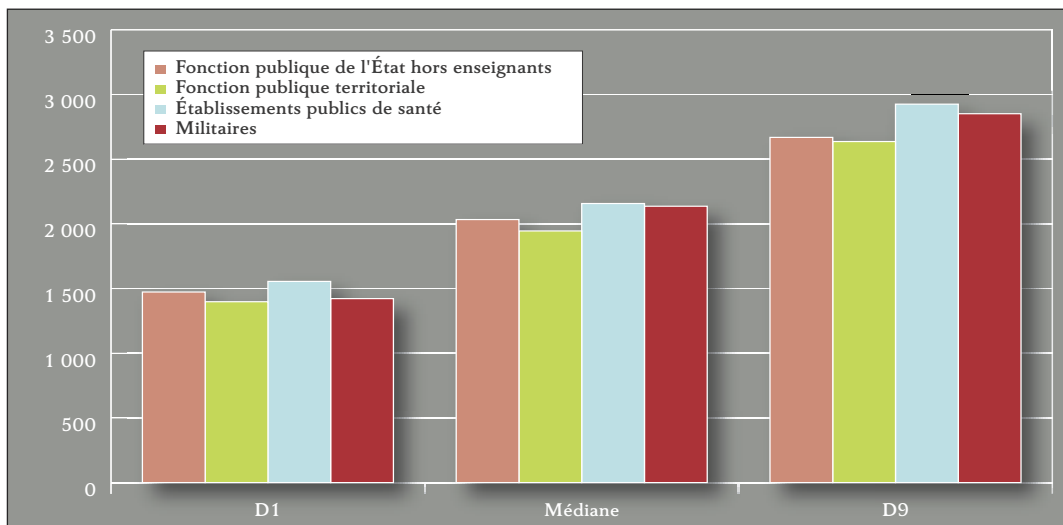
Note de lecture : 10 % de l'ensemble des cadres à temps complet de la fonction publique territoriale ont perçu un salaire mensuel net inférieur à 1 933 € ; 50 % des professions intermédiaires à temps complet des établissements publics de santé ont perçu un salaire net inférieur à 2 157 € ; 90 % des militaires du rang ont perçu une solde mensuelle nette inférieure à 1 863 €.

Graphiques 6

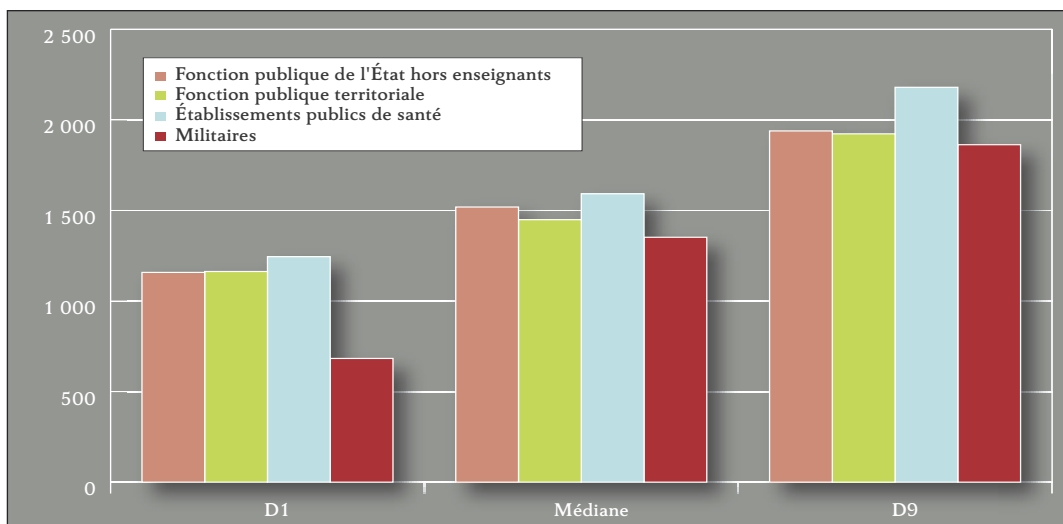
Cadres



Professions intermédiaires



Employés et ouvriers



Source et champ : cf. tableau 4.

4 - ÉVOLUTION DU TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT MOYEN DE 2000 À 2007

4.1 - ÉVOLUTION DU TRAITEMENT INDICIAIRE ANNUEL BRUT MOYEN EN MONNAIE COURANTE

Tableau 5

| Réf. CSP | CSP | Traitement indiciaire brut annuel moyen en euros courants | | | | | | | |
|-----------|--|---|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| | | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
| 33 | Cadres | 30 271 € | 30 856 € | 31 259 € | 31 767 € | 32 177 € | 32 495 € | 32 904 € | 33 820 € |
| 331 | Personnel de direction | 53 133 € | 54 288 € | 54 944 € | 56 380 € | 57 431 € | 58 048 € | 59 114 € | 60 238 € |
| | <i>dont directeurs d'administration centrale</i> | 64 159 € | 65 972 € | 63 598 € | 65 688 € | 65 891 € | 66 025 € | 67 556 € | 69 473 € |
| | <i>dont chefs de service</i> | 56 379 € | 57 056 € | 57 307 € | 58 128 € | 58 606 € | 58 128 € | 59 272 € | 61 179 € |
| | <i>dont sous-directeurs</i> | 49 430 € | 50 204 € | 49 966 € | 50 518 € | 51 607 € | 52 429 € | 53 295 € | 53 920 € |
| | <i>dont officiers généraux</i> | 56 343 € | 57 757 € | 57 346 € | 59 085 € | 60 019 € | 60 113 € | 61 122 € | 63 687 € |
| 332 | Magistrats de l'ordre judiciaire | 36 000 € | 39 123 € | 39 922 € | 40 779 € | 40 893 € | 41 038 € | 41 786 € | 42 404 € |
| 3331 | Administrateurs | 37 624 € | 39 172 € | 39 796 € | 41 076 € | 41 779 € | 42 046 € | 43 183 € | 44 597 € |
| | Sous-préfets | | | | | | | | 45 479 € |
| | Commissaires de police | | | | | | | | 39 423 € |
| | Commandants de police | | | | | | | | 31 089 € |
| 3332 | Attachés, inspecteurs | 28 692 € | 29 142 € | 29 766 € | 29 910 € | 30 291 € | 30 602 € | 31 290 € | 31 596 € |
| 3333 | Capitaines et lieutenants de police ⁽¹⁾ | | | | | | | 27 660 € | 28 440 € |
| 3341 | Ingénieurs des grands corps | 37 801 € | 38 731 € | 39 713 € | 41 101 € | 41 675 € | 41 971 € | 42 103 € | 43 304 € |
| 3342 | Ingénieurs des travaux, études | 27 532 € | 27 848 € | 28 468 € | 28 175 € | 28 408 € | 28 728 € | 29 478 € | 29 326 € |
| 335 | Officiers (sauf généraux) | 27 684 € | 28 462 € | 28 249 € | 29 032 € | 29 335 € | 29 536 € | 29 899 € | 31 641 € |
| 3351 | <i>dont officiers supérieurs</i> | 34 662 € | 35 556 € | 35 434 € | 36 276 € | 36 466 € | 36 914 € | 37 672 € | 40 155 € |
| 3352 | <i>dont officiers subalternes</i> | 23 344 € | 24 064 € | 23 840 € | 24 417 € | 24 645 € | 24 951 € | 25 233 € | 26 279 € |
| 4 | Professions intermédiaires | 20 799 € | 20 971 € | 21 135 € | 21 226 € | 21 323 € | 21 435 € | 21 441 € | 21 987 € |
| 451 | Professions intermédiaires administratives, hors police | 20 884 € | 21 085 € | 21 601 € | 21 792 € | 22 120 € | 22 351 € | 22 943 € | 23 235 € |
| 452 | Professions intermédiaires police et pénitentiaire ⁽¹⁾ | 23 995 € | 24 234 € | 25 432 € | 25 380 € | 25 504 € | 25 581 € | 20 017 € | 20 423 € |
| 4520 | <i>Professions intermédiaires administration pénitentiaire⁽¹⁾</i> | | | | | | | 24 071 € | 24 698 € |
| 4521 | <i>Professions intermédiaires police nationale⁽¹⁾</i> | | | | | | | 19 986 € | 20 388 € |
| 47 | Professions intermédiaires techniques | 21 394 € | 21 689 € | 22 024 € | 22 174 € | 22 439 € | 22 656 € | 23 099 € | 23 513 € |
| 49 | Sous-officiers | 18 932 € | 19 378 € | 19 381 € | 19 796 € | 19 851 € | 20 049 € | 20 366 € | 20 981 € |
| 491 | <i>dont sous-officiers supérieurs</i> | 22 074 € | 22 625 € | 22 580 € | 23 140 € | 23 241 € | 23 464 € | 23 838 € | 24 843 € |
| 492 | <i>dont sous-officiers subalternes</i> | 17 302 € | 17 682 € | 17 712 € | 18 057 € | 18 090 € | 18 195 € | 18 444 € | 18 791 € |
| 5 | Employés et ouvriers | 16 394 € | 16 589 € | 16 810 € | 17 082 € | 17 223 € | 17 552 € | 17 511 € | 18 075 € |
| 521 | Employés hors police | 16 964 € | 17 216 € | 17 559 € | 17 746 € | 17 937 € | 18 185 € | 18 648 € | 19 035 € |
| 522 | Personnel de service ⁽²⁾ | 14 627 € | 14 840 € | 15 000 € | 15 133 € | 15 283 € | 15 480 € | 16 064 € | 17 536 € |
| 57 | Personnel police, prisons ⁽¹⁾ | 18 570 € | 18 629 € | 18 807 € | 18 872 € | 18 999 € | 19 433 € | 19 360 € | 19 534 € |
| 571 | <i>dont niveau brigadier et brigadier-chef⁽¹⁾</i> | 22 495 € | 22 685 € | 23 000 € | 23 151 € | 23 429 € | 24 156 € | 23 402 € | 23 674 € |
| 572 | <i>dont niveau gardien et surveillant⁽¹⁾</i> | 17 734 € | 17 774 € | 17 908 € | 17 963 € | 18 020 € | 18 275 € | 18 388 € | 18 347 € |
| 58 | Militaires du rang | 13 465 € | 13 892 € | 14 040 € | 14 552 € | 14 702 € | 15 207 € | 15 672 € | 16 056 € |
| 58101 | <i>dont caporaux-chefs</i> | 14 691 € | 15 163 € | 15 244 € | 15 728 € | 15 854 € | 16 190 € | 16 640 € | 16 989 € |
| 58102 | <i>dont caporaux et soldats</i> | 12 904 € | 13 367 € | 13 520 € | 13 864 € | 13 983 € | 14 569 € | 15 082 € | 15 370 € |
| 59 | Ouvriers | 15 502 € | 15 679 € | 15 873 € | 16 101 € | 16 144 € | 16 327 € | 16 796 € | 17 535 € |
| | Ouvriers d'État | 19 373 € | 20 713 € | 20 763 € | 22 386 € | 22 822 € | 23 209 € | 24 063 € | 25 025 € |

Source et champ : INSEE (cf. §1 ci-dessus).

⁽¹⁾ et ⁽²⁾ Comme tableau 1.

4.2 - ÉVOLUTION DU TRAITEMENT INDICIAIRE MENSUEL BRUT MOYEN EN EUROS 2007

Tableau 6

| Réf. CSP | CSP | Traitement indiciaire brut mensuel moyen en euros 2007 | | | | | | | |
|-------------|--|--|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| | | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
| 33 | Cadres | 2 862 € | 2 869 € | 2 852 € | 2 840 € | 2 815 € | 2 792 € | 2 783 € | 2 818 € |
| 331 | Personnel de direction | 5 023 € | 5 048 € | 5 014 € | 5 041 € | 5 025 € | 4 987 € | 5 000 € | 5 020 € |
| | <i>dont directeurs d'administration centrale</i> | 6 065 € | 6 135 € | 5 803 € | 5 874 € | 5 765 € | 5 673 € | 5 714 € | 5 789 € |
| | <i>dont chefs de service</i> | 5 330 € | 5 305 € | 5 229 € | 5 198 € | 5 128 € | 4 994 € | 5 013 € | 5 098 € |
| | <i>dont sous-directeurs</i> | 4 673 € | 4 668 € | 4 559 € | 4 517 € | 4 516 € | 4 505 € | 4 508 € | 4 493 € |
| | <i>dont officiers généraux</i> | 5 326 € | 5 371 € | 5 233 € | 5 283 € | 5 252 € | 5 165 € | 5 170 € | 5 307 € |
| 332 | Magistrats de l'ordre judiciaire | 3 403 € | 3 638 € | 3 643 € | 3 646 € | 3 578 € | 3 526 € | 3 534 € | 3 534 € |
| 3331 | Administrateurs | 3 557 € | 3 643 € | 3 631 € | 3 673 € | 3 656 € | 3 612 € | 3 653 € | 3 716 € |
| | Sous-préfets | | | | | | | | 3 790 € |
| | Commissaires de police | | | | | | | | 3 285 € |
| | Commandants de police | | | | | | | | 2 591 € |
| 3332 | Attachés, inspecteurs | 2 712 € | 2 710 € | 2 716 € | 2 674 € | 2 650 € | 2 629 € | 2 647 € | 2 633 € |
| 3333 | Capitaines et lieutenants de police ⁽¹⁾ | | | | | | | 2 340 € | 2 370 € |
| 3341 | Ingénieurs des grands corps | 3 573 € | 3 601 € | 3 624 € | 3 675 € | 3 647 € | 3 606 € | 3 561 € | 3 609 € |
| 3342 | Ingénieurs des travaux, études | 2 603 € | 2 590 € | 2 598 € | 2 519 € | 2 486 € | 2 468 € | 2 493 € | 2 444 € |
| 335 | Officiers (sauf généraux) | 2 617 € | 2 647 € | 2 578 € | 2 596 € | 2 567 € | 2 538 € | 2 529 € | 2 637 € |
| 3351 | <i>dont officiers supérieurs</i> | 3 277 € | 3 306 € | 3 233 € | 3 244 € | 3 191 € | 3 172 € | 3 186 € | 3 346 € |
| 3352 | <i>dont officiers subalternes</i> | 2 207 € | 2 238 € | 2 175 € | 2 183 € | 2 156 € | 2 144 € | 2 134 € | 2 190 € |
| 4 | Professions intermédiaires | 1 966 € | 1 950 € | 1 929 € | 1 898 € | 1 866 € | 1 842 € | 1 814 € | 1 832 € |
| 451 | Professions intermédiaires administratives, hors police | 1 974 € | 1 961 € | 1 971 € | 1 949 € | 1 936 € | 1 920 € | 1 941 € | 1 936 € |
| 452 | Professions intermédiaires police et pénitentiaire ⁽¹⁾ | 2 268 € | 2 253 € | 2 321 € | 2 269 € | 2 232 € | 2 198 € | 1 693 € | 1 702 € |
| 4520 | <i>Professions intermédiaires administration pénitentiaire⁽¹⁾</i> | | | | | | | 2 036 € | 2 058 € |
| 4521 | <i>Professions intermédiaires police nationale⁽¹⁾</i> | | | | | | | 1 690 € | 1 699 € |
| 47 | Professions intermédiaires techniques | 2 022 € | 2 017 € | 2 010 € | 1 983 € | 1 963 € | 1 947 € | 1 954 € | 1 959 € |
| 49 | Sous-officiers | 1 790 € | 1 802 € | 1 769 € | 1 770 € | 1 737 € | 1 723 € | 1 723 € | 1 748 € |
| 491 | <i>dont sous-officiers supérieurs</i> | 2 087 € | 2 104 € | 2 060 € | 2 069 € | 2 034 € | 2 016 € | 2 016 € | 2 070 € |
| 492 | <i>dont sous-officiers subalternes</i> | 1 636 € | 1 644 € | 1 616 € | 1 615 € | 1 583 € | 1 563 € | 1 560 € | 1 566 € |
| 5 | Employés et ouvriers | 1 550 € | 1 543 € | 1 534 € | 1 527 € | 1 507 € | 1 508 € | 1 481 € | 1 506 € |
| 521 | Employés hors police | 1 604 € | 1 601 € | 1 602 € | 1 587 € | 1 569 € | 1 562 € | 1 577 € | 1 586 € |
| 522 | Personnel de service ⁽²⁾ | 1 383 € | 1 380 € | 1 369 € | 1 353 € | 1 337 € | 1 330 € | 1 359 € | 1 461 € |
| 57 | Personnel police, prisons ⁽¹⁾ | 1 756 € | 1 732 € | 1 716 € | 1 687 € | 1 662 € | 1 670 € | 1 638 € | 1 628 € |
| 571 | <i>dont niveau brigadier et brigadier-chef⁽¹⁾</i> | 2 127 € | 2 109 € | 2 099 € | 2 070 € | 2 050 € | 2 075 € | 1 979 € | 1 973 € |
| 572 | <i>dont niveau gardien et surveillant⁽¹⁾</i> | 1 676 € | 1 653 € | 1 634 € | 1 606 € | 1 577 € | 1 570 € | 1 555 € | 1 529 € |
| 58 | Militaires du rang | 1 273 € | 1 292 € | 1 281 € | 1 301 € | 1 286 € | 1 307 € | 1 326 € | 1 338 € |
| 58101 | <i>dont caporaux-chefs</i> | 1 389 € | 1 410 € | 1 391 € | 1 406 € | 1 387 € | 1 391 € | 1 407 € | 1 416 € |
| 58102 | <i>dont caporaux et soldats</i> | 1 220 € | 1 243 € | 1 234 € | 1 240 € | 1 224 € | 1 252 € | 1 276 € | 1 281 € |
| 59 | Ouvriers | 1 465 € | 1 458 € | 1 448 € | 1 440 € | 1 413 € | 1 403 € | 1 421 € | 1 461 € |
| | Ouvriers d'État | 1 831 € | 1 926 € | 1 895 € | 2 002 € | 1 997 € | 1 994 € | 2 035 € | 2 085 € |
| | Facteur de conversion monnaie courante > euros 2007 | 1,1344 | 1,1158 | 1,0950 | 1,0730 | 1,0500 | 1,0310 | 1,0150 | 1,0000 |

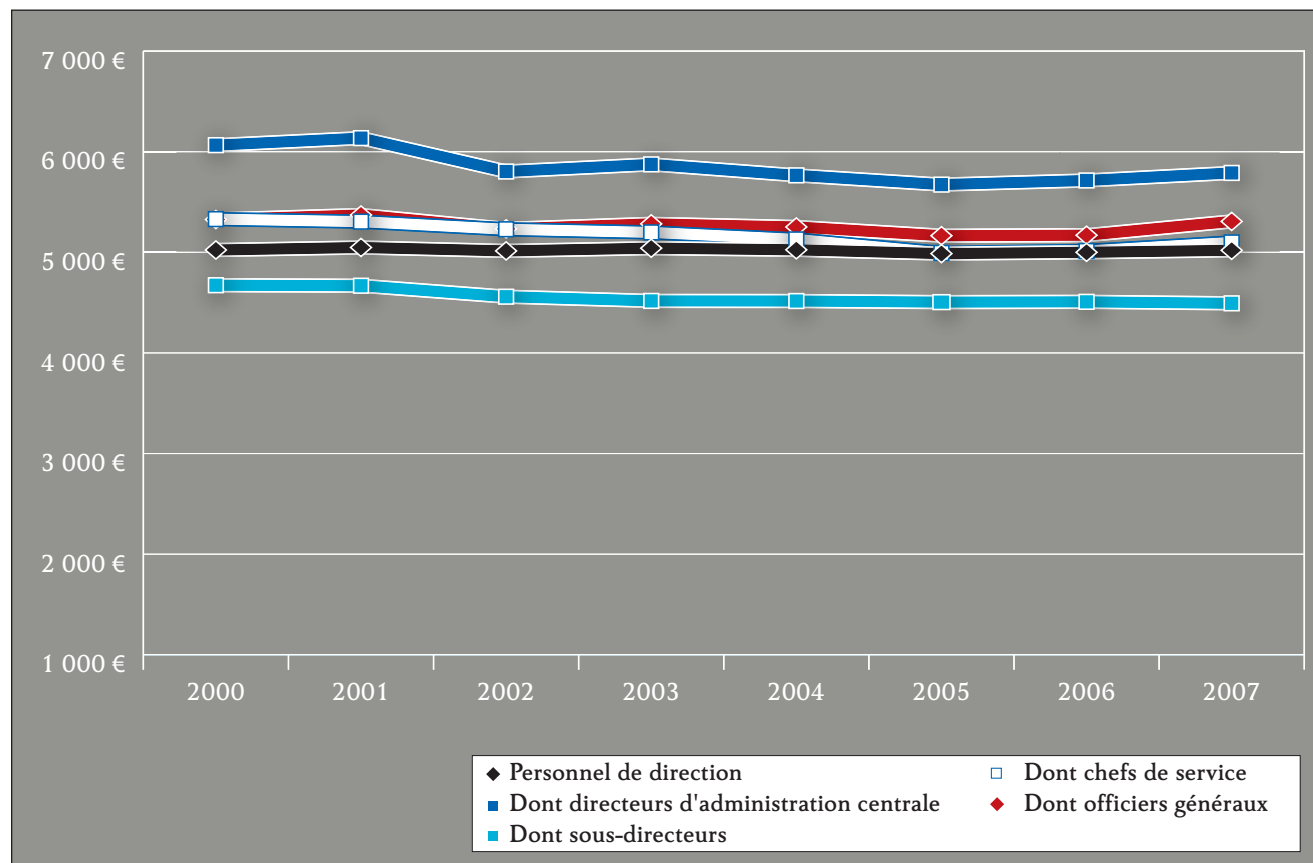
Source et champ : traitement du tableau 5 (source INSEE) par le HCECM selon la méthode décrite au §1-5 ci-dessus.

⁽¹⁾ et ⁽²⁾ Comme tableau 1.

4.3 - ÉVOLUTION DU TRAITEMENT INDICIAIRE MENSUEL BRUT MOYEN DE 2000 À 2007 EN EUROS CONSTANTS : REPRÉSENTATIONS GRAPHIQUES

4.3.1 - TRAITEMENT INDICIAIRE MENSUEL BRUT MOYEN DE LA CSP « PERSONNEL DE DIRECTION » EN EUROS CONSTANTS

Graphique 7

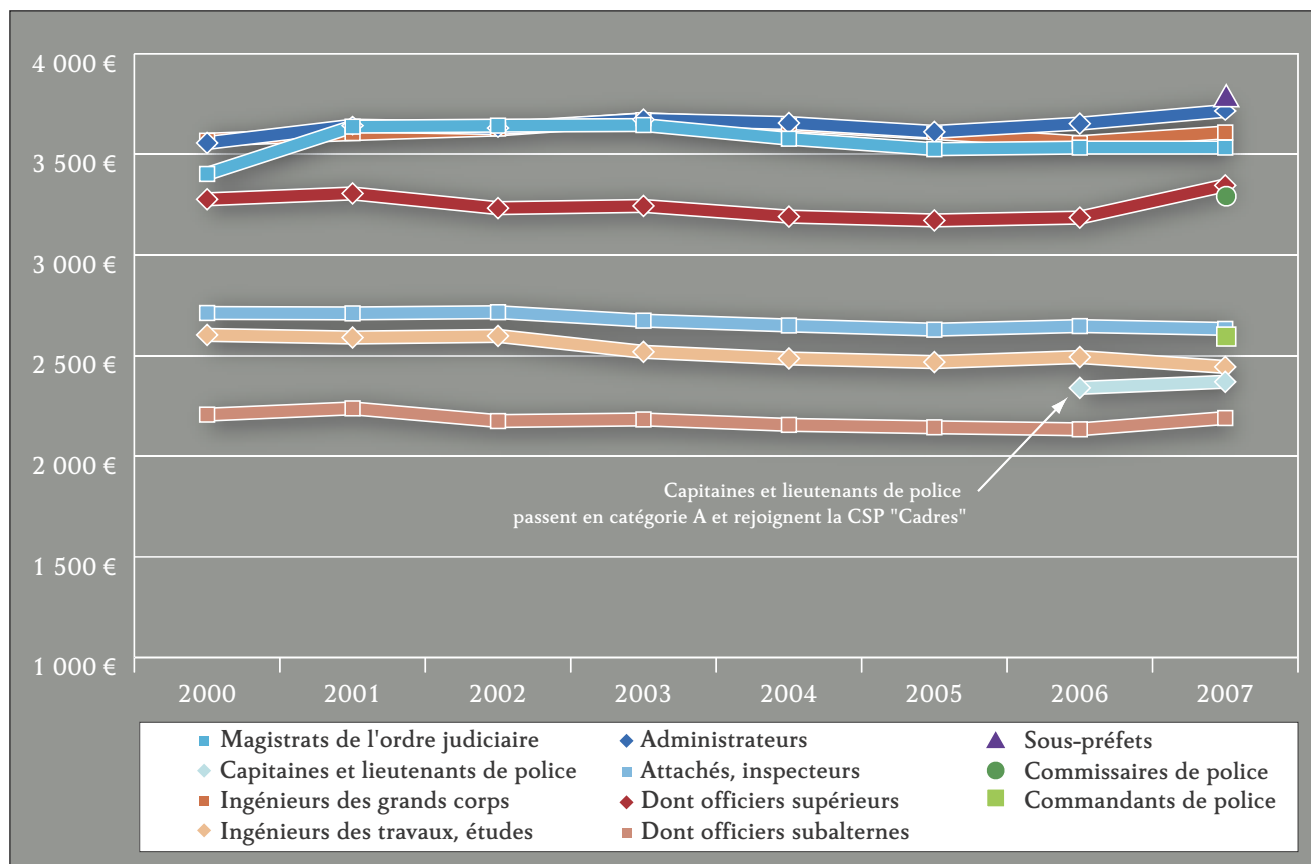


Source : INSEE (Cf. tableau 6 ci-dessus).

Champ : France métropolitaine – Montants en euros 2007.

4.3.2 - TRAITEMENT INDICIAIRE MENSUEL BRUT MOYEN DE LA CSP « CADRES », HORS PERSONNEL DE DIRECTION, EN EUROS CONSTANTS

Graphique 8

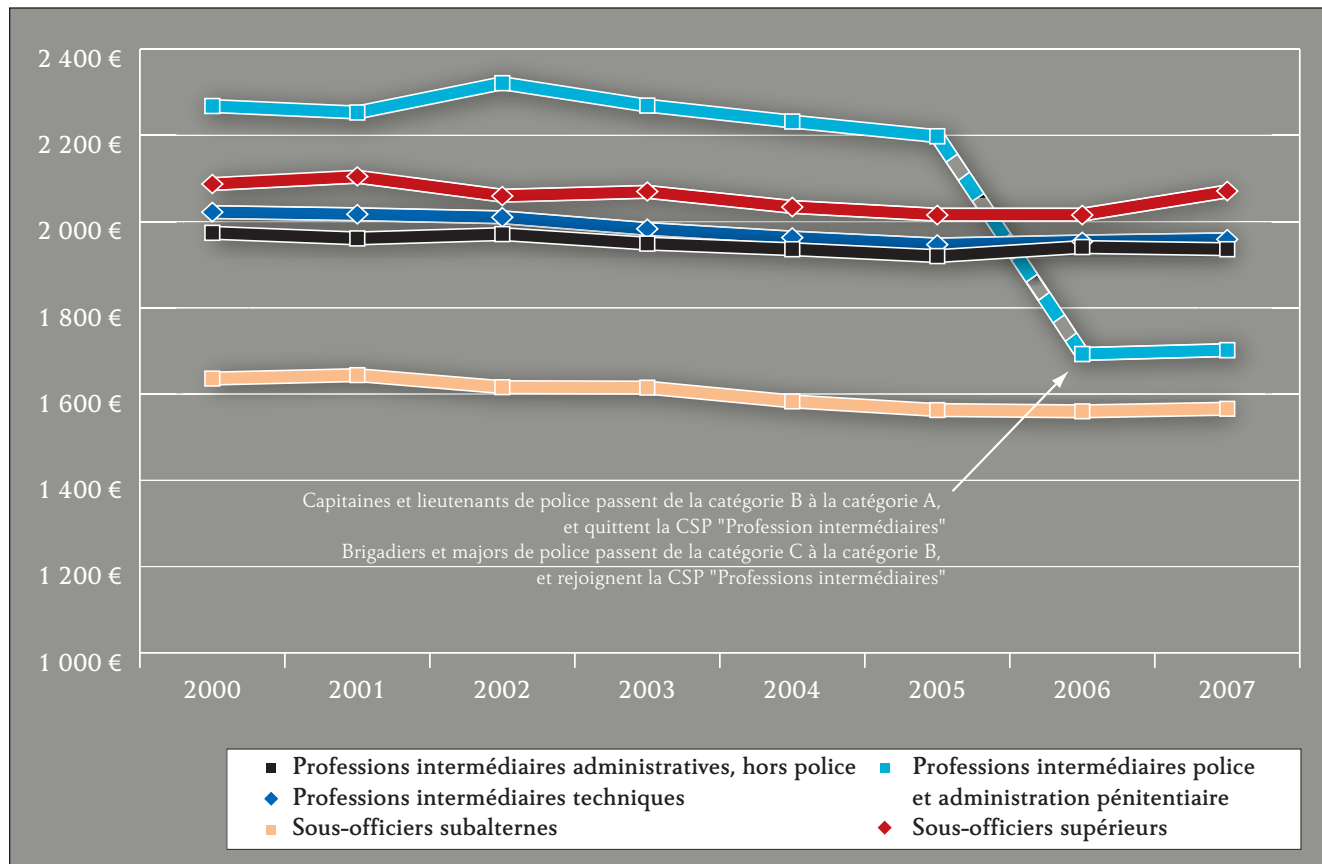


Source : INSEE (Cf. tableau 6 ci-dessus).

Champ : France métropolitaine – Montants en euros 2007.

4.3.3 - TRAITEMENT INDICIAIRE MENSUEL BRUT MOYEN DE LA CSP « PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES » EN EUROS CONSTANTS

Graphique 9

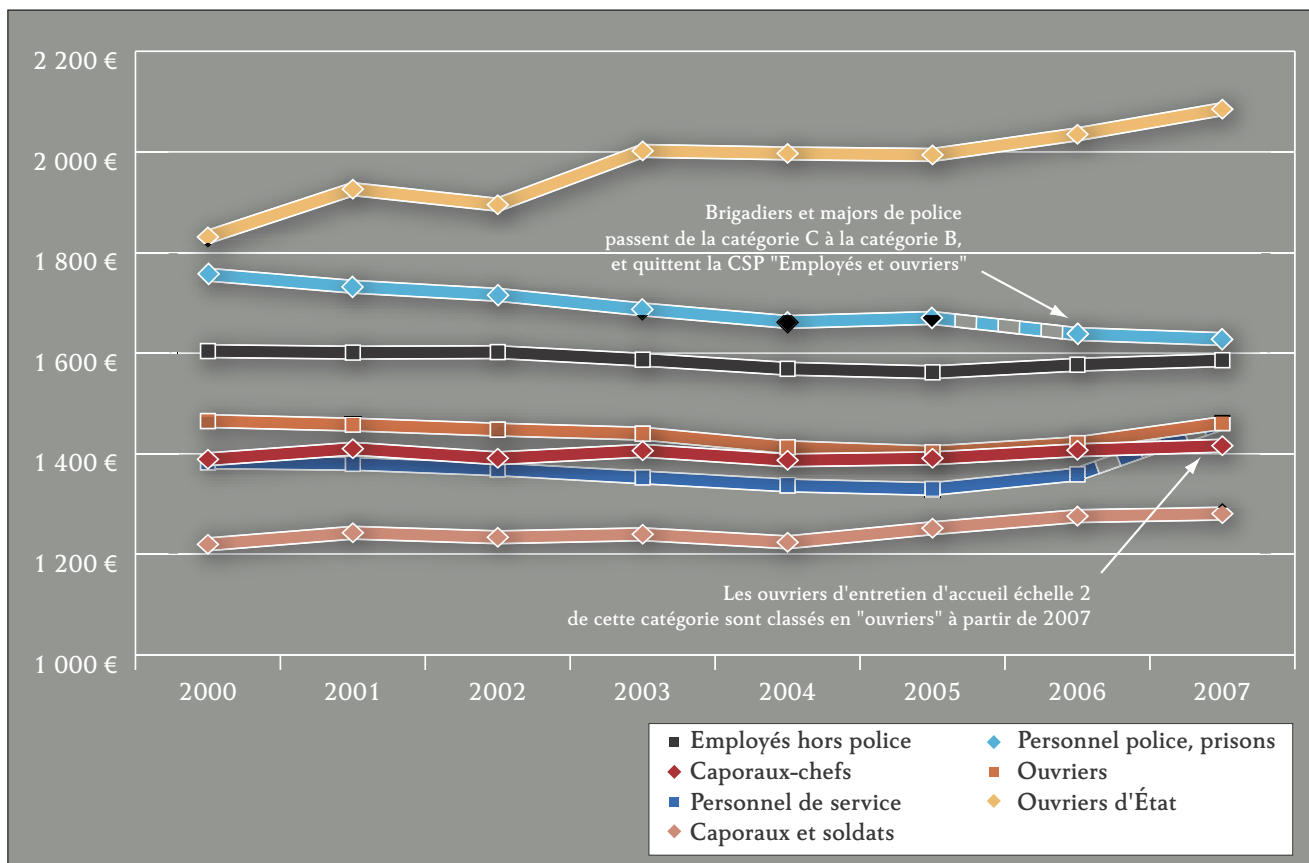


Source : INSEE (Cf. tableau 6 ci-dessus).

Champ : France métropolitaine – Montants en euros 2007.

4.3.4 - TRAITEMENT INDICIAIRE MENSUEL BRUT MOYEN DE LA CSP « EMPLOYÉS ET OUVRIERS » EN EUROS CONSTANTS

Graphique 10



Source : INSEE (Cf. tableau 6 ci-dessus).

Champ : France métropolitaine – Montants en euros 2007.

5 - ÉVOLUTION DES PRIMES BRUTES MOYENNES DE 2001 À 2007

5.1 - DÉFINITION DES PRIMES

Toutes les primes et indemnités (sauf l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et l'indemnité compensatrice³), allocations diverses, compléments de traitement (y compris NBI) et rémunérations imposables déclarées par l'État et perçues par un même agent au cours de l'année sont cumulées en un montant unique désigné, pour simplifier, du terme de « primes ». Certaines indemnités non imposables sont toutefois prises en compte dans le montant des primes et en particulier :

- l'indemnité pour charges militaires ;
- les indemnités perçues à l'étranger ;
- les majorations de traitement, index de correction et indemnités d'éloignement perçues dans les DOM-COM.

³ Servie en cas de changement de corps par concours interne ou promotion au choix tant que l'indice dans le nouveau corps demeure inférieur au dernier indice détenu dans l'ancien corps. L'INSEE l'inclut dans la variable « Traitement ».

5.2 - ÉVOLUTION DES PRIMES BRUTES ANNUELLES MOYENNES EN MONNAIE COURANTE

Tableau 7

| Réf. CSP | CSP | Primes et indemnités brutes annuelles moyennes en euros courants | | | | | | | |
|-------------|--|--|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| | | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
| 33 | Cadres | 11 718 € | 12 750 € | 13 383 € | 13 242 € | 13 728 € | 14 646 € | 14 386 € | 15 074 € |
| 331 | Personnel de direction | 22 911 € | 27 153 € | 30 846 € | 30 756 € | 32 208 € | 33 851 € | 35 512 € | 35 498 € |
| | <i>dont directeurs d'administration centrale</i> | 39 055 € | 43 551 € | 52 891 € | 54 482 € | 59 195 € | 60 963 € | 67 344 € | 68 331 € |
| | <i>dont chefs de service</i> | 34 453 € | 36 829 € | 47 195 € | 44 869 € | 48 897 € | 50 290 € | 51 828 € | 53 034 € |
| | <i>dont sous-directeurs</i> | 32 218 € | 34 001 € | 40 665 € | 40 308 € | 43 683 € | 44 329 € | 45 873 € | 47 786 € |
| | <i>dont officiers généraux</i> | 22 476 € | 23 971 € | 29 569 € | 26 327 € | 30 275 € | 37 788 € | 34 845 € | 38 232 € |
| 332 | Magistrats de l'ordre judiciaire | 13 877 € | 15 284 € | 16 160 € | 17 081 € | 18 890 € | 19 936 € | 20 502 € | 20 990 € |
| 3331 | Administrateurs | 18 381 € | 18 963 € | 20 347 € | 21 004 € | 21 638 € | 22 271 € | 23 100 € | 23 194 € |
| | Sous-préfets | | | | | | | | 22 609 € |
| | Commissaires de police | | | | | | | | 22 081 € |
| | Commandants de police | | | | | | | | 12 819 € |
| 3332 | Attachés, inspecteurs | 9 371 € | 10 233 € | 10 757 € | 10 802 € | 11 193 € | 11 550 € | 11 695 € | 11 935 € |
| 3333 | Capitaines et lieutenants de police ⁽¹⁾ | | | | | | | 11 221 € | 11 815 € |
| 3341 | Ingénieurs des grands corps | 17 358 € | 17 838 € | 14 094 € | 18 093 € | 19 121 € | 20 798 € | 23 125 € | 21 723 € |
| 3342 | Ingénieurs des travaux, études | 10 580 € | 10 958 € | 10 799 € | 10 426 € | 10 368 € | 10 886 € | 10 583 € | 11 091 € |
| 335 | Officiers (sauf généraux) | 13 358 € | 15 093 € | 16 825 € | 15 291 € | 16 122 € | 18 415 € | 16 902 € | 18 671 € |
| 3351 | <i>dont officiers supérieurs</i> | 17 336 € | 19 112 € | 21 456 € | 19 544 € | 20 511 € | 24 302 € | 22 938 € | 24 231 € |
| 3352 | <i>dont officiers subalternes</i> | 10 884 € | 12 601 € | 13 983 € | 12 581 € | 13 235 € | 14 758 € | 13 280 € | 15 169 € |
| 4 | Professions intermédiaires | 4 605 € | 4 725 € | 5 369 € | 5 545 € | 5 759 € | 6 206 € | 6 268 € | 7 288 € |
| 451 | Professions intermédiaires administratives, hors police | 4 182 € | 4 405 € | 4 443 € | 4 476 € | 4 669 € | 4 930 € | 4 948 € | 5 240 € |
| 452 | Professions intermédiaires police et pénitentiaire ⁽¹⁾ | 8 159 € | 8 462 € | 9 320 € | 10 087 € | 10 461 € | 10 691 € | 9 278 € | 9 427 € |
| 4520 | <i>Professions intermédiaires administration pénitentiaire⁽¹⁾</i> | | | | | | | 8 749 € | 9 026 € |
| 4521 | <i>Professions intermédiaires police nationale⁽¹⁾</i> | | | | | | | 9 282 € | 9 430 € |
| 47 | Professions intermédiaires techniques | 5 964 € | 6 196 € | 5 867 € | 5 923 € | 5 929 € | 6 086 € | 6 272 € | 6 574 € |
| 49 | Sous-officiers | 6 584 € | 6 407 € | 8 058 € | 7 858 € | 8 133 € | 8 753 € | 7 284 € | 8 820 € |
| 491 | <i>dont sous-officiers supérieurs</i> | 8 096 € | 8 275 € | 9 860 € | 9 884 € | 10 439 € | 11 201 € | 9 710 € | 11 134 € |
| 492 | <i>dont sous-officiers subalternes</i> | 5 799 € | 5 430 € | 7 118 € | 6 803 € | 6 934 € | 7 424 € | 5 940 € | 7 508 € |
| 5 | Employés et ouvriers | 3 540 € | 3 755 € | 4 110 € | 4 232 € | 4 384 € | 4 563 € | 3 426 € | 4 063 € |
| 521 | Employés hors police | 3 409 € | 3 527 € | 3 441 € | 3 426 € | 3 615 € | 3 679 € | 3 646 € | 3 891 € |
| 522 | Personnel de service ⁽²⁾ | 1 219 € | 1 291 € | 1 342 € | 1 599 € | 1 557 € | 1 711 € | 1 824 € | 4 483 € |
| 57 | Personnel police, prisons ⁽¹⁾ | 6 139 € | 6 449 € | 7 813 € | 8 504 € | 8 753 € | 8 953 € | 7 729 € | 7 622 € |
| 571 | <i>dont niveau brigadier et brigadier-chef⁽¹⁾</i> | 7 308 € | 7 684 € | 9 196 € | 10 058 € | 10 415 € | 10 583 € | 8 610 € | 8 733 € |
| 572 | <i>dont niveau gardien et surveillant⁽¹⁾</i> | 5 890 € | 6 189 € | 7 516 € | 8 174 € | 8 386 € | 8 554 € | 7 517 € | 7 304 € |
| 58 | Militaires du rang | 3 613 € | 4 187 € | 4 621 € | 4 216 € | 4 376 € | 4 713 € | 3 676 € | 5 273 € |
| 58101 | <i>dont caporaux-chefs</i> | 4 424 € | 4 969 € | 5 409 € | 4 759 € | 4 875 € | 5 182 € | 4 078 € | 5 619 € |
| 58102 | <i>dont caporaux et soldats</i> | 3 241 € | 3 864 € | 4 280 € | 3 898 € | 4 064 € | 4 408 € | 3 431 € | 5 020 € |
| 59 | Ouvriers sous statut de fonctionnaire | 1 884 € | 1 889 € | 2 087 € | 2 306 € | 2 270 € | 2 467 € | 2 627 € | 2 606 € |
| | Ouvriers d'État | 4 855 € | 5 062 € | 4 705 € | 5 283 € | 4 907 € | 5 125 € | 5 345 € | 5 406 € |

Source et champ : INSEE (cf. §1 ci-dessus).

⁽¹⁾ et ⁽²⁾ Comme tableau 1.

5.3 - ÉVOLUTION DES PRIMES BRUTES MENSUELLES MOYENNES EN EUROS 2007

Tableau 8

| Réf. CSP | CSP | Primes et indemnités brutes mensuelles moyennes en euros 2007 | | | | | | | |
|-------------|--|---|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| | | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
| 33 | Cadres | 1 108 € | 1 186 € | 1 221 € | 1 184 € | 1 201 € | 1 258 € | 1 217 € | 1 256 € |
| 331 | Personnel de direction | 2 166 € | 2 525 € | 2 815 € | 2 750 € | 2 818 € | 2 908 € | 3 004 € | 2 958 € |
| | <i>dont directeurs d'administration centrale</i> | 3 692 € | 4 050 € | 4 826 € | 4 872 € | 5 180 € | 5 238 € | 5 696 € | 5 694 € |
| | <i>dont chefs de service</i> | 3 257 € | 3 425 € | 4 307 € | 4 012 € | 4 278 € | 4 321 € | 4 384 € | 4 420 € |
| | <i>dont sous-directeurs</i> | 3 046 € | 3 162 € | 3 711 € | 3 604 € | 3 822 € | 3 809 € | 3 880 € | 3 982 € |
| | <i>dont officiers généraux</i> | 2 125 € | 2 229 € | 2 698 € | 2 354 € | 2 649 € | 3 247 € | 2 947 € | 3 186 € |
| 332 | Magistrats de l'ordre judiciaire | 1 312 € | 1 421 € | 1 475 € | 1 527 € | 1 653 € | 1 713 € | 1 734 € | 1 749 € |
| 3331 | Administrateurs | 1 738 € | 1 763 € | 1 857 € | 1 878 € | 1 893 € | 1 913 € | 1 954 € | 1 933 € |
| | Sous-préfets | | | | | | | | 1 884 € |
| | Commissaires de police | | | | | | | | 1 840 € |
| | Commandants de police | | | | | | | | 1 068 € |
| 3332 | Attachés, inspecteurs | 886 € | 952 € | 982 € | 966 € | 979 € | 992 € | 989 € | 995 € |
| 3333 | Capitaines et lieutenants de police ⁽¹⁾ | | | | | | | 949 € | 985 € |
| 3341 | Ingénieurs des grands corps | 1 641 € | 1 659 € | 1 286 € | 1 618 € | 1 673 € | 1 787 € | 1 956 € | 1 810 € |
| 3342 | Ingénieurs des travaux, études | 1 000 € | 1 019 € | 985 € | 932 € | 907 € | 935 € | 895 € | 924 € |
| 335 | Officiers (sauf généraux) | 1 263 € | 1 403 € | 1 535 € | 1 367 € | 1 411 € | 1 582 € | 1 430 € | 1 556 € |
| 3351 | <i>dont officiers supérieurs</i> | 1 639 € | 1 777 € | 1 958 € | 1 748 € | 1 795 € | 2 088 € | 1 940 € | 2 019 € |
| 3352 | <i>dont officiers subalternes</i> | 1 029 € | 1 172 € | 1 276 € | 1 125 € | 1 158 € | 1 268 € | 1 123 € | 1 264 € |
| 4 | Professions intermédiaires | 435 € | 439 € | 490 € | 496 € | 504 € | 533 € | 530 € | 607 € |
| 451 | Professions intermédiaires administratives, hors police | 395 € | 410 € | 405 € | 400 € | 409 € | 424 € | 419 € | 437 € |
| 452 | Professions intermédiaires police et pénitentiaire ⁽¹⁾ | 771 € | 787 € | 850 € | 902 € | 915 € | 919 € | 785 € | 786 € |
| 4520 | <i>Professions intermédiaires administration pénitentiaire⁽¹⁾</i> | | | | | | | 740 € | 752 € |
| 4521 | <i>Professions intermédiaires police nationale⁽¹⁾</i> | | | | | | | 785 € | 786 € |
| 47 | Professions intermédiaires techniques | 564 € | 576 € | 535 € | 530 € | 519 € | 523 € | 531 € | 548 € |
| 49 | Sous-officiers | 622 € | 596 € | 735 € | 703 € | 712 € | 752 € | 616 € | 735 € |
| 491 | <i>dont sous-officiers supérieurs</i> | 765 € | 769 € | 900 € | 884 € | 913 € | 962 € | 821 € | 928 € |
| 492 | <i>dont sous-officiers subalternes</i> | 548 € | 505 € | 650 € | 608 € | 607 € | 638 € | 502 € | 626 € |
| 5 | Employés et ouvriers | 335 € | 349 € | 375 € | 378 € | 384 € | 392 € | 290 € | 339 € |
| 521 | Employés hors police | 322 € | 328 € | 314 € | 306 € | 316 € | 316 € | 308 € | 324 € |
| 522 | Personnel de service ⁽²⁾ | 115 € | 120 € | 122 € | 143 € | 136 € | 147 € | 154 € | 374 € |
| 57 | Personnel police, prisons ⁽¹⁾ | 580 € | 600 € | 713 € | 760 € | 766 € | 769 € | 654 € | 635 € |
| 571 | <i>dont niveau brigadier et brigadier-chef⁽¹⁾</i> | 691 € | 715 € | 839 € | 899 € | 911 € | 909 € | 728 € | 728 € |
| 572 | <i>dont niveau gardien et surveillant⁽¹⁾</i> | 557 € | 575 € | 686 € | 731 € | 734 € | 735 € | 636 € | 609 € |
| 58 | Militaires du rang | 342 € | 389 € | 422 € | 377 € | 383 € | 405 € | 311 € | 439 € |
| 58101 | <i>dont caporaux-chefs</i> | 418 € | 462 € | 494 € | 426 € | 427 € | 445 € | 345 € | 468 € |
| 58102 | <i>dont caporaux et soldats</i> | 306 € | 359 € | 391 € | 349 € | 356 € | 379 € | 290 € | 418 € |
| 59 | Ouvriers sous statut de fonctionnaire | 178 € | 176 € | 190 € | 206 € | 199 € | 212 € | 222 € | 217 € |
| | Ouvriers d'État | 459 € | 471 € | 429 € | 472 € | 429 € | 440 € | 452 € | 451 € |
| | Facteur de conversion monnaie courante > euros 2007 | 1,1344 | 1,1158 | 1,0950 | 1,0730 | 1,0500 | 1,0310 | 1,0150 | 1,0000 |

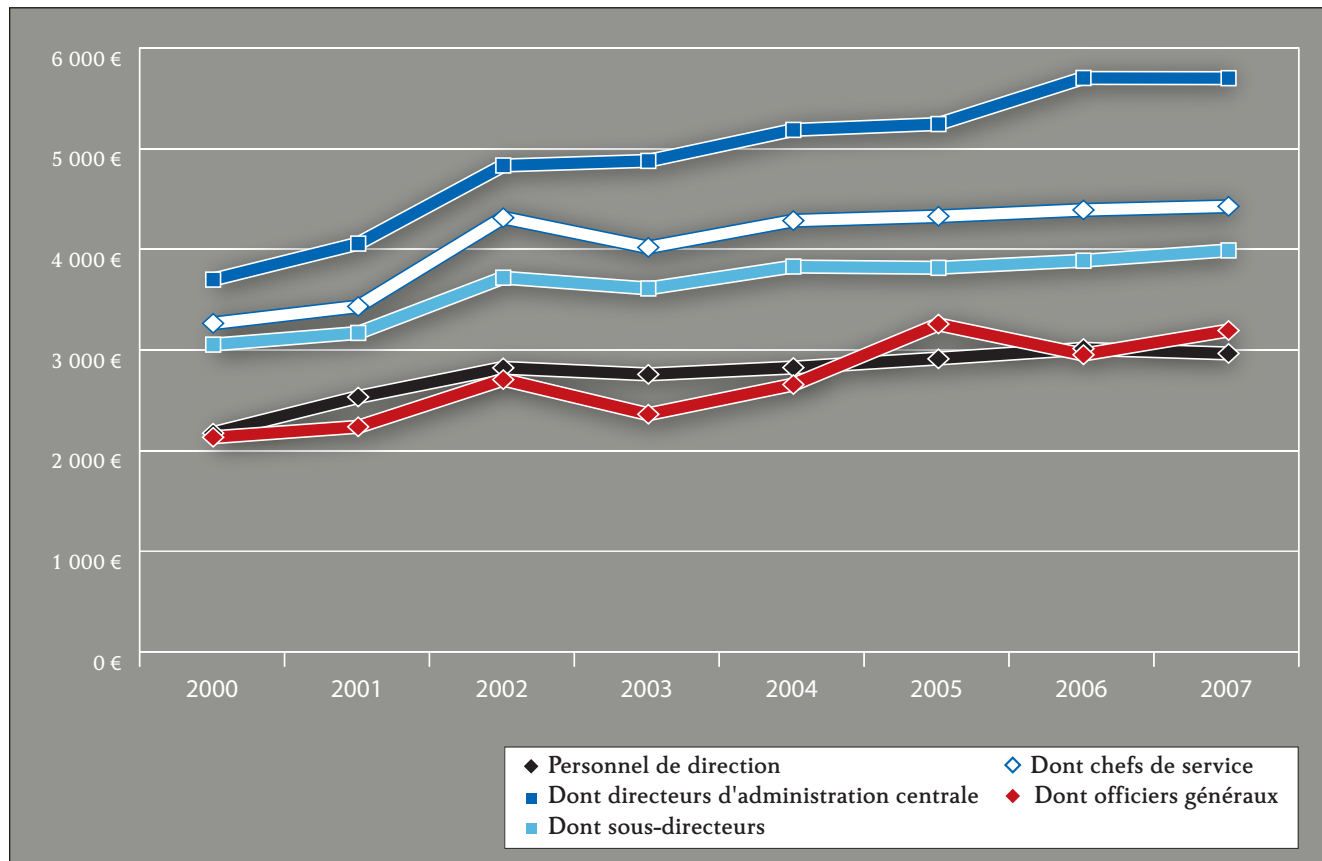
Source et champ : traitement du tableau 7 (source INSEE) par le HCECM selon la méthode décrite au §1-5 ci-dessus.

⁽¹⁾ et ⁽²⁾ Comme tableau 1.

5.4 - ÉVOLUTION DES PRIMES BRUTES MENSUELLES MOYENNES DE 2000 À 2007 EN EUROS CONSTANTS : REPRÉSENTATIONS GRAPHIQUES

5.4.1 - PRIMES BRUTES MENSUELLES MOYENNES DE LA CSP « PERSONNEL DE DIRECTION » EN EUROS CONSTANTS

Graphique 11

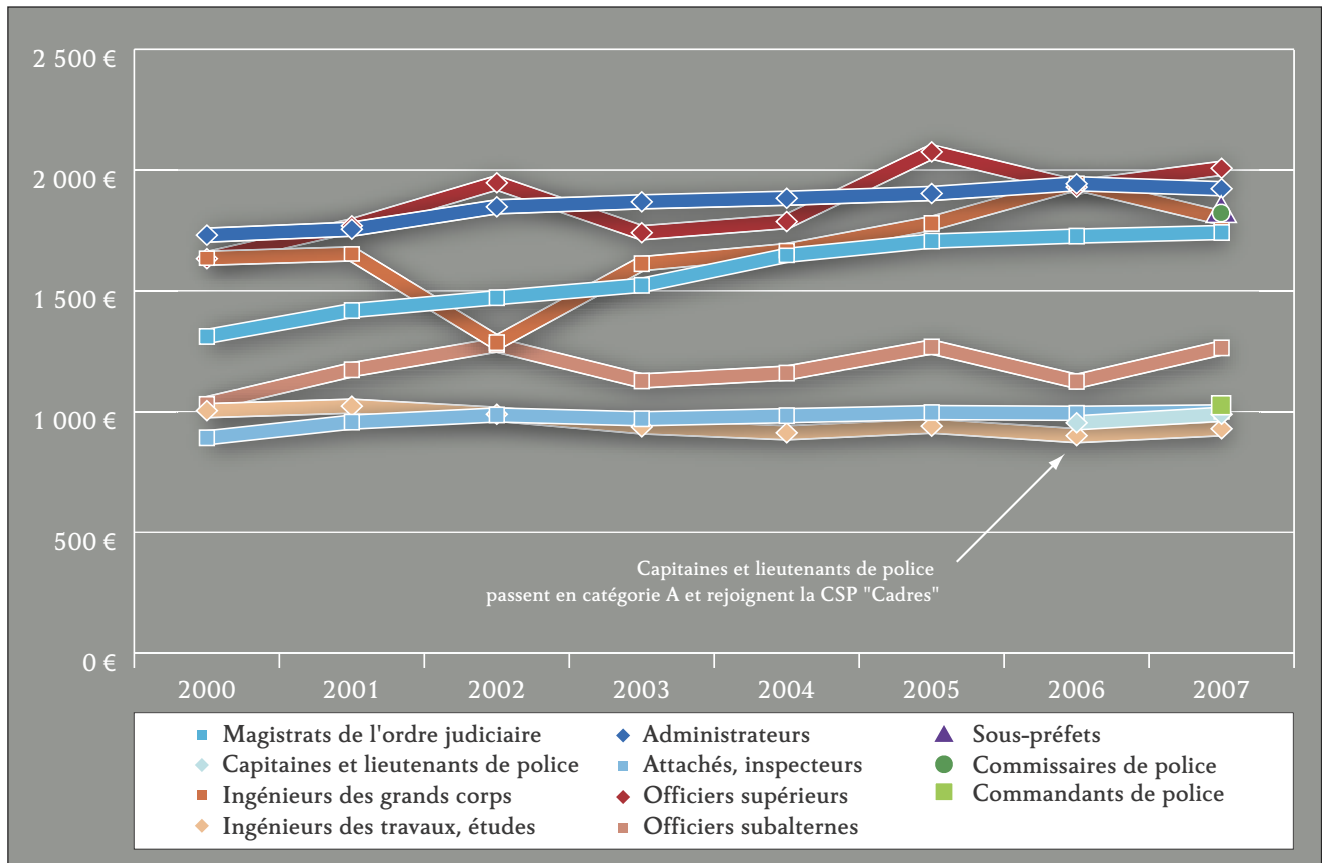


Source : INSEE (Cf. tableau 8 ci-dessus).

Champ : France métropolitaine – Montants en euros 2007.

5.4.2 - PRIMES BRUTES MENSUELLES MOYENNES DE LA CSP « CADRES », HORS PERSONNEL DE DIRECTION, EN EUROS CONSTANTS

Graphique 12

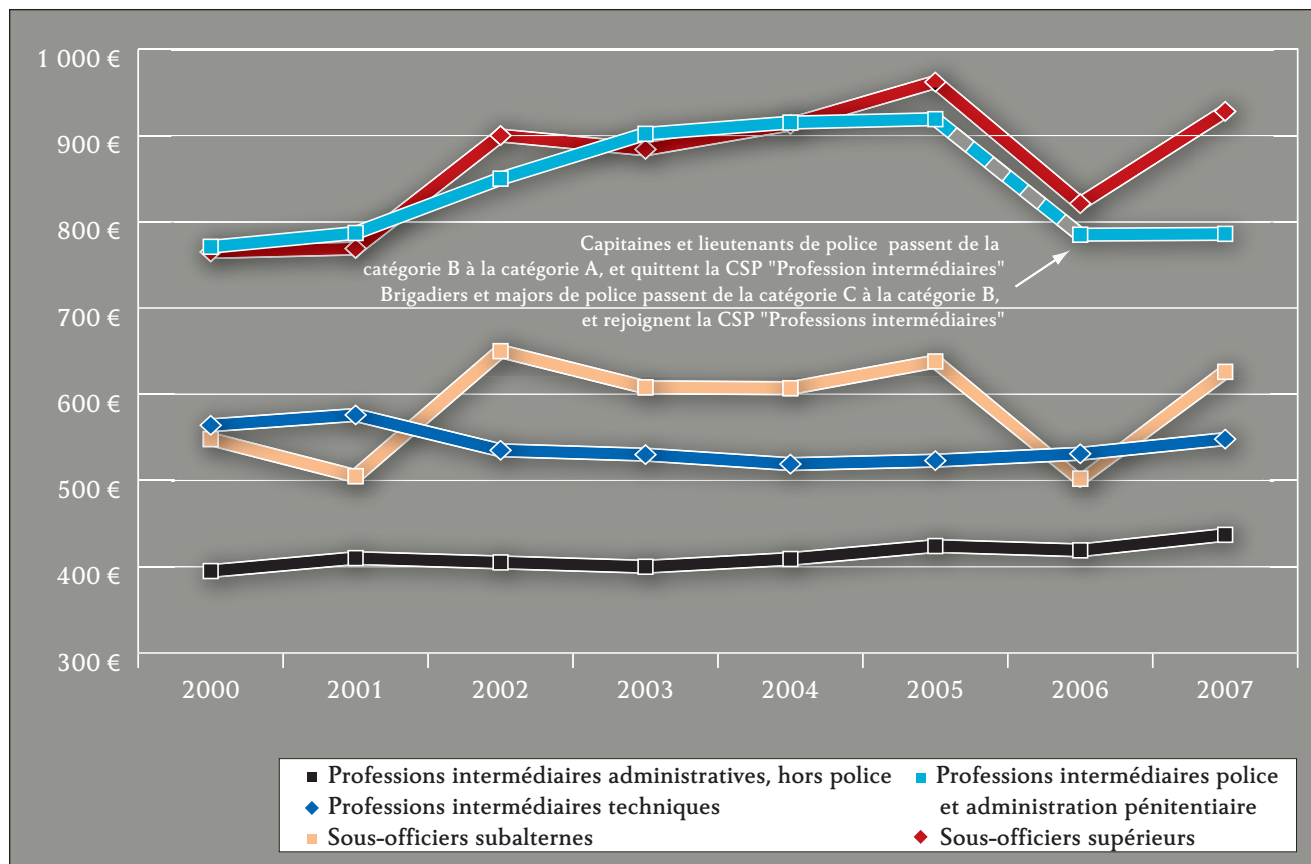


Source : INSEE (Cf. tableau 8 ci-dessus).

Champ : France métropolitaine – Montants en euros 2007.

5.4.3 - PRIMES BRUTES MENSUELLES MOYENNES DE LA CSP « PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES » EN EUROS CONSTANTS

Graphique 13

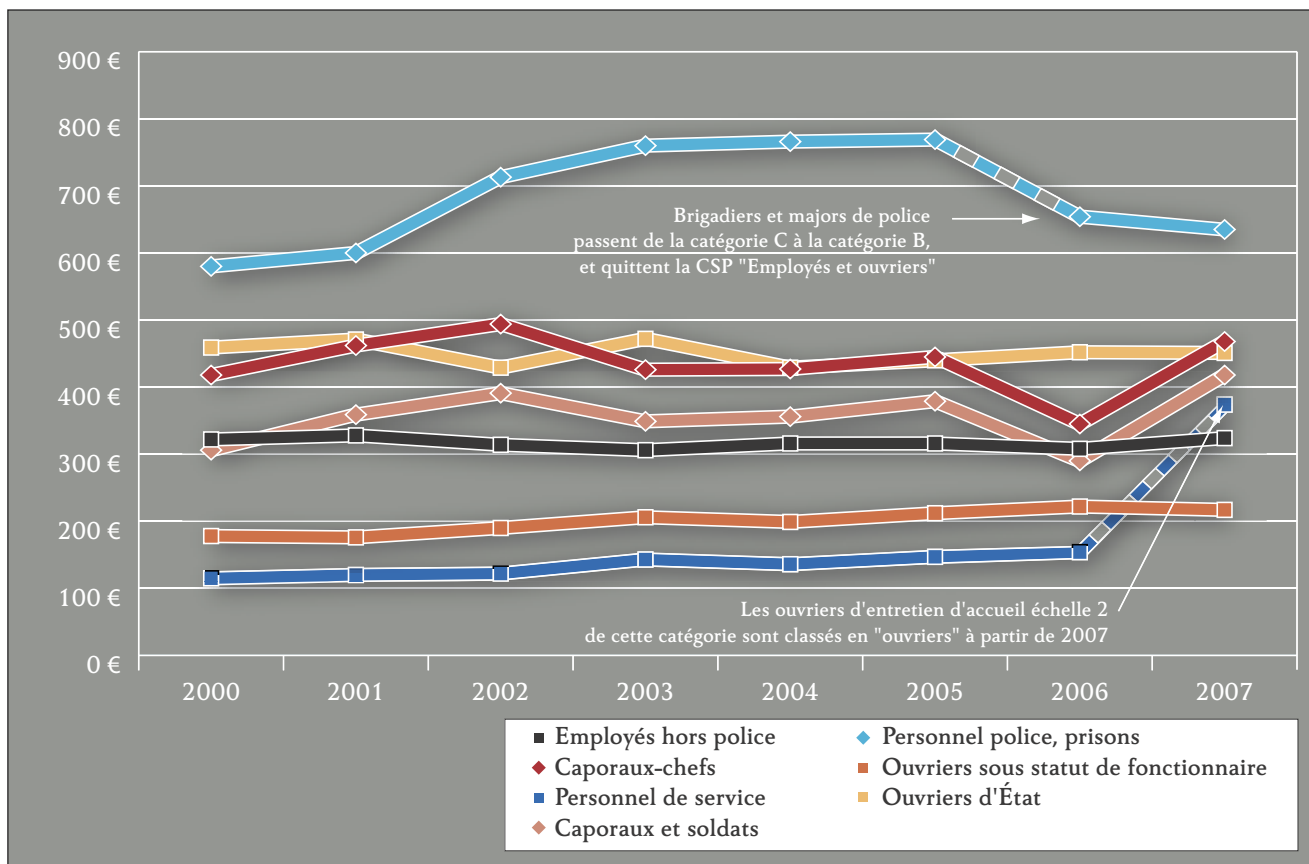


Source : INSEE (Cf. tableau 8 ci-dessus).

Champ : France métropolitaine – Montants en euros 2007.

5.4.4 - PRIMES BRUTES MENSUELLES MOYENNES DE LA CSP « EMPLOYÉS ET OUVRIERS » EN EUROS CONSTANTS

Graphique 14



Source : INSEE (Cf. tableau 8 ci-dessus).

Champ : France métropolitaine – Montants en euros 2007.

5.5 - ÉVOLUTION DES TAUX DE PRIMES DE 2000 À 2007

Tableau 9

| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Cadres | 42,7 | 45,7 | 48,6 | 47,4 | 48,5 | 51,0 | 49,6 | 51,5 |
| Personnel de direction | 43,4 | 51,6 | 57,6 | 56,5 | 58,0 | 58,5 | 61,8 | 61,8 |
| Officiers généraux | 40,3 | 42,7 | 51,8 | 45,0 | 51,2 | 63,6 | 57,5 | 66,2 |
| Magistrats de l'ordre judiciaire | 39,8 | 40,1 | 41,5 | 43,0 | 47,5 | 50,0 | 50,4 | 50,4 |
| Administrateurs et assimilés | 50,2 | 49,4 | 53,1 | 53,1 | 55,3 | 55,6 | 56 | 56,1 |
| Attachés et inspecteurs | 36,7 | 39,8 | 40,9 | 41,4 | 41,6 | 41,8 | 41,8 | 41,8 |
| Ingénieurs des grands corps | 53,4 | 53,4 | 49,4 | 58,8 | 58,8 | 60,1 | 60,2 | 60,2 |
| Ingénieurs travaux-études | 46,4 | 47,3 | 50,7 | 49,2 | 49,3 | 51,6 | 51,6 | 51,6 |
| Officiers, sauf généraux | 49,0 | 53,4 | 59,8 | 52,9 | 55,1 | 62,6 | 56,7 | 65,4 |
| Professions intermédiaires | 23,1 | 23,8 | 27,3 | 28,5 | 29,4 | 31,8 | 32 | 35 |
| Secrétaires administratifs et contrôleurs | 25,2 | 26,9 | 26,5 | 27,3 | 27,2 | 28,1 | 28,2 | 28,2 |
| Professions intermédiaires de la police et de l'administration pénitentiaire ⁽¹⁾ | 34,0 | 34,9 | 36,6 | 39,7 | 41,0 | 41,9 | 46,4 | 46,4 |
| Professions intermédiaires techniques | 29,3 | 30,3 | 29,9 | 30,2 | 30,4 | 30,5 | 31,2 | 31,2 |
| Maîtrise ouvrière | 14,0 | 14,0 | 15,7 | 17,8 | 17,5 | 19,4 | 20,5 | 20,5 |
| Sous-officiers | 34,9 | 33,2 | 41,6 | 39,8 | 41,0 | 43,8 | 35,9 | 44,7 |
| Employés et ouvriers | 21,7 | 22,9 | 25,2 | 26,2 | 26,6 | 27,4 | 21 | 22,5 |
| Employés hors police | 20,7 | 21,4 | 21,4 | 22,0 | 22,1 | 22,6 | 22,7 | 22,7 |
| Personnels de service | 7,8 | 8,2 | 8,7 | 10,4 | 9,9 | 10,8 | 11 | 11 |
| Personnels de la police et des prisons ⁽¹⁾ | 33,0 | 34,6 | 41,5 | 45,0 | 45,9 | 46,1 | 39,9 | 40 |
| Ouvriers | 11,3 | 11,2 | 12,5 | 13,9 | 13,9 | 14,9 | 15,6 | 15,6 |
| Militaires du rang | 27,0 | 30,2 | 33,0 | 29,0 | 29,8 | 31,3 | 23,7 | 31,8 |

Source et champ : INSEE (cf. §1 ci-dessus).

Lecture : le taux de prime est le rapport (primes brutes)/(traitement indiciaire brut).

⁽¹⁾ Des modifications ont été apportées en 2006 à la nomenclature CSK. Elles concernent les personnels actifs de la police nationale et résultent de changements de catégorie statutaire : capitaines et lieutenants de police passent en catégorie A, gardiens de la paix, brigadiers et brigadiers majors de police en catégorie B.

ANNEXE 9

TABLEAU DE BORD

**RÉMUNÉRATION MOYENNE
DES MILITAIRES EN 2008**

ANNEXE 9

TABLEAU DE BORD – RÉMUNÉRATION MOYENNE DES MILITAIRES EN 2008**1 - MÉTHODOLOGIE****1.1 - CHAMP DES DONNÉES**

Les données utilisées sont fournies par l'Observatoire économique de la Défense (ministère de la défense, direction des affaires financières) à partir des données utilisées pour le fichier du recensement des agents de l'État (RAE). Le champ retenu est constitué des militaires, hors volontaires et élèves.

AVERTISSEMENT MÉTHODOLOGIQUE

Les valeurs moyennes présentent l'avantage de caractériser une population dans son ensemble, mais ont par là-même un caractère globalisant qui ne saurait rendre compte de toute la diversité des situations individuelles.

L'INSEE publie annuellement un numéro d'«*INSEE Première*» portant sur les salaires des agents de l'État¹. Les résultats sont également exploités par la DGAFP, notamment dans sa publication «*Faits et chiffres*».

La présente annexe s'inspire de ces différents travaux pour étudier la structure de la rémunération des militaires. Cette étude est limitée à l'année 2008 car les données disponibles ne permettent toujours pas de calculer l'évolution des rémunérations des militaires à structure constante et de distinguer l'effet de structure² et l'effet de carrière³ dans l'évolution d'une année sur l'autre.

Par ailleurs, ces données, se rapportant à l'année 2008, ne prennent pas intégralement en compte la mise en œuvre des nouvelles grilles indiciaires.

Leur analyse ne peut donc logiquement engendrer aucune recommandation de la part du Haut Comité, autre que celles déjà formulées en février 2007 dans son premier rapport.

2 - SOLDE DES MILITAIRES EN 2008**2.1 - SOLDES MOYENNES ET DISTRIBUTIONS**

En 2008, un militaire a perçu en moyenne une solde brute de 2 799 € par mois. Déduction faite des prélèvements sociaux, la solde nette moyenne est de 2 395 €. La solde nette augmente entre 2007 et 2008 de 2,2 % en euros courants, à un rythme légèrement moindre que la solde brute.

Compte tenu d'une hausse des prix de 2,8 % en moyenne annuelle en 2008, la solde nette moyenne diminue de 0,6 % en euros constants. L'évolution de la solde moyenne est sensible aux promotions et avancements des personnels en place, mais aussi aux départs, notamment en retraite, et aux recrutements.

¹ Consultable sur le site www.insee.fr/fr/publications-et-services/

² L'effet de structure mesure l'effet des modifications de la répartition de la population entre les différents corps, grades et échelons. Il résulte de l'effet de carrière, toujours positif, et de l'effet des départs et des recrutements ou « entrées-sorties », généralement négatif.

³ L'effet de carrière mesure la contribution à l'évolution du salaire moyen des avancements et promotions des personnes en place.

Tableau 1 – Éléments de la solde annuelle moyenne nette de prélèvements en 2008

| | Solde moyenne (en €) | | Évolution 2007/2008 (en %) | |
|-------------------------------------|----------------------|--------|----------------------------|-------------|
| | 2007 | 2008 | € courants | € constants |
| Solde brute (a) | 32 675 | 33 589 | 2,8 % | 0,0 % |
| Traitement brut (solde indiciaire) | 20 405 | 20 590 | 0,9 % | -1,8 % |
| Indemnité de résidence ¹ | 760 | 409 | -46,1 % | -47,6 % |
| Supplément familial ¹ | 381 | 430 | 13,0 % | 9,9 % |
| Primes et rémunérations annexes | 11 129 | 12 160 | 9,3 % | 6,3 % |
| Cotisations ² (b) | 4 549 | 4 849 | 6,6 % | 3,7 % |
| Solde nette = (a) - (b) | 28 126 | 28 740 | 2,2 % | -0,6 % |

¹ Rapportés à l'effectif total et non à celui des seuls bénéficiaires.

² Cotisations sociales, CSG et CRDS.

Champ : tous militaires sauf volontaires et élèves.

Source : ministère de la défense - Direction des affaires financières (SGA/DAF/SDGEFI/OED).

Les évolutions en euros constants sont calculées en tenant compte de la progression de l'indice des prix à la consommation (y compris tabac) de l'ensemble des ménages.

Tableau 2 – Soldes annuelles moyennes nettes de prélèvements selon la catégorie en 2008

| | Effectifs ¹ | Solde nette de prélèvements (en € courants) |
|--|------------------------|--|
| Ensemble | 332 400 | 28 740 |
| Officiers | 43 440 | 48 901 |
| <i>dont officiers généraux</i> | 827 | 91 622 |
| <i>dont officiers supérieurs</i> | 16 845 | 62 655 |
| <i>dont officiers subalternes</i> | 25 767 | 38 538 |
| Sous-officiers | 193 035 | 28 070 |
| <i>dont sous-officiers supérieurs</i> | 71 293 | 34 014 |
| <i>dont sous-officiers subalternes</i> | 121 742 | 24 589 |
| Militaires du rang | 95 925 | 20 960 |

¹ Effectifs évalués en ETP (équivalent temps plein).

Champ : tous militaires sauf volontaires et élèves.

Source : ministère de la défense - Direction des affaires financières (SGA/DAF/SDGEFI/OED).

Les militaires ont, pour la moitié d'entre eux, perçu une solde mensuelle nette de prélèvements inférieure à 2 139 €. A l'extrémité inférieure, 10 % des militaires ont gagné moins de 1 423 €, alors qu'à l'autre extrémité, 10 % des militaires ont disposé de plus de 3 609 €, soit 2,5 fois plus.

Les officiers ont perçu une solde mensuelle nette moyenne de 4 075 €, supérieure de 70 % à celle de l'ensemble des militaires. Avec 1 747 € en moyenne, les militaires du rang gagnent 37 % de moins que l'ensemble des militaires.

Tableau 3 – Distribution des soldes annuelles nettes selon la catégorie en 2008

| | Ensemble (en euros) | Officiers | Sous-officiers | Militaires du rang |
|-------|---------------------|-----------|----------------|--------------------|
| D1 | 17 072 | 28 389 | 18 812 | 15 580 |
| Q1 | 20 132 | 36 261 | 21 764 | 16 927 |
| M | 25 662 | 44 070 | 27 301 | 19 728 |
| Q3 | 32 566 | 57 076 | 31 698 | 23 051 |
| D9 | 43 306 | 74 901 | 37 103 | 27 623 |
| D9/D1 | 2,5 | 2,6 | 2,0 | 1,8 |

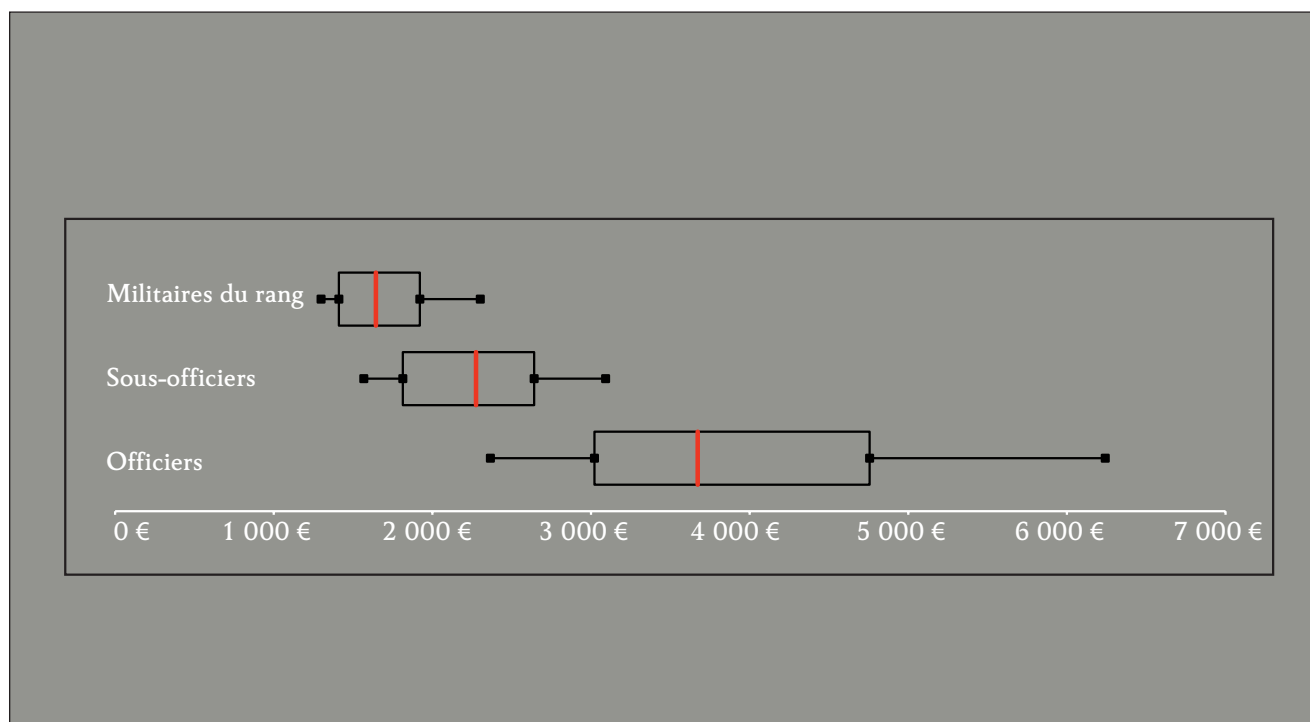
Source : ministère de la défense - Direction des affaires financières (SGA/DAF/SDGEEI/OED).

Champ : tous militaires sauf volontaires et élèves.

Lecture : dans le tableau, apparaissent les premier et dernier déciles (D1 et D9), les premier et troisième quartiles (Q1 et Q3) et la médiane (M).

En 2008, 10 % des militaires ont perçu une solde annuelle nette de prélèvements inférieure à 17 072 €. La solde médiane nette de prélèvements s'est élevée à 25 662 €. L'écart entre les 10 % des militaires qui bénéficient des traitements les plus faibles et les 10 % de ceux qui bénéficient des traitements les plus élevés est de 2,5.

Graphique 1 – Distribution des soldes mensuelles nettes des militaires en 2008



Champ et source : comme tableau 3.

Lecture : ce graphique est une représentation de type « boîte à moustaches ». Le trait rouge représente la médiane de la solde mensuelle nette. Les rectangles vont du 1^{er} au 3^{ème} quartile (Q1 à Q3), et comprennent donc les 50 % centraux de la catégorie concernée. Les segments vont du 1^{er} au 9^{ème} décile (D1 à D9) et comprennent donc les 80 % centraux de la catégorie concernée.

En 2008, les soldes des militaires masculins sont **en moyenne** supérieures de 26,2 % aux soldes des militaires féminins. C'est pour les officiers que l'écart est le plus élevé : les officiers masculins gagnent, en moyenne, 42,2 % de plus que les officiers féminins. Pour les sous-officiers, l'écart est de 20,1 %. Il est de 17,1 % pour les militaires du rang.

Tableau 4 – Soldes annuelles moyennes nettes de prélèvements selon le sexe en 2008

| | Ensemble (en euros) | Officiers | Sous-officiers | Militaires du rang |
|--------|---------------------|-----------|----------------|--------------------|
| Hommes | 29 534 | 50 465 | 28 699 | 21 387 |
| Femmes | 23 399 | 35 497 | 23 896 | 18 269 |

Champ : tous militaires sauf volontaires et élèves.

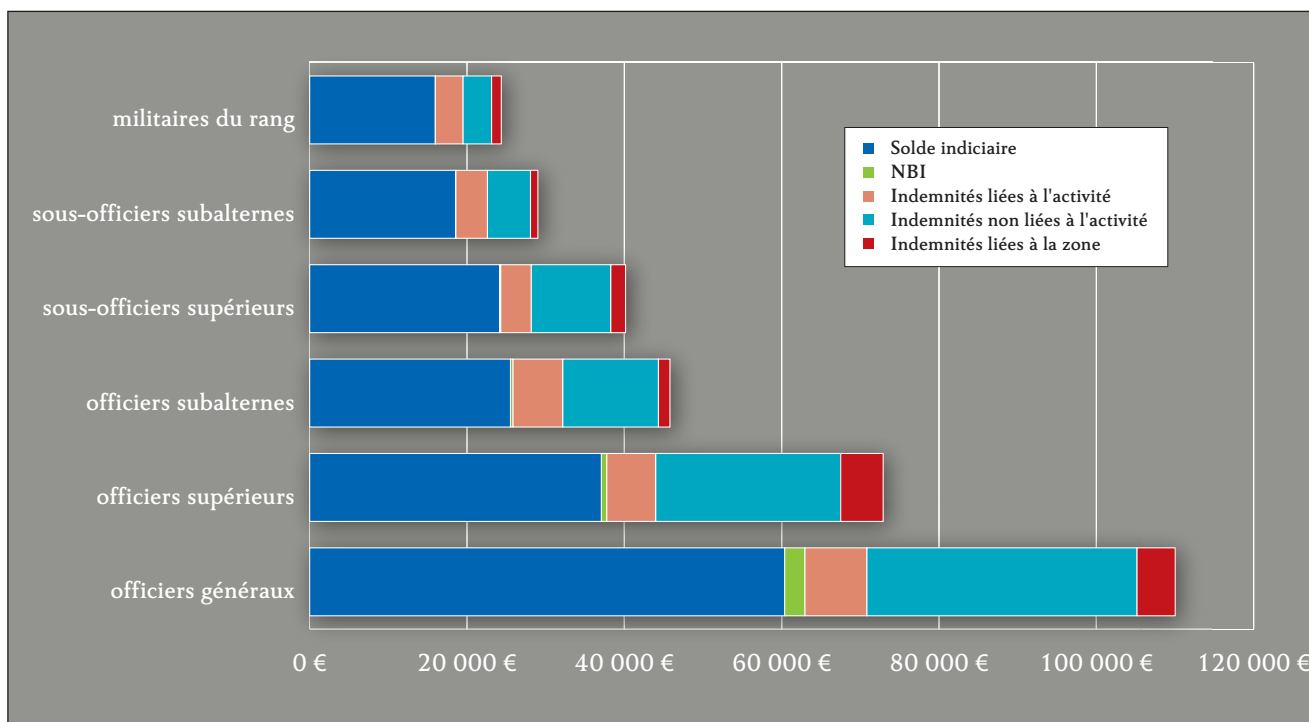
Source : ministère de la défense - Direction des affaires financières (SGA/DAF/SDGEFI/OED).

2.2 - VENTILATION DE LA SOLDE BRUTE

La solde brute des militaires a été décomposée selon la nature des traitements, primes et indemnités qui la composent :

- Solde indiciaire ;
- NBI ;
- Indemnités liées à l'activité (services aériens, ISSP, indemnités ou primes en campagne, majoration d'embarquement, services sous-marins, d'absence du port base, etc.) ;
- Indemnités non liées à l'activité (indemnité et majoration pour charges militaires, primes de qualification, supplément familial, etc.) ;
- Indemnités liées à la zone (indemnités de séjour DOM, TOM, FFSA, étranger, indemnités d'éloignement, de départ, d'installation, etc.).

Graphique 2 – Solde brute annuelle moyenne par catégorie

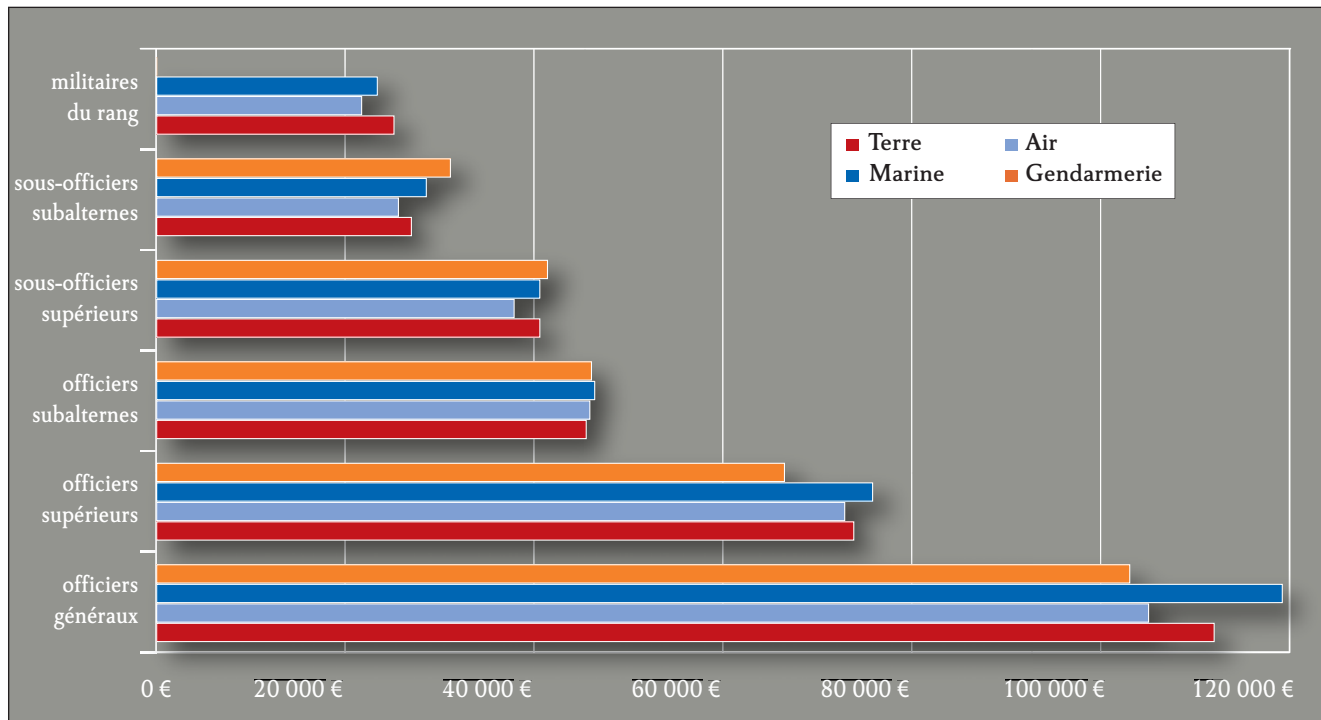


Champ : tous militaires hors DGA et services, volontaires et élèves.

Source : ministère de la défense - Direction des affaires financières (SGA/DAF/SDGEFI/OED).

2.3 - DIFFÉRENTIEL DE SOLDE PAR ARMÉE

Graphique 3 – Solde brute annuelle moyenne par armée et par catégorie



Champ : tous militaires hors DGA et services, sauf volontaires et élèves.

Source : ministère de la défense - Direction des affaires financières (SGA/DAF/SDGEFI/OED).

ANNEXE 10

TABLEAU DE BORD

**DÉCÈS IMPUTABLES AU SERVICE
ET SUICIDES**

ANNEXE 10

TABLEAU DE BORD – DÉCÈS IMPUTABLES AU SERVICE ET SUICIDES

1 - DÉCÈS IMPUTABLES AU SERVICE

Seuls sont recensés les décès reconnus imputables au service, hors maladie et accidents de trajet.

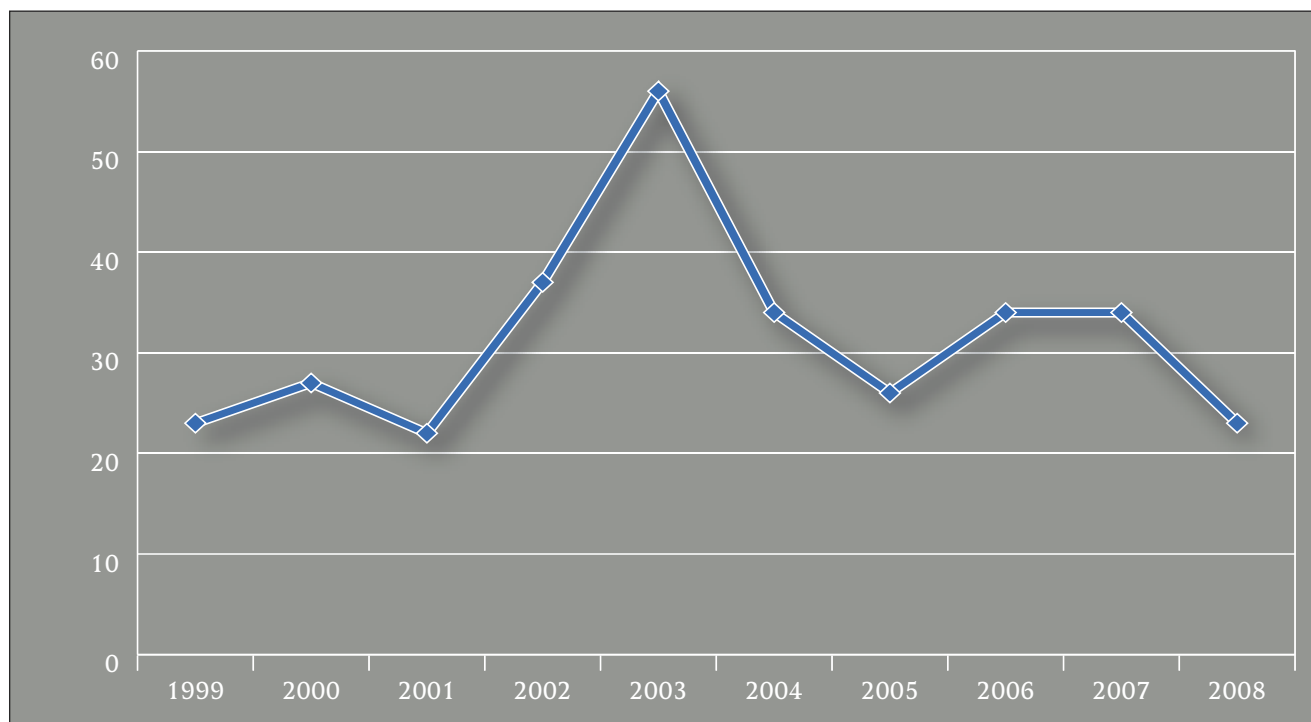
Le tableau ci-dessous indique le nombre de dossiers qui ont fait l'objet d'une liquidation par le service des pensions des armées (au 1^{er} mars 2009). Ils sont comptabilisés au titre de l'année au cours de laquelle s'est produit le fait générateur. Ces chiffres sont susceptibles d'évolution, notamment pour les années 2004 à 2008.

Tableau 1 – Nombre de décès de militaires imputables au service, hors maladie et hors accidents de trajet

| 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 23 | 27 | 22 | 37 | 56 | 34 | 26 | 34 | 34 | 23 |

Source : service des pensions des armées.

Graphique 1 – Décès de militaires imputables au service, hors maladie et hors accidents de trajet



Source : tableau 1.

Tableau 2 – Nombre de décès imputables au service ou par accident de travail pour différentes professions

| | Fonction publique de l'État | Dont police nationale | Gendarmerie | Secteur privé ⁽¹⁾ | Dont bâtiment et travaux publics ⁽²⁾ | Sapeurs-pompiers professionnels civils et volontaires | Dont sapeurs-pompiers professionnels civils | Militaires (hors gendarmerie) |
|-----------|-----------------------------|-----------------------|-------------|------------------------------|---|---|---|-------------------------------|
| 2000 | 28 | 1 | 3 | 730 | 191 | 15 | 8 | 24 |
| 2001 | 36 | 2 | 4 | 730 | 176 | 18 | 3 | 18 |
| 2002 | 35 | 0 | 10 | 686 | 157 | 20 | 6 | 27 |
| 2003 | 21 | 8 | 11 | 661 | 181 | 10 | 2 | 45 |
| 2004 | 22 | 5 | 5 | 626 | 172 | 10 | 3 | 29 |
| 2005 | 27 | 6 | 6 | 474 | 103 | 15 | 4 | 20 |
| 2006 | 20 | 5 | 11 | 537 | 158 | 9 | 2 | 23 |
| 2007 | nc | nc | 5 | 624 | 184 | 3 | 0 | 13 |
| Moyenne | 27,0 | 3,9 | 6,9 | 633,5 | 165,3 | 12,5 | 3,5 | 24,9 |
| Effectifs | 1 766 918 | 129 739 | 101 856 | 18 626 023 | 1 562 956 | 199 200 | 38 700 | 247 231 |

Sources :

- Militaires : bilan social pour les effectifs - SPA pour les décès imputables au service (de 1999 à 2005 = terre, air, marine, gendarmerie ; y compris l'armement et les services communs à partir de 2006).

- Fonction publique de l'État (y compris établissements publics) : DGAFP - Rapports annuels : 2000 p.284, 2001 p.194, 2002 p.174, 2003 p.216, 2004 p.256, 2005 p.284, 2006 p.509, 2007 p. 606.

Certains ministères n'ayant répondu que partiellement, l'effectif couvert mentionné est celui pour lequel sont recensés les accidents.

- Sapeurs-pompiers : Direction de la Défense et de la Sécurité Civile (DDSC) - Les statistiques des services d'incendie et de secours, édition 2006 p.12 et 18, édition 2007 p.14 et 20, édition 2008 p.20.

- Secteur privé (salariés du régime général de la sécurité sociale) : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).

Direction des risques professionnels - « Statistiques nationales des accidents du travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles », année 2004, page 32.

« Les chiffres clés 2005 de la branche accident du travail et maladies professionnelles, tableau A ».

« Les chiffres clés 2006 de la branche accident du travail et maladies professionnelles, tableau A ».

« Tableaux récapitulatifs des statistiques nationales de sinistralité 2007 de la branche ATMP », n°2009-0024, page 2/3.

⁽¹⁾ : décès par accident de travail

⁽²⁾ : hors sièges sociaux et bureaux

Lecture : en 2000, au sein de la fonction publique de l'État, il y a eu 28 décès imputables au service.

Tableau 3 – Taux de décès imputables au service pour 100 000 agents en service pour différentes professions

| | Fonction publique de l'État | Dont police nationale | Gendarmerie | Secteur privé ⁽¹⁾ | Dont bâtiment et travaux publics ⁽²⁾ | Sapeurs-pompiers professionnels civils et volontaires | Dont sapeurs-pompiers professionnels civils | Militaires (hors gendarmerie) |
|-----------|-----------------------------|-----------------------|-------------|------------------------------|---|---|---|-------------------------------|
| 2000 | 1,4 | 1,1 | 3,4 | 4,3 | 14,4 | 6,4 | 26,2 | 10,6 |
| 2001 | 1,9 | 4,7 | 4,4 | 4,2 | 13,3 | 7,8 | 9,4 | 7,8 |
| 2002 | 1,8 | 0,0 | 10,7 | 3,9 | 11,8 | 8,5 | 17,8 | 11,5 |
| 2003 | 1,1 | 5,6 | 11,4 | 3,8 | 13,6 | 4,2 | 5,6 | 18,9 |
| 2004 | 1,0 | 3,8 | 5,1 | 3,6 | 13,0 | 6,1 | 8,1 | 12,1 |
| 2005 | 1,3 | 4,1 | 6,1 | 2,7 | 7,4 | 6,2 | 10,6 | 8,5 |
| 2006 | 1,1 | 3,9 | 11,1 | 3,0 | 10,6 | 3,8 | 5,3 | 9,2 |
| 2007 | nc | nc | 4,9 | 3,4 | 11,8 | 1,5 | 0,0 | 5,3 |
| Moyenne | 1,4 | 3,3 | 7,1 | 3,6 | 12,0 | 5,6 | 10,4 | 10,5 |
| Effectifs | 1 766 918 | 129 739 | 101 856 | 18 626 023 | 1 562 956 | 199 200 | 38 700 | 247 231 |

Source : cf. tableau 2.

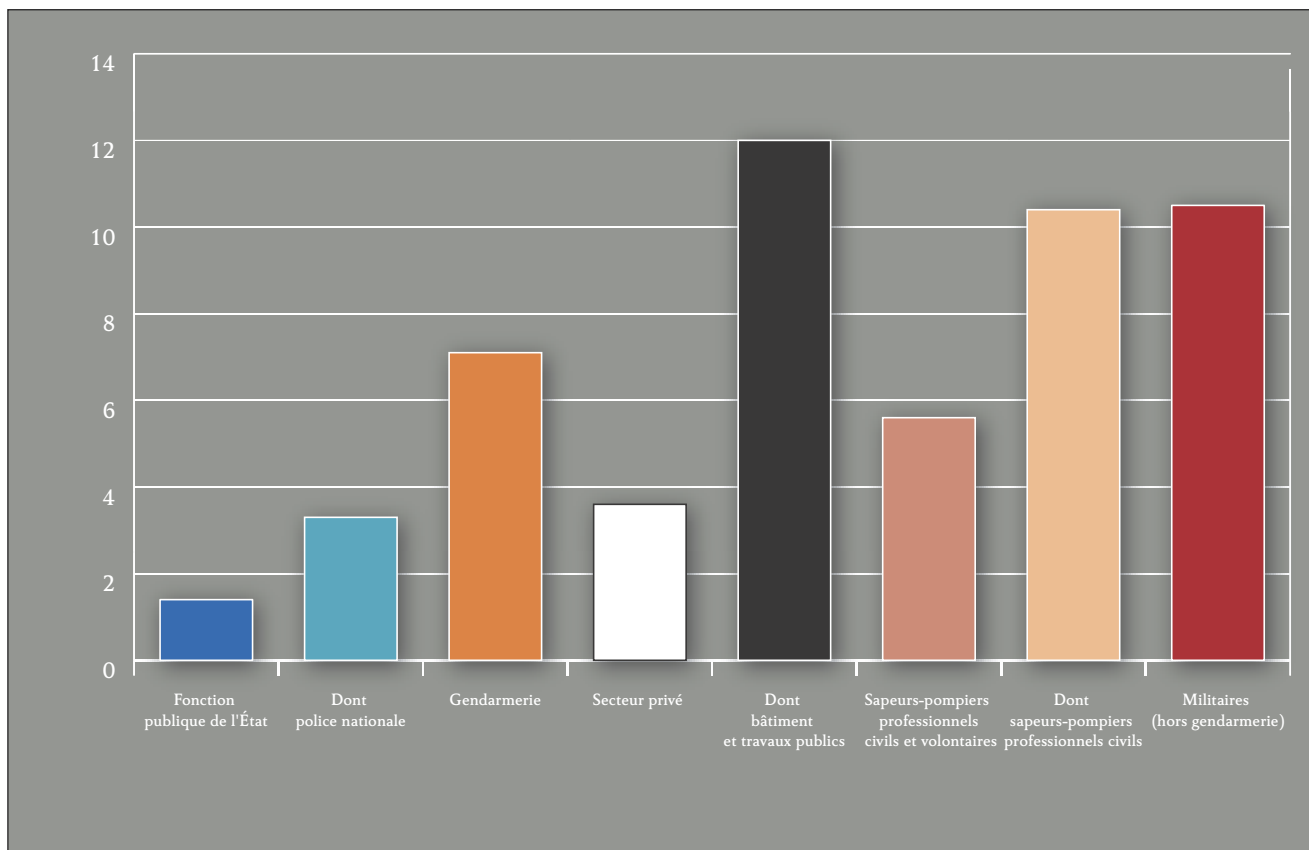
Lecture : en 2000, au sein de la fonction publique de l'État, il y a eu 1,4 décès imputables au service pour 100 000 agents.

Nota : pour le secteur « Bâtiment et travaux publics », les effectifs antérieurs à 2004 ne sont pas connus et les taux ont été calculés en rapportant le nombre de décès à l'effectif 2004.

⁽¹⁾ : décès par accident de travail

⁽²⁾ : hors sièges sociaux et bureaux

Graphique 2 – Taux de décès imputables au service pour 100 000 agents en service pour différentes professions
(taux moyen sur la période 2000-2007)



Source : tableau 3.

2 - SUICIDES

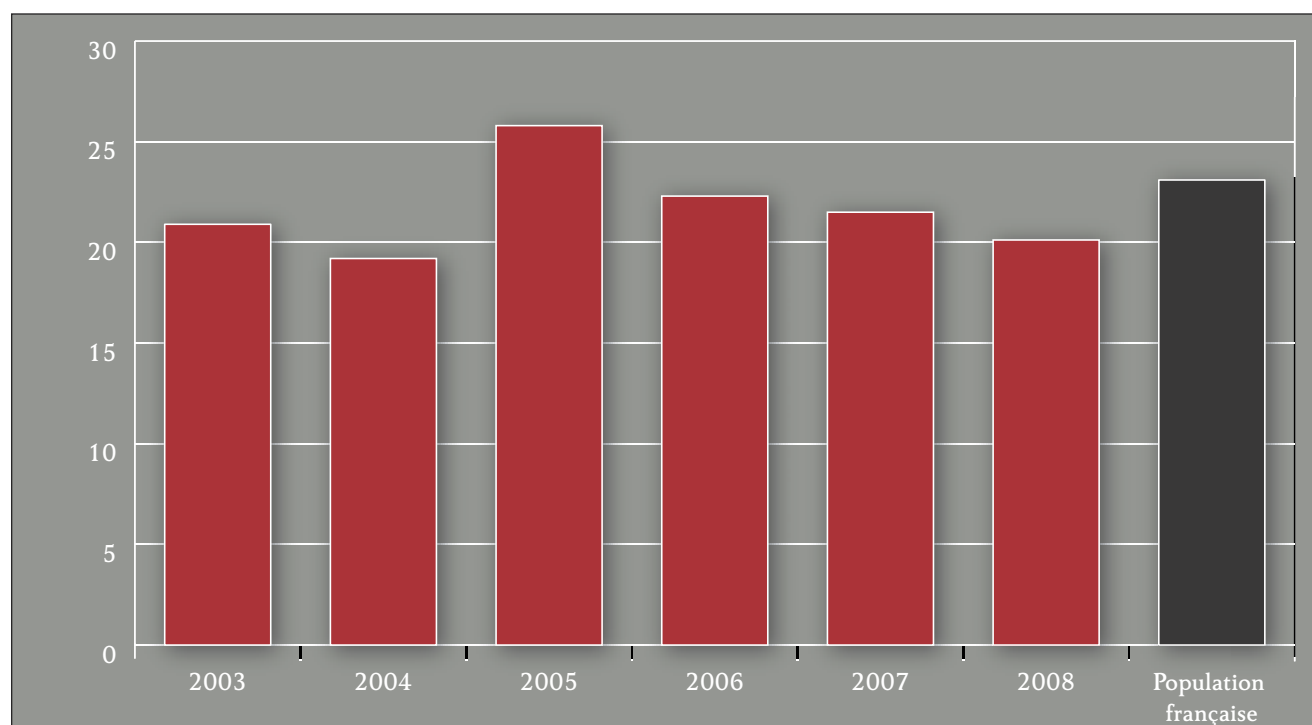
Tableau 4 – Nombre de suicides et taux de suicide pour les militaires et pour la population française

| | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | Population française |
|--|------|------|------|------|------|-------|---|
| Nombre de suicides | 73 | 67 | 90 | 78 | 75 | 65 | 10 423 |
| Taux de suicide pour 100 000 personnes | 20,9 | 19,2 | 25,8 | 22,3 | 21,5 | 20,12 | 23,1 <i>pour une population ayant le même taux de féminisation et la même pyramide des âges que les militaires</i> |

Sources : réponses à un questionnaire adressé aux armées et services par le Haut Comité pour les militaires – Ministère de la santé, « Études et résultats » n°702, septembre 2009, p.3 pour la population française (données relatives à l'année 2006).

Champ : pour les militaires, suicides en service et suicides hors service.

Graphique 3 – Taux de suicide pour les militaires et pour la population française



Source : tableau 4.

Tableau 5 – Nombre de suicides et taux de suicide pour les militaires et pour la police nationale

| | Gendarmerie | | | Police nationale | | | Militaires (terre + air + marine) | | |
|------|-------------|----------|--------------------|------------------|----------|--------------------|-----------------------------------|----------|--------------------|
| | effectifs | suicides | ratio pour 100 000 | effectifs | suicides | ratio pour 100 000 | effectifs | suicides | ratio pour 100 000 |
| 2003 | 96 587 | 26 | 26,92 | 117 782 | 34 | 28,87 | 237 986 | 47 | 19,75 |
| 2004 | 97 864 | 20 | 20,44 | 118 575 | 42 | 35,42 | 238 767 | 47 | 19,68 |
| 2005 | 97 723 | 32 | 32,75 | 119 075 | 38 | 31,91 | 235 227 | 58 | 24,66 |
| 2006 | 98 772 | 29 | 29,36 | 119 182 | 45 | 37,76 | 237 248 | 49 | 20,65 |
| 2007 | 101 855 | 32 | 31,42 | 118 972 | 40 | 33,62 | 231 982 | 43 | 18,54 |
| 2008 | 101 349 | 19 | 18,75 | nc | nc | nc | 228 595 | 46 | 20,12 |

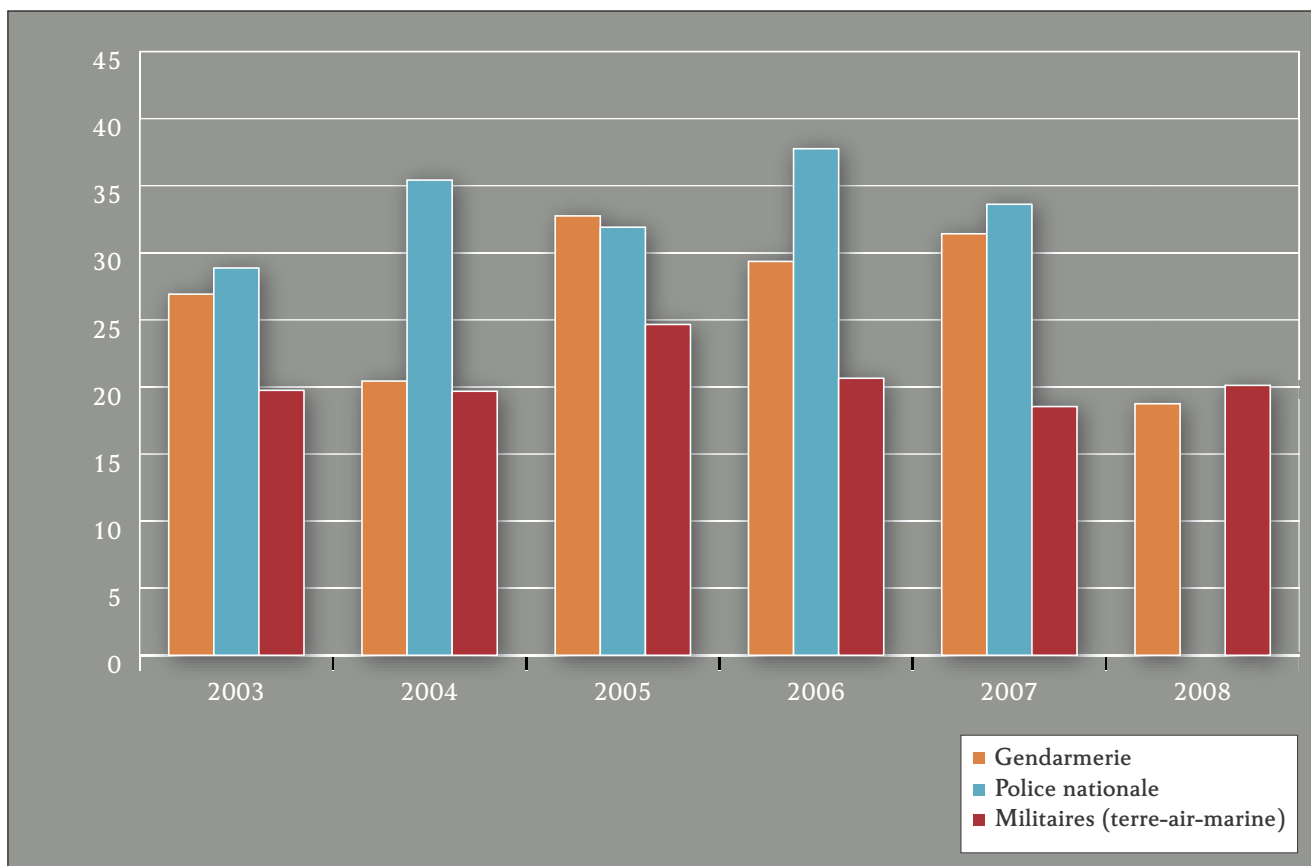
Sources :

- Militaires : réponses à un questionnaire adressé aux armées et services par le Haut Comité pour le nombre de suicides. Le ratio a été calculé par rapport aux effectifs relevés dans les bilans sociaux annuels du ministère de la défense.

- Police nationale : effectifs des corps actifs = rapport législatif du Sénat n°04/074 p.77, site internet du ministère de l'intérieur et rapport Police-Gendarmerie « Vers la parité globale au sein d'un même ministère », partie II, annexe 2, p.7 (pour l'année 2007).

Suicides : rapport Police-Gendarmerie « Vers la parité globale au sein d'un même ministère », partie III, annexe 8, p.50.

Graphique 4 – Taux de suicide pour les militaires et pour la police nationale



Source : tableau 5.

3 - DONNÉES RELATIVES AUX ARMÉES ÉTRANGÈRES

Tableau 6 – Nombre de décès en service et de suicides (en et hors service) de militaires des armées britanniques

| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|--|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Décès en service | 75 | 85 | 92 | 111 | 116 | 93 | 138 | 156 | 98 |
| Suicides (en et hors service) | 36 | 15 | 15 | 26 | 20 | 22 | 10 | 7 | 2 |
| Soit un taux de suicides pour 100 000 agents de... | 17 | 7 | 7 | 12 | 9 | 11 | 5 | 4 | 1 |

Source : Defence Analytical Services and Advice, UK Defence Statistics 2000 à 2008, données disponibles sur le site www.dasa.mod.uk

Tableau 7 – Nombre de décès en service et de suicides (en et hors service) de militaires de la Bundeswehr

| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|-------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Décès en service | 36 | 32 | 35 | 25 | 21 | 14 | 11 | 12 | 17 |
| Suicides (en et hors service) | 36 | 43 | 38 | 37 | 41 | 27 | 29 | 19 | 20 |
| dont suicides en opérations | 3 | 3 | 2 | - | 3 | - | 2 | 2 | - |

Source : Bundeswehr, Tote und Verletzte seit Gründung der Bundeswehr, données disponibles sur le site www.bundeswehr.de

Tableau 8 – Suicides (en et hors service) de militaires au Canada

| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|--|-------|------|------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Suicides (en et hors service) | 12 | 10 | 9 | 9 | 10 | 10 | 7 | 9 | 13 |
| Soit un taux de suicides pour 100 000 agents de... | 23,14 | 19,6 | 17,2 | 16,74 | 18,68 | 18,75 | 12,97 | 16,46 | 23,37 |

Source : Ministère de la défense du Canada, données disponibles sur le site www.forces.gc.ca

Tableau 9 – Suicides (en et hors service) de militaires (armée de terre) aux États-Unis

| | 2006 | 2007 | 2008 |
|--|------|------|------|
| Suicides (en et hors service) | 102 | 115 | 128 |
| Soit un taux de suicides pour 100 000 agents de... | 15,3 | 16,8 | 20,2 |

Source : Kaiser Daily Health Policy Report, données disponibles sur le site www.kaisernetwork.org/daily_reports.

Nota : en 2008, dans la société américaine, le taux de suicide était de 19,2 pour 100 000.

ANNEXE 11

**CONDITIONS DE PERCEPTION
IMMÉDIATE D'UNE PENSION**

ANNEXE 11

CONDITIONS DE PERCEPTION IMMÉDIATE D'UNE PENSION**1 - RÈGLES APPLICABLES AUX MILITAIRES****1.1 - CAS GÉNÉRAL**L'acquisition du droit à liquider la pension

Les militaires, comme les fonctionnaires civils, acquièrent droit à pension après avoir accompli quinze années de services effectifs¹. La jouissance de cette pension peut être soit immédiate - l'intéressé perçoit alors sa pension dès qu'il quitte le service - soit différée. Si le militaire quitte le service avant d'avoir acquis droit à pension, il est affilié rétroactivement au régime général des retraites.

a) La jouissance de la pension est immédiate si le militaire est radié des cadres² :

- soit par limite d'âge (militaires de carrière) ou limite de durée des services (militaires sous contrat) ;
- soit après avoir accompli au moins vingt-cinq années de services effectifs pour les officiers et quinze années de services effectifs pour les sous-officiers et militaires du rang.

Les limites d'âge sont de 57 ans pour la majorité des corps et grades d'officiers de carrière³ et comprises, selon le grade, entre 45 ans (sergents et sergents-chefs) et 57 ans (majors) pour la majorité des sous-officiers de carrière. Les limites de durée des services sont de 20 années pour les officiers sous contrat et de 25 années pour les sous-officiers sous contrat et les militaires du rang.

b) Lorsque le militaire a acquis droit à pension, mais quitte le service avant de remplir les conditions de jouissance immédiate, il perçoit sa pension à partir de l'âge de 50 ans⁴. Ce cas ne peut concerner que les officiers, car les non-officiers acquièrent simultanément, à quinze années de services, le droit à pension et le droit à jouissance immédiate.

1.2 - MILITAIRES RADIÉS DES CADRES POUR INVALIDITÉ

Le droit à pension à jouissance immédiate est acquis aux militaires radiés des cadres pour infirmités, sans conditions de durée de service ni d'imputabilité⁵. La règle est identique pour les fonctionnaires civils⁶.

¹ Code des PCMR, art. L.6, 1° pour les militaires, art. L.4, 1° pour les fonctionnaires.

² Code des PCMR, art. L.24 – II.

³ Cf. tableau des limites d'âge et limites de durée de services en annexe 12.

⁴ Code des PCMR, art. L.25 1° et 2°.

⁵ Code des PCMR, art. L.6, 2°.

⁶ Code des PCMR, art. L.4, 2°.

2 - ÉLÉMENTS DE COMPARAISON

2.1 - FONCTIONNAIRES CIVILS

Dans le cas général, les fonctionnaires acquièrent le droit à jouissance immédiate de leur pension à l'âge de 60 ans. Il existe toutefois des exceptions à ce principe.

2.1.1 - FONCTIONNAIRES DE LA CATÉGORIE ACTIVE : DÉPART À LA RETRAITE POSSIBLE À PARTIR DE 55 ANS

Toutefois, les fonctionnaires classés dans la catégorie active peuvent percevoir leur pension à partir de 55 ans à condition d'avoir accompli 15 années de services actifs⁷. Selon l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, « *sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles* » ; dans la pratique, c'est l'appartenance à certains corps qui détermine le classement d'un fonctionnaire dans la catégorie active. Le Conseil d'orientation des retraites évaluait en 2006 son effectif à un million de fonctionnaires environ, toutes fonctions publiques confondues⁸ :

Tableau 1 – Effectifs de fonctionnaires classés dans la catégorie active (2006)

| | |
|---|----------------|
| Total FPE | 478 000 |
| <i>dont police nationale</i> | 116 000 |
| <i>dont administration pénitentiaire</i> | 21 000 |
| <i>dont douanes (branche surveillance)</i> | 9 000 |
| FPT (<i>principalement les pompiers professionnels</i>) | 35 000 |
| FPH (<i>2/3 de l'effectif total de la FPH</i>) | 478 000 |
| Total catégorie active | 991 000 |

Source : COR – « Les éléments de réglementation relatifs à la durée dans la fonction publique », document préparatoire à la séance plénière du 25 octobre 2006, consultable sur le site www.cor-retraites.fr.

Les pensions versées aux fonctionnaires des services actifs de l'État ont représenté 28 % des pensions civiles de l'État mises en paiement en 2008.

⁷ Art. L. 24-I du code des PCMR.

⁸ Ce nombre tend à se réduire avec l'extinction progressive de certains corps (instituteurs, personnels des centres de tri de la Poste).

Tableau 2 – Départs en retraite de fonctionnaires classés dans la catégorie active (2008)

| | Sédentaires | Catégorie active | Total | Militaires |
|------------------------------------|-------------|------------------|--------|------------|
| Pensions mises en paiement en 2008 | 58 648 | 22 808 | 81 456 | 12 420 |
| Pourcentage du total | 72 % | 28 % | 100 % | **** |

Source : « Chiffres clés 2008 des pensions de l'État », consultable sur www.pensions.minefi.gouv.fr.

2.1.2 - CORPS DONT LES AGENTS PEUVENT PARTIR À LA RETRAITE À 50 ANS

Pour certains corps des services actifs, totalisant un effectif d'environ 140 000 fonctionnaires, le départ à la retraite est possible dès l'âge de 50 ans :

| Corps concernés | Conditions à remplir | Référence |
|--|--|--|
| Corps actifs de la police nationale | 50 ans d'âge et 25 années de services actifs L'effectif de bénéficiaires était initialement contingenté à 20 % des agents remplissant les conditions requises. Ce contingentement a été supprimé par l'art. 129 de la loi de finances rectificative pour 2004 | Loi n°57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de la police, art.2 |
| Corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire | 50 ans d'âge et 25 années de services dans les corps de surveillance | Loi n°96-452 du 28 mai 1996, art. 24-II |
| Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne | 50 ans d'âge et 15 années de services actifs | Loi n°89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, art. 5 |

2.2 - MILITAIRES D'AUTRES ARMÉES OCCIDENTALES

2.2.1 - ROYAUME-UNI⁹

Deux régimes de pension coexistent dans les armées britanniques : les *Armed Forces Pension Scheme 75* et *05* (*AFPS 75* et *AFPS 05*). Les militaires entrés en service à partir de 2006 relèvent obligatoirement de l'*AFPS 05*, institué en 2005 ; les autres ont eu un droit d'option : soit continuer à relever de l'ancien système (*AFPS 75*), soit adhérer à l'*AFPS 05*. Dans l'*AFPS 75*, le droit à jouissance immédiate de la pension est ouvert à partir de :

- 16 années de services décomptées à partir de l'âge de 21 ans pour les officiers, soit un âge minimum de 37 ans ;
- 22 années de services décomptées à partir de l'âge de 18 ans pour les non officiers¹⁰, soit un âge minimum de 40 ans.

L'*AFPS 05* ouvre ce droit sous la double condition de 40 ans d'âge et de 18 années de services.

La limite d'âge est de 55 ans pour tous les grades.

⁹ Sources : « *Armed Forces Pension Scheme 75 – Your pension explained* », « *Armed Forces Pension Scheme 05 – Your pension explained* », et document *JSP 754*, consultables sur le site www.armedforcespensions.mod.uk.

¹⁰ Les services étant comptés à partir de l'âge de 21 ans pour les officiers et 18 ans pour les non officiers.

2.2.2 - ÉTATS-UNIS

Les militaires américains peuvent percevoir leur pension de retraite à partir de 20 années de services. Les modalités de calcul du montant de la pension diffèrent cependant selon les armées : si, dans l'armée de l'air ou l'armée de terre, les militaires peuvent percevoir leur pension complète dès lors qu'ils atteignent 20 ans de services, ceux de la marine et du corps des Marines sont statutairement rattachés à la réserve s'ils quittent le service entre 20 et 30 ans et ne perçoivent, jusqu'au trentième anniversaire de leur entrée en service, qu'une pension spéciale, la « *Retainer Pay* »¹¹.

La limite d'âge est de 62 ans pour tous les grades, mais cette disposition ne peut s'appliquer qu'en cas d'entrée en service très tardive en raison des limites de durée de service qui sont, en règle générale, de 30 années pour les sous-officiers¹², de 30 à 35 années pour les officiers généraux, et de 28 années pour les colonels. Pour les autres officiers, deux échecs successifs pour la promotion au grade supérieur entraînent la radiation des cadres¹³.

2.2.3 - ALLEMAGNE¹⁴

Seuls les militaires de carrière radiés des cadres par limite d'âge perçoivent une pension militaire de retraite.

Les militaires sous contrat sont affiliés au régime général ; ils ne perçoivent pas de pension de retraite lorsqu'ils quittent les armées, les points qu'ils ont acquis durant leurs années de services alimentant une pension à jouissance différée qu'ils percevront, ajoutée à la retraite acquise au cours de la deuxième partie de leur vie professionnelle, à l'âge légal de la retraite (65 ans).

Les équipages de l'aviation de combat jouissent cependant d'un statut particulier qui leur permet de quitter le service avec le bénéfice d'une pension militaire dès l'âge de 41 ans.

Les militaires de carrière radiés des cadres avant d'avoir atteint leur limite d'âge sont affiliés rétroactivement au régime général et sont soumis au même régime que les militaires contractuels.

Les limites d'âge sont de 54 ans pour les sous-officiers et, selon le grade, 54 à 62 ans pour les officiers.

Tableau 3 – Limites d'âge des militaires en Allemagne

| Équipages de l'aviation de combat | Sous-officiers et lieutenants | Capitaines | Commandants | Lieutenants-colonels | Colonels | Généraux |
|-----------------------------------|-------------------------------|------------|-------------|----------------------|----------|----------|
| 41 ans | 54 ans | 55 ans | 57 ans | 59 ans | 61 ans | 62 ans |

Source : attaché de défense.

¹¹ Source : www.defenselink.mil/military_pay/retirement.

¹² *Warrant Officer Act of 1954*, ch. 249.

¹³ *Defence Officer Personnel Management Act of 1980*.

¹⁴ Source : attaché de défense.

2.2.4 - ITALIE¹⁵

Les militaires italiens peuvent percevoir une pension de retraite lorsqu'ils remplissent une des deux conditions suivantes :

- soit être âgé de 57 ans et avoir accompli 35 années de services ;
- soit justifier d'une durée de cotisation (services effectifs + périodes rachetées + bonifications) de 40 années.

Les limites d'âge sont de 60 ans jusqu'au grade de colonel (61 ans pour les « corps logistiques ») et de 60 à 63 ans pour les officiers généraux (63 à 65 ans pour les « corps logistiques »).

2.2.5 - ESPAGNE¹⁶

Les militaires espagnols perçoivent une pension de retraite soit après un départ par limite d'âge, à 65 ans, soit après un départ volontaire sous condition d'avoir au moins 60 ans et d'avoir accompli 30 années de services effectifs. Il existe toutefois une situation intermédiaire entre l'activité et la retraite qui est la « *reserva* », très différente de l'acception française du mot « réserve ». La « *reserva* » est une position statutaire dans laquelle le militaire ne travaille plus pour les armées, perçoit une rémunération de l'ordre de 80 % de sa solde d'active, cumulable avec la rémunération d'un emploi civil. Les conditions d'accès à la réserve diffèrent pour les militaires du rang sous contrat et pour les autres militaires.

Les militaires du rang sous contrat peuvent être versés dans la « réserve de disponibilité spéciale », récemment instituée, à partir de 45 ans et 18 années de services. Cette situation entraîne la perte de la qualité de militaire et ouvre droit à une allocation mensuelle de 620 euros (équivalent au SMIC), cumulable avec la rémunération d'un emploi civil ; les intéressés peuvent, sous certaines conditions, être rappelés à l'activité.

Les autres militaires accèdent à la « *reserva* » :

- a) soit d'office après une certaine durée de services dans les grades terminaux : 4 années pour un général de brigade, 6 années pour un colonel et un *Suboficial Mayor* (équivalent de major ou adjudant-chef) ;
- b) soit d'office à l'âge de 61 ans pour les officiers et sous-officiers et à l'âge de 58 ans pour les militaires du rang de carrière ;
- c) soit sur demande dans la limite d'un contingent annuel, à condition d'avoir accompli 25 années de services. Si les départs volontaires sont en nombre insuffisant, le contingent est complété par des départs prononcés d'office parmi les militaires les plus anciens qui ne peuvent plus concourir pour l'avancement.

Les militaires en situation de « *reserva* » conservent jusqu'à l'âge de 63 ans leur rémunération d'activité à l'exception des indemnités liées à des emplois particuliers (soit environ 80 % de la rémunération d'activité). A partir de 63 ans, ils perçoivent la solde de base et un complément spécial de disponibilité ; cela correspond à un montant mensuel de, par exemple, 3 050 euros pour un colonel ou 2 350 euros pour un adjudant-chef ou major¹⁷. Puis ils sont admis à la retraite à 65 ans.

La « *reserva* » apparaît ainsi comme un instrument permettant d'apporter un minimum de flexibilité à une gestion des ressources humaines caractérisée par un accès tardif à la situation de retraite *stricto sensu*. La « *reserva* » compte actuellement 18 000 militaires, soit l'équivalent de 15 % des effectifs en activité.

¹⁵ Source : attaché de défense – Bulletin de documentation n°414/ITA/AD du 10 mars 2008.

¹⁶ Source : attaché de défense.

¹⁷ Source : *Tabla de retribuciones personal (reserva + de 63 anos), ano 2008*. Les chiffres correspondent au total annuel perçu divisé par 12.

2.2.6 - CANADA

Les militaires canadiens ont droit à une pension de retraite à jouissance immédiate lorsqu'ils ont effectué 25 années de services rémunérées dans les forces armées canadiennes¹⁸.

2.3 - TABLEAU DE SYNTHÈSE SUR LES CONDITIONS DE PERCEPTION IMMÉDIATE D'UNE PENSION DE RETRAITE

Tableau 4 – Récapitulation des conditions de perception immédiate d'une pension de retraite (hors cas de radiation des cadres pour infirmités)

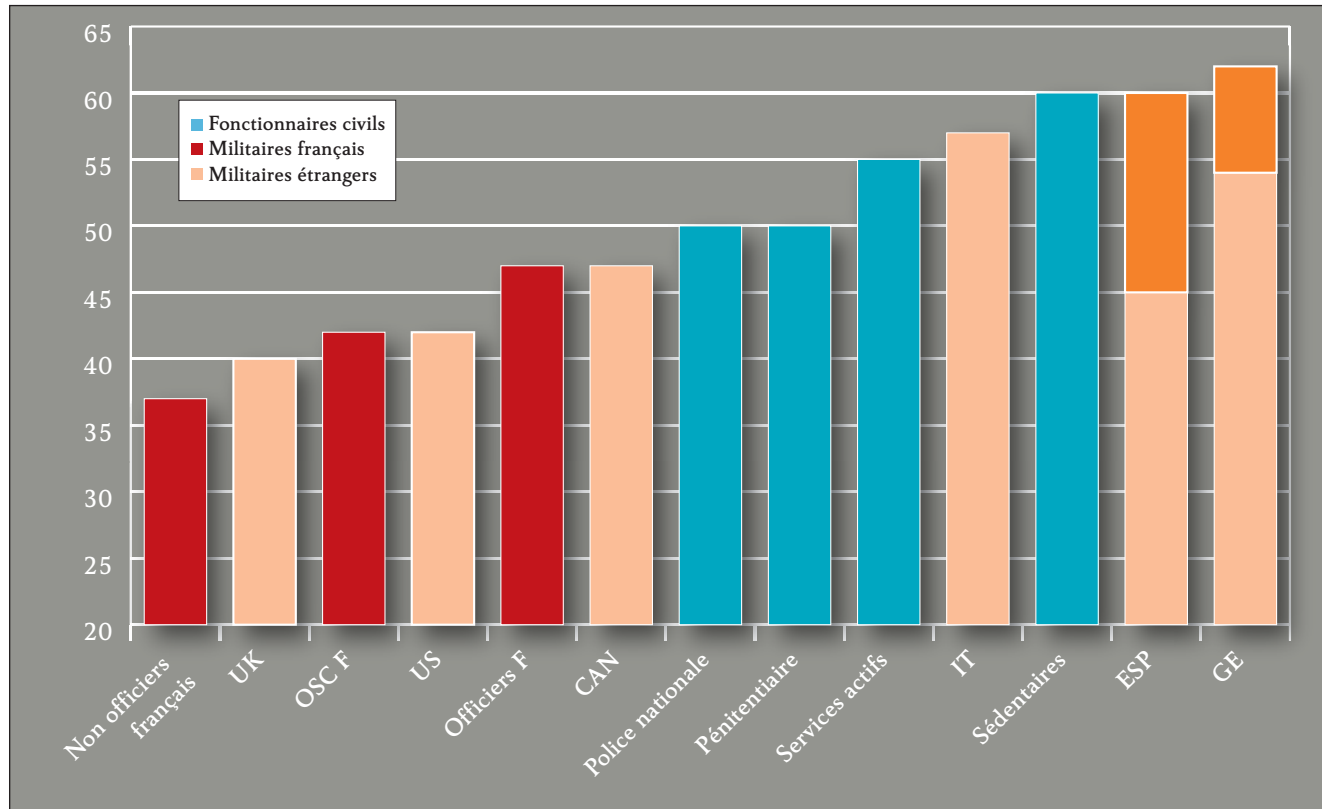
| | |
|--|--|
| France, officiers de carrière | 25 années de services |
| France, officiers sous contrat | 20 années de services |
| France, sous-officiers et militaires du rang | 15 années de services |
| Royaume-Uni (militaires) | <p><u>Militaires entrés en service avant 2006</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 16 années de services et 37 ans d'âge pour les officiers - 22 années de services et 40 ans d'âge pour les non officiers <p><u>Militaires entrés en service à partir de 2006</u> :</p> <p>18 années de services et 40 ans d'âge pour tous</p> |
| États-Unis (militaires) | 20 années de services (les modalités de calcul du montant de la pension varient selon les armées) |
| Canada (militaires) | 25 années de services |
| Allemagne (militaires) | <p>A limite d'âge, soit de 54 à 62 ans selon le grade</p> <p>41 ans pour les pilotes et navigateurs des avions de combat</p> |
| Italie (militaires) | <p>57 ans d'âge et 35 années de services</p> <p>ou</p> <p>40 années de cotisation (services effectifs + périodes rachetées + bonifications)</p> |
| Espagne (militaires) | <p>60 ans d'âge et 30 années de services.</p> <p>Pour les militaires du rang, versement dans la « réserve de disponibilité spéciale » avec perception d'une allocation mensuelle à partir de 45 ans d'âge et 18 années de services.</p> <p>Pour les autres militaires, versement dans la « réserve », soit sur demande à partir de 45 ans dans la limite d'un contingent soit d'office, avec perception d'une rémunération de l'ordre de 80 % de la rémunération d'activité. Puis, à 65 ans, passage de la réserve à la retraite</p> |

Source : cf. paragraphes 2.1 et 2.2.

¹⁸ Source : site du ministère de la défense canadien www.dnd.ca

Graphique 1 – Récapitulation des conditions de jouissance immédiate d'une pension de retraite (hors cas de radiation des cadres pour infirmités) pour un agent entré en service à 22 ans

N. B. : il est nécessaire de définir un âge conventionnel d'entrée en service afin de pouvoir représenter sur le même graphique des conditions de durée de services et des conditions d'âge.



Source : cf. tableau 4.

ANNEXE 12

LIMITES D'ÂGE

ANNEXE 12

LIMITES D'ÂGE**1 - LIMITES D'ÂGE DES MILITAIRES FRANÇAIS****1.1 - LIMITES D'ÂGE DES MILITAIRES DE CARRIÈRE**

| | |
|--|---|
| Officiers généraux des armes | 57 ans Les officiers généraux peuvent être maintenus en service (1 ^{ère} section) jusqu'à l'âge de 61 ans. A titre exceptionnel, les officiers généraux peuvent être replacés de la deuxième section en première section pour exercer des fonctions d'encadrement comportant de hautes responsabilités, pour une durée maximale de 4 ans au-delà de 61 ans. |
| Officiers des armes | 57 ans (58 ans pour les colonels de gendarmerie) |
| Officiers de l'air | 50 ans jusqu'au grade de commandant 54 ans pour les autres grades |
| Officiers généraux des services | 60 ans – Maintien en service possible jusqu'à 62 ans ou 65 ans selon les corps |
| Officiers des services | 60 ans |
| Sous-officiers des trois armées | 45 ans pour les sergents 50 ans pour les adjudants 56 ans pour les adjudants-chefs 57 ans pour les majors |
| Sous-officiers du personnel navigant de l'armée de l'air | 45 ans jusqu'au grade d'adjudant 50 ans pour les adjudants-chefs et majors |
| Sous-officiers de gendarmerie | 57 ans pour les majors 56 ans pour les autres grades |

1.2 - LIMITES DE DURÉE DE SERVICE DES MILITAIRES SOUS CONTRAT

| | |
|---|-----------|
| Volontaires | 5 années |
| Militaires commissionnés | 15 années |
| Officiers sous contrat | 20 années |
| Sous-officiers sous contrat et militaires du rang | 25 années |

2 - ÉLÉMENTS DE COMPARAISON

2.1 - LIMITES D'ÂGE DES FONCTIONNAIRES

| | |
|---|--|
| Corps sédentaires | 65 ans en règle générale |
| Police nationale | 55 ans pour le corps d'encadrement et d'application et le corps de commandement (Décret n°96-245) 58 ans pour les commissaires de police 59 ans pour les commissaires divisionnaires (Décret n°2005-938) |
| Corps de surveillance de l'administration pénitentiaire | 55 ans (Loi n°96-452) |
| Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne | 57 ans (Loi n°89-1007) |
| Corps des services actifs de l'administration des douanes | 60 ans |
| Pompiers professionnels | 60 ans |

N. B. : depuis le 1^{er} janvier 2010, les fonctionnaires appartenant aux catégories actives dont la limite d'âge est inférieure à 65 ans peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un maintien en activité jusqu'à 65 ans, sous réserve de leur aptitude physique.

2.2 - LIMITES D'ÂGE DES MILITAIRES D'AUTRES ARMÉES OCCIDENTALES

| | |
|-------------|---|
| Royaume-Uni | 55 ans (sauf cas particuliers) |
| États-Unis | 62 ans. Mais les règles de gestion conduisent à des durées des services inférieures à 30 années pour la plupart des militaires (en 2005, 0,86 % seulement des militaires américains étaient âgés de 50 ans ou plus) |
| Allemagne | 41 ans pour les officiers pilotes de l'aéronautique 54 ans pour les sous-officiers et lieutenants 55 ans pour les capitaines 59 ans pour les lieutenants-colonels 61 ans pour les colonels 62 ans pour les généraux |
| Italie | 60 à 63 ans pour les officiers généraux des armes – 63 à 65 ans pour les corps «logistiques» 60 ans pour les colonels des armes – 61 ans pour les corps «logistiques» 60 ans pour les autres grades d'officiers et les autres catégories de personnel |
| Espagne | 45 ans pour les militaires du rang 65 ans sinon |

ANNEXE 13

COMPOTEMENTS DE DÉPART

ANNEXE 13

COMPORTEMENTS DE DÉPART

N.B. : sauf indication contraire, les analyses ci-après concernent le périmètre terre + marine + air + gendarmerie, pour lequel sont disponibles les données les plus détaillées et qui représente plus de 96 % des effectifs et des départs de militaires. Elles n'incluent pas les volontaires dont la limite de durée des services est de 5 années et qui ne peuvent donc acquérir droit à pension.

1 - RENOUELEMENT DES EFFECTIFS : VOLUME DES DÉPARTS, AVEC OU SANS PENSION

1.1 - MILITAIRES FRANÇAIS

Tableau 1 – Volume des départs et taux de renouvellement des effectifs par armée (moyennes portant sur les années 2006 à 2008)

| | Terre | Marine | Air | TAM | Gendarmerie | TAMG |
|------------------------|---------|--------|--------|---------|-------------|---------|
| Départs | 14 258 | 2 975 | 4 100 | 21 333 | 2 731 | 24 064 |
| Effectif | 128 658 | 41 933 | 56 125 | 226 716 | 86 983 | 313 699 |
| Ratio départs/effectif | 11 % | 7 % | 7 % | 9 % | 3 % | 8 % |

Source : DRH-MD – fichier des départs 2006, 2007 et 2008 communiqués au Haut Comité.

Périmètre : militaires sauf volontaires – Terre, marine, air, gendarmerie – ayant quitté l'institution en 2006, 2007 et 2008 hors changement de grade ou d'armée et hors décès.

N.B. : moyennes calculées sur les trois années, pourcentages arrondis à l'entier le plus proche.

Tableau 2 – Volume des départs et taux de renouvellement des effectifs par catégorie hiérarchique (moyennes portant sur les années 2006 à 2008)

| | Officiers | Sous-officiers | MDR |
|------------------------|-----------|----------------|--------|
| Départs | 1 617 | 8 835 | 13 612 |
| Effectif | 35 171 | 186 214 | 91 942 |
| Ratio départs/effectif | 5 % | 5 % | 15 % |

Source : DRH-MD – fichier des départs 2006, 2007 et 2008 communiqués au Haut Comité.

Périmètre : militaires sauf volontaires – Terre, marine, air, gendarmerie – ayant quitté l'institution en 2006, 2007 et 2008 hors changement de grade ou d'armée et hors décès.

N.B. : moyennes calculées sur les trois années, pourcentages arrondis à l'entier le plus proche.

Environ 24 000 militaires, hors volontaires, quittent chaque année les armées soit environ 8 % de l'effectif. La rotation des effectifs est beaucoup plus rapide :

- dans les trois armées (ratio moyen de 9 %) que dans la gendarmerie (ratio de 3 %) ;
- pour les militaires du rang (ratio de 15 %) que pour les officiers et sous-officiers (ratio de 5 %).

1.2 - MILITAIRES BRITANNIQUES

Tableau 3 – Volume des départs et taux de renouvellement des effectifs dans les armées britanniques (moyennes portant sur les années 2006-07 à 2008-09)

| | Army | Navy | RAF | UK officiers | UK non officiers | UK tous |
|---|---------|--------|--------|--------------|------------------|---------|
| Départs | 14 580 | 4 340 | 4 790 | 2 630 | 21 090 | 23 720 |
| Effectif | 105 910 | 38 590 | 44 110 | 31 830 | 156 770 | 188 610 |
| Ratio départs/effectif UK | 14 % | 11 % | 11 % | 8 % | 13 % | 13 % |
| Rappel ratio militaires français terre + marine + air | 11 % | 7 % | 7 % | 5 % | 10 % | 9 % |

Source : Defence Analytical Services and Advice – Documents TSP 01 et TSP 19, consultables sur le site www.dasa.mod.uk.

Périmètre : Regular Forces.

Effectifs arrondis au multiple de 5 le plus proche – Pourcentages arrondis à l'entier le plus proche.

A périmètre identique, on constate que le renouvellement des effectifs est plus rapide de moitié environ dans les armées britanniques que dans les armées françaises.

1.3 - MILITAIRES ALLEMANDS

Tableau 4 – Volume des départs et taux de renouvellement des effectifs dans la Bundeswehr (militaires de carrière et sous contrat) en 2008

| | |
|--|---------|
| Départs | 21 820 |
| Effectif | 188 740 |
| Ratio départs/effectif Bundeswehr | 12 % |
| Rappel ratio militaires français (TAM) | 9 % |

Source : attaché de défense.

Périmètre : militaires de carrière et sous contrat.

Effectifs arrondis au multiple de 5 le plus proche – Pourcentages arrondis à l'entier le plus proche.

On constate que le renouvellement des effectifs de carrière et sous contrat de la Bundeswehr est presque aussi rapide que dans les armées britanniques et supérieur à celui des armées françaises.

2 - LES DÉPARTS AVEC PERCEPTION IMMÉDIATE D'UNE PENSION DE RETRAITE

2.1 - LE VOLUME DES DÉPARTS AVEC PERCEPTION IMMÉDIATE D'UNE PENSION DE RETRAITE

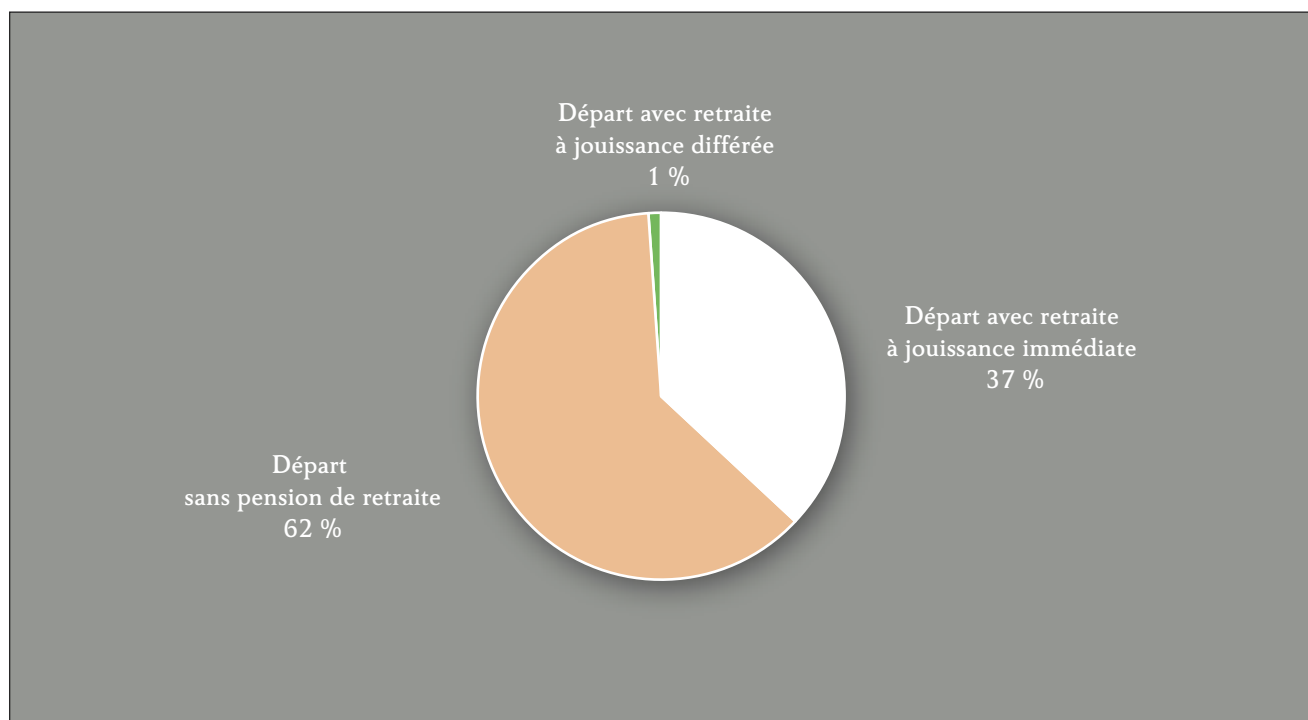
2.1.1 - MILITAIRES FRANÇAIS

Tableau 5 – Nombre de départs avec jouissance d'une pension de retraite, par armée (moyennes portant sur les années 2006 à 2008)

| | Terre | Marine | Air | TAM | Gendarmerie | TAMG |
|--|-------|--------|-------|-------|-------------|-------|
| Départs avec retraite à jouissance immédiate (RJI) | 3 560 | 1 356 | 1 867 | 6 783 | 2 148 | 8 931 |
| Départs avec retraite à jouissance différée (RJD) | 36 | 29 | 61 | 126 | 2 | 128 |
| Ratio départs avec RJI/ensemble des départs | 25 % | 46 % | 46 % | 32 % | 79 % | 37 % |

Source : exploitation de fichiers communiqués par la DRH-MD/SDEP.
DRH-MD – fichier des départs 2006, 2007 et 2008 communiqués au Haut Comité.
Champ : militaires hors volontaires.

Graphique 1 – Proportion de départs avec et sans jouissance d'une pension de retraite (moyennes portant sur les années 2006 à 2008)



Source : tableau 5.

Champ : départs terre, marine, air et gendarmerie, hors volontaires, années 2006 à 2008.

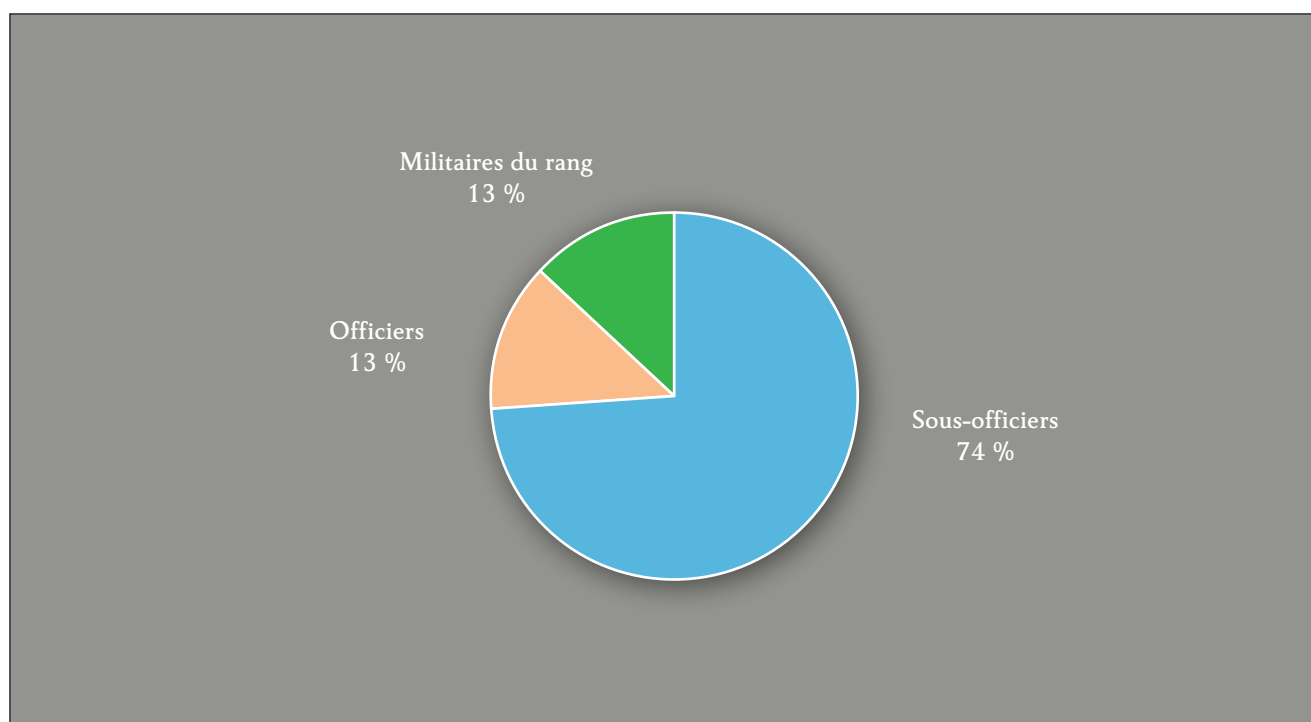
Lecture : 62 % des militaires, hors volontaires, de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air et de la gendarmerie qui ont été radiés des cadres en 2006, 2007 et 2008 ont quitté le service sans jouissance immédiate ni différée d'une pension de retraite.

Tableau 6 – Nombre de départs avec jouissance d'une pension de retraite, par catégorie hiérarchique (moyennes portant sur les années 2006 à 2008)

| | Officiers | Sous-officiers | MDR | Ensemble |
|--|-----------|----------------|-------|----------|
| Départs avec retraite à jouissance immédiate (RJI) | 1 122 | 6 686 | 1 123 | 8 931 |
| Ratio départs avec RJI / ensemble des départs | 69 % | 76 % | 8 % | 37 % |

Source : exploitation de fichiers communiqués par la DRH-MD/SDEP.
 Champ : terre, marine, air, gendarmerie, hors volontaires, années 2006 à 2008.
 Pourcentages arrondis à l'entier le plus proche.

Graphique 2 – Part des différentes catégories hiérarchiques dans les départs en 2006 avec jouissance d'une pension de retraite



Source : exploitation de fichiers communiqués par la DRH-MD/SDEP.
 Champ : terre, marine, air, gendarmerie, hors volontaires, années 2006 à 2008.
 Lecture : en moyenne, de 2006 à 2008, 74 % des départs avec jouissance immédiate d'une pension de retraite sont des départs de sous-officiers.
 Pourcentages arrondis à l'entier le plus proche.

Près de deux militaires sur trois en moyenne quittent les armées sans bénéficier d'une pension de retraite.

| | Moyennes 2006 à 2008 |
|---|----------------------|
| Départ sans pension terre, marine, air, gendarmerie | 63 % |
| Départ sans pension terre, marine, air | 68 % |

La proportion de départs avec pension est :

- deux fois supérieure à la moyenne pour les sous-officiers et dans la gendarmerie ;
- nettement inférieure à la moyenne dans l'armée de terre (25 %) et surtout pour les militaires du rang (8 % de départs avec pension de retraite).

| | Moyennes 2006 à 2008 |
|--|----------------------|
| Départ avec pension sous-officiers terre, marine, air, gendarmerie | 75 % |
| Départ avec pension sous-officiers terre, marine, air | 74 % |
| Départ avec pension gendarmerie | 77 % |
| Départ avec pension armée de terre | 25 % |
| Départ avec pension militaires du rang | 8 % |

2.1.2 - MILITAIRES BRITANNIQUES

Tableau 7 – Départs avec retraite à jouissance immédiate dans les armées britanniques (Financial years 2006-07 à 2008-09)

| | Army | Navy | RAF | UK officiers | UK non officiers | UK tous |
|--|-------|-------|-------|-----------------|---------------------|------------|
| Départs avec retraite à jouissance immédiate (RJI) | 2 840 | 1 175 | 3 360 | 1 640 | 4 720 | 6 360 |
| Ratio départs avec RJI / ensemble des départs | 20 % | 27 % | 70 % | 62 % | 22 % | 27 % |
| Rappel ratio France terre + marine + air | 25 % | 45 % | 45 % | 64 % | 29 % | 32 % |

Source : Defence Analytical Services and Advice – Documents TSP 01 et TSP 19, consultables sur le site www.dasa.mod.uk.

Périmètre : Regular Forces. Ont été décomptés les départs d'officiers à partir de 37 ans (16 années de services à partir de l'âge de 21 ans) et les départs de non officiers à partir de 39 ans (22 années de services à partir de l'âge de 18 ans) ; cela est susceptible de majorer légèrement le nombre de départs avec RJI. Années 2006-07, 2007-08 et 2008-09. Effectifs arrondis au multiple de 5 le plus proche – Pourcentages arrondis à l'entier le plus proche.

2.2 - LE TYPE DE LIEN AU SERVICE

Tableau 8 – Type de lien au service au moment de la radiation des cadres avec droit à pension

| | Officiers | Sous-officiers | MDR | Ensemble |
|----------------|-----------|----------------|-------|----------|
| Carrière | 1 091 | 5 148 | ** | 6 241 |
| Contrat | 212 | 2312 | 1 776 | 4 302 |
| Ensemble | 1 303 | 7 460 | 1 777 | 10 543 |
| % sous contrat | 16 % | 31 % | 100 % | 41 % |

Source : exploitation du fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense.

Champ : radiations des cadres avec pension à jouissance immédiate en 2006, 2007 et 2008.

N. B. : les écarts marginaux parfois constatés dans les totaux sont dus aux arrondis.

41 % des militaires radiés des cadres avec pension à jouissance immédiate en moyenne de 2006 à 2008 étaient sous contrat : 100 % des militaires du rang, 16 % des officiers, 31 % des sous-officiers.

2.3 - LES MOTIFS DE DÉPART

Tableau 9 – Motif de radiation des cadres des militaires dont la pension a été préliquidée en 2006, 2007 et 2008 (nombre et pourcentage)

| | Décès imputable | Invalidité imputable | Tous décès, invalidité, inaptitude | Limite d'âge | Limite de durée de services | Résiliation ou non renouvellement du contrat d'office | Total radiations d'office | Total radiations sur demande | Toutes radiations |
|--------------------|-----------------|----------------------|------------------------------------|--------------|-----------------------------|---|---------------------------|------------------------------|-------------------|
| Officiers | 1 | | 18 | 207 | 37 | 38 | 460 | 924 | 1 388 |
| Sous-officiers | 4 | 14 | 181 | 854 | 2 | 359 | 1 462 | 5 630 | 7 126 |
| Militaires du rang | 1 | 15 | 513 | 0 | 8 | 393 | 918 | 852 | 1 782 |
| Autres | | | 3 | 10 | | | 14 | 118 | 133 |
| Ensemble | 6 | 29 | 715 | 1 072 | 48 | 791 | 2 853 | 7 523 | 10 429 |
| Officiers | 0,1 % | 0,0 % | 1,3 % | 14,9 % | 2,7 % | 2,7 % | 33,1 % | 66,5 % | 100 % |
| Sous-officiers | 0,1 % | 0,2 % | 2,5 % | 12,0 % | 0,0 % | 5,0 % | 20,5 % | 79,0 % | 100,0 % |
| Militaires du rang | 0,0 % | 0,9 % | 28,8 % | 0,0 % | 0,4 % | 22,1 % | 51,5 % | 47,8 % | 100,0 % |
| Autres | 0,0 % | 0,0 % | 2,5 % | 7,8 % | 0,0 % | 0,5 % | 10,8 % | 88,8 % | 100,0 % |
| Ensemble | 0,1 % | 0,3 % | 6,9 % | 10,3 % | 0,5 % | 7,6 % | 27,4 % | 72,1 % | 100,0 % |

Source : exploitation du fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense.

Champ : radiations des cadres avec pension à jouissance immédiate en 2006, 2007 et 2008, hors soldes de réserve.

Note : sous le terme « Autres » sont regroupés les Mitha et militaires dont la catégorie est mal identifiée dans le fichier.

N. B. : les écarts marginaux parfois constatés dans les totaux sont dus aux arrondis.

Près des trois quarts des départs avec pension de retraite à jouissance immédiate sont des départs sur demande de l'intéressé. Les départs imposés (radiations des cadres d'office) représentent un peu moins d'un quart des départs, répartis entre :

- décès, invalidité ou inaptitude (6,9 %) ;
- radiation des cadres par limite d'âge ou limite de durée de service (10,8 %) ;
- résiliation ou non renouvellement du contrat du fait de l'administration (7,6 %).

3 - LES ÂGES DE DÉPART

3.1 - LES ÂGES MOYENS DE DÉPART

3.1.1 - MILITAIRES FRANÇAIS

Tableau 10 – Âges moyens de départ par armée et catégorie hiérarchique – Tous départs 2006 à 2008, avec ou sans pension

| | Terre | Marine | Air | TAM | Gendarmerie | TAMG |
|--------------------|-------|--------|------|------|-------------|------|
| Officiers | 45,7 | 40,1 | 43,0 | 43,8 | 52,0 | 44,3 |
| Sous-officiers | 39,9 | 38,1 | 42,4 | 40,2 | 45,0 | 41,2 |
| Militaires du rang | 25,5 | 22,9 | 25,2 | 25,3 | *** | 25,3 |
| Tous départs | 29,3 | 33,0 | 35,0 | 30,9 | 45,4 | 32,1 |
| Non officiers | 28,4 | 32,2 | 34,2 | 30,0 | 45,0 | 31,2 |

Source : exploitation de fichiers communiqués par la DRH-MD/SDEP.

Champ : terre, marine, air, gendarmerie, hors volontaires. Tous départs 2006 à 2008, avec ou sans pension.

Tableau 11 – Âges moyens de départ par armée et catégorie hiérarchique – Départs 2006 à 2008 avec pension à jouissance immédiate

| | Terre | Marine | Air | TAM | Gendarmerie | TAMG |
|--------------------|-------|--------|------|------|-------------|------|
| Officiers | 52,0 | 48,8 | 48,2 | 50,3 | 54,4 | 51,0 |
| Sous-officiers | 44,6 | 42,0 | 44,7 | | | 46,1 |
| Militaires du rang | 33,6 | *** | 34,3 | 33,6 | *** | 33,6 |
| Tous départs | 41,5 | 42,8 | 44,7 | 42,5 | 51,0 | 44,6 |

Source : exploitation du fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense.

Champ : radiations des cadres avec pension à jouissance immédiate en 2006, 2007 et 2008, y compris pensions de retraite pour invalidité et hors soldes de réserve.

L'âge moyen de départ des militaires avec pension à jouissance immédiate est de 45 ans environ. Mais cette valeur moyenne masque des différences :

- entre catégories hiérarchiques : 51 ans pour les officiers, 46 ans pour les sous-officiers et 34 ans pour les militaires du rang (cet âge peu élevé est dû aux pensions concédées après radiation des cadres pour infirmités) ;
- entre armées (TAM) : les départs des officiers sont plus tardifs dans l'armée de terre (près de quatre ans), tandis que les sous-officiers de la marine partent en moyenne près de deux ans et demi plus tôt que ceux de l'armée de terre et de l'armée de l'air ;
- entre les armées et la gendarmerie : les départs sont nettement plus tardifs dans la gendarmerie (quatre ans pour les officiers et sept ans pour les sous-officiers).

3.1.2 - MILITAIRES BRITANNIQUES

Tableau 12 – Âges moyens de départ des militaires britanniques – Tous départs FY 2006/07 à FY 2008/09, avec ou sans pension à jouissance immédiate

| | Army | Navy | RAF | UK |
|------------------------------|------|------|------|------|
| Officiers | 37,4 | 39,9 | 43,5 | 39,2 |
| Non officiers | 25,8 | 28,1 | 33,6 | 27,7 |
| Ensemble | 26,9 | 29,5 | 35,0 | 29,0 |
| Rappel FR (terre marine air) | 29,3 | 33,0 | 35,0 | 30,9 |

Source UK : Defence Analytical Services and Advice – Document TSP 19, consultable sur le site www.dasa.mod.uk.

Champ : Regular Forces.

Source FR : exploitation de fichiers communiqués par la DRH-MD/SDEP.

Champ : terre, marine, air, hors volontaires. Tous départs 2006 à 2008, avec ou sans pension.

Tableau 13 – Âges moyens de départ des militaires britanniques – Départs avec pension à jouissance immédiate FY 2006/07 à FY 2008/09

| | Army | Navy | RAF | UK | Rappel FR (terre marine air) |
|------------------------------|------|------|------|------|------------------------------|
| Officiers | 46,9 | 46,9 | 45,7 | 46,4 | 50,4 |
| Non officiers | 41,6 | 43,6 | 44,5 | 43,1 | 42,7 |
| Ensemble | 43,2 | 44,6 | 44,9 | 44,1 | 43,9 |
| Rappel FR (terre marine air) | 43,6 | 43,1 | 45,1 | - | - |

Source UK : Defence Analytical Services and Advice – Document TSP 19, consultable sur le site www.dasa.mod.uk.

Champ : Regular Forces. Ont été décomptés les départs d'officiers à partir de 37 ans (16 années de services à partir de l'âge de 21 ans) et les départs de non officiers à partir de 39 ans (22 années de services à partir de l'âge de 18 ans).

Source FR : exploitation du fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense.

Champ : radiations des cadres avec pension à jouissance immédiate en 2006, 2007 et 2008, hors soldes de réserve et hors pensions de retraite pour invalidité.

Les âges moyens de départ avec pension à jouissance immédiate des militaires britanniques sont en général du même ordre que pour les militaires français, avec toutefois deux nuances :

- dans la marine, les départs sont plus tardifs de 18 mois au Royaume-Uni ;
- les départs des officiers britanniques sont plus précoces de quatre ans environ que ceux de leurs homologues français.

3.1.3 - MILITAIRES ALLEMANDS

Tableau 14 – Âges moyens de départ des militaires allemands – Tous départs 2008

| | |
|--|------|
| Officiers | 41,8 |
| Sous-officiers | 33 |
| MDR | 25,2 |
| Ensemble | 31 |
| <i>Rappel militaires français terre + marine + air</i> | 31,3 |

Source Allemagne : attaché de défense.

Périmètre : tous militaires de carrière et sous contrat.

Source FR : exploitation de fichiers communiqués par la DRH-MD/SDEP.

Champ : terre, marine, air, hors volontaires.

Les âges moyens de départ des officiers et sous-officiers de la *Bundeswehr*, malgré le caractère différé de la pension pour ceux qui ne servent pas jusqu'à la limite d'âge de leur grade, sont plus précoces que ceux de leurs homologues français.

L'âge moyen de départ des militaires du rang (sous contrat), qui ne bénéficient pas de pension à jouissance immédiate lors de leur départ, est similaire à celui de leurs homologues français.

3.1.4 - ÂGES MOYENS DE DÉPART DES FONCTIONNAIRES DES SERVICES ACTIFS

Tableau 15 – Âges moyens de départ à la retraite des fonctionnaires des services actifs – Année 2008

| Ensemble des catégories actives | <i>dont police nationale</i> | <i>dont administration pénitentiaire</i> | <i>dont aviation civile</i> |
|---------------------------------|------------------------------|--|-----------------------------|
| 56,2 | 54,1 | 53,4 | 56,4 |

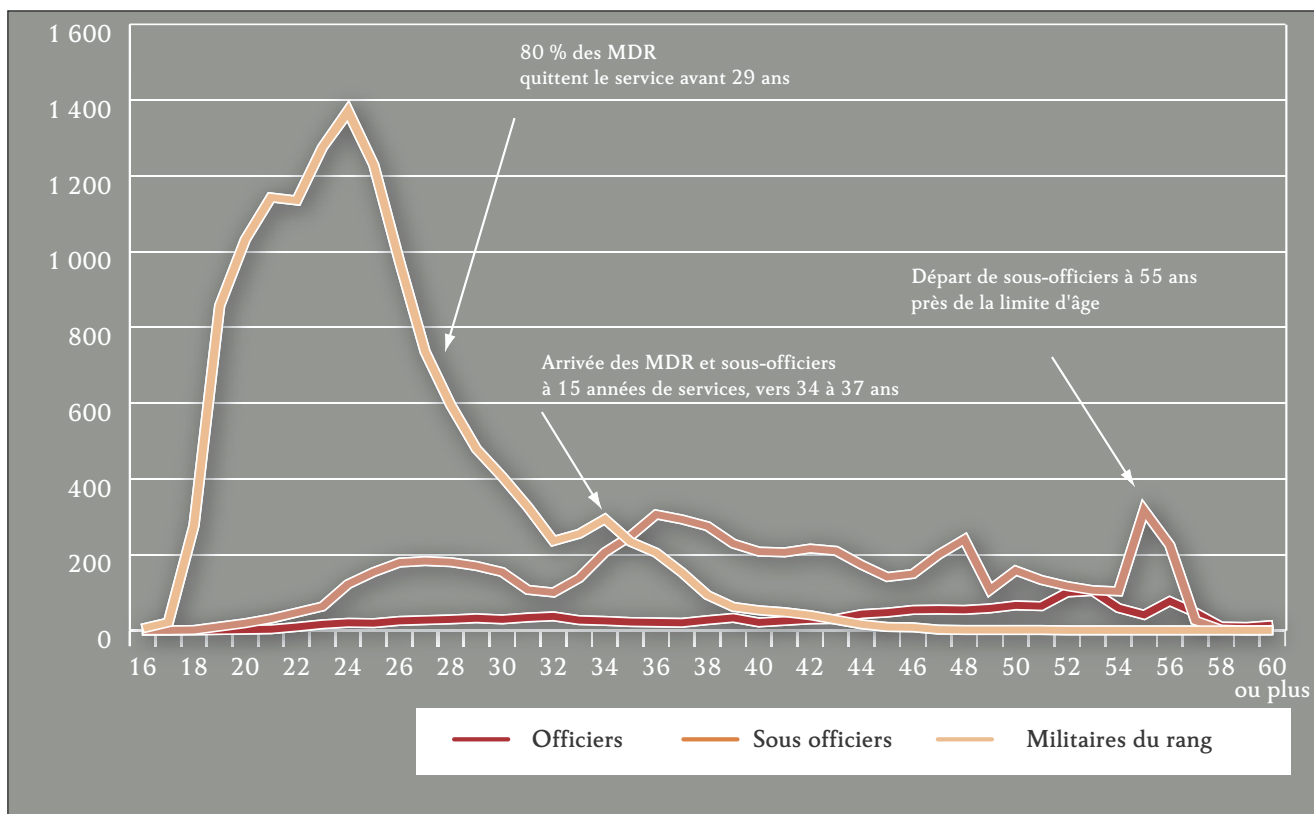
Source : MBCPPF, DGFIP – Service des retraites de l'État, base des pensions 2008 – Jaune 2010, « Les pensions dans la fonction publique », p.91.

Champ : pensions civiles et militaires de retraite, ayants droit, entrées en paiement en 2008.

3.2 - LA DISTRIBUTION DES ÂGES DE DÉPART

3.2.1 - MILITAIRES FRANÇAIS

Graphique 3 – Répartition des âges de départ des militaires français – Tous départs, avec ou sans pension à jouissance immédiate



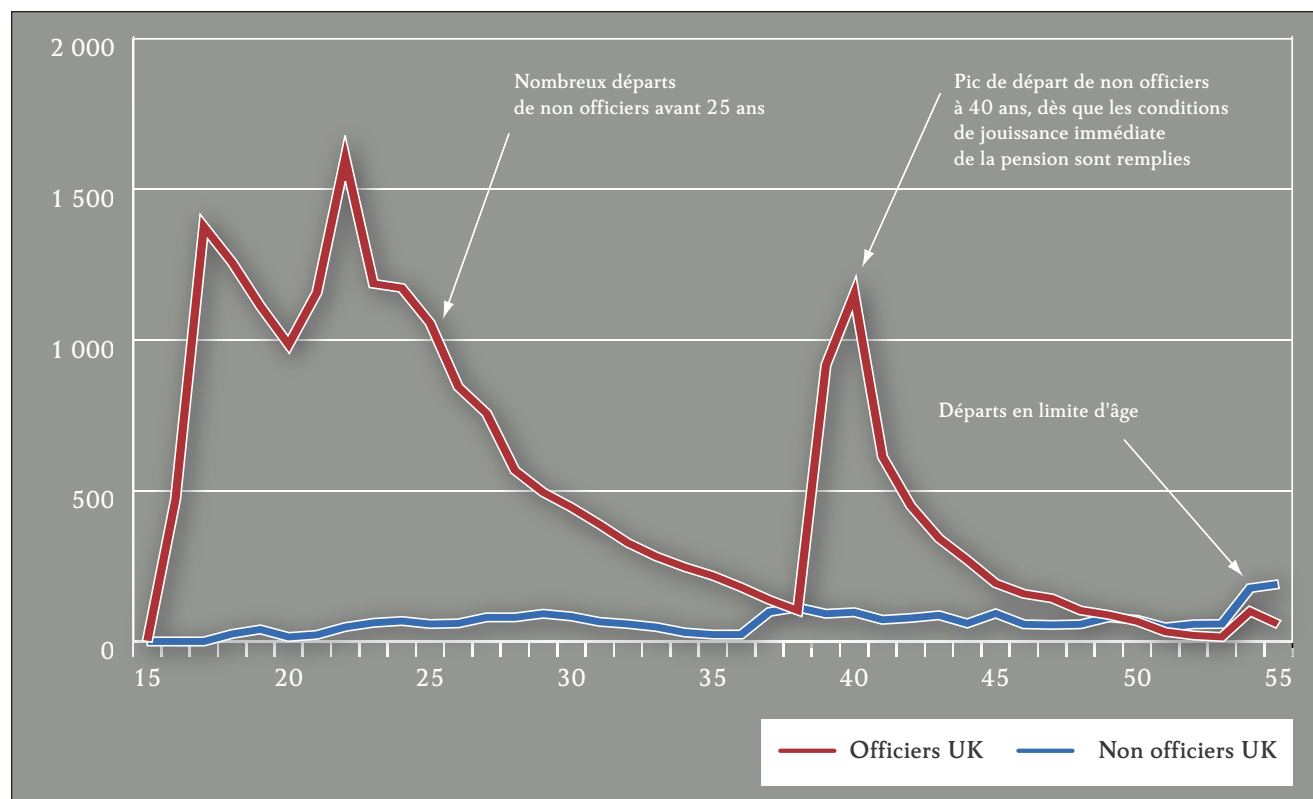
Source : exploitation de fichiers communiqués par la DRH-MD/SDEP.

Champ : terre, marine, air, hors volontaires. Tous départs 2006 à 2008, avec ou sans pension à jouissance immédiate.

Lecture : en moyenne de 2006 à 2008, 1 385 militaires du rang ont quitté le service à un âge compris entre 24 ans inclus et 25 ans exclus.

3.2.2 - MILITAIRES BRITANNIQUES

Graphique 4 – Répartition des âges de départ des militaires britanniques – Tous départs, avec ou sans pension à jouissance immédiate

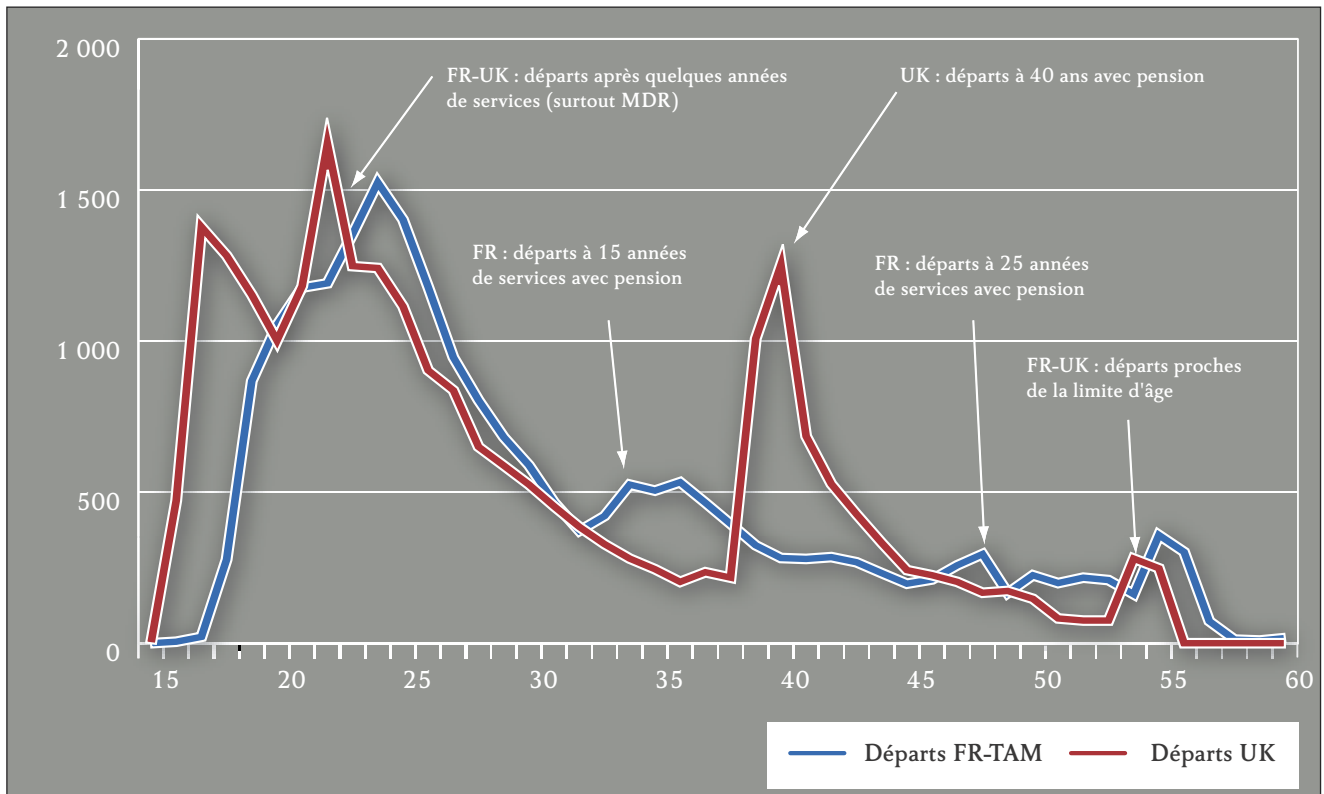


Source : Defence Analytical Services and Advice – Document TSP 19, consultables sur le site www.dasa.mod.uk.

Périmètre : Regular Forces, FY 2006/07 à 2008/09.

Lecture : en moyenne, au cours des années fiscales 2006/07 à 2008/09, 917 militaires britanniques non officiers ont quitté le service à l'âge de 39 ans.

Graphique 5 – Répartition des âges de départ des militaires français (terre + marine + air) et britanniques – Tous départs, avec ou sans pension à jouissance immédiate



Source FR : exploitation de fichiers communiqués par la DRH-MD/SDEP, départs années 2006 à 2008.

Champ : militaires hors volontaires.

Source UK : Defence Analytical Services and Advice – Document TSP 19, consultable sur le site www.dasa.mod.uk.

Périmètre : Regular Forces, FY 2006/07 à 2008/09.

Commentaires

- En Grande-Bretagne comme en France, plus des deux tiers des non officiers et plus de 80 % des militaires du rang quittent le service avant 30 ans, sans avoir accompli les services requis pour percevoir immédiatement une pension militaire de retraite (sauf cas particuliers d'invalidité) ;
- En revanche, les pics de départs dès qu'il est possible de percevoir immédiatement une pension sont plus marqués chez les militaires britanniques, surtout chez les non officiers ;
- Les militaires français non officiers prolongent leurs services jusqu'à la limite d'âge dans des proportions similaires à leurs homologues britanniques.

Tableau 16 – Proportion de départs par limite d'âge pour les militaires français et britanniques

| | FR | UK 55 ans | UK 54-55 ans |
|---------------|--------|-----------|--------------|
| Officiers | 14,1 % | 7,3 % | 14,0 % |
| Non officiers | 9,0 % | 0,3 % | 0,7 % |

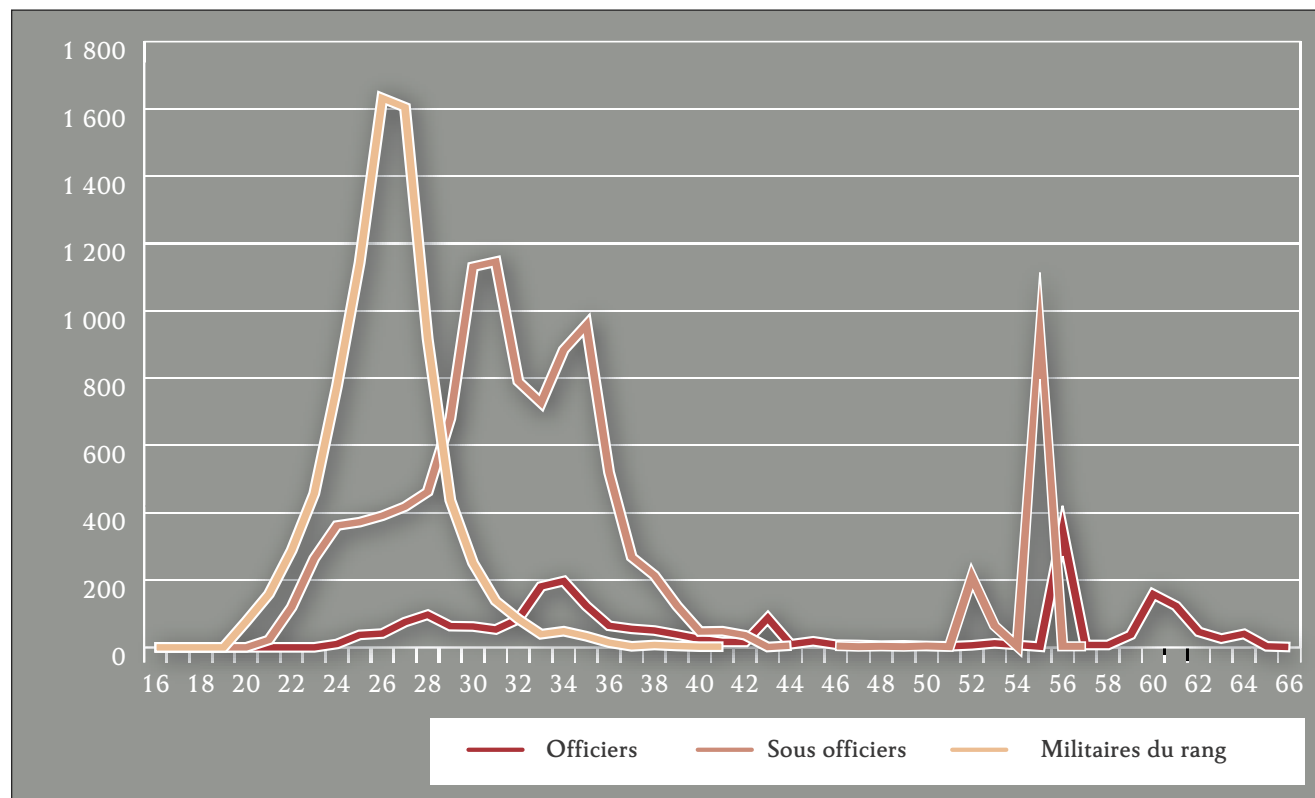
Source : FR : exploitation du fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense, et du fichier des départs 2006, 2007 et 2008 communiqué par la DRH-MD/SDEP - UK : exploitation des documents TSP 01 et TSP 19, consultables sur le site www.dasa.mod.uk.

Champ : terre, marine, air, hors volontaires – Tous départs, avec ou sans pension à jouissance immédiate – Années 2006, 2007, 2008 (F), FY 2006/07, 2007/08, 2008/09 (UK).

Lecture : en moyenne, 14,1 % des officiers de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air dont les pensions ont été préliquidées en 2006, 2007 et 2008, ont été radiés des cadres par limite d'âge.

3.2.3 - MILITAIRES ALLEMANDS

Graphique 6 – Répartition des âges de départ des militaires allemands – Tous départs

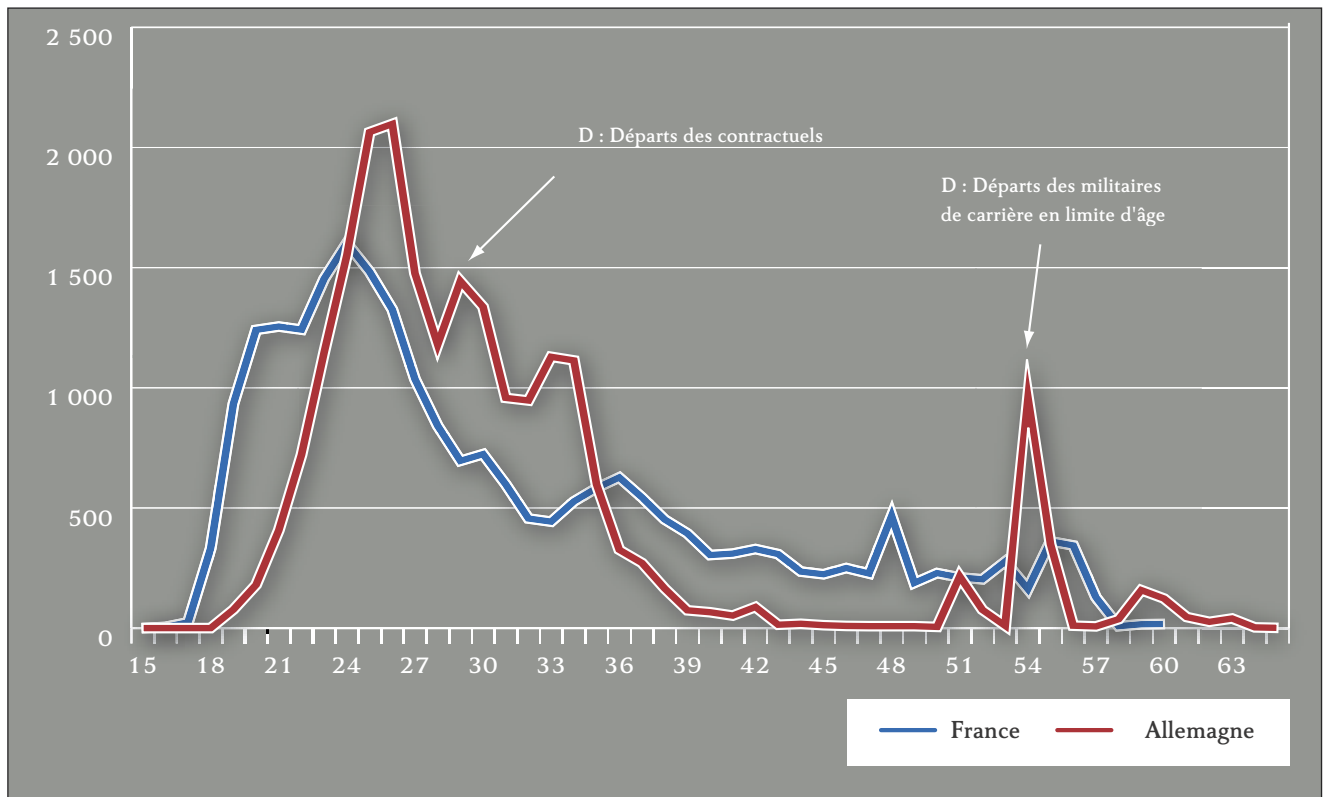


Source : attaché de défense.

Champ : militaires sous contrat et de carrière, toutes armées et services, année 2008.

Lecture : au cours de l'année 2008, 1 146 sous-officiers de la Bundeswehr ont quitté le service à l'âge de 31 ans.

Graphique 7 – Répartition des âges de départ des militaires allemands et français (terre, air, mer) – Tous départs

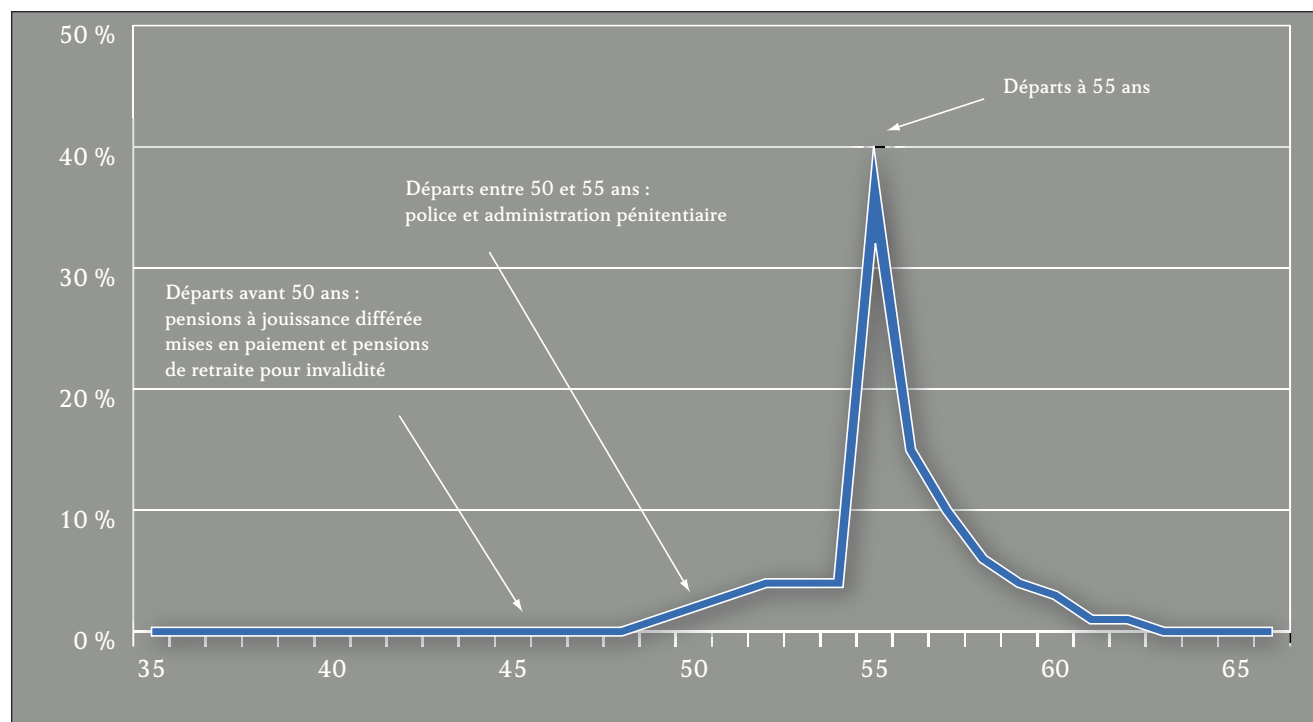


Source : France : fichiers fournis par la DRH-MD/SDEP – Allemagne : attaché de défense.

Champ : année 2008 – tous départs – France : terre, air, mer, hors volontaires – Allemagne : militaires de carrière et sous contrat.

3.2.4 - FONCTIONNAIRES DES SERVICES ACTIFS

Graphique 8 – Répartition des âges de départ des fonctionnaires des services actifs



Source : DGAFP – « Faits et chiffres », éditions 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009.

Champ : fonctionnaires des services actifs de l'État (agents titulaires ayant accompli au moins 15 ans de services dans un emploi de catégorie active), pensions de retraite mises en paiement en 2006, 2007 et 2008.

Tableau 17 – Répartition des âges de départ des fonctionnaires des services actifs

| | avant 50 ans | de 50 à 54 ans | à 55 ans | Total à 55 ans ou moins | à 56 ans ou plus |
|------------------------------------|--------------|----------------|----------|-------------------------|------------------|
| Fonctionnaires des services actifs | 3 % | 17 % | 40 % | 59 % | 41 % |
| Militaires de carrière | 57 % | 23 % | 11 % | 90 % | 10 % |

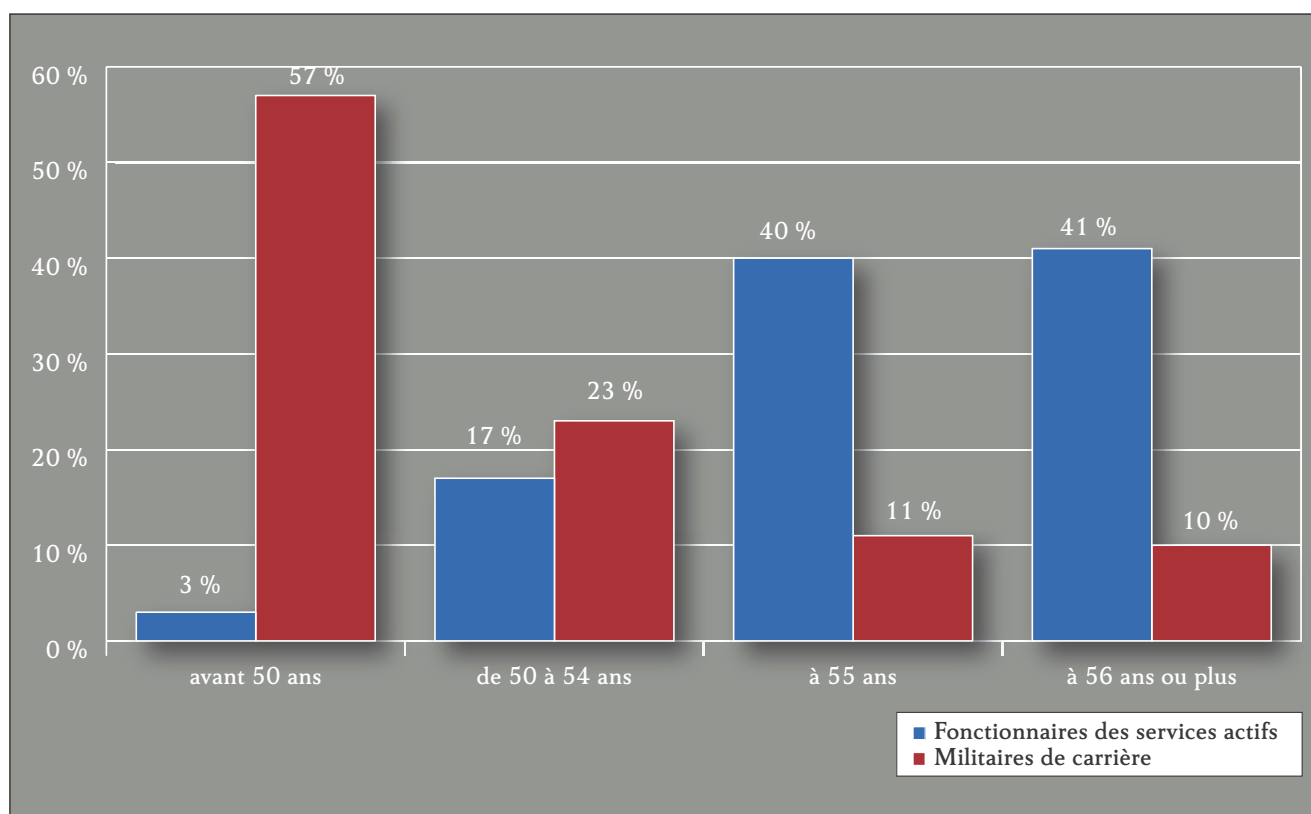
Source : DGAFP, « Faits et chiffres 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009 » - Exploitation du fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense.

Champ : fonctionnaires des services actifs de l'État, départs avec pension de retraite en 2006, 2007 et 2008 – militaires de carrière, départs avec pension de retraite à jouissance immédiate en 2006, 2007 et 2008.

Lecture : en moyenne, 3 % des fonctionnaires des services actifs de l'État dont la pension de retraite a été mise en paiement en 2006, 2007 et 2008 ont quitté le service avant l'âge de 50 ans.

Pourcentages arrondis à l'entier le plus proche.

Graphique 9 – Répartition des âges de départ des fonctionnaires des services actifs



Source, champ et lecture : cf. tableau 17.

59 % des départs de fonctionnaires des services actifs interviennent à 55 ans ou avant contre 90 % des départs de militaires de carrière (les militaires non officiers sous contrat ne peuvent dépasser 25 années de services, soit un âge de départ maximal de l'ordre de 43 à 47 ans).

4 - LA DURÉE DES SERVICES LORS DE LA RADIATION DES CADRES

Encore que fortement corrélée avec l'âge de départ, cette donnée met plus clairement en évidence les comportements de départ des militaires français et les différences entre armées et entre catégories hiérarchiques¹.

4.1 - LA DURÉE MOYENNE DES SERVICES LORS DE LA RADIATION DES CADRES

4.1.1 - MILITAIRES FRANÇAIS

Tableau 18 – Durée moyenne des services, en années, à la radiation des cadres pour les départs avec retraite à jouissance immédiate – Années 2006 à 2008

| | Terre | Marine | Air | TAM | Gendarmerie | Toutes armées |
|-------------------|-------|--------|------|------|-------------|---------------|
| Officiers | 31,5 | 28,2 | 27,9 | 29,8 | 33,6 | 30,3 |
| Sous-officiers | 25,1 | 22,5 | 25,3 | 24,5 | 29,8 | 26,2 |
| MDR | 13,5 | n.s. | n.s. | 13,4 | *** | 13,4 |
| Toutes catégories | 21,7 | 23,1 | 25,1 | 22,8 | 30,1 | 24,5 |

Source : exploitation du fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense.

Champ : ensemble des armées et services hors volontaires – Départs avec une retraite à jouissance immédiate – Années 2006 à 2008.

Nota : la faible durée de service moyenne des militaires du rang est due aux départs pour invalidité avant 15 années de services.

4.1.2 - FONCTIONNAIRES DES CATÉGORIES ACTIVES

Tableau 19 – Durée moyenne des services à la radiation des cadres pour les fonctionnaires des catégories actives – Année 2008

| Ensemble des services actifs | dont police nationale | dont surveillance pénitentiaire |
|------------------------------|-----------------------|---------------------------------|
| 33,7 | 31,5 | 34,4 |

Source : MBCPFP, DGFIP – Service des retraites de l'État, base des pensions 2008.

Champ : pensions civiles et militaires de retraite, ayants droit, entrées en paiement en 2008.

La durée moyenne des services pour les fonctionnaires des corps pouvant partir à la retraite à partir de 50 ans (principalement les services actifs de la police nationale et de l'administration pénitentiaire) est du même ordre que la durée de service moyenne des officiers de carrière (31,8 années en 2008).

¹ Ces données ne sont pas disponibles pour les militaires britanniques.

4.2 - LA DISTRIBUTION DES DURÉES DE SERVICE LORS DE LA RADIATION DES CADRES

4.2.1 - MILITAIRES FRANÇAIS

Les conventions sont les suivantes pour l'ensemble des données et graphiques ci-dessous :

- *les données recensent exclusivement les départs avec pension à jouissance immédiate. Elles sont issues de l'exploitation du fichier des pensions militaires de retraite préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par le service des pensions du ministère de la défense ;*
- *les graphiques indiquent, pour chaque durée des services (en abscisse), le pourcentage (en ordonnée) de départs avec retraite à jouissance immédiate intervenus avec cette durée de service et rapportés à l'ensemble des départs avec retraite à jouissance immédiate pour l'armée et la catégorie hiérarchique considérées et pendant l'année en question ;*
- *sont recensés comme départs à, par exemple, 15 années de services, les départs intervenus après 15 années de services au moins et avant 16 années de services exclues ;*
- *les départs avant 15 années de services correspondent à ceux des départs pour invalidité ou décès qui ouvrent droit à pension de retraite ;*
- *les départs d'officiers à 17, 18 ou 19 années de services concernent les départs d'officiers sous contrat pilotes à l'issue du congé du personnel navigant (dispositions transitoires d'entrée en vigueur du statut général des militaires du 24 mars 2005).*

Tableau 20 – Répartition des départs avec pension en fonction de la durée des services effectifs lors de la radiation des cadres

| Durée des services effectifs lors de la radiation des cadres | Officiers | Sous-officiers | Militaires du rang | Toutes catégories |
|---|-----------|----------------|-----------------------|----------------------|
| 0 | 0 | 1 | 3 | 4 |
| 1 | 0 | 2 | 33 | 35 |
| 2 | 0 | 8 | 84 | 92 |
| 3 | 0 | 7 | 106 | 114 |
| 4 | 0 | 9 | 84 | 93 |
| 5 | 0 | 6 | 52 | 58 |
| 6 | 1 | 7 | 40 | 48 |
| 7 | 0 | 9 | 40 | 49 |
| 8 | 0 | 4 | 19 | 24 |
| 9 | 0 | 7 | 14 | 21 |
| 10 | 1 | 5 | 15 | 21 |
| 11 | 0 | 3 | 7 | 11 |
| 12 | 0 | 3 | 4 | 7 |
| 13 | 0 | 4 | 1 | 6 |
| 14 | 1 | 5 | 2 | 9 |
| 15 | 11 | 815 | 777 | 1 611 |
| 16 | 9 | 318 | 88 | 417 |
| 17 | 22 | 305 | 94 | 426 |
| 18 | 29 | 285 | 127 | 443 |
| 19 | 18 | 226 | 19 | 264 |
| 20 | 25 | 181 | 15 | 222 |
| 21 | 54 | 260 | 50 | 366 |
| 22 | 19 | 231 | 66 | 317 |
| 23 | 11 | 219 | 6 | 236 |
| 24 | 12 | 242 | 9 | 265 |
| 25 | 90 | 255 | 15 | 361 |
| 26 | 81 | 223 | 1 | 306 |
| 27 | 70 | 221 | 1 | 294 |
| 28 | 63 | 237 | 0 | 301 |
| 29 | 71 | 218 | 0 | 290 |
| 30 | 81 | 260 | 0 | 342 |
| 31 | 89 | 289 | 2 | 380 |
| 32 | 109 | 365 | 1 | 476 |
| 33 | 99 | 336 | 0 | 437 |
| 34 | 117 | 501 | 1 | 620 |
| 35 | 121 | 419 | 0 | 540 |
| 36 | 80 | 274 | 1 | 356 |
| 37 et plus | 154 | 365 | 0 | 520 |
| Total | 1 441 | 7 126 | 1 782 | 10 380 |

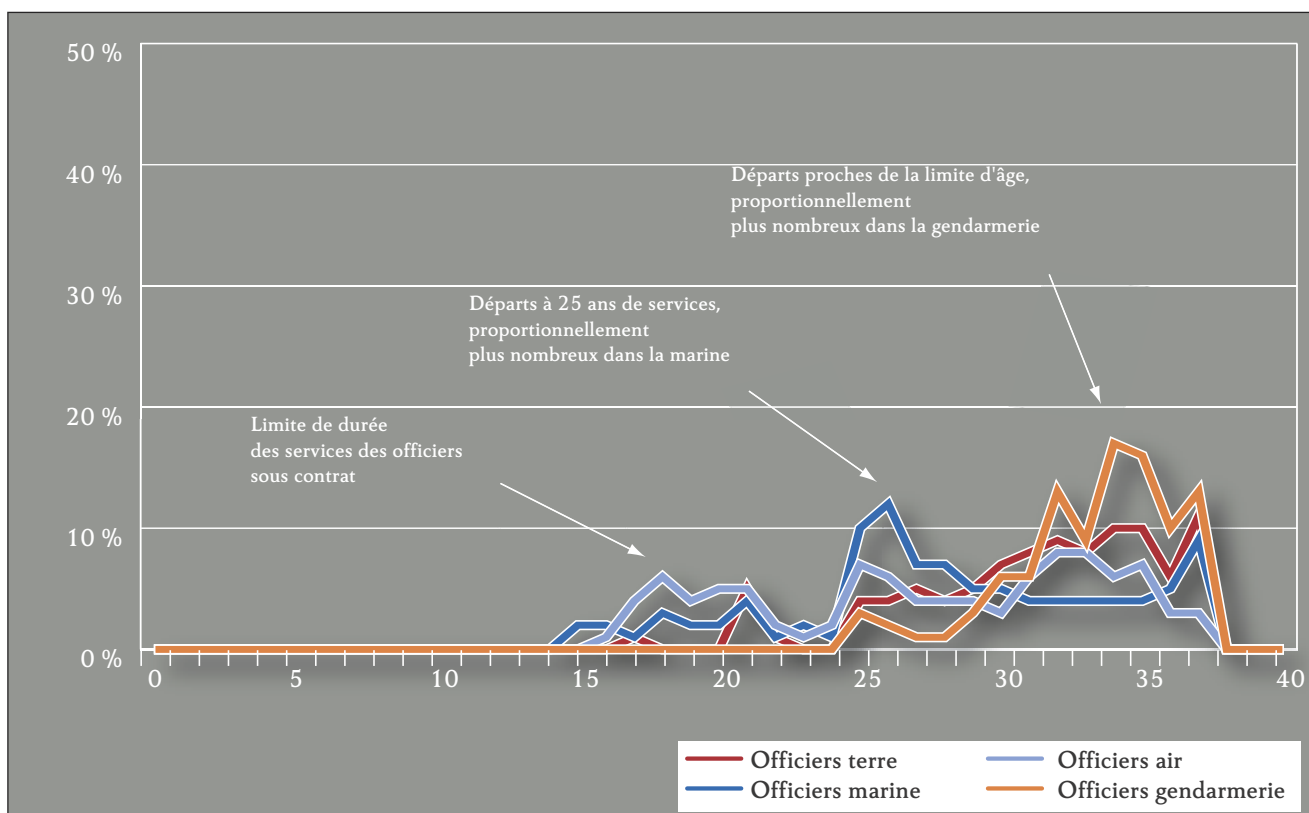
| | Avant 15 | 15 à 19 | 20 à 24 | 25 à 29 | 30 à 34 | 35 et plus | Total |
|-----------------------|--------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Officiers | 5 | 90 | 121 | 376 | 366 | 770 | 1 441 |
| Sous-officiers | 80 | 1 949 | 1 133 | 1 155 | 1 752 | 2 549 | 7 126 |
| MDR | 505 | 1 106 | 146 | 18 | 5 | 1 | 1 782 |
| Ensemble | 591 5,7 % | 3 161 30,5 % | 1 405 13,5 % | 1 552 14,9 % | 2 255 21,7 % | 1 416 13,6 % | 10 380 100 % |

Source : exploitation du fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense.

Champ : ensemble des armées et services hors volontaires – Départs avec une retraite à jouissance immédiate – Années 2006 à 2008.

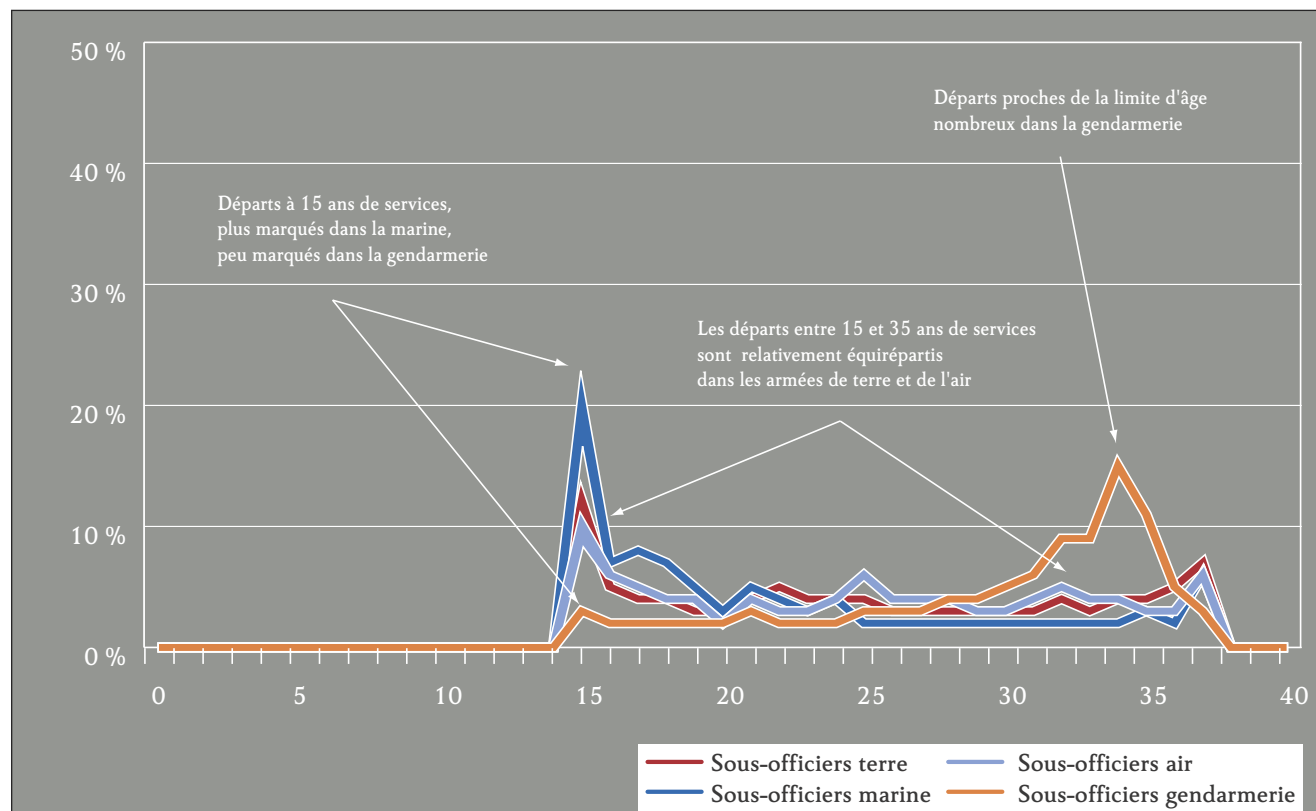
N. B. : les écarts marginaux parfois constatés dans les totaux sont dus aux arrondis.

Graphique 10 – Répartition des départs d'officiers avec retraite à jouissance immédiate en fonction de la durée des services à la radiation des cadres – Années 2006 à 2008



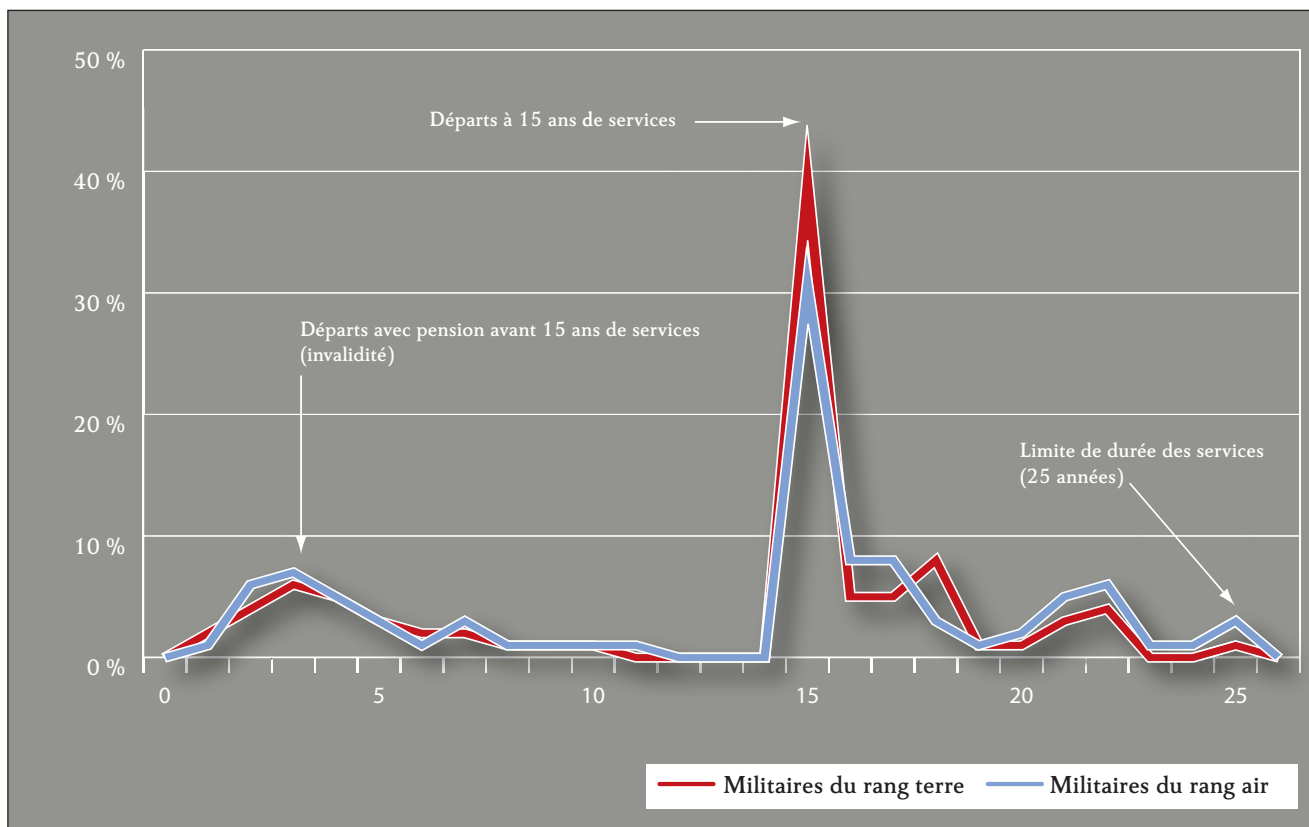
Source, champ et lecture : cf. le paragraphe « conventions » ci-dessus.

Graphique 11 – Répartition des départs de sous-officiers avec retraite à jouissance immédiate en fonction de la durée des services à la radiation des cadres – Années 2006 à 2008



Source, champ et lecture : cf. le paragraphe « conventions » ci-dessus.

Graphique 12 – Répartition des départs de militaires du rang avec retraite à jouissance immédiate en fonction de la durée des services à la radiation des cadres – Années 2006 à 2008



Source, champ et lecture : cf. le paragraphe « conventions » ci-dessus.

On constate :

- que les possibilités de départ dès l'ouverture des droits à jouissance immédiate de la pension sont surtout utilisées par les militaires du rang (dont la durée des services est limitée à 25 années) et, dans une proportion moindre, par les sous-officiers. Elles sont relativement peu utilisées par les officiers de carrière. Pour les officiers sous contrat, le droit à pension à jouissance immédiate intervient à la limite de durée des services (20 années²).
N.B. : il est rappelé que 8 % seulement des militaires du rang qui quittent le service perçoivent une pension militaire de retraite.
- que les possibilités de départ précoce sont plus utilisées dans la marine que dans les armées de terre et de l'air. Elles sont peu utilisées dans la gendarmerie.

² Sous deux exceptions :

- les officiers sous contrat radiés des cadres à l'issue du congé du personnel navigant (entre 17 et 20 années de services) ;
- les officiers sous contrat qui avaient accompli des services civils et militaires préalablement à leur recrutement en qualité d'officier sous contrat ; la durée totale de leurs services peut alors dépasser 20 années.

ANNEXE 14

ÂGE DES AGENTS EN SERVICE

ANNEXE 14

ÂGE DES AGENTS EN SERVICE

1 - ÂGE MOYEN DU PERSONNEL EN SERVICE

1.1 - ÂGE MOYEN DES MILITAIRES ET FONCTIONNAIRES CIVILS EN SERVICE

Tableau 1 – Âge moyen des militaires et fonctionnaires civils de l'État en service

| | Officiers | Sous-officiers | Militaires du rang | Tous militaires | Fonctionnaires civils de l'État |
|--------------------|-----------|----------------|--------------------|-----------------|---------------------------------|
| Terre, marine, air | 38,2 ans | 35,0 ans | 26,4 ans | 32,0 ans | 41,8 ans |
| Gendarmerie | 44,7 ans | 37,7 ans | *** | 38,2 ans | |

Source : militaires : traitement des fichiers communiqués par la DRH-MD/SDEP – Fonctionnaires : « Faits et chiffres 2008-2009 », p.373.

Champ : militaires hors volontaires en service au 31 décembre 2008 – Fonctionnaires civils de l'État, tous statuts sauf bénéficiaires d'emplois aidés, situation au 31 décembre 2007.

Les fonctionnaires civils sont, en moyenne, plus âgés d'une douzaine d'années que les militaires des trois armées et plus âgés de cinq ans que les militaires de la gendarmerie.

1.2 - ÂGE MOYEN DES MILITAIRES D'AUTRES ARMÉES OCCIDENTALES

N. B. : les champs ne sont pas identiques d'une nation à l'autre car ils ont été à chaque fois adaptés aux données disponibles. Afin d'être homogènes avec les données relatives aux militaires d'autres nations, les âges moyens des militaires français concernent l'ensemble armée de terre, marine et armée de l'air ; ils sont indiqués entre parenthèses.

Tableau 2 – Âge moyen des militaires d'autres armées occidentales

| | Officiers | Sous-officiers | Militaires du rang | Ensemble |
|-------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| Grande-Bretagne | 36,6 ans (F : 38,2) | 28,9 ans (F : 31,0) | | 30,2 ans (F : 32,0) |
| Allemagne | 40,0 ans (F : 38,2) | 32,0 ans (F : 35,0) | 24,3 ans (F : 26,4) | 32,2 ans (F : 32,0) |
| Espagne | 44 ans (F : 38,2) | 43 ans (F : 35,0) | 27 ans (F : 26,4) | n.d. |
| Italie | 42,3 ans (F : 38,2) | n.d. | n.d. | n.d. |
| États-Unis (2005) | n.d. | n.d. | n.d. | 28,0 ans (F : 32,0) |

Source : Royaume-Uni : Defense Analytical Services and Advice, document TSP 08, effectifs au 1^{er} avril 2008. Espagne et Italie : attachés de défense, année 2007 - Allemagne : attaché de défense, année 2008.

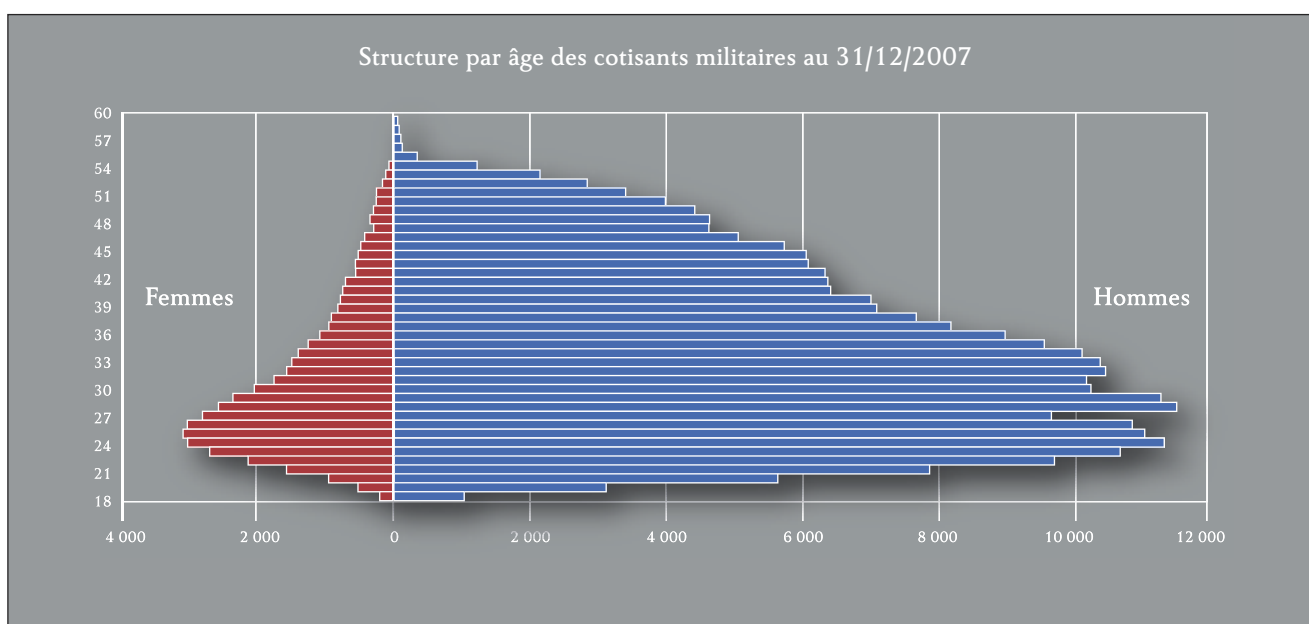
USA : DoD Personnel & Procurement Statistics, FY 05, militaires masculins uniquement.

Les militaires britanniques et américains sont en moyenne de deux ans à trois ans plus jeunes que les militaires français. Il en est de même pour les sous-officiers et les militaires du rang sous contrat de la *Bundeswehr*. Les officiers et sous-officiers espagnols et italiens sont en revanche sensiblement plus âgés, avec des âges moyens similaires à ceux des fonctionnaires civils français.

2 - PYRAMIDES DES ÂGES DU PERSONNEL EN SERVICE

2.1 - COMPARAISON AVEC LES FONCTIONNAIRES CIVILS DE L'ÉTAT

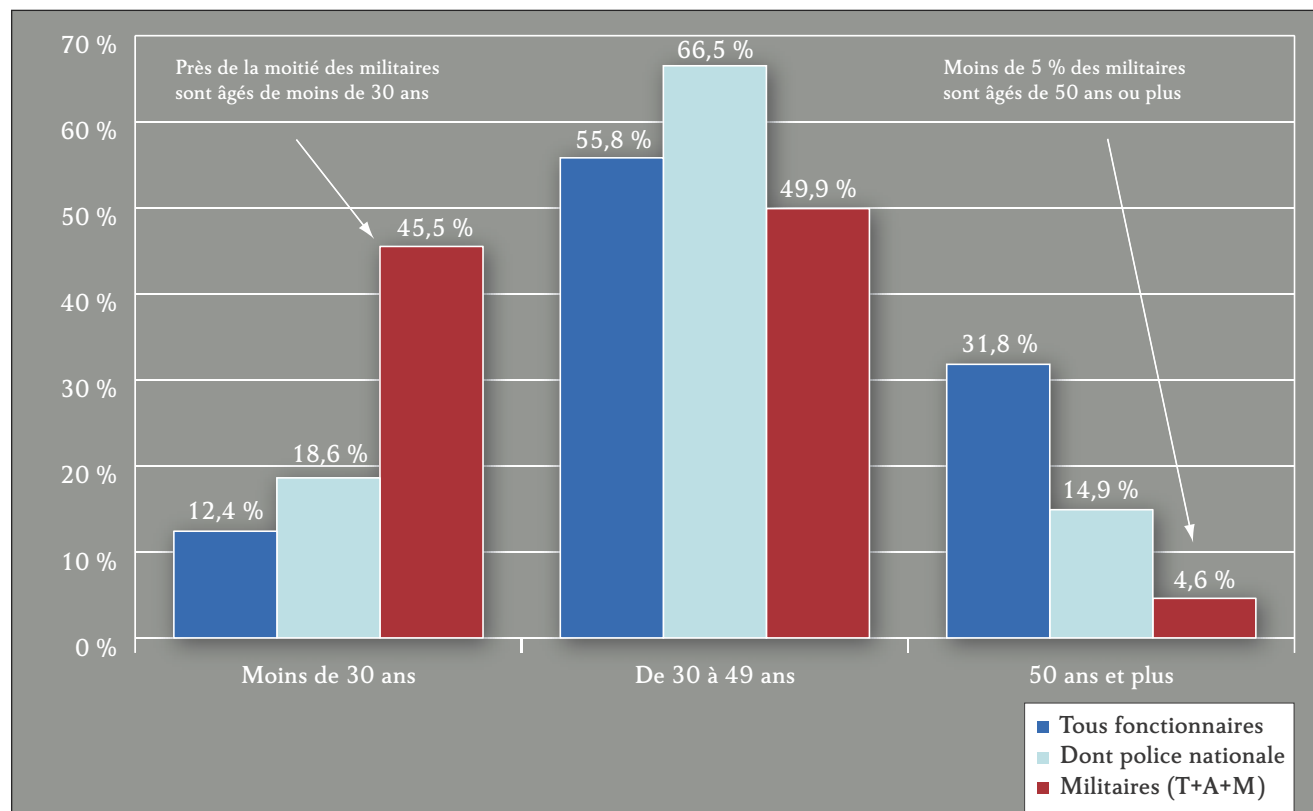
2.1.1 - PYRAMIDES DES ÂGES DES MILITAIRES ET DES FONCTIONNAIRES CIVILS



Source : service des retraites de l'État – « Chiffres clés 2008 des pensions de l'État », consultable sur www.pensions.minefi.gouv.fr.

2.1.2 - COMPARAISON AVEC LA POLICE NATIONALE

Graphique 1 – Distribution des âges dans les armées et la police nationale



Source : militaires : exploitation des fichiers transmis par la DRH-MD/SDEP – Fonctionnaires : « Faits et chiffres 2008-2009 », p.372.

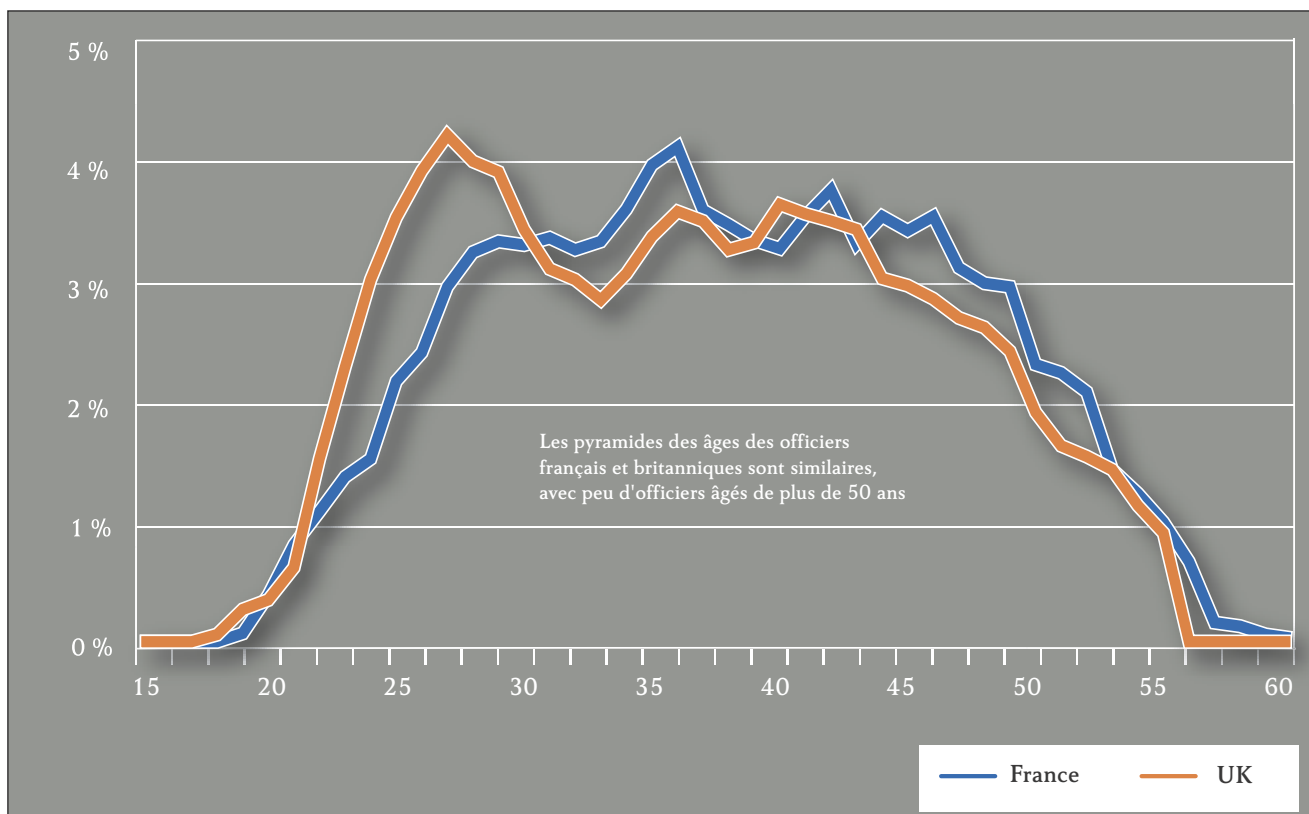
Champ : militaires : terre, marine et air, hors volontaires, au 31 décembre 2008 – Fonctionnaires : titulaires et non titulaires des ministères, au 31 décembre 2007, hors bénéficiaires d'emplois aidés – Police nationale : emplois principaux. Titulaires.

En matière de distribution des âges, les militaires se différencient plus de la police nationale que cette dernière de l'ensemble de la fonction publique civile.

2.2 - COMPARAISON AVEC D'AUTRES ARMÉES OCCIDENTALES

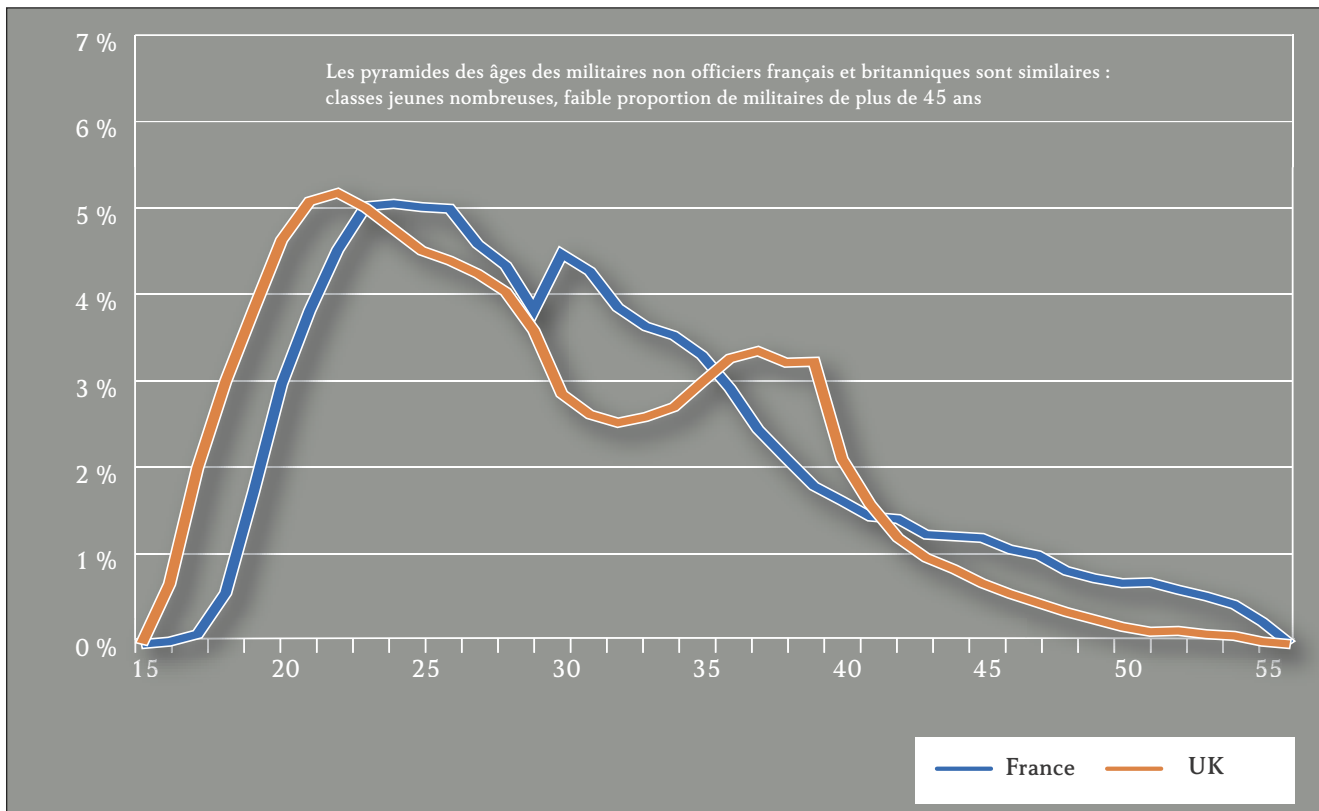
2.2.1 - COMPARAISON AVEC LES ARMÉES BRITANNIQUES

Graphique 2 – Pyramides des âges des officiers français et britanniques



Source : Royaume-Uni : Defence Analytical Service and Advice, document TSP 08. France : exploitation des fichiers fournis par la DRH-MD/SDEP.
 Champ : terre, marine et air, hors volontaires - Effectifs au 1^{er} avril 2008 (Royaume-Uni) et 31 décembre 2008 (France).
 Lecture : on lit en ordonnée le pourcentage de l'effectif total ayant l'âge indiqué en abscisse.

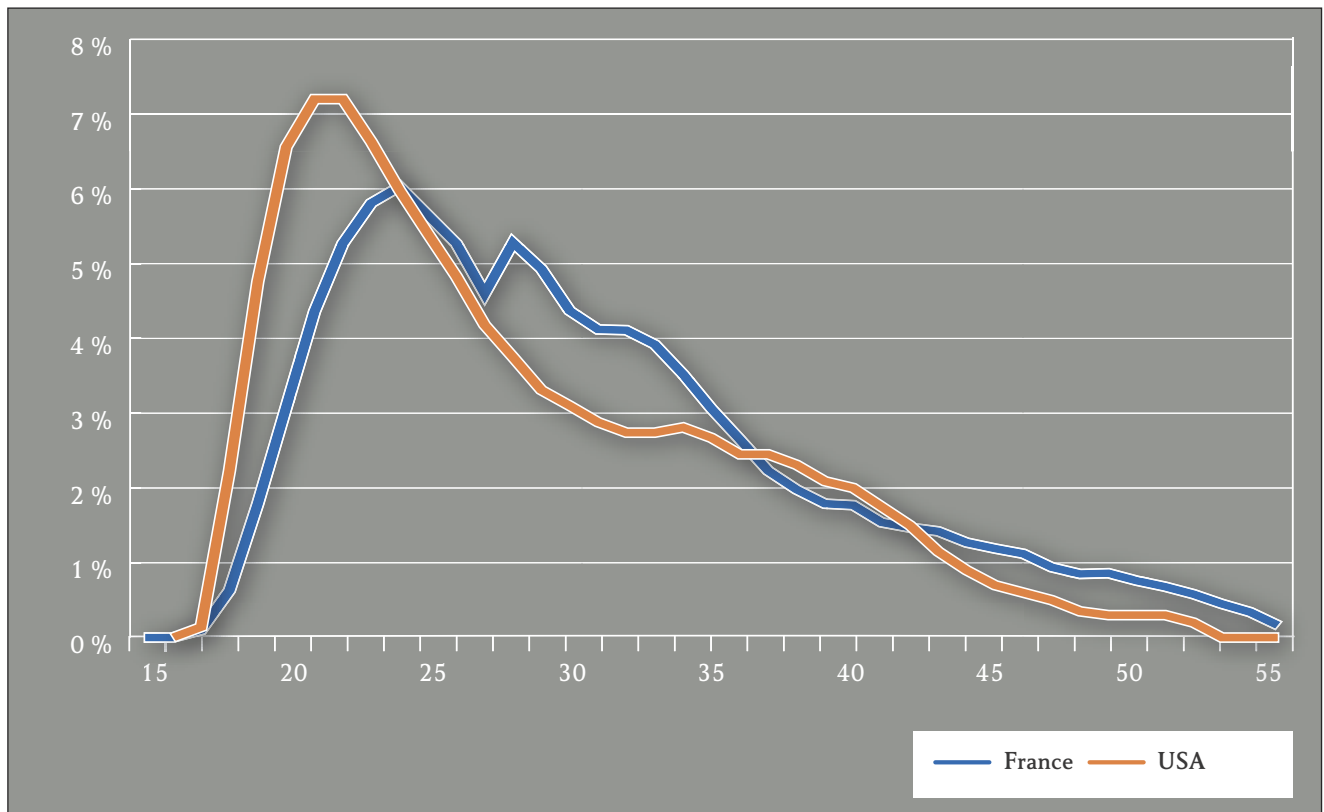
Graphique 3 – Pyramides des âges des militaires non officiers français et britanniques



Source : Royaume-Uni : Defence Analytical Service and Advice, document TSP 08. France : exploitation des fichiers fournis par la DRH-MD/SDEP.
 Champ : terre, marine et air, hors volontaires - Effectifs au 1^{er} avril 2008 (Royaume-Uni) et 31 décembre 2008 (France).
 Lecture : on lit en ordonnée le pourcentage de l'effectif total ayant l'âge indiqué en abscisse.

2.2.2 - COMPARAISON AVEC LES ARMÉES DES ÉTATS-UNIS

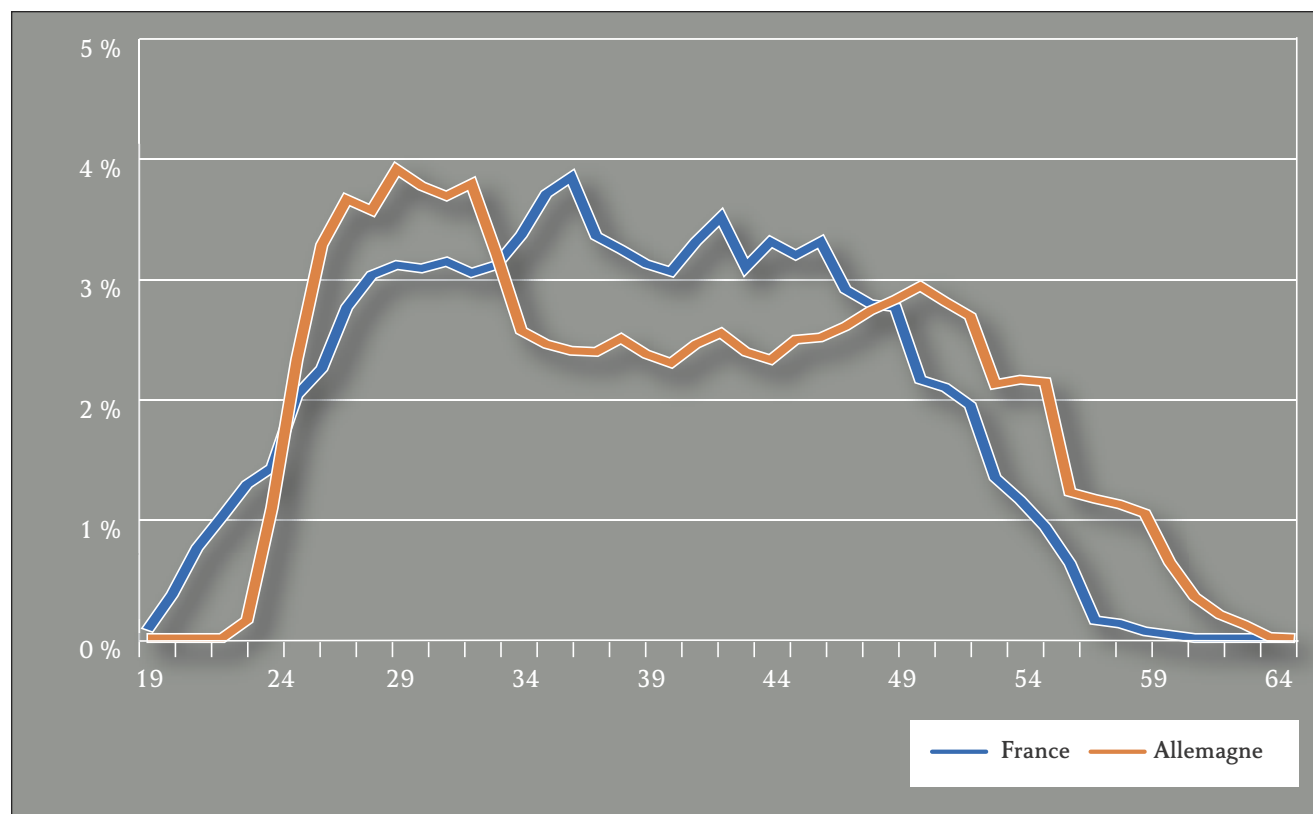
Graphique 4 – Pyramides des âges des militaires français et américains



Source : États-Unis : DoD Personnel & Procurement Statistics - France : exploitation des fichiers fournis par la DRH-MD/SDEP.
 Champ : terre, marine et air, hors volontaires - Effectifs pour l'année fiscale FY 05 (États-Unis) et au 31 décembre 2008 (France).
 Lecture : on lit en ordonnée le pourcentage de l'effectif total ayant l'âge indiqué en abscisse.

2.2.3 - COMPARAISON AVEC LES ARMÉES ALLEMANDES

Graphique 5 – Pyramides des âges des officiers français et allemands

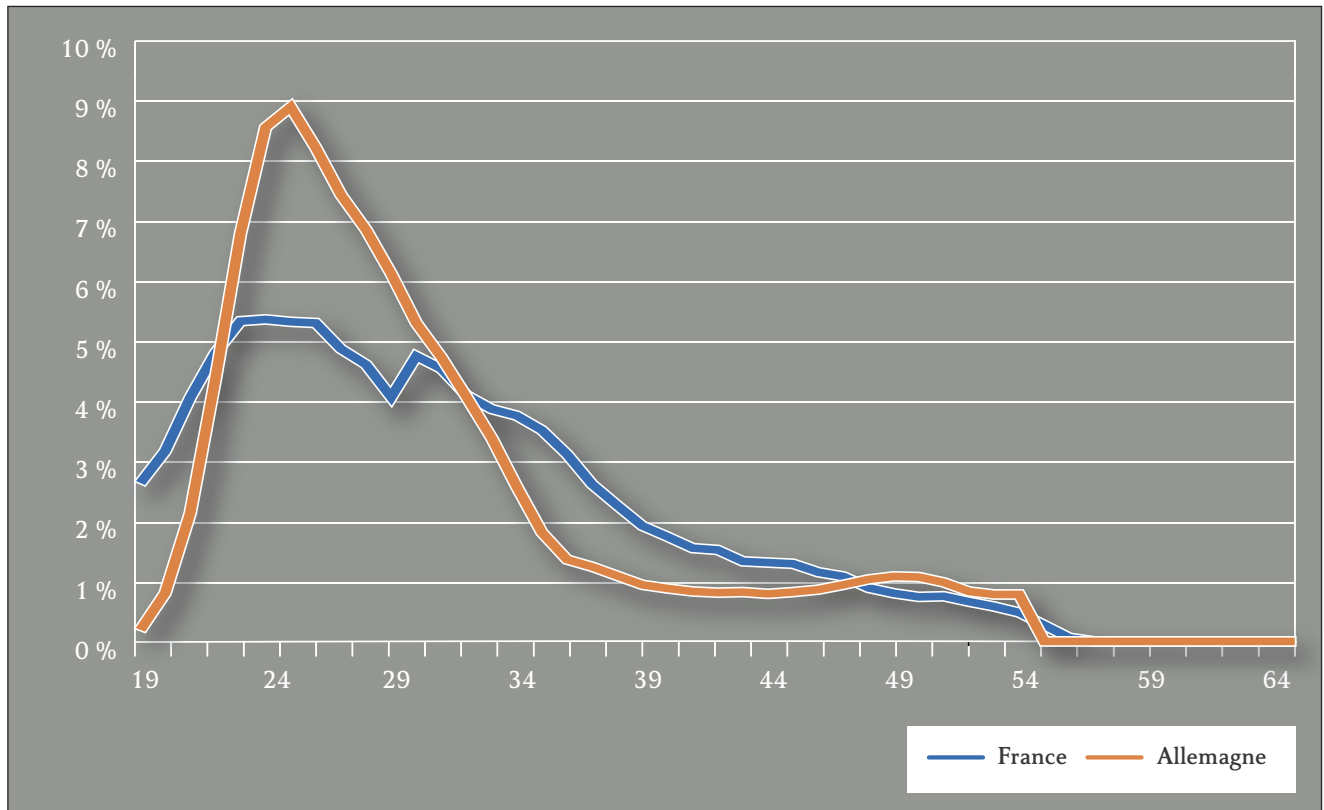


Source : Allemagne : attaché de défense - France : exploitation des fichiers fournis par la DRH-MD/SDEP.

Champ : Allemagne : militaires de carrière et sous contrat - France : terre, marine et air, hors volontaires. Année 2008.

Lecture : on lit en ordonnée le pourcentage de l'effectif total ayant l'âge indiqué en abscisse.

Graphique 6 – Pyramides des âges des militaires non officiers français et allemands



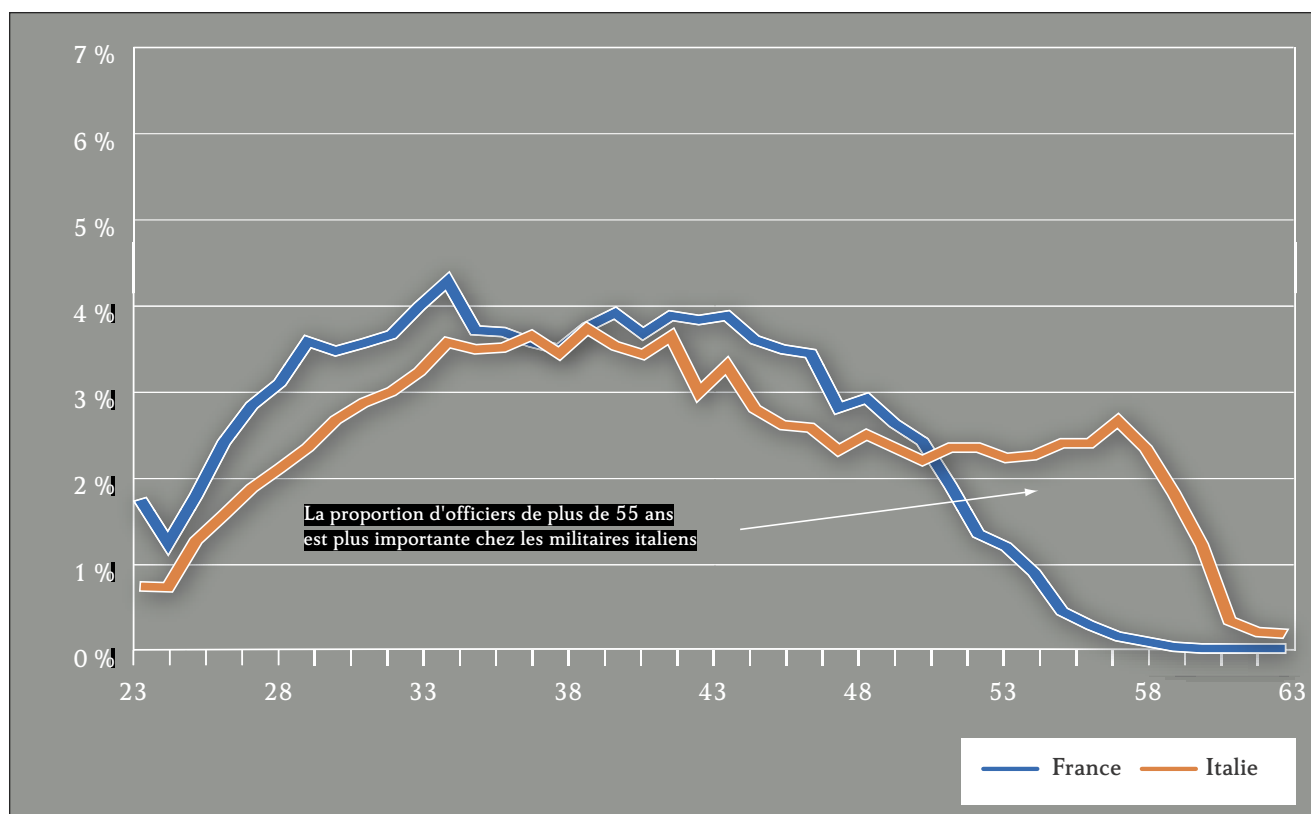
Source : Allemagne : attaché de défense - France : exploitation des fichiers fournis par la DRH-MD/SDEP.

Champ : Allemagne : militaires de carrière et sous contrat – France : terre, marine et air, hors volontaires. Année 2008.

Lecture : on lit en ordonnée le pourcentage de l'effectif total ayant l'âge indiqué en abscisse.

2.2.4 - COMPARAISON AVEC LES ARMÉES ITALIENNES (OFFICIERS)

Graphique 7 – Pyramides des âges des officiers français et italiens

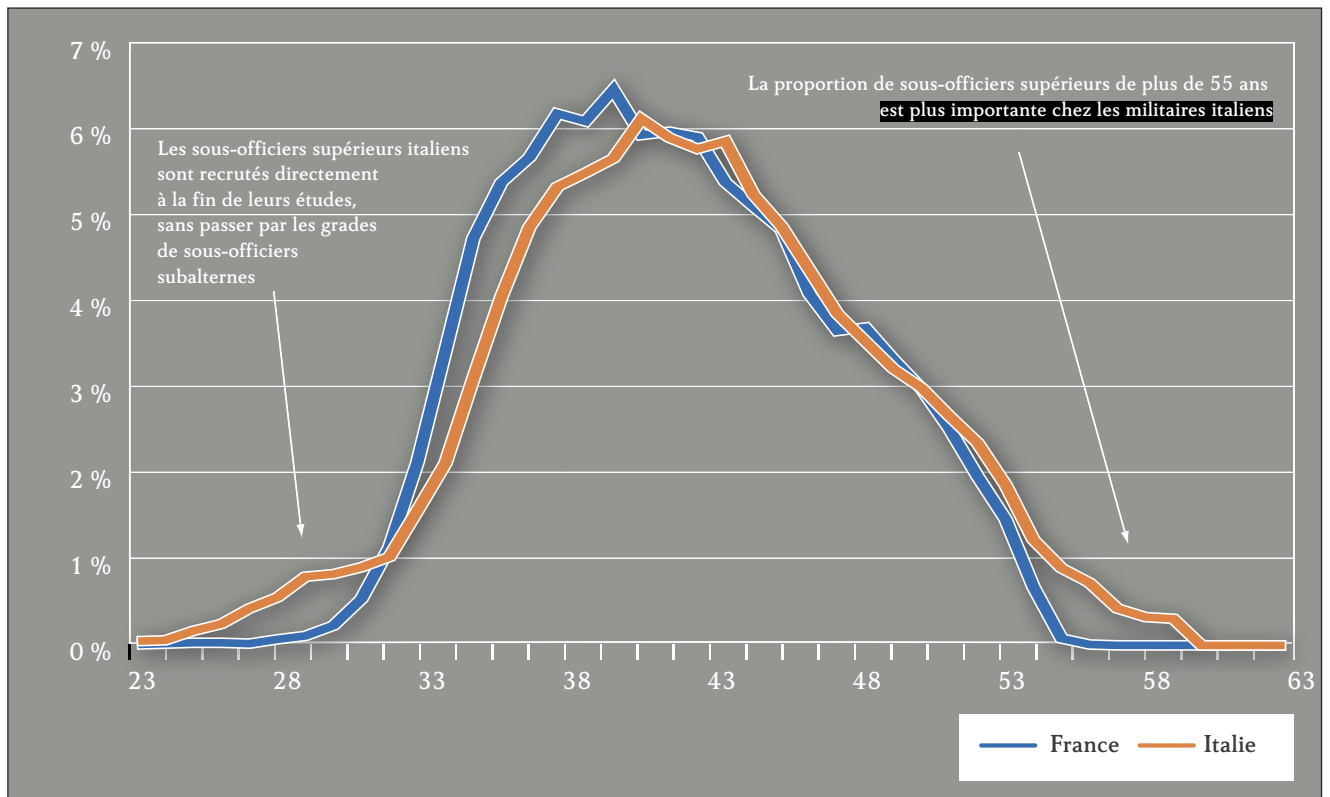


Source : Italie : attaché de défense - France : exploitation des fichiers fournis par la DRH-MD/SDEP.

Champ : terre, marine et air, hors volontaires.

Lecture : on lit en ordonnée le pourcentage de l'effectif total ayant l'âge indiqué en abscisse.

Graphique 8 – Pyramides des âges des sous-officiers supérieurs français et italiens



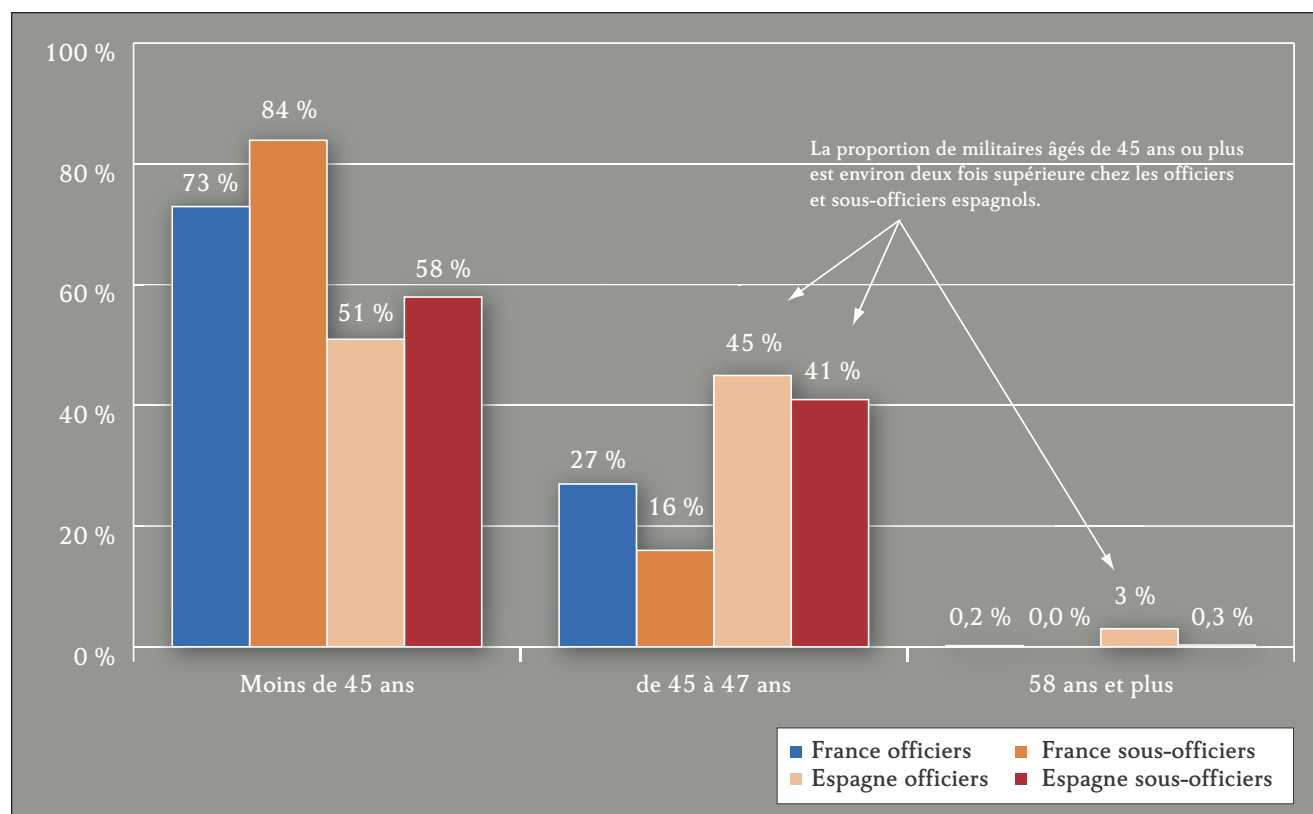
Source : Italie : attaché de défense. France : exploitation des fichiers fournis par la DRH-MD/SDEP.

Champ : terre, marine et air, hors volontaires.

Lecture : on lit en ordonnée le pourcentage de l'effectif total ayant l'âge indiqué en abscisse.

2.2.5 - COMPARAISON AVEC LES ARMÉES ESPAGNOLES

Graphique 9 – Distribution des âges des officiers et sous-officiers français et espagnols



Source : Espagne : attaché de défense. France : exploitation des fichiers fournis par la DRH-MD/SDEP.
 Champ : officiers et sous-officiers, terre, marine et air, hors volontaires.

ANNEXE 15

RÉGIME DES BONIFICATIONS

ANNEXE 15

RÉGIME DES BONIFICATIONS

Les bonifications sont des périodes qui viennent s'ajouter aux services effectifs pour le calcul des services pris en compte dans la liquidation de la pension et augmentent donc, à services effectifs donnés, le montant de la pension. Elles permettent en outre de bénéficier d'un taux de liquidation allant jusqu'à 80 % alors qu'il ne peut dépasser 75 % en l'absence de bonifications.

Services pris en compte (durée d'assurance) = services effectifs + bonifications

1 - RÈGLES APPLICABLES AUX MILITAIRES FRANÇAIS

Les bonifications dont bénéficient les militaires ressortissent essentiellement à deux catégories, qui représentent plus de 99 % des bonifications acquises entre 2006 et 2008 :

- une bonification « statutaire », liée à la qualité de militaire : la bonification du cinquième du temps de service ;
- des bonifications liées à l'activité : les bénéfices de campagne et les bonifications pour services aériens et sous-marins.

Compte tenu de leurs caractéristiques très différentes (conditions d'ouverture, durées, dispersion), il est nécessaire de les analyser séparément dans un premier temps.

1.1 - LA BONIFICATION DU CINQUIÈME¹

Cette bonification est accordée à tous les militaires à condition qu'ils aient accompli au moins quinze années de services ou qu'ils aient été radiés des cadres pour invalidité. Elle est égale au cinquième de la durée des services effectifs dans la limite de cinq annuités. Elle est réduite lorsque la radiation des cadres est prononcée à partir du 58^{ème} anniversaire et s'annule lorsque le militaire quitte le service après son 60^{ème} anniversaire.

Tableau 1 – Décompte de la bonification du cinquième

| Années de service ou âge de départ | 15 (exemple) | 25 ou plus | départ à 58 ans | départ à 59 ans | départ le jour du 60 ^{ème} anniversaire | Départ postérieur au 60 ^{ème} anniversaire |
|------------------------------------|--------------|------------|------------------------|------------------------|--|---|
| Annuités de bonification | 3 | 5 | 4 <i>au maximum</i> | 3 <i>au maximum</i> | 2 <i>au maximum</i> | 0 |

Source : articles L.12i) et R.25-1 du code des PCMR.

Depuis 2009, la bonification du cinquième n'est plus prise en compte pour la liquidation des pensions au minimum garanti².

¹ Art. L.12 i) du code des PCMR.

² Art. 66-V de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

1.2 - LES BÉNÉFICES DE CAMPAGNE

Les bénéfices de campagne, prévus par l'art. L.12 c) du code des PCMR, s'appliquent aux seuls services militaires. Ce dispositif distingue essentiellement deux cas : la guerre et le stationnement dans certains lieux ou certaines conditions.

a) Les opérations de guerre donnent droit à campagne double (une année de guerre donne droit à deux annuités de bonifications et compte donc triple pour le calcul de la pension). A l'exception de la première guerre du Golfe³, aucune opération extérieure (OPEX) n'a encore ouvert droit à la campagne double ;

b) Les autres bénéfices de campagne sont plutôt assis sur la notion de stationnement. Leur régime est complexe⁴ :

1. le bénéfice d'une campagne simple est tout d'abord accordé à des militaires effectuant un service sur le pied de guerre dans des situations autres que les opérations mentionnées ci-dessus, ainsi qu'aux prisonniers de guerre pour la durée de leur captivité et aux militaires de la gendarmerie servant en Corse ;

2. il existe ensuite des cas dans lesquels les bénéfices de campagne sont acquis du seul fait du stationnement sur un territoire particulier. Le code des pensions prévoit notamment le cas des DOM-TOM et de certains pays étrangers, avec demi-campagne (6 mois de bonification par année de stationnement) ou campagne simple selon le territoire. Des dispositions particulières s'appliquent aux attachés militaires et aux militaires en mission hors d'Europe : campagne simple ou demi-campagne selon le territoire⁵ ;

3. outre ces dispositions permanentes, un bénéfice de campagne peut également être accordé, mais par décret particulier, aux militaires servant sur d'autres territoires et au cours de certaines périodes. C'est par exemple le cas des OPEX en ex-Yougoslavie ou en Afghanistan ;

4. l'embarquement sur les bâtiments de la marine nationale ouvre droit à la demi-campagne ;

5. on peut enfin cumuler certains bénéfices de campagne (dans la limite de deux annuités de bonification par année de service). C'est essentiellement le cas pour la demi-campagne pour embarquement avec la campagne ou demi-campagne attachée à certains territoires.

Tableau 2 – Synthèse des cas d'ouverture des bénéfices de campagne

| Opérations de guerre | Service sur pied de guerre Gendarmes en Corse | Stationnement sur certains territoires hors d'Europe | Opération extérieure | Embarquement |
|----------------------|--|--|--|---------------|
| campagne double | campagne simple | demi-campagne ou campagne simple | en général campagne simple, ouverte par décret particulier | demi-campagne |

Source : art. L.12 c), R.14 à R.19, D.10 et D.11 du code des PCMR.

³ Pour les services effectués entre le 16 janvier et le 28 février 1991 - décret n°2005-169 du 23 février 2005.

⁴ Cf. les articles R.14 à R.19, D.10 et D.11 du code des PCMR ainsi que le décret n°69-1010 du 17 octobre 1969 modifié, annexé au code des PCMR.

⁵ Cf. art. D.10 du code des PCMR.

1.3 - LES BONIFICATIONS POUR SERVICES AÉRIENS ET SOUS-MARINS⁶

L'article R.20 du code des PCMR définit les activités qui ouvrent droit à ces bonifications : vols à bord d'aéronefs⁷, appontages et catapultages, sauts en parachute, plongées autonomes ou à bord de sous-marins... La bonification acquise est directement fonction de la durée effective de chaque vol ou plongée. Des extraits du barème sont indiqués ci-après. Les services sont décomptés en heures (un saut en parachute équivaut à une heure de vol) ; leur durée est multipliée par le coefficient ad hoc indiqué dans le tableau ci-dessous. Le produit ainsi obtenu représente le nombre de journées de bonifications acquises.

| | Coefficient | Activité nécessaire pour acquérir une annuité de bonification |
|---|-------------|---|
| Vol sur avion de combat à réaction de jour | 5 | 72 heures de vol |
| Mission de préparation au combat sur avion de transport de jour | 2 | 180 heures de vol |
| Autre mission sur avion de transport de jour | 0,5 | 720 heures de vol |
| Descente en parachute à ouverture normale de jour | 3 | 120 sauts |
| Descente en parachute à ouverture retardée de jour | 8 | 45 sauts |
| Plongée à bord d'un sous-marin | 1 | 360 heures de plongée |

Source : arrêté du 30 juin 1971 (annexé au code des pensions) relatif aux conditions d'exécution pour les personnels civils et militaires des services aériens, sous-marins ou subaquatiques commandés et au calcul des bonifications correspondantes.

⁶ Art. L.12 d) du code des PCMR.

⁷ Sauf en qualité de passager.

1.4 - L'ÉCRÊTEMENT DES BONIFICATIONS

Il convient de distinguer deux notions : les bonifications acquises, d'une part, et, d'autre part, les bonifications retenues pour le calcul de la pension. Les bonifications retenues résultent de l'écêtement des bonifications acquises.

Les bonifications acquises sont comptabilisées pour chaque année civile pour les durées qui résultent de l'application des barèmes, dans la limite de deux annuités par année de service effectif pour la somme des campagnes et bonifications pour services aériens et sous-marins⁸. Elles sont ensuite totalisées sur l'ensemble de la carrière. Par exemple, pour un militaire radié des cadres après 30 années de services pendant lesquelles il aurait fait demi-campagne chaque année, il viendrait :

| | |
|---------------------------|---|
| campagnes acquises | $30 \times 0,5 = 15$ annuités |
| bonification du cinquième | $30/5 = 6$ annuités plafonnées à 5 annuités |
| bonifications acquises | $15 + 5 = 20$ annuités |

Bonifications retenues : toutes les bonifications acquises ne sont pas retenues pour le calcul de la pension. En effet, les bonifications ne peuvent avoir pour effet de porter le taux de liquidation au-delà de 80 %⁹. Dans l'exemple précédent, en supposant que le militaire ait acquis droit à liquider sa pension avant 2003, il viendrait :

| | |
|-----------------------------------|-------------|
| services effectifs | 30 annuités |
| bonifications acquises | 20 annuités |
| services + bonifications acquises | 50 annuités |

Ce total de 50 annuités dépasserait le maximum de 40 annuités correspondant à un taux de liquidation de 80%. Les bonifications sont donc écêtées à 10 annuités et il vient :

| | |
|-----------------------------------|--|
| services effectifs | 30 annuités |
| bonifications retenues | 10 annuités (sur 20 annuités acquises) |
| services + bonifications retenues | 40 annuités, correspondant au taux de liquidation de 80% |

⁸ Cf. art. R.21 du code des PCMR.

⁹ Cf. art. L.12 du code des PCMR.

2 - ÉLÉMENTS DE COMPARAISON

2.1 - FONCTIONNAIRES CIVILS

2.1.1 - BONIFICATION DU CINQUIÈME OU ÉQUIVALENT

Les fonctionnaires appartenant à certains corps des services actifs, et notamment aux corps qui permettent de partir à la retraite à 50 ans, bénéficient de la bonification du cinquième en application de dispositions législatives diverses non insérées dans le code des pensions. Comme dans le cas des militaires, il s'agit d'une bonification « statutaire » liée à l'appartenance à un corps.

Tableau 3 – Corps de fonctionnaires civils bénéficiant de la bonification du cinquième

| Corps concernés | Modalités | Textes de référence |
|---|--|---|
| Corps des services actifs de la police nationale | Bonification du 1/5 ^{ème} du temps de service dans les services actifs, dans la limite de 5 annuités. La bonification est réduite à concurrence de la durée des services accomplis au-delà de 55 ans. | Loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, art.1 |
| Corps de surveillance de l'administration pénitentiaire | Bonification du 1/5 ^{ème} du temps de service dans les corps de surveillance, dans la limite de 5 annuités. | Loi n° 96-452 du 28 mai 1996, art. 24 - II |
| Corps des services actifs de la branche « surveillance » des douanes | Bonification du 1/5 ^{ème} du temps de service accompli dans les fonctions de surveillance, sous les conditions : - d'avoir atteint l'âge de 55 ans ; - et d'avoir accompli au moins 25 années de services publics dont quinze années dans un emploi de surveillance des douanes classé en catégorie active. La bonification est de cinq ans au maximum ; elle est dégressive à partir de 58 ans. | Loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, art. 93 - I |
| Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne | Bonification du 1/5 ^{ème} de la durée des services accomplis en qualité d'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne, dans la limite de 5 années. | Loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, art.5 |
| Pompiers professionnels | Bonification du 1/5 ^{ème} du temps de service accompli en qualité de pompier professionnel, dans la limite de 5 annuités et sous les conditions suivantes : - être âgé de 55 ans au moins ; - avoir accompli 25 années de services, dont 15 années de services effectifs en qualité de sapeur-pompier professionnel. Cette bonification ne peut avoir pour effet de porter à plus de 37,5 annuités la durée des services effectifs pris en compte dans la pension, sans préjudice des dispositions communes relatives aux bonifications de service sous un plafond global de 40 annuités. La retenue pour pension est majorée de 1,8 % en contrepartie. | Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984, art. 125 - III |
| Agents des réseaux souterrains des égouts et corps des identificateurs de l' institut médico-légal de la préfecture de police | Bonification de 50 % du temps passé dans les services concernés. | Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, art. 15 - II, 1°. |

2.1.2 - BONIFICATION DE DÉPAYSEMENT

Les fonctionnaires civils ne peuvent « faire campagne » car seuls les services militaires ouvrent droit aux bénéfices de campagne. Ils bénéficient en revanche de la **bonification de dépaysement pour services civils rendus hors d'Europe** prévue par l'article L.12 a) du code des PCMR. Elle est égale, selon les cas, au quart, au tiers ou à la moitié des services effectifs accomplis hors d'Europe.

Tableau 4 – Taux de la bonification de dépaysement des fonctionnaires civils

| Cas général | Services accomplis dans un emploi sédentaire dans les anciens territoires civils de l'Afrique du Nord | Services accomplis sur des territoires énumérés par décret ¹⁰ et dont le fonctionnaire n'est pas originaire |
|---|---|--|
| 1/3 de la durée des services accomplis hors d'Europe | 1/4 de la durée des services concernés | 1/2 de la durée des services concernés |

Source : art. R.11 et D.8 du code des PCMR.

2.1.3 - SERVICES AÉRIENS ET SOUS-MARINS

Les fonctionnaires civils bénéficient, comme les militaires, des bonifications pour services aériens et sous-marins. Mais, sauf cas particuliers (personnel navigant des douanes, plongeurs de la police nationale...), leur activité ne les conduit qu'exceptionnellement à effectuer des services aériens et sous-marins commandés.

2.2 - MILITAIRES D'AUTRES ARMÉES OCCIDENTALES

| | |
|-------------|---|
| ROYAUME-UNI | Pas de bonification |
| ÉTATS-UNIS | Pas de bonification |
| ALLEMAGNE | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les militaires allemands dont la limite d'âge est inférieure à 60 ans bénéficient d'une bonification égale à la différence entre leur limite d'âge et 60 ans. Par exemple, un sous-officier dont la limite d'âge est de 54 ans bénéficie de 6 années de bonifications. N. B. : il est rappelé que les militaires allemands qui quittent le service avant leur limite d'âge ne perçoivent pas de pension militaire de retraite et doivent attendre l'âge de 65 ans pour percevoir une pension de retraite du régime général. 2. Pour les personnels ayant rejoint tardivement la <i>Bundeswehr</i>, les années d'études effectuées préalablement peuvent être prises en compte selon les cas. 3. Les affectations dans des régions considérées comme potentiellement nuisibles pour la santé comptent pour le double de leur durée (campagne simple) à condition que le militaire ait stationné plus d'une année sur le territoire. En raison de cette dernière condition, cette bonification ne s'applique pas, en pratique, aux militaires en OPEX. |
| ESPAGNE | Pas de bonification |
| ITALIE | Certaines activités ouvrent droit à des bonifications de : <ul style="list-style-type: none"> - 33 % de la durée des services effectifs pour le service à la mer et les services aériens ; - 20 % de la durée des services effectifs pour les campagnes. |

Source : attachés de défense.

¹⁰ Ces territoires sont énumérés par l'article D.11 du code des PCMR : ancienne AOF, Togo, ancienne AEF, Cameroun, ancienne Indochine, anciens établissements français de l'Inde, Madagascar et Comores, ancienne Côte française des Somalis, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna, Terres australes et antarctiques françaises.

ANNEXE 16

**DONNÉES STATISTIQUES
SUR LES BONIFICATIONS DES MILITAIRES**

ANNEXE 16

DONNÉES STATISTIQUES SUR LES BONIFICATIONS DES MILITAIRES

1 - BONIFICATIONS ACQUISES

1.1 - BONIFICATION ACQUISE MOYENNE

1.1.1 - DURÉE DE LA BONIFICATION ACQUISE MOYENNE

Tableau 1 – Bonification acquise moyenne par armée et catégorie hiérarchique (moyennes des départs 2006 à 2008)

| | Terre | Marine | Air | dont Air PN | dont Air non PN | Gendarmerie | Tous |
|-------------------|-------|--------|------|----------------|--------------------|-------------|------|
| Officiers | 10,2 | 23,0 | 21,3 | 34,1 | 11,5 | 7,3 | 13,9 |
| Sous-officiers | 8,8 | 17,5 | 7,4 | 21,4 | 7,1 | 6,6 | 9,3 |
| MDR | 6,2 | *** | 4,6 | *** | 4,6 | *** | 6,0 |
| Toutes catégories | 8,0 | 18,0 | 9,4 | 31,6 | 7,4 | 6,6 | 9,3 |

Source : exploitation du fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense.

Champ : ensemble des armées et services hors volontaires – Départs avec une retraite à jouissance immédiate – Années 2006 à 2008.

Données en annuités, arrondies au dixième d'annuité le plus proche.

Lecture : la bonification moyenne acquise par les officiers de l'armée de terre partis à la retraite en 2006, 2007 et 2008 était de 10,2 annuités.

Tableau 2 – Bonification acquise moyenne par armée et par type de bonification (départs 2006 à 2008)

| | Terre | Marine | Air | dont Air PN | dont Air non PN | Gendarmerie | Tous |
|------------------------------|-------|--------|-----|----------------|--------------------|-------------|------|
| Campagnes | 2,4 | 5,8 | 1,5 | 2,1 | 1,4 | 1,5 | 2,5 |
| Services aériens | 1,6 | 2,0 | 3,6 | 25,3 | 1,5 | 0,2 | 1,7 |
| Services sous-marins | 0,3 | 6,2 | 0,1 | 0,0 | 0,1 | 0,1 | 1,0 |
| Cinquième | 3,8 | 4,1 | 4,4 | 4,4 | 4,3 | 4,8 | 4,2 |
| Total bonifications acquises | 8,0 | 18,0 | 9,4 | 31,6 | 7,4 | 6,6 | 9,3 |

Source : exploitation du fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense.

Champ : ensemble des armées et services hors volontaires – Départs avec une retraite à jouissance immédiate – Années 2006 à 2008.

Données en annuités, arrondies au dixième d'annuité le plus proche.

Lecture : les bénéfices de campagne moyens acquis par les militaires de l'armée de terre partis à la retraite en 2006, 2007 et 2008 étaient de 2,4 annuités.

Compte tenu des durées de services des uns et des autres, il n'apparaît pas de différence notable entre catégories hiérarchiques, si ce n'est que les services aériens concernent principalement les officiers, lesquels constituent la majeure partie des pilotes.

En considérant la situation par armée :

- c'est dans la marine que la bonification acquise moyenne est la plus élevée (18,0 annuités) ; son personnel est en effet, de par son activité, susceptible de bénéficier de la demi-campagne pour embarquement, de l'essentiel des services sous-marins et d'une part significative des services aériens avec l'aéronavale ;
- la bonification acquise moyenne est moindre dans l'armée de terre (8,0 annuités) et due essentiellement aux campagnes (OPEX) et à la bonification du cinquième ;
- c'est dans la gendarmerie que la bonification moyenne acquise est la moins élevée (6,6 annuités) avec une part nettement prépondérante de la bonification du cinquième. L'activité des gendarmes les conduit en effet plus rarement à faire campagne ou à effectuer des services aériens et sous-marins.

Reste le cas de l'armée de l'air au sein de laquelle on a distingué le personnel navigant et les « basiers » :

- le personnel navigant a acquis une bonification moyenne très importante (31,6 annuités) en raison des services aériens ;
- à l'inverse, les « basiers » présentent les mêmes caractéristiques que les gendarmes : bonification moyenne de 7,4 annuités avec une part prépondérante de la bonification du cinquième.

Il existe donc de fortes différences par type de bonification et par armée, voire par spécialité au sein d'une même armée.

1.2 - ORIGINE DES BÉNÉFICES DE CAMPAGNE

Pour cette étude, le Haut Comité a utilisé des données se rapportant aux années 1990 – 2004. L'effectif actuellement présent en opérations extérieures, de l'ordre de 10 000 hommes, est supérieur à cette moyenne, mais les ordres de grandeur issus des résultats de l'étude peuvent être considérés comme réalistes.

Tableau 3 – Effectif (hommes x ans) présent en opérations extérieures entre le 01/09/1990 et le 01/09/2004

| | Durée | Hommes x ans concernés | Taux de campagne | Annuités de bonifications acquises |
|-----------------------------|---------------|------------------------|------------------|------------------------------------|
| Golfe | 09/90 à 07/91 | 10 000 | 1 | 10 000 |
| Balkans | 01/92 à 09/04 | 70 000 | 1 | 70 000 |
| Cambodge | 03/92 à 10/93 | 2 200 | 1 | 2 200 |
| Somalie | 12/92 à 05/93 | 1 000 | 1 | 1 000 |
| Afghanistan | 10/01 à 09/04 | 3 000 | 1 | 3 000 |
| Côte d'Ivoire | 09/02 à 09/04 | 8 000 | 1 | 8 000 |
| Congo et Ouganda | 06/03 à 09/03 | 600 | 1 | 600 |
| Haïti | 02/04 à 06/04 | 400 | 1 | 400 |
| Total sur la période | ***** | 95 200 | | 95 200 |
| Moyenne annuelle | | 6 800 | | 6 800 |

Source : effectifs moyens sur la durée de chaque opération communiqués par l'état-major des armées.

Tableau 4 – Effectif des équipages des bâtiments de la marine nationale en 2003

| | Taux de campagne | Effectif moyen 2003 | Annuités de bonifications acquises |
|--------------------------------|------------------|---------------------|------------------------------------|
| Surface | 0,5 | 11 800 | 5 900 |
| Sous-marins | 0,5 | 1 800 | 900 |
| Total pour l'année 2003 | | 13 600 | 6 800 |

Source : effectifs communiqués par l'état-major de la marine.

Tableau 5 – Effectif moyen à l'étranger en 2003, hors opérations extérieures

| | Taux de campagne | Effectif moyen 2003 | Annuités de bonifications acquises | Taux de la bonification de dépaysement | Bonification qui aurait été acquise au taux de la bonification de dépaysement |
|---|------------------|---------------------|------------------------------------|--|---|
| Djibouti | 1 | 2 683 | 2 683 | 1/2 | 1 342 |
| Cap Vert | 1 | 1 115 | 1 115 | 1/2 | 558 |
| Gabon | 1 | 718 | 718 | 1/2 | 359 |
| Côte d'Ivoire (permanents) | 1 | 507 | 507 | 1/2 | 254 |
| Tchad | 1 | 964 | 964 | 1/2 | 482 |
| Océan Indien | 1 | 533 | 533 | 1/3 | 178 |
| Attachés militaires et leurs adjoints (campagne) | 1 | 146 | 146 | 1/3 | 49 |
| Attachés militaires et leurs adjoints (demi-campagne) | 1/2 | 158 | 79 | 1/3 | 53 |
| Total sur l'année 2003 | | 6 824 | 6 745 | | 3 273 |

Source : état-major des armées.

Tableau 6 – Effectif moyen outre-mer en 2003

| | Taux de campagne | Effectif moyen 2003 | Annuités de bonifications acquises | Taux de la bonification de dépaysement | Bonification qui aurait été acquise au taux de la bonification de dépaysement |
|--------------------------------|------------------|---------------------|------------------------------------|--|---|
| Antilles | 0,5 | 1 661 | 831 | 1/3 | 554 |
| Polynésie | 0,5 | 1 606 | 803 | 1/3 | 535 |
| Nouvelle-Calédonie | 0,5 | 1 805 | 903 | 1/3 | 602 |
| Saint-Pierre et Miquelon | 0,5 | 34 | 17 | 1/3 | 11 |
| La Réunion (FAZSOI) et TAAF | 1 | 1 931 | 1 931 | 1/3 | 644 |
| Guyane | 1 | 1 815 | 1 815 | 1/3 | 605 |
| Total pour l'année 2003 | | 8 852 | 6 299 | | 2 951 |

Source : état-major des armées.

Tableau 7 – Récapitulation de l'origine des bénéfices de campagne

| | OPEX | Étranger hors OPEX | Outre-Mer | Services à la mer | Total |
|--|--------|--------------------|-----------|-------------------|--------|
| Bénéfices de campagne acquis pendant une année | 6 800 | 6 745 | 6 299 | 6 800 | 26 644 |
| % du total | 25,5 % | 25,3 % | 23,6 % | 25,5 % | 100 % |

Source : cf. tableaux 3 à 6.

Tableau 8 – Comparaison des bénéfices de campagne et de la bonification de dépaysement pour les séjours « ordinaires » (hors OPEX) à l'étranger et outre-mer

| | Outre-mer | Étranger hors OPEX | Total |
|---|-----------|--------------------|--------|
| Bénéfices de campagne acquis pendant une année | 6 299 | 6 745 | 13 044 |
| Bonification qui aurait été acquise au taux de la bonification de dépaysement | 2 951 | 3 273 | 6 224 |
| Ratio dépaysement/campagne | 47 % | 49 % | 48 % |

Source : cf. tableaux 5 et 6.

Vérification de la cohérence globale des résultats des calculs sur l'origine des bénéfices de campagne

Selon le calcul, les militaires acquerraient ensemble 26 644 annuités de bénéfices de campagne au cours d'une année « moyenne », soit en moyenne 0,082 annuité par militaire¹ présent au service pendant l'année. La durée moyenne de services des militaires radiés des cadres avec pension en 2006 est de l'ordre de 24 ans. Pendant cette durée de services, ils auront donc acquis en moyenne $0,082 * 24$ annuités de bénéfices de campagne, soit à peu près 2 annuités de bénéfices de campagne. Or, le bénéfice de campagne moyen constaté pour les départs 2006 est de 2,4 annuités. A défaut d'être rigoureusement égales, la valeur estimée et la valeur constatée sont cohérentes entre elles. Une partie de l'écart peut s'expliquer par l'effectif présent en OPEX en 2005 et 2006, supérieur à la moyenne 1990-2004, et par le fait que les effectifs permanents outre-mer et à l'étranger ont diminué au cours des vingt dernières années (c'est l'effectif 2003 qui a été utilisé pour l'évaluation).

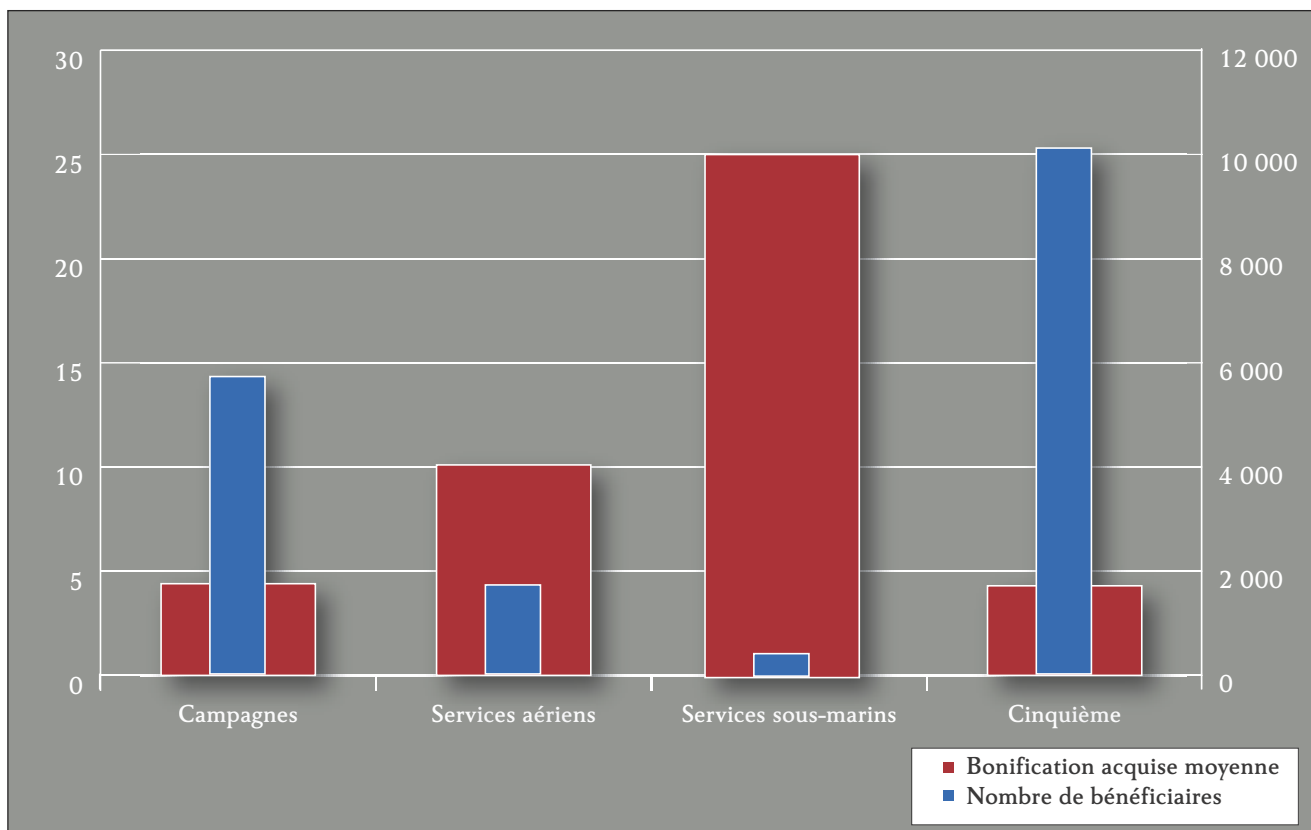
1.3 - DISPERSION STATISTIQUE DES BONIFICATIONS ACQUISES

1.3.1 - DONNÉES DE CADRAGE

Tableau 9 et graphique 1 – Bonification acquise moyenne pour les bénéficiaires des différents types de bonifications (départs 2006 à 2008)

| | Campagnes | Services aériens | Services sous-marins | Cinquième |
|---|-----------|------------------|----------------------|-----------|
| Bonification acquise moyenne pour les bénéficiaires ayant acquis plus d'une annuité de bonification | 4,4 | 10,1 | 25,1 | 4,3 |
| Nombre de bénéficiaires ayant acquis au moins une annuité de bonification | 5 708 | 1 708 | 431 | 10 094 |

¹ Hors volontaires.



Source : exploitation du fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense.

Champ : ensemble des armées et services hors volontaires – Départs avec une pension à jouissance immédiate – Années 2006 à 2008.

Données en annuités, arrondies au dixième d'annuité le plus proche.

Lecture : le bénéfice de campagne moyen acquis par les militaires ayant liquidé leur pension en 2006, 2007 et 2008 et ayant plus d'une annuité de campagne est de 4,4 annuités (barres rouges et échelle de gauche). 5 708 militaires en moyenne (barres bleues et échelle de droite), partis en 2006, 2007 et 2008, avaient acquis plus d'une annuité de bénéfices de campagne.

Le graphique ci-dessus donne une première indication sur les caractéristiques statistiques de chaque bonification :

- bonification du cinquième : bénéficiaires très nombreux (l'ensemble des partants) pour une durée moyenne de l'ordre de 4 annuités ;
- campagnes : durée moyenne du même ordre que pour la bonification du cinquième, mais avec des bénéficiaires moins nombreux (un partant sur deux) ;
- services aériens : peu de bénéficiaires (un partant sur six) mais pour une durée moyenne élevée, de l'ordre de 10 annuités ;
- services sous-marins : très peu de bénéficiaires (un partant sur trente) mais pour une durée moyenne très élevée.

1.3.2 - DISPERSION DES BONIFICATIONS ACQUISES AUTRES QUE LA BONIFICATION DU CINQUIÈME

Tableau 10 et graphique 2 – Nombre de militaires dont les bonifications acquises, hors bonifications du 5^{ème}, sont de N annuités (départs 2006 à 2008)

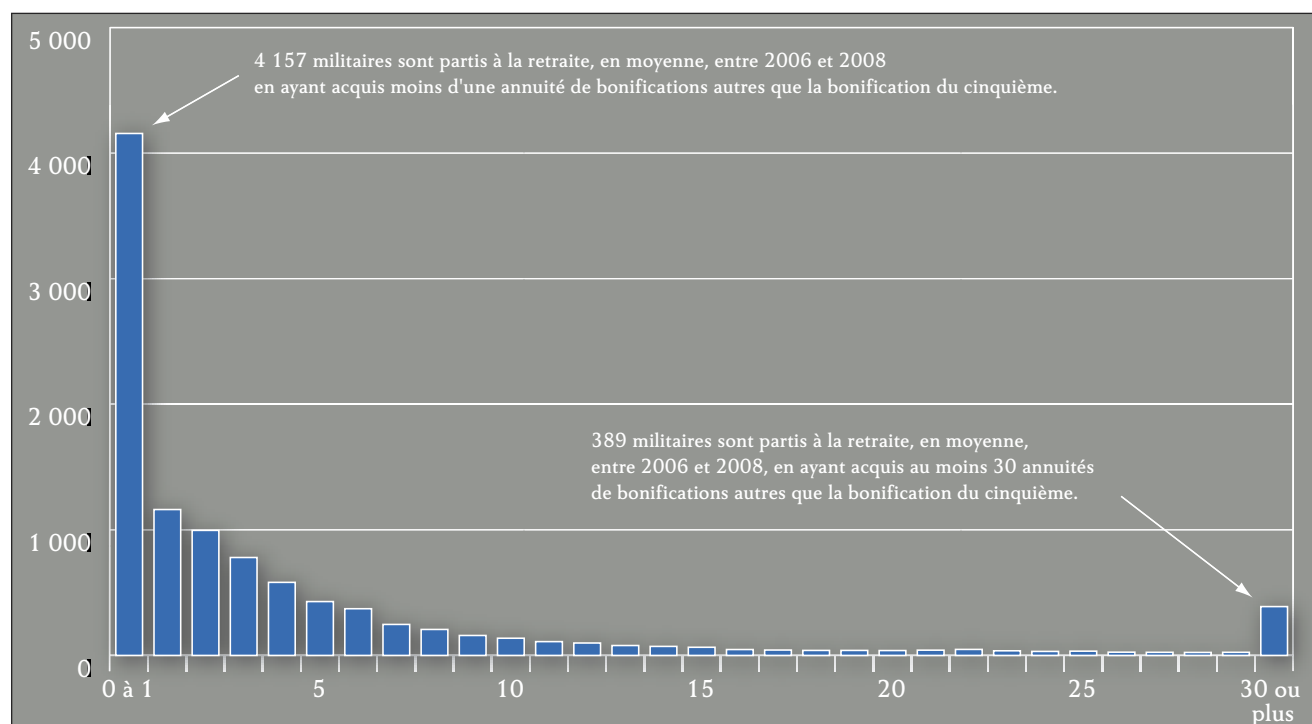
| | Aucune bonification | Moins de 1 annuité (y.c. aucune) | 1 à 2 annuités | 2 à 3 annuités | 3 à 4 annuités | 4 annuités et plus |
|----------|---------------------|----------------------------------|----------------|----------------|----------------|--------------------|
| Nombre | 1 766 | 4 157 | 1 162 | 996 | 780 | 3 448 |
| % cumulé | 17% | 39% | 50% | 60% | 67% | 100% |

Source : exploitation du fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense.

Champ : ensemble des armées et services hors volontaires – Départs avec une pension à jouissance immédiate – Années 2006 à 2008.

Pourcentages arrondis à l'entier le plus proche.

Lecture : parmi les militaires partis à la retraite en 2006, 2007 et 2008, 1 162 avaient acquis au moins une annuité et moins de 2 annuités de bonifications hors bonification du cinquième. 50% des militaires partis à la retraite avaient acquis moins de 2 annuités de bonifications, hors bonification du cinquième.



Source et champ : comme tableau 10.

Environ 17% des militaires partis à la retraite en 2006, 2007 et 2008 n'avaient acquis aucune bonification autre que la bonification du cinquième et près de 40% (y.c. les précédents) avaient acquis moins d'une annuité de bonification.

Plus des deux tiers avaient acquis moins de quatre annuités de bonifications. La décroissance de la courbe est très rapide, avec un ressaut à plus de 30 annuités acquises qui concerne pilotes et sous-marinières.

1.3.3 - DISPERSION DES BONIFICATIONS ACQUISES Y COMPRIS LA BONIFICATION DU CINQUIÈME

Tableau 11 – Nombre de militaires ayant acquis N annuités de chaque type de bonification (moyennes des départs 2006 à 2008)

| Durée de bonification | Campagnes | Services aériens | Services sous-marins | Autres bonifications | total acquises hors 1/5 ^{ème} | 5 ^{ème} | total acquises |
|--------------------------------------|--------------|------------------|----------------------|----------------------|--|------------------|----------------|
| 0 (signifie de 0 à 1) | 4 836 | 8 836 | 10 112 | 10 329 | 4 157 | 390 | 221 |
| <i>dont avec aucune bonification</i> | <i>2 238</i> | <i>5 137</i> | <i>10 019</i> | <i>10 315</i> | <i>1 766</i> | <i>55</i> | <i>4</i> |
| 1 | 1 347 | 452 | 28 | 170 | 1 162 | 198 | 237 |
| 2 | 1 139 | 220 | 13 | 35 | 996 | 47 | 104 |
| 3 | 844 | 116 | 17 | 4 | 780 | 3 244 | 898 |
| 4 | 627 | 80 | 15 | 0 | 582 | 1 452 | 795 |
| 5 | 458 | 57 | 10 | 1 | 429 | 5 154 | 2 696 |
| 6 | 349 | 51 | 21 | 0 | 372 | 0 | 995 |
| 7 | 250 | 53 | 11 | 3 | 247 | 0 | 872 |
| 8 | 172 | 43 | 13 | 0 | 207 | 0 | 662 |
| 9 | 125 | 36 | 7 | 0 | 159 | 0 | 502 |
| 10 | 99 | 37 | 6 | 0 | 137 | 0 | 349 |
| 11 | 80 | 31 | 6 | 0 | 110 | 0 | 269 |
| 12 | 61 | 25 | 5 | 0 | 99 | 0 | 202 |
| 13 | 40 | 27 | 6 | 0 | 79 | 0 | 182 |
| 14 | 31 | 26 | 9 | 0 | 72 | 0 | 137 |
| 15 | 23 | 27 | 7 | 0 | 65 | 0 | 118 |
| 16 | 17 | 18 | 6 | 0 | 47 | 0 | 95 |
| 17 | 13 | 27 | 7 | 0 | 43 | 0 | 99 |
| 18 | 10 | 20 | 8 | 0 | 40 | 0 | 73 |
| 19 | 5 | 21 | 9 | 0 | 40 | 0 | 66 |
| 20 | 6 | 29 | 5 | 0 | 39 | 0 | 62 |
| 21 | 4 | 29 | 4 | 0 | 42 | 0 | 49 |
| 22 | 2 | 28 | 5 | 0 | 48 | 0 | 40 |
| 23 | 1 | 22 | 4 | 0 | 37 | 0 | 49 |
| 24 | 1 | 25 | 7 | 0 | 32 | 0 | 38 |
| 25 | 1 | 19 | 4 | 0 | 34 | 0 | 45 |
| 26 | 1 | 20 | 6 | 0 | 26 | 0 | 35 |
| 27 | 0 | 16 | 7 | 0 | 25 | 0 | 48 |
| 28 | 0 | 15 | 3 | 0 | 24 | 0 | 29 |
| 29 | 0 | 14 | 4 | 0 | 25 | 0 | 29 |
| 30 ou plus | 1 | 123 | 176 | 0 | 389 | 0 | 489 |

Source : exploitation du fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense.
 Champ : ensemble des armées et services hors volontaires – Départs avec une pension à jouissance immédiate – Années 2006 à 2008.
 Pourcentages arrondis à l'entier le plus proche.

Tableau 12 et graphique 3 – Nombre de militaires dont les bonifications acquises, y compris la bonification du 5^{ème}, sont de N annuités (moyennes des départs 2006 à 2008)

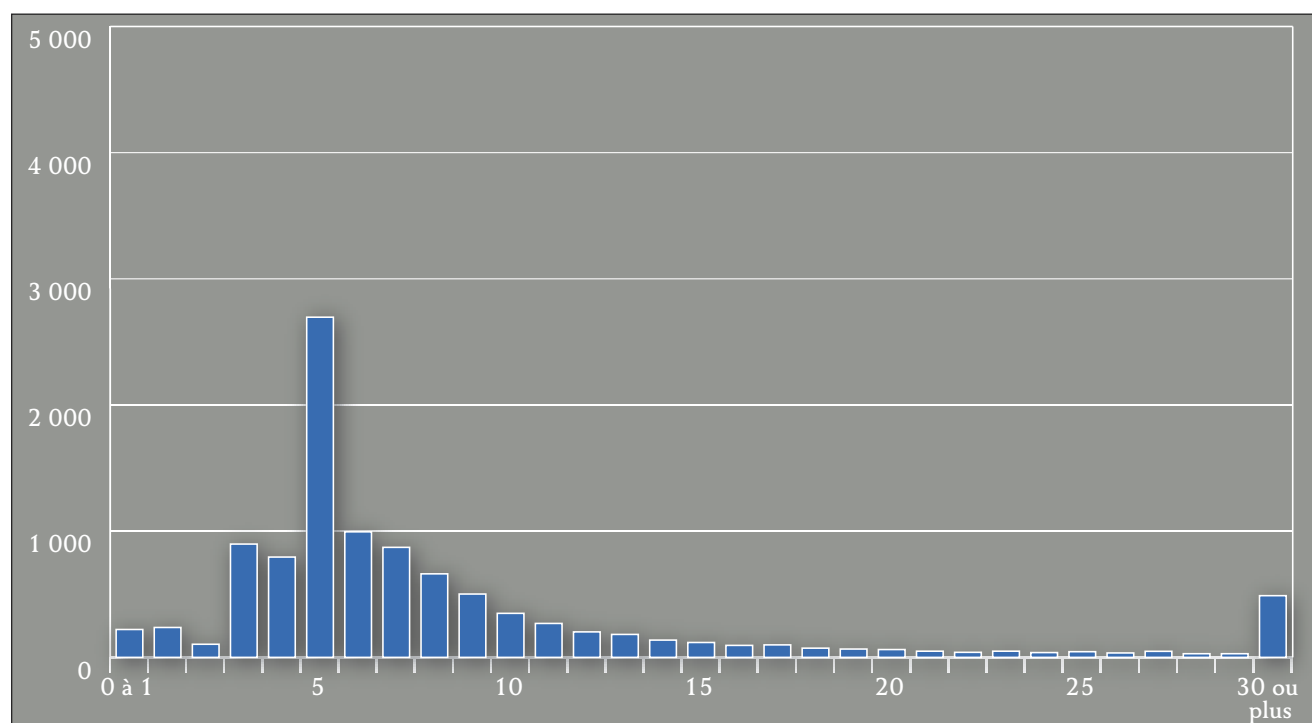
| | Moins de 5 annuités | 5 à 6 annuités | 6 à 7 annuités | 7 à 8 annuités | 8 à 9 annuités | 9 annuités et plus |
|----------|---------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|--------------------|
| Nombre | 2 255 | 2 696 | 995 | 872 | 662 | 3 004 |
| % cumulé | 22 % | 47 % | 57 % | 65 % | 71 % | 100 % |

Source : exploitation du fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense.

Champ : ensemble des armées et services hors volontaires – Départs avec une pension à jouissance immédiate – Années 2006 à 2008.

Pourcentages arrondis à l'entier le plus proche.

Lecture : parmi les militaires partis à la retraite en 2006, 2007 et 2008, 2 696 avaient acquis au moins 5 annuités et moins de 6 annuités de bonifications y compris la bonification du cinquième. 47 % des militaires partis à la retraite entre 2006 et 2008 avaient acquis moins de 6 annuités de bonifications, y compris la bonification du cinquième.



Source et champ : comme tableau 12.

La comparaison avec les résultats précédents, illustrée par le décalage du « centre de gravité » entre les graphiques 2 et 3, met en évidence l'effet de la bonification du cinquième :

- sans la bonification du cinquième, une moitié des militaires partis à la retraite entre 2006 et 2008 avaient acquis moins de 2 annuités de bonifications ;
- avec la bonification du cinquième, une moitié des militaires partis à la retraite entre 2006 et 2008 avaient acquis au moins 6 annuités de bonifications.

Cela montre que, pour une majorité de militaires, c'est bien la bonification du cinquième qui constitue la majeure partie des bonifications acquises.

L'analyse de l'indicateur [bonification du cinquième / total des bonifications acquises] vient confirmer ce constat. La valeur médiane de cet indicateur est de 66,4 %, ce qui signifie que la bonification du cinquième représente les deux tiers des bonifications acquises pour la moitié des militaires partis à la retraite entre 2006 et 2008.

Tableau 13 – Part de la bonification du cinquième dans l'ensemble des bonifications acquises (départs 2006 à 2008)

| La bonification du cinquième représente ... des bonifications acquises → pour... militaires partis à la retraite de 2006 à 2008 ↓ | La totalité | Plus des trois quarts | Plus de la moitié | Plus du quart | Le quart ou moins |
|---|-------------|-----------------------------|----------------------|------------------|----------------------|
| Nombre | 1 969 | 4 392 | 7 038 | 9 340 | 1 140 |
| % des partants | 19% | 42% | 67% | 89% | 11% |

Source : exploitation du fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense.

Champ : ensemble des armées et services hors volontaires – Départs avec une pension à jouissance immédiate – Années 2006 à 2008.

Pourcentages arrondis à l'entier le plus proche.

Lecture : la bonification du cinquième représentait plus des trois quarts des bonifications acquises pour 42% des militaires partis à la retraite entre 2006 et 2008, soit 4 392 militaires en moyenne.

2 - BONIFICATIONS RETENUES

2.1 - BONIFICATION RETENUE MOYENNE

2.1.1 - BONIFICATION RETENUE MOYENNE PAR ARMÉE ET CATÉGORIE HIÉRARCHIQUE

Tableau 14 – Bonification moyenne retenue pour le calcul de la pension (départs 2006 à 2008)

| | Terre | Marine | Air | Dont Air PN | Dont Air non PN | Gendarmerie | Tous |
|-------------------|-------|--------|------|----------------|--------------------|-------------|------|
| Officiers | 6,5 | 10,2 | 10,6 | 14,8 | 7,4 | 5,4 | 7,7 |
| Sous-officiers | 7,1 | 10,4 | 6,2 | 11,6 | 6,1 | 5,7 | 7,1 |
| MDR | 5,6 | *** | 3,8 | *** | 3,8 | *** | 5,4 |
| Toutes catégories | 6,4 | 10,2 | 6,8 | 14,2 | 6,1 | 5,7 | 6,8 |

Source : exploitation du fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense.

Champ : ensemble des armées et services hors volontaires – Départs avec une pension à jouissance immédiate – Années 2006 à 2008.

Durées arrondies au dixième d'annuité le plus proche.

Lecture : la bonification retenue moyenne était de 6,5 annuités pour les officiers de l'armée de terre partis à la retraite entre 2006 et 2008.

La bonification retenue moyenne était de 6,8 annuités pour les militaires partis à la retraite entre 2006 et 2008. Les différences entre catégories hiérarchiques sont, toutes choses égales par ailleurs, réduites ; la bonification moindre des militaires du rang s'explique par la brièveté de leurs carrières.

Une analyse par armée fait apparaître deux groupes :

- les militaires de l'armée de terre et de la gendarmerie, ainsi que les « basiers » de l'armée de l'air ont une bonification retenue moyenne de l'ordre de 6 annuités ;
- les militaires de la marine et du personnel navigant de l'armée de l'air ont une bonification retenue moyenne sensiblement supérieure, respectivement de 10 et 14 annuités, ce qui est cohérent avec les activités « dominantes » de ces deux catégories de militaires.

Tableau 15 – Bonification moyenne retenue pour le calcul de la pension (départs 2008)

| | Terre | Marine | Air | Gendarmerie | Tous militaires |
|-------------------|-------|--------|------|-------------|-----------------|
| Officiers | 6,6 | 10,8 | 12,0 | 5,5 | 8,4 |
| Sous-officiers | 7,2 | 11,0 | 6,2 | 5,6 | 7,1 |
| MDR | 5,1 | ns | 2,9 | *** | 4,9 |
| Toutes catégories | 6,2 | 10,9 | 6,7 | 5,6 | 6,8 |

Source : MBCPPF, service des retraites de l'État, base des pensions 2008.

Champ : pensions militaires de retraite, ayants droit, entrées en paiement dans l'année hors soldes de réserve (les MITHA ont été reclassés dans leurs grades).

Lecture : la bonification retenue moyenne était de 6,6 annuités pour les officiers de l'armée de terre partis à la retraite en 2008.

On constate que la bonification moyenne retenue pour les militaires partis en retraite en 2008 (source : service des retraites de l'État) est très semblable à la bonification moyenne retenue pour les départs 2006-2008 (source : fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions du ministère de la défense).

2.1.2 - PART DE LA BONIFICATION MOYENNE RETENUE DANS LE TOTAL DES ANNUITÉS LIQUIDÉES

Tableau 16 – Part de la bonification moyenne retenue dans le total des annuités liquidées (moyennes des départs 2006 à 2008)

| | Terre | Marine | Air | Dont Air PN | Dont Air non PN | Gendarmerie | Tous |
|-------------------|-------|--------|------|-------------|-----------------|-------------|------|
| Officiers | 17 % | 26 % | 27 % | 37 % | 20 % | 14 % | 20 % |
| Sous-officiers | 22 % | 31 % | 20 % | 31 % | 20 % | 16 % | 21 % |
| MDR | 24 % | *** | 17 % | *** | 17 % | *** | 23 % |
| Toutes catégories | 22 % | 30 % | 21 % | 36 % | 19 % | 16 % | 22 % |

Source : exploitation du fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense.

Champ : ensemble des armées et services hors volontaires – Départs avec une pension à jouissance immédiate – Années 2006 à 2008.

Pourcentages arrondis à l'entier le plus proche.

Lecture : la bonification retenue représentait en moyenne 17 % du total des annuités liquidées pour les officiers de l'armée de terre partis à la retraite entre 2006 et 2008.

La bonification retenue représentait en moyenne 22 % du total des annuités liquidées. On observe :

- des proportions moindres, de l'ordre de 16 %, pour :
 - la gendarmerie (carrières généralement longues, peu de bonifications autres que le cinquième, effet du plafonnement de la bonification du cinquième à cinq annuités) ;
 - les militaires du rang de l'armée de l'air ;
- des proportions supérieures pour les militaires de la marine (30 %) et du personnel navigant de l'armée de l'air (36 %).

2.2 - DISPERSION STATISTIQUE DES BONIFICATIONS RETENUES

2.2.1 - DISPERSION DE LA DURÉE DE LA BONIFICATION RETENUE

Tableau 17 et graphique 4 – Dispersion de la bonification retenue (départs 2006 à 2008)

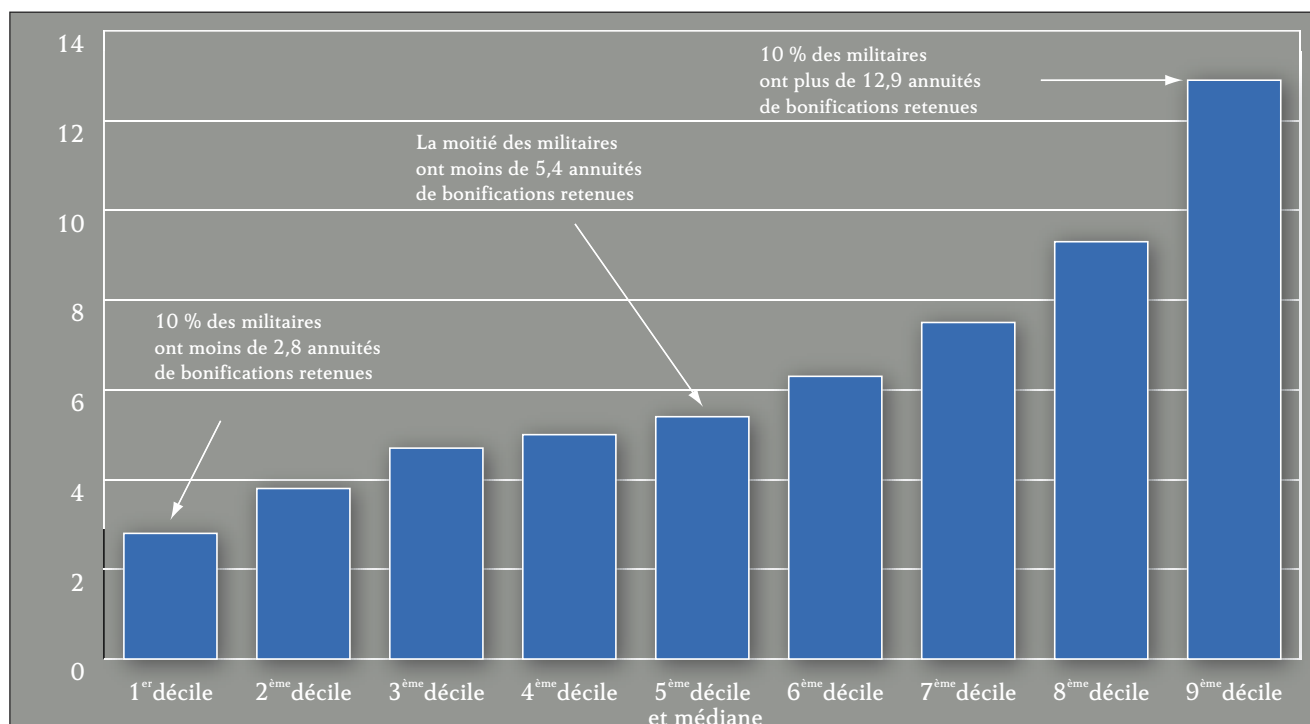
| | Terre | Marine | Air | Air PN | Air non PN | Gendarmerie | Tous |
|------------------------------------|-------|--------|------|--------|------------|-------------|------|
| 1 ^{er} décile | 1,8 | 3,1 | 3,1 | 4,9 | 3,1 | 3,7 | 2,8 |
| 2 ^{ème} décile | 3,2 | 4,5 | 3,8 | 7,1 | 3,7 | 4,4 | 3,8 |
| 3 ^{ème} décile | 4,3 | 5,8 | 4,5 | 8,8 | 4,4 | 4,9 | 4,7 |
| 4 ^{ème} décile | 5,0 | 7,3 | 5,0 | 12,7 | 5,0 | 5,0 | 5,0 |
| 5 ^{ème} décile et médiane | 5,6 | 9,1 | 5,4 | 15,1 | 5,2 | 5,1 | 5,4 |
| 6 ^{ème} décile | 6,5 | 11,2 | 6,2 | 18,2 | 5,9 | 5,3 | 6,3 |
| 7 ^{ème} décile | 7,5 | 13,2 | 7,2 | 19,7 | 6,7 | 5,6 | 7,5 |
| 8 ^{ème} décile | 9,1 | 15,7 | 8,5 | 20,7 | 7,8 | 6,7 | 9,3 |
| 9 ^{ème} décile | 11,8 | 19,8 | 12,8 | 21,9 | 9,7 | 8,6 | 12,9 |
| 95 ^{ème} centile | *** | *** | *** | *** | *** | *** | 17,0 |
| 99 ^{ème} centile | *** | *** | *** | *** | *** | *** | 22,4 |

Source : exploitation du fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense.

Champ : ensemble des armées et services hors volontaires – Départs avec une pension à jouissance immédiate – Années 2006 à 2008.

Valeurs arrondies au dixième d'annuité le plus proche.

Lecture : 10 % des militaires partis à la retraite entre 2006 et 2008 avaient moins de 2,8 annuités de bonification retenue (1^{er} décile). 1 % avait plus de 22,4 annuités de bonification retenue (99^{ème} centile).



Source et champ : cf. tableau 17.

Lecture : cf. tableau 17.

2.2.2 - DISPERSION DE LA PART DE LA BONIFICATION RETENUE DANS LE TOTAL DES ANNUITÉS LIQUIDÉES

Tableau 18 – Dispersion de la part de la bonification moyenne retenue dans le total des annuités liquidées (départs 2006 à 2008)

| | Terre | Marine | Air | Air PN | Air non PN | Gendarmerie | Tous |
|------------------------------------|-------|--------|------|--------|------------|-------------|--------|
| 1 ^{er} décile | 7 % | 10 % | 10 % | 15 % | 10 % | 10 % | 9 % |
| 2 ^{ème} décile | 13 % | 17 % | 14 % | 19 % | 14 % | 12 % | 13 % |
| 3 ^{ème} décile | 16 % | 20 % | 16 % | 23 % | 16 % | 13 % | 15 % |
| 4 ^{ème} décile | 17 % | 25 % | 17 % | 34 % | 17 % | 14 % | 17 % |
| 5 ^{ème} décile et médiane | 20 % | 30 % | 18 % | 38 % | 18 % | 15 % | 18 % |
| 6 ^{ème} décile | 24 % | 34 % | 20 % | 46 % | 19 % | 16 % | 21 % |
| 7 ^{ème} décile | 28 % | 39 % | 22 % | 50 % | 21 % | 17 % | 25 % |
| 8 ^{ème} décile | 32 % | 44 % | 26 % | 52 % | 24 % | 19 % | 31 % |
| 9 ^{ème} décile | 37 % | 51 % | 36 % | 55 % | 30 % | 23 % | 38 % |
| 95 ^{ème} centile | *** | *** | *** | *** | *** | *** | 45,3 % |
| 99 ^{ème} centile | *** | *** | *** | *** | *** | *** | 56,3 % |

Source : exploitation du fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense.

Champ : ensemble des armées et services hors volontaires – Départs avec une pension à jouissance immédiate – Années 2006 à 2008.

Valeurs arrondies au dixième d'annuité le plus proche.

Lecture : pour 10 % (1^{er} décile) des militaires de l'armée de terre partis à la retraite entre 2006 et 2008, la bonification retenue constituait moins de 7 % des annuités liquidées.

2.3 - BONIFICATION RETENUE POUR LES MILITAIRES AYANT EFFECTUÉ DES CARRIÈRES COURTES

2.3.1 - PENSIONS LIQUIDÉES À TAUX PLEIN APRÈS DES CARRIÈRES DE 15 À 25 ANNÉES

Tableau 19 – Nombre de militaires partis à la retraite après 15 à 25 années de services avec un taux de liquidation supérieur ou égal à 75 % (moyennes des départs 2006 à 2008)

| Durée des services effectifs | Terre | Marine | Air PN | Air non PN | Gendarmerie | Ensemble des militaires | sur un total de... départs |
|------------------------------|------------|------------|-----------|------------|-------------|-------------------------|----------------------------|
| 15 | 23 | 20 | 0 | 18 | 4 | 67 | 1 635 |
| 16 | 8 | 22 | 1 | 2 | 0 | 35 | 425 |
| 17 | 18 | 30 | 12 | 6 | 1 | 68 | 432 |
| 18 | 18 | 40 | 19 | 5 | 1 | 84 | 450 |
| 19 | 15 | 31 | 10 | 6 | 2 | 64 | 271 |
| 20 | 10 | 20 | 16 | 4 | 1 | 51 | 224 |
| 21 | 22 | 39 | 10 | 3 | 19 | 95 | 372 |
| 22 | 27 | 27 | 3 | 3 | 5 | 67 | 320 |
| 23 | 16 | 27 | 5 | 6 | 4 | 58 | 238 |
| 24 | 29 | 32 | 6 | 8 | 8 | 83 | 267 |
| 25 | 36 | 29 | 9 | 12 | 10 | 98 | 363 |
| Total | 223 | 317 | 92 | 72 | 54 | 769 | 4 997 |

Source : exploitation du fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense.

Champ : ensemble des armées et services hors volontaires – Départs avec une pension à jouissance immédiate après 15 à 25 années de services et avec un taux de liquidation supérieur ou égal à 75 % – Années 2006 à 2008.

Lecture : en moyenne entre 2006 et 2008, 67 militaires sont partis à la retraite après une durée des services comprise entre 15 années (incluses) et 16 années (exclues) avec une pension liquidée à un taux supérieur ou égal à 75 %.

N. B. : les écarts marginaux parfois constatés dans les totaux sont dus aux arrondis.

2.3.2 - BONIFICATION ACQUISE ET RETENUE POUR LES SOUS-OFFICIERS DE CARRIÈRE AYANT QUITTÉ LES ARMÉES DANS LES TROIS ANNÉES SUIVANT L'OUVERTURE DU DROIT À PENSION

Tableau 20 – Caractéristiques des sous-officiers de carrière partis à la retraite en 2006, 2007 et 2008 entre 15 années (incluses) et 18 années (excluses) de services

| Nombre moyen | % du total des départs de sous-officiers de carrière | Durée de service moyenne | Bonification acquise moyenne hors cinquième | Bonification retenue moyenne | Indice de liquidation moyen | Taux de liquidation moyen |
|--------------|--|--------------------------|---|------------------------------|-----------------------------|---------------------------|
| 854 | 16,7 % | 16,2 | 6,5 | 8,0 | IM 405 | 48,2 % |

Source : exploitation du fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense.

Champ : ensemble des armées – Sous-officiers de carrière – Départs avec une pension à jouissance immédiate après 15 à 18 années de services – Années 2006 à 2008.

Tableau 21 – Dispersion de la bonification acquise (hors cinquième) et de la bonification retenue pour les sous-officiers de carrière partis à la retraite en 2006, 2007 et 2008 entre 15 années (incluses) et 18 années (excluses) de services

| | Bonifications acquises moyennes hors cinquième | Bonifications retenues | Indice de liquidation | Taux de liquidation |
|------------------------------------|--|------------------------|-----------------------|---------------------|
| 1 ^{er} décile | 0,0 | 3,2 | 384 | 35,6 |
| 2 ^{ème} décile | 0,2 | 3,5 | 387 | 37,1 |
| 3 ^{ème} décile | 0,5 | 3,8 | 387 | 38,7 |
| 4 ^{ème} décile | 1,0 | 4,3 | 399 | 40,4 |
| 5 ^{ème} décile et médiane | 1,7 | 5,0 | 405 | 42,1 |
| 6 ^{ème} décile | 2,9 | 6,1 | 405 | 44,4 |
| 7 ^{ème} décile | 5,3 | 8,5 | 405 | 49,3 |
| 8 ^{ème} décile | 8,6 | 11,9 | 415 | 60,6 |
| 9 ^{ème} décile | 21,1 | 21,6 | 430 | 76,7 |

Source : exploitation du fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense.

Champ : ensemble des armées – Sous-officiers de carrière – Départs avec une pension à jouissance immédiate après 15 à 18 années de services – Années 2006 à 2008.

On constate que :

- 30 % de ces départs précoces sont le fait de militaires qui avaient acquis moins de 6 mois de bonifications autres que le cinquième ;
- 60 % de ces militaires avaient acquis moins de 2,9 annuités de bonifications autres que le cinquième ;
- à l'inverse, 10 % avaient acquis plus de 21 annuités de bonifications.

2.3.3 - BONIFICATION ACQUISE ET RETENUE POUR LES OFFICIERS DE CARRIÈRE AYANT QUITTÉ LES ARMÉES DANS LES TROIS ANNÉES SUIVANT L'OUVERTURE DU DROIT À PENSION

Tableau 22 – Caractéristiques des officiers de carrière partis à la retraite en 2006, 2007 et 2008 entre 25 années (incluses) et 28 années (exclues) de services

| Nombre moyen | % du total des départs d'officiers de carrière | Durée de service moyenne | Bonification acquise moyenne hors cinquième | Bonification retenue moyenne | Indice de liquidation moyen | Taux de liquidation moyen |
|--------------|--|--------------------------|---|------------------------------|-----------------------------|---------------------------|
| 197 | 18,1% | 26,3 | 10,5 | 9,8 | 728 | 71,0 |

Source : exploitation du fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense.
Champ : ensemble des armées – Officiers de carrière – Départs avec une pension à jouissance immédiate après 25 à 28 années de services – Années 2006 à 2008.

Tableau 23 – Dispersion de la bonification acquise (hors cinquième) et de la bonification retenue pour les officiers de carrière partis à la retraite en 2006, 2007 et 2008 entre 25 années (incluses) et 28 années (exclues) de services

| | Bonifications acquises moyennes hors cinquième | Bonifications retenues | Indice de liquidation | Taux de liquidation |
|------------------------------------|--|------------------------|-----------------------|---------------------|
| 1 ^{er} décile | 0,3 | 5,1 | 553 | 59,8 |
| 2 ^{ème} décile | 1,1 | 5,8 | 612 | 62,4 |
| 3 ^{ème} décile | 2,1 | 6,7 | 657 | 64,9 |
| 4 ^{ème} décile | 3,3 | 8,1 | 707 | 67,5 |
| 5 ^{ème} décile et médiane | 5,2 | 10,0 | 736 | 71,4 |
| 6 ^{ème} décile | 7,8 | 12,2 | 767 | 76,8 |
| 7 ^{ème} décile | 11,6 | 12,8 | 808 | 80,0 |
| 8 ^{ème} décile | 19,4 | 13,7 | 821 | 80,0 |
| 9 ^{ème} décile | 28,6 | 14,3 | 821 | 80,0 |

Source : exploitation du fichier des pensions préliquidées en 2006, 2007 et 2008 par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense.
Champ : ensemble des armées – Officiers de carrière – Départs avec une retraite à jouissance immédiate après 25 à 28 années de services – Années 2006 à 2008.

ANNEXE 17

**RÈGLES DE LIQUIDATION
DE LA PENSION**

ANNEXE 17

RÈGLES DE LIQUIDATION DE LA PENSION

1 - RÈGLES APPLICABLES AUX PENSIONS MILITAIRES

1.1- LE MODE DE CALCUL DE LA PENSION

La pension est égale à une rémunération de référence multipliée par un pourcentage de liquidation, lui-même fonction de la durée des services et des bonifications.

La rémunération de référence est « le traitement ou solde soumis à retenue afférent à l'emploi, grade, classe et échelon détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou le militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite¹ ». Il s'agit du traitement indiciaire, à l'exclusion des primes et indemnités². La nouvelle bonification indiciaire (NBI) ouvre droit à un supplément de pension au prorata de la durée de ladite NBI et de son montant.

Le pourcentage de liquidation est égal au nombre d'annuités liquidables (services effectifs + bonifications) multiplié par la valeur d'une annuité. Le taux maximal de la pension est de 75 % de la rémunération de référence ; il peut être porté à 80 % du chef des bonifications. La valeur d'une annuité dépend de la date à laquelle le militaire ou fonctionnaire a acquis le droit à liquider sa pension, date qui peut être antérieure à celle de la radiation des cadres.

Tableau 1 – Nombre d'annuités requis pour percevoir une pension au taux de 75 %

| Année au cours de laquelle est acquis le droit à liquider sa pension | 2003 et avant | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
|--|---------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Trimestres nécessaires pour percevoir une pension au taux de 75 % | 150 | 152 | 154 | 156 | 158 | 160 | 161 | 162 | 163 | 164 |
| Soit en années | 37,5 | 38 | 38,5 | 39 | 39,5 | 40 | 40,25 | 40,5 | 40,75 | 41 |
| Valeur d'une année en % | 2 | 1,974 | 1,948 | 1,923 | 1,899 | 1,875 | 1,863 | 1,852 | 1,84 | 1,829 |

Source : art.5 et 66 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Lecture : un militaire ou fonctionnaire qui a acquis le droit à liquider sa pension en 2009 devra totaliser 161 trimestres de services effectifs et bonifications pour percevoir une pension au taux de 75 % de sa rémunération de référence.

¹ Code des PCMR art. L.15.

² Sauf exceptions qui seront examinées *infra*.

1.2 - LA DÉCOTE

La pension est affectée d'un coefficient de minoration, ou décote³ :

- si le militaire part à la retraite :

- entre 25 et 27,5 années de services s'il est officier de carrière, ou entre 15 et 17,5 années de services s'il est sous-officier ou militaire du rang ;
- sans avoir une durée de cotisation (services effectifs + bonifications) suffisante pour que sa pension soit liquidée au taux de 75 %.

Il s'agit alors de la décote dite « carrière courte », spécifique aux militaires ;

- ou si le militaire :

- a une limite d'âge supérieure ou égale à 55 ans (cas des officiers, adjudants-chefs et majors) ;
- et part à la retraite entre 50 ans et sa limite d'âge ;
- sans avoir une durée de cotisation (services effectifs + bonifications) suffisante pour que sa pension soit liquidée au taux de 75 %.

Cette seconde décote est dite « décote carrière longue ». Elle s'applique également aux fonctionnaires civils. En pratique, un officier ayant peu de bonifications dispose d'un court créneau de temps pour partir à la retraite avant sa limite d'âge sans décote : il sort du créneau de décote carrière courte vers 48 ans et entre dans le créneau de décote carrière longue à 50 ans.

La pension est minorée d'un pourcentage égal à 1,25 % que multiplie le nombre de trimestres manquants pour atteindre la durée de service ou le taux de liquidation requis pour n'être pas soumis à décote. Le taux de décote ne peut toutefois excéder 12,5 % pour la décote carrière courte et 25 % pour la décote carrière longue. L'entrée en vigueur de la décote est progressive⁴ : le coefficient de 1,25 % s'appliquera aux militaires ayant acquis droit à liquider leur pension en 2015 ou plus tard. Le coefficient est de 0,5 % pour ceux ayant acquis droit à liquider leur pension en 2009, ce qui correspond à un maximum de décote de 5 % (carrière courte) ou 8,5 % (carrière longue).

Le tableau ci-dessous montre l'effet maximum de la décote pour un colonel entré en service à 20 ans et liquidant sa pension au 1^{er} échelon, en cas de départ à 25 années de services (décote carrière courte) et de départ à 50 ans d'âge (décote carrière longue) :

Tableau 2 – Exemples d'effet de la décote sur la pension mensuelle nette d'un colonel (1^{er} échelon)

| | Départ à 25 années de services | Départ à l'âge de 50 ans |
|---|--------------------------------|--------------------------|
| Pension sans décote | 1 859 € | 2 168 € |
| Taux de décote si 25 années de services atteintes en 2009 | -5,00 % | -8,50 % |
| Pension décotée | 1 766 € (- 93 €) | 1 984 € (- 184 €) |
| Taux de décote si 25 années de services atteintes en 2015 | -12,50 % | -25,00 % |
| Pension décotée | 1 626 € (- 233 €) | 1 626 € (- 542 €) |

Source : simulation de calcul de pension.

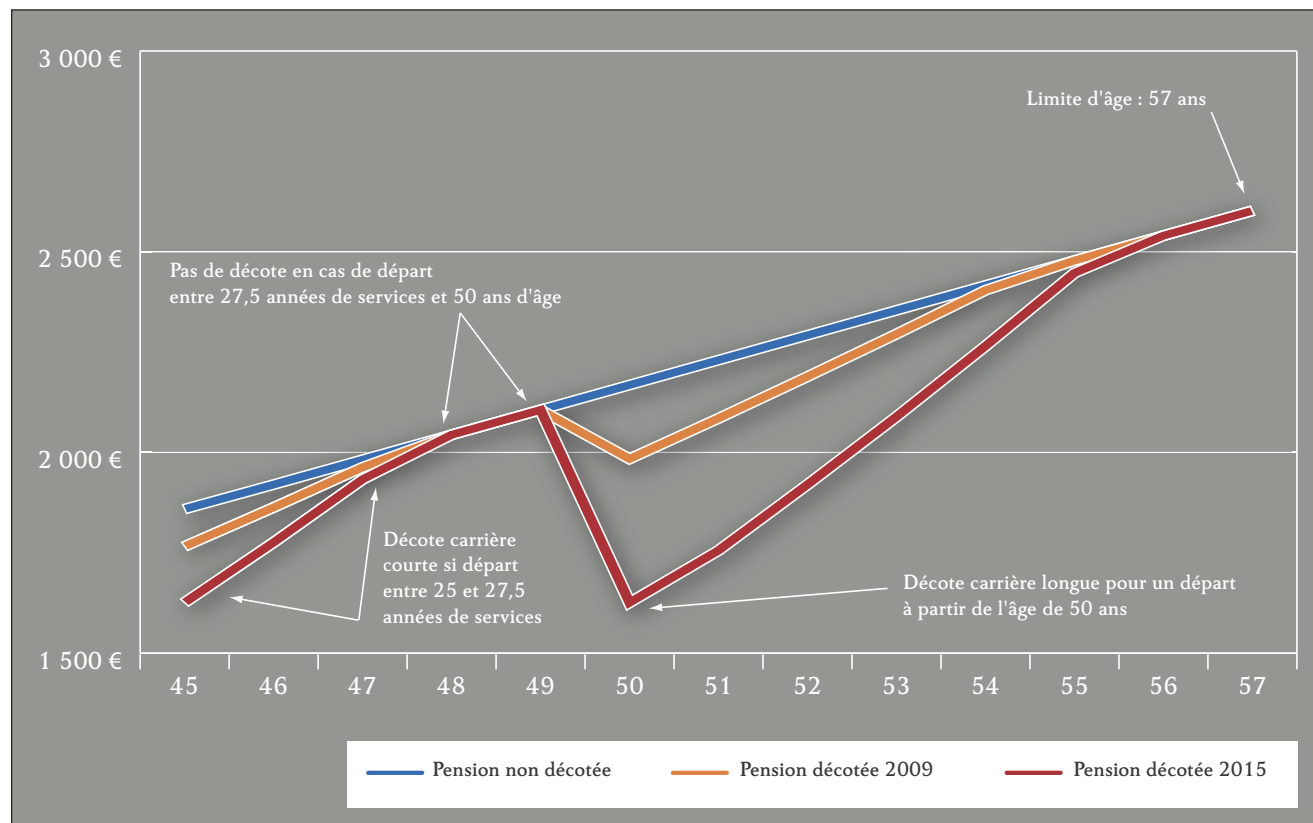
Champ : colonel liquidant sa pension à l'IM 783, entré en service à 20 ans et bénéficiant uniquement de la bonification du cinquième, et ayant acquis droit à liquider sa pension soit en 2009, soit en 2015. Deux hypothèses de départ : à 25 années de services, à 50 ans d'âge.

³ Code des PCMR, art. L.14.

⁴ Art. 66 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003.

Le graphique ci-après montre, pour le même officier, comment varie le montant de la pension du fait de la décote en fonction de l'âge de départ (en abscisse).

Graphique 1 – Effet de la décote sur le montant de la pension en fonction de l'âge de départ (pension liquidée à l'indice majoré 783)



Source : simulation de calcul de pension.

Champ : colonel liquidant sa pension à l'IM 783, entré en service à 20 ans et bénéficiant uniquement de la bonification du cinquième, et ayant acquis droit à liquider sa pension soit en 2009, soit en 2015.

Lecture : afin d'isoler l'effet de la décote, il est supposé que l'indice de liquidation est le même quel que soit l'âge de départ. De même, la valeur d'une année utilisée dans le calcul des deux pensions décotées est celle en vigueur pour une année d'ouverture des droits en 2009 (1,863). Le montant de la pension (en ordonnée) est représenté en fonction de l'âge de départ (pour une entrée en service à 20 ans). La courbe bleue correspond à la pension sans décote ; la courbe orange correspond à la pension décotée aux conditions applicables aux militaires ayant acquis droit à liquider leur pension en 2009 ; la courbe rouge correspond à la pension décotée aux conditions applicables aux militaires acquérant droit à liquider leur pension en 2015. N. B. : l'attention est appelée sur le fait que l'ordonnée minimum correspond à une pension de 1 000 € et non de 0 €.

Les officiers sous contrat et les militaires commissionnés qui atteignent leur limite de durée de service sont, sur leur demande, maintenus en service pour une durée maximum de 10 trimestres au-delà de la limite de durée de service qui leur est applicable et dans la limite de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension. Ils échappent ainsi au mécanisme de la décote⁵.

⁵ Article 36 de la loi n°2007-148 de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007.

1.3 - LE MINIMUM GARANTI

Le montant de la pension calculé comme précédemment ne peut toutefois être inférieur au « minimum garanti ». Ce dernier⁶ résulte d'un calcul complexe dont les modalités vont évoluer jusqu'en 2013. Il est essentiellement fonction de la durée des services effectifs ; à partir de 2009, seules sont prises en compte les bonifications pour campagnes et services aériens et sous-marins acquises entre 15 et 30 années de services, à l'exclusion donc de la bonification du cinquième.

Son montant en 2009 est de :

- 100 % de la valeur de l'indice majoré⁷ 222 pour 40 années de services (soit 1 061 euros bruts au 1^{er} avril 2009) ;
- 58,2 % de cette valeur pour 15 années de services (soit 618 euros bruts au 1^{er} avril 2009).

Entre 2006 et 2008, 26,5 % des pensions militaires ont été liquidées au minimum garanti.

2 - ÉLÉMENTS DE COMPARAISON

2.1 - FONCTIONNAIRES CIVILS

Les pensions des fonctionnaires civils sont liquidées selon les mêmes règles que les pensions militaires sauf pour ce qui concerne :

- la décote « carrière courte » qui ne s'applique pas aux pensions civiles ;
- le coefficient de majoration, ou surcote, qui ne s'applique qu'aux pensions civiles.

Les conditions pour bénéficier de la surcote sont les suivantes :

- être âgé de plus de 60 ans ;
- totaliser une durée d'assurance (services effectifs + bonifications) supérieure à la durée exigée pour bénéficier d'une pension à taux plein (40,25 annuités en 2009).

Le coefficient de surcote est, depuis le 1^{er} janvier 2009, de 1,25 % par trimestre « excédentaire » dans la limite de 20 trimestres (soit 25 % de surcote au maximum).

⁶ Art. L.17 du code des PCMR et art. 66-V de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

⁷ La valeur du point du minimum garanti est fixée chaque année par décret en Conseil d'État en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Elle est de 57,3982 € au 1^{er} avril 2009.

2.2 - MILITAIRES D'AUTRES ARMÉES OCCIDENTALES

| | Rémunération de référence | Valeur de l'annuité (2009) | Taux maximum de liquidation | Décote ou équivalent | Pécule de départ |
|---|---|--|---|---|--|
| France | Traitement indiciaire des six derniers mois, à l'exclusion des indemnités (sauf gendarmes). | 1,863 % | 75 % atteint à 35 années de services (avec bonification du 1/5 ^{ème} seule). Peut être porté à 80 % du chef des bonifications. | Décotes « carrière courte » et « carrière longue » (cf. supra). Décote maximum : 6 % en 2008, 25 % en 2015. | Sans pécule |
| Royaume-Uni, AFPS 75 (militaires entrés en service avant 2006) | « Representative pay » unique pour chaque grade. Elle équivaut à une sorte de rémunération moyenne du grade. | <u>officiers</u> 1,78 % pour les 16 premières années puis 1,11 % <u>non officiers</u> 1,45 % pour les 22 premières années puis 1,10 % | 48,5 % atteint en cas de départ à 55 ans après 34 années de services pour les officiers et 37 années pour les sous-officiers. | Pas de décote | Pécule d'un montant de 3 années de pension perçu lors du départ. |
| Royaume-Uni, AFPS 05 (militaires entrés en service à partir de 2006) | Solde de base perçue pendant 1 an au moins, y compris le <i>X Factor</i> . Le <i>X Factor</i> est un coefficient de majoration de 13 % destiné à compenser les sujétions propres à l'état militaire. Il équivaut à l'ICM dans son objectif comme dans son montant. | 1,43 % | 57,1 % atteint à 40 années de services (50 % pour 35 années de services). | En cas de départ avant 55 ans : - jusqu'à ce que le pensionné ait atteint 55 ans : décote allant de 25 % (départ juste avant 55 ans) à 50 % (départ à 20 années de services) ; - entre 55 et 65 ans : décote de 25 % ; - à partir de 65 ans : la décote ne s'applique plus et la pension est recalculée sans décote. | Pécule d'un montant de 3 années de pension (sans décote) perçu lors du départ. Second pécule de même montant perçu à 65 ans. |
| États-Unis Final Pay (militaires entrés en service avant 1980) | Dernière rémunération d'activité, toutes indemnités exclues. | 2,5 % | 75 % atteint à 30 années de services. | Pas de décote | Sans pécule |
| États-Unis High 3 (militaires entrés en service après 1980) | Rémunération moyenne des 3 dernières années, toutes indemnités exclues. | 2,5 % | 75 % atteint à 30 années de services. | Pas de décote | Sans pécule |
| États-Unis REDUX (militaires entrés en service après 1986 et ayant opté pour REDUX) | Rémunération moyenne des 3 dernières années, toutes indemnités exclues. | 2 % pour les 20 premières années puis 3,5 % | 75 % atteint à 30 années de services. | Pour un départ à 20 années de services, la pension REDUX équivaut à une pension High 3 décotée de 20 %. | Pécule de 30 000 \$ pour les militaires qui, à 15 années de services, optent pour REDUX (au lieu de High 3). |
| Allemagne | Dernière solde de base, y compris le complément familial et à l'exclusion des autres indemnités (+ solde à l'air pour le personnel navigant). | 1,79 % | 71,75 % atteint à 40 annuités. | Sans décote (mais départ en limite d'âge seul possible). | Sans pécule |
| Espagne | Le montant de la pension est identique pour tous les grades d'une même catégorie. Il existe quatre catégories : - A1 : tous officiers ; - A2 : tous sous-officiers ; - C1 : militaires du rang de carrière ; - C2 : militaires du rang sous contrat. | | | | |

Source :

Royaume-Uni : publications du MOD « AFPS 75, Your Pension Scheme Explained » et « AFPS 05, Your Pensions Scheme Explained ».

États-Unis : site du DoD www.defenselink.mil/militarypay.

Allemagne et Espagne : attachés de défense.

ANNEXE 18

MONTANT DES PENSIONS

ANNEXE 18

MONTANT DES PENSIONS**1 - PENSIONS DE MILITAIRES FRANÇAIS****1.1 - MONTANT DES PENSIONS POUR DES CAS-TYPES**

Ces pensions ont été calculées :

- pour des carrières complètes jusqu'à limite d'âge ou limite de durée des services :
 - pour des carrières de 25 années ;
 - pour des carrières de 15 années.
- dans trois hypothèses de bonifications :
 - militaires n'ayant pas de bonification autres que la bonification du cinquième ;
 - militaires ayant trois annuités de bonifications en plus du cinquième, soit de six à huit annuités de bonifications au total (la bonification moyenne retenue pour l'ensemble des départs est de 6,7 annuités) ;
 - militaires ayant suffisamment de bonifications pour liquider leur pension au taux de 80 % (cas très rare pour des carrières de quinze années).

1.1.1 - PENSIONS POUR UN DÉPART EN LIMITE D'ÂGE OU DE DURÉE DES SERVICES

Tableau 1 – Montant de pensions de cas-types de militaires radiés des cadres par limite d'âge ou limite de durée des services

| Grade | Indice majoré 2009 | Durée des services effectifs | Pension nette avec la seule bonification du cinquième | Pension nette avec 8 annuités de bonifications (1/5 ^{ème} +3) | Pension nette avec un taux de liquidation de 80 % |
|--------------------------------|--------------------|------------------------------|---|--|---|
| GCA (HE E2) | 1320 | 38 | 4 483,89 € | 4 483,89 € | 4 483,89 € |
| GB (HE C3) | 1139 | 37 | 3 869,06 € | 3 869,06 € | 3 869,06 € |
| COL (HE B3) | 1058 | 37 | 3 593,91 € | 3 593,91 € | 3 593,91 € |
| LCL (2 ^{ème} éch exc) | 821 | 37 | 2 788,85 € | 2 788,85 € | 2 788,85 € |
| CAP (éch exc) | 616 | 37 | 2 092,48 € | 2 092,48 € | 2 092,48 € |
| MAJ (éch exc) | 531 | 37 | 1 803,75 € | 1 803,75 € | 1 803,75 € |
| ADC (8 ^{ème} éch) | 475 | 36 | 1 613,52 € | 1 613,52 € | 1 613,52 € |
| ADJ (8 ^{ème} éch) | 451 | 30 | 1 340,50 € | 1 455,40 € | 1 532,00 € |
| SCH (6 ^{ème} éch) | 435 | 25 | 1 108,23 € | 1 219,06 € | 1 477,65 € |
| CCH (éch exc) | 384 | 25 | 978,30 € | 1 076,13 € | 1 304,41 € |

Source : simulations de calcul de pensions.

Champ : militaires hors gendarmerie, sapeurs-pompiers de Paris et marins-pompiers de Marseille. Départs à la limite d'âge du grade pour des militaires entrés en service à 20 ans.

1.1.2 - PENSIONS POUR 25 ANNÉES DE SERVICES EFFECTIFS

Tableau 2 – Montant de pensions de cas-types de militaires radiés des cadres à 25 années de services effectifs

| Grade | Indice majoré 2009 | Durée de service | Pension nette avec la seule bonification du cinquième | Pension nette avec 8 annuités de bonifications (1/5 ^{ème} + 3) | Pension nette avec un taux de liquidation de 80 % (10 à 13 annuités de bonifications en plus du cinquième) |
|-------|--------------------|------------------|---|---|--|
| COL | 783 | 25 | 1 765,60 € | 1 942,16 € | 2 659,76 € |
| LCL | 721 | 25 | 1 625,80 € | 1 788,38 € | 2 449,16 € |
| CAP | 528 | 25 | 1 190,60 € | 1 309,66 € | 1 793,56 € |
| MAJ | 476 | 25 | 1 212,69 € | 1 333,96 € | 1 616,92 € |
| ADC | 465 | 25 | 1 184,66 € | 1 303,13 € | 1 579,55 € |
| ADJ | 441 | 25 | 1 123,52 € | 1 235,87 € | 1 498,03 € |
| SCH | 435 | 25 | 1 108,23 € | 1 219,06 € | 1 477,65 € |
| CCH | 384 | 25 | 978,30 € | 1 076,13 € | 1 304,41 € |

Source : simulations de calcul de pensions.

Champ : militaires hors gendarmerie, sapeurs-pompiers de Paris et marins-pompiers de Marseille.

1.1.3 - PENSIONS POUR 15 ANNÉES DE SERVICES EFFECTIFS

Tableau 3 – Montant de pensions de cas-types de militaires radiés des cadres à 15 années de services effectifs

| Grade | Indice majoré 2009 | Durée de service | Pension nette avec la seule bonification du cinquième | Pension nette avec 6 annuités de bonifications (1/5 ^{ème} + 3) | Pension nette avec un taux de liquidation de 80 % |
|----------|--------------------|------------------|---|---|---|
| MAJ | 461 | 15 | 623,71 € | 727,66 € | 1 565,97 € |
| ADC | 458 | 15 | 619,65 € | 722,93 € | 1 555,77 € |
| ADJ | 409 | 15 | 574,13 € | 662,91 € | 1 389,33 € |
| SCH (E3) | 334 | 15 | 574,13 € | 662,91 € | 1 134,56 € |
| CCH (E4) | 343 | 15 | 574,13 € | 662,91 € | 1 165,13 € |

Source : simulations de calcul de pensions.

Champ : militaires hors gendarmerie, sapeurs-pompiers de Paris et marins-pompiers de Marseille.

L'adjudant, le sergent-chef et le caporal-chef ci-dessus ont des pensions au minimum garanti lorsqu'ils ont 3 ou 6 annuités de bonifications¹.

¹ Pour le calcul de la pension au minimum garanti, la bonification du cinquième n'est plus prise en compte à partir de 2009.

1.2 - MONTANTS MOYENS DES PENSIONS

Tableau 4 – Montant brut moyen des pensions militaires entrées en paiement en 2008

| | Terre | Marine | Air | Terre + marine + air | Gendarmerie | Tous départs avec pension |
|----------------|---------|---------|---------|----------------------|-------------|---------------------------|
| Officiers | 2 632 € | 2 664 € | 2 395 € | 2 567 € | 3 023 € | 2 633 € |
| Sous-officiers | 1 342 € | 1 344 € | 1 310 € | 1 331 € | 1 807 € | 1 473 € |
| MDR | 603 € | n.s. | 442 € | 586 € | **** | 586 € |
| Ensemble | 1 167 € | 1 532 € | 1 392 € | 1 290 € | 1 872 € | 1 436 € |

Source : MBCPPF, DGFIP, Service des retraites de l'État, base des pensions 2008.

Champ : pensions militaires de retraite, ayants droit, entrées en paiement en 2008 (hors soldes de réserve) ; les MITHA ont été réintégrés dans leurs grades.

2 - PENSIONS DE MILITAIRES D'AUTRES ARMÉES OCCIDENTALES

2.1 - ROYAUME-UNI

Les pensions ont été calculées au moyen du simulateur de pensions du ministère de la défense britannique et pour chacun des deux systèmes de pension en vigueur : AFPS 75 (militaires entrés en service avant 2006) et AFPS 05 (militaires entrés en service à partir de 2006).

2.1.1 - DÉPARTS EN LIMITE D'ÂGE (55 ANS)

Tableau 5 – Montant des pensions de militaires britanniques radiés des cadres par limite d'âge

| Grade | Indice | Durée des services effectifs | Pension brute AFPS 75 | Pension brute AFPS 05 |
|-------------------------------|------------------------|------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| COL | level 9 | 35 | 4 960 € + pécule de 178 500 € | 5 150 € + pécule de 185 400 € |
| LCL | level 9 | 35 | 4 310 € + pécule de 155 600 € | 4 450 € + pécule de 160 200 € |
| CAP | level 9 | 35 | 2 630 € + pécule de 95 000 € | 2 580 € + pécule de 93 100 € |
| Warrant Officer I (éq. major) | level 9 higher band | 35 | 2 260 € + pécule de 81 500 € | 2 680 € + pécule de 96 500 € |
| Warrant Officer I (éq. ADC) | level 9 lower band | 35 | 2 260 € + pécule de 81 500 € | 2 530 € + pécule de 91 100 € |
| Warrant Officer II (éq. ADJ) | level 9 lower band | 30 | 1 870 € + pécule de 67 500 € | 1 420 € + pécule de 76 500 € |

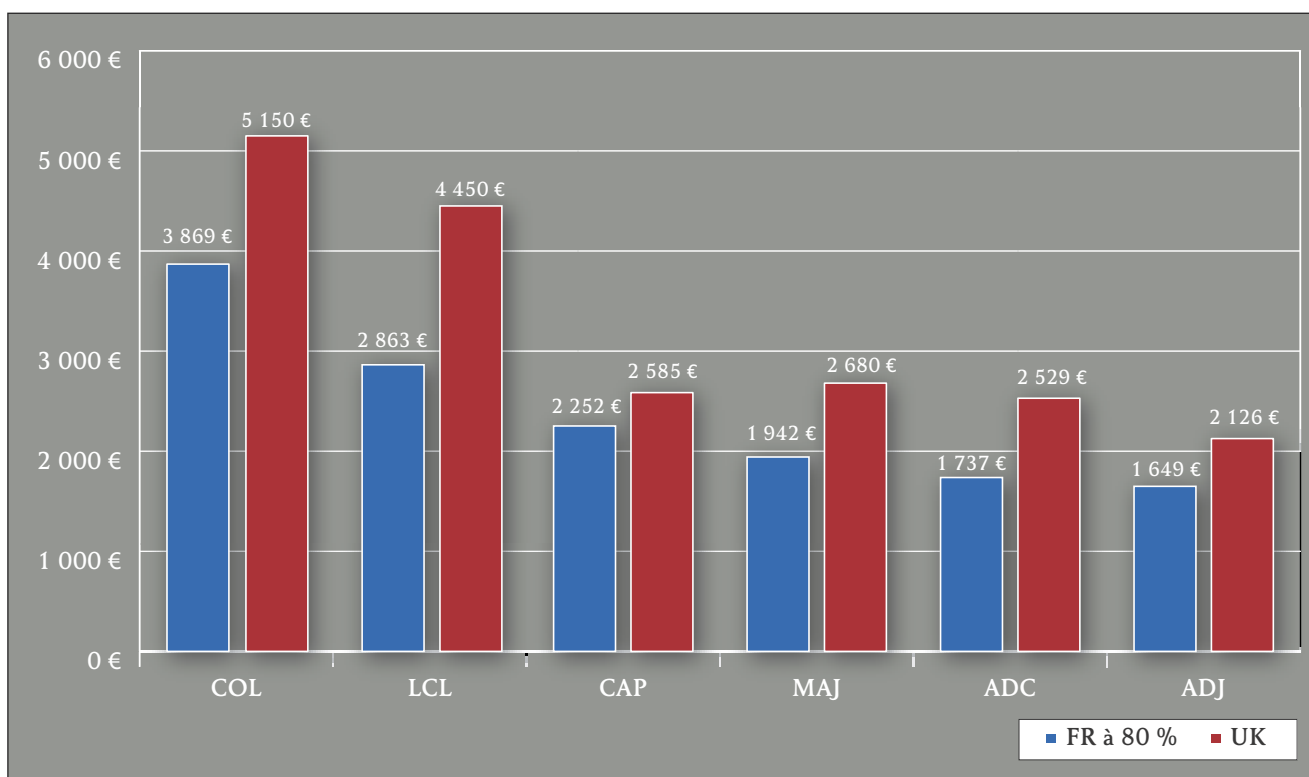
Source : Armed Forces Pension Calculator (site armedforcespensions.mod.uk) – FR : ministère de la défense.

1 £ = 1,400 € (parité des pouvoirs d'achat 2009, source OCDE).

Toutes données calculées au 22/07/2009 et pour un départ à la retraite le 01/08/2009.

Pensions arrondies à la dizaine d'euros la plus proche – Pécules arrondis à la centaine d'euros la plus proche.

Graphique 1 – Pensions brutes pour des carrières complètes de militaires français et britanniques (AFPS 05)



Source et champ : cf. tableau 5.

2.1.2 - DÉPARTS APRÈS DES CARRIÈRES COURTES

Il est rappelé que, dans l'AFPS 05, un militaire britannique perçoit trois montants de pension successifs :

- de son départ (avec un premier pécule) jusqu'à l'âge de 55 ans ;
- de l'âge de 55 ans à l'âge de 65 ans ;
- à partir de l'âge de 65 ans (avec un second pécule).

Tableaux 6 et 7 – Montant brut des pensions de militaires britanniques radiés des cadres après 20 ou 25 années de services

AFPS 05

| Grade | Indice | Durée des services effectifs | Pension jusqu'à 55 ans | Pension de 55 à 65 ans | Pension à partir de 65 ans |
|------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------------------|------------------------|-----------------------------|
| COL | level 1 | 25 | 1 940 € + péc. 120 000 € | 2 500 € | 3 330 € + péc. 120 000 € |
| LCL | level 5 | 25 | 1 690 € + péc. 104 100 € | 2 170 € | 2 890 € + péc. 104 100 € |
| CAP | level 4 | 25 | 980 € + péc. 60 500 € | 1 260 € | 1 680 € + péc. 60 500 € |
| Warrant Officer I (éq. ADC) | Level 4 lower band | 20 | 670 € + péc. 48 400 € | 1 010 € | 1 340 € + péc. 48 400 € |
| Warrant Officer II (éq. ADJ) | Level 7 lower band | 20 | 630 € + péc. 45 600 € | 950 € | 1 270 € + péc. 45 600 € |

Source : Armed Forces Pension Calculator (site armedforcespensions.mod.uk) – FR : ministère de la défense.

1£ = 1,400 € (parité des pouvoirs d'achat 2009, source OCDE).

Toutes données calculées au 22/07/2009 et pour un départ à la retraite le 01/08/2009.

Pensions arrondies à la dizaine d'euros la plus proche – Pécules arrondis à la centaine d'euros la plus proche.

AFPS 75

| Grade | Indice | Durée des services effectifs | Pension mensuelle brute | Pécule de départ |
|---------------------------------|-----------------------|------------------------------|-------------------------|------------------|
| COL | level 1 | 25 | 3 580 € | 129 000 € |
| LCL | level 5 | 25 | 3 110 € | 112 000 € |
| CAP | level 4 | 25 | 1 900 € | 68 300 € |
| Warrant Officer I (éq. ADC) | level 4 lower band | 22 | 1 570 € | 56 500 € |
| Warrant Officer II (éq. ADJ) | level 7 lower band | 22 | 1 470 € | 53 100 € |

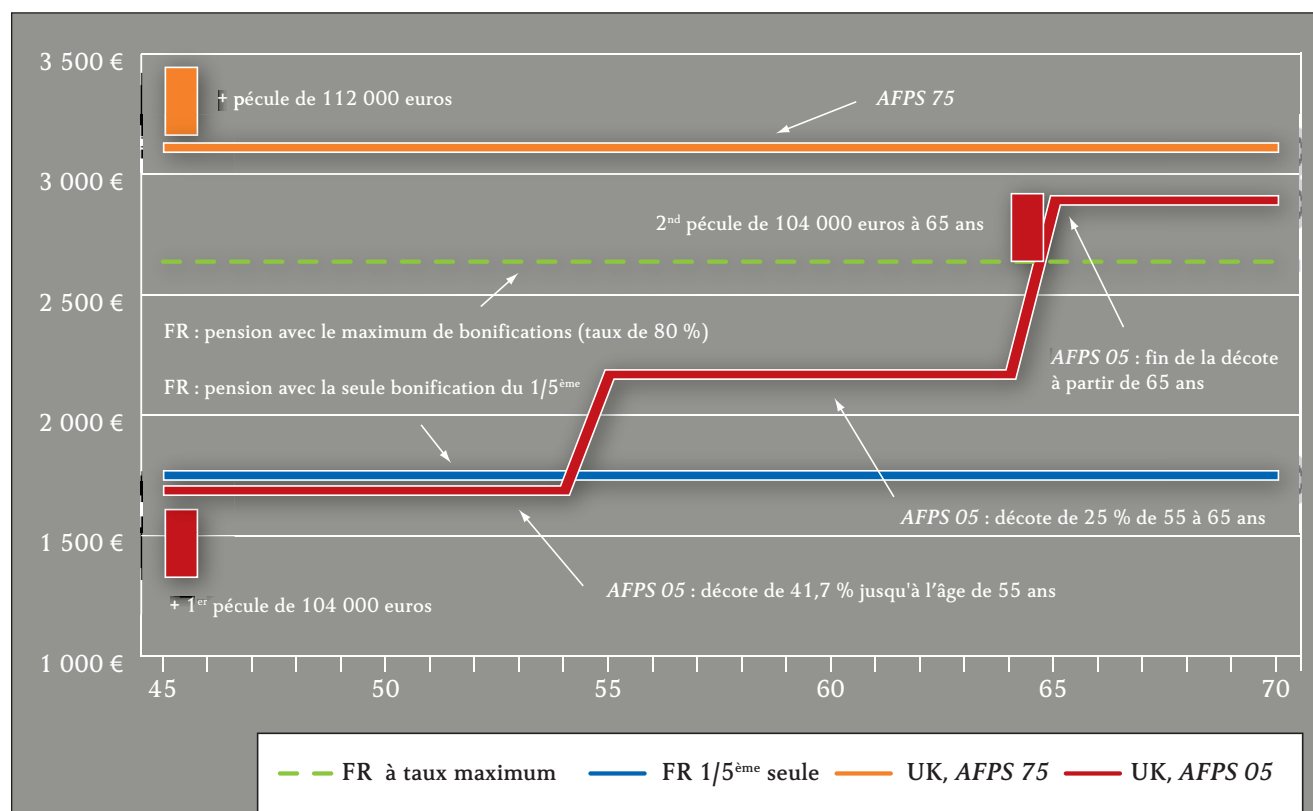
Source : Armed Forces Pension Calculator (site armedforcespensions.mod.uk) – FR : ministère de la défense.

1 £ = 1,400 € (parité des pouvoirs d'achat 2009, source OCDE).

Toutes données calculées au 22/07/2009 et pour un départ à la retraite le 01/08/2009.

Pensions arrondies à la dizaine d'euros la plus proche – Pécules arrondis à la centaine d'euros la plus proche.

Graphique 2 – Comparaison des pensions brutes française et britannique pour un lieutenant-colonel rayé des cadres après 25 années de services



Source : Armed Forces Pension Calculator (site armedforcespensions.mod.uk).

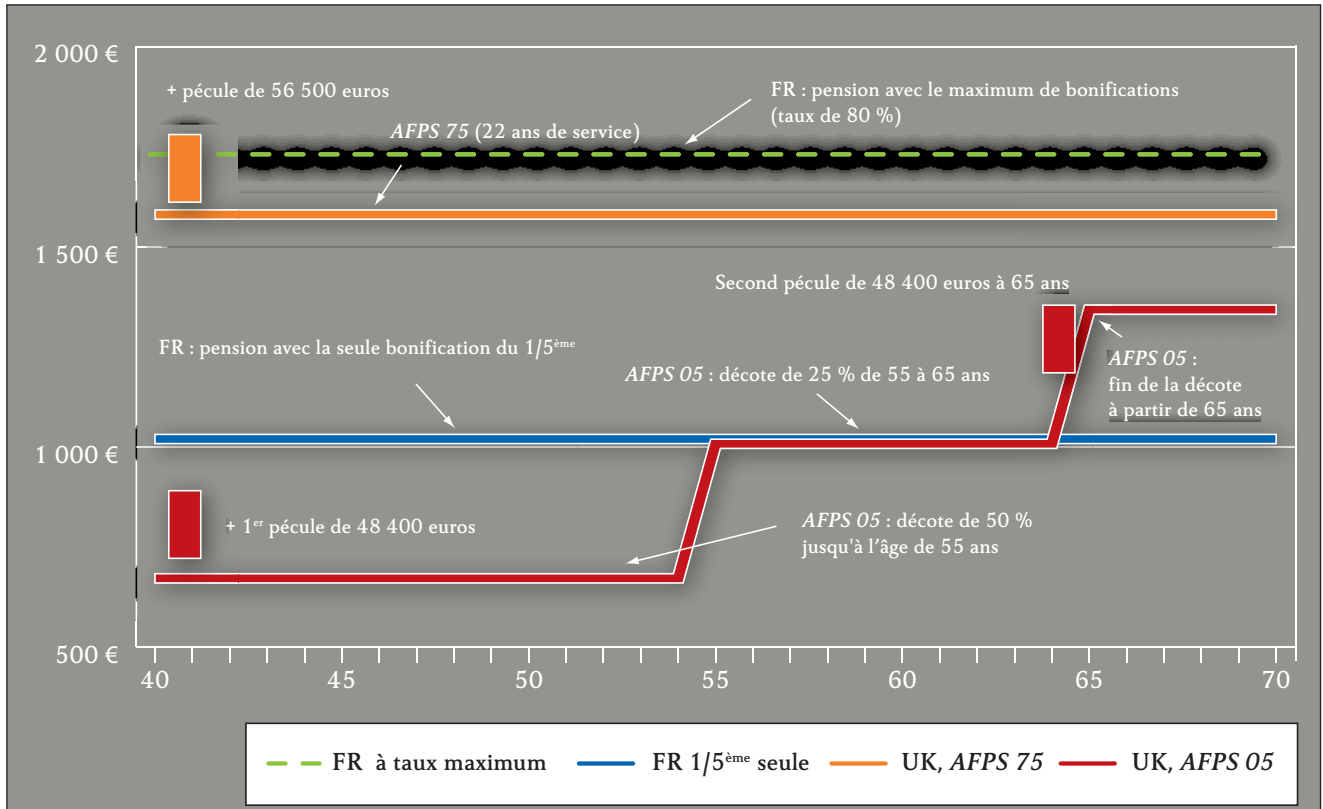
Champ : UK : lieutenant-colonel à l'échelon moyen du grade (level 5) quittant volontairement le service à 45 ans d'âge après 25 années de services. AFPS 05 en rouge, AFPS 75 en orange.

FR : lieutenant-colonel 3^{ème} échelon partant à 25 années de services en août 2009 – Avec la seule bonification du cinquième en bleu, trait plein – Avec suffisamment de bonifications pour que sa pension soit liquidée au taux de 80 % en vert, trait pointillé.

Pensions brutes.

1 £ = 1,400 € (parité des pouvoirs d'achat 2009, source OCDE).

Graphique 3 – Comparaison des pensions brutes française et britannique pour un adjudant-chef rayé des cadres après 20 années de services (22 années pour l’AFPS 75)



Source : Armed Forces Pension Calculator (site armedforcespensions.mod.uk).

Champ : UK : warrant officer I (level 4, lower band) quittant volontairement le service à 40 ans d’âge après 20 années de services. La durée de service retenue pour l’AFPS 75 est de 22 ans (durée minimum pour une pension à jouissance immédiate dans ce régime). AFPS 05 en rouge, AFPS 75 en orange.

FR : adjudant-chef échelle 4 partant à 20 années de services en juillet 2009 – Avec la seule bonification du cinquième en bleu, trait plein – Avec suffisamment de bonifications pour que sa pension soit liquidée au taux de 80% en vert, trait pointillé.

Pensions brutes

1 £ = 1,400 € (parité des pouvoirs d’achat 2009, source OCDE).

2.1.3 - COMPARAISON DE LA VALEUR ACTUALISÉE DES PENSIONS FRANÇAISES ET BRITANNIQUES (AFPS 05) APRÈS DES CARRIÈRES COURTES

Comme les militaires britanniques affiliés à l'AFPS 05 perçoivent trois montants de pension successifs et deux pécules, il est difficile de comparer directement les pensions françaises et britanniques. C'est pourquoi on a calculé la valeur actualisée de l'ensemble des sommes perçues par un militaire au titre de sa pension, depuis son départ des armées jusqu'à son décès.

On a posé les hypothèses suivantes :

- taux d'inflation : une hypothèse d'inflation est nécessaire pour tenir compte du fait que les pensions britanniques ne sont pas indexées sur l'indice des prix tant que le militaire n'a pas atteint l'âge de 55 ans. On a retenu comme hypothèse centrale une inflation annuelle de 2 %, avec des variantes à 0 % et 4 % ;
- taux d'actualisation : le taux d'actualisation rend compte de la « préférence pour le présent », autrement dit du fait qu'il vaut mieux détenir 1 000 euros aujourd'hui que 1 000 euros dans un an. Plus le taux d'actualisation est élevé, moins les sommes à percevoir dans le futur sont valorisées. On a retenu comme hypothèse principale un taux d'actualisation de 2 % ; c'est cette valeur que le ministère des finances a retenu pour évaluer les engagements de l'État en matière de retraites dans le rapport sur les pensions des fonctionnaires annexé au projet de loi de finances pour 2009 (« jaune » 2009). Les calculs ont également été menés pour des variantes à 0 % (pas de taux d'actualisation) et 4 % (valorisation moindre des revenus futurs) ; cette dernière valeur correspond à la fois :
 - au taux moyen des emprunts d'État à long terme, parfois pris comme référence pour certains calculs d'actualisation ;
 - au taux d'actualisation recommandé en 2005 par le commissariat général du plan (rapport « Révision du taux d'actualisation des investissements publics »).
- durée de perception de la pension : 35 années pour un départ après 25 ans de services et 40 années pour un départ après 20 ans de services, ce qui correspond au cas d'un militaire entré en service à l'âge de 20 ans et percevant sa pension jusqu'à l'âge de 80 ans.

La démarche a consisté :

- à calculer pour chaque année de perception la valeur nominale des sommes perçues (pension et pécule éventuel) en tenant compte, s'il y a lieu, de l'indexation sur l'indice des prix ;
- à calculer la valeur actuelle de ces sommes, c'est-à-dire à leur appliquer le coefficient d'actualisation correspondant à leur date de perception ;
- à sommer ces valeurs actualisées annuelles puis à diviser ce résultat par la durée totale de perception de la pension afin d'obtenir une valeur actualisée mensuelle moyenne, plus « parlante » que la valeur actualisée totale sur la durée totale de perception de la pension.

Les pensions françaises ont été calculées avec la seule bonification du cinquième. On a en outre indiqué la durée des bonifications autres que le cinquième qui auraient été nécessaires pour que la pension française atteigne la même valeur actuelle que la pension britannique.

Résultats pour l'hypothèse centrale

Tableau 8 – Valeur actualisée mensuelle moyenne des pensions françaises et britanniques après des carrières courtes

| | Royaume-Uni AFPS 75 | Royaume-Uni AFPS 05 | France 1/5 ^{ème} seule | Bonification nécessaire pour que la pension française soit égale à la pension britannique AFPS 05 |
|----------------------|------------------------|------------------------|------------------------------------|--|
| Colonel | 3 801 € (200) | 3 221 € (169) | 1 901 € (100) | pension française inférieure même avec une liquidation à 80 % |
| Capitaine | 2 017 € (157) | 1 625 € (127) | 1 282 € (100) | 8 annuités en plus du cinquième |
| Adjudant-chef | 1 188 € (125) | 1 009 € (106) | 950 € (100) | 1,5 annuités en plus du cinquième |

Source : cf. tableaux 6 et 7.

Champ : militaires entrés en service à 20 ans, radiés des cadres à 45 ans (officiers) ou 40 ans (sous-officiers) et percevant leur pension jusqu'à l'âge de 80 ans (exclu).

Taux d'actualisation : 2 % - Taux d'inflation : 2 %.

On constate que :

- la valeur actuelle des pensions britanniques est supérieure dans le cas de l'AFPS 75, supérieure (officiers) ou similaire (cas de l'adjudant-chef) dans le cas de l'AFPS 05 ;
- la valeur actuelle des pensions AFPS 05 est inférieure de 15 à 20 % à celle des pensions AFPS 75 ;
- le pécule contribue pour environ 20 % à la valeur actuelle des pensions britanniques² AFPS 05 (deux pécules, l'un au départ, l'autre à 65 ans) et 10 % à la valeur actuelle des pensions AFPS 75 (un pécule au départ).

Sensibilité aux hypothèses d'actualisation et d'inflation

Le tableau ci-après donne la valeur actuelle des pensions britanniques AFPS 05 en indice (base 100 pour la pension française correspondante) pour les différentes hypothèses de taux d'actualisation et de taux d'inflation.

| | Colonel | Capitaine | Adjudant-chef |
|---------------------|---------|-----------|---------------|
| Hypothèse centrale | 169 | 127 | 106 |
| Actualisation à 0 % | 172 | 128 | 104 |
| Actualisation à 4 % | 168 | 125 | 108 |
| Inflation à 0 % | 171 | 128 | 112 |
| Inflation à 4 % | 170 | 127 | 102 |

On constate que les résultats de la comparaison des valeurs actuelles des pensions est très peu sensible aux hypothèses d'actualisation et d'inflation.

² En effectuant les mêmes calculs avec un pécule de valeur nulle.

2.2 - ÉTATS-UNIS

Les pensions ont été calculées au moyen du simulateur de pensions du Département de la défense des États-Unis et pour chacun des deux systèmes de pension en vigueur entre lesquels peuvent opter les militaires américains : *High 3* et *REDUX*.

Il est rappelé que le militaire ayant opté pour *REDUX* :

- perçoit un pécule de 30 000 \$ lorsqu'il parvient à 15 années de services ;
- perçoit deux montants de pension successifs s'il part à la retraite avant 30 années de services : de son départ jusqu'à l'âge de 62 ans puis à partir de 62 ans. Ce dernier montant est égal à celui qu'il aurait perçu dès son départ dans le système *High 3*.

2.2.1 - PENSIONS APRÈS DES CARRIÈRES LONGUES (30 ANNÉES OU PLUS)

Tableau 9 – Montant brut des pensions de militaires des États-Unis radiés des cadres après 30 ans de services

| Grade | Durée de service | Pension brute <i>REDUX</i> ou <i>High 3</i> | Pécule à 15 années de services (<i>REDUX</i> seulement) |
|--------------|------------------|---|--|
| COL | 30 | 6 675 € | 27 500 € |
| LCL | 30 | 5 450 € | 27 500 € |
| CAP | 30 | 3 960 € | 27 500 € |
| E9 (éq. ADC) | 30 | 4 070 € | 27 500 € |
| E8 (éq. ADJ) | 30 | 3 480 € | 27 500 € |

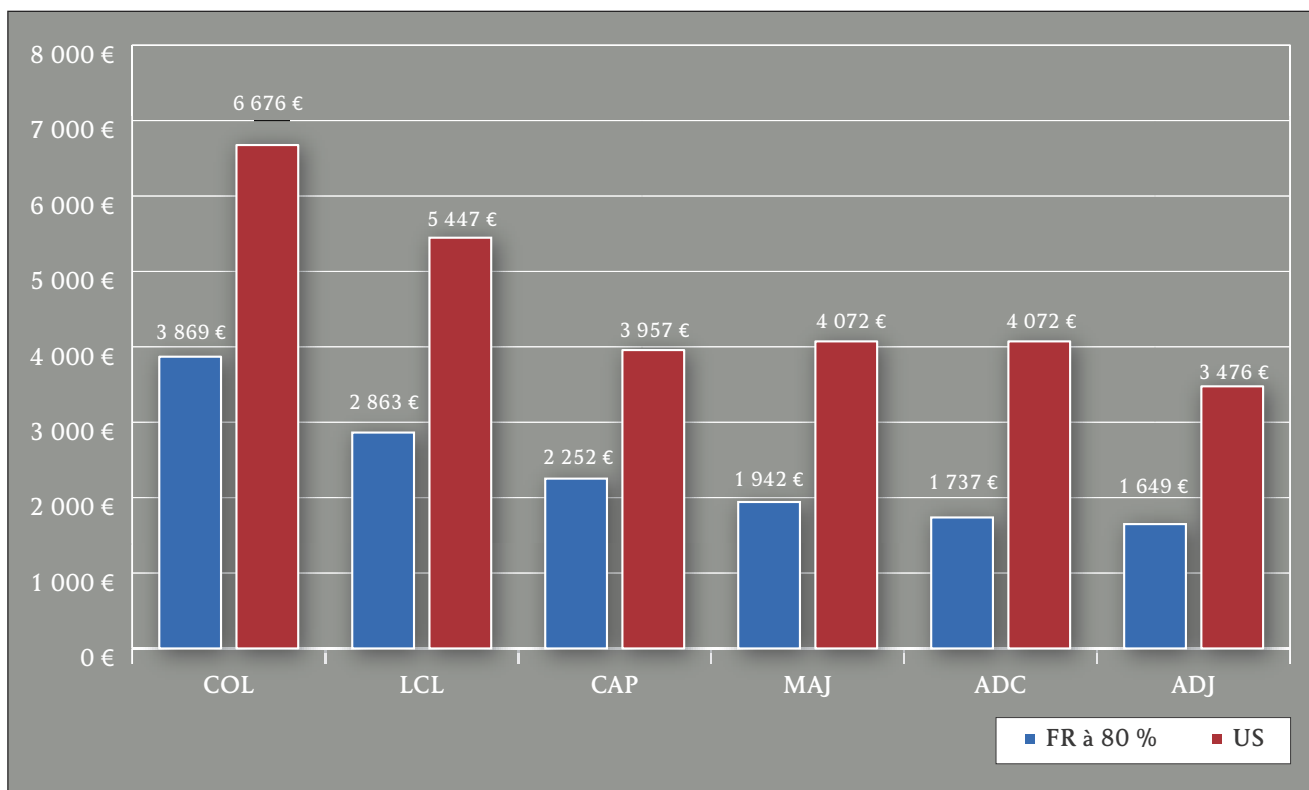
Source : simulations réalisées sur le site du DoD www.defenselink.mil/militarypay.

1 \$ = 0,916 € (parité des pouvoirs d'achat 2009, source OCDE).

Toutes données calculées au 21/07/2009 et pour un départ à la retraite le 01/08/2009.

Pensions arrondies à la dizaine d'euros la plus proche – Pécules arrondis à la centaine d'euros la plus proche.

Graphique 4 – Montant brut des pensions de militaires français et américains radiés des cadres après une carrière longue



Source : simulations réalisées sur le site du DoD www.defenselink.mil/militarypay.

Champ : pensions françaises calculées pour l'échelon sommital du grade et pour un taux de liquidation de 80 %.

2.2.2 - PENSIONS APRÈS DES CARRIÈRES COURTES

Tableau 10 – Montant brut des pensions de militaires des États-Unis radiés des cadres après 20 ou 25 années de services

| Grade | Durée de service | Pension REDUX avant 62 ans | Pension REDUX à partir de 62 ans Pension High 3 | Pécule à 15 années de services (REDUX seulement) |
|--------------|------------------|----------------------------|--|--|
| COL | 25 | 4 750 € | 5 210 € | 27 500 € |
| LCL | 25 | 4 130 € | 4 540 € | 27 500 € |
| CAP | 25 | 3 000 € | 3 300 € | 27 500 € |
| E9 (éq. ADC) | 20 | 1 780 € | 2 240 € | 27 500 € |
| E8 (éq. ADJ) | 20 | 1 550 € | 1 960 € | 27 500 € |
| E4 (éq. CCH) | 20 | 800 € | 1 020 € | 27 500 € |

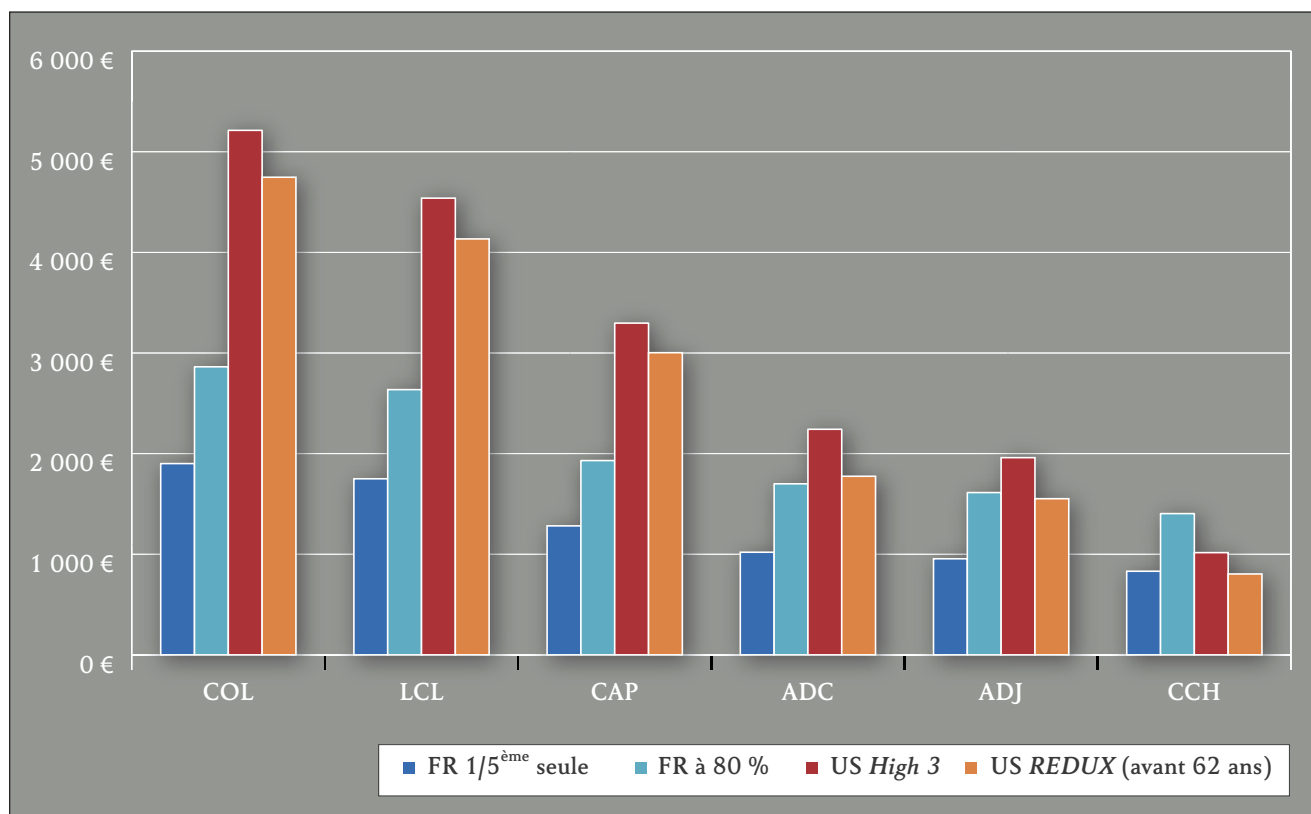
Source : simulations réalisées sur le site du DoD www.defenselink.mil/militarypay.

1\$ = 0,916 € (parité des pouvoirs d'achat 2009, source OCDE).

Toutes données calculées au 08/04/2008 et pour un départ à la retraite le 01/08/2008.

Pensions arrondies à la dizaine d'euros la plus proche – Pécules arrondis à la centaine d'euros la plus proche.

Graphique 5 – Montant brut des pensions de militaires français et américains après des carrières courtes (25 ans pour les officiers, 20 ans pour les non officiers)



Source : simulations réalisées sur le site du DoD www.defenselink.mil/militarypay.

Champ : pensions françaises calculées pour l'échelon usuel du grade à 25 ans de services (officiers) ou 20 ans de services (non officiers).

2.3 - ALLEMAGNE

Il est rappelé que seuls perçoivent une pension militaire de retraite les militaires allemands qui servent jusqu'à la limite d'âge de leur grade.

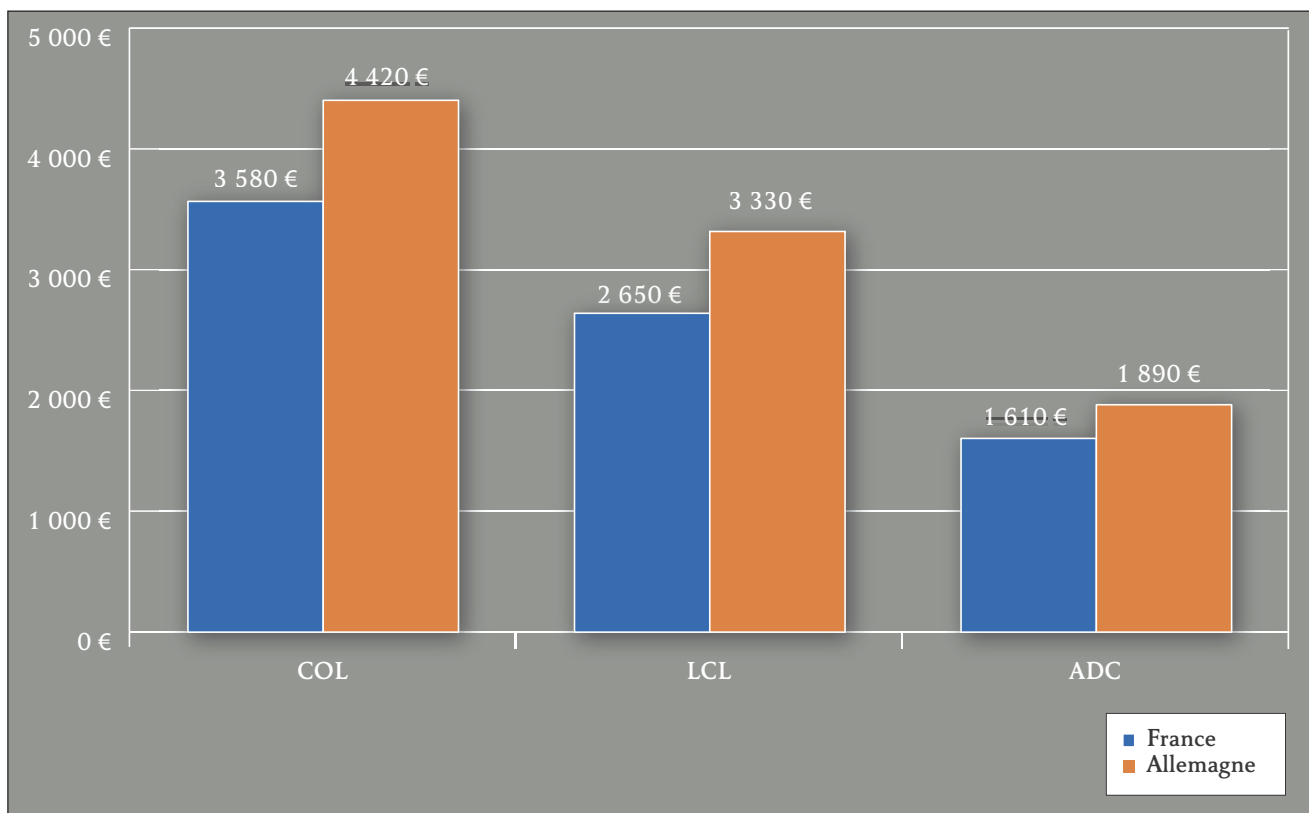
Tableau 11 – Exemples de pensions de retraite de militaires allemands (départs en limite d'âge) – Montants nets – Année 2007

| | Adjudant-chef (départ à 54 ans après 36 années de services) | Lieutenant-colonel (départ à 59 ans après 36 années de services) | Colonel (départ à 61 ans) |
|----|---|--|------------------------------|
| GE | 1 890 € | 3 330 € +120 € si PN transport +300 € si PN chasse | 4 420 € |

Source : attaché de défense.

Champ : militaires allemands : cf. en-têtes de colonnes, mariés 2 enfants.

Graphique 6 – Exemples de pensions de retraite de militaires allemands (départs en limite d'âge) – Montants nets – Année 2007



Source : attaché de défense.

Champ : militaires allemands : départs en limite d'âge, mariés 2 enfants – Militaires français : départs en limite d'âge à l'échelon maximal du grade, taux de liquidation de 80 %. Les valeurs portées sont celles de l'année 2007.

2.4 - ESPAGNE

Le montant de la pension des militaires espagnols est identique pour tous les militaires classés dans la même catégorie ; ces catégories sont très larges :

- A1 : tous officiers ;
- A2 : tous sous-officiers ;
- C1 : militaires du rang de carrière ;
- C2 : militaires du rang sous contrat.

Tableau 12 – Pensions brutes des militaires espagnols en 2008

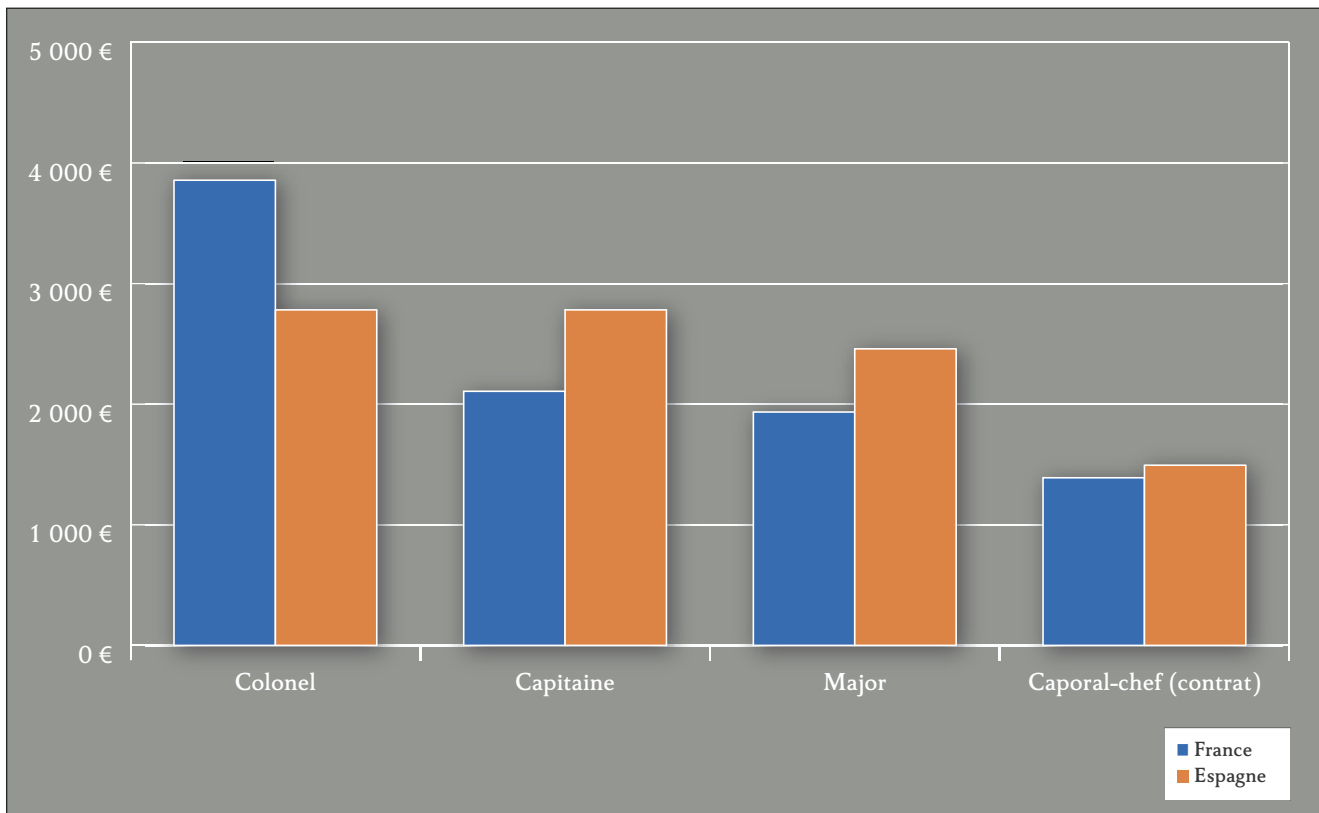
| A1 : général à lieutenant | A2 : major à sergent | Militaire du rang |
|---------------------------|----------------------|---|
| 2 782 € ³ | 2 459 € | C1 : 1 888 € (carrière) C2 : 1 494 € (contrat) |

Source : attaché de défense – Haberes reguladores ano 2008.

Champ : montants bruts mensuels (montants annuels divisés par 12).

³ Les pensions de réversion sont calculées à partir d'un montant de droit direct de 3 123 €.

Graphique 7 – Pensions brutes des militaires espagnols en 2008



Source : attaché de défense.

Champ : les pensions françaises sont calculées pour l'échelon terminal du grade et pour un taux de liquidation de 80 % (cas exceptionnel pour un caporal-chef, qui ne peut dépasser 25 années de services).

3 - PENSIONS DE FONCTIONNAIRES CIVILS DE L'ÉTAT

Tableau 13 – Montant moyen des pensions des fonctionnaires civils de l'État (départs 2008)

| | Fonctionnaires civils de l'État | dont catégorie active | dont police nationale | dont surveillance pénitentiaire |
|---|---------------------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------------------|
| Indice de liquidation | 598 | 569 | 611 | 493 |
| Services effectifs | 33,1 | 33,7 | 31,5 | 34,4 |
| Annuités liquidées | 34,5 | 35,5 | 35,7 | 37,5 |
| Montant moyen | 1 957 € | 1 871 € | 2 063 € | 1 748 € |
| Montant moyen par année de services effectifs | 59,1 € | 55,5 € | 65,5 € | 50,1 € |

Source : MBCPFP, DGFIP – Service des retraites de l'État, base des pensions 2008.

Champ : pensions civiles et militaires de retraite, ayants droit, entrées en paiement en 2008.

Tableau 14 – Montant moyen des pensions des fonctionnaires civils de l'État (départs 2008)

| | Fonctionnaires civils de l'État | dont catégorie A | dont catégorie B | dont catégorie C |
|---------------|---------------------------------|------------------|------------------|------------------|
| Montant moyen | 2 071 € | 2 486 € | 1 550 € | 1 143 € |

Source : DGAFP – « Faits et chiffres 2008-2009 », p. 529.

Champ : pensions d'ayants droit en paiement en 2008.

4 - PENSIONS DE SALARIÉS DU SECTEUR PRIVÉ

Tableau 15 – Montant moyen des pensions des salariés du secteur privé selon le type de carrière et le sexe (2004)

| Ensemble des carrières | | Carrières complètes | |
|------------------------|--------|---------------------|---------|
| Hommes | Femmes | Hommes | Femmes |
| 1 779 € | 662 € | 1 871 € | 1 131 € |

Source : ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement / DREES – « Études et résultats » n°538, novembre 2006 (version corrigée le 9 mai 2007).
Champ : retraités nés en France, ayant 60 ans ou plus et bénéficiaires d'une retraite de droit direct du régime général – Année 2004.

Tableau 16 – Montant moyen des pensions des salariés du secteur privé ayant effectué une carrière complète selon la catégorie socioprofessionnelle (2004)

| | Cadres | | | Non cadres |
|--------|---|--|---------------------|------------|
| | ayant été cadres pendant 25 ans ou plus | ayant été cadres pendant moins de 25 ans | ensemble des cadres | ***** |
| Hommes | 2 953 € | 1 640 € | 2 478 € | 1 282 € |
| Femmes | 2 246 € | 1 653 € | 1 692 € | 948 € |

Source : ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement / DREES – « Études et résultats » n°538, novembre 2006 (version corrigée le 9 mai 2007).
Champ : retraités nés en France, ayant 60 ans ou plus, bénéficiaires d'une retraite de droit direct du régime général et ayant effectué une carrière complète – Année 2004.

ANNEXE 19

**PRISE EN COMPTE DES PRIMES
DANS LE CALCUL DE LA PENSION**

ANNEXE 19

PRISE EN COMPTE DES PRIMES DANS LE CALCUL DE LA PENSION

Le code des pensions civiles et militaires de retraite pose le principe que les primes et indemnités ne sont pas prises en compte pour calculer le montant de la pension, déterminé à partir du dernier indice détenu pendant six mois au moins. Ce principe s'applique aussi bien aux fonctionnaires civils qu'aux militaires. Il connaît toutefois un aménagement et quelques exceptions :

- la retraite additionnelle de la fonction publique, instituée par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et qui s'applique à tous les militaires et fonctionnaires ;
- la prise en compte directe de certaines indemnités, qui concerne un nombre limité de corps civils et militaires.

1 - LA RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP)

1.1 - PRINCIPES DE LA RETRAITE ADDITIONNELLE ¹

La retraite additionnelle de la fonction publique vise à servir aux fonctionnaires et militaires un complément de retraite assis sur une partie des primes² qu'ils ont perçues en activité.

Ce régime de retraite complémentaire repose sur des principes très différents du régime de base :

- il est complètement contributif : les prestations sont financées par les cotisations. Les cotisations versées permettent d'acquérir des points ; le nombre de points acquis au jour de la liquidation détermine le montant de la prestation servie (rente ou capital). Le montant de la prestation dépend donc des cotisations versées sur l'ensemble de la carrière et non du montant des dernières primes d'activité ;
- la prestation ne peut être servie avant l'âge de 60 ans, même si le départ à la retraite est antérieur.

Les cotisations sont assises sur le total des primes perçues chaque mois, dans la limite de 20 % du traitement indiciaire. Le taux de cotisation est fixé à 10 % de cette assiette : 5 % à charge de l'agent, 5 % à charge de l'employeur. Pour l'agent, la retenue ne peut donc excéder 1 % (5 % x 20 %) du traitement indiciaire, soit environ 38 euros pour un colonel ou 22 euros pour un adjudant-chef.

Les cotisations versées (employeur + salarié) permettent à l'agent d'acquérir des points RAFP (points acquis = cotisations / valeur d'acquisition du point). Le total des points acquis pendant la carrière détermine le montant de la retraite additionnelle (montant = points acquis * valeur de service du point). La retraite additionnelle est versée sous forme de rente annuelle ; toutefois, si le nombre de points acquis est inférieur à 5 125 points³, la prestation est servie sous forme de capital, en un ou deux versements.

¹ Référence : art. 73 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et décret n°2004-659 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique. Cf. également le site www.rafp.fr.

² Le terme de « primes » désigne ici, et par la suite, l'ensemble des primes et indemnités.

³ Un officier cotisant depuis le début de sa carrière atteint ce seuil vers 11 années de services, un sous-officier vers 14 années de services et un militaire du rang vers 16 années de services.

1.2 - ÉVALUATIONS DU MONTANT DE LA RETRAITE ADDITIONNELLE

1.2.1 - MONTANTS VERSÉS EN 2006

Les premiers versements sont intervenus en 2006 après des durées de cotisation inférieures à deux années. Ils ont pris la forme d'un capital de 249 € en moyenne pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière et de 334 € en moyenne pour la fonction publique de l'État.

1.2.2 - ÉVALUATION POUR UN MILITAIRE PARTANT À LA RETRAITE APRÈS 10 ANNÉES DE COTISATION À LA RETRAITE ADDITIONNELLE

Cela correspond aux cas de militaires partant à la retraite en 2015. Les montants indiqués sont perçus à partir de l'âge de 60 ans.

| | |
|----------------------------|----------------------------------|
| Indice moyen 800 (colonel) | Indice moyen 440 (adjudant-chef) |
| rente de 33 € mensuels | capital de 5 590 € |

Mode de calcul : on pose l'hypothèse d'un indice moyen détenu pendant les 10 années de cotisation. Cotisations assises sur 20 % du traitement indiciaire brut. Valeur d'acquisition du point RAFP : 1,04572 € ; valeur de service du point : 0,04261 € (valeurs au 1^{er} janvier 2009). Valeur de l'indice 100 : 5 484,75 €

1.2.3 - ÉVALUATION POUR UNE CARRIÈRE COMPLÈTE

L'évaluation a été menée pour trois carrières-types⁴ :

- officier de recrutement direct partant à la retraite à la limite d'âge de colonel (2^{ème} échelon exceptionnel) après 36 années de services ;
- sous-officier de recrutement direct partant à la retraite à la limite d'âge d'adjudant-chef (IM 475) après 36 années de services ;
- militaire du rang partant à la retraite comme caporal-chef (IM 384) à la limite de durée des services (25 années).

On a posé l'hypothèse que les cotisations sur la RAFP étaient assises tout au long de la carrière sur 20 % du traitement indiciaire, soit le maximum autorisé par la réglementation. On a retenu comme valeurs d'acquisition et de service du point RAFP les valeurs au 1^{er} janvier 2009. Les montants indiqués seront perçus à partir de l'âge de 60 ans.

| | Officier (terminant colonel HEB) | Sous-officier (terminant adjudant-chef E4) | Militaire du rang (terminant caporal-chef E4) |
|----------------------------------|-------------------------------------|---|--|
| Retraite additionnelle mensuelle | 92 € | 56 € | 31 € |
| en % de la pension de base | 2,5 % | 3,5 % | 3,1 % |

Mode de calcul : carrières-types. Valeur de l'indice 100 : 5 484,75 €. Cotisations supposées assises sur 20 % du traitement indiciaire brut pendant toute la carrière. Valeur d'acquisition du point RAFP : 1,04572 € ; valeur de service du point : 0,04261 € (valeurs au 1^{er} janvier 2009). Pensions de base calculées pour une carrière complète, sans bonifications autres que le cinquième.

⁴ Ces carrières sont les carrières médianes définies à l'annexe 12 du 1^{er} rapport du Haut Comité.

2 - LA PRISE EN COMPTE DIRECTE DE CERTAINES INDEMNITÉS DANS LA PENSION

Il s'agit là non plus d'une retraite additionnelle, mais de la prise en compte directe de certaines indemnités pour calculer le montant de la retraite de base. Ces dérogations au principe posé par l'article L. 15 du code des PCMR n'apparaissent pas dans le code lui-même, mais ont fait, au cas par cas, l'objet de dispositions législatives particulières. Elles concernent principalement, mais pas exclusivement, les gendarmes et les corps civils en tenue.

2.1 - CORPS CONCERNÉS

2.1.1 - CORPS MILITAIRES

| | Indemnité intégrée dans la pension | Depuis | Caractéristiques de l'indemnité | Disposition législative de référence |
|---|---|--------|--|--|
| Officiers et sous-officiers de gendarmerie | Indemnité de sujétions spéciales de police (D. n° 2005-544) | 1984 | Perçue pendant toute la carrière. Taux de 14 à 26 % du traitement indiciaire. Retenue pour pension majorée de 2,2 %. | Art.131 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, de finances pour 1984. |
| Sapeurs-pompiers de Paris et marins-pompiers de Marseille | Il ne s'agit pas à proprement d'une intégration de la prime de feu dans la pension, mais d'une majoration de pension de 0,5 % de la pension par année de service dans les deux unités concernées (art. R. 79 du code des PCMR). | | | |

2.1.2 - CORPS CIVILS EN TENUE

| | Indemnité intégrée dans la pension | Depuis | Caractéristiques de l'indemnité | Disposition législative de référence |
|--|---|--------|--|---|
| Corps des services actifs de la police nationale | Indemnité de sujétions spéciales de police (D. n° 2006-720) | 1983 | Perçue pendant toute la carrière. Montant de 15 à 24 % du traitement indiciaire. Retenue pour pension majorée de 1,2 % en contrepartie. | Art. 6 bis de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de la police (créé par l'art.95 de la loi n° 82-1126 du 28 décembre 1982, de finances pour 1983). |
| Corps de surveillance de l'administration pénitentiaire | Prime de sujétions spéciales (D. n° 2006-1352) | 1986 | Perçue pendant toute la carrière. Taux de 20 à 24 % du traitement indiciaire. La jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de la prime est différée jusqu'à l'âge de 55 ans. La retenue pour pension est majorée de 2 % en contrepartie. | Art. 76 de la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985, de finances pour 1986. |
| Personnel des services actifs de la douane, branche surveillance | Indemnité de risques attribuée aux agents de catégorie B et C de la branche surveillance des douanes (D. n° 80-469) | 1990 | Perçue pendant la durée des fonctions dans la branche surveillance. Taux de 7 à 9 % du traitement indiciaire (1980) ⁵ . La retenue pour pension est majorée de 1 % en contrepartie. | Art. 127 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, de finances pour 1990. |
| Pompiers professionnels | Indemnité de feu (Décret n° 90-850, art. 6-3) | 1991 | Perçue pendant toute la carrière. Taux de 19 % du traitement indiciaire. La retenue pour pension est majorée de 2 % en contrepartie. | Art. 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale. |

2.1.3 - AUTRES CORPS CIVILS

| | Indemnité intégrée dans la pension | Depuis | Caractéristiques de l'indemnité | Disposition législative de référence |
|---|---|--------|--|---|
| Personnel administratif et de service des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire | Prime de sujétions spéciales (D. n° 2006-1352) | 2002 | Perçue pendant toute la carrière. Taux de 20 à 23 % du traitement indiciaire. La jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de la prime est différée jusqu'à l'âge de 55 ans. La retenue pour pension est majorée de 2 % en contrepartie. | Art. 87 de la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001, de finances rectificative pour 2001. |
| Aides-soignants | Prime spéciale de sujétion, dans la limite de 10 % du traitement indiciaire. (D. n° 90-693) | 2004 | Le montant de la prime serait de 8,21 % du traitement indiciaire augmenté de l'indemnité de résidence ⁶ (disposition de 1990). La retenue pour pension est majorée. | Art. 37 de la loi de financement de la sécurité sociale n° 2003-1199 du 18 décembre 2003. |
| Agents du ministère des finances | Indemnité mensuelle de technicité | 1989 | L'indemnité est soumise à une retenue pour pension dont le taux était de 20 % en 2009. | Art. 126 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 de finances pour 1990. |
| Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne | <p>Réf : art. 6-1 et 6-2 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (articles créés par l'art. 46-V de la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997 de finances rectificative pour 1997 et modifiés par l'art. 126 de la loi n° 2004-1484 de finances pour 2005).</p> <p>Il ne s'agit pas à proprement parler de l'intégration d'une prime dans la pension, mais de la perception d'une allocation temporaire complémentaire. Cette allocation est perçue pendant les 13 années qui suivent la radiation des cadres.</p> <p>Son montant était initialement égal à 75 % du montant de l'indemnité spéciale de qualification versée à un premier contrôleur, avec une durée de perception de 8 années. Pour les agents radiés des cadres à compter du 1^{er} janvier 2007, son montant est de 118 % de l'indemnité spéciale de qualification pendant les 8 premières années puis 64 % pendant les 5 dernières années. En contrepartie, l'indemnité spéciale de qualification est soumise à un prélèvement de 24 %.</p> <p>Cette disposition est en vigueur depuis 1998.</p> | | | |

⁵ Le rapport de la Cour des comptes sur les pensions des fonctionnaires civils de l'État (avril 2003) indique que le montant a été uniformisé pour l'ensemble des catégories A à C et fixé à 2 762,80 € par an (montant indexé pour l'avenir sur la valeur du point d'indice) par décision ministérielle du 3 mai 2002.

⁶ Le décret n° 90-693 prévoit que le montant mensuel de l'indemnité est égal à 13/1900 de la somme du traitement indiciaire annuel et de l'indemnité de résidence, ce qui correspond à 8,21 % du montant mensuel de ladite assiette.

2.2 - EFFET DE L'INTÉGRATION DE CES PRIMES SUR LE MONTANT DE LA PENSION

2.2.1 - MONTANTS CONSTATÉS EN 2001 POUR LES CORPS EN TENUE

| | Dernier indice détenu moyen | Indice de liquidation moyen avec prime | Supplément mensuel de pension | en % de la pension |
|------------------------------|-----------------------------|--|-------------------------------|--------------------|
| Gendarmerie | 472 | 565 | 320 € | 20 % |
| Police nationale | 476 | 568 | 290 € | 19 % |
| Administration pénitentiaire | 433 | 524 | 261 € | 21 % |
| Douane, branche surveillance | 464 | 482 | 58 € | 4 % |

Source : Cour des comptes, « Les pensions des fonctionnaires civils de l'État », avril 2003, p. 134 à 141.
Champ : pensions liquidées en 2001.

La pension est calculée sur un indice de liquidation calculé pour tenir compte de l'intégration de la prime. Dans le cas des militaires de la gendarmerie, l'indice de liquidation est supérieur de 100 points (gendarme) à 140 points (colonel) au dernier indice de rémunération détenu. Ainsi, par exemple :

- un capitaine de gendarmerie au 5^{ème} échelon (après 29 ans de services) a sensiblement le même indice de liquidation (704) qu'un lieutenant-colonel non gendarme de 4 ans de grade (717) ;
- un adjudant de gendarmerie (après 25 ans de services) a le même indice de liquidation (549) qu'un commandant non gendarme au 1^{er} échelon (545) ;
- un gendarme au dernier échelon normal de son grade a le même indice de liquidation (516) qu'un capitaine non gendarme au 3^{ème} échelon⁷ (514).

2.2.2 - ÉVALUATION POUR LES AUTRES CORPS

a) Évaluation pour le stock d'ayants droit au 31 décembre 2007⁸ :

| | Bénéficiaires (stock) | Montant mensuel moyen par bénéficiaire (stock) |
|---|-----------------------|--|
| Majoration pompiers militaires | 7 522 | 152 € |
| Indemnité de technicité des agents des finances | 64 320 | 36 € |

Source : service des pensions du ministère des finances – Pensions en paiement à la fin de 2007.

b) Évaluation pour la prime de sujétion des aides-soignants :

Selon un communiqué du ministère de la santé en date du 20 novembre 2003, l'intégration de la prime spéciale de sujétion devrait entraîner une progression de 7,5 % de leur pension.

⁷ Après 24 ans de services.

⁸ Source : service des pensions du ministère des finances, « Pensions civiles et militaires de retraite, situation au 31 décembre 2005 ». Ce document donne le nombre de bénéficiaires de ces deux majorations de pension et leur montant total. Le montant moyen est calculé à partir de ces deux données.

ANNEXE 20

TAUX DE REMPLACEMENT

ANNEXE 20

TAUX DE REMPLACEMENT

Le taux de remplacement est le rapport entre le montant de la pension et le montant de la dernière rémunération d'activité. Il peut se calculer entre montants nets (taux de remplacement net/net) ou entre montants bruts (taux de remplacement brut/brut).

La difficulté pour l'évaluer provient de ce qu'une partie de la rémunération est composée de primes et indemnités non prises en compte pour le calcul de la pension. Par conséquent, un taux de liquidation donné entraîne un taux de remplacement moindre et d'autant moindre que les primes représentent une part importante de la rémunération.

1 - ÉVALUATION DU TAUX DE REMPLACEMENT POUR LES MILITAIRES FRANÇAIS

A défaut de disposer de statistiques précises, le taux de remplacement peut s'évaluer selon deux méthodes :

- de manière globale, à partir du taux moyen de primes (rapport primes brutes/traitement indiciaire brut) ;
- à partir de cas-types.

Les évaluations qui suivent ont été menées en supposant que la pension était liquidée au taux maximum possible pour une carrière jusqu'en limite d'âge ou de service, hors toute bonification autre que celle du 1/5^{ème} du temps, c'est à dire :

- 80 % pour les officiers, majors et adjudants-chefs ;
- 70 % pour les adjudants ;
- 60 % pour les sous-officiers subalternes et les militaires du rang.

1.1 - ÉVALUATION GLOBALE DU TAUX DE REMPLACEMENT

Tableau 1 – Taux de remplacement pour les militaires français, calculé à partir du taux moyen de primes

| | Officiers | Sous-officiers | Militaires du rang |
|--|-----------|----------------|--------------------|
| Taux de prime moyen | 65,4 % | 44,7 % | 31,8 % |
| Traitement indiciaire brut / rémunération totale brute | 60,5 % | 69,1 % | 75,9 % |
| Taux de remplacement pour un taux de liquidation de 80 % | 48,4 % | 55,3 % | 60,7 % |

Source : INSEE pour les taux des primes (année 2007).

Rémunération totale brute = Traitement indiciaire brut + primes = Traitement indiciaire brut + (Traitement indiciaire brut x taux de prime) = Traitement indiciaire brut * (1 + taux de prime), d'où : Traitement indiciaire brut / rémunération totale = 1 / (1 + taux de prime).

Cette méthode conduit à des taux de remplacement (brut/brut) « moyens » allant de 49 % pour les officiers à 61 % pour les militaires du rang. Elle est toutefois grossière, car rien ne garantit que les dernières rémunérations incluent un taux de primes égal au taux de prime moyen de l'ensemble des rémunérations d'activité.

1.2 - ÉVALUATION À PARTIR DE CAS-TYPES

La méthode consiste à calculer, pour divers cas-types, le montant de la dernière rémunération d'activité et le montant de la pension. La rémunération d'activité retenue inclut l'ensemble des primes que perçoit usuellement un militaire du grade et de l'ancienneté considérés :

- indemnité de résidence (région parisienne) ;
- supplément familial ;
- indemnité pour charges militaires (marié – 2 enfants à charge – non logé gratuitement) ;
- TAOPM ;
- primes de qualification usuelles pour le grade et l'ancienneté¹.

En revanche, ont été exclues de la rémunération la MICM et toute prime liée à l'activité (OPEX, embarquement, services aériens, etc.), à la spécialité ou à une affectation hors du territoire métropolitain. Le résultat du calcul fournit donc un majorant du taux de remplacement ; ce dernier sera moindre si la dernière rémunération d'activité inclut des primes non prises en compte dans ces simulations.

Tableau 2 – Taux de remplacement brut/brut pour des cas-types de militaires français ne percevant ni MICM ni prime liée à l'activité

| | Indice majoré (01/01/09) | Solde d'activité brute 2009 | Pension de retraite brute 2009 | Taux de remplacement |
|--------------------|-----------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|----------------------|
| Colonel | 1 058 | 7 171,69 € | 3 868,58 € | 53,94 % |
| Lieutenant-colonel | 783 | 5 646,70 € | 2 863,04 € | 50,70 % |
| Commandant | 620 | 4 657,44 € | 2 267,03 € | 48,68 % |
| Capitaine | 580 | 3 980,41 € | 2 120,77 € | 53,28 % |
| Lieutenant | 484 | 3 445,11 € | 1 769,75 € | 51,37 % |
| Major | 505 | 3 205,82 € | 1 846,53 € | 57,60 % |
| Adjudant-chef | 475 | 3 053,60 € | 1 736,84 € | 56,88 % |
| Adjudant E4 | 451 | 2 931,84 € | 1 442,95 € | 49,22 % |
| Sergent-chef E4 | 435 | 2 813,77 € | 1 192,93 € | 42,40 % |
| Sergent | 336 | 2 093,08 € | 936,57 € | 44,75 % |
| Caporal-chef E4 | 373 | 2 190,48 € | 1 022,91 € | 46,70 % |
| Caporal-chef E3 | 324 | 1 959,80 € | 936,57 € | 47,79 % |

Source : simulations de pensions et de soldes d'activité au 1^{er} juin 2009.

Champ : départs en limite d'âge ou de service au dernier échelon normal du grade.

¹ Prime à 28 % pour les officiers supérieurs – Prime à 16 % pour les officiers subalternes – Primes de qualification et prime de service pour les sous-officiers supérieurs et les sergents-chefs – Prime de service pour les sergents – Aucune prime pour les militaires du rang.

Tableau 3 – Taux de remplacement net/net pour des cas-types de militaires français ne percevant ni MICM ni prime liée à l'activité

| | Indice majoré (01/01/09) | Solde d'activité nette 2009 | Pension de retraite nette 2009 | Taux de remplacement |
|--------------------|-----------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|----------------------|
| Colonel | 1 058 | 6 104,07 € | 3 593,91 € | 58,88 % |
| Lieutenant-colonel | 783 | 4 822,78 € | 2 659,76 € | 55,15 % |
| Commandant | 620 | 3 985,46 € | 2 106,70 € | 52,86 % |
| Capitaine | 580 | 3 386,03 € | 1 970,20 € | 58,19 % |
| Lieutenant | 484 | 2 936,05 € | 1 644,09 € | 56,00 % |
| Major | 505 | 2 715,94 € | 1 715,43 € | 63,16 % |
| Adjudant-chef | 475 | 2 589,06 € | 1 613,52 € | 62,32 % |
| Adjudant E4 | 451 | 2 487,58 € | 1 340,50 € | 53,89 % |
| Sergent-chef E4 | 435 | 2 387,03 € | 1 108,23 € | 46,43 % |
| Sergent | 336 | 1 769,13 € | 870,07 € | 49,18 % |
| Caporal-chef E4 | 373 | 1 843,19 € | 950,28 € | 51,56 % |
| Caporal-chef E3 | 324 | 1 652,32 € | 870,07 € | 52,66 % |

Source : simulations de pensions et de soldes d'activité au 1^{er} juin 2009.

Champ : départs en limite d'âge ou de service au dernier échelon normal du grade.

Ce mode d'évaluation conduit à des taux de remplacement net/net d'environ 56 % pour les officiers, 55 % pour les sous-officiers et 52 % pour les militaires du rang. Les taux de remplacement brut/brut sont inférieurs d'environ cinq points. Il est rappelé qu'il s'agit de majorants supposant que la pension est liquidée au taux maximum possible, pour une carrière jusqu'à la limite d'âge ou de service, en dehors de toute bonification autre que celle du 1/5^{ème} du temps.

2 - ÉLÉMENTS DE COMPARAISON

2.1 - MILITAIRES D'AUTRES ARMÉES OCCIDENTALES

Les pensions et rémunérations d'activité ont été calculées au moyen des simulateurs mis en ligne par les ministères de la défense britannique et américain. Les pensions ont été calculées pour une carrière complète. Les rémunérations d'activité comprennent la solde de base et les indemnités que perçoivent l'ensemble des militaires (*X Factor* pour les britanniques, *Basic allowance for housing* et *Basic allowance for subsistence* pour les militaires américains), à l'exclusion de toute prime liée à l'activité, à la spécialité ou à une affectation outre-mer. Les taux de remplacement sont des taux brut/brut.

Tableau 4 – Taux de remplacement brut/brut pour des cas-types de militaires britanniques ne percevant pas de primes liées à l'activité

| | Dernière rémunération brute | Pension brute | Taux de remplacement brut/brut |
|---|-----------------------------|---------------|--------------------------------|
| Colonel (Level 9) | 10 226 € | 5 150 € | 50 % |
| Lieutenant-colonel (Level 9) | 8 877 € | 4 450 € | 50 % |
| Capitaine (Level 9) | 5 157 € | 2 585 € | 50 % |
| Warrant Officer I (Level 9, higher band) (éq. major) | 5 347 € | 2 680 € | 50 % |
| Warrant Officer I (Level 9, lower band) (éq. adjudant-chef) | 5 046 € | 2 529 € | 50 % |

Source : simulations de pensions et rémunérations d'activité (site www.armedforcespensions.mod.uk) au 22/07/2009.

Champ : système AFPS O5, départ en limite d'âge (55 ans) après 30 années de services – Rémunération en métropole calculée pour le dernier échelon du grade, comprenant la solde de base et le *X Factor*.

Tableau 5 – Taux de remplacement brut/brut pour des cas-types de militaires américains ne percevant pas de primes liées à l'activité

| | Dernière rémunération brute | Pension brute | Taux de remplacement brut/brut |
|----------------------------|-----------------------------|---------------|--------------------------------|
| Colonel (O6) | 11 204 € | 6 676 € | 60 % |
| Lieutenant-colonel (O5) | 9 372 € | 5 447 € | 58 % |
| Capitaine (O3) | 7 047 € | 3 957 € | 56 % |
| Adjudant-chef / major (E9) | 7 622 € | 4 072 € | 53 % |

Source : simulations de pensions et rémunérations d'activité (site www.defenselink.mil/militarypay) au 21/07/2009.

Champ : système High 3, départ après 30 années de services – Rémunération en comprenant *Basic Pay*, *Basic Allowance for Subsistence* et *Basic Allowance for Housing* (taux US-CONUS Average).

2.2 - FONCTIONNAIRES CIVILS DE L'ÉTAT ET SALARIÉS DU SECTEUR PRIVÉ

2.2.1 - ÉVALUATION GLOBALE POUR LES FONCTIONNAIRES CIVILS DE L'ÉTAT

Il s'agit là d'une évaluation à partir des taux de primes moyens. Elle présente les mêmes limites que dans le cas des militaires. Le taux de remplacement (brut/brut) a été évalué pour deux taux de liquidation : 75 % et 80 %, ce dernier cas étant plus rare chez les fonctionnaires que chez les militaires qui bénéficient de la bonification du cinquième.

Tableau 6 – Taux de remplacement brut/brut pour les fonctionnaires civils de l'État, calculé à partir du taux moyen de primes

| | Catégorie A | Catégorie B | Catégorie C |
|--|-------------|-------------|-------------|
| Taux de primes moyen | 51,5 % | 35,0 % | 22,5 % |
| Traitement indiciaire brut / rémunération totale brute | 66,0 % | 74,1 % | 81,6 % |
| Taux de remplacement pour un taux de liquidation de 75 % | 49,5 % | 55,6 % | 61,2 % |
| Taux de remplacement pour un taux de liquidation de 80 % | 52,8 % | 59,3 % | 65,3 % |

Source : INSEE pour les taux de primes (année 2007).

Méthode de calcul : comme tableau 1.

2.2.2 - ÉVALUATION À PARTIR D'UN ÉCHANTILLON INTER-RÉGIMES

Le rapport 2001 du COR publie les résultats d'une enquête menée par la DREES à partir d'un échantillon de salariés de la génération 1930 ayant effectué une carrière complète. Les taux indiqués sont des taux de remplacement net/net. L'attention est appelée sur deux points :

- l'enquête porte sur des salariés partis à la retraite entre 1985 et 1996, c'est-à-dire depuis plus de dix ans ;
- les taux de primes dans la fonction publique étaient, en 1994, inférieurs de 10 à 20 points, selon la catégorie, aux taux constatés en 2005. Les taux de remplacement actuels sont donc, très vraisemblablement, inférieurs aux résultats de l'enquête.

Tableau 7 – Taux de remplacement net/net calculé à partir d'un échantillon de fonctionnaires civils et de salariés du secteur privé partis à la retraite entre 1985 et 1996

| Montant du dernier salaire net à temps complet, primes incluses (en euros 1997) | Taux de remplacement net/net Fonctionnaires civils de l'État | Taux de remplacement net/net – Salariés du secteur privé (CNAV+ARRCO+AGIRC) |
|---|--|---|
| 1 143 € à 1 524 € | n.s. | 91 % |
| 1 524 € à 1 905 € | 80 % | 84 % |
| 1 905 € à 2 286 € | 77 % | 76 % |
| 2 286 € à 3 024 € | 79 % | 72 % |
| 3 048 € et plus | 69 % | 59 % |

Source : rapport 2001 du COR, p.56.

On constate que le taux de remplacement s'abaisse au fur et à mesure que le dernier salaire s'élève. Le COR explique ce phénomène comme suit :

- dans le secteur public, le taux de primes est généralement plus important pour les salaires les plus élevés ;
- dans le secteur privé, comme le résultat :
 - du plafonnement de la pension du régime général de base (CNAV) ;
 - du fait que de nombreux salariés ont vu leur rémunération baisser en fin de carrière. Leur dernier salaire est donc inférieur à leur salaire moyen pendant la période de référence.

2.2.3 - ÉVALUATION À PARTIR DE CAS-TYPES DE CARRIÈRES DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Le COR a effectué des simulations de taux de remplacement (net/net) pour différents cas-types de carrières salariales dans le secteur privé. La pension comprend CNAV, ARRCO et AGIRC après une carrière complète.

Les carrières sont désignées par les montants du premier et du dernier salaire, exprimés en pourcentage du salaire moyen qui était en 2005 de 28 847 euros annuels bruts (environ 1 920 euros mensuels nets) pour les salariés à temps plein des entreprises industrielles et de services de 10 salariés ou plus².

Tableau 8 – Taux de remplacement net/net pour des cas-types de salariés du secteur privé

| | Carrière au salaire moyen | Carrière aux 2/3 du salaire moyen | Carrière de 80 % à 120 % du salaire moyen | Carrière de 100 % à 200 % du salaire moyen |
|----------------------|---------------------------|-----------------------------------|---|--|
| Taux de remplacement | 80 % | 81 % | 72 % | 61 % |

Source : Conseil d'orientation des retraites.

Champ : cas-types de salariés du secteur privé ayant effectué une carrière complète.

2.2.4 - RETRAITES DES 65-74 ANS ET DES ACTIFS DE 50-59 ANS

Le rapport entre les revenus de pensions des personnes âgées de 65 à 74 ans et les revenus du travail des personnes âgées de 50 à 59 ans est évalué, pour la France, à 58 % (Source : Eurostat, communiqué par le COR).

² Source : INSEE, « Tableaux de l'économie française, édition 2007 », p.95.

ANNEXE 21

**COMPARAISONS INTERNATIONALES
ENTRE PENSIONS MILITAIRES,
SALAIRE MOYEN ET SALAIRE MINIMUM**

ANNEXE 21

COMPARAISONS INTERNATIONALES ENTRE PENSIONS MILITAIRES, SALAIRE MOYEN ET SALAIRE MINIMUM

Comparer des pensions militaires-types et le salaire moyen dans différents pays occidentaux peut aider à mieux apprécier la situation du militaire retraité, en terme de revenus, au sein de la société dans laquelle il vit.

On a donc comparé :

- les pensions brutes d'un colonel, capitaine et adjudant-chef pour une carrière complète et pour une carrière courte. Seuls étaient toutefois disponibles des montants nets pour les pensions allemandes, ce qui conduit à sous-estimer leur valeur relative au regard des salaires moyen ou minimum (données en italique dans les tableaux). En outre, cette évaluation ne tient pas compte des pécules de départ des militaires britanniques ;
- les salaires moyens¹ bruts des salariés des entreprises industrielles ou de services de plus de 10 salariés ;
- les salaires minima bruts.

Cela permet d'éliminer l'incidence des différences de niveau des prix entre pays, puisque chaque montant de pension est rapporté au salaire moyen ou minimum du même pays.

Cet exercice contribue, s'il en était besoin, à mesurer la difficulté des comparaisons internationales. Pour les cinq pays examinés :

- le salaire minimum (en euros) va pratiquement du simple (Espagne, États-Unis) au double (France, Royaume-Uni) ;
- la proportion de salariés rétribués au salaire minimum va de moins de 2 % (Espagne, États-Unis, Royaume-Uni) à presque 17 % (France) ;
- le salaire moyen va du simple (Espagne) au double (Royaume-Uni, Allemagne).

¹ Il s'agit de salaires à temps plein. Source : EUROSTAT.

1 - RÉSULTATS

1.1 - RÉSULTATS POUR LES CARRIÈRES COMPLÈTES

On a retenu les pensions liquidées au taux maximum (donc 80 % dans le cas des militaires français) et concédées à des militaires ayant atteint le dernier échelon de leur grade.

Tableau 1 – Pensions après une carrière complète exprimées en mois de salaire minimum du pays

| | France | UK | Allemagne | Espagne | USA |
|---------------|--------|------|-----------|---------|------|
| Colonel | 2,93 | 5,36 | *** | 3,82 | 7,91 |
| Capitaine | 1,71 | 2,56 | *** | 3,82 | 4,69 |
| Adjudant-chef | 1,31 | 2,50 | *** | 3,38 | 4,83 |

Source : pour les pensions : cf. annexe 18 sur le montant des pensions – Pour les salaires minima : EUROSTAT.

Lecture : le montant moyen de la pension perçue par un colonel français ayant effectué une carrière complète représente 2,93 fois le montant du salaire minimum en France.

Tableau 2 – Pensions après une carrière complète exprimées en mois de salaire moyen du pays

| | France | UK | Allemagne | Espagne | USA |
|---------------|--------|------|-----------|---------|------|
| Colonel | 1,43 | 1,41 | 1,32 | 1,58 | 2,06 |
| Capitaine | 0,83 | 0,67 | *** | 1,58 | 1,22 |
| Adjudant-chef | 0,64 | 0,66 | 0,57 | 1,40 | 1,25 |

Source : pour les pensions : cf. annexe 18 sur le montant des pensions – Pour les salaires moyens : EUROSTAT et Bureau of Labor Statistics.

Lecture : le montant moyen de la pension perçue par un colonel français ayant effectué une carrière complète représente 1,43 fois le montant du salaire moyen en France.

1.2 - RÉSULTATS POUR DES CARRIÈRES COURTES

On a retenu des pensions liquidées après 25 années de services pour les officiers et 20 années de services pour les sous-officiers, pour des militaires ayant atteint l'échelon usuel pour leur grade et ancienneté. Les pensions françaises prennent en compte la seule bonification du cinquième. Les pensions britanniques sont calculées dans le système *AFPS 05*, sans tenir compte des pécules perçus lors du départ et à l'âge de 65 ans ; leur montant est égal à trois années de pension et accroît d'environ 20 % la valeur actualisée des sommes perçues pendant la durée de perception de la pension. (cf. annexe 18, § 2.1.3).

Tableau 3 – Pensions après une carrière courte exprimées en mois de salaire minimum du pays

| | France | UK avant 55 ans | UK de 55 à 64 ans | UK à partir de 65 ans | USA |
|---------------------------------------|--------|--------------------|----------------------|--------------------------|------|
| Colonel (25 ans de services) | 1,44 | 1,92 | 2,47 | 3,30 | 5,62 |
| Capitaine (25 ans de services) | 0,97 | 0,97 | 1,25 | 1,66 | 3,56 |
| Adjudant-chef (20 ans de services) | 0,72 | 0,67 | 1,00 | 1,33 | 2,10 |

Source : pour les pensions : cf. annexe 18 sur le montant des pensions – Pour les salaires minima : EUROSTAT.

Tableau 4 – Pensions après une carrière courte exprimées en mois de salaire moyen du pays

| | France | UK avant 55 ans | UK de 55 à 64 ans | UK à partir de 65 ans | USA |
|---------------------------------------|--------|--------------------|----------------------|--------------------------|------|
| Colonel (25 ans de services) | 0,70 | 0,51 | 0,65 | 0,87 | 1,46 |
| Capitaine (25 ans de services) | 0,47 | 0,26 | 0,33 | 0,44 | 0,92 |
| Adjudant-chef (20 ans de services) | 0,35 | 0,18 | 0,26 | 0,35 | 0,55 |

Source : pour les pensions : cf. annexe 18 sur le montant des pensions – Pour les salaires moyens : EUROSTAT et Bureau of Labor Statistics.

2 - COMMENTAIRES

Le ratio [pension militaire/salaire minimum ou moyen du pays] des militaires français est, très globalement :

- toujours très inférieur au ratio observé pour les militaires américains ;
- pour les carrières longues :
 - du même ordre ou un peu moindre qu'en Grande-Bretagne ;
 - moindre qu'en Espagne, l'écart étant dans ce dernier cas important pour les capitaines et les adjudants-chefs ;
 - un peu plus élevé qu'en Allemagne (effet d'un salaire moyen sensiblement plus élevé en Allemagne) ;
- pour les carrières courtes : très approximativement du même ordre qu'au Royaume-Uni après réforme des pensions militaires (*AFPS 05*). Le fait que les militaires britanniques perçoivent successivement trois montants de pension complique toutefois la comparaison.

ANNEXE 22

MODALITÉS DE TRANSITION

ANNEXE 22

MODALITÉS DE TRANSITION**1 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA LOI DU 21 AOÛT 2003****1.1 - RÈGLES****1.1.1 - ÉVOLUTION DE LA DURÉE DE COTISATION ET DE LA DÉCOTE**

La loi du 21 août 2003 a institué une double progressivité : dans l'évolution des règles de calcul de la pension, d'une part et, d'autre part, dans l'application de ces règles aux agents.

Tout d'abord, les modalités de calcul de la pension évoluent chaque année :

- la durée de cotisation nécessaire pour obtenir une pension liquidée à taux plein a augmenté de deux trimestres par an, passant de 150 trimestres en 2003 à 160 trimestres en 2008¹ ;
- le taux de décote par trimestre manquant augmente de 0,125 point par an, passe de 0,125 % en 2006 à 1,25 % en 2015² ;
- l'âge à partir duquel la décote s'annule recule d'un trimestre par an, de « la limite d'âge moins 16 trimestres » en 2006 à la limite d'âge en 2020³.

Ensuite, les règles applicables (durée de cotisation, modalités de décote) pour liquider la pension sont celles en vigueur lorsque l'intéressé a acquis le droit à liquider sa pension et non celles de l'année où il liquide effectivement ladite pension⁴. Ce principe présente un double avantage :

- les agents de la même génération sont traités de façon identique quelle que soit la date à laquelle ils partent effectivement à la retraite : c'est le principe dit d'équité générationnelle ;
- de ce fait, les agents ne sont pas tentés d'anticiper leur départ pour bénéficier de règles de liquidation plus avantageuses, ce qui irait à l'encontre des objectifs de la réforme et perturberait la gestion des effectifs.

Il emporte toutefois des conséquences assez différentes pour les militaires et pour les fonctionnaires civils. En effet, les militaires acquièrent tôt le droit à liquider leur pension et il peut donc s'écouler une longue durée entre l'acquisition du droit à pension et le départ effectif à la retraite, à l'extrême une vingtaine d'années pour un sous-officier restant en service jusqu'à sa limite d'âge. Pour les fonctionnaires civils en revanche, ce délai ne peut en général excéder cinq ans pour les catégories sédentaires⁵ ; il est compris entre cinq et sept ans, selon les corps, pour les catégories actives.

¹ Art. 66-II de la loi du 21 août 2003.

² Art. 66-III, 1° de la loi du 21 août 2003.

³ Art. 66-III, 2° de la loi du 21 août 2003.

⁴ Art. 5-VI de la loi du 21 août 2003 et tableaux annexés à son article 66.

⁵ Cas d'un fonctionnaire « sédentaire » partant à la retraite à 65 ans.

Il en résulte que la réforme des retraites est, dans les faits, plus progressive pour les militaires que pour les fonctionnaires civils. Comparons les situations d'un sous-officier et d'un policier partant à la retraite à 55 ans en 2013 : la valeur de l'annuité sera de 2 % pour le militaire car il aura acquis droit à liquider sa pension une vingtaine d'années auparavant ; elle sera de 1,875 % pour le policier qui aura acquis ce droit en 2008. Toutes choses égales par ailleurs (indice de liquidation, durée de cotisation), la pension militaire sera donc supérieure de 6,7 %.

Ce principe ne s'applique cependant pas aux pensions liquidées au minimum garanti.

Les tableaux ci-dessous illustrent le décalage dans l'application aux militaires des dispositions nouvelles de la loi de 2003.

Tableau 1 – Ventilation du flux de départ selon la durée cible pour les fonctionnaires civils de l'État

| Durée de référence | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|--------------------|-------|------|------|------|------|------|
| 150 trimestres | 100 % | 65 % | 42 % | 31 % | 23 % | 20 % |
| 152 trimestres | | 35 % | 18 % | 7 % | 5 % | 4 % |
| 154 trimestres | | | 4 % | 16 % | 7 % | 5 % |
| 156 trimestres | | | | 46 % | 20 % | 10 % |
| 158 trimestres | | | | | 45 % | 20 % |
| 160 trimestres | | | | | | 41 % |

Source : Jaune 2010 « les pensions de retraite de la fonction publique », p.64.

Champ : pensions civiles entrées en paiement chaque année, hors agents radiés pour invalidité ou pour départ anticipé de parents de 3 enfants.

Lecture : en 2008, 20 % des fonctionnaires civils de l'État étaient assujettis, en cas de liquidation de leur pension, à une durée de référence de 150 trimestres.

Tableau 2 – Ventilation du flux de départ selon la durée cible pour les militaires

| Durée de référence | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|--------------------|-------|------|------|------|------|------|
| 150 trimestres | 100 % | 89 % | 81 % | 73 % | 68 % | 64 % |
| 152 trimestres | | 11 % | 6 % | 4 % | 5 % | 4 % |
| 154 trimestres | | | 13 % | 8 % | 5 % | 7 % |
| 156 trimestres | | | | 15 % | 8 % | 5 % |
| 158 trimestres | | | | | 14 % | 8 % |
| 160 trimestres | | | | | | 12 % |

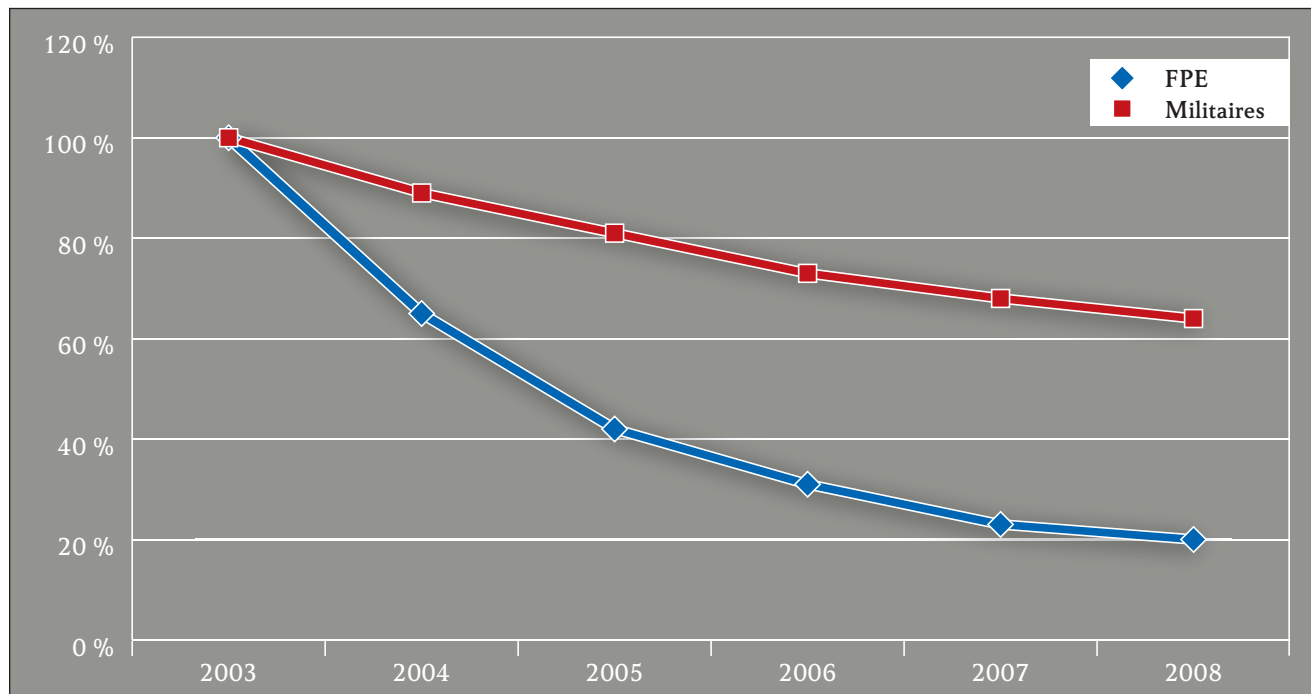
Source : Jaune 2010 « les pensions de retraite de la fonction publique », p.64.

Champ : flux des nouveaux retraités militaires ayant droit non radiés pour invalidité et hors solde de réserve et pensions cristallisées.

Lecture : en 2008, 64 % des militaires étaient assujettis, en cas de liquidation de leur pension, à une durée de référence de 150 trimestres.

Du fait des modalités de transition, les dispositions de la loi de 2003 ne s'appliqueront à la totalité des militaires qu'en 2018.

Graphique 1 – Évolution de 2003 à 2008 de la proportion de militaires et de fonctionnaires (FPE) partant en retraite dans les conditions antérieures à la loi de 2003



Source : tableaux 1 et 2.

1.1.2 - ÉVOLUTION DU MINIMUM GARANTI

Les modalités de calcul du minimum garanti dépendent de l'année au cours de laquelle la pension est liquidée et non de l'année d'acquisition du droit à liquider. Elles sont relativement complexes⁶. Retenons que leur principale incidence, pour les militaires, concerne la prise en compte de la bonification du cinquième. Cette dernière était en effet prise en compte dans la limite de cinq annuités en 2004 ; cette quotité diminue depuis lors d'une annuité chaque année et la bonification du cinquième n'entre plus dans le calcul du minimum garanti depuis 2009.

Il résulte de ces modalités de transition que la réforme des retraites a un impact immédiat sur le montant des pensions au minimum garanti, qui ont représenté 28,6 % des pensions militaires liquidées en 2008. Le montant d'une pension au minimum garanti pour quinze années de services aura ainsi diminué de 20 % entre 2002 et 2009.

Tableau 3 – Évolution du montant du minimum garanti depuis 2002 pour quinze années de services

| Date de départ | 2002 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|-------------------------|-------|---------|----------|----------|----------|
| Pension mensuelle nette | 705 € | 644 € | 619 € | 594 € | 574 € |
| Évolution depuis 2002 | **** | - 8,7 % | - 12,2 % | - 15,7 % | - 18,5 % |

Source : ministère de la défense, DRH-MD, pour le montant 2002 – Simulations de pensions pour les montants 2002 à 2009.

Champ : pension au minimum garanti pour quinze années de services avec la seule bonification du cinquième. Montant 2009 calculé avec la valeur du point de minimum garanti au 1^{er} avril 2009.

⁶ Art. 51 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003.

1.2 - LE CAS PARTICULIER DES BONIFICATIONS

En cas d'évolution du régime des bonifications, la question serait double du point de vue du bénéficiaire :

- les bonifications résultant des services qu'il a déjà effectués vont-elles être remises en cause ?
- va-t-il continuer à acquérir des bonifications, et à quel taux, pour les services qu'il effectuera à l'avenir ?

Les solutions théoriquement envisageables seraient, là encore, diverses. On pourrait en effet concevoir in abstracto que le nouveau régime de bonifications s'applique :

- soit à l'ensemble des agents et pour leurs services passés comme à venir ;
- soit à l'ensemble des agents, mais pour les seuls services à venir ;
- soit seulement aux agents entrés en service postérieurement à la réforme.

Le code des PCMR prévoit explicitement le seul cas des services aériens et sous-marins. Il dispose que « *le décompte des coefficients applicables aux heures de vol ou à la durée des services sous-marins est effectué conformément aux dispositions en vigueur au moment où s'est ouvert le droit à ces bonifications*⁷ ». Le Conseil d'État a jugé que ce droit s'ouvre au moment où sont exécutés les services bonifiés⁸.

2 - ÉLÉMENTS DE COMPARAISON

2.1 - MILITAIRES D'AUTRES ARMÉES OCCIDENTALES

Les deux pays occidentaux qui ont fait évoluer leur système de pensions militaires au cours des dernières décennies ont appliqué des modalités identiques pour l'entrée en vigueur de la réforme.

2.1.1 - ROYAUME-UNI

Le système de retraite des militaires britanniques a été réformé récemment, mais selon des modalités très différentes de celles qui ont été adoptées en France en 2003. En effet, la démarche n'a pas consisté à faire évoluer progressivement l'ancien système de retraite (*AFPS 05*), mais à :

- créer en 2005 un nouveau système de retraite (*AFPS 05*), moins avantageux en cas de départ précoce ;
- affilier obligatoirement à ce nouveau système les militaires entrant en service à partir de 2006 ;
- donner à chaque militaire entré en service avant 2006 le choix entre s'affilier au nouveau système et demeurer affilié à l'ancien système.

⁷ Art. L.12 d) du code des PCMR.

⁸ Arrêt « Association du personnel navigant aéronautique des douanes françaises », n° 247366 du 25 février 2004. Cela exclut la rétroactivité dans le calcul des bonifications acquises mais pourrait ne pas préjuger de la règle applicable pour décompter les bonifications retenues lors de la liquidation.

2.1.2 - ÉTATS-UNIS

Les retraites des militaires américains ont connu deux réformes successives :

- à partir de 1981⁹, la pension a été calculée à partir de la solde de base moyenne des trois meilleures années (système *High 3*) et non plus à partir de la dernière solde de base (système *Final Pay*). Les nouvelles règles ne se sont appliquées qu'aux militaires recrutés postérieurement à leur entrée en vigueur. Les militaires entrés en service avant 1981 ont continué à relever de l'ancien système ;
- une nouvelle réforme est intervenue en 1986 avec l'entrée en vigueur du système dit « *REDUX*¹⁰ », qui instituait l'équivalent d'une décote en cas de départ avant 30 années de services et ne s'appliquait, là encore, qu'aux militaires recrutés postérieurement à son entrée en vigueur.

Le Congrès a cependant conclu en 1990 que le système *REDUX* avait un effet négatif sur le recrutement et la fidélisation¹¹. Sur la recommandation du Sénat¹², une double évolution est intervenue en 2000¹³ :

- les militaires entrés en service après 1986 (entrée en vigueur de *REDUX*) ont un droit d'option entre *REDUX* et *High 3* (système antérieur à 1986). Ils doivent effectuer ce choix lorsqu'ils atteignent 15 années de services, c'est-à-dire cinq ans au moins avant leur départ des armées ;
- ceux qui optent pour *REDUX* bénéficient, en contrepartie, d'une pension moindre jusqu'à l'âge de 62 ans et d'un pécule de 30 000 \$ payable immédiatement.

2.2 - RÉGIMES SPÉCIAUX DE RETRAITE

Les régimes spéciaux de retraite ont été réformés au début de l'année 2008 avec, notamment, l'allongement progressif de la durée de cotisation nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein et l'institution, elle aussi progressive, d'une décote.

Le traitement des bonifications mérite une attention particulière. En effet, une partie des salariés de la SNCF, de la RATP et des industries électriques et gazières (IEG) bénéficiaient d'une bonification du cinquième ou équivalent¹⁴.

A la suite de la réforme de 2008 :

- la bonification du cinquième ou équivalent a été supprimée uniquement pour les agents recrutés à partir du 1^{er} janvier 2009 ;
- les agents actuellement en service et ceux recrutés avant le 1^{er} janvier 2009 continueront à bénéficier de la bonification du cinquième non seulement pour leurs services passés, mais encore pour les services qu'ils effectueront après le 1^{er} janvier 2009¹⁵.

⁹ *Department of Defense Authorization Act of 1981, Public Law 96-342.*

¹⁰ *Military Retirement Reform Act of 1986, Public Law 99-348.*

¹¹ *Réf. : Military Compensation Background Papers (DoD), sixth edition (May 2005), p. 707.*

¹² *Senate Report 106-50 (Armed Services Committee), 1999.*

¹³ *National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2000.*

¹⁴ SNCF : bonification du cinquième pour les conducteurs – RATP : bonification du cinquième pour les agents des services actifs du tableau A (personnel des ateliers) et du tableau B (personnel d'exploitation) – IEG : bonification du sixième pour les services actifs et du tiers pour les services insalubres.

¹⁵ *Réf. : pour la RATP, décret n°2008-48 du 15 janvier 2008, art. 1^{er}, 10° - Pour la SNCF : décret n°2008-47 du 15 janvier 2008, art. 1^{er}, 7° - Pour les IEG : décret n°2008-69 du 22 janvier 2008, art. 1^{er}, 1°.*

GLOSSAIRE

GLOSSAIRE

A

| | |
|-------|--|
| ADC | Adjudant-chef |
| ADJ | Adjudant |
| AEF | Afrique équatoriale française |
| AFPRB | Armed Forces Pay Review Body |
| AFPS | Armed Forces Pension Scheme : régime de pension des armées britanniques |
| AGIRC | Régime de retraite complémentaire obligatoire pour les cadres relevant du régime général |
| AOF | Afrique occidentale française |
| ARRCO | Régime de retraite complémentaire obligatoire pour les salariés relevant du régime général |
| ATMP | Accident du travail et maladie professionnelle |

C

| | |
|--------|---|
| CAP | Capitaine |
| CAS | Compte d'affectation spéciale |
| CCH | Caporal-chef |
| CEMA | Chef d'état-major des armées |
| CGA | Contrôle général des armées |
| CNAMTS | Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés |
| CNAV | Caisse nationale d'assurance vieillesse |
| COL | Colonel |
| COR | Conseil d'orientation des retraites |
| CPCMR | Code des pensions civiles et militaires de retraite |
| CRDS | Contribution au remboursement de la dette sociale |
| CSG | Contribution sociale généralisée |
| CSK | Catégories socioprofessionnelles et qualifications |
| CSP | Catégorie socioprofessionnelle |

D

| | |
|-------|---|
| DAF | Direction des affaires financières |
| DASA | Defence Analytical Services and Advice |
| DDSC | Direction de la défense et de la sécurité civile |
| DGA | Direction générale de l'armement |
| DGAFP | Direction générale de l'administration et de la fonction publique |
| DGFIP | Direction générale des finances publiques |
| DGGN | Direction générale de la gendarmerie nationale |

| | |
|---------|---|
| DoD | Département américain de la défense |
| DOM-COM | Département d'outre-mer, collectivité d'outre-mer |
| DOM-TOM | Département d'outre-mer, territoire d'outre-mer |
| DPMM | Direction du personnel militaire de la marine |
| DREES | Direction des recherches, des études, de l'évaluation et des statistiques |
| DRHAA | Direction des ressources humaines de l'armée de l'air |
| DRHAT | Direction des ressources humaines de l'armée de terre |
| DRH-MD | Direction des ressources humaines du ministère de la défense |

E

| | |
|----------|--|
| EDF | Électricité de France |
| EMR | Effectifs moyens réalisés |
| ENA | École nationale d'administration |
| ENM | École nationale de la magistrature |
| EPFP | Établissement public des fonds de prévoyance |
| ER | Effectifs réalisés |
| ETP | Équivalent temps plein |
| ETPT | Équivalent temps plein travaillé |
| EUROSTAT | Service européen des statistiques |

F

| | |
|-----------|--|
| FAZSOI | Forces armées zone sud océan Indien |
| FFA | Forces françaises en Allemagne |
| FPE | Fonction publique de l'État |
| FPH | Fonction publique hospitalière |
| FINAL PAY | Régime de pension des armées américaines |
| FPT | Fonction publique territoriale |

G

| | |
|------|---|
| GAV | Gendarme adjoint volontaire |
| GB | Général de brigade |
| GCA | Général de corps d'armée |
| GDF | Gaz de France |
| GPEC | Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences |

H

| | |
|--------|--|
| HCECM | Haut Comité d'évaluation de la condition militaire |
| HE | Hors échelle |
| HIGH 3 | Régime de pension des armées américaines |

I

| | |
|----------|---|
| IAMS | Indemnité pour activités militaires spécifiques |
| ICM | Indemnité pour charges militaires |
| IDPNO | Indemnité de départ pour le personnel non officier |
| IEG | Industries électriques et gazières |
| IM | Indice majoré |
| INSEE | Institut national de la statistique et des études économiques |
| IRA | Institut régional d'administration |
| IRCANTEC | Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques |
| ISSE | Indemnité de sujétions pour service à l'étranger |
| ISSP | Indemnité de sujétions spéciales de police |

L

| | |
|-------|---|
| LCL | Lieutenant-colonel |
| LOLF | Loi organique relative aux lois de finances |
| LOPSI | Loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure |
| LPM | Loi de programmation militaire |

M

| | |
|--------|--|
| MAJ | Major |
| MBCPFP | Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État |
| MCD | Mission de courte durée |
| MDR | Militaire du rang |
| MICM | Majoration de l'indemnité pour charges militaires |
| MITHA | Militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées |
| MoD | Ministère de la défense britannique |

N

NBI Nouvelle bonification indiciaire

O

OCDE Organisation de coopération et de développement économique

OPEX Opération extérieure

OSC Officier sous contrat

P

PCMR Pensions civiles et militaires de retraite

PDL Pendant la durée légale

PLF Projet de loi de finances

PMEA Plafond ministériel d'effectifs autorisés

PN Personnel navigant

R

RAE Recensement des agents de l'État

RAF Royal Air Force

RAFP Retraite additionnelle de la fonction publique

RATP Régie autonome des transports parisiens

RCS Rémunération et charges sociales

RDC Rayé des contrôles (contractuels) - Radié des cadres (carrière)

REDUX Régime de pension des armées américaines

RGPP Révision générale des politiques publiques

RH Ressources humaines

RJD Retraite à jouissance différée

RJI Retraite à jouissance immédiate

RMPP Rémunération moyenne des personnes en place

S

| | |
|------|--|
| SBB | Solde de base brute |
| SCH | Sergent-chef |
| SDEP | Sous-direction des études et de la prospective |
| SDP | Sous-direction des pensions |
| SEA | Service des essences des armées |
| SGA | Secrétariat général pour l'administration |
| SID | Service d'infrastructure de la défense |
| SMA | Service militaire adapté |
| SMIC | Salaire minimum interprofessionnel de croissance |
| SMPT | Salaire moyen par tête |
| SNCF | Société nationale des chemins de fer français |
| SPA | Service des pensions des armées |
| SRH | Service des ressources humaines |
| SSA | Service de santé des armées |

T

| | |
|-------|--|
| TAAF | Terre australes et antarctiques françaises |
| TAM | Terre, air, marine |
| TAMG | Terre, air, marine, gendarmerie |
| TAOPM | Temps d'activités et d'obligations professionnelles des militaires |
| TPE | Travaux publics de l'État |
| TSD | Titulaire sans droit |

U

| | |
|--------|--|
| UK | United Kingdom (Royaume-Uni) |
| UNEDIC | Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce |

V

| | |
|-----|---------------------------|
| VAT | Vie dans l'armée de terre |
|-----|---------------------------|

